This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

WIDENER LIBRARY
HX IGKQ 1

1325.772

Harvard College
Library

IN MEMORY OF
Archibald Cary Coolidge
PROFESSOR OF HISTORY
1908–1928
DIRECTOR OF THE UNIVERSITY LIBRARY
1910–1928
GIVEN BY A FRIEND

From the Collection of
Alphonse Aulard
Paris, France

JOURNAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE

OU

JOURNAL LOGOGRAPHIQUE.

PREMIERE LÉGISLATURE.

OUVRAGE où se trouvent toutes les motions, délibérations, discours & opérations de l'Assemblée, séance par séance.

RÉDIGÉ PAR M. LE HODEY.

TOME TREIZIEME.

A PARIS,

Chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'Assemblée Nationale, rue Saint Honoré, no. 426.

1792.

Δ
Fr 1325.772

HARVARD COLLEGE LIBRARY
FROM THE AULARD COLLECTION
GIVEN IN MEMORY OF
ARCHIBALD CARY COOLIDGE
OCTOBER 10, 1932

JOURNAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

OU

JOURNAL LOGOGRAPHIQUE.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIERE LÉGISLATURE.

Séance du vendredi 9 mars 1792.

Présidence de M. Guiton-Morveau.

M. Léopold : Messieurs, je crois devoir vous faire part d'un arrêté pris par le directoire du département d'Eure-et-Loire, contenant des mesures utiles pour assurer l'exécution de la loi du 12 février dernier sur le séquestre des biens des émigrés. Mesures que lui a dictées son zele pour le bien public, et qui ne s'écartent en rien du sens de la loi que vous avez portée. . . . .

Plusieurs voix : L'ordre du jour.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Sedillez : Ceci vous fait sentir la nécessité de presser votre délibération sur le mode d'exécution du séquestre. Je demande que la suite de la discussion soit ajournée à demain. *Adopté.*

M. . . . . : *au nom du comité de l'extraordinaire des finances* : Messieurs, pour suffire aux besoins de la caisse de l'extraordinaire, la fabrication des assignats doit s'élever à trois millions par jour. Les

timbreurs ne peuvent, sans passer les nuits, fournir au timbrage de trois millions en assignats de 5 liv. Ce travail forcé altere leur santé, il y auroit du danger à les y soumettre plus long-temps, sans venir à leur secours, c'est-à-dire, en vous proposant d'augmenter les timbreurs, sans augmenter leurs dépenses : votre comité vous propose le décret suivant.

Décret d'urgence.

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'extraordinaire des finances; considérant que pour assurer le service de la caisse de l'extraordinaire, il est indispensable de multiplier le nombre des timbreurs, et par conséquent celui des poinçons à leur usage, et que cette mesure ne peut être prise trop promptement, décrete qu'il y a urgence.

Décret définitif.

L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrete : que l'archiviste tirera des archives nationales la matrice du coin des assignats de 5 liv., pour la remettre au sieur Gateau, graveur, lequel, tant sous la surveillance du comité des assignats que du commissaire du roi auprès de la caisse de l'extraordinaire, fera quatre nouveaux coins, et immédiatement après l'exécution de son travail, rétablira cette matrice dans les archives.

M. Dorisy : Je ne considere pas le décret comme sujet à la sanction. Ainsi je demande qu'on supprime le décret d'urgence. D'ailleurs il me semble qu'un décret pareil à celui qu'on vous propose a été décrété sans urgence, et qu'il a été arrêté qu'il ne seroit pas porté à la sanction.

L'assemblée adopte le projet de décret avec l'amendement de M. Dorisy.

M. le président : L'ordre du jour appelle la dis-

cussion du projet de décret sur les moyens de procurer des subsistances aux départemens qui en manquent.

M. Caminet, au nom des comités d'agriculture et de commerce, fait lecture du projet de décret.

L'assemblée nationale, après avoir entendu ses comités d'agriculture, de commerce et de l'extraordinaire des finances, réunis ;

Considérant qu'il importe à la tranquillité publique d'assurer le plus promptement possible l'approvisionnement en grains des départemens méridionaux et de l'intérieur qui peuvent en manquer, décrete qu'il y a urgence :

Et après avoir préalablement décrété l'urgence, décrete ce qui suit :

Art. I. Il sera mis jusqu'à concurrence de la somme de dix millions à la disposition du ministre de l'intérieur, sous sa responsabilité, pour être employés en achats de bled dans l'étranger, destinés à approvisionner les départemens, soit méridionaux, soit de l'intérieur, qui ont annoncé des besoins.

II. Le ministre de l'intérieur sera tenu de faire faire ces achats dans les pays étrangers qui offriront le plus d'avantages, soit pour la célérité de l'expédition, soit pour l'économie dans les prix, et d'en rendre compte au corps législatif.

III. Le ministre de l'intérieur demeure chargé de la distribution de ces grains suivant les besoins et les demandes de chaque département, sur les renseignemens qu'il se fera donner, aussitôt la publication du présent décret, par les corps administratifs.

IV. Le ministre de l'intérieur rendra compte au corps législatif, de huitaine en huitaine, des demandes qui lui seront faites, et de la quantité qu'il aura délivrée à chaque département à titre d'avances.

V. Les acquits à caution et toutes les formalités ordonnées par la loi du 19 février dernier, pour le chargement des grains d'un port de France à l'autre, seront observées, et demeureront communes à tous

les chargemens qui pourront se faire sur les rivieres et canaux à la distance de cinq lieues des frontieres.

VI. Tous les chargemens seront accompagnés d'un passe-port conforme au modele annexé au présent décret, pour constater que ces grains faisant partie de l'approvisionnement fait par la nation, sont destinés pour tel département.

VII. L'exportation des amidons et eaux-de-vie de grains est et demeure provisoirement suspendue jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

VIII. Le présent décret sera porté à la sanction dans le jour, et publié et affiché dans les quatre-vingt-trois départemens.

M. Tarbé : Le comité de commerce, messieurs, me semble n'avoir pas indiqué toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de celle qu'il propose. D'abord il n'indique pas de quelle maniere seront fixés, dans les départemens, les prix des grains que le gouvernement est autorisé à faire venir de l'étranger; ni à quelle condition la nation fera cette avance des secours réclamés par quelques départemens, ni quelle est la caisse qui devra fournir les dix millions à mettre à la disposition du ministre de l'intérieur, et comment devra s'opérer le recouvrement.

Les points essentiels à fixer pour la tranquillité des départemens, et pour l'ordre de la comptabilité m'ont paru devoir être déterminés, parce qu'ils doivent influer beaucoup sur le décret que vous allez rendre. D'abord, à quelle condition la nation fera-t-elle l'avance réclamée par les départemens? Je vous proposerai d'adopter une mesure que l'assemblée constituante, à la fin de sa session, avoit adoptée, lorsque prévoyant les besoins du royaume, elle avoit mis une somme de 12 millions à la disposition du ministre de l'intérieur. Ces conditions sont consignées dans l'article III de ce décret, et je les indiquerai dans le projet que je vais soumettre à l'assemblée.

De quelle maniere le ministre de l'intérieur débi-

tera-t-il aux départemens le montant des secours qu'ils auront achetés?

J'observe que tous les grains que le gouvernement fera acheter ne viendront pas du même endroit, ne coûteront pas le même prix. Je crois donc qu'il seroit utile que le ministre de l'intérieur fît un prix moyen de la totalité des grains qui seroient achetés à l'étranger, afin que tous les départemens payassent la quantité des grains qui leur auroient été délivrés, à raison de ce prix moyen qui auroit été constaté. Quelle est la caisse qui fournira les dix millions? Je crois que pour ne rien changer à l'ordre de comptabilité, il convient d'adopter le mode déjà établi pour l'emploi et la distribution des douze millions votés par la loi du 26 septembre dernier; je crois encore que comme il reste une portion de douze millions à employer, vous devez décréter que la portion non-employée de la somme de 12 millions sera ajoutée aux dix millions décrétés aujourd'hui, pour être employée de la même maniere, afin que le ministre ne rende qu'un seul et même compte de l'emploi des 22 millions mis à sa disposition, pour l'approvisionnement des départemens.

On vous proposera sans doute, de faire acheter les grains pour chaque département; mais je réponds d'avance à cette proposition, qu'il y auroit injustice et danger; injustice, parce que les départemens méridionaux, par exemple, qui tireront leurs grains de la Sicile et de l'Italie, les payeront beaucoup plus cher que les départemens du nord, qui ont beaucoup plus de facilités et de ressources, et que, par conséquent, le secours deviendroit inégal.

Je dis qu'il y auroit danger, 1°. parce que les peuples qui appercevroient cette inégalité, pourroient manifester leur mécontentement; 2°. et que la concurrence des commissaires envoyés chez l'étranger par les divers départemens, pourroient

faire augmenter le prix des grains d'une maniere effrayante.

D'après toutes ces considérations, je propose le décret suivant.

L'assemblée nationale, instruite que la somme de 12 millions remise au ministre de l'intérieur, en exécution de la loi du 12 octobre, est insuffisante pour procurer à tous les départemens du royaume les secours en grains et farines qui leur seront nécessaires; et considérant qu'il importe à la tranquillité publique d'accélérer ces nouveaux approvisionnemens, décrete qu'il y a urgence.

Art. I. Il sera remis à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de dix millions, qui sera employée, ainsi que la portion restante des 12 millions mis à sa disposition par la loi du 26 septembre dernier, à l'achat de grains et farines, pour subvenir aux départemens qui en auront besoin.

II. Ces grains et farines ne pourront être achetés qu'à l'étranger, et seront expédiés directement pour les ports du royaume les plus commodes pour les départemens qui auront des besoins.

III. Ces secours continueront d'être accordés aux départemens, à titre de prêt et à charge de remboursement, conformément à ce qui est prescrit par l'article 3 de la loi du 2 octobre dernier.

IV. Pour que les départemens qui seront secourus le soient d'une maniere juste et uniforme, le ministre de l'intérieur constatera le prix moyen de l'achat des frais de transport et autres relatifs auxdits grains et farines, jusqu'à leur arrivée dans les différens ports du royaume, et c'est à raison de ce prix moyen que les départemens seront débiteurs. Les frais de transport dans l'intérieur seront à la charge des départemens.

V. Le ministre de l'intérieur rendra compte tous les quinze jours de cette partie de son administration, et remettra, à l'époque du premier octobre 1792, un état détaillé de l'emploi des sommes qui

auront été mises à sa disposition, en exécution du présent décret et de la loi du 2 octobre dernier, en se conformant d'ailleurs, pour le mode de comptabilité, à ce qui est prescrit par l'article III de ladite loi.

Maintenant je fais quelques observations sur les derniers articles du projet du comité. Sur l'article V je demande l'ajournement, et je demande que messieurs les députés de la Moselle, des Ardennes, de la Meuse, du Haut et du Bas-Rhin, soient invités à se rendre au comité de commerce et d'agriculture, pour examiner si cette disposition de la loi est exécutable, et quelle modification l'article peut éprouver.

Sur l'article 6 j'observe qu'il y auroit un inconvénient à assujettir les grains à une formalité quelconque. Ce seroit reconnoître la violation de la loi qui ordonne cette libre circulation; ce seroit autoriser l'arrestation de tous les chargemens de grains qui ne seroient pas munis des certificats conformes à celui désigné par votre loi. Je demande la question préalable sur cet article.

Lettre de Beaucaire.

Législateurs, le conseil général de la commune a arrêté que la ville d'Arles vous seroit dénoncée comme le foyer de l'aristocratie et comme ayant arboré le drapeau de la contre-révolution. Le bruit de ses canons ne nous épouvante pas parce que le canon de la constitution tonnera plus fort que celui de la révolte. (Applaudi.) Ordonnez, législateurs, de nous donner les armes que jusqu'à ce jour nous avons vainement réclamées. *Signé*, les officiers municipaux de la ville de Beaucaire.

M. le président: Je reçois en ce moment une lettre des commissaires provisoires du roi à Bordeaux, qui annoncent qu'un ci-devant bénédictin a été découvert comme faisant des enrôlemens contre la patrie.

Renvoyé au comité de législation.

On reprend la discussion.

M. Cambon : Il est peut-être impolitique dans des tems ordinaires, de charger le gouvernement de l'achat des grains ; mais dans ce moment-ci, il faut prendre des mesures extraordinaires. Nos pays méridionaux manquent de grains ; si vous leur donniez des secours en argent, la concurrence s'établiroit dans tous les marchés étrangers, et dans les achats de papiers sur l'étranger, ce qui pourroit faire des désavantages considérables ; 1°. en faisant augmenter les grains dans les marchés ; 2°. en faisant baisser le cours du papier sur l'étranger ; en conséquence le ministre de l'intérieur doit être chargé de l'achat de ces grains.

Voici, messieurs, la première observation que j'ai à faire sur le projet du comité. Je crois ensuite qu'il faudroit fixer au ministre de l'intérieur quelle quantité de grains vous voulez qu'il achete pour approvisionner le royaume. En conséquence, je demanderai que le premier article soit rédigé ainsi :

Le ministre de l'intérieur sera tenu de faire acheter deux cent mille septiers de bled mesure de Paris, dans les pays étrangers qui offriront le plus d'avantage, pour la célérité de l'expédition.

J'avoue que je vois avec peine que nous nous privons de toute sorte de commerce avec l'étranger. Dans ce moment nous avons besoin de dix millions pour acheter du bled sur l'étranger ; si nous nous privons de tous les moyens d'exportations ; si nous ne leur vendons plus rien, il faudra les payer en numéraire : car on ne nous donne pas du grain pour rien ; et donner en ce moment-ci notre argent, ce seroit aussi dangereux que de leur donner nos marchandises.

En conséquence je m'oppose à l'article VII qui défend la sortie des marchandises, pour ne pas rompre nos moyens d'échange avec l'étranger. Voilà, messieurs, mes observations.

M. Laureau : Je demande que l'on discute le principe général de cette importante question.

M. Caminet : Il ne s'agit point de la question générale des subsistances, mais seulement du secours particulier à accorder aux départemens qui ont des besoins momentanés.

M. Rouyer : Je demande que la discussion soit fermée, et la priorité pour le projet de M. Tarbé. *Adopté.*

M. Tarbé : Voici le décret d'urgence.

Il lit l'article premier.

M. Lacuée : Je demande qu'on retranche tout ce qui concerne la somme restante des 12 millions, parce que le ministre de l'intérieur a offert de procurer cette somme aux départemens qui lui ont fait connoître leurs besoins ; et ainsi cette somme est censée employée à des achats faits chez l'étranger. Au surplus je proposerois qu'on insérât seulement dans l'article, que le ministre de l'intérieur emploiera aux nouveaux achats les sommes qui lui restent et dont il n'a pas promis l'emploi aux différens départemens.

M. Cambon : Ici je rappelle mon amendement, et je demande qu'on fixe la quotité de l'achat des grains.

M. Tarbé : J'adopte l'amendement de M. Lacuée, et je le rédigerai de concert avec lui.

M. Broussonet : Il est essentiel que l'on sache dans le royaume, et sur-tout chez l'étranger, que la mesure que nous prenons n'est pas à cause de la disette des grains, que nous en avons suffisamment, mais seulement parce que les ennemis du bien public empêchent que les grains circulent dans le royaume, et qu'il faut rassurer le peuple sur ses subsistances pour déjouer les intrigues de ses ennemis.

L'article premier de M. Tarbé est adopté avec l'amendement de M. Lacuée.

On lit l'article II ; l'assemblée le décrete.

On lit l'article III.

M. Cambon : Je voudrois que la nation supportât

la perte que les marchés passés avec l'étranger lui occasionneront, parce que c'est une des mesures extraordinaires que nous ayons à prendre, et je voudrois que tous les départemens payassent le prix du grain d'après le prix du fourlot sur la localité; par ce moyen vous ménagez les intérêts de l'agriculteur et celui de l'acquéreur.

Voici l'article que je propose.

Les administrations de département rendront compte du montant des grains qui leur seront délivrés, d'après le prix courant marché du chef-lieu du département. Ils en rembourseront le montant à fur et mesure de la vente. Les frais de transport et la perte seront à la charge de la nation.

M. . . . : Je demande la question préalable sur tous les amendemens, et je demande qu'il soit dit que les grains seront vendus au prix courant dans tous les départemens, la perte et les frais de transport seront supportés par la nation.

M. Tarbé : Je m'oppose à l'adoption de cet amendement; je crois qu'il faut éviter la cherté des transports, et pour cela je demanderois que le prix du bled fût fixé sur les prix courans des marchés maritimes dans lesquels ils seront versés. (Murmures.)

M. Vincent : Je propose la rédaction suivante :

Les bleds seront apportés sous la surveillance des districts et municipalités dans les marchés publics pour y être vendus en concurrence avec ceux du commerce, et les départemens compteront du produit qui sera versé dans les caisses de district, suivant les états journaliers qui en auront été tenus par ces municipalités, lesquelles les transmettront aux directoires. (*Aux voix, cette rédaction.*)

L'assemblée accorde la priorité à la rédaction de M. Vincent.

M. Tarbé : Il faut que l'article porte que les municipalités rendront compte du produit des

grains qui auront été vendus aux marchés, déduction faite des frais à la réception, vente et distribution de ces grains.

Il faut ensuite dire de quelle maniere ces municipalités en compteront. Il faut dire que les municipalités justifieront par des bordereaux exacts au district qui les visera et les arrêtera.

Je demande donc que cet article de M. Vincent soit décrété sauf rédaction, et on le soumettra à l'assemblée. (*Oui, oui*)

L'article de M. Vincent est adopté sauf rédaction.

L'article 5 est adopté.

M. Rouyer : Je demande que tous les vaisseaux, qui apporteront les bleds en fraude, ne payent pas les droits; mais, comme cette loi pourroit peut-être souffrir quelques inconvéniens, je demande qu'elle soit renvoyée aux comités réunis de commerce et de marine, afin de vous proposer un article à ce sujet.

M. Duhem : Je demande la clôture des ports de mer, et que la circulations soit provisoirement prohibée par les ports de mer, et par les canaux limitrophes du royaume, sans quoi vous pouvez être assurés d'avance que vos approvisionnemens s'écouleront encore.

M. Rougier-la-Bergerie : Plusieurs membres du département du Nord ont assisté à la discussion du comité; ils ont insisté sur la disposition de l'article 5. Je demande qu'il soit adopté tel qu'il est.

M. Tarbé : J'appuie la proposition qui vous est faite d'assujétir les départemens voisins des frontieres à des formalités; mais vous ne voulez pas faire une loi inexécutable. Et si vous adoptiez la mesure indiquée, qu'arriveroit-il? C'est qu'il est tel canal, c'est qu'il est telle riviere, qui, par leurs sinuosités, se trouvent tantôt hors de l'empire, et tantôt en-dedans. Il ne faut pas considérer seulement le département du Nord,

que l'on nous dit avoir été entendu au comité. Votre loi une fois faite, deviendra obligatoire pour toutes les frontieres du royaume, et il faut savoir si les autres frontieres du royaume sont exposées aux mêmes dangers. Il faut savoir si ces départemens font les mêmes réclamations, s'ils demandent les mêmes exceptions. Je demande donc que tous les députés des départemens limitrophes soient invités à se rendre ce soir au comité d'agriculture et de commerce, pour présenter leurs observations.

M. . . . . : La question préalable sur tous les amendemens. *Adopté.*

L'article V du comité est adopté.

Après avoir adopté les quatre articles du comité, l'assemblée, conformément aux observations de M. Tarbé, revient aux cinquieme et sixieme articles du comité, qu'elle adopte.

On lit l'article VII.

M. Tarbé : Dans mon opinion, j'ai motivé la question préalable; je la demande sur l'article du comité. *Adopté.*

M. Borie : Je demande que l'assemblée veuille bien déroger à la loi du 2 octobre dernier; en conséquence, je propose l'article suivant :

Les départemens qui ont obtenu des secours sur les douze millions mis à la disposition du ministre de l'intérieur sont dispensés de l'intérêt auquel ils ont été assujétis par la loi du 2 octobre dernier, article III; dérogeant, quant à ce, à la disposition relative aux intérêts, à la charge par les départemens de rembourser les sommes qu'ils auront reçues, aux époques fixées par la loi.

M. Baignoux : L'assemblée constituante a décrété, les 20 et 21 décembre 1790, qu'il seroit payé tous les ans à chacun des deux freres du roi, 1°. une rente apanagere d'un million pour leur tenir lieu de leurs apanages supprimés par le même décret; 2°. une pension ou traitement d'un autre million pour chacun d'eux, le tout payable par la trésore-

rie nationale, à compter du premier janvier 1791. Par un décret du 26 juillet 1791, sanctionné le 11 août, l'assemblée nationale a ordonné que les trésoriers des princes continueroient à recevoir de la trésorerie nationale, mais en qualité de séquestres de leurs créanciers, la rente apanagere et le traitement qui leur avoit été accordé par les décrets des 20 et 21 décembre 1790, pour être employés 1°. la rente appanagere d'un million au paiement de leurs ouvriers, fournisseurs, créanciers, en justifiant de leur résidence dans le royaume; 2°. le traitement actuel d'un million, etc.

Votre comité s'est assuré, par l'examen et la vérification qu'il a fait faire des comptes arrêtés doubles, à la fin de chaque mois, par les commissaires de la trésorerie nationale et les fondés de pouvoir des princes, que le décret du 29 janvier 1791 avoit été exécuté dans toutes ses dispositions; mais la loi du 12 février qui met les biens des émigrés sous la main de la nation, a fait naître une difficulté relativement au paiement de la rente apanagere et du traitement accordé aux princes; et, quoique les fonds provenans de l'un et de l'autre soient d'une part séquestrés au profit de leurs créanciers, et de l'autre destinés à l'acquittement des gages et salaires de leurs officiers, cependant les commissaires de la trésorerie nationale ont cru devoir suspendre tout paiement jusqu'à ce que l'assemblée nationale ait fait connoître ses intentions. Les commissaires de la trésorerie nous ont présenté à ce sujet, le 15 du mois, des observations que vous avez renvoyées à votre comité de l'ordinaire des finances. Voici la question que ces observations ont fait naître : Le décret qui met les biens des émigrés sous la main de la nation est-il applicable à la rente apanagere et au traitement des princes freres du roi? Peut-il intervertir l'ordre et les dispositions du décret du 19 juillet 1791, qui assure le paiement de leurs créanciers, l'entretien de leur maison et les gages de leurs officiers?

Votre comité a fait une distinction que semble nécessiter la nature des circonstances. La rente apanagere d'un million, accordée à chacun des princes, ne peut être considérée que comme un remplacement des domaines et rentes qui formoient les apanages des princes. Dès-lors cela doit être affecté spécialement en paiement des créanciers qui avoient les apanages pour hypotheque ; cette rente apanagere doit être le gage des rentes dont les apanagistes étoient les débiteurs. C'est dans cet esprit que l'assemblée constituante a su concilier la rente apanagere avec l'état connu des dettes des princes apanagistes. Elle a plaint le sort d'une foule de citoyens trop confians ; cependant, vous ne pouvez que confirmer les dispositions de l'assemblée nationale constituante, en décrétant que les créanciers des princes, ouvriers et fournisseurs, continueront d'être payés comme par le passé sur les fonds provenans de la rente apanagere, et en observant les formalités prescrites par la loi du 6 août 1791.

Il n'en est pas de même du traitement qui leur est accordé, car en se renfermant dans de justes bornes, il est évident que ce traitement est attaché à la personne des prince. Il doit s'éteindre et cesser avec elle. Or, les princes sont en quelque sorte frappés d'une mort politiques. S'ils ont une existence à notre égard, nous ne les connoissons plus que comme des traitres à la patrie, que comme des chefs de conjuration.

La nation, en les considérant comme héritiers présomptifs de la couronne, avoit mis au rang de ses dépenses l'entretien de leurs maisons et le paiement d'un traitement annuel qui répondoit à leur titre de freres du monarque ; mais la nation, trop long-temps généreuse, doit enfin retirer un bienfait dont elle seroit la victime : elle doit bénéficier des deux millions fixés pour le traitement de ces princes, dès qu'ils cessent de faire partie de ce corps social, dès qu'ils ont perdu leurs droits de citoyens, lorsqu'enfin, abjurant tous les sentimens

qui attachent l'honnête homme à sa patrie, ils manifestent contre elle des desseins hostiles, et lorsqu'ils emploient tous les moyens qui sont en leur pouvoir pour renverser la constitution et conduire à son terme la conspiration qu'ils ont formée contre nos lois et notre liberté. Ainsi, la mesure que nous avons à prendre pour arrêter le paiement des traitemens des princes français, sera non-seulement l'effet d'un droit légitime, mais encore l'un de vos devoirs les plus sacrés; l'effet d'un droit légitime, parce que nous avons incontestablement celui d'affoiblir les chefs des rebelles par tous les moyens que vous pouvez employer pour les mettre hors d'état de soutenir leurs injustes prétentions; l'un de vos devoirs les plus sacrés, car vous devez rendre compte à la nation, qui vous contemple, de toutes les mesures que vous avez prises pour faire contribuer vos ennemis à la dépense de votre armée et à toutes les dépenses que les préparatifs de la guerre nécessitent. Par là, messieurs, en vous appropriant tout ce qui pourra augmenter les forces des princes, vous avez droit d'augmenter vos avantages de tout ce qui diminuera leurs ressources. Si vous ne trouvez dans la confiscation du traitement des princes qu'un très-modique dédommagement des frais que la guerre vous suscite, ce sera toujours un soulagement de deux millions pour le trésor public.

Enfin c'est une maxime consacrée par le droit des gens, qu'une nation injustement outragée doit commencer, lorsqu'elle le peut, par se faire justice. On pourroit peut-être objecter que les sommes affectées aux traitemens des princes ne sont pas à leur disposition, puisque, conformément au décret du 29 juillet, ces sommes doivent être employées à la dépense et au paiement des gages de leurs officiers. Votre comité a prévu cette objection; il a pensé que, quoique le séquestre ait été ordonné par le décret du 29 juillet 1791, et que ce soient les trésoriers des princes français qui touchent à la tréso-

rerie nationale, à la charge de payer leurs officiers et de rendre compte de leur excédant, cependant il restoit aux princes françois plusieurs moyens de toucher indirectement une partie de leur traitement par l'entremise de leurs officiers mêmes. D'ailleurs auroient-ils seuls le privilege de recevoir indirectement du trésor public des sommes qui ne leur sont destinées que comme princes habitans du royaume.

Enfin convient-il d'entretenir et salarier les officiers des princes fugitifs errant dans les pays étrangers, mendiant aux puissanses des forces qu'ils veulent tourner contre leur patrie? Non, messieurs, quelle que soit la latitude de nos pouvoirs, elle ne va point jusqu'à nous autoriser à charger la nation de dépenses injustes pour faire jouir gratuitement de ce produit des ennemis jurés. Ce seroit se faire une illusion volontaire que de supposer que le corps législatif puisse vouloir entretenir les maisons des deux princes, qui ne tiennent plus à nous que parce que le souvenir de nos bienfaits est inséparable du souvenir de leur ingratitude et de leur rebellion. Votre comité a donc fait une distinction entre les créanciers des deux princes françois, et leurs officiers, et domestiques, leurs gens à gage et à leur service.

Les créanciers ont des droits acquis et incontestables; la nation s'étant mise en possession du gage de leur créance, les apanages, doit acquitter la dette. Quant aux officiers des princes qui tiennent à la personne des princes, leur traitement ne peut être compris dans l'état général des dépenses; car la loi qui affecte deux millions à l'entretien de la maison des princes, freres du roi, suppose qu'ils seront domiciliés dans le royaume. La nation ne doit donc pas surcharger d'une dépense aussi considérable le trésor public, la justice exige seulement qu'elle appelle à la liquidation ceux des officiers des princes dont les charges leur donnent droit à un remboursement.

Suit un projet de décret calqué sur le rapport.

Comme l'assemblée en a ordonné l'impression et l'ajournement, nous y reviendrons avec elle.

Lettre du ministre des contributions, qui observe que l'importation permise des tabacs en feuille a exigé l'entrepôt réel; mais que sans cet entrepôt, on peut facilement faire la fraude du droit de 25 l. pour cent, imposé par quintal; il demande que l'assemblée prononce sur cet objet.

Renvoyé au comité.

Lettre des sous-officiers du vingt-quatrieme régiment, ci-devant de Brie, qui réclament contre une protestation qui a eu lieu sur l'ordonnance du roi, relative au service militaire, et demandent que leur signature soit rayée de dessus cette protestation qu'ils n'ont pas signée. (Applaudi.)

Plusieurs voix : Mention honorable.

D'autres : L'ordre du jour.

M. Rouyer : Je demande à motiver l'ordre du jour: la prétendue lettre de ces sous-officiers peut bien être une lettre des officiers eux-mêmes. Je sais que plusieurs membres du comité militaire ont trouvé que le nouveau réglement envoyé à toute l'armée, présentoit des vexations inouies, et que ce réglement devoit supporter des corrections; en conséquence, avant de faire mention honorable de la lettre des sous-officiers, je demande le renvoi au comité militaire, en passant à l'ordre du jour.

M. . . . . : Je demande la question préalable sur la mention honorable. *Appuyé.*

Une voix : L'ordre du jour.

Une autre : Le renvoi au comité militaire.

L'assemblée décrete qu'il y a lieu à délibérer sur la mention honorable.

M. Rouyer : Je demande à prouver à ceux qui se sont levés pour dire qu'il y a lieu à délibérer sur la mention honorable, que leur demande est inconstitutionnelle, et que l'assemblée ne peut pas faire mention honorable d'une pareille lettre. Messieurs, il y a une loi formelle qui existe, portant qu'aucun corps de sous-officiers ne peut s'assembler

pour délibérer ni pour envoyer aucune adresse. (*Ah ! ah !*)

Quand j'ai dit que des officiers ne peuvent pas faire d'adresse d'une maniere collective, j'ai entendu des murmures en disant que les soldats qui sont venus hier à la barre étoient venus aussi d'une maniere collective ; je réponds que c'est comme pétitionnaires individuels que M. le président leur a accordé la parole. Je dis que vous donneriez un exemple frappant contre la loi si vous faisiez mention honorable d'une pétition faite au nom du corps des sous-officiers. (**Murmures.**) Elle est collective, car elle commence ainsi : Les sous-officiers du ci-devant régiment de Brie, etc.

M. Merlin : On a fait trois propositions ; la premiere, la mention honorable ; la seconde, le renvoi au comité militaire ; la troisieme, l'ordre du jour. Il étoit du devoir de M. le président de mettre d'abord l'ordre du jour aux voix. Je demande que M. le président se conforme au réglement.

M. Dumas : Je demande l'ordre du jour motivé ainsi.

L'assemblée regrettant de ne pouvoir faire mention honorable des sentimens de ces fideles soldats, passe à l'ordre du jour, adopte les motifs de M. Rouyer.

M. Lacuée : Nous ne pouvons, sous aucun prétexte, admettre une pétition collective ; ainsi je demande que nous passions à l'ordre du jour, et que nous nous en souvenions toujours.

M. Tartanac, au nom des comités de l'ordinaire des finances et des secours publics, fait un rapport sur les secours à accorder aux départemens pour le soulagement des pauvres et les besoins des hôpitaux ; l'assemblée en décrete l'impression ainsi que du projet de décret et l'ajournement de la discussion : nous le rapporterons à l'époque où l'assemblée s'en occupera.

La séance est levée à quatre heures.

Liste des membres composant la commission des douze, établie par décret du 6 mars présent mois, pour prendre connoissance des causes des troubles qui agitent le royaume, et proposer au corps législatif les moyens de les faire cesser.

Messieurs, Tardiveau, Vimar, Lacroix, Jouneau, François, Delaisire, Rougier de la Bergerie, Broussonnet, Chassaignac, Gossuin, Fauchet, Bazire.

Second compte rendu par le ministre de l'intérieur, dans la séance du 27 février 1792.

L'assemblée nationale a décrété, le 20 de ce mois, que le ministre de l'intérieur rendroit compte des mesures qu'il avoit dû prendre pour prévenir la suite des troubles élevés dans le département des Bouches-du-Rhône, et notamment dans la ville d'Arles.

J'ai été surpris, je l'avoue, qu'on me demandât, le 20, un compte que j'avois rendu le 18, et dont les élémens avoient été mis par moi, bien antérieurement, sous les yeux de l'assemblée nationale.

Je vais néanmoins retracer quelques circonstances principales, que l'assemblée nationale connoît sans doute déjà, mais dont elle paroît vouloir entendre encore le récit.

J'ai dit le 18, et je répète que le rapport des commissaires envoyés par le roi à Arles, avoit été déposé par moi sur le bureau de l'assemblée, à l'instant même où le roi, qui l'avoit gardé deux jours, venoit de me le renvoyer. J'avois ouï dire que l'assemblée s'occupoit avec activité de l'affaire d'Avignon; et comme j'avois des motifs de soupçonner quelques liaisons entre l'affaire d'Arles et celle d'Avignon, je croyois ne pouvoir assez me

presser de fournir à l'assemblée les éclaircissemens dont je supposois qu'elle avoit besoin. J'apportai donc le rapport des commissaires, sans même prendre le tems de le lire, présumant que l'assemblée en ordonneroit l'impression ; ce qu'elle n'a pas fait : et ce fut le 8 ou le 9 de ce mois, que je le présentai à l'assemblée nationale. J'ai dit, au surplus, le 18, et je répete, à la garantie des commissaires qui m'en ont donné l'assurance positive, que la ville d'Arles étoit dans la situation la plus tranquille, et que l'on pouvoit compter sur sa soumission aux lois.

Dès avant le retour des commissaires, l'on m'avoit inspiré des inquiétudes sur les sentimens de la majorité des citoyens de cette ville.

Quelques membres de l'assemblée nationale, et le procureur-général-syndic du département du Gard, m'avoient appris que des patriotes de Nîmes, de Saint-Gilles et de Beaucaire, avoient été insultés à Arles ; on m'avoit dit encore que, sous prétexte de former un bataillon de gardes nationales pour la défense des frontieres, on enrôloit à Arles et aux environs, tout ce qu'il pourroit y avoir d'hommes suspects, d'hommes repoussés des gardes nationales, ou égarés par le fanatisme.

J'ai remis le 27 et le 28 janvier, à l'assemblée nationale, copie de plusieurs des lettres du procureur-général-syndic du département du Gard ; et dès le 26 j'avois appellé, par une lettre très-explicative et très-forte, toute l'attention du directoire du département des Bouches-du-Rhône sur les différens reproches faits à la ville d'Arles, et en général sur tout ce qui pouvoit intéresser la tranquillité publique, tant dans cette ville que dans le département des Bouches-du-Rhône, et dans les départemens voisins.

Déja persuadé, et aujourd'hui je n'en peux plus douter, qu'il y avoit des relations secrettes entre les mal-intentionnés répandus dans les départemens méridionaux, je communiquai, le même jour 26 jan-

vier, mes inquiétudes aux départemens de l'Ardèche et de la Lozère, et tous ces départemens ont pu se concerter pour découvrir les manœuvres des ennemis de l'ordre public. J'ai entretenu depuis, avec eux et avec celui de la Haute-Loire, une correspondance très-active, et je ne vois pas que l'état des choses soit empiré. Je ne vois encore que des traces de projets, et nul commencement d'exécution; si j'excepte pourtant le fait relatif au vieux château de Bannes; fait qui, à la vérité, ne m'a pas paru très-grave, et sur lequel je me suis expliqué le 18 de ce mois.

Au surplus, j'avois envoyé, les 27 et 30 janvier, et le 11 de ce mois, diverses copies de pieces qui m'avoient paru contenir des renseignemens importans, particuliérement sur les enrôlemens : l'assemblée peut s'en faire rendre compte.

L'assemblée nationale est informée que 1500 fusils, destinés au cinquante-deuxieme régiment d'infanterie, furent arrêtés à Arles dans le tems où cette ville, très-agitée, craignoit de voir fondre sur elle une nombreuse troupe de gardes nationales, dont l'assemblée constituante suspendit la marche par son décret du 23 septembre. J'ai voulu savoir quel usage on avoit fait de ces fusils, et j'ai appris qu'ils étoient déposés à la maison-commune d'Arles; qu'ils n'avoient pas encore été sortis des caisses. Le 25 janvier, j'ai mandé aux commissaires-généraux aux transports militaires, de les faire parvenir au vingt-cinquieme régiment qui est en Corse; et ils m'ont répondu le 27, que dès le 23, ils avoient donné les ordres que je sollicitois; mais que l'expédition n'avoit pu se faire encore, parce que l'embouchure du Rhône étoit engravée et obstruée.

Voilà tout ce que je peux dire sur la ville d'Arles. Si l'assemblée sait, avec certitude, qu'il y a des troubles, elle est beaucoup mieux informée que moi, car on ne m'en a rien appris.

Je n'ai pareillement aucune raison de supposer que la tranquillité publique soit actuellement trou-

blée dans les autres parties du département des Bouches-du-Rhône ; mais je puis rendre compte de quelques faits qui ne sont pas très-graves, et qui, pourtant, servent à manifester de plus en plus la disposition des esprits.

Je fus instruit, au mois de décembre dernier, qu'il y avoit eu des troubles à Barbentane, à l'occasion de l'élection des officiers municipaux de cette commune ; je demandai, le 23 décembre, au directoire du département des Bouches-du-Rhône, des éclaircissemens sur ces troubles. J'ai vu, par les pieces jointes à sa réponse du 17 janvier, qu'ils avoient été occasionnés par le choc de deux partis, le club et les autres citoyens, mais que tout étoit terminé.

Le 27 du même mois de décembre, le directoire du département m'envoya une délibération de la municipalité de Marseille, relative aux accapareurs, et un arrêté par lequel il avoit annullé cette délibération, comme contenant des principes erronés et dangereux, et pouvant avoir de fâcheux effets.

Il me représenta, en même-tems, que la garnison de Marseille se trouvoit réduite à 300 hommes de troupes de ligne ; qu'elle étoit insuffisante et même inutile, vu l'étendue, la population de cette ville, et le nombre de postes qu'il étoit nécessaire de garder ; que le département étoit aussi dégarni de troupes de ligne ; qu'il n'y avoit à Aix que 500 hommes du régiment suisse d'Ernest, que l'on étoit obligé de fatiguer souvent par des détachemens réclamés pour la sûreté publique ; qu'enfin le directoire ne pouvoit répondre de la tranquillité, s'il n'avoit pas les moyens physiques de l'établir.

J'ai transmis ces observations à M. le ministre de la guerre le 7 janvier. Ce ministre a pris les ordres du roi pour faire réunir à Aix la totalité du régiment d'Ernest ; il m'en a instruit par un lettre du 28 janvier. J'ai fait part de cette disposition au directoire du département le 11 février.

Par une lettre du 8, le directoire du département m'a

m'a témoigné le desir d'avoir une troupe à cheval. J'ai fait part de son vœu au ministre de la guerre.

Le bruit s'étoit répandu à Avignon, qu'il se formoit à Marseille un rassemblement fort considérable de ceux qui ont fui d'Avignon ; que leur nombre grossissoit tous les jours ; qu'il y avoit une coalition formée entre eux et d'autre gens égarés, résidans en d'autres villes ; que leur projet étoit de se porter sur Avignon ou a Orange, où il y avoit, disoit-on, un parti en faveur des prisonniers détenus à Avignon. J'ai pensé qu'il étoit prudent de prévenir l'effet de ce complot, en cas qu'il existât réellement. J'ai, en conséquence, écrit le 9 février au directoire de département, pour lui transmettre l'avis qui m'avoit été donné, et je lui ai recommandé de se procurer promptement des renseignemens positifs, et de prendre les mesures les plus efficaces pour empêcher l'exécution d'un tel projet.

Je crois avoir rempli par ces détails les intentions de l'assemblée nationale.

Au reste, je vois avec plaisir que les départemens méridionaux fixent la sollicitude de l'assemblée nationale. Je ne dois point le dissimuler : ils m'inspirent à moi-même beaucoup d'alarmes, et je crois que les dissentimens politiques, les querelles de religion, la rareté des subsistances, y forment des semences de division qu'il faut se hâter d'étouffer. Je ne rappellerai point ce que j'ai dit sur ces grands objets le 18 de ce mois ; je prie seulement l'assemblée d'être convaincue que j'ai dit toute la vérité, mais que je n'ai point forcé ses traits. Je déclare que chaque jour je reçois des preuves nouvelles des désordres produits par le fanatisme ou la persécution, et aussi par la rareté des subsistances. Je déclare qu'il est tems de pourvoir à la guérison du corps politique, et que de plus longs retards pourroient être funestes. Je l'ai dit : mon devoir est rempli.

Je sais que le premier moyen à employer pour le maintien de l'ordre, est la force publique; mais ce moyen manque dans un grand nombre des parties centrales; et lorsque j'ai demandé qu'on répandît des troupes dans ceux des départemens méridionaux qui m'ont paru les plus inquiétans, le ministre de la guerre m'a répondu que la nécessité de défendre les frontieres le mettoit dans l'impossibilité de céder à mes instances; qu'au surplus, dès que la saison le permettroit, il seroit formé deux camps disposés de maniere à maintenir la tranquillité dans l'intérieur des départemens méridionaux, et à protéger les frontieres, si elles étoient menacées.

Ici finit le compte que j'avois à rendre; et je crois que l'assemblée y trouvera de nouveaux motifs d'accélérer l'établissement de la gendarmerie nationale, sollicité depuis si long-tems, et devenu si éminemment nécessaire.

Qu'il me soit permis maintenant de présenter à l'assemblée nationale quelques réflexions sur la discussion qui a précédé le décret en vertu duquel je suis ici.

On vous a dit que le pouvoir exécutif, obligé par la constitution de donner connoissance au corps législatif des troubles qui surviennent dans l'intérieur, ne remplissoit presque jamais ce devoir, et que, notamment, l'assemblée n'avoit point été instruite des troubles qui agitent les départemens méridionaux.

L'assemblée n'ignore pas que la constitution déclare le roi chef suprême de l'administration générale du royaume, et qu'elle lui confie le soin de veiller au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique.

Cependant il n'est point arrivé, depuis que je suis dans le ministere, de désordres un peu remarquables, que je n'en aie informé l'assemblée; et mes lettres, si elles n'ont pas été lues, doivent du moins être mentionnées au procès-verbal.

Quant aux départemens méridionaux, je me

suis longuement étendu sur leur situation, dans le compte que j'ai rendu le 28 de ce mois; et certes, j'étois loin de penser que, le sur-lendemain, on me reprocheroit d'avoir gardé le silence à leur égard. Au surplus, par les détails dans lesquels je suis entré aujourd'hui, l'assemblée a reconnu qu'elle avoit bien précédemment sous les yeux les pieces justificatives du compte que je lui ai rendu le 18.

On vous dit que je ne notifiois point à l'assemblée l'envoi des lois aux corps administratifs, et l'on a articulé que les lois n'étoient jamais envoyées dans les départemens, qu'après que le moment favorable de les exécuter étoit passé.

Je ne sais pas trop ce qu'on a entendu par *le moment favorable d'exécuter les lois*; mais il est étonnant qu'un seul membre de l'assemblée ignore que, tous les quinze jours, je mets sous les yeux de l'assemblée un état des lois que j'ai envoyées dans la quinzaine; et je l'ai fait encore le 14 de ce mois, c'est-à-dire, six jours avant l'imputation. Je déclare, au surplus, que jamais une loi à envoyer n'est restée dans mes bureaux plus que le tems nécessaire pour imprimer la lettre d'envoi, c'est-à-dire, jamais vingt-quatre heures; je déclare qu'il n'y en a pas une seul en retard; et j'offre toute vérification qui sera jugée nécessaire.

On vous a dit que le pouvoir exécutif restoit constamment dans une inaction volontaire.

Je ne prendrai de ce reproche que ce qui peut me concerner personnellement; et pour réponse, je dirai que, malgré l'accablante multitude de détails dont mon département est rempli, et qui pourtant me donneroient quelque droit à l'indulgence des hommes justes, je défie qui que soit de citer une affaire restée en souffrance dans mes bureaux par ma faute; et j'apporte à l'assemblée nationale la preuve que je lui ai demandé, sans les avoir obtenus, plus de deux cents décrets, dont plusieurs sont indispensablement nécessaires à la mar-

che de mon administration. Je vais déposer sur le bureau les notices de toutes mes lettres ou mémoires.

Enfin, on vous a dit que le pouvoir exécutif ne marchoit pas dans le sens de la révolution ou de la constitution, et que, par cette raison, vous n'aviez point de gouvernement.

Je sais, messieurs, que la marche du gouvernement est lente, incertaine, vacillante; je sais qu'avec la constitution qui est bonne, et très-bonne, quoi qu'on en dise, la marche du gouvernement pourroit être ferme, assurée, rapide; mais ce n'est pas ici le moment d'examiner les causes de cette contradiction entre les moyens et leur emploi. Je pourrai aussi les développer quelque jour.

Je dirai seulement que j'ignore à qui l'on peut adresser, mais qu'assurément ce n'est pas à moi, le reproche de ne point suivre la ligne constitutionnelle. Car moi aussi, j'ai servi la révolution; moi aussi, je puis produire quelques titres civiques; et il me semble que l'opinion auroit bien changé sur mon compte, si l'on pensoit que j'eusse pu sacrifier à une place quelconque mes sentimens et mes principes.

Remarquez, messieurs, que je ne me justifie pas; je ne crois point que cela soit nécessaire : je prouve seulement qu'en général, il ne faut pas attaquer légèrement l'honneur d'un fonctionnaire public, notoirement irréprochable, même quand ce seroit un ministre.

Séance du samedi matin 10 *mars*, 1792.

Présidence de M. Guiton-Morveau.

M. Térede : Messieurs, des ennemis de tout ordre et de toute justice, des ennemis déclarés de notre constitution ont égaré des domiciliés du district de Verneuil au département de l'Eure, au point

de les engager à se porter en troupe armée dans les villes et bourgs pour y taxer les bleds, le pain, le beurre, les œufs, le bois et le fer.

Le 3 de ce mois, après avoir forcé des maires, des officiers municipaux et d'autres personnes de l'accompagner, cette troupe avoit déja imposé ses loix à plusieurs villes et bourgs.

La ville de l'Aigle étoit menacée d'en être assaillie. Mais les mesures vigoureuses qu'elle avoit prises pour résister à ces ennemis publics, et dont ils eurent connoissance, leur fit prendre une autre route. Ils se porterent sur Danville, 4 ou 5 lieues au-dessus de Verneuil.

Justement alarmés des suites d'un brigandage qui les exposoit à ne plus voir tirer de bled du district de Verneuil et qui achevoit de ruiner leur commerce, les habitans de l'Aigle ont cru devoir se concerter avec ceux de Verneuil pour détruire un attroupement qui portoit l'effroi et la désolation dans tous les pays, après avoir invoqué et reçu des secours de tous les cantons du district et de la ville de Mortagne; la garde nationale de l'Aigle est partie mercredi pour se joindre à celle de Verneuil, et de là se porter contre l'attroupement des séditieux. Ainsi, le jour même où, en vertu de votre décret du six de ce mois, deux cents volontaires de la brave et généreuse garde nationale de Paris, sont partis pour se rendre dans le département de l'Eure, environ 2000 gardes nationales des districts de l'Aigle et de Verneuil étoient en marche pour ramener à la raison, rallier sous l'étendard de la constitution, ou combattre 5, 6 ou 8 mille hommes révoltés contre elle.

Je ne vous entretiendrai pas, messieurs, des récits qui m'ont été faits sur l'origine et la formation de cet attroupement; des conjectures ne sont pas des faits, bientôt sans doute vous connoîtrez la vérité.

Mais je ne dois pas vous laisser ignorer que trois des hommes que les rebelles avoient envoyés

à l'Aigle pour y prendre connoissance des dispositions de cette ville, y ont été interrogés, et y sont retenus en prison.

Dans ces conjonctures orageuses et vraiment difficiles, la commune de l'Aigle a manifesté autant de sagesse que sa garde nationale a montré de bravoure et d'obéissance à la loi. Le directoire du district, d'accord avec le conseil-général de la commune, a dépêché un exprès au département de l'Orne, pour l'instruire des mesures nécessaires à la sûreté du pays. Le directoire du département l'a autorisé à les mettre en usage.

Sur un faux avis que la troupe des séditieux approchoit de la ville, la cavalerie de la garde nationale courut aussi tôt à sa rencontre. Le lieutenant-colonel, ancien gendarme, décoré de la croix de Saint-Louis, M. Camus, (je dois le nommer) tomba sous son cheval. La troupe s'arrêtoit; il lui cria : *passez sur mon corps, l'ennemi est en vue.*

C'est ainsi que les habitans de l'Aigle, malgré la déplorable situation où le défaut de fil de laiton, tient tous les intéressans ouvriers de la fabrique d'épingles de cette ville, savent manifester leur attachement à la constitution, et sont disposés à défendre les droits sacrés qu'elle garantit.

Puisse l'exemple du département de l'Orne et de l'Eure, des districts de l'Aigle, de Mortagne et de Verneuil, être imité dans tout l'empire; et à l'anarchie dans laquelle l'aristocratie et les séditieux de toute espece nous plongent, et dont le despotisme seroit nécessairement la fin, succédera bientôt dans toute sa force, le regne si desirable de la loi, le seul digne des bons citoyens et des vrais patriotes!

Je demande, messieurs, que vous ordonniez mention honorable aux procès-verbal de la conduite de la garde nationale de la ville de l'Aigle, et de celle du sieur Camus, lieutenant-colonel, qui se sont distingués par leur zele et leur civisme. (Applaudi.)

L'assemblée décrete la mention honorable.

M. . . . . : Au nom du comité de division, fait un rapport, suivi d'un projet de décret pour l'établissement d'un tribunal de commerce dans la ville d'Orbec.

L'assemblée ordonne l'impression et l'ajournement.

M. Bonnefoi, prêtre, fait hommage en don patriotique, d'une terre dont il a été mis en possession en remboursement de dîmes.

L'assemblée décrete la mention honorable.

M. Brissot : L'assemblée nationale a renvoyé au comité diplomatique l'office de l'empereur et la lettre confidentielle de M. Delessart. Ce comité a examiné ces pieces, mais il a été partagé dans cette affaire. Cependant il paroît déterminé à la laisser tomber; il n'a pas même pris en considération la dénonciation qui a été faite contre M. Delessart. Cependant rien n'est plus urgent, plus important que cette matiere. Je déclare que nous sommes environnés de trahisons, que les traîtres ne sont pas loin de nous, et qu'il importe de les connoître.

Je demande que l'assemblée veuille bien à l'ordre de deux heures m'entendre, et sur l'office de l'empereur, et contre M. Delessart. (Applaudi.)

M. Daverhoult : J'ignorois si, comme l'a dit M. Brissot, l'intention du comité étoit de laisser tomber cette affaire, et de ne vous faire aucun rapport sur l'office de l'empereur qui lui a été renvoyé. J'ignore encore où il a puisé que le comité ne nous rendroit pas compte de la dénonciation faite contre M. Delessart. Je sais très-bien qu'après avoir délibéré sur cette affaire, le comité a chargé l'un de ses membres d'en faire un rapport a l'assemblée, et le rapporteur est M. Koch. Je ne conçois pas comment M. Brissot, qui a été présent, peut dire lorsque quelqu'un a été chargé de rédiger un rapport; que l'intention du comité soit de laisser tomber cette affaire. Cela s'est passé en sa présence, et je l'interpelle de répondre si ce que je lui dis est vrai ou non.

M. Brissot : Je demande à répondre.

Plusieurs voix : L'ordre du jour.

M. Merlin : Je demande si le salut de la patrie n'est pas toujours à l'ordre du jour.

M. Brissot : J'ai dit, messieurs, que le comité diplomatique paroissoit vouloir ensevelir cette affaire dans le silence, et voici pourquoi. Il y a neuf jours que la communication a été faite à l'assemblée, que le renvoi a été fait au comité diplomatique ; et il est très-vrai que ce rapport n'a point encore été fait à l'assemblée ; il est très-vrai que le comité, sur mes vives réclamations, a arrêté d'en charger M. Koch. Je lui ai demandé quand il seroit prêt : il m'a répondu avec un air d'indifférence. (*Ah ! ah !*) Je déclare que M. Koch m'a dit hier que le rapport n'étoit point commencé, qu'il ne pouvoit point être prêt avant mardi ; et d'un autre côté, on ne doit pas vous dissimuler qu'il existe de très-grands dangers au-dehors, qu'hier encore le ministre des affaires étrangeres vous a déclaré que l'empereur avoit donné des ordres pour faire marcher dix mille hommes de plus, outre les trente mille qui ont été déja déterminés.

Je viens à la dénonciation de M. Delessart : on n'a pas voulu s'en occuper au comité, et il m'a paru qu'on vouloit faire tomber cette affaire dans le silence. Or je regarde M. Delessart comme un traître, et je demande à le dénoncer à l'ordre de deux heures.

M. Jaucourt : Ce que vient de dire M. Brissot, feroit penser que votre comité a reçu avec indifférence une dénonciation qui lui a été renvoyée, et qu'il ne s'en est point occupé. Il y a eu, messieurs, des délibérations différentes et successives au comité diplomatique, sur les objets qui lui ont été renvoyés.

M. Brissot accuse le comité de ne s'être point occupé de ces importans objets, quand au contraire il a été extrêmement assidu, et que souvent M. Brissot manquoit aux séances qu'il n'a cessé de tenir.

Plusieurs voix : L'ordre du jour.

M. Jaucourt : Au reste si ce que M. Brissot a à dire à l'assemblée peut jeter quelques lumieres sur la question, je l'inviterai à les communiquer ; et je déclare qu'il a constamment refusé de faire part au comité de l'opinion dont il parle.

Plusieurs voix : Fermez la discussion.

L'assemblée ferme la discussion et décrete que M. Brissot sera entendu à 2 heures.

Lettre.

Strasbourg, 8 mars 1791.

M. le président, la nécessité de déterminer le mode par lequel les naissances, mariages et décès seront constatés, et de désigner les officiers publics qui en recevront et conserveront les actes au terme de l'article 8 du titre 2 de l'acte constitutionnel, devient de jour en jour plus urgente. La répugnance de quelques citoyens à faire baptiser leurs enfans par des prêtres assermentés, et à être mariés par eux, le refus journalier de la part des curés constitutionnels, de constater les noms des enfans nouveaux nés, et celui des témoins de leurs naissances, lorsque les parens ne les font pas présenter à la paroisse, l'opiniâtreté avec laquelle les curés refusent d'enterrer les enfans qu'ils n'ont pas baptisés, nous exposent sans cesse à des scenes affligeantes ; peut-être serons-nous dans le cas de faire ensevelir des enfans sans prêtres, et seulement en présence d'un officier de police ; mais la loi ne nous autorise pas encore à dresser procès-verbal et tenir registre de ces actes, et les membres du conseil de l'évêque se persuadent que nous agirions contre la constitution, si nous donnions cette facilité aux non-conformistes ; l'assemblée sentira sans doute les conséquences de cette position, les desordres qui doivent nécessairement en résulter, et l'embarras dans lequel nous nous trouvons ; nous vous prions instamment, M. le président, de lui soumettre ces observations, et nous ne doutons pas qu'elle ne rende

un décret sur cette importante matière. (Renvoyé au comité de législation.)

Lettre du ministre de la justice.

M. le président, j'ai l'honneur de vous adresser une lettre du roi dont sa majesté me charge de vous prier de donner connoissance à l'assemblée. Je suis, etc. *Signé* DUPORT.

Lettre du roi.

Je vous prie, M. le président, de dire de ma part à l'assemblée nationale, que j'ai nommé M. de Graves au département de la guerre, à la place de M. Narbonne.

M. Sage : S'il est du devoir de l'assemblée de poursuivre les ministres prévaricateurs, nous devons aussi un tribut d'éloges à ceux qui ont montré dans le ministere une activité continue et bien précieuse dans le moment où l'on se plaint que le pouvoir exécutif est en quelque sorte paralysé ; et une franchise et une loyauté inaltérables sont bien précieuses dans un pareil moment. Je demande que vous déclariez que M. Narbonne emporte les regrets de l'assemblée nationale. (*Appuyé*, *appuyé*.)

M. Charlier : M. Narbonne avoit à sa disposition les deniers nationaux. Je demande que l'assemblée nationale décrete que M. Narbonne ne pourra pas quitter Paris qu'il n'ait rendu son compte. (Applaudi des tribunes.)

M. Ramond : En rendant hommage aux applaudissemens avec lesquels l'assemblée a paru accueillir la motion de M. Sage, je l'appuie de tout mon pouvoir ; mais il est impossible que l'assemblée nationale n'ait pas apperçu au milieu de ses travaux continus, et nonobstant qu'elle doit refuser toute attention aux intrigues qui l'environnent, il est impossible, dis-je, qu'elle n'ait pas été frappée de celle dont il paroît que le changement de ministere

a été l'objet et la conséquence. Il est certain que le système qui paroît avoir prévalu dans le ministere ne peut convenir nullement aux sentimens de l'assemblée nationale. Il me paroît évident que le système d'intrigue qui y a prévalu, également ennemi de l'établissement de la constitution et d'un gouvernement légitime, mérite l'improbation la plus sévere.

Certes, messieurs, l'assemblée nationale ne jettera jamais des regards sur la conduite intérieure du ministere. Il est au-dessous d'elle de s'occuper de ces intrigues, qui assiegent par-tout la masse des agens du pouvoir exécutif; mais lorsqu'une fois elle est frappée de la certitude que le gouvernement ne peut pas marcher avec les intrigues des ministres, alors ce n'est point un ministre, ce ne sont point deux ministres qu'elle doit dévouer à l'indignation publique. Ce qui lui convient, c'est d'annoncer, c'est de déclarer au roi que son ministere n'a pas la confiance nationale. (Applaudi.) Ami du gouvernement, c'est-à-dire du gouvernement légitime, personne plus que moi ne déteste les agens qui en empêchent l'établissement. Mais je ne vous proposerai point, sur chacun des ministres en particulier, des observations relatives à la part personnelle qu'il a prise aux embarras que souffre cet établissement. Il est tel ministre relativement auquel cette spécification ne seroit point actuellement sans inconvénient. Et c'est ainsi, par exemple, que des observations motivées sur le ministre des affaires étrangeres pourroient contrarier l'effet des négociations entamées. Mais je vous observerai qu'il faut que le gouvernement marche, et que le gouvernement ne marche point; que le seul homme, qui dans un moment paroissoit être au niveau de ses devoirs, au moins par son activité, a paru hétérogene au ministere qui semble avoir adopté l'inertie comme système de sa conduite. (Applaudi.) Vous devez donc déclarer au roi, que le système de son ministere vous paroît incompatible avec l'établissement de la constitution —

et ne sauroit mériter la confiance de la nation.

M. Rouyer : Au roi seul appartient la nomination et la révocation des ministres. Je suis loin d'appuyer la motion qui est faite de prononcer votre improbation sur la révocation du ministre Narbonne. Vous savez trop bien, messieurs, que son renvoi, sans que vous ayez prononcé d'improbation sur sa conduite, prouve sa justification. (Bruit sourd.) Vous savez aussi, messieurs (*l'ordre du jour.*), que vous avez prononcé hautement votre improbation contre le ministre Bertrand. Que vient-on prononcer en ce moment? La révocation du ministre Narbonne et la nomination d'un autre ministre, et celui précisément que vous avez hautement improuvé, celui qui se trouve à la tête d'un ministere qui est presque totalement perdu par la faute du ministre Bertrand, celui-là, dis-je, n'est point remplacé.

Je ne connois point l'art de faire des phrases ; mais je dis, comme je le pense, on ne peut pas se dissimuler que ce ne soit ici des intrigues ministérielles. J'appuie la proposition de M. Charlier ; mais en même-temps, comme il est de votre sagesse de ne point commettre d'injustice, il y a très-long-temps que je fis la même motion pour l'ex-ministre Duportail, et vous passâtes malheureusement à l'ordre du jour. Il ne faut pas que vous fassiez une loi particuliere pour le ministre Narbonne ; mais je demande que vous portiez une loi générale (*C'est fait.*), et que vous décrétiez que tous les ministres qui sont révoqués soient tenus de rester dans la capitale jusqu'après la reddition de leurs comptes.

M. Quatremerre : Lettre de M. de Narbonne.

M. le président, n'étant plus dans le ministere, j'ai cru que le poste d'un citoyen français étoit de servir sur les frontieres, j'en ai fait demander la permission au roi ; s'il veut bien me l'accorder, je partirai ce soir pour Metz, où il me sera facile de faire parvenir à l'assemblée tous les comptes qu'elle

pourroit désirer de moi. Je suis, etc. DE NARBONNE.

M. Saladin : A l'égard de la seconde motion de M. Ramond, je demande que l'assemblée passe purement et simplement à l'ordre du jour et j'appuie celle de M. Charlier; je demande quelle est la date de la lettre de M. de Narbonne?

M. Quatremere : Elle est sans date.

M. Saladin : On assure comme fait constant, que M. de Narbonne est déja parti, et qu'il est sur la route de Metz, et l'assemblée nationale doit décréter que l'ex-ministre de la guerre ne pourra sortir de Paris avant d'avoir rendu ses comptes; c'est un des articles qui ont été proposés par M. Vaublanc, lors de la question de la responsabilité des ministres.

M. Cambon : Il y a déja long-tems, messieurs, que je n'ai cessé de dire a la tribune que le pouvoir exécutif attaquoit la constitution, en ne faisant pas exécuter les loix. Je répéterai sans cesse cette opinion, et je crois que l'assemblée nationale a déja manifesté plusieurs fois qu'elle ne pouvoit pas avoir de confiance dans le ministre qui attaque la constitution, en ne faisant pas exécuter les loix avec rigueur. J'approuverois le ministre de la guerre qui étoit très-actif dans l'exécution des loix de son département; mais ce n'est pas le tems : je ne veux pas juger sa conduite. Quoi qu'il en soit, nous devons saisir cette occasion pour manifester au roi que le ministere a perdu la confiance de la nation; c'est l'occasion, plus que jamais, de dire au roi : ceux qui vous ont conseillé de ne pas renvoyer le ministre Bertrand, sont coupables, parce qu'il avoit perdu la confiance de la nation. Je ne perdrois pas un instant pour aller dire au roi que tout le ministere a perdu la confiance de la nation.

M. le président : Je reçois une lettre du ministre de la justice, à laquelle est jointe une lettre du roi.

M. Cambon : J'avois oublié d'excepter M. Cahier de Gerville, de la motion que j'ai faite.

M. Gorguereau lit : Le 10 février 1792. M. le

président, le roi m'a chargé de transmettre à l'assemblée nationale sa réponse relative aux observations de l'assemblée nationale, sur la conduite du ministre de la marine ; j'ai l'honneur de vous l'adresser ; je suis, etc. avec respect, Duport.

Lettre du roi.

Messieurs, j'ai examiné les observations que le zele et la sollicitude de l'assemblée nationale l'ont portee à m'adresser sur la conduite du ministre de la marine ; je recevrai toujours avec plaisir les communications qu'elle croira utiles d'entretenir avec moi.

Les observations qui m'ont été remises de la part de l'assemblée me paroissent absolument conformes aux dénonciations sur lesquelles elle avoit déclaré n'y avoir lieu à délibérer. Je m'étois fait rendre compte alors des réponses que M. Bertrand avoit faites sur les différens griefs, et j'avois porté le même jugement que l'assemblée. Aucune plainte fondée ne s'est fait entendre relativement aux différentes parties de son administration ; et tout ce qui me revient de la part des colons, du commerce et des gens de mer, me présente des témoignages de son zele et de l'utilité de ses services (murmures étouffés) ; enfin aucune violation de la loi ne lui est reprochée. Je croirois manquer à la justice de lui retirer ma confiance ; au reste les ministres savent bien que le seul moyen de la mériter et de la conserver, est de faire exécuter les lois avec énergie et avec fidélité. Louis ; contre-signé Duport, le 9 mars 1792.

M. Gensonné : Je demande la division sur l'ordre du jour qu'on a proposé. Je ne m'oppose pas à l'ordre du jour, sur la motion d'approuver la conduite du ministre de la guerre, mais je m'en repose sur la seconde. Il est étonnant que M. Ramond vienne proposer à l'assemblée cette motion que j'avois faite au comité diplomatique

où elle avoit été rejetée, et que j'avois déclaré devoir renouveler à l'assemblée après que M. Brissot auroit prononcé son opinion ; je demande que l'assemblée n'adopte point par sentiment une pareille motion, mais qu'elle soit épurée par une discussion, qui comprendra la conduite entière du ministere, depuis la mémorable époque du 21 juin. C'est cette conduite que je veux dénoncer à l'assemblée ; je veux dénoncer tous les ministres, sans exception, comme coupables de trahison envers le roi ; c'est le roi qu'ils n'ont cessé de compromettre, c'est par intérêt pour la royauté constitutionnelle qu'il faut enfin faire justice d'eux ; je demande donc que l'assemblée ajourne cette motion pour y délibérer, après avoir entendu la motion de M. Brissot.

M. Ramond : M. Gensonné vient de dire à l'assemblée qu'il avoit proposé au comité diplomatique la motion que je viens de faire, et que cette motion y avoit été rejetée. Ce fait n'est point exact. Il est aisé de sentir, messieurs, que cette motion n'est nullement de nature à être délibérée au comité diplomatique, du ressort duquel elle n'est point. M. Gensonné a proposé à la délibération du comité, son opinion relativement aux négociations de M. Delessart. C'est cette opinion qui n'y a point prévalu en son entier. Les membres du comité qui sont ici présens rendront justice à la vérité de l'explication que je donne.

Je profite de la parole pour rétablir, dans sa pureté, ma motion qui ne me paroît pas avoir été bien saisie. Je demande que l'assemblée nationale déclare au roi que le système qui prévaut dans son ministere actuel, ne mérite point la confiance de la nation.

M. Girardin : Il est échappé à M. Ramond un aveu bien précieux, c'est que le gouvernement ne marche pas. M. Ramond attribue le défaut de marche du gouvernement à l'inertie combinée de ses agens, et alors on peut s'étonner de la mol-

lesse des conclusions de M. Ramond ; car si l'inertie des agens du pouvoir exécutif est combinée, il ne suffit pas de déclarer qu'ils ont perdu la confiance de la nation. Messieurs, ce seroit en adoptant précipitamment cette motion, un moyen de sauver, parmi les membres du ministere, ceux qui doivent payer de leur tête cette coupable inertie. (Applaudi.) Ce n'est pas, messieurs, lorsque tout l'empire se réunit pour déclarer qu'effectivement il existe à la cour un système d'inertie, qu'effectivement il existe autour d'elle un système d'intrigue, un système qui veut faire rétrograder la constitution et modifier la constitution ; il ne suffit pas de dire que les ministres ont perdu la confiance de la nation. Il faut que l'assemblée examine s'il n'est pas quelqu'un de ces agens qui trempe dans cette grande conspiration, et pour cela, je demande qu'on entende les différens rapports faits contre les agens.

Il en est un qui inculpe particulièrement un ministre qui paroît être plutôt celui de Léopold que celui de Louis XVI. Il est un ministre contre lequel l'assemblée a annoncé son opinion à la presqu'unanimité, et l'on doit s'étonner de sa résistance coupable à la volonté nationale. Cette seule résistance peut le rendre criminel. Aussi il peut faire croire que lui-même est de la conspiration. Or, sans précipitation, je demande que la motion de M. Ramond ne soit pas décrétée à l'heure même, mais que l'assemblée suspende sa délibération jusqu'au moment où, comme le dit M. Gensonné, l'on pourra lui démontrer peut-être, que les ministres eux-mêmes empêchent la constitution de s'établir. C'est à leur inertie que le royaume doit tous les troubles qui l'agitent. En me résumant donc, je demande le renvoi de la motion de M. Ramond, et qu'à l'ordre de deux heures on entende le rapport que M. Brissot doit vous faire sur le ministre des affaires étrangeres. (Applaudi.)

M. Tarbé : Trois propositions sont faites à l'as-

semblée nationale. La premiere, d'approuver la conduite de M. Narbonne; l'autre, de décréter que les ministres qui sortiront du ministere, ne pourront s'absenter de la capitale que leurs comptes ne soient rendus; la troisieme proposition faite à l'assemblée nationale, que les membres composant actuellement le ministere, ont perdu la confiance de la nation. Il faudroit peut-être, messieurs, rapprocher, comparer les deux premieres propositions qui vous sont faites pour démontrer que la premiere ne peut pas être adoptée, par cela même que l'assemblée nationale exigeroit qu'un ministre doit rester à son poste jusqu'à ce que ses comptes soient rendus. Il y auroit donc précipitation, il y auroit légéreté de la part de l'assemblée nationale, de déclarer, avant d'en être convaincue, qu'un ministre a mérité sa confiance, qu'un ministre a des droits à ses regrets.

Messieurs, je suis bien éloigné de repousser la proposition qui est faite de déclarer que M. de Narbonne a des droits aux regrets de l'assemblée nationale; mais je dis que l'assemblée nationale ne peut pas faire cette déclaration avant de s'être assurée. (*On est d'accord.*) En appuyant la motion de M. Charlier, qui tend à ce qu'il soit rendu un décret général qui assujettisse le ministre à rester à Paris jusqu'à ce qu'il ait rendu ses comptes, je demande l'ajournement de la motion de M. Sage jusqu'à l'instant où le compte aura été rendu.

M. Sage : J'y consens.

M. Tarbé : Reste donc à examiner la troisieme proposition, celle de M. Ramond, qui consiste à faire décréter à l'assemblée nationale, dès-à-présent, que les membres composant le ministere ont perdu la confiance de la nation.

M. Ramond me donne une rédaction que j'adopte. Il n'a pas entendu dire proposer à l'assemblée nationale de déclarer que le ministere avoit perdu la confiance de la nation; mais que le système du ministere ne méritoit pas la confiance de la nation.

Sur cette proposition j'observerai à l'assemblée que l'énoncé simple de cette proposition présente une idée qui, dans une circonstance qui n'est pas éloignée, a été repoussée, comme elle le devoit être, par l'assemblée nationale; je veux dire l'idée de la solidarité du ministere.

Vous avez senti avec raison que, quand il étoit question d'un acte aussi grave, que celui qui tend à priver un citoyen de l'estime et de la confiance de la nation entiere, les preuves, les dénonciations, les inculpations devoient être personnelles, devoient être particulieres, et qu'il n'étoit pas possible, (l'assemblée nationale en sent elle-même le danger) de réunir, de coaliser le ministere entier, de le rendre intéressé, pour ainsi dire, à défendre le système de tel ou tel ministre.

Je dis, messieurs, que si le ministre est coupable, il faut que le ministre soit jugé sévérement; mais qu'il le soit avec des pieces de conviction. Il faut que chacun des membres de l'assemblée, en votant, ait la certitude qu'il a acquitté un devoir de représentant de la nation.

Ainsi, messieurs, quoique peut-être il eût convenu à l'assemblée de passer à l'ordre du jour sur cette proposition, moi je demande que le comité des douze, qui vient d'être nommé, soit chargé spécialement de recueillir toutes les plaintes, toutes les dénonciations qui peuvent exister.

M. Reboul : J'appuie la proposition de M. Gensonné, et je trouve de nouveaux motifs de l'appuyer dans la la lettre du roi, dont il vient de vous être fait lecture. Cette lettre renferme une proposition non exacte, un véritable faux ministériel, dont le ministre de la justice s'est rendu coupable par son contreseing. Il est, en effet, faux de dire que l'assemblée nationale ait déclaré qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur toutes les inculpations et reproches faits au ministre de la marine, soit par les pétitionnaires, soit par les membres de l'assemblée nationale.

Elle a déclaré qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur une proposition particuliere qui lui avoit été faite relative à ce ministre et par un comité ; c'est parce qu'une question fut mal posée, que l'assemblée prit le parti de la rejetter par la question préalable. Ce n'est que par un véritable abus d'une délibération qui n'a point eu de résultat ; c'est par une subtilité qui seroit plutôt digne de la Sorbonne que d'un ministere même artificieux et rusé, que les ministres cherchent sans cesse à deshonorer l'assemblée nationale, et à faire croire qu'elle se met en contradiction avec elle-même. Je trouve, messieurs, dans cette lettre, un fait très-précis, pour lequel le ministre de la justice me semble être mis en cause. Je demande donc que cette affaire soit réunie à toutes celles relatives aux autres ministres, et notemment á la conduite du ministre des affaires étrangeres, dont la conduite incertaine et peut-être artificieuse, a mis l'état dans le péril où il se trouve.

En me résumant, j'appuie la motion de M. Charlier. Je demande que la motion de M. Sagé soit ajournée jusqu'à l'époque où le compte de M. Narbonne aura été rendu et reçu, et que sur la la troisieme proposition, elle soit renvoyée au comité des douze, avec injonction d'en faire le rapport dans le plus court délai possible.

M. Guadet: Enfin, il est arrivé le jour où l'incrédulité même va être forcée d'avouer les complots tramés par le ministere contre la liberté de la France. Enfin, il est arrivé le jour où le bandeau fatal devoit tomber de dessus les yeux. Eh, messieurs, étoit-il possible qu'il y fût retenu plus long-tems ? On cherche en vain en France le pouvoir exécutif délégué par la constitution ; on ne l'y trouve pas. Dans l'intérieur les rênes du gouvernement semblent avoir été comme à plaisir abandonnés à l'aristocratie. Dans l'extérieur, c'est Léopold, c'es le roi de Prusse, c'est le roi d'Espagne qui paroissent tenir le fil de toutes nos relations politiques.

Cependant, messieurs, malgré l'évidence de cette trame ourdie contre la liberté et la sureté de la France, je ne crois pas que l'assemblée nationale doive s'occuper en ce moment de juger ceux qui en sont coupables. Elle le doit d'autant moins qu'en adoptant de confiance la motion de M. Ramond elle sauveroit évidemment les ministres que j'accuse et qui le seront bien autrement de cette perfidie et de tous ces complots : elle les sauveroit ; car qu'est-ce, messieurs, pour ceux qui n'ont jamais eu la confiance de la nation, que faire déclarer par le corps législatif qu'ils l'ont perdue ? Ques-ce sur-tout pour le corps législatif que de faire déclarer que le ministere a perdu la confiance de la nation ou que le système qu'il a embrassé n'a pas mérité la confiance de la nation, lorsqu'il est évident qu'à vottre résistance, au langage de la justice, à celui de la raison on apperçoit les mêmes intrigues qui sauvent Bertrand de l'anathème que vous avez porté contre lui. Je crois donc, messieurs, que les circonstances sont telles, et le salut de l'état et de la patrie trop compromis pour que l'assemblée ne doive pas examiner, non la conduite du ministere seul, mais celle de chacun des ministres en particulier, et je me persuade qu'un grand exemple sera fait et qu'il apprendra aux successeurs des ministres actuels ce qu'il en coûte pour avoir intention de perdre la chose publique. Je demande donc que M. Brissot soit entendu à l'instant même, puisque l'ordre de deux heures est arrivé, et que la discussion soit ouverte tous les jours sur cet objet ; dès que M. Brissot aura été entendu.

M. Rougier-Labergerie : Je demande qu'on décrete l'urgence et qu'on adopte la motion de M. Charlier.

M. Lasource : Je m'oppose au décret d'urgence parce que la constitution porte que les actes relatifs à la responsabilité des ministres ne sont pas sujets à la sanction.

M. Goujon : Je demande que vous mettiez : les

ministres ne pourront sortir sous telle peine que vous déterminerez,

Plusieurs voix : Non, non; alors ce seroit sujet à la sanction.

L'assemblée nationale décrete qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'urgence. La proposition de M. Charlier est adoptée sauf rédaction avec l'amendement de M. Rouyer.

M. Lacroix : Si vous n'aviez porté une loi que contre le ministre de la guerre, vous n'auriez pas eu besoin de décréter l'urgence ; mais comme vous l'avez généralisée, il faut décréter l'urgence.

M. Laporte : Puisque vous ne voulez pas faire les trois lectures, vous devez décréter l'urgence, parce qu'autrement votre décret seroit nul et le roi ne l'exécuteroit pas.

L'assemblée nationale décrete l'urgence et adopte la motion principale sauf rédaction.

M. Sage : Je demande l'ajournement de ma motion jusqu'à ce que le ministre de la guerre ait rendu son compte. *Adopté.*

M. Lacroix : Je demande que la personne qui rédigera le décret, le fasse de maniere à ce qu'il puisse atteindre Montmorin et Duportail, et qu'on mette que tous ces ministres qui ont donné leur démission, ou qui ont quitté le ministere depuis l'acceptation de la constitution, seront tenus, etc.

M. Rouyer : J'appuie la motion avec d'autant plus de raison, qu'ayant fait cette motion il y a trois mois, le corps législatif ne passa à l'ordre du jour que sur le prétexte qu'on donna que MM. Montmorin et Duportail avoient remis leurs comptes. Cependant ils ne l'ont point fait; il faut donc que la loi frappe aussi sur eux.

La motion de M. Lacroix est adoptée.

Lettre du ministre de l'intérieur.

M. le président, j'ai l'honneur de vous envoyer une lettre du directoire du département du Pas-de-Calais, par laquelle le corps administratif, insistant

de nouveau sur la demande qu'il fait depuis deux mois, à l'effet d'obtenir la faculté de se compléter, annonce qu'il ne peut plus suffire à ses fonctions, et qu'il lui devient impossible de les continuer, si l'assemblée nationale ne prend pas incessamment sa sollicitation dans la plus grande considération.

Renvoyée à la séance du soir.

M. Sédillez : Si l'assemblée nationale veut que le séquestre des émigrés ne soit pas une mesure illusoire, il est absolument indispensable qu'elle le décrete très-promptement. Je demande la continuation de la discussion à ce soir. *Adopté.*

M. le président : Voici le résultat du scrutin sur 500 votans : majorité, 255. M. Gensonné en a réuni 223 ; M. Dorisy, 129 ; par conséquent il y a lieu à un troisieme scrutin et on le fera demain.

M. Brissot : Messieurs, vous avez renvoyé à votre comité diplomatique l'examen de la note confidentielle de M. Delessart à M. de Noailles, du 21 janvier ; la réponse du prince Kaunitz à ces dépêches ; et enfin la réponse du roi à ces dépêches, en date du 20 février.

J'examinerai d'abord la conduite que vous devez tenir à l'égard de l'empereur, et ensuite le parti que vous devez prendre à l'égard du ministre des affaires étrangeres.

Pour vous mettre à portée de prendre une détermination convenable, il est nécessaire de vous rappeler ici les faits principaux qui ont précédé ces dépêches.

Vous avez vu par la circulaire de l'empereur aux diverses puissances de l'Europe, du mois de juillet dernier, par son traité conclu avec le roi de Prusse le 25 juillet, par son office du 21 décembre, qu'il existoit un concert formé entre lui et diverses puissances, contre la sûreté, contre la constitution de la France, sur le futile prétexte de maintenir l'honneur des couronnes.

Frappés des dangers qu'un pareil concert pourroit avoir pour la France, et desirant les prévenir, vous

rendites, le 28 janvier dernier, un décret par lequel vous invitiez le roi à demander à l'empereur s'il entendoit renoncer à tout traité qui pourroit porter atteinte à la souveraineté, à la sûreté et à l'indépendance de la nation française ; et de lui déclarer qu'à défaut par lui de donner pleine et entiere satisfaction sur tous ces points, avant le premier mars, son silence ainsi que toute réponse évasive et dilatoire, seroient regardés comme une déclaration de guerre.

Ce décret a été applaudi par la nation entiere : il a prouvé que l'assemblée nationale ne se trompera jamais lorsqu'elle prendra pour guide les sentimens élevés, les résolutions fermes qu'inspire l'état d'hommes libres, lorsqu'elle se montrera jalouse de l'indépendance de notre patrie et de l'honneur nom français.

On avoit tout lieu d'espérer que ce décret seroit accueilli par le pouvoir exécutif ; il n'y a répondu qu'avec humeur, en insinuant que vous empiétiez sur son initiative, en vous reprochant votre enthousiasme ; en vous disant, enfin, que depuis plus de quinze jours il avoit demandé à l'empereur des explications conformes à votre intention. Qui de vous, messieurs, n'a pas été affligé de ce message ? Vous aviez rendu un décret d'invitation, parce que vous croyiez n'avoir qu'un même sentiment avec le roi, parce que vous aviez voulu convaincre l'Europe entiere de la bonne harmonie qui régnoit entre les deux pouvoirs ; et au lieu d'un retour amical, on ne vous donne qu'une leçon déplacée, où l'aigreur et la dureté se montrent à la place du concert sur lequel vous aviez compté.

On vous reproche d'avoir mis une invitation en forme de décret, comme si la constitution vous défendoit cette forme pour les invitations, comme si cette forme de division par article n'étoit pas une maniere naturelle de classer les objets.

On vous insinue que vous avez empiété sur l'initiative du roi et violé la constitution, puisque le

corps législatif ne peut délibérer sur la guerre que sur la proposition formelle du roi ; et le ministre qui prétend vous régenter, quand il devroit s'occuper du moyen de faire naître et d'entretenir une harmonie salutaire entre les deux pouvoirs, oublie lui-même et la constitution et les propositions du roi. Il oublie que si au roi seul appartient de préparer les relations extérieures, à l'assemblée nationale appartient aussi le droit d'inviter le roi à des mesures militaires ou diplomatiques, qui lui paroissent nécessaires pour la dignité et la sûreté de la nation, si le pouvoir exécutif les néglige. Il oublie que, d'après la constitution, le corps législatif a le droit, sur la notification qui lui est faite d'hostilités imminentes, de délibérer s'il convient de provoquer la guerre ou la cessation des hostilités. Il oublie que, depuis cette notification, la marche devient nécessairement commune entre les deux pouvoirs. Il oublie qu'il avoit fait deux fois cette notification.

Eh ! pourquoi, messieurs, si l'assemblée nationale ne pouvoit pas délibérer, pourquoi lui notifioit-on l'office du 21 décembre ? Quelle singuliere prétention de vouloir avertir les représentans de la nation des dangers qui la menacent, et de vouloir que l'assemblée nationale s'interdise de manifester son opinion sur les mesures qu'exige le péril commun. Mais je dois vous révéler ici un fait qui prouvera la duplicité du ministere.

M. Delessart, après la promulgation de l'office du 21 décembre, provoqua lui-même les conférences du comité diplomatique sur cet objet, et y assista. Il eut communication du projet de décret qui vous fut proposé.

Au milieu des discussions, il lui échappa de dire qu'il avoit écrit à l'empereur dans le sens de ce message. Si vous lui avez écrit ainsi, observai-je à M. Delessart, il est inutile que l'assemblée invite le roi à faire ce qu'il a déja fait. Non, répondit M. Delessart, cette invitation ne sera point

inutile ; il importe de convaincre les puissances européennes, par une démarche d'éclat, que les deux pouvoirs agissent de concert.

Ce fut d'après cette sage réflexion que le projet de décret fut présenté, et le ministre qui l'avoit provoqué lui-même le fait censurer amerement par le roi ; il censure le prétendu enthousiasme de l'assemblée, lorsque lui-même, par son discours du 14 décembre, l'avoit allumé ; il le censure lorsqu'il ne pouvoit ignorer que le décret de l'assemblée nationale avoit été le fruit d'une longue discussion, et le résultat de la presqu'unanimité des suffrages. Oui, messieurs, l'ennemi le plus cruel de la révolution n'auroit pu dicter au roi une conduite plus perfide, plus propre à encourager les menaces et les insultes des puissances étrangeres ; et c'est à ce message, n'en doutez pas, que vous devez les outrages contenus dans les diverses dépêches du ministere autrichien.

J'écarte, quant à présent, les conséquences qu'on doit tirer de cette conduite relativement au ministre des affaires étrangeres. Je me borne à examiner ici ce que l'empereur a fait et ce que vous devez faire.

Le roi vous a dit, dans son message du 28 janvier, qu'il avoit demandé à l'empereur, depuis plus de quinze jours, des explications conformes à celles de votre invitation. Il est étrange que l'on mette dans la bouche du roi un triple mensonge. D'abord le roi n'a point écrit à l'empereur, car on ne nous a communiqué qu'une lettre de M. Delessart qui n'est pourtant pas le roi. Ensuite la lettre de M. Delessart est du 21 janvier, c'est-à-dire, sept jours antérieurs au message du roi. Enfin la lettre à M. Kaunitz n'étoit pas conforme à nos intentions.

Je n'examinerai pas ici tout ce qu'il y a d'irrégulier dans la dépêche du ministre des affaires étrangeres ; je me borne à considérer la marche qu'il a suivie relativement à l'empereur. Le ministre y rappelle et blâme la conduite de l'empereur à l'égard

des émigrés et de l'électeur de Treve. Il s'étonne de ce que par crainte de l'insubordination de quelques municipalités, l'empereur ait pu donner des ordres pour protéger l'électeur de Treve qui étoit en état d'hostilité.

Il expose les justes inquiétudes de la France sur le concert formé entre l'empereur et diverses autres puissances sur le fameux congrès projeté pour modifier notre constitution. Il observe qu'il n'existe aucune raison pour motiver un pareil concert.

Il convient qu'il a été une époque où la cause des émigrés qui paroissoit liée avec celle du roi, a pu exciter l'intérêt des souverains, mais que depuis l'acceptation de la constitution par le roi, ce motif ne peut plus intéresser l'empereur. Il lui a déclaré que le roi desire la paix ; mais qu'il desire d'être rassuré. Enfin M. Delessart enjoint à l'ambassadeur de provoquer des explications sur trois points.

1°. Sur l'office du 21 décembre.

2°. Sur l'intervention de l'empereur sur nos affaires intérieures.

3°. Enfin ce que sa majesté impériale entend par les souverains réunis en concert pour la sûreté et l'honneur des couronnes. Assurément, messieurs, ce langage n'est pas celui de votre decret du mois de janvier ; vous n'y demandiez pas la paix bassement ; le langage que vous invitiez à tenir étoit fier et digne d'hommes qui sentent leur grandeur, et qui cependant veulent être constamment justes. Vous ne vouliez pas qu'on fît des dissertations pour attirer d'autres dissertations. Vous ne vouliez pas des explications, mais une déclaration précise. Vous fixiez un terme, parce que vous craigniez avec raison qu'on ne vous entraînât dans une négociation interminable. Vous aviez insisté sur la circulaire du premier novembre, sur la convention de Pilnitz, sur le traité du 25 juillet, parce que ces traités étoient contraires à votre traite d'alliance, parce qu'ils en étoient la rupture, parce que vous vouliez convaincre l'empereur par ses propres actes ; et le

ministre des affaires étrangeres garde un profond silence sur ces pieces importantes ! Vous avez bien annoncé le projet d'examiner le traité de 1756, dont les inconvéniens vous avoient frappés, et tel étoit l'objet du renvoi, que vous en aviez fait au comité diplomatique. Le ministre des affaires étrangeres, malgré votre vœu, cherche dans sa lettre à convaincre l'empereur qu'il lui convient de maintenir les traités ; ainsi, loin que le ministre des affaires étrangeres ait écrit à l'empereur dans le sens de votre invitation, il a précisément écrit tout le contraire, excepté sur un seul point, celui du concert ; mais ce point est si froidement, si lâchement discuté ; on y oublie tellement et la dignité nationale et les convenances politiques, qu'il ne peut remplir nos intentions.

M. Delessart a peut-être cru les mieux remplir en envoyant à l'empereur vos décrets des 14 et 25 janvier dernier ; car l'un est cité et discuté dans la une lettre de l'empereur, et pour l'autre il y a allusion si frappante qu'on ne peut s'empêcher de la reconnoître.

Quoi qu'il en soit, messieurs, examinons maintenant les réponses du ministre de l'empereur, et voyons si elles doivent nous satisfaire. Je ne parle pas de son explication sur les secours que l'empereur devoit donner à l'électeur de Treves. Je n'examine point ici s'il est bien vrai, qu'avant toute réquisition, l'empereur a le premier soumis dans ses états la réception des émigrés françois aux regles les plus strictes d'un asyle innocent. Je n'examine point si tant de rassemblemens d'ennemis fesant publiquement des exercices militaires, s'incorporant publiquement, tenant par-tout des discours outrageans pour la nation ou ses représentans, annonçant hautement des projets d'invasion sous sa protection ou avec le secours des alliés de la France, se parant avec affectation des signes de la rebellion, accueillis par la cour de Bruxelle, tandis que les couleurs nationales y étoient proscrites ; je n'exa-

mine point si toutes ces circonstances étoient bien conformes aux loix d'un asyle innocent, bien propres à entretenir la paix et le bon voisinage avec un ancien allié.

Je passe également sous silence le mépris que l'empereur a fait de la réquisition de ses bons offices et de ses troupes, aux termes du traité de 1756, tandis qu'il s'empressoit de soutenir les préparatifs hostiles de l'électeur de Treves ou des émigrés qui abusoient de son nom.

J'arrive à une question bien plus importante, à l'examen du concert formé entre l'empereur et les autres puissances. Ce concert a-t-il existé ? Quel en a été l'objet ? Existe-t-il encore ? Peut-il être funeste à la France ?

Telles sont les questions dont il faut chercher la solution dans la lettre du ministre de l'empereur, solution qui doit déterminer notre résolution. Ce concert a-t-il existé ? Le ministre l'avoue.

Et je le prouve, en empruntant les termes mêmes de M. Lessart. « Il a été, dit-il, une époque sans doute où la cause des émigrés qui sembloit liée à la cause du roi, a pu exciter l'intérêt des souverains, et plus particulièrement celui de l'empereur. » Le sens de ces paroles n'est pas douteux. M. Lessart, ce ministre qui veut mourir pour la constitution, qui se plaint qu'on le calomnie, qui n'a pas pu oublier qu'avant cette époque, la constitution avoit été solemnellement jurée par le roi, par tous les François ; car, qui a pu oublier la lettre écrite par M. Montmorin, au nom du roi, à toutes les puissances étrangeres ? M. Lessart, qui n'étoit lui-même qu'un traître envers le roi et envers la nation. S'il a été une époque à laquelle la cause des émigrés a été liée à celle du roi, M. Lessart avoit cru légitimes toutes les conspirations qui ont eu lieu avant l'acceptation de la royauté constitutionnelle par Louis XVI.

Cette opinion, messieurs, qui paroît avoit été celle de tout le ministere, donne la clef de la con-

duite autrement inexplicable du ministere jusqu'à ce moment. Faut-il être surpris, messieurs, si le ministre de l'empereur a entendu le sens de cette confidence, s'il s'est emparé de cette opinion pour justifier ce qui ne peut l'être aucunement aux yeux de la nation françoise, la ligue qu'il a formée avec les diverses puissances.

Je dois, messieurs, vous mettre ici ses paroles sous les yeux : « Oui, dit l'empereur (ou le prince Kaunitz) c'étoit alors au beau-frere et allié du roi à inviter les autres princes de l'Empire de se concerter avec lui pour déclarer à la France qu'ils regardoient tous la cause du roi très-chrétien comme la leur propre ; qu'ils demandoient que le prince et sa famille fussent mis sur le champ en entiere liberté, et qu'on leur accordât la faculté d'aller par-tout où ils le jugeront convenable, qu'en réclamant pour toutes ces personnes royales l'inviolabilité et le respect auxquels le droit de nature et des gens obligent les sujets envers leurs princes, ils se réuniront pour venger avec le plus grand éclat tous les attentats ultérieurs quelconques que l'on commettroit ou que l'on se permettroit de commettre contre la sûreté, la personne, l'honneur du roi, de la reine, de la famille royale ; qu'enfin, ils ne reconnoîtront comme loi, comme constitution légitimement établies en-France, que celles qui se trouveront munies du consentement volontaire du roi, jouissant d'une liberté parfaite ; mais qu'au cas contraire, ils emploieront tous les moyens placés en leur puissance, pour faire cesser le scandale d'une usurpation de pouvoirs qui porteroit le caractere d'une révolte ouverte. »

Voilà les bases de ce fameux concert : le croirez-vous ? Cette déclaration qui doit soulever d'indignation une nation fiere, l'empereur soutient qu'elle ne contient rien d'attentatoire à la dignité, à la sureté, et à l'indépendance du peuple français ; ainsi, messieurs, l'empereur n'attentoit pas à l'indépendance du peuple français, en s'immisçant

dans les affaires de la nation française, en soutenant contre elle le chef du pouvoir exécutif; il n'attentoit pas à la souveraineté du peuple français, en l'avilissant jusqu'à traiter ses membres de sujets d'une famille, en voulant le contraindre à une inviolabilité envers ceux qui violoient sa propre souveraineté, en faisant dériver de la nature et du droit des gens, une inviolabilité qui n'est qu'une faveur de la nation; il n'attentoit pas à la sureté de la nation, en la menaçant de sa vengeance et de celle de toutes les puissances européennes, si elle vouloit continuer ses changemens à l'égard de la royauté, en gratifiant ces changemens de révolte et d'insubordination; il n'attentoit pas à la souveraineté de la nation, en prescrivant des bornes à ses innovations; en lui déclarant que lui, que tous les princes, ne reconnoîtroient comme lois constitutionnellement établies en France, que celles qui seroient émanées du consentement volontaire du roi: c'est-à-dire, messieurs, qu'il violoit ici tous les principes de notre constitution; car d'après ces principes, tout pouvoir vient du peuple, le peuple a droit de changer sa constitution, et d'y faire telles innovations que bon lui semblera; et pour faire ces innovations, il n'a besoin du consentement de personne; et c'est en conséquence de ce principe, que l'acceptation du roi à la constitution étoit indifférente, inutile a son complément, et qu'elle n'étoit nécessaire que pour lui, que pour constater qu'il acceptoit la royauté constitutionnelle. (Applaudi.)

Telle est cependant la déclaration que le ministre de Léopold prétend justifier par tout ce que les principes du droit des gens ont de plus sacré. Quel est donc ce prétendu droit des gens devant lequel doit se plier le droit que la nature donne à tous les hommes? C'est le droit des despotes. Ce n'est pas même le droit que le ministre cite, parce que le droit des gens n'embrasse que les rapports d'une nation entr'elle, et non pas les

rapports des membres d'une société avec ceux qui les gouvernent ; et c'est en vertu d'un droit tyrannique, aussi visiblement usurpé ; c'est en vertu d'un sophisme sur notre constitution, que le ministere autrichien s'appuie pour justifier la ligue. Comment, dit-il, peut-on caractériser cette ligue contre la France, lorsque son seul but étoit de venir à l'appui de l'inviolabilité du roi et de la monarchie française, reconnue par la constitution ? Eh ! messieurs, qui peut être dupe d'un subterfuge aussi misérable ? je l'adopte pour un moment, et je demande qui a donné à Léopold la mission de défendre, de protéger, les armes à la main, cette inviolabilité ? Est-ce le peuple ? Non. Le peuple français n'a pas besoin de secours étrangers pour soutenir sa constitution ; son bras seul suffira. Est-ce le roi lui-même ? Mais il n'auroit pu, sans crime, invoquer l'appui de l'empereur contre la France ; le ministre autrichien avoue, il est vrai, que d'après l'acceptation du roi il convenoit que Léopold proposât lui-même aux autres puissances, par sa circulaire du 12 novembre, de suspendre le concert, par la vraisemblance, ajoute-t-il, que cette acceptation avoit été volontaire, et par l'espoir que les dangers qui menaçoient la liberté, l'honneur et la sûreté de la famille royale, ainsi que la conservation du gouvernement monarchique en France, cesseroient à l'avenir ; ce n'est, ajoute-t-il, que dans le cas où le péril se renouvelleroit, que la part active du concert est insérée dans la note du 14 novembre. Observez, messieurs, que Léopold ne croit pas à la vérité, mais à la vraisemblance de l'acceptation du roi, et ce mot doit vous donner un grand trait de lumiere en le rapprochant de l'office du 6 juillet 1791, où Léopold dit ne reconnoître pour lois constitutionnelles que celles émanées du consentement du roi.

Avec ce mot, on se réserve la faculté de revenir sur le passé, et d'avoir un prétexte de guerre à vo-

lonté, et cette lettre même en offre la preuve ; car malgré les phrases longues et entortillées dont le ministre autrichien s'enveloppe, il est évident que le concert entre l'empereur et les puissances existe toujours et en pleine activité ; je dois encore vous mettre sous les yeux un passage frappant.

Tant que, dit Léopold, l'état intérieur de la France, au lieu d'inviter à partager l'augure favorable de M. Delessart sur la renaissance de l'ordre, l'activité du gouvernement et la puissance des loix, manifestera au contraire des symptômes d'inconstance et de fermentation, les puissances amies de la France auront le plus sujet de craindre pour le roi et la famille royale, le retour des mêmes extrémités qu'ils ont éprouvées, et pour la France, de la voir replongée dans le plus grand des maux dont un grand état puisse être affligé, l'anarchie populaire. Mais c'est aussi celui des maux le plus contagieux pour les autres peuples. Et tandis que plus d'un état étranger a déja fourni les plus funestes exemples de ces droits, il faudroit pouvoir contester aux autres puissances le même droit de maintenir leur constitution, que la France réclame pour la sienne, pour ne pas convenir qu'il n'a jamais existé d'alarmes et de concert général plus légitime, plus urgent, plus essentiel à la sûreté française.

Ainsi, messieurs, il est évident, d'un côté, que l'empereur, au mois de juillet 1791, a formé une ligue pour défendre la cause du roi des Français, lui maintenir la couronne, empêcher les innovations, s'immiscer dans la constitution et dans les affaires intérieures de la France. Il est évident, d'un autre côté, de l'aveu même du ministere autrichien, que le concert existe encore, qu'il est en pleine activité. Il est donc évident que l'empereur, loin de le faire cesser, permet que son ministere nous déclare positivement qu'il se croit obligé, tant pour son intérêt personnel que pour celui du roi des Français d'y persévérer. Ainsi, loin que l'empereur vous ait donné la satisfaction que vous avez

droit de lui demander, loin qu'il vous ait fait la déclaration que vous aviez invité le roi de lui demander, il repousse au contraire toute idée de satisfaction, il adhere plus que jamais à cette ligue qui vous paroissoit alarmante et contraire à notre sûreté, à notre dignité, à notre indépendance. Donc, d'après l'article IV du décret du 25 janvier, l'empereur tombe dans le cas de la guerre, ou vous tomberiez en contradiction avec vous-mêmes; car, rappelez-vous, messieurs, que vous avez annoncé que vous regarderiez comme déclaration de guerre toute réponse évasive et dilatoire: or, ici il n'y a pas de réponse évasive et dilatoire. La réponse est claire, la réponse est un refus joint à des menaces et à des outrages. Voulez-vous, messieurs, une derniere preuve de la persévérance de l'empereur dans sa ligue avec les puissances? Il vient de conclure un nouveau traité définitif avec le roi de Prusse, traité qui a été signé le 7 février dernier, dont on a annoncé la prochaine notification officielle à votre ministere.

Ce traité repose sur les mêmes bases que les précédens.

Les princes, dit-on, ne cherchent qu'à se garantir des effets de votre révolution, et d'une attaque de la France; mais comment peut on croire que ces princes craignent sérieusement les attaques d'une nation qui ne veut que la justice, qui ne veut pas de conquête, point d'aggression, et à qui sa propre situation commande la tranquillité? Ce prétexte de défense n'est donc invoqué par les princes que pour couvrir un projet réel d'attaque: une ligue formée pour se défendre de qui ne veut point attaquer, est par trop absurde; c'est donc une véritable ligue offensive, ou elle n'auroit pas d'objet. Ces faits et ces raisonnemens me paroissent suffisans pour vous convaincre des intentions hostiles de l'empereur. Je ne parle pas ici de ces diatribes contre les républicains et les jacobins: ces déclamations appartiennent plus à un esprit de parti

français qu'à l'esprit et aux intérêts de l'empereur ; et si des traits d'ignorance prouvent que le ministere autrichien est étranger aux détails de votre intérieur, des traits s'arcastiques et son opiniâtreté à poursuivre nos sociétés populaires prouvent qu'il n'est pas étranger aux vues, aux haines de certains partis ; enfin, messieurs, ces déclamations prouvent qve Léopold est trompé su rnotre situation, qu'il sert peut-être, sans le savoir, d'ins-d'instrument à des hommes méprissables qui veulent plutôt se venger que le servir.

Les rois sont-ils donc condamnés à ne jamais connoître la vérité ? Comment l'empereur n'a-t-il pas reconnu dans notre révolution, l'empire de cette philosophie qu'il a lui-même cultivée ? comment n'a-t-il pas vu que cette révolution, qui n'est pas, comme les anciennes, seulement au profit de quelques individus, mais d'une nation entiere, qui ayant cette caûtion pour appui, ne peut être renversé en uu moment avec des moyens ordinaires, ni par de misérables intrigues ? comment n'a-t-il pas vu que, dans une pareille révolution, les sociétés particulieres n'y ont pas l'influence qu'il leur prête, ou que si elles l'ont, c'est que toute la nation est dans ces sociétés ? Enfin, comment n'a-t-il pas jugé sa position et la nôtre, et n'a-t-il pas pris le seul parti qui lui convenoit pour conserver la tranquillité dans ses états ? Léopold devoit, par politique même, se montrer avec franchise et loyauté ; il devoit dire à la naicn Française : vous avez changé la forme de votre gouvernement, le roi adopte ces changemens ; je suis loin de les blâmer ; je veux rester votre ami, votre allié ; vous avez des embarras, mes moyens sont à vous ; des ennemis vous menacent, je les combattrai. Je devrois haïr votre révolution ; comme homme, je dois la bénir et préparer nos peuples à en sentir les bienfaits. C'est ainsi, messieurs, que Léopold auroit affermi son trône à l'ombre même de notre révolution. Il n'a fait que l'ébranler avec ses déclamations contre vous et votre révolution.

(Applaudi.) Descendre à une justification, seroit indigne de vous. D'un côté, tous vos actes prouvent la fidelité religieuse avec laquelle vous avez maintenu la constitution ; et de l'autre, vous n'êtes point les vengeurs des sociétés populaires. Sont-elles utiles à la liberté ? vous devez les protéger. S'écartent-elles de la loi ? vous saurez les y rappeler, vous saurez les y ramener. Veut-on vous forcer de les détruire ? le piege est trop grossier. Vous connoissez les droits du peuple, ils sont avant la loi. Vous pouvez en punir l'abus ; vous ne pouvez pas en ôter l'usage, ou vous ne serez que des tyrans. (Applaudi des tribunes et d'une partie de l'assemblée).

La terreur que le ministre de Léopold excite sur les manœuvres des républicains et des jacobins, ne paroît être qu'un prétexte pour continuer sa ligue avec les autres puissances et pour continuer ses armemens. Mais vous devez, messieurs, apprécier ce pretexte. Quand bien même il existeroit dans le sein de la France des hommes qui eussent conçu le projet criminel de changer la constitution avant le terme prescrit par la loi, quand bien même les hommes et les sociétés populaires seroient coupables de tous les délits dont on les accuse, seroit-ce une raison suffisante pour autoriser Léopold à s'armer contre vous, à se préparer à intervenir dans les discussions qui peuvent diviser les Français ? Vous seuls êtes juges de ces délits contre la patrie, vous seuls avez le droit de frapper les conjurateurs ; vous seuls avez le droit de prendre toutes les mesures pour empêcher le renversement ou le changement de la constitution. Toute puissance étrangere qui usurpe un pareil droit, qui veut intervenir dans vos querelles intérieures, porte par cela même atteinte à l'indépendance et à la souveraineté de la nation. (Applaudi.)

Ainsi donc, messieurs, puisqu'il est évident que le concert entre l'empereur et les autres puissances existe toujours, puisqu'il ne peut avoir d'autre objet

que de menacer la constitution et la France, sous prétexte de les défendre, comment pourroit-on approuver dans toutes les parties la réponse faite par M. Delessart, au nom du roi, à l'empereur? Il met de côté tout ce que son confrere, M. Kaunitz, expose d'inquiétant sur ce concert. Il ne s'arrête qu'à une phrase de la note du ministre des Autrichiens; il prétend que l'empereur se plaint de la calomnie par laquelle on lui impute d'avoir attenté à la souveraineté de la nation française, par des concerts et des alliances, parce que cette phrase contradictoire avec celle que renferme la dépêche, est un prétexte pour la temporisation funeste, nécessaire aux ennemis de la liberté. Il met de côté les menaces et les outrages, et ne s'attache qu'aux protestations pacifiques et amicales. Il se borne à lui demander la cessation d'un décret qui n'a point d'objet. C'est demander ce qui a déja été refusé; c'est demander qu'on l'abandonne, sans réfuter les sophismes sur lesquels on appuie sa nécessité; c'est fixer un délai qui entraîne d'autres délais d'autant plus funestes; en un mot, messieurs, c'est rester au même état, après avoir perdu un tems précieux dans de vaines explications.

Il est vrai que le roi offre de prendre l'engagement de faire cesser tous les préparatifs de guerre, et de réduire les troupes sur les frontieres aussitôt que l'empereur aura fait la même chose; mais, n'y a-t-il pas, messieurs, plus que de la noblesse dans cette proposition? n'est-elle pas de nature à faire croire que nous craignons la guerre, ou que nous avons besoin de la paix: ou plutôt l'empereur n'en est-il pas persuadé, puisque M. Delessart lui en fait ingénuement confidence; et comment, d'après cette confidence, nous auroit-il épargné les menaces et les injures. Il est encore vrai que le roi déclare que, d'après une invitation aussi loyale, il ne pouvoit voir dans une réponse qui ne porteroit pas le même caractere, que la volonté de prolonger une situation dans laquelle la

France ne peut ni ne veut rester ; eh ! messieurs, que signifient ces phrases ? on y répondra par d'autres phrases, et nous acheverons d'épuiser les restes d'un temps précieux et irréparable.

Ah ! messieurs, si, pénétré de la dignité, de la majesté qui convient au peuple français, on eût voulu imiter son langage et sa franchise, il falloit éluder ce déluge de mots qui ne servent qu'à embrouiller les idées ; il falloit emprunter la noble brièveté des Spartiates ; tracer un cercle étroit autour de l'Empereur, lui fixer un terme et ne pas sacrifier à une étiquette ridicule la sûreté et la liberté de la France.

Telle avoit été l'intention de l'assemblée nationale : elle avoit bien prévu les inconvéniens de tout autre mode, et sa prévention se réalise ; car faute d'avoir suivi la route qu'elle avoit ouverte, nous sommes encore au même état d'incertitude où nous a jeté l'office du 21 décembre. Nous ignorons encore si nous aurons la guerre ou la paix, et nous avons perdu deux mois et demi dans de vaines négociations.

Cependant, messieurs, malgré la perte que nous avons faite, que doit faire l'assemblée nationale ? Si le roi avoit notifié à l'empereur son décret du 25 janvier, ou plutôt, s'il l'avoit suivi formellement, la marche seroit bien simple. L'empereur ayant répondu, sur l'article du concert, qu'il se croyoit nécessité à le maintenir, il est évident que nous devrions prendre cette réponse comme une déclaration de guerre, et que le roi devroit la proposer aussitôt. Mais le roi n'a point suivi votre invitation ; il n'a point demandé d'explication nette et précise sur ce traité ; il n'a point fixé un terme pour la donner, il n'a point déclaré que toute reprise évasive ou dilatoire, seroit regardée comme une déclaration de guerre. Il paroît, au contraire, que l'empereur croit ce décret sans exécution, parce qu'ignorant nos formes, il croit que ce décret a besoin de sanction, et qu'il sait qu'on ne la lui a pas donnée.

Il y auroit donc de l'injustice et de la déloyauté d'attaquer sur-le-champ l'empereur, en conséquence de la notification qui ne lui a pas été faite. Cependant, messieurs, le danger presse : quel est l'homme assez aveugle pour ne pas voir dans ces dissertations volumineuses le dessein de traîner en longueur ces explications, et de nous amener à cette saison où tout l'avantage pourroit être en faveur de nos ennemis ? Qui ne voit, dans le mécontentement de Léopold sur notre opiniâtreté d'écarter la noblesse, le desir de la voir ressusciter chez nous ? Qui ne lui en voit déja faire la proposition avec des tempéramens qui ne peuvent se lier avec les élémens d'une monarchie libre ? N'est-ce pas feindre sans déguisement la chambre haute ? Qui ne voit dans sa haine du peuple, cachée sous celle pour les jacobins, son aversion pour la doctrine de la souveraineté du peuple, sa crainte de la chûte du pouvoir absolu dans sa haine contre les républicains ? Qui ne voit qu'il a juré la ruine de notre constitution et de ses principes, qu'il peint comme dangereux et comme contagieux. Qui ne juge de l'intensité de sa haine pour notre revolution par les sacrifices qu'il fait en se liguant avec le roi de Prusse ? Qui ne doit redouter les effets de ce nouveau traité du 7 février, dont on vous cache à dessein les clauses ? Qui ne voit enfin que si la conjuration des princes ne fait pas à la France des menaces plus violentes, c'est que le moment n'est pas favorable pour l'explosion ; c'est que tous les préparatifs nécessaires pour la faire recevoir ne sont pas encore achevés, quoiqu'ils se fassent tous les jours avec activité ?

Attendez-vous donc, messieurs, qu'ils le soient pour prendre un parti déterminé ? Attendez-vous d'être sur le bord de l'abîme pour vous réveiller, pour vous montrer tels que vous devez être ? Laissez-vous consumer ce qui vous reste d'un temps précieux dans de vaines explications ? Non. Si la loyauté vous ordonne de ne pas attaquer sur-le-

champ l'empereur, la prudence et votre danger vous commandent d'exiger enfin de lui une déclaration positive qui vous autorise ou à attaquer ou à poser les armes. Or, celle qui a été faite par le pouvoir exécutif est loin d'avoir ce caractere. L'assemblée nationale doit donc reitérer son invitation du 25 janvier, insister sur la nécessité d'exiger une déclaration précise, fixer un terme fatal, presser les préparatifs de la guerre ; et sur-tout elle doit appeler toute la responsabilité sur la tête des ministres, s'ils ne se conforment pas à cette invitation, car enfin il est question ici du salut ou de la perte de la France. Cet article m'amene naturellement à ma dénonciation contre M. Delessart.

En vous dénonçant, messieurs, le ministre des affaires étrangeres, je remplis une de ces fonctions redoutables que des législateurs ne doivent pas entreprendre légérement. Le salut de la France me l'ordonne, et je croirois trahir mon serment si, convaincu qu'un ministre a compromis la sûreté, la dignité de la nation ; si, convaincu que le laisser a son poste, c'est préparer les plus grandes calamités à la patrie, je n'exposois pas à vos regards tous les faits et tous les motifs qui ont gravé cette conviction dans mon ame. Je ne chercherai point à encourager ou à décourager les dénonciations. Il ne faut en décourager que l'abus ; mais lorsqu'un citoyen se présente avec des faits et des preuves, lorsque le plus grand intérêt provoque ces dénonciations, il a droit à l'attention des représentans du peuple.

Le ministre des affaires étrangeres n'est pas pour la responsabilité dans la classe des autres départemens. On demande pour tous une confiance entiere, elle n'est nécessaire que pour la conduite des affaires étrangeres.

Dans les autres départemens, la loi seule doit diriger les ministres, elle doit seule diriger leur surveillance. Ont-ils suivie ou non la loi ? Voilà le point où doivent se ramener presque toutes les questions que fait naître la responsabilité dans les

autres départemens : mais dans le département des affaires étrangeres, il n'y a point de loi à suivre, c'est l'intérêt national qu'il faut défendre au dehors, c'est lui qui doit servir de regle, soit pour diriger le ministre, soit pour l'accuser. A-t-il trahi ou négligé cet intérêt ? Tel est le point où peuvent se réduire les questions relatives à la responsabilité de ce département.

Mais, messieurs, il y a tant de maniere d'envisager cet intérêt extérieur, il peut y avoir tant de variations dans les opinions sur la bonté des mesures publiques, que la responsabilité devient difficile et presqu'impossible à exercer, qu'un ministre coupable ou inepte peut toujours échapper avec la plus grande facilité. L'intérêt national est-il évidemment blessé ? le ministre peut toujours se couvrir du voile de l'incapacité, et le coupable se dérobe à la peine. Le ministre des affaires étrangeres ne communique de sa correspondance que ce qu'il veut, et fut-il obligé de la communiquer entiere, il a la ressource de sa double correspondance, l'une ostensible, l'autre chiffrée. Il a vingt manieres pour soustraire sa véritable marche aux regards de ses surveillans. Que conclure de ces réflexions ? Qu'un législateur doit être sévere quand un pareil coupable est découvert ; car la sévérité doit être en raison de la acilité qu'a l'impunité. Elle doit être encore en raison de la confiance que la nature des choses force d'accorder à un ministre. Or, messieurs, cette confiance doit être ici entiere ; car on ne peut surveiller à chaque jour, à chaque instant, un ministre des affaires étrangeres ; ou l'on troubleroit les opérations. Ce n'est presque toujours que lorsqu'elles sont consommées, qu'on peut juger et l'intention du ministre et la bonté de ses démarches. Jusques-là une confiance entiere doit l'environner. Or la sévérité dans la poursuite doit être encore en raison de la grandeur de la confiance dont on a revêtu le ministre.

Enfin, messieurs, observez que ce ministere peut

par sa nature attirer sur un état les plus grands périls. Supposez un ministre incapable ou pervers : il peut par cette incapacité ou à dessein, aliéner les puissances étrangeres, exciter une guerre, compromettre la dignité ou la sûreté de l'état. Telles sont, messieurs, les considérations que vous ne devez pas perdre de vue dans l'examen de cette dénonciation. Vous devez être justes, mais n'oubliez jamais aussi que l'indulgence peut-compromettre le sort de 25 millions d'hommes. N'oubliez jamais que nous sommes dans des circonstances critiques où la perversité, ou l'incapacité peuvent causer des maux incalculables et ou conséquemment l'incapacité seule devient un véritable crime pour un ministre ; car, s'opiniatrer à tenir le gouvernail dans une tempête lorsqu'on n'a ni la force, ni la tête, ni le courage nécessaires, c'est s'exposer à être l'assassin de ses freres qu'un homme plus habile pourroit sauver. (Applaudi.)

Pour juger, messieurs, la conduite de M. Delessart, il faut nous reporter à l'époque où il est entré dans le département des affaires étrangeres. Qu'avoit à faire en y entrant un homme qui eut voulu sincérement l'établissement de la constitution et préserver son pays du danger qui le menaçoit ? Il auroit exposé à l'assemblée nationale sa situation extérieure, il lui auroit révélé les traités des diverses puissances dirigés contre la France ; il auroit fait voir, d'après la circulaire du premier novembre, qu'il existoit un concert entre elles dont le prétexte étoit de défendre l'honneur des couronnes, dont le véritable objet étoit d'alimenter la division dans le gouvernement français, afin de pouvoir établir un ordre de choses plus conforme aux despotisme ; il auroit chargé l'ambassadeur de France à la cour de Vienne, de demander un exprès sur ces conventions secrettes ; en un mot, il auroit pris toutes les mesures pour prévenir l'effet de ce concert puissant. Aucune époque ne pouvoit être plus favorable en commençant cette marche, dès le

mois de novembre ; ou l'empereur auroit répondu d'une maniere satisfaisante, ou il auroit déclaré persévérer dans ce concert. Dans le dernier cas, tous les avantages possibles favorisoient l'attaque des Français, ils pouvoient être facilement rassemblés et nos ennemis n'étoient pas prêts à nous recevoir. En un mot, une paix inaltérable ou une guerre prompte ; tel étoit le but où l'on devoit tendre dès le mois de novembre. Il falloit donc dès-lors tenir un langage ferme et clair, offrir la paix et l'union si l'on vouloit rompre le concert ; si on ne le vouloit pas, il falloit menacer de la guerre : voilà ce qu'auroit dû faire un ministre patriote et éclairé. Voyons ce qu'a fait M. Delessart.

D'abord il n'a point donné connoissance, ni à l'assemblée nationale, ni même au comité diplomatique, des circulaires de juillet, du traité avec la Prusse, de la convention de Pilnitz, ni même de la déclaration du mois de novembre : il a donc caché à l'assemblée des pieces importantes qui auroient pu l'instruire des dangers dont on la menaçoit au-dehors ; des pieces qui auroient pu la déterminer à prendre des mesures extérieures : premier délit, et délit très-grave ; car ces traités devoient être regardés comme hostiles, puisque je vous ai démontré qu'ils étoient attentatoires à l'indépendance, à la souveraineté, à la sûreté de la nation française.

M. Delessart est donc compromis par son silence opiniâtre, et la sûreté et la constitution de la France. Dira-t-il qu'il n'a pas eu connoissance de ces pieces. Mais, quel est donc le devoir du ministre des affaires étrangeres ? N'est-ce pas de se procurer toutes les pieces publiques et secrettes qui peuvent intéresser la sûreté ou les relations extérieures de sa patrie ? Pourquoi donc entretient-on à grands frais tant d'ambassadeurs, tant de chargés d'affaires, tant d'espions de toutes les couleurs dans toutes les cours de l'Europe ? Pourquoi consacre-t-on des millions à des dépenses secrettes ? N'est-ce pas pour se procurer la

connoissance des manœvres secrettes des cabinets de l'Europe ? Par quelle fatalité se fait-il donc qu'avec tant de moyens de connoître les secrets les plus cachés de ces cabinets, notre ministere n'ait pas pu se procurer même ce qui étoit public ? car, la circulaire de Padoue, la convention de Pilnitz et la circulaire du mois de novembre n'ont pas tardé à être publiques ; et il eût été impossible qu'elles ne le fussent pas, puisque par leur nature elles devoient tomber dans une foule de mains. Telle en a été enfin la publicité que toutes les gazettes les ont copiées, et cependant le ministere n'en a donné aucune connoissance officielle à l'assemblée nationale. Dira-t-il qu'il ne devoit pas lui présenter des pieces qui n'avoient d'autre authenticité que la publicité des gazettes ? Mais son devoir ne lui ordonnoit-il pas de prendre des renseignemens dans les diverses cours de l'Europe, et n'auroit-il pas connu facilement leur authenticité. Ainsi, on M. Delessart a connu ces pieces, et il est coupable, et il a trahi son devoir en ne les communiquant pas à l'assemblée nationale, en ne provoquant pas les mesures nécessaires pour le salut public : ou il ne les a pas connues, et il est encore coupable de négligence en n'ayant pas pris tous les moyens de se les procurer, en n'ayant pas rappelé et remplacé les envoyés de France à Vienne, à Berlin, à Ratisbonne, qui lui cachoient des faits aussi importans. Si l'assemblée nationale eût été instruite du concert formé entre les puissances, elle ne se seroit pas bornée dans son message au roi, du mois de novembre, à demander au roi qu'il prît des mesures contre les émigrés : elle l'auroit invité à presser l'empereur de s'expliquer sur ce concert, et d'y renoncer ; et ce point étoit bien plus grave, bien plus important que celui de dissiper quelques attroupemens d'émigrés. Non-seulement, messieurs, M. Delessart nous laissoit ignorer les intentions des princes dont l'empereur étoit l'ame, mais il cherchoit encore à nous persuader que ce prince étoit à notre égard dans les intentions les plus pacifiques.

Rappellez-vous, en effet, ce que le roi vous diroit ici dans son discours du 14 décembre : l'empereur a rempli ce qu'on devoit attendre d'un allié fidele, en défendant et en dispersant tout rassemblement dans ses états. Il proféroit ces mots dans le tems même où l'empereur violoit de la maniere la plus scandaleuse le traité de 1756 : dans le tems où il refusoit ses bons offices et ses troupes à la France, et les prêtoit à l'électeur de Treves.

Quinze jours après, le roi, dans sa lettre du 30 décembre, commence à s'appercevoir de son erreur. L'office de l'empereur du 21 décembre, lui a ouvert les yeux : cet office, vous écrivoit-il, m'a causé la plus grande surprise ; j'avois droit de compter sur les sentimens de l'empereur, et sur son desir de conserver avec la France la bonne intelligence. Cet office du 21 décembre annonçoit clairement le concert formé entre l'empereur et les puissances? L'empereur, y disoit-on, est trop vivement attaché à S. M. T. C., pour ne pas desirer d'éloigner cette extrémité de la guerre qu'il pourroit s'attirer de la part des autres puissances réunies en concert pour le maintien de la tranquillité publique et pour la sûreté des couronnes. Ce langage étoit clair ; le croiriez-vous, messieurs, le ministre des affaires étrangeres n'a cependant encore demandé aucuns renseignemens sur ce concert à l'empereur ; car, dans la réponse que le roi vous annonçoit, dans sa lettre du 31 décembre, avoir faite à l'empereur, il n'est aucunement question de ce concert : on ne parle que de l'électeur de Treves et du desir de conserver la paix. Il sembloit que M. Delessart voulût en dérober la connoissance, ou ne la donner que le plutôt possible : il sembloit se réserver cette matiere nouvelle à des explications et des négociations, pour tempérer l'ardeur de la nation française, qui brûloit d'attaquer et de se venger des insultes qu'elle avoit reçues.

Un ministre habile et patriote auroit vu dans ce

concert le foyer de tous les orages qui pouvoient menacer la France ; il se fût attaché opiniâtrement à le dissiper. M. Delessart respectoit, au contraire, ce foyer, et ne s'attachoit qu'à quelques ramifications, au rassemblement des émigrés, aux princes possessionnés ; un ministre habile et patriote eût insisté fortement auprès de l'empereur sur la destruction de ce foyer ; M. Delessart affectoit même de ne pas les connoître : un ministre habile et patriote se fût empressé de faire sentir à l'assemblée nationale la nécessité de la destruction de ce concert, la nécessité de hâter les mesures diplomatiques et militaires, et se fût empressé de communiquer à l'assemblée tous les offices qui pouvoient accélérer et diriger sa marche : M. Delessart, au contraire, prenoit le plus grand soin pour dérober ces offices ; et je vais, messieurs, vous en rappeller un exemple frappant : rappellez-vous l'ardeur qui régnoit, aux mois de décembre et janvier, dans tous les esprits ; on desiroit que le ministre ne perdit aucun moment pour avoir une déclaration positive afin d'entrer en campagne ; et cependant tout sembloit concerté pour nous épuiser par des lenteurs perfides.

M. Delessart reçoit le 12, ou le 13 janvier, une réponse de l'empereur du 5 ; il la cache avec soin au comité ; on savoit l'arrivée de ce courrier. Instruit par un patriote digne de foi, qu'il avoit reçu des dépêches importantes, qu'on y annonçoit un ordre de faire marcher vingt-huit mille hommes, je le presse moi-même de communiquer cet office. M. Delessart répond qu'il n'en a reçu aucun ; et cependant il avoit reçu cet office le 12 ou le 13 janvier : il ne la communiqué que le premier mars, en balbutiant une justification ridicule ; et il n'est pas de mauvaise-foi ! (Applaudi des tribunes.) L'empereur montre dans cet office son inquiétude sur le rassemblement de cent cinquante mille hommes, sur les déclamations injurieuses et menaçantes contenues dans les gazettes sur les complots des. . . . .

De tels faits, ajoute-t-il, offrent de justes sujets d'alarmes, sollicitent l'attention des puissances étrangeres réunies en concert. Si cet office eût été connu de l'assemblée nationale, elle auroit sans doute insisté encore avec plus de force sur la nécessité d'avoir une déclaration prompte, positive, relative au concert, ou de prendre des mesures vigoureuses pour le faire cesser. Mais le ministere vouloit contrarier ces mesures vigoureuses par des négociations éternelles. Un ministre dévoué aux intérêts de l'empereur, auroit-il agi autrement? L'empereur n'étoit point préparé à la guerre : une invasion subite lui causoit des pertes irréparables. On arrêtoit cette invasion, en mettant une grande distance dans la communication des dépêches, dans les réponses, en écrivant des dissertations pour provoquer des dissertations ; et pendant ce polémique les préparatifs se faisoient, le temps favorable se perdoit.

Tel a été, je ne dis pas l'intention, mais l'effet de la conduite de M. Delessart ; s'il en a eu l'intention, c'est un traître ; s'il n'y a pas eu d'intention, c'est incapacité, mais une incapacité bien funeste à la France. Ce système perfide et inepte est encore bien plus développé dans la fameuse lettre confidentielle que je vais examiner.

On s'attend à voir le roi lui-même écrire avec noblesse et fermeté à l'empereur, point du tout. C'est M. Delessart qui seul écrit. On dit que c'est l'usage diplomatique ; cet usage pouvoit convenir à l'ancien régime ; il est contraire au nouveau : le nouveau veut que chaque fonctionnaire public remplisse ses fonctions : le roi, le premier de ces fonctionnaires, étant chargé de suivre les relations extérieures, doit donc signer les actes nécessaires pour les entretenir. Sa signature seule doit leur donner l'authenticité convenable. Il est étrange que le roi soit obligé de communiquer lui-même avec l'assemblée nationale, tandis qu'il se dispense de communiquer lui-même avec les puissances étrangeres. Il

semble que s'il est un genre de communication où la signature du roi soit importante, c'est dans les relations extérieures. Et peut-on être surpris maintenant que les puissances étrangeres ajoutent si peu de foi à toutes les déclarations du roi de France, lorsqu'on le voit, dans tous les actes, remplacé par des ministres, et lorsqu'on est persuadé que ces ministres ne sont pas de son libre choix ?

Mais à qui M. Delessart écrit-il ? Est-ce à l'empereur ou à ses ministres ? Non ; c'est à M. de Noailles, ambassadeur de France, et il lui écrit une note confidentielle, c'est-à-dire, une note à laquelle on ne devoit pas répondre publiquement, et pourquoi ne voit-on pas paroître les lettres qui devroient être publiques ? M. Delessart dit qu'elles existent ; mais il n'en a montré aucune ; et cette réserve doit augmenter les inquiétudes sur sa conduite ; et s'il en a écrit, il est bien étrange que M. Kaunitz n'en fasse aucune mention dans sa réponse.

J'entre dans l'examen de cette lettre ; je ne m'arrêterai point au paragraphe qui regarde l'électeur de Treves ; je ne relèverai point les traits qui marquent l'influence éternelle de l'ancien système diplomatique. Trois points essentiels frappent mon attention : 1°. la foiblesse coupable avec laquelle M. Delessart parle du concert des princes ; 2°. la perfidie des communications sur l'état de notre intérieur ; 3°. l'affectation coupable de demander la paix. Et d'abord, messieurs, avec quelle foiblesse le ministre parle de ce concert, dont l'existence étoit si bien démontrée, dont l'objet étoit si contraire aux intérêts de la France. Il a l'air de douter de son existence. « On a été, dit-il, extrêmement frappé de ces expressions : *les souverains réunis en concert ;* on a cru voir l'injustice d'une ligue formée à l'insu de la France, et peut-être contre elle, l'inercie » ! Comment une expression aussi lâche, aussi criminelle, est-elle échappée au ministre ? Les preuves les plus frappantes de cette conjuration n'étoient-

elles pas écrites dans la circulaire, dans le traité du mois de juillet, dans la convention de Pilnitz, dans la déclaration du mois de novembre ? Comment l'empereur n'auroit-il pas vu, dans cette mollesse de style, la preuve qu'on redoutoit ses armes, preuve de l'impuissance de la France ? Et comment n'auroit-il pas déployé la résolution la plus ferme de persévérer dans ce concert ?

« On a été étonné, ajoute le ministre, que l'empereur, beau-frere et allié du roi, ne lui ait point fait part de ce concert formé entre les souverains de l'Europe. »

L'empereur, allié du roi ! Le roi des Français a-t-il donc des alliés ? J'imaginois avec tous les patriotes et avec la constitution, que la nation seule en avoit maintenant. Cette expression auroit-elle été réfléchie, ou bien ne seroit-elle que l'effet de cette habitude incurable des ministres, de confondre la nation avec le roi, de subordonner celle-ci à un individu ? On seroit tenté de le croire, lorsqu'on voit dans le même paragraphe, le ministre placer le roi avant la nation, ne voir en tout que le roi, comme si la nation ne comptoit pour rien ; lorsqu'on voit enfin M. Delessart n'être affligé du concert des puissances, que parce que ce concert entraînoit de nouveaux chagrins pour le roi.

On s'en appuie, dit-il, pour accuser le roi de complicité avec la cour de Vienne. Etoit-ce donc là la premiere, la seule idée qui devoit frapper le ministre d'une grande nation ? Ne devoit-il pas s'indigner plutôt de ce que ce traité attentoit à l'indépendance nationale ? Devant un si grand intérêt, tout autre intérêt individuel ne devoit-il pas s'évanouir ! et cependant, messieurs, on oublie le premier, on ne cite que le second ; on le cite avec une chaleur plus propre à confirmer les soupçons qu'à les diminuer.

Ce n'étoit pas assez de dégrader la nation, en élevant le roi seul. M. Delessart la trahissoit manifestement, en demandant des explications sur ce concert :

concert : ces explications étoient absolument inutiles, le ministre avoit sous les yeux les circulaires qui contenoient les projets coupables de concert. C'étoit donc demander ce qu'on savoit bien, ce qu'on savoit déja ; c'etoit donc faire une démarche absurde, inutile ; on vouloit gagner du temps, ou en donner à l'empereur ; il y avoit donc encore une fois ici, ou ineptie ou trahison.

On a beaucoup applaudi l'éloge que le ministre a fait, dans ce paragraphe, de notre constitution ; mais analysez cet éloge avec soin, et vous y trouverez les traits les plus perfides. On y lit que la constitution est devenue, pour la grande majorité de la nation, une espece de religion qu'elle a embrassée avec enthousiasme. La grande majorité de la nation! je l'avoue, messieurs, j'ai été souvent inquiet de cette expression, que j'ai vu constamment employée par le pouvoir exécutif. Lisez les lettres du roi, ses discours, il n'y parle jamais que de cette grande majorité.

N'a-t-on pas voulu réserver, par ces mots, un argument à la minorité dans des tems plus heureux? (Applaudissemens réitérés d'une partie de l'assemblée et du public.) Je l'ignore ; mais ce que je sais, c'est que cette expression est un outrage pour la nation ; car, je le demande, et je mets ici de côté les émigrans, quel est le Français qui n'a pas souscrit à cette constitution, qui ne sent pas la nécessité de la maintenir pour sa propre sûreté ? Ce que je sais, c'est qu'il est perfide d'annoncer aux puissances étrangeres que notre constitution n'est adoptée que par une grande majorité ; c'est leur dire qu'il existe une minorité dont on peut être obligé, à cause des circonstances, de taire la force ; une minorité qui, si elle étoit aidée, pourroit devenir redoutable.

Et pourquoi encore, messieurs, ne parler que de l'enthousiasme avec lequel le peuple français a embrassé cette constitution ? Employer ce mot vis-à-vis des princes étrangers, n'est-ce pas leur don-

ner une petite mesure du sentiment qui vous attache à la constitution ? Car les rois ne sont-ils pas accoutumés à regarder l'enthousiasme comme une flamme légere qui se dissipe aisément ? N'est-ce pas leur dire que le peuple français aime la liberté avec plus de légéreté que de raison ? Oui, sans doute, le peuple français a de l'enthousiasme pour la liberté ; mais ce n'est pas un simple enthousiasme, un enthousiasme aveugle, il est raisonné ; et si ce peuple défend la liberté jusqu'à la derniere goute de son sang, c'est parce qu'il est intimement convaincu, par la raison, que sa fortune et sa vie ne sont que des chimeres sans la liberté. (Applaudissemens.)

Le ministre n'est-il pas encore plus coupable en communiquant confidentiellement au prince Kaunitz ses idées sur la situation de l'intérieur de la France ? Méditez, messieurs, cette phrase : « On parle de mécontens, de l'indiscipline de notre armée, de la pénurie de nos finances, de nos troubles intérieurs, en un mot, on nous peint comme étant dans une impuissance absolue. Je ne dissimule pas que nos embarras ne soient grands, mais le fussent-ils davantage, on se tromperoit beaucoup si l'on croyoit pouvoir dédaigner la France et la menacer sans inconvénient. »

Qui de nous, messieurs, n'a pas été révolté de voir un ministre français faire des aveux aussi contraires à nos intérêts, au ministre d'une puissance étrangere, dont la malveillance étoit prouvée ? N'est-ce pas un véritable crime de haute trahison ?

Je veux que tous les faits soient vrais, je veux qu'ils soient publics ; je veux que toutes les puissances étrangeres pussent aisément les connoître ; mais pierat-on que l'attestation d'un ministre leur donne un poids plus considérable ? Niera-t-on qu'une puissance ennemie ne soit pas encouragée à nous attaquer, en voyant un ministre, qui doit connoître à fond notre situation, convenir que nos embarras sont

grands, en le voyant n'opposer pour ressources à ces grands embarras, qu'une phrase vague et l'âchement écrite; « on se tromperoit beaucoup si on croyoit pouvoir dédaigner la France et la menacer sans inconvénient? Etoit-ce donc ainsi que le ministre devoit peindre la France? A tous nos embarras ne devoit-il pas opposer le courage de quatre millions de bras armés, déterminés à vaincre ou à périr, les ressources naturelles de notre sol, de notre industrie, qui sauront bien un jour rappeler le numéraire enfoui, les ressources des biens qui restent encore à notre disposition? Comment ce ministre, si habile à peindre nos embarras, a-t-il omi ces ressources? Il semble, en lisant cette lettre, que le ministre n'eût pour objet que de fournir des motifs à l'empereur pour traverser notre révolution. L'empereur avoit annoncé que l'objet du concert des puissances étoit de rétablir l'ordre et la tranquillité dans le sein de la France; et on lui écrivoit que tout étoit dans le désordre. L'objet du concert étoit encore de rassembler des forces pour soutenir le roi, pour modifier, s'il étoit possible, notre constitution, sous le prétexte qu'elle ne donne pas assez de force au roi, et M. Delessart, dans une phrase entortillée, mais dont le sens a été clair pour tout le monde, si l'on en juge au moins par les inconvéniens qu'elle a excités; M. Delessart, dis-je, fournit un motif aux puissances pour maintenir ce concert, et un principe pour modifier la constitution lorsque l'occasion s'en présentera.

Ecoutez cette phrase, messieurs, elle mérite l'attention la plus profonde. « Il a été une époque sans doute où la cause des émigrans, qui paroissoit liée à celle du roi, a pu intéresser les souverains, et plus particuliérement l'empereur; mais une fois que le roi, par l'acceptation de la constitution, s'est mis à la tête du gouvernement, les émigrés n'ont pu intéresser que par leurs malheurs.

Il résulteroit de là, messieurs, dans l'opinion de M. Delessart, que le roi n'étoit point sincérement à la tête du gouvernement avant son acceptation ; il en résulteroit, d'après son opinion, qu'il s'étoit volontairement parjuré aux mois de février et d'avril 1790, lorsqu'il avoit protesté de son attachement à la constitution ; il en résulte encore que, dans l'opinion de M. Delessart, le roi, avant son acceptation, pouvoit exciter l'intérêt des souverains ; c'est-à-dire, qu'ils pouvoient légalement conspirer contre la constitution. Il en résulte encore que, dans son opinion, la constitution n'a été légale et valide qu'après l'acceptation du roi, et que les tentatives pour la détruire n'ont point été criminelles jusqu'à cette époque. Il en résulte enfin que si l'avenir annonçoit de nouveaux ennemis, ceux par exemple de l'époque citée par M. Delessart, si, ce que je suis loin de croire, un retour sur cette acceptation étoit praticable, la constitution pourroit être changée. N'en doutons pas, messieurs, telle est la conséquence secrette que l'empereur a tirée de cet aveu : lui dire en effet qu'il a été une époque où la situation du roi pouvoit exciter l'intérêt des souverains, c'est-à-dire, où ils pouvoient s'armer pour lui ; n'est-ce pas lui dire que, si cette époque revient, ils peuvent, ils doivent reprendre les armes pour lui. (Applaudi.) Cette conséquence est si évidente, que le ministre autrichien l'a suivie et s'en est emparé pour justifier le concert des puissances.

C'est précisément parce qu'il craint le retour de cette époque, qu'il déclare persévérer dans ce concert ; il faut être aveugle pour ne pas convenir que le ministère françois l'encourageoit ici par son aveu : mais il l'encourageoit encore bien plus fortement par la lâcheté avec laquelle il expose ses craintes pour la guerre ; sans doute, messieurs, il ne falloit pas dissimuler aux puissances l'aversion que la nation française a pour la guerre ; peut-être encore M. de Lessart pouvoit-il mettre ses sentimens, et ceux du roi à côté

de ceux de la nation, mais pouvoit-il dire que le vœu de la saine partie de la nation est pour la paix ; sans doute, il est pour la paix, si elle n'est pas humiliante, si elle nous procure toute la satisfaction convenable, et une tranquillité durable ; mais s'il faut l'acheter par l'opprobre ou par des sacrifices incompatibles avec nos principes, j'ose dire avec plus de raison, que le vœu de la saine partie de la nation, que dis-je, de la nation entiere, est pour la guerre. (Applaudi.) Eh ! pourquoi cette distinction, de partie saine; n'est-ce pas flétrir ceux qui s'étoient déclarés pour la guerre ? N'étoit-ce pas attirer l'anathême sur eux, n'étoit-ce pas fonder une division dans le sein de la nation pour faire proscrire ceux qu'on déteste ? Et le ministere qui emploie un langage aussi incendiaire, nous prêche sans cesse d'une hypocrite réunion. Comment, encore, messieurs, M. de Lessart n'a-t-il pas senti qu'il avilissoit la nation en substituant ses craintes à notre ardeur, les calculs de notre timidité à l'intrépidité de nos résolutions. Etoit-ce par une déclamation sur les calamités de la guerre qu'il devoit espérer d'engager l'empereur à poser les armes ? Etoit-ce en ne lui présentant que des succès embarrassans, et que le triste avantage d'avoir détruit son allié ? Peut-on croire sérieusement que, si l'empereur étoit assuré de succès utiles et de conquêtes réelles, il ne se fut pas porté avec plus de force pour la guerre. N'y a-t-il donc pas, tout à la fois, lâcheté et perfidie dans cette maniere de présenter la question ; lâcheté, en ne présageant que des défaites ; perfidie, en ne présentant pour contre-poids à la guerre que l'embarras des succès ; comme si les conquérans étoient jamais embarrassés de leurs victoires. L'affectation de M. de Lessart à prêcher la paix, n'étoit-elle pas encore plus propre à nous attirer la guerre ou au moins des réponses humiliantes.

Lisez la fin de la lettre : « C'est la paix que nous » voulons ; nous demandons à faire cesser cet état » dispendieux de guerre, dans lequel on nous a en » traîné. Nous demandons à revenir à la paix ». Qui ne sent ici, MM., que le ministere autrichien ne devoit voir dans ces crises pour la paix, que les terreurs de l'impuissance et de la pusillanimité ? Qui ne sent tout à la fois et l'impolitique de les présenter à son ennemi, et le déshonneur dont elles couvroient la nation? Sans doute, si nous avions à combattre des ennemis à demi vaincus, des puissances qui n'eussent pas montré des intentions hostiles, nous devrions leur tenir ce langage : cette soif de la paix honore une nation supérieure, et sûre de battre et d'écraser ses ennemis ; mais cette soif de la paix est déshonorante dans une nation outragée, insultée par un prince qui souleve toutes les puissances contre elle, et qui s'en fait gloire. Cette soif de la paix étoit déshonorante, en répondant à un prince qui nous menaçoit de sa colere si nous osions marcher contre des rebelles. C'est ainsi, qu'en prêtant mal à propos à la nation des sentimens de paix, le ministere l'a flétrie et qu'il encourageoit nos ennemis à nous insulter.

Ce n'est pas tout, un autre trait de perfidie doit encore soulever vos esprits. Vous vous rappelez tous les raisonnemens présentés dans cette tribune sur les inconvéniens frappants de ce traité de 1756. Vous vous rappelez que les partisans les plus déclarés de ce traité, n'ont pas osé nier ses inconvéniens ; qu'ils ont dit qu'on pouvoit en faire disparoître les principaux articles : vous vous rappelez, que frappés de ces inconvéniens, vous avez soumis ce traité à l'examen de votre comité. Eh bien! M. Delessart adopte précisément un système contraire ; il insinue à l'empereur qu'on ne demande pas mieux que d'exécuter ce traité. Il semble même lui demander grace, en lui promettant que ce traité n'aura plus désormais d'inconvéniens pour lui. « Je crois, dit-il, qu'il convient » à l'empereur de conserver une alliance qui déso-

» mais ne peut avoir aucun inconvénient pour lui, et » qui peut lui devenir utile ». Un ministre français convenir que cette alliance avoit eu des inconvéniens pour l'empereur ! convenir que cette alliance ne lui avoit pas toujours été utile ! Un ministre de l'empereur auroit-il tenu un autre langage ! Il falloit avoir une profonde igorance ou une profonde mauvaise foi, pour méconnoître tous les avantages dont ces traités avoient été à la maison d'Autriche, tous les maux dont il avoit écrasé la France; la place qu'occupe M. Delessart lui faisoit donc un devoir, autant que la vérité, de soutenir que ce traité étoit et avoit toujours été désavantageux pour la France sous tous les rapports; il a donc sacrifié ici tous les intérêts de sa patrie aux intérêts de la maison d'Autriche : et une pareille conduite ne seroit pas criminelle ? Je ne sais, messieurs, si je m'abuse, mais une idée me saisit fortement après avoir analysé cette lettre ; les intérêts de la France y sont tellement sacrifiés, on y avilit tellement la France, car elle y est aux genoux de l'Empereur, qu'on ne peut s'empêcher de dire ; ce n'est pas un ministre Français qui a écrit cette lettre, elle sort de la plume de l'ambassadeur Autrichien, tandis que l'on est tenté d'attribuer au ministere Français la réponse de l'Empereur, (applaudi).

Quel est, messieurs, le résultat du tableau que je viens vous présenter ? que la conduite de M. Delessart va nous jetter dans les plus grands dangers; il a par sa lenteur donné à la coalition le temps de se former, de faire des préparatifs, de fortifier ses plans, de faire marcher des troupes, d'attendre le moment où elle pourra combattre avec beaucoup d'avantage.

Si la coalition ne veut pas se dissoudre ; il faut ou que nous reculions devant elle, ou que nous combattions : reculer seroit ignominieux et funeste pour notre constitution, car cet échec accroîtroit l'audace et la prétention des Rois ennemis ; et

d'un autre côté, quoiqu'en attaquant nous ne devions pas désespérer des succès, cependant ils seront bien moins grands, les périls seront bien plus nombreux que si nous avions prévenu dans l'hyver les desseins de la coalition couronnée.

Je veux supposer encore que la coalition ne nous attaque pas, je veux qu'elle se borne à nous environner de troupes, sous prétexte de défendre ses frontieres, le danger sera-t-il moins grand pour nous? Les armées du Nord n'encourageront-elles pas les mécontens de l'intérieur? La crainte de leur invasion n'imprimera-t-elle pas la terreur, n'augmentera-t-elle pas le discrédit des assignats, le mécontentement du peuple? Et qui nous répond alors qu'il n'y aura pas de soulévement? Qui nous répond que des étrangers ne profiteront pas d'un instant favorable pour intervenir dans nos querelles, chercher à nous subjuguer et à renverser notre constitution? Ainsi donc, attaqués, ou simplement menacés, notre sort est le même; le moment seul est différent. Est-ce par ineptie, est-ce par trahison que le ministre nous a traînés dans cette position désastreuse? Quel que soit le motif, il ne met de différence que dans la peine, que dans la guerre d'exclusion. Est-ce ineptie? il ne peut plus avoir la confiance de la nation. Est-ce trahison? il doit être accusé. Et qu'on ne vienne pas répéter ici les déclamations ordinaires de ce genre, sur l'indulgence. Messieurs, vous êtes placés ici entre la sûreté d'une grande nation, et l'intérêt d'un individu; choisissez. Mais songez que votre indulgence seroit bien meurtriere. On dit qu'il faut attendre la fin des négociations pour juger M. Deles'art. Ah! messieurs, ce qu'il vous a communiqué, ne suffit-il pas pour le juger? On me dit que s'il est coupable, alors on exercera la responsabilité; qu'alors sa tête répondra de ses fautes. Ce motif peut adoucir les hommes noviees en matieres de responsabilité; mais souvenez-vous bien que, sous le régime le plus libre, et même le plus sévere, on punit difficilement un ministre

coupable. Et d'ailleurs la mort de ce coupable rendra-t-elle la vie à un millier de nos concitoyens des frontieres, que sa conduite expose à périr? Si la coalition leve le masque, si elle éclate, si elle attaque, non, il n'est point de supplice capable d'expier le crime des ministres qui auront attiré ce fléau en France; lorsqu'il étoit si facile de le porter chez l'ennemi.

M. Delessart dira-t-il si cet événement arrive, qu'alors il auroit été trompé; qu'il avoit toujours cru que l'empereur vouloit sincérement la paix? Mais pourquoi, dans ce cas, ne l'a-t-il pas fait expliquer sur le concert dès le mois de novembre? Pourquoi, s'il étoit si sûr des intentions pacifiques de l'empereur, a-t-il provoqué lui-même l'armement de cent cinquante mille hommes? Avoit-on donc besoin d'une force aussi considérable pour balayer quelques milliers d'émigrés.

Dira-t-il que s'il a provoqué cet armement, c'est qu'il craignoit que l'empereur ne protégeât les émigrés? Mais s'il le craignoit, il ne croyoit donc pas aux intentions pacifiques de l'empereur? Et dès-lors pourquoi ne prenoit-il pas des mesures décisives contre lui, dans un temps où elles pouvoient être avantageuses? C'est cet armement qui, d'après la lettre même de l'empereur, a provoqué ses préparatifs. C'est donc M. Delessart, avec tout le ministere, qui nous a attiré cette guerre; et par une contradiction coupable, dans le temps où le ministere avoit attiré cette guerre, il faisoit ou il avoit l'air de faire des dépenses énormes pour la soutenir; il prenoit en diplomatie toutes les mesures pour ne l'avoir que dans un temps défavorable.

Il me semble que M. Delessart ne peut sortir de ce dilème; ou vous croyiez aux intentions guerrieres et contre-révolutionnaires de l'empereur et de la coalition, et dès-lors vous êtes coupable de ne les avoir pas prévenues dès le mois de décembre dernier; ou vous croyiez à ses intentions pacifiques, et dès-lors vous ne deviez pas provoquer un armement

dispendieux, et dès-lors vous êtes coupable d'avoir, par cet armement, provoqué l'empereur à la guerre; et vous êtes enfin coupable, lorsque vous écrasiez la nation de ces préparatifs dispendieux, de ne pas avoir forcé l'empereur à s'expliquer ou à rompre la coalition; et dès-lors vous êtes responsable de tous les maux que cette conduite a engendrés dans l'état. (Applaudi.)

Car, messieurs, qui a porté un coup fatal à nos assignats, chassé le crédit, fait baisser le change, encouragé le désordre intérieur? la mauvaise conduite du ministere. Comment les assignats se seroient-ils soutenus, lorsqu'on voyoit une coalition nous menacer, et le ministere, ou la craindre, ou la menager? lorsqu'on craignoit qu'il n'existât un concert secret entre cette coalition et notre gouvernement; lorsque les lenteurs, les menagemens du ministere pour cette coalition, son aversion pour la guerre, confirmoient ces soupçons. Une fermeté imposante en diplomatie, une célérité dans les résolutions, de l'union dans les mesures auroient inspiré la confiance; et la foiblesse, la lenteur et la désunion de notre ministere devoient nécessairement l'altérer. Ainsi, non seulement M. Delessart est responsable de toutes les calamités dont nous sommes menacés au-dehors, il l'est encore de celles qui nous déchirent au-dedans. (Applaudi.)

Ai-je besoin, messieurs, d'ajouter à ces délits ceux qu'offre encore la conduite du ministre relativement aux autres puissances? Vous rappelerai-je qu'il n'a fait aucune notification à l'électeur de Mayence et à divers autres princes qui protégeoient les émigrés, tandis que pour les écraser par-tout à-la-fois, il falloit un concert général de mesures? Vous rappelerai-je qu'il a conservé long-temps dans leurs postes, des hommes notoirement contraires à notre révolution: tels que les Vergennes, les Montezon, les Berenger? Vous rappelerai-je qu'il n'a pris aucune mesure pour avoir des répara-

tions des outrages faits à notre chargé d'affaires à Rome ? Vous rappelerai-je qu'il a laissé les Espagnols, les Allemands rassembler des troupes, des munitions de guerre sur les frontieres, sans qu'il en ait donné connoissance à l'assemblée, à moins qu'il n'y ait été provoqué par des dénonciations ? Vous rappelerai-je que des français ont été vexés, emprisonnés, dépouillés de leurs biens, quelques-uns d'entre eux suppliciés en Espagne, en Portugal, à Florence, dans les Pays-Bas, et que le ministre n'a pris aucune mesure pour venger et faire reparer ces outrages, ni même communiquer ces faits à l'assemblée nationale ? Vous rappelerai-je que notre pavillon a été outragé en Portugal et en Hollande, et qu'il n'en a tiré aucune satisfaction ? Vous rappelerai-je que le traité entre la Russie et la Porte, a été conclu sans notre participation, qu'il n'en a donné aucune connoissance à l'assemblée nationale ; comme si la Porte pouvoit être désormais étrangere à la France ? Vous rappelerai-je qu'il n'a pris aucune mesure pour profiter de la révolution de la Pologne et unir deux pays si bien faits pour s'unir mutuellement ? Vous rappelerai-je qu'il a laissé conclure les divers traités entre l'empereur et le roi de Prusse, et n'a envoyé en Prusse que lorsque ces traités étoient faits ? Vous rappelerai-je qu'il n'a sollicité que tardivement l'Angleterre, pour l'empêcher d'entrer dans la coalition, pour former avec elle une alliance avantageuse, qu'il disoit d'abord n'être pas praticable, et dont l'événement a empêché la praticabilité, malgré toutes les ruses souterreines employées pour la faire échouer ? Vous rappelerai-je enfin, messieurs, ah ! ce délit est sous vos yeux, qu'il n'a pas communiqué à l'assemblée les pieces qui pouvoient faire connoître et la coalition d'outre-Rhin et ses complices ; et quoiqu'un décret le lui ordonne, plus de deux mois sont écoulés sans qu'il ait obéi ; il refuse même d'y obéir ? (Applaudi.) Voici, messieurs, les deux projets de décret que j'ai l'honneur de vous proposer.

Premier Décret.

L'assemblée nationale considérant que, d'après l'office de l'empereur du 17 février, le concert entre les puissances, dirigé contre la France, est encore en pleine activité; qu'il importe de le dissoudre, ou de prévenir promptement les menaces; que la réponse du roi du 28 février peut conduire encore à des explications lentes, et par conséquent funestes à la France; qu'il importe d'avoir une réponse positive, à un terme fixe; décrete que le roi sera invité à demander à l'empereur, s'il entend persister dans ce concert, de fixer un terme; et, le terme passé, de prendre enfin les mesures les plus vigoureuses pour maintenir la sûreté, l'indépendance et la dignité de la nation françoise; déclare qu'elle rend responsables de tous les maux qui pourroient arriver les ministres qui donneroient au roi le conseil de ne pas se rendre à cette invitation.

Deuxieme Décret.

L'assemblée nationale, considérant que le ministre des affaires étrangeres a négligé ou trahi ses devoirs, compromis la sûreté et la dignité de l'état,

1°. En ne donnant pas connoissance à l'assemblée de toutes les pieces qui tendoient à faire connoître le concert formé entre l'empereur et différentes puissances contre la France;

2°. En n'ayant point pressé la cour de Vienne, dans l'intervale du premier novembre au 21 janvier, de renoncer à la partie de ces traités et de ce concert, qui blessoit la sûreté et la souveraineté de la France;

3°. En ayant dérobé à la connoissance de l'assemblée l'office du 5 janvier;

4°. En n'ayant pas, dans la note du 21 janvier, écrit avec force contre le concert des puissances, et demandé sa dissolution; en ayant au contraire affecté d'en douter;

5°. En ayant communiqué au ministere autrichien des détails sur l'intérieur de la France, qui pouvoient donner une fâcheuse opinion sur sa situation, et provoquer des déterminations funestes pour elle ;

6°. En ayant avancé une doctrine inconstitutionnelle et dangereuse sur l'époque qui a précédé l'établissement de la royauté constitutionnelle ;

7°. En ayant demandé bassement la paix ;

8°. En ayant demandé aussi bassement la continuation de l'alliance avec une maison qui outrageoit la France ;

9°. En ayant conduit cette négociation de maniere à la faire traîner en langueur lorsqu'il importoit de la terminer promptement ; de maniere que la France est, au mois de mars, précisément au même état où elle étoit au mois de décembre ;

10°. En ne s'étant pas conformé aux bases de l'invitation du 25 janvier, lorsqu'il disoit qu'il s'y étoit conformé, en ayant fait au contraire l'inverse ;

11°. En ayant porté dans toute cette négociation une lâcheté ou une foiblesse indigne de la grandeur d'un peuple libre ;

12°. En ayant négligé ou trahi les intérêts de la nation française dans toutes ses relations avec les puissances étrangeres, ainsi qu'il est dit ci-dessus ;

13°. En ayant refusé d'obéir aux décrets de l'assemblée nationale,

Déclare qu'il y a lieu à accusation contre le ministre des affaires étrangeres.

M. Rouyer : Je demande la parole.

M. Mailhe. Je demande que les deux projets de décret de M. Brissot soient divisés de la maniere suivante : 1°. qu'on mette aux voix, sans désemparer, (Murmures.) le projet de décret tendant à faire mettre M. Delessart en état d'accusation, (Applaudi.) parce que je crois qu'il n'y a pas un membre dans cette assemblée qui ne porte dans son cœur la

conviction intime des prévarications de M. Delessart. (Applaudi.)

Quant au projet relatif à l'office de l'empereur, je crois qu'il y aura des membres qui diront qu'il seroit attentatoire à la constitution ; mais si l'assemblée veut m'accorder dix minutes d'attention dans la séance de demain ou de lundi, je prends l'engagement solemnel de démontrer que les circonstances dans lesquelles nous nous trouvons sont telles que, sans blesser la constitution, vous avez le droit de déterminer toutes les mesures que commande votre position à l'égard de l'empereur. Je demande donc que cette question soit ajournée à lundi.

M. Dubayet : Je vous prie, messieurs, de croire que c'est à l'évidence que je cours, et non pas à la défense. Il est de la dignité, il est de la grandeur de l'assemblée de rendre d'autant plus imposant son jugement, qu'elle l'aura pesé avec maturité. D'ailleurs je demande à l'assemblée nationale si ce n'est pas précisément la marche qu'elle a toujours suivie lorsqu'elle a voulu porter un décret d'accusation. (*Non, non.*) Eh ! bien, je dirai, tant pis, parce que le devoir des juges, avant de prononcer, c'est d'examiner avec maturité. Je demande l'impression et l'ajournement.

M. Lacroix : Je fais la motion d'ordre que l'assemblée nationale décrete que M. Delessart se rendra après-midi à la barre, pour être entendu sur tous les faits avancés par M. Brissot, et que le pouvoir exécutif sera tenu de donner des ordres pour l'y faire conduire.

M. Lariviere : Depuis long-temps l'opinion publique avoit annoncé les prévarications du ministre des affaires étrangeres. Enfin le jour est arrivé où le résultat des pieces et des preuves écrites, a enfin convaincu le plus incrédule, que le sieur Delessart avoit trahi la nation française. D'après le récit qui vous a été fait par M. Brissot, je demande à tous les membres de l'assemblée nationale, s'il en est un seul qui puisse douter un seul instant, dans la pro-

fondeur de sa conscience, dans la justice et la pénétration la plus intime de ses sentimens, que le sieur Delessart, quand même il n'auroit commis qu'un seul des délits qui résultent de sa correspondance avec l'empereur, avec les ennemis de la patrie, mérite d'être mis en état d'accusation. Je conclus à ce que, sans désemparer, vous portiez le décret d'accusation. (Applaudi.)

M. Isnard : Messieurs, tandis que nous délibérons, peut-être le ministre fuit-il. (murmures dans l'assemblée; applaudissemens des tribunes.) Je demande que le ministre soit mis en état d'accusation, arrêté, et le scellé mis sur ses papiers.

M. Merlet : En pareilles circonstances il faut demander si quelqu'un veut parler pour le ministre; et s'il s'en présente, qu'il monte à la tribune.

M. Robécourt : Je ne veux point parler pour le ministre; c'est pour l'assemblée que je veux parler. Je veux la sauver du reproche qu'on ne manqueroit pas de lui faire, d'avoir cédé à un mouvement d'enthousiasme, lorsqu'elle ne devoit écouter que la justice.

S'il est dans cette assemblée des membres qui, à la simple lecture d'un discours qui a duré plus d'une heure, rempli de faits et de raisonnemens plus ou moins exacts, aient acquis une conviction assez intime des délits du ministre, pour se croire en état de voter sur-le-champ pour le décret d'accusation; je déclare que je n'ai pas encore cette conviction. (murmures.)

Je demande que le discours de M. Brissot, et son projet de décret, qui présente treize chefs d'accusation soient imprimés, et que la discussion s'ouvre trois jours après que la distribution en aura été faite aux membres de l'assemblée.

M. Boullanger : Je ne cherche point à excuser le ministre : mais il y a loin de cela à le mettre en état d'accusation. Je déclare que je ne puis

avoir dans ce moment-ci la conviction que le ministre des affaires étrangeres ait mérité d'être mis en état d'accusation ; car, pour y être mis, il faut qu'on ait commis des délits suffisans pour mériter une peine capitale. J'ai fait pendans 6 ans l'état de juge, et je n'ai jamais décrété un accusé aussi légérement qu'on vous propose de décréter un ministre (murmures.) Je ne vois pas qu'il puisse être mis en état d'accusation. Je ne pourrai me convaincre que lorsque j'aurai sous les yeux les pièces ; d'après cela je consens à l'impression du projet de décret, et du discours de M. Brissot.

M. Arena : Depuis-long-tems tous les amis de la liberté et de la patrie soupçonnent la conduite de M. Delessart : il a été dénoncé plusieurs fois, on n'avoit pas alors toutes les pieces nécessaires pour le convaincre ; mais aujourd'hui les faits qu'on vous a présentés, les moyens qu'on vous a déduits, ont frappé de conviction tous les hommes qui n'ont point intérêt à y résister. (*Bravo.* Applaudi.) Le ministre vous a-t-il prévenu de tous les traités qui ont été faits avec la Prusse et l'Espagne ; vous a-t-il dénoncé ce concert entre les puissances pour soutenir l'honneur des couronnes, et pour frapper la constitution française? Non, il ne vous l'a pas dénoncé, Observez les lettres qu'il a écrites, vous n'y voyez que de la foiblesse, vous n'y voyez qu'un homme qui tâche de découvrir à l'empereur notre situation, non pas telle qu'elle est, mais telle qu'il voudroit qu'elle fut. (*Bravo.* Applaudi.)

Je demanderois aux membres qui voudroient défendre M. Delessart, quel est le service qu'il a rendu ? a-t-il cherché à vous avoir des alliés ? a-t-il cherché à rompre la coalition de nos ennemis ? Non ; tandis qu'il vous flatte des intentions pacifiques de l'empereur, il vous engage à entretenir une armée considérable. Ou M. Delessart savoit que l'empereur n'avoit point de disposition à se mêler de nos affaires, et dès-lors il ne devoit point provoquer ces forces ; ou M. Delessart connoissoit que

les puissances étrangeres, et Léopold sur-tout, ne cherchoient qu'un prétexte pour venir les attaquer, et des-lors il auroit dû entretenir la nation des mesures qu'il falloit prendre pour engager l'empereur à se déclarer. Certainement M. Delessart est coupable ; le salut de la patrie l'exige, il faut que vous fassiez un grand exemple, et que vous frappiez la tête du coupable. (Applaudi.)

M. Guadet : Je demande à parler pour le ministre. Lorsqu'il s'agit de porter un décret d'accusation, la premiere chose dont celui qui parle dans une telle matiere doit s'abtenir, c'est d'exciter dans l'assemblée aucun mouvement qui, pouvant se concilier avec les élans de la liberté, afflige néanmoins la justice. C'est donc le langage de la raison seule que j'essaierai de vous parler. Toutes les présomptions, on ne peut se le dissimuler, sont contre M. Delessart ; c'est lui, il n'en faut pas douter, qui, d'accord avec le ministere autrichien, prolonge l'état infiniment alarmant, dans lequel se trouve maintenant la France ; c'est lui qui entretient cette guerre au-dehors, maintient, en même-temps, les divisions intestines, et les désordres intérieurs qui nous affligent et troublent tous les départemens de l'empire. Lorsque de telles preuves s'élevent contre un ministre, il n'y a qu'un seul moyen pour lui de faire éclater son innocence, c'est d'aller devant les juges qui doivent le condamner ou l'absoudre.

Je crois donc que c'est parler en faveur de M. Delessart, que de demander contre lui le décret d'accusation, et j'y conclus.

M. Becquet : Comme les premieres regles de la morale m'ont appris que l'innocence doit toujours être présumée jusqu'à la conviction du crime. (Murmures.)

Ce n'est pas pour le ministre que je parle, mais c'est pour ce que je crois être son innocence : on l'accuse aujourd'hui sur sa lettre à M. Kaunitz, et quand je me rappele qu'à la lecture de cette lettre,

l'assemblée l'a interrompue plusieurs fois par des applaudissemens. (murmures.)

Une voix : C'est vous.

M. Becquet : Je me dis alors que nous devons être dans une grande défiance sur nos mouvemens, car si nous avons eu tort de l'applaudir, ne pourrions-nous pas avoir tort aujourd'hui de le condamner sur cette même lettre, et avec une telle précipitation.

Je dirai plus, le comité diplomatique, saisi de la dénonciation de M. Delessart, chargé par vous de l'examiner, ne s'est pas encore cru en état de vous mettre à portée ou de l'innocenter, ou de l'accuser. Je demande donc si tous les membres de assemblée qui, n'étant pas chargés par vous aussi cette spécialement que le comité diplomatique de faire l'examen néessaire de tous les faits sur lesquels on dénoncé le ministre ; je demande, dis-je, si tous les membres peuvent se croire assez éclairés sur la dénonciation rapide de M. Brissot.....

M. Brissot : Aucun des membres du comité diplomatique n'osera s'élever contre le décret, car tous ont déclaré qu'ils blamoient la conduite du ministre.

M. Jaucourt : Interpellé par M. Brissot, comme membre du comité diplomatique, je dois à la vérité pure de dire que nous nous sommes occupés avec la plus profonde attention, pendant plusieurs séances, de la question soumise à l'assemblée nationale. Nous y avons souvent trouvé des raisons de soupçonner la conduite de M. Delessart, nous n'avons rien trouvé qui put servir de preuve. Nous avons cru que ce seroit compromettre l'intérêt national que lier les torts d'un ministre, qui ne pouvant être que soupçonné, à l'intérêt général, qui, dans ce moment, pouvoit être compromis en faisant précipitamment le rapport. Nous avons pensé que M. Brissot qui a refusé constamment de communiquer son opinion au comité... (Murmures.)

M. Mailhe : On veut vous faire perdre de vue la

principale question ; il est inutile de s'occuper ici de ce qu'on fait dans le comité.

M. Dumas : M. Dejaucourt demande la parole pour un fait. Il ne doit pas être interrompu, tant qu'il se bornera à cet exposé qui, peut-être, empêchera l'assemblée de se précipiter dans la honte d'une accusation, sans aucun examen des preuves.

M. Jaucourt : Loin de chercher à détourner l'attention de l'assemblée, je la fixe, au contraire, sur le point important qui, dans ce moment, peut éclairer sa décision ; mais j'avoue que je n'ai pas vu sans étonnement que M. Brissot ait fait un rapport qu'il n'a point communiqué au comité.

Plusieurs voix : Il n'y étoit pas obligé.

M. Jaucourt : Je sais qu'il n'y étoit pas obligé, mais j'ai lieu d'être étonné que l'assemblée nationale au lieu de renvoyer ce discours au comité pour lui en faire le rapport, porte dans ce moment avec précipitation, une décision si importante. (Murmures.) Je demande que ce discours soit renvoyé au comité, pour en faire le rapport à jour fixe.

Plusieurs voix : La discussion fermée.

M. Bequet : J'ai été interrompu par M. Brissot, et vous ne pouvez pas m'empêcher de finir.

L'assemblée continue la discussion.

M. Becqey : Il n'y a peut-être pas dix membres de l'assemblée qui puissent récapituler, avec ordre, les griefs dont le ministre est accusé, et les inductions qu'en a tirées M. Brissot. Or, la premiere regle prescrite aux jurés, lorsqu'ils ont a prononcer sur de tels faits ; c'est de les méditer long-temps. Quel exemple funeste vous donneriez dans tous l'empire aux jurés, si vous qui êtes chargés des premieres fonctions déléguées par le peuple, apportiez de la légéreté et de la précipitation dans l'exercice de cette importante fonction. Oui, il est de l'intérêt public, plus que de l'intérêt du ministre.

Que l'assemblée ne se décide pas aujourd'hui. M. Brissot a disséqué, depuis sept à huit jours,

la lettre de M. Delessart. Vous tous, messieurs, n'avez pas fait cette dissection, et vous n'êtes pas en état de prononcer. (Murmures.) Je demande donc pour la justice, pour vos consciences, pour votre propre dignité, que vous ne décrétiez pas l'accusation, et que vous changiez votre comité diplomatique de vous faire un rapport sur le discours et le projet de décret de M. Brissot

M. Vergniaud : On demande, d'une part, le renvoi au comité diplomatique, pour qu'il vous fasse un rapport : de l'autre, l'ajournement. Pour que les membres de l'assemblée puissent s'éclairer sur les faits contenus dans la dénonciation de M. Brissot.

Sur le renvoi au comité diplomatique, j'observerai que, lorsque l'assemblée nationale a formé des comités, ce n'est pas qu'elle ait pensé qu'il lui fût impossible de délibérer sans leurs rapports; mais pour faciliter les travaux et s'en assurer la préparation. L'assemblée nationale est-elle suffisamment éclairée par l'opinion d'un membre de l'assemblée ? alors le renvoi à un comité devient superflu, et ne peut aboutir qu'à une perte de temps.

Quant à l'ajournement, je demande si M. Brissot argumente de faits incertains et vagues. Dans ce cas, il faudra ajourner pour acquérir, non des preuves, car vous savez que pour rendre un décret d'accusation des présomptions vous suffisent. (Applaudi.) Les preuves ne sont nécessaires que pour prononcer le jugement de condamnation : mais il faudra ajourner pour se procurer les présomptions dont on a besoin pour motiver le décret d'accusation.

Mais, messieurs, ce n'est pas là le cas où se trouve l'assemblée. M. Brissot a parlé d'après des pieces écrites; il a parlé d'après la négligence prouvée de M. Delessart à nous donner communication de pieces dont il importoit au salut de la France que nous eussions connoissance; il a parlé de son refus obstiné de donner des communications pres-

crites par les décrets de l'assemblée nationale ; il a parlé sur-tout de la lettre confidentielle de M. Delessart. Il n'est aucun de nous dans le cœur duquel, par la perfidie et la lâcheté qui la caractérisent, elle n'ait produit la plus vive indignation ; indignation telle que j'ose croire, que j'ose me flatter qu'il n'y aura plus parmi nous de dissentimens sur la conduite du ministre, que les débats qui ont paru nous diviser vont, dès cet instant, s'évanouir pour faire place à une opinion unanime, et que le décret d'accusation que vous rendrez terminera ces scenes scandaleuses qui trop souvent ont troublé nos délibérations.

Sans répéter dans un développement inutile les faits que vous a présentés M. Brissot, je vais en rappeler un à votre mémoire qui est échappé à la sienne.

Ici, messieurs, ce n'est plus moi que vous allez entendre ; c'est une voix plaintive qui sort de l'épouvantable glaciere d'Avignon. Elle vous crie : le décret de réunion du Comtat à la France a été rendu au mois de septembre dernier ; s'il nous eût été envoyé sur-le-champ, peut-être qu'il nous eût apporté la paix et éteint nos funestes divisions ; peut-être que le moment où nous aurions connu légalement notre réunion à la France nous auroit tous réunis au même sentiment ; peut-être qu'en devenant Français, nous auroins abjuré l'esprit de haine, et nous serions devenus tous freres ; peut-être enfin que nous n'aurions pas été victimes d'un massacre abominable, et que notre sol n'eût pas été déshonoré par le plus atroce des forfaits. Mais M. Delessart, alors ministre de l'intérieur, a gardé pendant plus de deux mois ce décret dans son porte-feuille, et dans cet intervale nos dissentions ont continué, dans cet intervale de nouveaux crimes ont souillé notre déplorable patrie : c'est notre sang, ce sont nos cadavres mutilés qui demandent vengeance contre votre ministre.

Permettez-moi, messieurs, une grande réflexion.

Lorsqu'on proposa à l'assemblée constituante de décréter le despotisme de la religion, Mirabeau prononça ces paroles mémorables : je vois de cette tribune les fenêtres du palais d'où un roi et une reine barbares se baignoient dans le sang des Français. Eh bien, messieurs, dans ce moment de crise où la patrie est en danger, où tant de conspirations s'ourdissent contre la liberté; et moi aussi je m'écrie : je vois de cette tribune les fenêtres du palais où des conseillers pervers égarent et trompent le roi que la constitution nous a donné; où des conseillers pervers forgent les fers dont ils veulent enchaîner la nation; où des conseillers pervers préparent les manœuvres qui doivent nous livrer à la maison d'Autriche. Je vois les fenêtres du palais où l'on trame la contre-révolution, et où l'on combine les moyens de nous replonger dans les horreurs de l'esclavage, après nous avoir fait passer par tous les désordres de l'anarchie et par toutes les fureurs de la guerre civile. (Applaudissemens réitérés.)

Le jour est arrivé, messieurs, où vous pouvez mettre un terme à tant d'audace et d'insolence et confondre les conspirateurs. L'épouvante et la terreur sont souvent sorties dans les tems antiques et au nom du despotisme, de ce palais fameux. Qu'elles y rentrent aujourd'hui au nom de la loi, qu'elles pénètrent tous les cœurs, que tous ceux qui l'habitent sachent que notre constitution n'accorde l'inviolabilité qu'au roi. Qu'ils sachent que la loi y atteindra sans distinction tous les coupables et qu'il n'y sera point une seule tête convaincue d'être criminelle qui puisse échapper à son glaive. Je demande qu'on mette aux voix le décret d'accusation. (Vifs applaudissemens.)

M. Vaublanc : J'ai demandé la parole pour un fait, et je le citerai sans ajouter aucune réflexion. On a reproché à M. Delessart de n'avoir point fait ce qui étoit de son devoir pour procurer à la France des alliés. Je dois dire qu'hier le comité diplomatique a entendu la lecture d'une longue

dépêche très-bien faite, qui prouve que des efforts et des démarches sont dirigés pour obtenir à la France un allié redoutable par sa puissance. Dans l'état actuele de la négociation, d'après ce que le comité diplomatique a entendu, il paroit que la France doit être sûre au moins de la neutralité de cette puissance. Le négociateur ajoute même que s'il étoit revêtu du caractere sans lequel il ne peut pas traiter définitivement, il répondroit presqu'à la France d'obtenir cet allié. Tous les membres du comité l'ont entendue comme moi; je ne crois pas devoir expliquer ce fait davantage, il suffit qu'il soit connu.

M. Hérault : Pour tranquilliser toutes vos consciences, s'il étoit possible que vos consciences en eussent besoin, je n'aurois à lire qu'un seul article de la constitution. Je n'aurai ensuite qu'une seule réflexion à vous présenter, ou plutôt, messieurs, vous allez vous-même en tirer la conséquence. Le voici :

« La haute cour nationale connoîtra des délits des ministres et agens du pouvoir exécutif, et des crimes qui attaqueront la sûreté générale de l'état, lorsque le corps législatif aura rendu un décret d'accusation ».

Si après tout ce que vous savez, si après votre propre conviction et celle de la France entiere, vous ne rendez pas le décret d'accusation, vous direz donc en d'autres termes, vous oseriez donc déclarer à la nation entiere, qu'il n'y a pas le moindre délit à reprocher à M. Delessart (murmures).

L'assemblée ferme la discussion.

M. Lacroix : Je demande la question préalable sur l'ajournement.

L'assemblée décrete qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

M. le président : Je mets aux voix le décret d'accusation.

L'assemblée consultée, décrete qu'il y a lieu à ac-

cusation contre le ministre des affaires étrangeres. (Applaudissemens des tribunes.)

M. Gensonné : J'ai demandé la parole pour proposer un quatorzieme considerant au décret d'accusation.

Je crois qne la conduite de M. Delessart doit être envisagée sous deux points de vue. Il m'a paru coupable de trahison envers la nation, et M. Brissot l'a parfaitement démontré ; il m'a paru encore coupable envers le roi, et les faits qui vous ont été exposés par M. Brissot, vous annoncent que M. Delessart a au moins exposé le roi, par le langage qu'il a tenu en son nom, au soupçon d'avoir voulu favoriser le concert des puissances étrangeres. Je demande qu'à la suite des treize considérants que contient le projet de décret de M. Brissot, on ajoute celui-ci.

Considérant enfin qu'il s'est rendu coupable de trahison envers le roi, et que, par sa conduite et le langage qu'il a tenu en son nom, il l'a exposé au soupçon d'avoir voulu favoriser le concert des puissances étrangeres et contribué ainsi à éloigner de lui la confiance publique ; décrete qu'il y a lieu à accusation.

M. Lacombe-Saint-Michel : Je demande que l'assemblée ne se sépare pas qu'elle ne sache que M. Delessart est détenu en sûreté.

M. Mailhe : Je demande que l'assemblée ne se sépare pas avant que la rédaction du décret soit achevée ; et j'observe que ce n'est pas dans les décrets d'accusation que doivent être énoncés les considérans. Il faut un acte d'accusation, et c'est là que tous les motifs sont relatés. Je demande que l'assemblée ne se sépare pas que cette rédaction soit achevée et ensuite qu'on appose les scellés sur les papiers de M. Delessart.

M. Jean Debry : Je ne crois pas que vous puissiez faire mettre les scellés sur les bureaux du ministre. Il ne faut pas que le fil des négociations soit interrompu ; mais je crois que vous devez faire mettre

les

les scellés sur la maison particuliere de M. Delessart.

M. Lacroix : Je propose la rédaction suivante :

L'assemblée nationale, sur la dénonciation motivée d'un de ses membres, décrete qu'il y a lieu à accusation contre le sieur Delessart, ministre des affaires étrangeres, charge le pouvoir exécutif de donner les ordres nécessaires pour le faire mettre en état d'arrestation, et faire apposer les scellés sur tous les papiers qui lui sont personnels, et qui pourront se trouver dans sa maison d'habitation. Le présent décret sera porté sur-le-champ au pouvoir exécutif, qui rendra compte demain des mesures qu'il aura prises pour en assurer l'exécution. (*Aux voix, aux voix*). La rédaction est décrétée.

La séance est levée à six heures.

Séance du samedi soir 10 *mars* 1792.

Présidence de M. Guiton-Morveau.

M. Lemontey occupe le fauteuil.

Un secrétaire fait lecture des pieces suivantes:

Lettre des administrateurs du département de Paris. Ils envoient les actes administratifs du directoire, relatifs aux contributions depuis la derniere session du conseil-général.

Renvoyé au comité de l'ordinaire des finances.

Lettre du ministre de la marine, qui demande la solution de quelques difficultés qui se sont élevées sur le paiement des officiers de la marine.

Renvoyé au comité de marine.

Lettre du ministre de l'intérieur. Il envoie un mémoire sur les atteliers de secours de Paris.

Renvoyé au comité des secours.

Lettre des administrateurs du district de Bordeaux, qui annoncent que le nombre de recrutemens pour l'armée de ligne se monte à 700, et que ces recrutemens se sont fait en huit jours. (Applaudi.)

Plusieurs voix : Mention honorable. *Adopté.*

M..... : Des difficultés se sont élevées dans le

directoire du département de Calais sur le remplacement de plusieurs de ses membres ; elles se renouvellent souvent dans les autres départemens du royaume. Votre comité de division, pour y mettre un terme, vous propose le projet de décret suivant :

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de division,

Considérant que le nombre d'administrateurs auquel se trouve réduit le directoire du département du Pas-de-Calais, est insuffisant pour l'administration, et que néanmoins il est d'un intérêt pressant qu'aucune partie de cette administration n'éprouve aucun retard qui deviendroit funeste à la chose publique ;

Considérant encore qu'il est instant de donner à tous les directoires de département et de district du royaume qui se trouveroient dans le cas de celui du département du Pas-de-Calais, les moyens de se completter promptement,

Décrete qu'il y a urgence.

Deuxieme Décret.

L'assemblée nationale, après avoir délibéré l'urgence, décrete :

Art. I. Les places qui sont actuellement ou qui deviendront vacantes par mort, démission, ou autrement, dans les directoires de département et de district, seront remplacés, à défaut de suppléans, par ceux des membres des conseils respectifs qui seront nommés à cet effet par les membres restans desdits directoires.

II. Les membres ainsi nommés exerceront leurs fonctions dans le directoire jusqu'à l'époque légale du rassemblement du conseil, qui élira définitivement aux places qu'ils auront remplies.

L'assemblée adopte ce projet de décret.

M. Thévenet : Je propose, par addition au décret que vous venez de rendre, l'article suivant :

Les procureurs-syndics ou membres des directoires de district dont les places sont ou deviendront vacantes jusqu'aux prochaines élections, ne pourront pas être remplacés par les membres de la même administration, soit par un refus d'accepter de la part des suppléans, soit à raison de l'incompatibilité des fonctions ordinaires des administrateurs de conseil avec celles de membres de directoire, ou par tout autre empêchement légitime; les directoires des départemens dans l'étendue desquels seront les districts qui auront des sujets à remplacer sont et demeurent autorisés à procéder auxdits remplacemens par des membres qui seront pris dans le conseil du département. *Adopté.*

M. Pierron propose à l'assemblée de décréter qu'à l'avenir les membres des directoires de département et de district ne pourront faire en même-tems les fonctions d'avoués dans les tribunaux.

MM. Taillefer, Labergerie et plusieurs autres membres s'opposent à cette proposition, et l'assemblée en ajourne la discussion.

On introduit à la barre une députation du bataillon de la Charente-inférieure. Ils annoncent qu'ils sont en marche pour se rendre aux frontieres. Ils se sont tous dévoués, disent-ils, au maintien de la constitution, à la défense de la liberté, au triomphe de leur patrie. (Vifs applaudissements.)

M. le président: Messieurs, l'assemblée nationale applaudit à votre dévouement. Volez à la défense des frontieres de votre patrie, et si les ennemis s'y présentent, apprenez leur ce que valent des soldats de la liberté et des Français régénérés, combattant pour leurs loix. L'assemblée vous invite à sa séance.

M. Joanno: Je demande qu'il soit fait mention honorable de la conduite des volontaires nationaux du bataillon de la Charente; ces volontaires n'ont fait qu'une sollicitation au ministre de la guerre, c'est d'être placés à l'endroit le plus périlleux des frontieres. (Applaudi).

Plusieurs voix : Mention honorable. *Adopté.*

M. Puyraveaux : Je demande qu'il soit fait mention honorable de la conduite des habitants du district de Saint-Nussau, qui se sont empressés de se faire enrôler, sitôt qu'ils ont connu la loi sur les enrôlements.

M. Léopold : Il faudroit faire mention honorable de tous les districts de l'empire, car tous se conduisent avec le même zele. Dans le mien, les manufacturiers ont été obligés de présenter une pétition aux administrateurs pour arrêter les enrôlemens, car ils n'avoient plus d'ouvriers. (Applaudi.) Je demande qu'on passe à l'ordre du jour.

M. Lecointe-Puyraveaux : L'ordre du jour motivé sur le zele de tous les districts. *Adopté.*

M. le président : L'ordre du jour appele la suite de la discussion sur le séquestre des biens des émigrés.

M. Sédillez, rapporteur, fait lecture de l'article VII.

VII. Le directoire du département, d'après ses connoissances particulieres, et sous sa responsabilité, arrêtera définitivement, dans le mois suivant, la liste des biens qui devront être administrés conformément à l'article II. Il fera publier et afficher cette liste dont il enverra une copie au pouvoir exécutif, et une autre aux commissaires régisseurs des domaines nationaux, qui seront tenus, aussitôt après la réception de cette liste, de prendre l'administration des biens y contenus. *Décrété.*

Précautions.

VIII. Pour éviter, dans la confection de ces listes, toute erreur préjudiciable à des citoyens qui ne seroient pas sortis du royaume, les personnes qui ont des biens hors le département où elles font leur résidence actuelle, enverront au directoire du département la situation de leurs biens, un certificat de la municipalité du lieu qu'elles ha-

bitent, lequel certificat sera visé par le directoire de district, qui constatera qu'elles résident actuellement dans le royaume : ce certificat sera délivré gratuitement par les municipalités; mais le secrétaire desdites municipalités sera payé de son salaire par l'administration des domaines séquestrés, à raison de dix sols par chaque certificat, le papier et le timbre compris.

M. Bazire : Par cet article, l'émigré qui est arrivé depuis deux jours peut jouir de tous ses biens. Je demande qu'il soit dit dans l'article que l'on sera obligé de justifier, par un certificat, la résidence dans le royaume depuis six mois, ainsi que vous l'avez fait pour les rentiers de l'état.

L'assemblée décrete l'article avec l'amendement de M. Bazire.

M. le rapporteur : Article IX.

Difficultés.

IX. Les difficultés qui pourront s'élever sur le fait de l'absence, ou sur l'administration des biens séquestrés, seront terminées administrativement par les directoires de département, sur l'avis des directoires de district. *Décrété.*

Débiteurs.

X. Les fermiers, locataires, ou autres débiteurs des émigrés, qui, à raison du séquestre, auroient été forcés à des déplacemens, soit pour fournir des renseignemens, ou pour payer en des lieux où ils n'étoient pas tenus de se transporter, pourront faire taxer par les directoires de districts, les frais de voyages et autres indemnités, lesquels leur seront payés par les receveurs de département. *Décrété.*

Triple contribution.

XI. Tous les biens des Français émigrés paieront,

par forme d'indemnité du service personnel que tout citoyen doit à l'état, une taxe qui sera double des contributions foncière et mobiliaire, pendant tout le temps que durera le séquestre, sans préjudice des indemnités que la continuité de l'absence des émigrés ou leurs complots pourroient rendre nécessaires.

M. Vergniaud propose une autre mesure que celle contenue dans l'article XI du comité; il présente plusieurs autres articles additionels.

L'assemblée en ordonne l'impression, et l'ajournement à lundi prochain; nous les rapporterons lorsqu'ils seront soumis à la discussion.

La séance est levée à dix heures et demie.

Séance du dimanche 11 *mars* 1792.

Présidence de M. Guiton.

M. Becquey et M. Gorguereau, secrétaires, font lecture des procès-verbaux des séances d'avant-hier et d'hier matin.

M. Hehann fait hommage à l'assemblée d'une gravure de sa composition, représentant la convocation des états généraux.

L'assemblée reçoit l'hommage et admet l'artiste à la séance.

M. Becquey : Messieurs, M. Léchevin, négociant à Chaumont, fait hommage à la nation de deux quittances du trésorier général, montant ensemble à 150 livres.

Plusieurs voix : Mention honorable. *Adopté.*

Les administrateurs du département de Seine et Marne, et les officiers de la commune de Melun admis à la barre, annoncent à l'assemblée les mesures sages qu'ils ont prises de concert, pour pacifier, au nom de la loi, les troubles dont la ville de Melun étoit menacée, à l'occasion des subsistances; et le succès qui a suivi ces mesures.

L'assemblée accorde les honneurs de la séance

aux membres de la députation, et ordonne la mention honorable au procès-verbal.

M. . . . . : Voici une adresse du directoire du département du Gard, qu'il est important de faire connoître à l'assemblée.

Messieurs, l'événement vient de justifier nos craintes. Une grande explosion vient de se manifester dans Arles. Les patriotes y sont livrés à tous les dangers et à tous les malheurs. Les ennemis de la révolution, effrayés de la marche des Marseillois, et pensant probablement que leur ville étoit menacée par eux, ont saisi des citoyens qu'ils ont emprisonnés avec toutes sortes de mauvais traitemens, et les y retiennent comme ôtages. Les portes de la ville sont fermées, et les patriotes qui ont pu échapper, ne l'ont fait qu'à travers les plus grands périls et les coups de fusils, lorsqu'ils ont été apperçus. Un grand nombre se sont réfugiés dans le département du Gard, dans les villes de Nimes et de Beaucaire. Hier il y en avoit déja plus de deux cents dans cette derniere ville, parmi lesquels se trouvent le président du tribunal du district, ci-devant membre de l'assemblée-constituante, un juge de paix et des notables. Tous s'accordent à peindre l'état de leur ville comme affreux, et inspirent les plus vives alarmes sur le sort des ôtages qui y sont retenus.

Nous ne pouvons vous dissimuler nos craintes, elles sont très-vives; la situation de la ville d'Arles, ses ressources en armes, provisions, munitions, moyens qu'on semble s'être obstiné à leur laisser, sa position géographique, ses relations soupçonnées avec les émigrés, ses rapports bien connus avec Carpentras et le Comtat-Vénaissin, rapports rendus faciles par la communication du Rhône, ses relations prouvées avec Jalès et tous les mécontens des départemens du Midi, nous inspirent de vives alarmes, et rendent urgentes toutes les mesures vigoureuses que nous avons déja sollicitées, et qui déja tardives pourroient devenir

inutiles, si elles étoient plus long-temps différées. Nous ne cesserons de le répéter : à l'instant où la guerre s'engagera au-dehors, un mouvement violent ne peut manquer d'éclater dans ces départemens. Il est dès long-temps préparé, et sera favorisé et soutenu par les ennemis extérieurs.

Je demande que l'assemblée veuille bien mettre à l'ordre d'une des premieres séances, l'objet relatif à l'affaire d'Arles, et le renvoi de toutes les pieces au comité.

M. Reboul : Je demande une séance extraordinaire demain soir pour s'occuper de l'affaire d'Arles, et je demande le renvoi au comité de surveillance et de pétition.

M. . . . . : Les massacres exercés sur les patriotes à Avignon, doivent faire présumer ce qui arrivera aux prisonniers détenus à Arles; je demande que l'assemblée rende dès-à-présent responsables les autorités constituées de la ville d'Arles, c'est-à-dire la municipalité, le district et les chefs de la force publique, des malheurs qui pourroient arriver aux citoyens détenus.

M. Becquey : Je m'oppose à ce décret, parce que cette responsabilité existe, et que ce seroit l'affoiblir pour toûs les pays que de la prescrire pour la ville d'Arles.

M. . . . : Je demande que l'on passe à l'ordre du jour en le motivant. *Adopté.*

Lettre de M. Narbonne.

Paris, 11 mars 1792.

Monsieur le président, j'ai appris que l'assemblée nationale avoit décrété que les ministres rendroient leurs comptes en quittant le ministere avant de sortir de Paris. Comme il n'y a point, à cet égard, de forme réglée, je vous prie, monsieur le président, de vouloir demander à l'assemblée qu'elle indique la maniere dont je dois

obéir à ce décret. J'espere qu'elle excusera l'empressement que je témoigne, et qu'elle n'y verra que le juste et vif desir que tout citoyen doit avoir de se rendre à son poste. Je suis avec respect, etc. *Louis Narbonne.*

(Renvoyé aux comités réunis de l'ordinaire et de l'extraordinaire des finances.)

M. Carnot : Au nom des comités militaires et de l'ordinaire des finances, présente le projet de décret suivant :

Projet de décret.

L'assemblée nationale considérant que la disposition du décret du 29 septembre dernier, qui renvoie à la liquidation générale toutes les créances de l'arriéré de 1790, ne peut regarder celles qui par leur nature ne doivent souffrir aucun retard dans leur paiement; et qui, par les décrets des 22 janvier, 25 mars et 7 avril 1790, ont été formellement excepées de l'arriéré de 1789 assujéti à la liquidation générale : après avoir entendu le rapport de ses comités militaire et de l'ordinaire des finances, réunis, sur les demandes réitérées du ministre de la guerre, faites par ses lettres en date des 30 octobre, 18 novembre, 20 décembre 1791, et 15 janvier 1792, décrète qu'il y a urgence.

L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrete définitivement ce qui suit :

Les appointemens, soldes et masses des troupes, ceux des officiers et employés dans les différens services de la guerre, les intérêts des finances et gages d'office qui sont assignés sur les fonds de la guerre, conformément à la loi du 3 juin 1791, relative au remboursement des charges et offices militaires, les travaux, approvisionnemens et dépenses particulieres de l'artillerie et du génie; les indemnités accordées sur les fonds de la guerre, par l'article XIV du titre V de la loi du 10 juillet 1791, aux officiers de tout grade qui n'ont point été payés pen-

dant les années antérieures à 1791, des logemens en argent qui leur étoient affectés par les ordonnances ; ensemble toutes les sommes résultantes de ces différens objets, et qui étoient dues à l'époque du premier janvier 1791, seront acquittées par le trésor public dans les formes accoutumées, sans que lesdites créances puissent être regardées comme assujéties à la liquidation générale : les excéptant à cet égard des dispositions du décret du 29 septembre 1791.

L'assemblée adopte le projet de décret.

M. Bellegarde : M. le ministre de la justice n'a point encore fait exécuter le décret d'accusation rendu contre M. Dulery. Je demande que le ministre rende compte par écrit dans le plus bref délai.

Plusieurs voix : Aujourd'hui. *Adopté.*

Lettre de M. Cahier.

M. le président, j'envoie à l'assemblée nationale seize pièces relatives à l'exécution de l'acte d'accusation porté hier contre M. Delessart.

Je suis avec respect, CAHIER.

Suit l'état des pieces.

Paris, le 11 mars 1792, l'an quatrieme de la liberté.

Nous nous empressons, messieurs, de vous rendre compte de toutes les circonstances relatives à l'accusation de M. Delessart. M. le procureur-général-syndic, instruit par la voix publique, sur les sept heures du soir, du décret de l'assemblée nationale, qui déclare qu'il y a lieu à accusation contre M. Delessart, et ordonne qu'il sera mis en état d'arrestation ; et sur la nouvelle qui lui avoit été donnée, que des attroupemens se formoient autour de sa maison, avoit écrit sur-le-champ à M. le maire de Paris, la lettre que nous joignons n°. premier. Peu après il a été informé par un exprès, qu'il avoit envoyé sur le lieu, que les nouvelles

qui lui avoient été données relativement aux attroupemens, n'étoient pas fondées.

M. le Maire lui a accusé la réception de sa lettre. Par celle-ci jointe, n°. 2, à neuf heures du soir, il a reçu votre lettre qui portoit envoi du décret rendu le matin. A cette lettre en étoit jointe une autre du ministre de la justice, adressée au juge-de-paix de la section où est la rue d'Artois.

M. le procureur-général-syndic a, sur-le-champ, expédié à M. Dufresne, juge-de-paix de la section de la Grange-Bateliere, la lettre de M. le garde des sceaux, une expédition du décret et la lettre ci-jointe n°. 4. L'accusé de réception lui a été apporté par celui qu'il avoit chargé de porter la lettre. Il a en même-tems fait avertir M. Papillon, colonel de la premiere division de gendarmerie nationale, et M. de Russiere, commandant la vingt-neuvieme division, de se rendre au département. M. Papillon étoit arrivé le premier. M. le procureur-général-syndic lui a remis, à dix heures et demie, l'ordre ci-jointe, numéro 5.

Peu de temps après nous nous sommes réunis au directoire sur les lettres de convocation que M. le procureur-général-syndic nous a fait passer. Immédiatement après avoir reçu l'acte du corps législatif, nous l'avons consigné dans nos registres. Pendant que nous débérions sur les mesures ultérieures à prendre, il nous est parvenu de vous une seconde lettre n° 6., par laquelle vous me donniez ordre de faire conduire sur-le-champ M. Delessart à Orléans. Nous avons en conséquence pris l'arrêté dont nous joignons ici copie n°. 7.

M. Papillon est revenu au directoire sur les onze heures et demie, et nous a rapporté le procés-verbal qu'il avoit dressé dans la maison de M. Delessart et où il ne s'étoit pas trouvé. D'après l'inutilité de cette perquisition, nous avons chargé M. le procureur-général-syndic de s'informer avec M. le maire si les mesures qu'il avoit annoncé dans sa premiere lettre avoir été prises pour l'exécution

du décret, avoient eu d'autres suites. Dans l'intervalle nous avons reçu la lettre du juge de paix, n°. 10, qui nous annonçoit l'apposition des scellés chez M. Delessart. Nous nous occupions, de concert avec M. Papillon, des mesures qui nous paroissoient devoir être prises pour effectuer la translation de M. Delessart à Orléans, dans le cas où il pourroit être arrêté ; nous avons arrêté qu'il seroit conduit en poste par M. Papillon, colonel de la premiere division de gendarmerie nationale, ayant avec lui un brigadier de la gendarmerie nationale et six gendarmes.

Peu de tems après nous avons reçu la lettre de M. le maire n°. 11 ; sur les 4 heures nous avons reçu de M. Delessart la lettre ci-jointe n°. 12. Au vu de cette lettre nous avons chargé M. Papillon de se transporter dans ladite maison et de mettre à exécution, l'acte du corps législatif. Nous lui avons à cet effet expédié le pouvoir dont nous joignons copie n°. 13. Nous y avons joint une lettre pour MM. les commissaires de la haute-cour nationale n°. 14, et nous l'avons chargé de nous faire instruire aussitôt qu'il auroit arrêté M. Delessart. A 6 heures du matin nous avons reçu l'écrit de M. Papillon n°. 15, qui nous apprenoit que le décret avoit été exécuté. Et nous nous sommes séparés. *Signé* les administrateurs composant le directoire du département de Paris.

Copie d'une lettre de M. Delessart au directoire du département de Paris.

Paris, le 11 mars 2 heures du matin.

Au moment où j'ai appris, messieurs, qu'on venoit de porter contre moi un décret d'accusation, j'ai cru devoir me mettre à l'abri des contraintes violentes et illégales qu'une multitude égarée auroit pu exercer sur moi ; mais sachant que le directoire est assemblé et s'occupe de ce qui me concerne,

je me hâte de lui annoncer que je suis prêt à me soumettre à la loi, et qu'il peut en conséquence donner les ordres nécessaires pour mon arrestation. Je porterai à Orléans le même sentiment qui m'a toujours guidé dans mes fonctions, et comme il m'a toujours servi à être fidele à mes devoirs, il me servira, jespere, à faire triompher mon innocence. Je suis actuellement dans une maison, rue des deux Portes Saint-Sauveur. Le ministre des affaires étrangeres. *Signé* Delessart. Il m'est impossible, messieurs, à l'heure accuelle de trouver une berline à louer n'en ayant pas chez moi, mais il sera probablement facile à l'officier de gendarmerie d'en avoir ce soir. Je vous prierai donc de vous occuper de ce soin; mon valet-de-chambre devoit revenir à minuit m'apporter les choses dont j'avois besoin. Il n'est point venu ici personne de chez moi. Ne vous seroit-il pas possible de donner quelqu'ordre à cet égard? Car il y a apparence qu'on a empêché toute communication.

Plusieurs voix : Le renvoi des pieces au comité des décrets. *Adopté.*

Lettre de M. Amelot, qui annonce que le brûlement des assignats qui aura lieu vendredi, sera de sept millions.

Lettre du ministre de la justice.

M. le président, j'ai l'honneur de vous prévenir que j'ai transmis hier, à M. le ministre de l'intérieur, et au juge de paix de la section, le décret d'accusation rendu contre M. Delessart dans la séance du matin, et leur en ai recommandé la plus prompte exécution. J'avois représenté verbalement à M. le procureur-général-syndic du département, la nécessité de prendre en avance, les mesures convenables, en attendant que l'expédition de cet acte pût lui être envoyé officiciellement.

Je suis avec respect, etc., DUPORT.

Renvoyé au comité des décrets.

M. Ducos : Dans le département de la Gironde, le recrutement s'est fait avec tant de succès, que nous avons besoin d'un nouveau décret pour les arrêter, et forcer notre jeunesse à rester avec leurs dieux Penates. Le nombre de recrues, dans notre département, se monte à 5000. (Applaudi.)

M. . . . . : On annonce que dans le département de la Sarthe, district de Verneuse, 166 jeunes gens courageux, bien constitués et incorruptibles, ont suivi le mouvement du patriotisme le plus ardent, en s'enrôlant pour la défense de la patrie. (Applaudi.(

M. Deroux : Dans la neuvieme partie du département de la Dordogne, les recrues se sont trouvées au nombre de 600.

M. le président : Voici le résultat du scrutin. Sur 376 votans, la majorité étoit de 188 voix. M. Gensonné en a réuni 202; je le proclame vice-président. (Applaudissemens.)

M. Cambon : J'ai l'honneur de proposer à l'assemblée le décret suivant :

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'ordinaire des finances, sur la demande du conseil-général de la commune de Chaumont, tendante à obtenir l'autorisation d'ouvrir un emprunt de trente mille livres, pour être employées à l'achat des grains, pour former un grenier de subsistance.

Vu la délibération du conseil-général de la commune de Chaumont, du 29 janvier dernier, les arrêtés du directoire de Chaumont et du département de la Haute-Marne, du 30 janvier dernier :

Considérant que le moindre retard rendroit désormais inutile l'emprunt demandé, vu la saison avancée, décrete l'urgence.

L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrete que la municipalité de Chaumont est autorisée à emprunter une somme de 30,000 liv., pour être employées, sous la surveillance des corps administratifs, à l'achat des grains nécessaires pour

former un grenier de subsistance ; à la charge par elle de les rembourser dans l'année 1792, en y employant les deniers provenant de la vente desdits grains ; et en cas d'insuffisance, par sols additionnels sur ses rôles de contribution foncière et mobiliaire de 1792 ; à la charge aussi d'en rendre compte au directoire de département, qui y prononcera sur l'avis du directoire de distric. *Adopté.*

M. Mouysset, secrétaire : Voici une lettre du département du Tarn, séant à Tarbes, qui dénonce au ministre de la guerre les obstacles que le sieur Lassat, l'un des payeurs généraux, a apporté à l'exécution de la loi du 3 février, et qui demande que la trésorerie nationale fasse les fonds nécessaires pour l'armement, l'équipement et la solde des volontaires nationaux.

Renvoyé au comité de l'ordinaire des finances.

M. Labergerie : L'établissement des 87 payeurs généraux porte atteinte à la constitution ; c'est le complément des efforts du ministere pour soustraire l'administration des finances aux corps administratifs. Déja l'assemblée a ordonné par plusieurs décrets que le comité de l'ordinaire des finances lui fera son rapport sur cet objet : les événemens qui arrivent dans le département du Tarn pressent ce rapport. Je demande que l'assemblée ordonne qu'il sera le premier à l'ordre du jour jeudi.

Renvoyé au comité central.

Lettre de M. le maire de Paris.

Monsieur le président, la municipalité me charge de vouloir bien obtenir de l'assemblée la permission d'être entendu aujourd'hui.

Plusieurs voix : A l'instant. *Adopté.*

Lettre de M. le ministre de la guerre.

Monsieur le président, entiérement dévoué à la chose publique, à la cause de la liberté, et au sou-

tien de la constitution, j'ai cru devoir accepter la marque de confiance dont le roi m'honore en me nommant au ministere de la guerre. J'ai plus consulté dans cette circonstance mon zele que mes forces, mon courage que mes dangers; mais je ne vois de possibilité de succès que dans la confiance de l'assemblée nationale; et si je desire de l'obtenir, c'est sur-tout pour pouvoir bien servir la nation. Je suis, etc. GRAVES.

M. Merlin, au nom du comité de surveillance, fait un rapport et propose un projet de décret tendant, 1°. a renvoyer à la police correctionnelle le nommé François, accusé d'embauchement et arrêté à Douay; 2°. à déclarer qu'il n'y a pas lieu à accusation contre Joseph Vidal, accusé d'emprunter au nom de MM. Louis-Stanislas-Xavier et Charles-Philippe, princes françois; 3°. à approuver la conduite des corps administratifs et du juge de paix de la municipalité de Douay.

L'assemblée adopte la proposition du comité de surveillance.

Lettre du président de la section de la Halle au bled, qui dénonce entr'autres faits l'achat de quelques hommes par un nommé Rech.

Renvoyée au comité de surveillance.

Pétition de la section de la Croix-Rouge, qui demande que le pouvoir exécutif paye sa portion des contributions publiques, et pour la premiere fois, dit-elle, la liste civile tournera au profit de l'intérêt national.

On passe à l'ordre du jour en le motivant sur la loi qui dit que tous les fonctionnaires publics paieront la contribution.

M. Palloi, accompagné de citoyens du faubourg Saint-Antoine, présente à l'assemblée un plan de ce faubourg, sur lequel il a désigné celui d'un monument, dont il a conçu le projet, pour être élevé sur les ruines de la Bastille, et en constater la destruction.

Il offre en outre des médailles pour être distri-

buées aux députés. Il en destine d'autres pour être portées par les huissiers de l'assemblée, toutes formées avec le fer des chaînes de la Bastille.

Il proteste de son amour ardent pour la liberté, et de son attachement à la constitution.

L'assemblée accueille cet hommage et admet M. Palloi à sa séance.

M. Lacroix : Je demande qu'il soit fait mention honorable de l'offre patriotique de M. Palloi. (Applaudi.)

M. Dumas : L'acceptation de l'hommage fait à l'assemblée par le citoyen Palloi, est une fête nationale. Il renouvelle et éternise les souvenirs des premiers tems de la révolution. Ceux qui en ont suivi avec zele toutes les périodes, ont par-tout rencontré le brave Palloi; et c'est à ses compagnons d'armes à lui rendre cette justice, que son courage a éclaté dans chaque danger, et qu'il a consacré les époques les plus glorieuses par les moyens les plus ingénieux et les plus heureux efforts de son art.

Je demande en conséquence qu'il soit fait mention honorable de ce mémorable hommage; que les mémoires, plans et projets du patriote Palloi, soient renvoyés au comité d'instruction publique pour en faire son rapport, et que ce comité soit aussi chargé de présenter à l'assemblée une maniere de témoigner à M. Palloi la reconnoissance nationale.

Je demande en outre que l'assemblée autorise ses huissiers à porter les médailles que le patriote Palloi leur destine suspendues à un ruban tricolore.

L'assemblée décrete mention honorable, et de suite la proposition de M. Dumas.

M. Merlin : Je demande que cette faveur s'étende aux huissiers des tribunaux (*L'ordre du jour.*)

L'un de MM. les secrétaires appelle les départemens par ordre alphabétique. Les députés de chacun vont prendre sur le bureau les médailles qui leur sont offertes.

Un pétitionnaire est introduit, il expose qu'il a servi 21 ans, qu'il a reçu des blessures, et que

le besoin dans lequel il se trouve, l'oblige à réclamer des secours.

L'assemblée nationale admet le pétitionnaire à sa séance, et renvoie la demande au comité des secours.

On introduit la municipalité de Paris. (Applaudi.)

M. Pétion: Messieurs, la municipalité de Paris, dans ce moment important, vient vous offrir le tribut de ses sentimens et de ses vœux. Il est dans l'ordre social, comme dans l'ordre public, des loix, dont l'action imposante ne se fait sentir qu'à des époques mémorables. Lorsque l'atmosphère qui nous environne, est chargée de vapeurs malfaisantes, la nature ne se déclare que par les éclats de la foudre, de même la société ne purge l'excès des maux qui l'accable, que par des explosions salutaires. L'air ensuite est plus pur, tout renaît à l'espérance et au bonheur. Il est donc vrai que la responsabilité n'est plus un vain mot! Il est donc vrai que les hommes, quel que soit le poste qu'ils occupent, fléchissent le genou devant la majesté de la loi! il est donc vrai que le glaive de la justice se promene indistinctement sur toutes les têtes. Loin de nous l'idée de vouloir frapper à l'avance, un individu qui appartient tout entier à la loi; c'est de la loi seule, qu'une nation juste et libre attend toujours sa vengeance. (Applaudi.) *M. le président*: c'est dans les troubles et dans les dangers que la vertu se montre dans tout son éclat, que le courage s'agrandit. L'assemblée nationale voit avec satisfaction, l'intérêt que vous prenez à toutes les opérations dont elle s'occupe pour le maintien de la liberté et de la constitution; elle reconnoit à ces accens, les vrais magistrats du peuple: elle vous invite à assister à sa séance. (Applaudi.)

M. Cambon: Vous avez renvoyé, au comité des finances, la plainte formée par le département des Basses-Pyrénées, du retard apporté dans le paie-

ment des gardes nationaux qu'il avoit été obligé de licencier. Votre comité, après l'examen des pieces, où il a vu que le payeur de ce département veut mettre sa responsabilité à couvert, en exigeant toutes les formalités, a cru qu'il falloit renvoyer l'objet au pouvoir exécutif, pour rendre compte des moyens d'exécution qu'il a employés, et des punitions qu'il aura fait infliger à ceux qui n'auront pas exécuté la loi.

L'assemblée nationale adopte la proposition du comité des finances.

Lettre du conseil d'administration du second bataillon des volontaires nationaux de Paris, en garnison à Marsienne, qui demandent à l'assemblée de prendre des mesures pour la réalisation, en especes, des assignats, dont l'échange leur fait éprouver une perte considérable sur leur solde.

L'assemblée la renvoie aux comités de liquidation et militaires réunis.

Lettre du ministre de la justice

M. le président, en conséquence du décret rendu ce matin, qui m'oblige à rendre compte, séance tenante, de l'exécution qui a dû être donnée au décret rendu contre le sieur Buleri, détenu dans les prisons d'Angoulême; j'ai l'honneur d'instruire l'assemblée, que la double minute de ce décret a été remise le 29 février au roi qui en a ordonné l'exécution le premier mars. J'en ai fait faire trois expéditions en forme, qui ont été envoyées le même jour, la premiere au ministre de l'intérieur, pour le département de la Charente; la seconde, à la haute-cour-nationale; la troisieme, au commissaire du roi près le tribunal du district d'Angoulême.

Renvoyé au comité de législation.

Lettre de M. Delessart.

Monsieur le président, au moment de partir pour Orléans, qu'il me soit permis de me plaindre de ce que, sans m'avoir entendu, sans avoir reçu aucun éclaircissement de ma part, l'assemblée nationale a prononcé contre moi le décret le plus redoutable, et que, tandis qu'il lui étoit si facile de se convaincre de mon innocence, elle ait préféré de me présenter à la France et à l'Europe comme prévenu du crime de haute trahison. Fort de ma conscience, je ne crains pas le jugement auquel je vais me soumettre. Je prouverai que toute ma conduite respire le respect des loix, l'attachement à la constitution, l'amour ardent de mes devoirs. Je confondrai le mensonge et la calomnie, mais je regretterai toujours, et comme fonctionnaire public, et comme citoyen, que l'assemblée nationale ne m'ait pas mis à portée d'obtenir la justice que j'attends du tribunal auquel elle m'envoie. Je suis, etc. *Signé* Delessart.

Plusieurs voix : L'ordre du jour.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

Un pétitionnaire soumet à l'assemblée des mesures qu'il a méditées pour accélérer la rentrée des contributions. Il demande qu'elle veuille prononcer sur la question de savoir si les receveurs des rentes sont soumis au droit de patentes. Il pense que la loi a prononcé formellement que tout citoyen exerçant état, profession et art quelconque, étoit soumis à cette imposition, et ne pouvoit, sans infraction, s'y soustraire.

L'assemblée applaudit à ses vues, et en renvoie l'examen à son comité de l'ordinaire des finances.

M. le ministre de l'intérieur : Je viens fixer l'attention de l'assemblée nationale sur les calamités intérieures. Il me semble qu'une des causes premières, la cause essentielle, se trouve dans le discrédit des assignats, qui produit le renchérissement de toutes les denrées.

Jusqu'à présent le siége de ces troubles étoit écarté de la capitale, maintenant la capitale m'en paroît entièrement cernée. Les quatre départemens de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne, d'Eure-et-Loire, et de l'Eure, sont extrêmement agités. Je présumois, ou plutôt je craignois beaucoup qu'hier, dans le département de l'Eure, à Melun, il y eût un massacre. Le directoire du département m'avoit écrit la veille, à 4 heures du soir, pour demander des secours. Il étoit bien impossible que je fisse passer des secours à Melun dans un espace de huit à douze heures; d'un autre côté il est impossible au ministre de donner des secours à toutes les communes qui en demandent.

J'ai reçu hier soir une lettre du directoire du département de Seine-et-Marne, qui contient quelques détails. Je demande à l'assemblée la permission de les mettre sous ses yeux.

Avant de lui lire cette lettre, je dois dire à l'assemblée que mon intention avoit été de dresser un autre rapport, tel que celui que je lui ai fait le 18 février, et dont je croyois que l'assemblée s'occuperoit incessamment, puisqu'elle l'avoit ardemment desiré. Dans ce rapport, j'avois particulierement insisté sur l'indispensable nécessité, de séparer promptement les fonctions civiles, qui sont encore, on ne sait pourquoi, dans les mains des prêtres du culte catholique, d'avec les fonctions religieuses qu'il faut leur laisser. J'ai reçu une lettre de la municipalité de Strasbourg, qui fait de nouveau sentir l'urgence de cet objet si important.

Voici, messieurs, la lettre que j'ai reçue hier à cinq heures du soir, du département de Seine et Oise.

Votre dépêche d'hier m'a été remise entre quatre et cinq heures du matin. Elle a été sur-le-champ communiquée au département qui y a vu bien clairement qu'il falloit qu'il se bornât à ses propres forces; et comme il s'y attendoit dès la veille,

d'après ce que lui avoient rapporté les députés, il avoit pris toutes les mesures convenables.

Je me hâte d'arriver au résultat. Le marché a eu lieu sans malheur, et je crois pouvoir vous dire avec toute la tranquillité et tout l'ordre que l'on pouvoit désirer. Plus de huit mille hommes armés sont arrivés et ont voulu entrer. On a eu assez de moyens, et assez de fermeté pour les obliger de déposer leurs armes à l'entrée. Quatre compagnies de cavalerie, et environ six à sept cents hommes de la garde nationale ont fait une police très-sage, on avoit eu la précaution de fournir abondamment le marché. Les laboureurs avoient senti la nécessité de se réduire sur le prix. Des adresses au peuple, et des conférences avec les citoyens avoient servi à éloigner les défiances, et à ranimer l'esprit public. Cette réunion de moyens a fait son effet, et il en est résulté une suite heureuse, et telle que nous pouvions la desirer. Nous devons aussi vous prévenir, messieurs, que nous avons été requis d'envoyer des forces à Limours pour aujourd'hui, et que nous y avons fait passer cinquante hommes de la garde nationale de Fontainebleau; que nous avons été requis, mais trop tard pour Brie, et que nous craignons qu'il ne s'y manifeste des troubles.

Telle est, messieurs, la lettre que j'ai reçue hier.

En effet, messieurs, tous les attroupemens dont j'ai connoissance depuis quelques jours, portent tous les mêmes caracteres; ce sont des hordes errantes d'environ 5, 6, 7 et 8000 hommes, souvent fort bien armés, qui font marcher à leur tête des officiers municipaux, quelquefois des officiers de gardes nationales, et qui se portent dans les marchés, dans les manufactures pour y taxer le blé, le pain et les autres objets.

Je n'ai point eu le tems de faire un rapport préparé sur les troubles qui affligent de toutes parts le royaume; j'ai fait faire un extrait de tous ceux qui sont arrivés depuis le 18 février jour, où j'ai rendu compte à l'assemblée. J'en dépose toutes les

preuves sur le bureau, et les voici. (Le ministre dépose les pieces.) Je ne rendrai pas un compte détaillé à l'assemblée nationale, il lui prendroit au moins deux heures.

Je dois lui dire encore qu'il y a eu dernierement une émeute à Agen, département de Lot et Garonne, dont on ignore encore la cause. L'assemblée nationale peut remarquer, dans toutes ces émeutes, un caractere à-peu-près uniforme. Partout ce sont des attroupemens très-nombreux, qui marchent en armes avec des officiers municipaux et des personnes qu'on auroit nommées autrefois de distinction. L'assemblée doit remarquer encore que dans toutes ces émeutes, il n'y a pas eu un coup de fusil de tiré; ce qui annonce ou une grande force dans les attroupemens, ou une grande foiblesse dans les aadministrations. De toutes parts on me demande des secours de troupes, et je ne peux écrire que des lettres; car l'assemblée nationale sait que notre situation politique ne me permet pas de dégarnir les frontieres, et puis il faudroit que les troupes ne fissent que marcher d'un lieu dans un autre, car ces hordes errantes se portent à droite et à gauche, de maniere qu'on ne sait jamais où les prendre.

J'avois conseillé aux départemens de se faire toujours accompagner de quelques juges de paix. Je voyois en effet dans la loi du 22 juillet dernier, sur la police correctionnelle, et du 29 septembre, sur la police de sûreté, de grandes facilités lorsqu'on avoit les forces nécessaires pour s'assurer des perturbateurs au moyen du mandat d'amener, donné sur place, et exécuté à l'instant même. Mais je dois dire à l'assemblée nationale que je vois régner parmi les juges de paix, même dans les municipalités, une grande consternation, peut-être beaucoup de foiblesse. Je crois, messieurs, qu'il est temps de prendre de grandes mesures sur cet objet. Je crois aussi que l'assemblée nationale ne doit pas se borner aux mesures de force, qu'elle

doit aussi faire concourir quelques mesures judiciaires.

Sans doute, toutes les municipalités ont le droit de déployer le drapeau rouge et de publier la loi martiale; mais d'abord cette loi a de grands inconvéniens et nous en voyons la preuve dans ces attroupemens; des personnes vraiment innocentes, des personnes contraintes par la force de suivre ces attroupemens, se trouveroient victimes et punies d'un crime pour un crime qu'elles n'auroient pas commis. D'ailleurs elle a encore un grand inconvénient, c'est-à-dire d'établir la guerre civile entre les citoyens, car c'est véritablement la guerre de citoyens soumis contre les citoyens révoltés. D'un autre côté, il ne faut pas infiniment compter sur les mesures de force, car je l'ai déjà dit, et l'assemblée nationale le sait, des troupes sont répandues sur les frontieres et il en reste très-peu dans l'intérieur; et pour que la loi martiale pût produire quelqu'effet, il faudroit que le drapeau rouge fût accompagné d'une très-grande force pour n'être pas obligé d'en faire usage.

Peut-être l'assemblée nationale trouvera-t-elle dans sa sagesse quelque mesure temporaire qui ne durera qu'autant que les circonstances. Il ne m'appartient pas de la lui indiquer; mais je crois qu'elle doit être puisée dans l'ordre judiciaire. Il me semble que si l'on voyoit marcher avec les troupes, des juges élus par le peuple, conséquemment, ayant sa confiance, qui pourroient faire emprisonner et peut-être juger, avec toutes les formes qui peuvent assurer la liberté, presque sur-le-champ il en résulteroit un très-grand avantage: alors on ne craindroit pas comme on le craint dans la proclamation de la loi martiale, de confondre les innocens avec les coupables; il n'y auroit de condamné que celui qui l'auroit mérité. Ces exemples d'ailleurs feroient une plus forte impression; enfin, ces mesures n'auroient pas les inconvéniens de la

publication

publication de la loi martiale. Il n'y auroit plus que la guerre des perturbateurs contre la loi.

Je supplie l'assemblée de porter promptement un œil attentif sur la situation du royaume. C'est un devoir qu'il m'est ordonné de remplir dans le dernier moment de mes fonctions publiques. Je supplie l'assemblée de considérer que véritablement la liberté publique, l'existence sociale, que notre patrie enfin est en péril ; j'en ai la conviction intime, et je voudrois la faire passer dans tous les cœurs des membres de l'assemblée nationale.

D'un autre côté je remarque dans toutes les administrations, de la disposition au découragement ; et si nous perdions le secours de leur zele qui nous a soutenus jusqu'à présent, je ne sais plus où on pourroit prendre des forces.

Je supplie donc l'assemblée de se faire rendre compte, le plutôt possible, des faits contenus dans mon mémoire, du 18 février, et des nouveaux détails que je viens de lui soumettre.

M. Cambon : Je ne puis m'empêcher d'être surpris d'entendre dire à un ministre patriote que la patrie est en danger, et qu'il est aux derniers momens de son administration.

Je crois que lorsqu'on a la conviction intime que la patrie est en danger, on ne peut quitter son poste, excepté dans une de ces circonstances impérieuses, ou par des raisons qui ne peuvent point échapper.

En conséquence, je demande au ministre de l'intérieur si c'est lui qui donne sa démission, ou si c'est le roi qui la lui demande.

Messieurs, dans les circonstances où nous sommes il est important que le ministere de l'intérieur soit confié à un ministre qui mérite la confiance de l'assemblée. Ce ministre peut écarter la guerre civile. En conséquence, je demande que M. le président veuille bien faire expliquer le ministre sur ces mots : *dans les derniers momens de mon administration.*

M. Basire : Je demande que l'assemblée passe à

l'ordre du jour. La proposition de M. Cambon n'est point dans la constitution. Toutes nos démarches vis-à-vis le pouvoir exécutif et ses agens ne peuvent être indifférentes ; si on ne les trouve pas dans la constitution, elles sont très-dangéreuses.

L'assemblée, sur la motion de M. Cambon, passe à l'ordre du jour et renvoie le compte du ministre de l'intérieur et les pieces qu'il y a jointes à son comité des douze pour faire incessamment son rapport sur les troubles du royaume, et charge la commission centrale de le mettre à l'ordre du jour, toute affaire cessante.

Une députation de vétérans nationaux admise à la barre, présente à l'assemblée l'hommage de leur patriotisme et de leur dévouement.

L'assemblée les admet à la séance et ordonne la mention honorable.

M. Potin de Vauvineux et plusieurs autres citoyens admis à la barre, présentent l'hommage d'un brevet qu'ils ont obtenu pour l'établissement d'une banque nationale dont l'objet est d'éteindre la dette publique, de favoriser le commerce et d'alimenter l'industrie. Il remet sur le bureau une somme de 25,000 livres en assignats pour être joints à ceux dont le brûlement doit être fait par la trésorerie nationale, et promet d'en fournir successivement à mesure qu'il en aura fait sortir de la circulation.

L'assemblée décrete mention honorable, l'impression du brevet des pétitionnaires, et renvoie le tout à son comité des finances.

Des citoyens viennent réclamer des secours qui les dédommagent des retards qu'éprouve la liquidation de leurs créances sur l'état qu'ils sollicitent sans fruit depuis long-tems.

L'assemblée renvoie cette pétition au comité de liquidation réuni à celui des secours.

Un militaire infirme réclame un rapport que doit faire en sa faveur M. Rouyer au nom du comité de marine.

L'assemblée renvoie à la commission centrale.

Un pétitionnaire offre à l'assemblée des vues qu'il a conçues pour mettre fin aux troubles dont la France est agitée.

L'assemblée applaudit à son zele et renvoie le mémoire au comité des douze.

La séance est levée à 4 heures.

Rapport de M. Tarbé, au nom du comité colonial, dans la séance du 29 février 1792.

Messieurs,

Depuis le dernier rapport que je vous ait fait au nom du comité colonial, les avis officiels que j'ai reçus de Saint-Dominguc, ont bouleversé en grande partie les idées accréditées jusqu'alors sur les causes de la révolte des noirs, et de la mésintelligence entre les blancs et les hommes de couleur. Votre comité, qui se félicite en ce moment de s'être constamment opposé à tout jugement précipité sur cette importante et malheureuse affaire, m'a chargé de vous présenter le précis des derniers événemens, et quelques réflexions sur la position actuelle de la colonie de Saint-Domingue, considérés distinctement par rapport aux negres révoltés, et par rapport aux hommes de couleur.

Les negres révoltés après avoir été battus et dispersés sur les habitations d'Agoust et Galifey, s'étoient retirés dans les mornes au commencement du mois d'octobre. Les planteurs réfugiés dans les villes depuis six semaines, se disposoient à retourner sur leurs habitations, lorsque les révoltés se répandirent de nouveau dans la plaine, et particuliérement dans les paroisses à l'est de la province du Nord. En peu de jours les paroisses d'Ouanaminthe, du-Trou, de la Vaniere, du Fort-Dauphin, devinrent le théâtre des mêmes scenes d'horreurs qui avoient ensanglanté les quartiers de Lacul, du Limbé et de Limonade.

Cette incursion nouvelle étoit d'autant plus inquiétante, qu'un grand nombre d'hommes de couleur s'étoient réunis aux révoltés, et dirigeoient la marche et les opérations des negres toujours moins dangereux quant ils sont abandonnés à leur brutale et fougueuse inexpérience. Les negres et mulâtres confédérés, qui se disoient les amis du roi et armés pour la bonne cause, avoient arboré la cocarde blanche et forçoient les citoyens à quitter les couleurs nationales; ils s'étoient emparés du trou de Valliere et d'Ouanaminthe, avoient dissous les municipalités, les comités et les corps populaires, arrêtoient, désarmoient, mettoient aux fers les blancs qui leur étoient odieux ou suspects, et portoient le fer et la flamme dans toutes les habitations.

Dès que l'assemblée générale et le gouverneur eurent connoissance de ces désastres, ils s'empresserent de diriger contre les révoltés toutes les forces dont ils purent disposer sans compromettre la sûreté des autres parties de la province du nord. Messieurs d'Assas, Rallerot et Cambefort, obtinrent plusieurs avantages sur les révoltés; mais c'est particuliérement à M. de Touzard que l'on a l'obligation de leur dispersion. Cet officier patriote, qui s'est déja couvert de gloire en combattant pour la liberté américaine, a bien mérité de la colonie et de la nation entiere, par le courage et la prudence dont il a fait preuve dans cette campagne périlleuse. Il n'a pas craint de s'avancer presque seul au milieu des révoltés pour les haranguer et les ramener à la paix; et en employant tour à tour la fermeté et la persuasion, il a eu la satisfaction de ramener le plus grand nombre des mulâtres aux bons principes et de forcer les negres à la retraite. Ces derniers se retirerent d'abord dans des carrieres; mais pressés par la faim, ou ramenés par l'empire de l'habitude aux cases domestiques où sont leurs chaînes et leur jouissance, la plupart sont revenus à leurs atteliers; le reste, dépourvu de

canons, de munitions de guerre, sans camp, sans asyle, se trouvoit réduit à exercer le maraudage sur les habitations voisines.

Tout annonçoit leur réduction prochaine; mais après quelques jours de tranquillité, ces negres ont soulevé encore quelques atteliers, se sont répandus comme un torrent dans les quartiers du Dondon et de la Grande riviere, et ont renouvelé les actes de violence dont tant de fois déja ils avoient donné l'affligeant exemple.

Il ne paroît pas que les hommes de couleur aient pris part à cette nouvelle incursion, et cependant on ne sauroit douter que les negres révoltés soient dirigés par une impulsion étrangere. Pour s'en convaincre, il ne faut que jeter les yeux sur l'adresse présentée à l'assemblée générale le 8 décembre dernier, au nom du général et de l'état-major de l'armée des negres. Cette adresse, qui nous est parvenue depuis la distribution des dernieres pieces imprimées, est extraordinaire à beaucoup d'égards : son style et l'ensemble qu'elle présente, comparés avec les autres actes des révoltés, portent le caractere de la grossiéreté et de l'ignorance la plus profonde.

Tout ici, messieurs, pourroit donner lieu à de nouvelles réflexions. Nous n'anticiperons pas sur les vôtres, et nous revenons aux faits.

Les révoltés, depuis qu'ils ont envoyé cette adresse, n'ont fait aucuns progrès. Leurs principaux chefs ou rois ont été, ou tués dans les combats, ou perdus par leurs nouveaux sujets. M. Touzard, avec le peu de forces qu'il avoit à sa disposition, les tenoit constamment en échec, et l'on ne doutoit pas qu'il ne parvînt à les disperser et réduire entiérement, dès qu'il seroit arrivé quelque renfort d'Europe. Telle étoit, au 18 décembre, la position de la colonie relativement aux negres.

Les malheurs auxquels la mésintelligence des blancs et des hommes de couleur ont donné lieu ne sont pas moins affligeans, et présentent des

inquiétudes plus sérieuses. Vous avez eu connoissance, messieurs, de tout ce qui a précédé le nouveau concordat, il nous reste à vous présenter l'analyse des faits postérieurs. Comme les événemens qui ont eu lieu dans les trois provinces de la colonie, relativement aux hommes de couleur, ont peu de liaisons entr'eux, nous vous en présenterons des tableaux séparés.

Dans la province du sud, la conduite des hommes de couleur a été long-temps sage et digne d'éloges, leurs freres de la province de l'ouest, campés à la Croix-des-Bouquets, les avoient engagés à prendre les armes par une lettre circulaire dont voici quelques dispositions littérales.

Les quartiers qui n'ont pas pris les armes, les prendront de suite, et demanderont que leurs droits soient reconnus par un concordat. Vous traiterez avec les citoyens blancs, et non avec les municipalités et assemblées provinciales, contre lesquelles vous protesterez. Quand cette opération sera terminée, vous resterez en armes et en activité, etc.

Les citoyens de la partie du sud firent preuve en cette occasion, de la plus grande loyauté. Ils s'adresserent paisiblement aux officiers municipaux à qui ils communiquerent le concordat et la lettre circulaire, en demandant d'être traités aussi favorablement que leurs freres de la province de l'ouest. Les citoyens blancs répondirent à cet acte de confiance par des procédés semblables. De part et d'autres on nomma des commissaires à l'amiable, et en très-peu de temps on se mit d'accord. A Jérémie, les hommes de couleur arrêterent de s'en rapporter et d'adhérer à tout ce qui seroit décidé pour l'état civil de leurs freres des autres quartiers de la colonie qui ont bien mérité de la patrie. A St.-Louis, il fut arrêté de se soumettre à tous les décrets de l'assemblée nationale, rendus et à rendre; de s'en retourner chacun chez soi; de se réunir aussitôt que la sûreté, soit des propriétés, soit des individus de l'un et l'autre des deux partis l'exigeroit. A Ca-

vaillon, il fut pris des arrêtés absolument semblables à celui de la paroisse St.-Louis; et cet exemple de modération, adopté par les autres paroisses du sud, les a long-temps préservés des malheurs qui ont affligé les provinces du nord et de l'ouest.

La province du sud goûtoit en paix les fruits de sa modération, lorsque la nouvelle de l'incendie du Port-au-Prince y fut apportée. Cet événement affreux dont les deux partis s'entr'accusoient d'abord produisit dans tous les partis les sensations les plus vives et les suites les plus fâcheuses. Les blancs conçurent de la méfiance contre les hommes de coûleur; cependant ils resterent tranquilles. Les hommes de couleur prirent de l'ombrage, et coururent aux armes. Quoique les blancs n'eussent fait aucunes dispositions; quoique, dans aucun cas, ils n'eussent témoigné la moindre résistance aux intentions des hommes de couleur, ces derniers, égarés sans doute par des suggestions perfides, se sont livrés dès-lors aux excès les plus violens; ils ont soulevé et armé les esclaves; ils ont imposé les lois qu'ils ont voulu à la ville des Cayes, à Cavaillon, à Jérémie, et se sont emparés du fort Saint-Louis, seul lieu fortifié de la province du Sud.

Je n'ai pas besoin de vous dire que le pillage et l'incendie ont marché sur les traces de cette armée. Ce sont les moindres maux dont ont ait à gémir dans les guerres domestiques. Je vous épargne des détails qui vous feroient frémir. Telle étoit au 18 décembre la position de la province du Sud.

La position de la province de l'Ouest n'étoit pas moins fâcheuse. L'assemblée sait qu'une des causes principales du second concordat passé le 21 octobre, étoit que, dans le délai d'un mois, le gouverneur seroit invité de faire une proclamation portant convocation de tous les citoyens blancs et de couleur sans distinction, à l'effet de procéder à une nouvelle formation d'assemblées municipales, provinciales et coloniales. Le délai expiré les hommes de couleur se présenterent en armes au Port-au-Prince et de-

manderent l'exécution de cette clause ; les citoyens blancs demanderent à délibérer et se formerent à cet effet en quatre sections. Trois de ces sections voterent presqu'à l'unanimité pour l'affirmative ; la quatrieme, sans exprimer un vœu contraire, demanda un sursis à l'exécution. Le dépouillement de ces scrutins particuliers avoit eu lieu dans la matinée du 21 novembre, on devoit en faire dans la soirée le recensement général, et d'après la grande majorité acquise dans les sections particulieres, tout annonçoit que le résultat seroit conforme au vœu des hommes de couleur et assureroit la paix, lorsqu'une rixe qui eut lieu entre un negre et un blanc engagea entre les deux partis un combat général qui a fini par l'incendie de 300 maisons.

A la nouvelle de ce désastre vous avez frémi des malheurs inséparables d'une guerre civile ; mais de quel sentiment d'horreur ne serez-vous pas pénétrés lorsque vous apprendrez que cet événement affreux n'étoit pas le succès de la guerre, mais le crime réfléchi de quelques scélérats qui ont spéculé sur le pillage et les dépouilles de 600 familles réduites dans ce moment à la plus affreuse misere ! Pourquoi faut-il que nous soyons obligés d'ajouter que quelques soldats Français se trouvent inculpés par les hommes de couleur d'avoir partagé cet infâme butin ? Mais détournons nos regards de ce spectacle horrible et repoussons s'il se peut cette idée affligeante pour l'humanité.

Les hommes de couleur qui s'étoient retirés confusément pendant le combat et l'incendie, se réunirent, en armes, à une très-légere distance du Port-au-Prince. Leur parti se grossit promptement de leurs freres des paroisses voisines et d'une portion des citoyens blancs de la ville, connus depuis la révolution, par son aversion constante pour le nouvel ordre de choses.

D'un autre côté, la garde nationale, les membres du club, les citoyens qui s'étoient prononcés le plus fortement en faveur de la révolution, se

rallierent autour de la municipalité, et se disposerent à faire une défense rigoureuse. S'ils n'avoient calculé que la supériorité du nombre et des forces des hommes de couleur, sans doute ils auroient voté pour une réunion prompte et définitive ; mais la coalition des hommes de couleur avec les ennemis de la révolution, et la crainte que l'ancien régime né fût rétabli au Port-au-Prince, comme il l'avoit été à Léogane, au petit et au grand Goave et par-tout où les mulâtres avoient eu la supériorité, mit une barriere invincible au rapprochement des esprits. Ainsi, le patriotisme même des citoyens blancs du Port-au-Prince, devint un obstacle à cette réunion, qui seule neanmoins peut opérer le salut de la colonie.

Les commissaires civils instruits des troubles qui agitoient la province de l'Ouest, s'étoient empressés d'y envoyer une proclamation, par laquelle ils invitoient les citoyens blancs et de couleur, à déposer les armes, à rentrer dans leurs foyers, et à abjurer tout sentiment de haine et de discorde. Cette proclamation ne produisit pas l'effet qu'on en attendoit ; les habitans du Port-au-Prince, toujours assiégés, toujours investis de l'armée des hommes de couleur et des blancs qui s'y étoient réunis, resterent sur la défensive ; l'armée des citoyens blancs etde coulcur répondit à cette proclamation par une adresse, par laquelle elle protestoit de nouveau contre tous corps administratifs, municipaux et populaires ; declarant que, par la crainte d'être trahie, si elle désarmoit, elle resteroit en état de guerre.

Les chefs de cette armée ne s'en tinrent pas-là ; ils poursuivirent avec acharnement le siége du Port-au-Prince : deux fontaines seulement fournissent de l'eau à cette ville, les hommes de couleur avoient détourné le cours de l'une, et s'étoient campés à la source de l'autre, qu'ils menaçoient de détourner aussi, lorsque les assiégés, réduits au désespoir, prirent une résolution violente qui a failli devenir

le signal d'une incendie générale pour cette partie de la colonie.

La municipalité voulant déloger les hommes de couleur du poste important qu'ils occupoient, et qui se trouvoit au bord de la mer, requit M. de Grimouard, commandant le vaisseau *le Boré*, d'aller s'embosser à la portée du canon de leur camp, et de faire feu s'ils refusoient de se retirer.

Ce sage militaire, dont se louent également les deux partis, fit des représentations que l'on n'écoûta pas; requis de nouveau de faire feu, il refusa d'y déférer; mais son équipage gagné, dit-il, par la terre, fit feu malgré lui, d'après l'ordre de la municipalité. Les hommes de couleur avoient promis de se porter aux derniers excès, si le Borée faisoit feu sur leur camp, ils tinrent parole; à la troisieme bordée, on les vit, la torche à la main, incendier tous les bâtimens de l'habitation Bizoton, sur laquelle ils étoient campés, et leur retraite fut marquée par le ravage et l'incendie de cinq autres habitations qui, comme la premiere, sont devenues la proie des flammes.

Telle étoit, messieurs, à l'époque du 18 décembre, la déplorable situation de la province de l'ouest. Les hommes de couleur et le parti des blancs qui faisoit cause commune avec eux, étoient maîtres absolus de la plaine; l'ancien régime et les commandans militaires étoient rétablis à Léogane, à Saint-Marc, au petit et au grand Goave; tous les corps administratifs, municipaux et populaires étoient détruits; la seule municipalité du Port-au-Prince faisoit résistance, parce qu'elle étoit soutenue par les troupes de ligne et les vaisseaux de l'état; les femmes, les vieillards, les enfans étoient embarqués avec leurs effets les plus précieux à bord des bâtimens de commerce, tous prêts à faire voile pour la France, si le parti contraire se rendoit maître de la ville.

Dans la partie du nord, les hommes de couleur, de la plaine du Cap, du port Margot, du port Du-

puis, de Jean-Rubel et de Plaisance, se sont comportés constamment avec sagesse et modération; toujours ils se sont empressés d'aller combattre les negres révoltés; toujours ils ont montré la plus entiere soumission aux loix, la plus grande confiance dans la justice de l'assemblée générale.

On a vu, au commencement de ce rapport, que dans les premiers jours d'octobre, quelques hommes de couleur des environs du Cap, du Fort-Dauphin, de Valliere et d'Ouanaminthe, s'étoient coalisés avec les noirs révoltés.

Deux citoyens de couleur du Cap, dont les noms méritent d'être connus, les sieurs Rouanet fils, et Laforest l'aîné, s'arrachant à leurs foyers et à leurs affaires, se transporterent au camp des révoltés, pour inviter leurs freres à des sentimens de paix, et les engager à déposer les armes.

Le zele de ces excellens citoyens, et les soins qu'ils se sont donnés dans cette honorable entreprise, sont au-dessus de tous les éloges; leurs démarches portent un caractere touchant de dévouement au salut de la colonie; leur correspondance est l'expression d'un civisme pur et d'une douce physionomie. Leurs efforts néanmoins furent infructueux; « nous avons, écrivoient-ils au général, une mission très-difficile, et qui n'auroit pas dû l'être, puisque nous nous trouvons entre nos peres et nos freres; mais, nous le disons avec peine, la confiance n'existe plus ni d'une part, ni de l'autre.

» Après avoir tout fait pour la cause commune, si la réussite n'a pas comblé nos espérances, la seule consolation qui nous reste et nous suffit, c'est l'approbation de notre conscience. »

Les tentatives de M. Touzard furent plus heureuses, comme je l'ai dit: soit crainte, soit persuasion, la presque totalité des hommes de couleur qui s'étoient réunis aux révoltés, se rendit à ses instances, et revinrent se ranger sous les drapeaux de la loi, qu'ils n'ont pas abandonnés depuis.

En deux mots, voici quelle étoit la position de la colonie, à l'époque du 18 décembre, dans la province du Nord. Les hommes de couleur étoient paisibles, et ne témoignoient aucun mécontentement ; il existoit encore un camp de negres révoltés, mais il étoient en petit nombre et dans l'heureuse impuissance de faire beaucoup de mal.

Dans la province de l'Ouest, il n'y avoit point de negres révoltés ; mais les hommes de couleur, réunis au parti aristocrate de la colonie, étoient maîtres de la plaine et dominoient par-tout, excepté au Port au Prince.

Dans la province du Sud, quelques negres étoient en insurrection, les hommes de couleur étoient tout puissans, et se livroient aux plus grands excès.

En général, il y avoit peu à craindre de la révolte des noirs, et tout de la mésintelligence des blancs et des hommes de couleur.

C'est ici le moment, messieurs, de placer quelques réflexions qu'un examen approfondi de tout ce qui est relatif à cette malheureuse affaire, nous enhardit à vous présenter avec quelque confiance. Les blancs des colonies forment, en ce moment, évidemment, deux partis ; l'un, peu nombreux, mais devenu puissant par sa réunion aux hommes de couleur, est composé des partisans de l'ancien régime, qui ont voulu profiter de la révolte des noirs pour opérer une contre-révolution ; l'autre, formant la très-grande majorité de la colonie, est composé des plus chauds amis de la liberté ; c'est le parti des assemblées municipales et administratives, de tous les corps populaires et administratifs de Saint-Domingue.

Ceux qui composent ce dernier parti, infiniment estimables en eux-mêmes, ont cependant bien des reproches à se faire. Echappés des chaînes du régime arbitraire, ils ont voulu jouir seuls des bienfaits de la révolution ; citoyens et libres, ils ont voulu,

voulu, ils ont prétendu se choisir des officiers municipaux et des administrateurs, et ils n'ont pas voulu que les hommes de couleur, citoyens et libres comme eux, participassent aux mêmes avantages, lorsque la métropole a manifesté le desir de statuer sur l'état des personnes dans les colonies; ils se sont récriés; ils ont dit que ces sortes de loix ne pourroient être bien faites que dans les colonies; le corps constituant leur a délégué ce droit; ils en sont investis; et, lorsque par une loi conforme à leurs intérêts même, ils pouvoient augmenter leurs forces, en les mettant en commun avec les hommes de couleur; entraînés par le ressentiment des excès auxquels s'étoient livrés ces derniers, et craignant peut-être de paroître céder à la force ce qu'ils vouloient qu'on tînt de leur activité, ils ont, par un ajournement impolitique accrédité, des doutes élevés sur leur intention, augmenté l'animosité des hommes de couleur, et donné des armes à la malveillance des ennemis de la révolution.

On n'a point de données certaines sur les causes immédiates de la révolte des negres. Le plus grand nombre a été entraîné sans doute par ce desir ou ce besoin impérieux d'être libre, qui est inné chez tous les hommes; sans doute aussi les fêtes nombreuses célébrées en l'honneur de la liberté, avoient dû faire naître chez eux des réflexions profondes sur leur état de servitude; sans doute encore le grand nombre d'écrits sur cette matiere, répandus depuis deux ans dans la colonie, avoit dû hâter, précipiter le développement du germe de la liberté. Mais à quelle cause attribuer cette insurrection combinée de 50,000 negres, au même jour, au même moment? Comment expliquer leurs intelligences secrettes avec les commandans de la partie espagnole, leurs passeports imprimés, leurs adresses à l'assemblée coloniale, etc? On voit bien que ces hommes grossiers et inexperts ont dû céder à une impulsion étrangere quelconque; mais jusqu'à pré-

de couleur son influencés par le parti aristocratique de la Colonie.

Dans une lettre datée du 29 novembre dernier, et souscrite des chefs de l'armée des citoyens blanc et de couleur, campés à la croix-des-bouquets, on lit la satyre la plus amere de tous les corps populaires et administratifs de cette Colonie. La garde nationale, disent les chefs de cette armée, la garde nationale est un composé des célérats et d'enragés personnages; l'infernal club est un composé de factieux, de brigands, de soi-disant patriotes, d'amis suspects de la révolution; la municipalité et l'assemblée provinciale ont commis des actes de la plus noire trahison; le tribunal de la commission prévotale de tous les corps populaires, se fait un plaisir barbare de persécuter une classe considérable de citoyens, vrais amis de l'ordre et de la loi, qu'il qualifie d'aristocrates et de pompons blancs.

Pourquoi donc, messieurs, dans cette adresse, dirigée en général contre les blancs, ce tendre interêt des hommes de couleur pour le parti aristocratique des colons blancs? Pourquoi cette sollicitude particuliere pour les partisans de l'ancien régime? Pourquoi cette haine profonde contre les plus zélés défenseurs de la liberté? Pourquoi cette affectation à dénigrer les autorités constituées? Pourquoi ce passage de leur adresse aux commissaires civils: le despotisme des assemblées populaires qui nous écrase depuis deux ans, est pis cent fois que celui sous lequel nous vivions avant l'époque de la révolution française? Pourquoi enfin, suivant l'expression de M. Blanchelande, ont-ils rétabli l'ancien régime dans toute l'étendue du terme, par-tout où ils ont eu la supériorité?

Qui ne voit que les hommes de couleur sont égarés par des suggestions perfides? Qui ne voit que ces hommes sans expérience, sont entraînés par des ennemis du bien public, dans des mesures impolitiques, criminelles et contraires à leurs propres intérêts?

Telles sont cependant les causes des malheurs affreux qui affligent les colonies de Saint-Domingue; c'est en faisant verser le sang des amis de la liberté, par les hommes de couleur, que les contre-révolutionnaires ont espéré perpétuer la division qui regne entre les hommes de couleur et les corps populaires; c'est en se coalisant avec les hommes de couleur, qu'ils ont espéré parvenir à anéantir toutes les autorités actuellement constituées, et à rétablir l'ancien régime. Sans doute, messieurs, sans doute les hommes de couleur ne tarderont pas à reconnoître leur erreur; sans doute ils sentiront qu'en les portant à détruire les corps populaires et administratifs, leurs guides perfides n'ont d'autres vues que de ramener un ordre de choses, qui ne leur laisseroit pas même l'espoir d'une amélioration dans leur sort.

Mais en attendant que le voile de l'illusion soit tombé, en attendant que, par un rapprochement fraternel, l'assemblée coloniale ait arraché des mains de la malveillance le flambeau de la discorde et de la révolte, quelles mesures, messieurs, prendrez-vous pour rétablir le calme dans la Colonie?

Si vous mettez des moyens de forces trop puissans à la disposition de l'assemblée coloniale, il est à craindre qu'elle ne s'en prévale pour refuser aux hommes de couleur les droits qu'ils réclament au nom de la justice et de l'humanité; si c'est le parti des hommes de couleur que vous renforcez, qui vous répondra qu'ils n'abuseront pas de leur toute-puissance ou pour imposer aux blancs des conditions violentes et injurieuses, ou pour opérer, comme à la Martinique, le rétablissement de l'ancien régime? Si vous portez la moindre atteinte au régime constitutionnel des Colonies, vous portez de nouveau l'étincelle de la révolte et de la discorde non-seulement à Saint-Domingue, mais encore dans les autres Colonies Françaises. Enfin si vous différez à secourir cette partie intéressante de l'empire, vous négligerez un de vos premiers devoirs, celui de veiller à la

sûreté de toutes les parties de l'empire, celui de soulager, de consoler les malheureux habitans de Saint-Domingue par tous les moyens qui sont en votre puissance.

Placés entre ces divers écueils, vous n'hésiterez pas, messieurs, vous penserez que si la prudence vous conseille de peser mûrement les mesures définitives qui doivent assurer la tranquillité de Saint-Domingue, l'humanité vous commande de voter sans délai les secours provisoires de subsistances, de vêtemens et d'instrumens aratoires réclamés par nos freres d'Amérique, et vous vous empresserez d'acquitter cette dette de la patrie et de l'humanité. (Applaudi.)

M. Brissot : Je demande l'impression du rapport. *Adopté.*

Séance du lundi matin 12 *mars* 1792.

Présidence de M. Guiton-Morveau.

M. Mouysset, secrétaire, fait lecture d'une lettre du département de l'Ain, qui marque à l'assemblée que la gendarmerie nationale de ce département offre à la patrie la partie de sa solde qu'elle reçoit en argent.

Plusieurs voix : Mention honorable. *Adopté.*

M. Azéma : Messieurs, les jeunes gens du département de l'Aude sont depuis long-temps aux frontieres. Voici les sentimens que leurs peres me chargent de vous exprimer.

Législateurs, il est temps de punir des rebelles qui nous outragent, de démasquer des ministres qui nous trompent, de déconcerter un Léopold et des électeurs qui nous jouent. Que doivent penser de notre inaction nos amis ; que ne doivent point en espérer nos ennemis ? Attaquons : que craindrions-nous ? Nous qui avons imité les

Suisses, les Hollandais, les Américains dans ce que nous avons déja fait, ne les imiterions-nous pas dans ce qu'il nous reste à faire? Que nos armées marchent à l'ennemi : nos enfans sont aux frontières; s'ils succombent, nous sommes là pour les remplacer, pour les venger ou pour mourir. (Applaudi.) Suivent les signatures.

M. Azéma : Je demande mention honorable au procès-verbal.

M. Gastelier : Voici une adresse de la commune de Montargis, qui se plaint que les billets de caisses patriotiques de Paris inondent leur commune, ne passent pas, et restent aux habitans. Ils demandent que les émissaires de ces billets établissent dans les chefs-lieux de districts, des caisses où l'on pourroit échanger leurs billets patriotiques contre des assignats nationaux.

Renvoyé au comité des assignats et monnoies.

M. . . . au nom du comité des domaines, fait un rapport, et présente un projet de décret tendant à annuller le contrat d'échange passé en 1771 de la forêt de Senonche.

L'assemblée décrete l'impression et l'ajournement à huitaine.

M. Jean de Bry : Il se commet dans mon département et dans plusieurs autres un crime très-grave : des personnes vont dans les campagnes et arrhent tous les grains de la récolte de manière à les accaparer tous. Je fais une motion expresse pour que les marchés commencés par arrhes soient exécutés dans la quinzaine.

M. Thuriot : Messieurs, ce qui vient d'être annoncé par M. de Bry est malheureusement trop vrai; il y a dans les campagnes des gens qui se rendent dans toutes les fermes, et qui payent non pas au prix qu'on leur demande, mais à tel prix possible tous les grains afin de les accaparer, et de parvenir enfin à affamer la France; cette vérité a déjà été dénoncée à l'assemblée; cette vérité, messieurs, doit être aussi frappante pour vous

que celle qui a encore été démontrée, qu'il y avoit des gens qui en calculoient les moyens d'épuiser le numéraire; vous avez décidé que le comité de législation feroit un rapport pour poser des bases générales, et déterminer une loi répressive; je demande que l'assemblée décrète que le rapport soit fait jeudi.

M. . . . . . : J'appuie la motion, d'autant plus que dans le département de Seine et Marne, on a taxé le blé. Le juge de paix voulant y mettre ordre et arrêter ceux qui faisoient taxer le blé, a été menacé d'être incendié, et a été obligé de relâcher ceux qui taxoient les blés; il est important, et instant de réprimer de pareils désordres que les maires ne peuvent plus contenir.

M. Chéron: Je demande le renvoi au comité des douze en ce qui concerne les désordres, et au comité de commerce en ce qui concerne les accaparemens. (Adopté.)

M. Taillefer: Dans le district de Sarlath, lorsque l'on a connu le décret sur les enrôlemens, il y a eu 600 personnes d'enrôlés; et il y en auroit un tiers de plus, si on avoit eu des fonds; mais le ministre ni le département n'en ont par encore envoyé: les citoyens se sont cotisés pour fournir aux dépenses des volontaires, et pour les loger.

Plusieurs voix: Mention honorable. *Adopté.*

M. Guadet. Le décret d'accusation qui a été rendu contre M. Delessart prendroit, ce me semble, un caractere de partialité et de passion, si l'assemblée nationale se montroit long-temps indifférente sur les diverses dénonciations qui ont été faites contre le ministre de la justice. Il ne faut pas, Messieurs, qu'on ait droit de soupçonner, qu'en même temps que nous punissons les fautes d'un ministre, nous voulons couvrir celles du ministre de la justice; je demande donc que l'assemblée nationale se fasse rendre compte demain par le comité de législation, avant midi, des dénonciations qui ont été portées au

comité contre M. Duport, ministre de la justice.

Plusieurs voix : appuyé, (applaudi des tribunes.)

M. Laureau. Ne semble-t-il pas que nous soyons ici pour poursuivre personnellement les ministres. (Murmures.) N'est-il pas étonnant que lorsque nous sommes venus ici pour nous occuper de grands objets, nous n'en ayons encore entamé aucun, et que nous soyons perpétuellement occupés à des dénonciations ? (Murmures.)

M. Lasource. Nous ne poursuivons que les ministres prévaricateurs, nous n'avons point accusé Messieurs Cahier ni Narbonne, mais nous avons voulu, mais nous voulons déjouer les cabales, et punir les ministres, quand ils sont coupables. (Applaudi.)

M. Lacroix : Je demande qu'on renvoie au comité qui est saisi de toutes les dénonciations contre M. Duport, la dénonciation suivante.

Le 3 décembre 1791, un nommé Tirion, précepteur, pour avoir volé 300 liv., a été condamné à vingt ans de Bicêtre, le 16 janvier, le jugement a été confirmé, et cependant le commissaire du roi a reçu du ministre de la justice un sursis à l'exécution du jugement. Depuis ce sursis ce particulier a trouvé le moyen de s'évader de la Force. Je soutiens que le ministre de la justice n'avoit pas le droit d'accorder le sursis. Messieurs, un autre particulier nommé Augé, soldat, ayant assassiné son caporal, fut condamné par le tribunal criminel à être pendu dans le courant du mois de décembre dernier. Il s'est pourvu en cassation. La requête a été rejetée, et le ministre de la justice a commué sa peine en vingt ans de détention. Je remets la note de ces faits au comité qui se fera délivrer des expéditions des actes que je dénonce. Il y a plus, dans le district de Graves, il a envoyé dans le mois de janvier dernier des lettres de grace pour y être entérinées. Je demande le renvoie et qu'on fasse le rapport très-incessamment.

M. Taillefer : Je demande que les pieces de la dénonciation soient envoyées au comité avec injonction d'en venir rendre compte séance tenante, (murmures) et que le décret d'accusation soit rendu sans desemparer.

M. Moutaut : Je dénonce le ministre de la justice comme ayant commis une autre prevarication. Voici le fait : Deux lettres de grace ont été enregistrées au tribunal du premier arrondissement dans le courant des 3 mois derniers de l'année 1791. Un des membres de ce tribunal me l'a lui-même dit, et j'en ait pris la note ; pour me transporter au greffe pour voir si cet entérinement étoit effectivement vrai. Je n'ai pas eu le tems de vérifier les faits ; je demande que le comité chargé de faire un rapport sur M. Duport, ministre de la justice, s'informe si réellement le premier tribunal d'un des arrondissement de Paris a entheriné des lettres de grace.

M. Hua : Je suis si convaincu du patriotisme très-sincere du ministre, (Murmures) et très-bien prouvé jusqu'alors, que je suis le premier à provoquer sur lui toute la vigilance de l'assemblée nationale, et toute la sévérité de la loi. Il est très-important, et pour l'honneur de l'assemblée, et pour l'honneur de la justice, et pour la sûreté de tous les individus, que l'assemblée nationale prenne contre elle-même des précautions qui puissent la sauver de tout l'esprit de parti et de prévention. (Murmures). En appuyant la proposition de M. Guadet, je demande que l'assemblée nationale prenne l'engagement de ne juger le ministre que sur le rapport qu'elle même a commandé.

M.... : J'ajoute à ce que vient de dire M. Hua, et qui, peut-être, frappe beaucoup de membres de l'assemblée, c'est qu'après le rapport du comité de législation, l'assemblée nationale ne juge rien, ne prononce rien, n'accuse personne sans avoir entendu le ministre (*Ah ! ah !*).

M. Basire : J'ai plusieurs faits à ajouter à ceux qui

viennent d'être dénoncés ; je les présenterai au comité, et je demande le renvoi au comité de législation, avec invitation d'en faire son rapport demain.

L'assemblée ferme la discussion.

M. Quinette : La proposition de M. Hua est une critique scandaleuse de la conduite ferme et vigoureuse qu'a tenue l'assemblée nationale envers M. de Lessart. Je demande la question préalable.

M. Thuriot : L'improbation.

M. Lariviere : L'assemblée nationale vient d'accorder la parole à M. Guadet pour lui présenter des réflexions importantes ; et moi je la demande aussi à l'assemblée nationale, pour lui faire part de quelques réflexions qui me sont suggérées par les circonstances actuelles.

Tous les empires dans leur durée, dit un politique moderne, ainsi que tous les hommes dans le cours de leur vie, ont un moment de bonheur dont ils doivent profiter. La fortune se présente une fois à chaque empire comme à chaque individu. Il faut la saisir, il faut la fixer ; elle ne reparoît plus, si par maladresse, ou par insouciance, on laisse échapper l'instant d'obtenir ses faveurs.

Le moment où je parle, est celui des Français, est celui de rétablir, de consolider enfin le bonheur de l'empire au dedans, et sa considération au dehors. Le moment où je parle enfin, messieurs, est celui où il ne dépend que de vous d'asseoir sur des bases inébranlables, non-seulement notre propre liberté, mais encore celle de l'Europe entiere. (Murmures.)

Saisissons, messieurs, saisissons l'occasion favorable où le ciel, qui veille toujours sur les destinées de la France, vient de la délivrer à la fois de ses deux plus redoutables ennemis. (Murmures dans l'assemblée, applaudissemens des tribunes.) Oui, messieurs, de ses deux plus redoutables ennemis. (Murmures.)

L'amour de l'intérêt public me fait prendre la

sent il est impossible de l'indiquer avec quelque certitude.

Les hommes de couleur plaidoient une belle cause, qu'ils ont gâtée par des actes de violence condamnables. Ce qu'ils reclamoient étoit juste; mais pour l'obtenir, ils devoient recourir à la loi et non à la force. Ils reclamoient l'exercice des droits politiques; et ils n'ont usé par-tout de leurs avantages, que pour rétablir le régime arbitraire, qui exclut l'exercice des droits politiques. Tirés, par la révolution, de l'état d'abjection, de la nullité injurieuse où les retenoit l'ancien gouvernement, ils ont constamment avili et calomnié les autorités nouvelles, filles de la liberté et garantes de nos droits et des leurs. Au lieu de demander d'être adjoints provisoirement aux corps municipaux, au lieu de reclamer, d'exiger une part active dans l'administration, ils ont sappé dans sa racine le gouvernement représentatif, ils ont détruit jusqu'au nom des établissemens populaires, ils ont déféré constamment le commandement des armées à des hommes entachés d'aristocratie, en professant ouvertement la haine de notre révolution.

Cette conduite des hommes de couleur n'a rien d'extraordinaire, quand ont réfléchit qu'ils ont été les instrumens de la contre-révolution à la Martinique, et quand on considere quel a été le foyer de l'insurrection des hommes de couleur à Saint-Domingue.

Le Port-au-Prince, où a commencé cette insurrection, étoit avant la révolution le lieu de la résidence du gouverneur et de l'intendant de la colonie. On conçut dès-lors que cette ville et les environs devoient fourmiller de ces créatures oisives, de ces êtres parasites qui vivoient autrefois des abus du gouvernement; on conçoit aussi que le joug du despotisme ne devoit peser nulle part d'une maniere aussi insupportable que dans la province de l'Ouest. Aussi, lorsqu'à l'instar de la métropole, la colonie s'émancipa et voulut rentrer dans ses

droits, la ville du Port-au-Prince se hâta de briser ses chaînes et d'adopter le gouvernement représentatif.

Rien ne pouvant résister à ce premier élan de la liberté, le gouverneur dissimula et parût voir, sans déplaisir, une révolution qu'il n'étoit pas le maître d'empêcher; mais il chercha à se ménager un point d'appui dans les élémens de la révolution même, et forma, dans la ville du Port-au-Prince, une troupe de volontaires patriotes connus vulgairement sous le nom de *Pompons blancs*, qu'il composa, en grande partie, de ses créatures, et qui a eu depuis la plus grande influence sur tous les événemens de la colonie.

Ce sont ces Pompons blancs qui favoriserent l'expédition nocturne du colonel Mauduit, contre le comité populaire du Port-au-Prince, dans la nuit du 29 juillet 1790. C'est ce parti qui aida M. Vincent à opérer la dissolution de l'assemblée générale, le 4 août 1790. C'est ce parti qui a dominé dans la colonie, et particuliérement au Port-au-Prince, jusqu'à l'assassinat du colonel Mauduit, au mois de mars 1791. C'est ce parti enfin qui, après six mois d'une inaction forcée ou apparente, a profité du moment de la révolte des noirs, dans la partie du Nord, pour tenter une contre-révolution dans la colonie entiere.

Par-tout où il a été signé des transactions, des concordats, des traités de paix avec les hommes de couleur, les commissaires blancs sont presque tous des Pompons blancs ou des ci-devant nobles. On y voit figurer par-tout les sieurs Anus de Jumecourt, d'Aulnay de Chitry, Coustard, Dupinose, Pinas de la Rosiere, Petit de Villiers, Amon de Vaujoyeux, le chevalier de Russy, le baron de Montalembert, et autres dont on peut juger des principes d'après leur attachement opiniâtre et condamnable à des titres proscrits par la constitution.

Mais c'est particuliérement dans leurs derniers écrits, que l'on apperçoit combien les hommes

faisante, et semble plutôt insulter au peuple français que satisfaire à ses réclamations.

Je demande que le comité diplomatique, saisissant la circonstance du moment, fasse incessamment son rapport sur cette réponse de la cour de Vienne. Je demande que ce comité nous dise quelle attitude doit prendre le peuple français; quelle conduite il doit tenir envers son propre roi. Je demande enfin, que le changement arrivé dans la politique, soit pris en grande considération par l'assemblée nationale elle-même, afin de prendre promptement des mesures décisives. (Vifs applaudissemens des tribunes, et d'une partie de l'assemblée.)

M. Lequinio : Et moi aussi, messieurs, je m'étois pénétré, comme le préopinant, de la nécessité de saisir l'instant actuel pour le bonheur des français. Et parmi les moyens qui s'offrent à mon esprit, j'en trouve un qui n'a jamais été employé, c'est de faire entendre au roi des français, la vérité qu'il n'a jamais connue (Murmures). Non, qu'il n'a jamais connue, et vous en avez la preuve; dans tout ce qui vient de se passer: un ministre qui a mérité de porter sa tête sur l'echafaud, est conservé. Un ministre qui faisoit agir les loix, est renvoyé (murmures).

Plusieurs voix : L'ordre du jour, le renvoi au comité diplomatique.

M. . . . . . : Je demande l'adjonction des suppléans au comité diplomatique (Murmures).

M. Hua : L'assemblée nationale a déja passé à l'ordre du jour sur cette proposition. Si vous avez trouvé le nombre des membres suffisans il y a trois jours, vous devez encore le trouver suffisant; ou bien il faut retourner dans les bureaux pour une nouvelle élection.

M. Rouyer : Quand vous avez formé des comités vous ne les avez formés je pense que pour vous proposer leurs travaux, afin que vous puissiez aller plus avant dans toutes les affaires. Aujourd'hui de

nouvelles questions se présentent, elles sont de la plus hautes importance. Je crois même que l'assemblée nationale doit profiter des circonstances avantageuses où nous nous trouvons pour faire triompher la constitution. Elle a besoin, par conséquent, d'avoir un comité diplomatique très-nombreux, très-éclairé, et certes l'on ne me disputera pas sans doute que les six suppléans qui sont nommés ne soient des membres très-éclairés, et qui ont tous, à juste titre, la confiance de l'assemblée. Je demande donc que ces suppléans soient dès aujourd'hui compris dans le nombre des membres du comité diplomatique et qu'ils y soient adjoints. (Applaudissemens des tribunes et d'une partie de l'assemblée.) L'assemblée nationale décrete que les six suppléans seront adjoints au comité diplomatique.

M. le ministre de la justice : M. le président, je viens d'être instruit que j'avois été dénoncé, il n'y a qu'un moment, sur vingt chefs d'accusation et de délits. Je prie l'assemblée nationale d'ordonner que la communication de ces vingt chefs me sera faite sur-le-champ; j'espere être en état, sur la simple lecture, de donner tous les éclaircissemens nécessaires; si cependant j'avois besoin de quelques renseignemens qui exigeassent plus de tems, je prierois l'assemblée de m'entendre demain : je crois et j'ose dire qu'il ne convient pas à un homme de mon caractere d'être soupçonné plus de 24 heures.

Quelques voix : L'ordre du jour.

M. Becquey : L'ordre du jour que plusieurs voix ont réclamé sur la proposition du ministre, s'il étoit adopté, couvriroit l'assemblée de déshonneur.

M. Rougier-Labergerie : Je convertis en motion la demande du ministre, et je demande qu'elle soit mise aux voix.

M. Goupilleau : Je demande la parole pour motiver l'ordre du jour. (Eruit.)

M. Lariviere : M. le président, je demande la parole pour une motion d'ordre. L'assemblée, en

s'occupant des moyens de sauver la nation, ne doit pas oublier ce qu'elle doit à la justice, ce qu'elle doit aux moyens de sauver l'humanité; messieurs, le ministre de la justice, en vous demandant que dans ce moment les moyens d'inculpation lui soient communiqués, pour qu'il y apporte des réponses, me semble demander une chose que l'assemblé nationale ne peut pas accorder, et voici pourquoi le membre qui vous a fait la motion de renvoyer plusieurs dénonciations au comité de législation pour être jointes à celles qui étoient déja au comité de législation, vous a observé aussi qu'il étoit dans le comité de législation une infinité d'autres faits qui ne pouvoient être soumis à l'assemblée. Or, que pouvez-vous présenter au ministre de la justice; en répondant à tous les faits, il ne pouria vous donner des éclaircissemens sur ceux qu'il ignore encore. (Murmures.)

Je demande que l'assemblée attende pour accorder la parole au ministre de la justice que le rapport lui ait été fait par son comité de législation.

M. le ministre de la justice : Je ne crois pas que cela puisse être dans l'intention de l'assemblée nationale, lorsque je peux me disculper sur-le-champ; lorsqu'un fonctionnaire public, dont l'honneur est une sorte de propriété publique, est en état de se disculper sur-le-champ; je ne crois pas, dis-je, que cela puisse être dans l'intention de l'assemblée. Je demande à l'assemblée nationale de vouloir bien faire droit sur ma proposition.

Plusieurs voix : Aux voix, aux voix.

L'assemblée ferme la discussion.

M. Lasource : Voici comme je pose la question: l'assemblée nationale décrete que le comité de legislation donnera connoissance dans le jour au ministre de la justice des griefs allégués contre lui. (Adopté).

Ici M. Condorcet a demandé et obtenu la parole, et a présensé à l'assemblée une opinion sur

l'état actuel des finances et sur les moyens de les régénérer ; l'assemblée en a ordonné l'impression, ainsi que du projet de décret, en les renvoyant à ses comités de finances. Nous donnerons cette opinion dans le prochain numéro.

Lettre du ministre de l'intérieur.

M. le président, j'ai déja eu l'honneur de rendre compte à l'assemblée nationale, des observations qui m'avoient été faites sur les difficultés qui s'élevent sur les articles III et IV de la loi du 14 octobre dernier, relatives à l'organisation de la garde nationale. Ces deux articles présentent une contradiction évidente dans leurs dispositions, en ce qui concerne la formation des bataillons par cantons. Il est d'autant plus instant que l'assemblée nationale prononce sur cet objet, que ces difficultés arrêtent l'organisation de la garde nationale. (Renvoyé au comité militaire.)

Autre lettre du même ministre.

M. le président, M. le ministre de la justice a proposé à l'assemblée nationale, de vouloir bien selon le vœu d'un décret de l'assemblée nationale constituante, déclarer en marge de ses décrets, ceux qui doivent être imprimés et envoyés à tous les départemens. L'assemblée n'a encore rien décidé à cet égard. L'incertitude sur cet objet, a obligé de les faire imprimer et distribuer presque tous, ce qui occasionne de très-grandes dépenses. Il seroit je crois à propos que l'assemblée prit une décision à cet égard.

L'assemblée renvoie au comité des décrets.

M. Quatremer fait lecture de la liste des décrets sanctionnés et dont le roi a ordonné l'exécution.

Lettre du ministre de la justice.

M. le président, le commissaire du roi près

e tribunal de Clermont-Ferrand m'informe, par la lettre du 17 février dernier, qu'il existe dans ses prisons de ce tribunal deux prisonniers accusés d'enrôlemens pour les émigrés ; il observe que, détenus depuis trois mois, ils attendent la décision de l'assemblée nationale ; ils ajoutent que, détenus depuis ce temps dans un secret rigoureux, leur santé est dans un état de dépérissement qui redd pressante la décision de l'assemblée nationale. Je ne puis faire mieux, M. le président, que de vous transmettre ces détails.

M. Gorguereau : Voici une lettre adressée à un des députés du département de Seine-et-Oise.

Versailles, le 11 mars 1792.

Le directoire, M. connoissant l'intérêt que vous prenez à tout ce qui peut être relatif à la sûreté et à la tranquillité du département, me charge de vous instruire que les sages précautions prises par ses commissaires, et la présence de la force, rappelleront aux principes constitutionnels ceux que les malveillans avoient égarés. Étampes et Longjumeau ont déja témoigné le plus vif regret de ce qui s'est passé à Longjumeau, le dernier marché a été paisible ; malheureusement la crainte en avoit encore diminué l'approvisionnement. Je joins ici les adresses et discours que le directoire a cru nécessaires de faire au peuple dans cette douloureuse circonstance.

Plusieurs voix : Le renvoi au comité des douze. *Adopté.*

M. le président : L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur le mode du séquestre des biens des émigrés.

M. le rapporteur lit les articles du comité.

M. Vergniaud fait lecture des articles qu'il a proposés samedi soir.

M. . . . . : Je demande la priorité pour le projet de M. Vergniaud. Les dispositions qu'il pré-

sente sont on ne peut plus claires, elles renferment toutes celles présentées par le comité.

L'assemblée accorde la priorité au projet de M. Vergniaud.

M. Vergniaud lit son premier article qui fait l'article II.

Art. XI. Les revenus des biens séquestrés seront versés dans la caisse du receveur de district, pour y être affectés, comme les biens eux-mêmes, au paiement de l'indemnité qui sera définitivement arrêtée par l'assemblée nationale.

M. Caminet : Je propose la rédaction suivante :

Les revenus des biens séquestrés seront affectés, comme les biens eux-mêmes, au paiement de l'indemnité qui sera définitivement arrêtée par l'assemblée nationale. *Adopté.*

On lit l'article XII.

XII. Les débiteurs des rentes, prestations ou redevances, ou autres sommes quelconques dues à des émigrés, seront tenus d'en fournir leur déclaration, dans la quinzaine de la publication du présent décret, à leur municipalité, à peine d'une amende égale à la quotité de la redevance. Ils seront également tenus de faire les paiemens à l'échéance des pactes, entre les mains du receveur de district. Tout paiement fait aux emigrés, après la publication du présent décret, sera regardé comme nul. Il en sera de même de tout paiement qu'on prétendroit avoir été fait avant l'échéance des pactes à venir, si le paiement n'est constaté par un acte public.

M. Lemontey : Il résulte de l'article, que les débiteurs des rentes, prestations ou redevances, seront tenus d'en faire leur déclaration à la municipalité. Je demande si une pareille disposition est praticable, si vous n'aurez pas un nombre incalculable de difficultés dans les dispositions qu'on vous propose, si ce ne seroit pas faire tomber sur la France une pluie de procès, et si ce ne seroit pas faire le plus brillant présent aux gens de plume. Je demande que M. Vergniaud se

concerte avec le comité de législation, pour présenter un projet dont les dispositions soient divisées et qui écarte ces dispositions impraticables.

La proposition de M. Lemontey est décrétée.

La séance est levée à trois heures et demie.

Séance du lundi soir 12 mars 1792.

Présidence de M. Guiton-Morveau.

M. Gensonné, vice-président, occupe le fauteuil.

M. Mouisset fait lecture d'une lettre de M. Tarbé, ministre des contributions publiques, qui envoie à l'assemblée les états de fabrication de la monnoie de cuivre pendant le mois dernier; la totalité s'élève à 13,350,699 liv. 5 sols.

M. Charlier : Il y a environ six semaines que je fis la motion que le ministre rendît compte de l'emploi des monnoies fabriquées. — M. Dorisy m'a répondu que le comité des assignats avoit un rapport à faire incessamment à cet égard, et cependant nous n'entendons pas parler de ce rapport. Je demande qu'il soit enfin fait dans un très-bref délai.

M. . . . : J'observe que ce rapport est prêt, et qu'on le fera au premier jour.

L'assemblée décrete le renvoi des états au comité des assignats, et renvoie à la commission centrale pour le rapport en être fait le plus tôt possible.

Lettre de M. Narbonne.

M. le président, impatient de rendre à l'assemblée nationale les comptes qu'elle desire, je m'empresse de lui adresser, en attendant que la forme de ces comptes soit déterminée, les états sommaires de toutes les dépenses que j'ai ordonnées pendant mon administration, tant sur l'exercice de 1791 que sur celui de 1792. Les bureaux de la guerre sont occupés à en former des états détaillés par nature de dépenses. Aussitôt qu'ils seront terminés je les

remettrai au comité chargé de l'examen des comp
L'assemblée nationale sentira sûrement qu'un com
de 42 millions demande quelques jours de trav
J'y joindrai l'état de tous les marchés que j'ai pas
J'espere qu'il ne lui reste aucun doute, ni su
pûreté de mon administration, ni sur l'efficacité
moyens que j'avois employés pour mettre nos arm
en état d'entrer en campagne au premier ordre.

M. . . . . . ? M. Narbonne demande que
comptes soient renvoyés au bureau de l'examen
comptes. Mais avant, j'observe qu'il faut agiter
grande question; c'est de savoir si les comptes
ordonnateurs doivent passer par le bureau de co
tabilité. Je crois que, d'après la loi, il faut ord
ner au bureau de comptabilité de viser d'abord
comptes des ministres qui sortiront du ministe
car, sans cela, il est clair que les ministres qui
ront donné leur démission seront obligés de re
à Paris pendant un an ou dix-huit mois. Je dema
donc que la question que je propose soit renvo
au comité, pour voir si les comptes des ordon
teurs doivent d'abord passer par le bureau de co
tabilité, et, en second lieu, si on fera une except
à la loi qui ordonne que les comptes seront exa
nés par le bureau à fur et mesure de leur prés
tation.

Renvoyé au comité de l'ordinaire et de l'ex
ordinaire des finances.

Un secrétaire: Voici une lettre de M. Amel
qui annonce qu'il ne lui est parvenu aucun
approximatif de la vente des domaines nationa
depuis ceux dont il a donné connoissance à l
semblée dans sa lettre du 5 de ce mois.

*Lettre de M. le maire de l'Arèole, chef-lieu du
trict du département de la Gironde.*

M. le président, je vous prie de mettre sous
yeux du corps législatif le procès-verbal que
l'honneur de vous adresser. Le midi de l'em

est travaillé en tous sens par les ennemis, et les prétextes religieux leur fournissent leurs plus fortes armes. Ils cherchent à alarmer les consciences, et quand l'estime et la considération personnelle dont jouissent Jean Laffond et Anne Bouchardeau, font taire la calomnie, ils troublent la sécurité de ces jeunes époux, en disant que leur mariage déclaré devant la municipalité, avant que les lois aient déterminé des formes précises, cette union est illégitime et ne peut pas être validée.

Législateurs de France, prononcez et dictez notre conduite. Ce n'est plus à Rome qu'il appartient de calmer les consciences. La religion nationale est celle dont vous êtes les pontifes.

Signé, CONSTANTIN FAUCHE.

Plusieurs voix : L'ordre du jour. *Adopté.*

M. Montau, au nom du comité de surveillance : Le tribunal du district de Clermont-Ferrand, département du Puy-de-Dôme, par sa lettre du 24 décembre 1791, vous a envoyé, messieurs, une volumineuse procédure qui contient différentes pieces relatives aux enrôlemens qui se font pour les émigrés; je vais tâcher d'en extraire les principaux faits, afin de vous mettre à même de prononcer avec connoissance de cause, si du moins vous n'aimez encore mieux que je vous fasse la lecture toute entiere de cette longue et volumineuse procédure.

Le 13 décembre dernier 1791, le sieur François Charrier-Dubreuil, accompagné du nommé Antoine Gauthier, habitans tous les deux au lieu d'Anteyroux, paroisse de Nabouzat, district de Clermont-Ferrand, département du Puy-de-Dôme, se sont rendus chez le nommé Bonnet, perruquier demeurant audit Clermont-Ferrand, où ayant rencontré les sieurs André Valery et Baraduc, ils leur ont proposé de s'enrôler, et sont promptement sortis tous les quatre ensemble pour se rendre à l'auberge du nommé Grand-Jacques, où effectivement le sieur Charrier-Dubreuil a fait contracter deux enga-

gemens, pour le prix chacun de 300 livres, aux nommés André Valery et Baraduc.

Ces deux pieces, messieurs, que le tribunal du district de Clermont-Ferrand vous a envoyées en original, sont encore appuyées par un contre-billet de 300 livres, signé du sieur Charrier-Dubreuil.

Il résulte de ces trois pieces, qu'effectivement le sieur Dubreuil a voulu non-seulement engager deux citoyens; mais en même-temps, on s'apperçoit clairement que l'embaucheur mal-adroit, et selon toute apparence aussi ignorant que méchant, a voulu se donner un ton de conséquence, en promettant à chacun de ses recrues 300 livres, quoiqu'il n'eût pas lui-même à sa disposition plus de 110 livres, comme il est prouvé par la procédure que j'ai entre les mains, dont votre comité a pris une entiere connoissance.

Dans quatorze témoins que le tribunal a entendus dans cette affaire, sept n'ont rien déposé qui puisse donner aucune preuve du crime dont sont accusés les sieurs Dubreuil et Gauthier; mais les sept autres aussi, en articulant affirmativement des faits d'enrôlement, attestent que Charrier-Dubreuil a non-seulement engagé les nommés Valery et Baraduc, mais encore ils disent formellement que c'est pour les émigrés qu'on a fait ledit enrôlement, et qu'ils ont même reconnu les pieces originales qui caractérisent les circonstances et dont je vous ai fait le détail.

Voilà, messieurs, les principaux faits dont j'étois chargé de vous faire le récit, et sur lesquels vous avez à prononcer, il en résulte évidemment d'abord que les sieurs Charrier-Dubreuil et Gauthier ont engagé, pour les émigrés, deux citoyens de Clermont-Ferrand; aussi votre comité a pensé unanimement qu'il devoit vous proposer le décret d'accusation contre ces particuliers.

Voici le projet de décret:

Art. I. L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de surveillance, sur la procédure instruite par le tribunal du district de

Clermont-Ferrand, département du Puy-de-Dôme, au sujet des enrôlemens pour les émigrés, décrete qu'il y a lieu à accusation contre les sieurs François-Marie-Jérôme Charrier-Dubreuil, et Antoine Gauthier, habitans tous les deux de la paroisse de Nabouzat, district de Clermont-Ferrand, département du Puy-de-Dôme.

II. L'assemblée nationale approuve la conduite ferme et patriotique qu'a tenue le tribunal du district de Clermont-Ferrand, département du Puy-de-Dôme, dans l'affaire des sieurs Charrier-Dubreuil et Antoine Gauthier, ainsi que celle du sieur Barré, juge-de-paix dudit lieu, et donne des éloges au zele et à l'activité qu'ont montrée dans cette circonstance la garde nationale et la gendarmerie nationale de la ville de Clermont-Ferrand.

L'assemblée a adopté le projet de décret.

M. le président : L'ordre du jour appelle l'affaire d'Arles.

M. Bigot, secrétaire : Voici une lettre d'un député extraordinaire d'Arles.

M. le président, depuis que la commune d'Arles, convoquée dans ses sections, m'a expressément chargé de repousser les calomnies répandues contre elles, et de produire à l'assemblée nationale des preuves de son patriotisme, le mauvais état de ma santé ne m'a point permis, et ne me permet même pas encore de rendre à mes concitoyens les services qu'ils ont le droit d'attendre de moi. Je viens donc d'écrire à la municipalité qu'il faut de nouveau convoquer les sections pour nommer un citoyen, qui vienne au plutôt faire connoître aux représentans de la nation, par des pieces authentiques, le véritable état du pays, et les causes de la persécution suscitée contre la ville d'Arles. (Murmures.) J'espere, monsieur, que l'assemblée nationale voudra bien accorder à la ville d'Arles quelque délai pour se défendre contre les administrateurs actuels du département des Bouches-du-Rhône. Ces administrateurs se sont trouvés si tôt disposés

disposés à remplacer le directoire dispersé par les Marseillais lors de leur expédition d'Aix, qu'il n'est pas possible que l'assemblée nationale ne conserve contre eux quelque défiance. J'ose assurer l'assemblée nationale que, si elle veut accorder à la ville d'Arles le délai que je réclame, il ne restera dans l'esprit des représentans de la nation aucun nuage sur le patriotisme de cette ville.

A cette piece est jointe un mémoire.

M. Vinçent : De mémoire est une adresse des Amis de la constitution de la ville de Nîmes ; je demande qu'elle soit lue avant que l'on délibere sur l'affaire d'Arles. *Adopté.*

Adresse des Amis de la Constitution de la ville de Nîmes.

Messieurs, nous attendions avec une confiance respectueuse, et le rapport de l'affaire d'Arles, et la décision de l'assemblée nationale sur le sort de cette ville rebelle ; nous espérions que le comité des pétitions, frappé du danger imminent qui menace nos contrées, et révolté de la conduite odieuse et criminelle des Arlésiens, vous présenteroit des moyens efficaces pour déjouer leurs sinistres projets, et rassurer les habitans alarmés du midi de l'empire. Notre attente a été trompée, et le rapport de M. Delpierre, plein d'inexactitude, son projet de décret, et l'ajournement prononcé, tout a contribué à accroître les craintes et les alarmes des bons citoyens, et l'audace et l'espérance des ennemis de la patrie.

Législateurs, il n'y a plus lieu à l'ajournement, le mal va toujours croissant ; le département du Gard, dont les habitans se distinguent par le patriotisme le plus pur et le plus ardent, se voit environné de complots et de machinations contre la patrie. Pour faire voir l'inutilité, le danger, et l'insuffisance des moyens proposés par M. Delpierre, nous proposons les mesures que nous croyons nécessaires pour ramener la paix dans nos

contrées, et y rétablir la constitution sur des bases inébranlables.

Nous croyons urgent et instant de décréter :

1°. Qu'il y a lieu à accusation contre les commissaires envoyés à Arles, contre le directoire du département des Bouches-du-Rhône, le directoire du district d'Arles, la municipalité de cette ville, notamment contre le maire d'Aix, aristocrate forcé, qui ont vu se former sous leurs yeux l'orage, et ne l'ont pas dissipé, qui ont été témoins des vexations exercées contre les patriotes, des enrôlemens, de l'enlévement des fusils et des canons, et de l'état de défense de cette place, et qui, par conséquent, sont complices du projet de contre-révolution, et s'il y a eu lieu d'accusation contre les Vallier et Delattre et autres coupables que l'opinion publique désigne depuis long-temps; il nous semble que l'on ne doit pas balancer à le lancer contre ceux dont nous venons de parler;

2°. Qu'il sera envoyé à Arles un bataillon de volontaires nationaux de Marseille, et un régiment de troupes de ligne patriote;

3°. Que les citoyens d'Arles seront désarmés, et que la commune restituera les canons et les fusils volés à la nation;

4°. Que les monnaidiers ou patriotes d'Arles fugitifs sont mis sous la protection spéciale de la loi;

5°. Qu'il sera procédé au renouvellement des administrateurs du directoire du département des Bouches-du-Rhône et du district d'Arles, et que les assemblées primaires seront convoquées pour la formation d'une nouvelle municipalité;

6°. Enfin, que la commune d'Arles paiera tous les frais de l'expédition.

Voilà, messieurs, tous les moyens de faire rentrer dans le devoir une ville rebelle et des français dégénérés; c'est par ce grand exemple de justice que vous dissiperez comme une fumée les nuages obscurs qui rembrunissent notre horison, mais le tems

presse, le mal s'accroît de jour en jour, et bientôt il ne seroit plus tems.

Législateurs, ordonnez, nos bras et nos vies sont depuis long-tems dévoués à la défense de la patrie. Notre garde nationale brûle de se signaler; celles de Montpellier et d'Orange demandent à marcher. Nous n'attendrons que les requisitions légales.

Et vous Antonelle, rompez donc enfin un silence coupable. Votre patrie est en danger; votre patrie est menacée. Si vous êtes encore jaloux de l'estime publique, si votre civisme est sincere, vous ne survivrez pas à votre réputation, vous éclairerez l'assemblée nationale; vous guiderez les délibérations en dévoilant la vérité, et vous mériterez la confiance dont vous avez été honoré.

Nous sommes, avec respect, les citoyens de Nîmes.

M. Delpierre : Rien ne s'oppose à ce que la ville d'Arles envoye un député extraordinaire auprès de l'assemblée nationale, pour éclairer les faits qui s'y sont passés récemment, et sur lesquels il y a un nuage très-épais. Mais je crois la présence d'un député d'Arles inutile à la discussion de cette affaire. Le rapport que j'en ai fait, ainsi que le projet de décret, sont fondés sur les causes et la filiation des désordres qui se sont commis dans Arles, depuis l'époque de la révolution jusqu'au mois de septembre dernier. Quant aux reproches que me font les amis de la constitution de Nîmes, contre l'inexactitude de mon rapport, et contre l'inefficacité des mesures que j'ai proposées; je les renverrai, pour répondre a leur premier reproche, au rapport lui-même, qui contient une ample réponse à leur imputation. Il paroît que les ennemis de la révolution de Nîmes n'ont vu le rapport qu'à travers un extrait très-infidele de quelques journaux; et il me semble que s'ils l'avoient vu en original, loin de me reprocher de n'avoir pas saisi le véritable sens, ils verroient que je leur prouve, à eux-mêmes, qu'ils sont très-infideles. Quant aux

mesures qu'ils proposent, je crois, messieurs, que quand le tems sera venu, je prouverai qu'elles sont d'une insigne extravagance.

La discussion s'ouvre sur l'affaire d'Arles ; nous la faisons précéder du rapport que nous n'avions point encore inséré.

Rapport sur les troubles d'Arles, fait, dans la séance du 18 février 1792, par M. Delbierre.

Messieurs, il n'y a pas une ville dans le royaume où la révolution n'ait imprimé un mouvement plus ou moins rapide, selon qu'elle y a rencontré plus ou moins de lumieres et de vertus, de privileges et d'impôts, de nobles et de prêtres. Arles, soit par le caractere naturellement doux de ses habitans, soit par son isolement habituel des autres points de l'empire, soit plutôt parce que ses interêts n'avoient point encore été remués, demeura long-temps étrangere au patriotisme enflammé, aux discordes civiles de ses voisins, comme aux scenes du carnage que le fanatisme variolt autour d'elle. Mais, enfin, la liberté y trouva des adorateurs ; elle y enfanta des apôtres ; et bientôt, comme tous les autres Français, les Arlésiens lui érigerent un temple.

Les progrès de cette secte nouvelle éveillerent tous ceux que l'égoïsme et l'habitude avoient unis ou pliés à l'ancien gouvernement. L'image des sacrifices que la patrie alloit exiger d'eux, le chagrin de renoncer à un ordre de choses invétéré, leur firent concevoir le projet de refouler le torrent qui entraînoit une partie de leurs concitoyens ; mais la maladresse et l'impudeur de leurs machinations ne servirent qu'à en accroître la rapidité. Le maire d'Arles avoit acquis, par l'aménité de ses mœurs, un ascendant prodigieux ; et chaque jour il l'employoit à conquérir des freres à l'humanité, et des enfans à la patrie.

Les patriotes, que j'appellerai monnaidiers dans le cours de ce rapport, du nom du quartier où ils se rassembloient ; comme je désignerai sous celui de chiffonnistes leurs adversaires, ainsi appelés du lieu de leur réunion ; les patriotes, dis-je, comptoient beaucoup d'ouvriers dont le travail est l'unique ressource. Les chiffonnistes, désespérant de les séduire par leur piété factice, par leurs discours menteurs, tirerent de ne plus les employer, pour arracher à la misere ce qu'ils n'avoient pu obtenir de la vertu ; mais je puis dire, à la gloire de l'indigence, qu'il y eut peu de transfuges. Tous les Français, sans doute, imiteront ce bel exemple dans la scene des événemens qui se préparent ;

ils sauront fouler aux pieds le pain même qu'on leur offrira, si, pour prix de la vie, on leur redemande la liberté.

Les monnaidiers, en multipliant les conquêtes du patriotisme, ne se tinrent pas toujours dans les bornes de la douceur et de la tranquillité : ils chantèrent, en couplets hardis, la gloire des hommes libres et la honte des esclaves ; ils versèrent la censure et le ridicule sur les partisans des abus et des prêtres : mais un état en révolution est une terre de feu, où les passions humaines sont à leur plus haut degré d'incandescence, où les élémens du despotisme et de l'égalité tendent à se combattre et à s'entre-détruire. Vouloir que le peuple qui brise ses fers soit calme et réservé au milieu des efforts qu'il fait pour les rompre, ce seroit demander qu'un accès de colère n'altérât pas les traits de la physionomie.

Quand les chefs de la chiffonne eurent reconnu le terrein, exalté les cerveaux, enfanté les méfiances, aigri les ressentimens, ils convoquèrent, le 9 juin 1791, une assemblée générale des leurs dans l'église des Minimes, où ils prononcèrent tour-à-tour les discours les plus effervescens contre le club des amis de la constitution. On exagéra ses torts, on empoisonna ses vues, et on résolut de se porter en masse au lieu de ses séances, et de s'inscrire sur la liste de ses membres, afin de devenir, par le nombre, maîtres des délibérations.

Il falloit justifier la violence de cette irruption : à cet effet, les nouveaux récipiendaires en consignèrent les motifs dans un procès-verbal dont voici la substance.

1°. Les monnaidiers, égarés par un faux zele, ont mesuré de nerf de bœuf les femmes qui refuseroient de reconnoître l'évêque métropolitain.

2°. Le 6 juin au soir, ils ont chassé, de leur propre autorité, cinq prêtres de Nîmes, qui avoient pris asyle dans Arles.

3°. Ils ont remis le même jour, dans les propres mains d'un prêtre non-fonctionnaire public et non-sermenté, un billet portant ces mots : si vous ne sortez de la ville, vous aurez affaire à la compagnie de.....

4°. En accompagnant l'évêque métropolitain chez des religieuses, ils se sont permis des propos injurieux.

5°. Le 7 juin, dans la séance de la société des amis de la constitution, un membre a dit que les clubs étoient faits pour prévenir les loix et aller même au-delà.

Sur quoi, la société a délibéré de punir d'une maniere correctionnelle, les excès dont il s'agit et dont elle reconnoît la vérité, en rayant de son catalogue ceux de ses membres que la voix publique en accuse.

Le maire d'Arles, revenu de son voyage, apparut dans la salle au milieu de cette fusion tumultueuse ; on lui décerna

le fauteuil : ensuite on procéda sous ses yeux aux actes de police correctionnelle, annoncés plus haut : deux officiers municipaux avoient invité la veille, à sortir de la ville, cinq prêtres que leur turbulence avoit fait éloigner du département du Gard ; ils sont rayés du tableau ; un grand nombre de monnaidiers éprouvent le même sort : ce violent ostracisme fini, on arrête qu'une députation ira, le lendemain, chercher à Fourgues les cinq prêtres nîmois, pour leur faire oublier l'inhospitalité de la veille ; enfin, pour mettre le comble à la folie et à la contradiction, le club régénéré délibere que le pere Giraud, oratorien, sera chassé de la ville, et on condamne le président à approuver et à signer son expulsion.

Le lendemain 10, en exécution de l'arrêté de la veille, une députation suivie d'un détachement de la garde nationale précédée d'une musique brillante, et ayant à sa suite une pompe immense, se transporte à Fourgnes pour en ramener les cinq prêtres du Gard.

Le cortege se dispose autour d'eux : la députation, avec des branches de laurier à la main, les presse et les environne ; des coureurs annoncent la pompe triomphale, en criant : vivent nos bons, vivent nos vrais prêtres ! ils sont reçus dans la ville, et conduits chez leurs hôtes au bruit de nombreux applaudissemens.

Les deux officiers municipaux expulsés du club la veille, quittent, par amour de la paix, l'écharpe tricolore.

Le même jour après-midi les chiffonnistes rassemblent leur monde dans le lieu des séances de la société des amis de la constitution ; tous les signataires de l'arrêté pris dans l'église des Minimes, sont inscrits comme membres sur les registres.

On propose de réformer ou d'anéantir la compagnie de la monnoie. Après de longs débats, on délibere : 1°. que la municipalité sera priée de se concerter avec le corps de la légion pour que tous les citoyens qui la composent ne fassent plus qu'une compagnie divisée par numéros et par la voie du sort ; 2°. que le numéro qui distinguera chaque division sera posé sur le bouton du chapeau ; 3°. que tous les six mois il sera procédé à une nouvelle division par le sort ; 4°. que l'état-major sera élu dans tout le corps de la légion, immédiatement après la nouvelle formation ; 5°. qu'il sera formé un comité militaire, composé de vingt-quatre citoyens, qui présideront à cette formation, et devant qui chaque garde national fera la déclaration du fusil qu'il a reçu de la municipalité, sous peine d'être exclus de ses fonctions pour six mois.

On délibere que quelques membres du directoire du district, que l'opinion publique, dit l'arrêté, accusoit de délits d'administration, seront invités à donner leur dé-

mission ; et que, s'ils ne se rendent pas à ce vœu, ils seront dénoncés à l'administration supérieure ; on arrête enfin que douze commissaires, pris dans le sein de la légion, se formeront en bureau militaire pour surveiller sans relâche les machinations des mal-intentionnés, et la commission est nommée séance tenante.

Cependant une agitation soudaine se fait sentir dans la salle ; on crie aux armes : on entend des coups de fusils : on annonce que l'armée de Monteux s'approche, et vient fondre sur la ville. Je ne sais si cette terreur panique fut l'effet d'un ressort dirigé par une main criminelle, ou si ce fut un de ces mouvemens bizarres qui saisissent quelque fois la multitude avec la rapidité de l'éclair ; mais ce qu'il y a de bien avéré, c'est que, dans ce moment de vertige et d'alarmes, le maire d'Arles fut conduit à la municipalité et gardé à vue bien avant dans la nuit, tandis qu'une troupe de gens armés violoit son domicile et fouilloit ses papiers.

« Le 12, le conseil municipal extraordinairement convoqué, ouï le procureur de la commune, considérant le vœu général de la garde citoyenne, manifesté d'une maniere non équivoque dans la séance de l'avant-veille de la société des amis de la constitution, que l'affluence instantanée des étrangers, au moment de la moisson, exige une réorganisation de la légion, délibere de se transporter à l'église des Trinitaires, pour y installer le bureau militaire, institué par la majorité de la légion ».

Les chiffonnistes se présentent au district, et forcent les administrateurs à leur délivrer cinq mile cartouches.

Vous voyez, messieurs, que le 10 et le 12 furent marqués par des écarts plus scandaleux encore que ceux qui avoient signalé le 9.

A dater de l'époque du 9 juin, les monnaidiers, écrasés par le nombre, l'opulence et les menées des chiffonnistes, vécurent dans la dépression et le discrédit.

Le dimanche qui suivit le 14 juillet 1791, les monnaidiers firent une farandole au sortir d'un repas qu'ils s'étoient donné entre eux pour célébrer, malgré leur dispersion, l'anniversaire de la liberté.

La farandole, après avoir circulé dans la ville, entra au café des suisses pour se rafraîchir : là se trouverent quelques membres de la chiffonne ; les monnaidiers leur firent ou en essuyerent une querelle, et il y eut quelques coups légers portés de part et d'autre.

Le lendemain les chiffonnistes se porterent au district, et forcerent le directoire à leur livrer le reste des cartouches qu'il avoit en dépôt.

Le choc de la veille avoit ranimé la fermentation, et la tranquillité étoit violemment menacée. Les corps administratifs firent une proclamation pour rappeler tous les

citoyens à des sentimens de fraternité et de paix; ils offrirent leur médiation pour les réunir par une alliance solide qui devint la source du bonheur commun, et le garant des intérêts individuels.

Les monnaidiers s'abandonnerent seuls à ce plan de concorde proposé, et en témoignage de leur assertion à cet égard, ils invoquent les registres du corps municipal, où se trouve consignée leur adhésion formelle à cette ouverture conciliatoire.

Le département des Bouches-du-Rhône, instruit de la résistance des chiffonnistes et de la continuation des troubles, prit le 30 juillet un arrêté, dont les principales dispositions avoient pour objet de défendre aux citoyens de la ville d'Arles de s'assembler en club, d'ordonner que la garde nationale seroit rétablie sur son ancien pied, etc.

Le parti de la chiffonne s'éleva hautement contre cet arrêté, et joignit les menaces aux intrigues pour en empêcher l'exécution. Les administrations locales, corporations passives, dont les chiffonnistes étoient devenus les moteurs immédiats, ne pouvant ou n'osant agir, députerent vers le département pour lui faire part de leur embarrassante position. Les chiffonnistes y envoyerent au même instant, pour demander, pour presser le rapport de l'arrêté : le département y persista, et nomma des commissaires pour le faire exécuter.

Pendant le cours de leur mission, les médiateurs arrêterent bien quelques dispositions superficielles; ils obtinrent même la promesse que la garde nationale reprendroit son premier régime; mais, quelques jours après leur départ, on n'apperçut pas les plus légeres traces de leur intervention.

La recherche de tous les moyens justificatifs et l'impartialité sont une obligation plus pressante encore, quand on pese les différends de deux partis, que quand on balance les intérêts de deux individus.

Je vais donc réunir en un faisceau les circonstances, les souvenirs et les terreurs qui, selon la chiffonne, concoururent à son projet bien positif d'une résistance ouverte à l'exécution de l'arrêté du département des Bouches-du-Rhône.

Les chiffonnistes avoient présens à la mémoire les troubles ensanglantés de Nîmes; ils savoient que dans le département du Gard, dans le Comtat et à Marseille, on les regardoit comme des contre-révolutionnaires : désarmés, ils craignoient d'être à la merci de toutes les phalanges méridionales qui croiroient faire une œuvre civique, en leur présentant d'une main la constitution, de l'autre la baïonnette, et ils voulurent prévenir ces excursions dangereuses, devenues sans objet sur un territoire où les propriétés trouvoient protection, les personnes sûreté, et les loix obéissance.

Vous avez pu vous appercevoir, Messieurs, dans la gradation des faits que j'ai toujours cherché à réduire à leur squélette, soit en décolorant les portraits personnels, soit en rejettant les imputations respectivement passionées, jusqu'à quel point sont vraies ces dernieres assertions; vous jugez encore si la conduite tranchante et à demi-hostile des Arlésiens n'étoit pas plus propre à fortifier les préventions des contrées méridionales qu'à les détruire; mais votre comité n'a pas cru qu'il étoit hors du cercle de ses devoirs d'abandonner la lisiere de ses documens incertains ou contradictoires, et de rechercher, dans la nature même des choses, le secret des fautes et des violences des monnaidiers ou des chiffonnistes. Ce secret, Messieurs, il l'a trouvé dans les affections du cœur humain. Quand les hommes sont une fois divisés en deux sectes rivales, il n'y a plus pour eux ni termes ni mesure. Partis souvent du même point, ils arrivent en un jour aux extrêmes, et ils remplissent de leurs passions l'immense intervalle qui les a séparés. S'il arrive qu'ils y placent le livre de la loi, ce n'est que pour couvrir de son texte sacré leurs injustices, leurs ressentimens et leurs fureurs. Telle a été à peu-près depuis l'époque du 9 juin la position des Arlésiens. Scindés en deux lignes contraires, ils se sont mortellement haïs; et pour savoir laquelle des deux a eu le plus de torts, a commis le plus d'excès, il suffit de demander laquelle a été la plus puissante.

Un autre moyen encore de pénétrer les vues d'un parti, c'est de voir si, pour dérober aux regards les principes qui le meuvent, il n'a point imposé à ses juges en leur disant un mensonge, ou en leur célant une vérité. Les chiffonnistes après leur protestation contre l'arrêté du 7 septembre, envoyerent auprès de l'assemblée nationale des députés extraordinaires, qui répandirent un petit écrit dans lequel ils énoncent qu'il est invraisemblable que la révolution ait des ennemis dans Arles, puisqu'on n'y a jamais connu ni fiefs ni privileges. Cette assertion est fausse sous un rapport, et prouve, sous un autre, en faveur de l'opinion contraire. En effet, le regime d'Arles étoit en tout un régime de privileges, qui, en matiere d'impôts, plaçoit sur la même ligne le riche et l'indigent; les propriétés, affranchies de toute redevance seigneuriale, y étoient plus productives: ainsi, s'il est vrai que l'orgueil de l'extraction n'y ait pas enfanté l'incivisme, l'intérêt non moins puissant, non moins immoral, a pu l'y naturaliser.

Les chiffonnistes, pour se laver du reproche qu'on leur fait d'avoir violé la loi concernant la sûreté des personnes en mettant deux de leurs officiers municipaux en état d'arrestation, disent que c'est une garde de quelques heures qu'ils leur ont donnée pour les garantir du courroux du peuple. Il est très-possible en effet que ces deux magis-

trata aient été en danger, mais il est probable aussi qu'étant du parti de la monnoie, ils n'essuyerent que par cette raison les mauvais traitemens de la foule : la déclaration des deux administrateurs, alors au directoire du district, semble changer cette présomption en certitude. Ce qui est hors de doute, c'est qu'ils se réfugierent à Aix dans le courant du mois de septembre dernier.

Le 18 du même mois, le roi fit une proclamation qui déclare nuls les arrêtés du département des Bouches-du-Rhône ; et l'assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports et la proclamation du roi, improuva la conduite de l'assemblée électorale, qui s'étoit rendue corps délibérant, déclara nuls et attentatoires à la constitution et à l'ordre social les mêmes arrêtés, et pria le roi d'envoyer à Arles des commissaires chargés d'y rétablir l'ordre, et autorisés à requérir la force publique.

Personne à l'assemblée nationale n'essaya de justifier le département : il n'avoit pour lui que les motifs ; et on ne le jugea que sur les formes. On ne vit dans ses délibérations que la liberté des opinions religieuses violées, le projet de désarmer des citoyens actifs, la clôture gratuite d'un lieu de plaisir, l'interdiction d'un temple à des sectaires paisibles, tandis qu'on auroit pu voir dans ces sectaires des artisans de troubles, dans ce temple ouvert une école ouverte de fanatisme, dans la chiffonne le rendez-vous d'un parti oppresseur ; en un mot, dans le dépôt de toutes les armes à la municipalité, l'anéantissement de tous les moyens dangereux à la tranquillité publique.

C'est dans cet état des choses que les commissaires civils se rendirent à Arles.

La municipalité, fit sur la fin de septembre dernier, une proclamation, à l'effet de détruire les imputations d'aristocratie et de fanatisme répandues contre les Arlésiens ; et dans le courant du mois d'octobre suivant, cinq officiers municipaux, dont deux sont signataires de la proclamation dont je viens de parler, adresserent à MM. les commissaires une pétition, dans laquelle ils articulent que pendant six mois ; cinq officiers municipaux et le procureur de la commune ont été forcés de donner leur démission pour se soustraire aux vexations des chiffonnistes, dont ils sont eux-mêmes les victimes. Ils se plaignent que le bureau militaire et le bureau d'agence, formés d'une section de la municipalité, ont, en se réunissant, usurpé l'autorité la plus indéfinie, et leur dérobent avec un mépris amer la connoissance de toutes les affaires de la commune.

Le 26 novembre, les administrateurs du district, les officiers municipaux élus aux dernieres assemblées, se

réunirent pour repousser le récit fait dans quelques papiers publics, d'un mannequin représentant le ci-devant maire d'Arles, pendu dans une fête publique donnée a MM. les commissaires.

Le 10 décembre suivant, la nouvelle municipalité déclara que depuis son installation aucune plainte ne lui avoir été portée par qui que ce fût; que la tranquillité avoit toujours régné dans Arles, et qu'elle s'occupoit sans relâche de l'assiette et du recouvrement des impôts.

Votre comité, messieurs, a bien conçu que si les derniers faits qu'il vient de vous rendre, les dernieres pieces qu'il vient de vous extraire, appartenoient à des circonstances ordinaires, il n'y auroit pas à balancer entre le témoignagne de la masse des fonctionnaires publics actuels, et celui de quelques individus qui ont cessé de l'être; mais les préventions et les haines des deux partis ont altéré ici la face et la couleur naturelle des objets! il a donc été forcé de déchirer l'enveloppe sous laquelle chacun d'eux s'est caché, en recourant à l'analyse morale, sur la pureté de laquelle ne peut prendre la teinte de l'exagération ni du mensonge.

La municipalité nouvelle, composée des membres d'un parti victorieux, a dû, pour l'honneur et la justification de la chiffonne, atténuer le tableau des dissentions de la ville d'Arles, étendre un voile officieux sur les indecences qui ont pu s'y commettre; elle n'a dû recevoir aucune plainte des monnaidiers, parce que les monnaidiers ont cru voir leurs anciens ennemis dans leurs nouveaux magistrats. La municipalité en dit trop d'ailleurs pour être crue; car, que les troubles d'Arles ne soient qu'imaginaires, que les monnaidiers ne les supposent que pour en faire naître, c'est une assertion hautement démentie par la filiation des procès-verbaux dressés par tous les fonctionnaires publics du district et du département, en place l'année précédente.

L'administration du district d'Arles s'est renouvelée dans les mêmes circonstances que la municipalité. L'assemblée électorale y a été orageuse; quinze électeurs y ont protesté contre l'irrégularité prétendue des élections, et se sont obstenus de voter.

Depuis le 9 juin 1791, une lutte perpétuelle d'intérêts opposés, de prétentions rivales, d'opinions ennemies, a produit et caractérise ce qui s'est passé dans Arles; mais c'est sur-tout quand il s'agit de choisir les dépositaires de l'autorité; que les partis se rasiment et se serrent pour porter leurs chefs; et l'esprit des magistrats élus pendant les troubles civils, n'est guere qu'une émanation de la ligue dominante. Cette observation, applicable à toutes les factions et à tous les temps, doit sans cesse être présente à notre

pensée, si nous voulons démêler aisément les fils nombreux qui se croisent à la fin de la trame que je cherche à dérouler.

Ici, messieurs, se trouvoit une immense lacune ; mais le rapport des commissaires civils envoyés à Arles, présenté au roi le 5 de ce mois, et communiqué trois jours après à l'assemblée nationale, par le ministre de l'intérieur, est venu la remplir. Ce rapport est divisé en deux parties : la première embrasse les temps antérieurs à la mission des commissaires, c'est-à-dire, l'origine des troubles d'Arles ; la seconde, l'intervalle qui s'est écoulé depuis le 20 octobre dernier jusqu'à ce jour. Pour la première partie, messieurs les commissaires ont puisé la plupart de leurs renseignemens dans les mêmes sources que nous, et ils en ont tiré des résultats presque opposés aux nôtres. Il paroît que votre comité a entre les mains des pieces qu'ils n'ont point été à portée de connoître ; car nous aimons à nous persuader que, s'ils les eussent lues tout entieres, nous différerions moins dans nos apperçus. Au reste, leur objet principal étoit de rétablir la paix dans Arles, d'y concilier les esprits, d'y mettre les loix en vigueur. L'histoire des désordres qui avoient précédé leur arrivée, comme la scrutation de leurs causes, n'appartenoient qu'indirectement à l'ordre de leurs travaux. La seconde partie de leur rapport, consacrée à leurs opérations personnelles, et aux événemens dont ils ont été les témoins, n'offre que des détails satisfaisans sur l'activité des corps administratifs, sur le recouvrement des impositions arriérées, sur le réparte-ment des nouvelles : la constitution est aimée dans Arles ; les magistrats y sont integres, et les citoyens paisibles.

Ces consolantes nouvelles doivent être un baume délicieux pour l'assemblée nationale, qui, depuis un mois, n'a cessé d'être inquiétée sur la position de cette ville. Je voudrois qu'il me fût permis, pour ne point troubler sa satisfaction, de lui dérober la connoissance des affligeans détails qu'on lui en a donnés ; mais un rapporteur, comme la glace impassible, doit réfléchir toutes les images, sans en altérer aucune.

Le procureur-général et l'accusateur public du département du Gard, la municipalité de Saint-Ambroix, ont appris à l'assemblée nationale qu'on entend dans les départemens méridionaux, ce murmure sourd et indistinct, qui annonce la tempête. Les ennemis signalés de la chose publique, y sont dans une perpétuelle agitation ; les prêtres réfractaires y abondent ; les journaux pestilentiels y circulent ; les bruits d'une contre-révolution prochaine y sont mystérieusement disséminés ; en un mot, tous les signes avant-coureurs du camp de Jalès s'y renouvellent. Arles semble être le point de réunion des mécontens : les fanati-

ques du Gard, gens grossiers et ignorans, dont on s'est servi pour opérer les troubles de Nîmes, s'y précipitent par centaines. Une information faite par-devant les juges de paix de Nîmes, constate que les nommés André dit Favian, originaire d'Avignon, et Roustan cadet, de Beaucaire, enrôlent pour la garde contre-révolutionnaire d'Arles; ce sont les expressions consignées dans la procédure. Cette information, d'accord avec une foule de plaintes reçues par la municipalité de Beaucaire, apprend encore que les citoyens patriotes des villes voisines y sont journellement insultés par la multitude, tandis que les mécontens et les mal-intentionnés qui y affluent, y trouvent hospitalité et sûreté.

En comparant ces faits à ceux qui sont contenus dans le rapport de MM. les commissaires civils; en voyant d'un côté des fonctionnaires publics annoncer le rétablissement de la tranquillité, de l'autre des fonctionnaires publics sonner l'alarme, on se trouve accablé du poids des incertitudes. En effet, dans cette contrariété perpétuelle, dans cette nuit obscure, le moyen de tenir la vraie route, le moyen d'affermir ses pas? Il n'y en a qu'un, je crois: c'est de saisir l'appui de la vraisemblance, et de conjecturer ce que la ville d'Arles peut être, par ce que la ville d'Arles a été. Deux partis l'ont déchirée il y a peu de jours; donc toutes les haines n'y sont point étouffées: le fanatisme y a jeté des étincelles; donc il n'y est point éteint: des mécontens et des factieux y ont accouru sur ce que la renommée publioit des dispositions de ses habitans; donc ils cherchent à y nourrir de criminelles espérances. Mais, disent les commissaires civils, les nouveaux membres de la municipalité, les nouveaux administrateurs y remplissent leurs fonctions et les font aimer à la majorité des citoyens. Je suis porté à le croire. Arles est riche; et la propriété est la meilleure garantie de l'obéissance aux loix. Mais les corrupteurs scélérats ou intéressés ont l'art de jouer leur rôle de turbulence sous le manteau des loix et aux pieds des autels; mais la tourbe attachée aux partis ne revient pas dans un jour aux idées d'ordre et de tolérance. Tandis que les chefs sont calmes, elle continue à s'agiter à leurs pieds. Ainsi le bas du pendule offre encore des oscillations sensibles, quand déjà son sommet est immobile. Un témoignage non suspect vient récemment d'ajouter un degré de plus à ces vraisemblances. Les commissaires civils envoyés à Avignon écrivent au ministre de l'intérieur que les contre-révolutionnaires du Comtat entretiennent de coupables intelligences avec Arles, devenu le réceptacle d'une foule de prêtres séditieux.

Je viens de vous tracer, messieurs, le tableau de ce qui s'est passé à Arles depuis le commencement de la révolution jusqu'à ce jour. Vous avez vu d'abord une société de

patriotes ardens, que le mouvement impétueux de la réorganisation de l'empire a peut-être emportés au-delà des bornes de la modération, mais qui pourtant n'a commis aucun excès réel dans l'intervalle de son regne passager. On voit ensuite ses adversaires lui reprocher des fautes graves, et néanmoins se rendre coupables de plus graves encore. Alors deux partis bien prononcés se manifestent dans Arles, l'un foible et fugitif, l'autre nombreux et rallié.

Chaque jour un nouveau soupçon les aveugle, une nouvelle rixe les aigrit; ils ne peuvent plus se parler sans injures ni se voir sans danger. Trente décrets rendus contre les monnaidiers, dans une procédure criminelle instruite à l'occasion d'une promenade bruyante, consomment leur scission avec les chiffonnistes. Les décrétés s'enfuient et remplissent de leurs malheurs le département des Bouches-du-Rhône. Celui-ci, instruit, d'ailleurs, par l'administration du district et la municipalité d'Arles, prend, le 30 juillet 1791, un arrêté par lequel il défend aux Arlésiens de se réunir en club, casse et annulle les délibérations de la chiffonne, des 9 et 11 juin, rappelle la garde nationale à sa premiere composition, ordonne la restitution des cinq milles cartouches, et envoie à Arles des commissaires.

L'arrêté est sans effet, les commissaires sans influence : quelque temps après, la compagnie de la monnoie est forcée d'abandonner le poste où elle montoit sa garde : l'émigration des monnaidiers recommence ; le directoire du département prend un second arrêté, par lequel il ordonne que tous les Arlésiens déposeront leurs armes à la municipalité ; les monnaidiers seuls y obéissent ; les chiffonistes le dénoncent à l'assemblée nationale et au roi, et en attendant, ils se mettent en état de soutenir un siege contre quiconque voudra l'exécuter. Le roi, par une proclamation du 18 septembre, casse l'arrêté du département, et le 23 l'assemblée nationale prie le roi d'envoyer à Arles des commissaires.

Vous avez entendu, Messieurs, l'extrait de leur rapport; et en le rapprochant des avis multipliés qui annoncent qu'un nouvel orage se prépare sur l'horison des départemens méridionaux ; que la ville d'Arles est le centre des manœuvres et des espérances des mécontens du midi, vous avez pensé peut-être qu'il étoit à craindre qu'une foule d'élémens contraires mis en fermentation, n'y rallumât un volcan dangereux. Le meilleur moyen de prévenir cet incendie, seroit peut-être de porter un corps d'armée sur le point du pays d'où il pût le plus aisément courir à la source du mal et rompre la chaîne des malveillans ; mais nos troupes ne peuvent être par-tout à-la-fois ; et tandis qu'elles combattront nos ennemis extérieurs sur les frontieres, il faudra bien que la surveillance des corps administratifs et des tribunaux, l'activité et le courage de la gendarmerie et des gardes

nationales, les bons exemples et les bons livres élevent à la patrie contre ceux du dedans un rempart inexpugnable.

Quant à la ville d'Arles, votre comité a pensé qu'il falloit réduire à un état honnête de défense l'appareil menaçant dont elle est environnée. Une artillerie nombreuse, des approvisionnemens de guerre considérables ne tendent qu'à accréditer dans le midi l'opinion de sa connivence avec les ennemis de la constitution; il a pensé qu'il falloit faire disparoître l'idée que sa garde nationale se recrute dans les villes voisines, de fanatiques et de perturbateurs; en conséquence, il vous propose le projet de décret suivant.

L'assemblée nationale considérant, que depuis l'époque du 9 juin 1791, deux partis ont déchiré la ville d'Arles; que l'excédent d'artillerie qui couvre ses remparts, et les ouvrages de défense qui y ont été ajoutés pendant un temps d'orage, dans le mois de septembre dernier, excitent de la fermentation et de l'inquiétude dans le département des Bouches-du-Rhône et dans les départemens voisins; que les dénominations que les partis se sont respectivement données, ne tendent, en subsistant, qu'à perpétuer les haines, et à réveiller des souvenirs dangereux;

Considérant, enfin, que conformément à l'arrêté du 7 septembre du département des Bouches-du-Rhône, visé par une proclamation du roi le 18 du même mois, plusieurs citoyens déposerent leurs armes à la municipalité, et que, depuis, ils n'ont point été réarmés;

Décrete ce qui suit :

Art. I. Les quarante pieces de canon ou fusils de rempart arrêtés sur le Rhône par les citoyens d'Arles dans le courant du mois de septembre dernier, ainsi que les quatorze cents fusils destinés à un régiment de ligne, retenus à la municipalité de la même ville, seront remis sous la main du gouvernement.

II. Les ouvrages de défense élevés à l'extérieur des murs, seront démolis en entier aux frais de la commune.

III. Les citoyens actifs, gardes nationaux, qui, en exécution de l'arrêté du 7 septembre du département des Bouches-du-Rhône, déposerent leurs armes à la municipalité, seront réarmés à la diligence des corps administratifs.

IV. Nul ne pourra entrer dans la garde nationale arlésienne, s'il n'est domicilié dans la ville depuis un an; et dans le cas où quelques individus y auroient été sans cette condition, ils en seront exclus : à cet effet, une expédition du contrôle des citoyens qui la composent, certifiée par la municipalité, et visée par l'administration du district, sera adressée au directoire du département.

V. Il sera entretenu dans Arles une force publique

suffisante pour l'exécution des loix et le maintien de la tranquillité.

VI. Les noms de mensaidiers et de chiffonnistes sont regardés comme des injures, et ceux qui s'en serviront déclarés mauvais citoyens.

M. Menart : Messieurs, depuis long-tems la ville d'Arles vous est dénoncée comme le point dans lequel la haine pour la constitution concerte avec le fanatisme les moyens les plus efficaces de nuire à notre liberté. Sans doute une telle impiété excite plutôt dans vos esprits une douleur sensible, en voyant se séparer de la famille des enfans dénaturés, qu'une crainte réelle des dangers dont ils nous menacent. L'idée qu'ils ne pourront échapper à l'influence du patriotisme qui les environne, vous fait espérer qu'un tel égarement ne sauroit se prolonger ; que le repentir expiera bientôt des intentions coupables, et des précautions répressives vous ont paru inutiles là où le tems et l'exemple vous ont paru suffire.

Je viens, messieurs, troubler la confiance que peuvent vous inspirer ces dispositions vraiment paternelles. Une telle tranquillité seroit un sommeil perfide ; elle ne tend qu'à laisser éclore paisiblement des calamités qui peuvent encore être étouffées, et il est de mon devoir d'agrandir à vos yeux la petite importance que paroît avoir acquis auprès de vous la situation de cette ville.

Jusqu'ici, messieurs, votre attention semble ne s'être fixée que dans l'enceinte de ses murs, et votre comité qui eût pu étendre la mesure de votre sollicitude, n'a jugé lui-même les rapports de cette situation que dans des limites très-circonscrites. Pour moi je ne considere la ville d'Arles que comme le point principal de cette ligne de correspondance que les ennemis de la constitution ont tracée dans les départemens méridionaux, et sur laquelle ils comptent avoir établi une communication facile de moyens hostiles. En suivant leurs combinaisons, en examinant la situation des lieux qu'embrassent leurs rela-

tions, les dispositions des habitans qui s'y trouvent placés, je ne puis voir d'autre dessein que celui d'une agression prochaine, ou celui de favoriser les tentatives des ennemis étrangers sur notre territoire.

Si parmi nous, quelqu'un pouvoit douter de la réalité des mouvemens des piémontois sur nos frontieres; si notre crédulité pouvoit admettre qu'une puissance foible en ressources, a fait porter vers nous une grande partie de ses forces et des munitions abondantes pour se mettre en défense contre une invasion dont elle n'est point menacée, il me suffiroit pour ramener les esprits à une juste défiance, de faire connoître à l'assemblée nationale la résolution que n'a cessé d'avoir avec la cour de Piémont, le sieur Froment un des principaux agens des déplorables scenes de Nimes. Cet homme, l'ennemi le plus implacable de la constitution, admis dans la société intime, à la familiarité même du comte d'Artois, pendant son séjour à Turin, n'a pu que combiner, avec ce prince, les moyens de faire éclater dans ces mêmes contrées de nouveaux troubles plus sérieux, et qui, précédés de combinaisons militaires, pussent devenir le commencement d'une guerre civile.

Aigues-Mortes, située sur les côtes de la méditerranée, et peu éloignée de la ville d'Arles, manifeste le même esprit. Ses habitans au lieu de mettre en défense la partie située sur la mer, portent leurs forces sur les avenues de terre, affichent par ce renversement, non des craintes contres ses voisins, mais le dessein de les provoquer. Ces villes peuvent être facilement alimentées du côté de la mer, et peuvent servir de point de débarquement dans une invasion de troupes étrangeres.

Aigues-Mortes, comme ville frontiere, se trouve pourvue d'artillerie et de munitions de guerre, que les ministres semblent avoir affecté de laisser à la disposition de cette ville, en résistant aux de-

mandes pressantes et réitérées qui leur ont été faites par les députés des départemens menacés. Cette ville fiere de ses forces ne craint pas d'avouer leur destination coupable ; elle profere, sans remords, les mots sacrileges de guerre civile et de contre-révolution.

Et, messieurs, ce n'est pas dans son enceinte seulement qu'elle manifeste cette audace. La hardiesse des manœuvres de ces ennemis de la patrie témoigne aussi l'ascendant qu'ils ont acquis au dehors. Il y a des pieces qui désignent la trace de leurs communications avec les habitans des départemens de l'Ardèche et de la Lozère. Là s'attache l'autre extrémité de la chaîne contre-révolutionnaire ; et ce point correspondant à Arles, offre encore de plus grandes ressources au succès de la ligue des conjurés par l'égarement excessif dans lequel le fanatisme a plongé une classe nombreuse de citoyens. Une lettre de la municipalité de Saint-Ambroix porte que le grand-prieur d'Arles, accompagné de deux autres personnes, visitant les postes des châteaux de Bannes et de Jalès, a offert au sieur Crégut 130000 livres, qu'il a refusé pour des enrôlemens ; que cinq commissaires d'Arles ont parcouru les principaux villages du Vivarais et des Cevenes, excitant les habitans à se réunir pour grossir l'armée du comte d'Artois, qu'ils annonçoient être sur le point d'entrer en France ; qu'il faudra, à cette époque, faire main-basse sur tous les patriotes, leur promettant le pillage, et une somme de six millions à se partager pour récompense de leur fidélité. Ainsi, Messieurs, cette coalition doit vous paroître d'autant plus puissante, qu'elle se repose dans deux extrémités où son esprit domine, où ses plans et ses mouvemens peuvent être conçus et exécutés avec une espece d'approbation publique, où aucune surveillance ne gêne les opérations, et où les projets de nuire à la constitution se déliberent sans aucun ménagement.

Vous concevez quelle doit être sur les villes cen-

nales l'influence de cette force puissante, qui réside dans les points extrêmes de cette chaîne contre-révolutionnaire. Les malveillans y sont devenus plus audacieux.

Les pieces remises à votre comité fournissent une conviction aussi affligeante des dispositions funestes des habitans du Nord que de ceux du Midi. Elles portent qu'il s'est fait en dernier lieu, une assemblée des chefs fédérés à Jalès. On y convint de ce qu'il y auroit à faire au moment où les émigrés commenceroient d'agir. On y calcula les forces dont on pouvoit disposer, et on y arrêta qu'on pouvoit compter sur dix mille hommes effectifs. Enfin, cette assemblée se termina par un serment individuel sur un sabre nud, d'exterminer tous les patriotes. Ces pieces portent encore qu'une brigade de gendarmerie, renforcée de quatre soldats du trente-huitieme régiment, chargée d'une expédition judiciaire, a été attaquée par un détachement des fédérés, dispersée, et les hommes grièvement maltraités. Que les patriotes y reçoivent les mêmes mauvais traitemens qu'à Arles; que la cocarde nationale, même le bouton uniforme, sont arrachés aux voyageurs qui osent l'y porter; que dans certaines communes, la cocarde blanche, ce signe proscrit de l'esclavage, y est arboré impunément: que cent cinquante quintaux de poudre ont été emmagasinés à Villefort, qui est la ville centrale et la place forte du Nord, ainsi qu'Arles est celle du Midi; que douze autres quintaux de poudre ont aussi été enfermés dans le château de Bannes; que chaque semaine, un exprès va prendre au lieu où est l'entrepôt de la poste, les lettres adressées aux chefs de l'armée de Jalès; qu'on y recrute publiquement pour l'armée des princes, et que les municipalités de Vans et de Bannes favorisent ouvertement ces menées audacieuses.

Le rapprochement des faits que je viens de vous citer, combiné avec les circonstances, les hostilités et le caractere des peuples agités dans le midi

du royaume, mene nécessairement l'assemblée à l'idée d'un vaste projet médité dans cette partie de la France, et appelle son attention la plus sérieuse. Elle a pu négliger jusques ici, des précautions qui auroient pu arrêter les progrès du mal, parce qu'on en ignoroit la gravité. Aujourd'hui des réclamations pressantes, le cri du danger que des citoyens font retentir à ses oreilles, l'avertissent qu'un remede plus tardif deviendroit peut-être inutile, et qu'elle seroit complice des malheurs qu'elle auroit négligé de prévenir. Ils confient à son patriotisme la vengeance des insultes faites à la constitution; et à son humanité, le soin d'empêcher que le sang des enfans de la patrie ne soit versé par ses ennemis.

Votre comité, messieurs, vous a indiqué à ce sujet, quelques mesures; mais comme il a considéré les troubles de la ville d'Arles dans des rapports trop particuliers, les moyens qu'il propose m'ont paru ne pas suffire. La coalition ayant acquis la plus grande force, le parti doit être prompt; il doit être extrême, parce que le danger est réel, parce qu'il est imminent.

Il ne suffit pas de rappeler la tranquillité par des dispositions répressives. Une grande insulte a été faite à la constitution; jusqu'ici ses ennemis n'avoient osé afficher une rebellion aussi manifeste. Ordonnez aux tribunaux d'en poursuivre la réparation éclatante par la punition des principaux auteurs de cette coalition perfide: il seroit inconséquent, il seroit injuste que, lorsque votre juste rigueur frappe d'accusation le simple soupçon de crime, le coupable audacieux fût épargné.

Qu'il me soit permis, messieurs, de former encore un vœu bien cher aux vrais amis de la liberté. Il dépend de vous de tarir la source même de ces désordres qui affectent votre sollicitude. L'amour de la liberté, naturel aux habitans du midi du royaume, les avoit rendus dignes depuis long-temps de ce bienfait précieux. Ils le reçurent avec transport, et ils l'ont conservé pur jusqu'au moment où les cir-

ennemis de cette liberté ont su empoisonner ce sentiment du souffle empesté du fanatisme. Bientôt un mélange ridicule de loix civiles et ecclésiastiques devint dans leurs mains un instrument perfide de divisions funestes. Ce fut le signal de la discorde parmi des citoyens qui s'étoient jusques-là regardés comme des freres. Les vertus même contribuerent à ce désordre par leur exagération. Le patriotisme eut aussi des torts par une exaltation qui fut le scandale de l'humanité, en substituant une volonté arbitraire à celle de la loi. Une entiere liberté de culte, si vous ordonnez qu'elle soit rigoureusement maintenue, rendra bientôt le calme à ces esprits violemment irrités. Bientôt ces citoyens, plus égarés que coupables, reviendront à leur affection premiere pour la liberté : ils consoleront leur patrie des douleurs qu'ils lui auront fait éprouver, en devenant, par leur attachement courageux à la constitution, la terreur de ces mêmes ennemis dont ils furent l'espérance.

M. . . . . propose un projet de décret rédigé d'après les principes qui ont fait la base de son rapport.

M. . . . . : Messieurs, les mesures qu'on vous propose pour réprimer les factieux d'Arles et du camp de Jalès, ne peuvent qu'aggraver le mal, si elles ne s'étendent en même-temps sur le département de la Lozère, dont le chef-lieu vient de donner le signal de l'insurrection la plus scandaleuse.

La nation, indignement outragée par le maire de la ville de Mende, en présence des trois compagnies du régiment de Lyonnois, envoyées pour le maintien de la tranquillité; plusieurs grenadiers insultés par un corps de gardes nationales, cinq soldats poignardés, quatre mille fanatiques appelés par le tocsin, le directoire du département forcé de faire éloigner la troupe de ligne, le tribunal criminel transféré à un arsenal pour pouvoir y exercer ses fonctions avec sûreté. Tel est, messieurs, l'affreux tableau des malheurs occasionnés par l'in-

surrection de la ville de Mende ; tel est l'affreux présage des maux qu'elle nous prépare, si vous ne prenez des moyens suffisans pour les prévenir en même-temps que vous dissiperez les factieux d'Arles et du camp de Jalès, auxquels les rebelles de Villefort et de Mende tendent les bras. Ces deux villes sont devenues le refuge des frénétiques féodaux et religieux; des départemens voisins vont être le point de ralliement de ceux d'Arles et de Jalès si une force majeure ne les empêche pas de s'y réunir, et cette réunion seroit d'autant plus dangereuse que le département de la Lozère est un pays haché et très-difficile, et que le sieur Castellanne, déchu de l'évêché de Mende, y réside on ne sait à quel titre, dans le château national de Chanac, aussi fort par sa situation que par les ouvrages de l'art, et regardé comme le plus ferme boulevard des séditieux.

Le directoire du district de Mende a laissé résider dans cette forteresse le ci-devant évêque par une sorte de tacite-réconduction, et c'est à cette fatale résidence que le fanatisme doit la rapidité de ses progrès. C'est dans la force de ce château et dans les moyens pécuniaires de celui qui l'habite, que l'aristocratie a mis sa principale confiance.

Au moment de l'insurrection, arrivée à Mende le 25 février, deux cents homme armés furent assemblés sur les terrasses du château de Chanac. Le ci-devant évêque les arrangua dans les termes les plus factieux, les régala et les soudoya à quarante sous par tête. Les citoyens qui ne se sont pas trouvés à ce rassemblement ont été condamnés à 6 liv. d'amende par la municipalité de Chanac, et les malheureux qui ont été hors d'état de payer ont été maltraités et emprisonnés. C'est d'après cet exposé fidele de la situation alarmante du département de la Lozère, que je me propose d'offrir à la délibération de l'assemblée plusieurs mesures qui m'ont paru nécessaires au rétablissement de la tranquillité.

M. Lagrevol : Vous devez d'autant plus prendre

en considération les faits qui viennent de vous être présentés, que les troubles qui ont porté le fer et le feu dans le département de la Lozère, se propagent dans le département de la Haute-Loire qui le limite. Vous devez porter la plus grande attention sur le maire et le commandant de la garde nationale de Mende, qui d'abord avoient mérité la confiance publique, mais qui ne l'avoient fait que pour la trahir ensuite. Si l'assemblée se croyoit assez instruite, je proposerois même de rendre le décret d'accusation contre eux, et certainement vous n'en n'en auriez jamais porté de plus mérité.

Il importe encore à la tranquillité publique que les autorités constituées résident dans des lieux où elles soient respectées et en sûreté. Le département et le tribunal criminel ont été obligés de se séparer. Ils ont été obligés de céder à l'orage le 25 février dernier. En conséquence, je demande que le département et le tribunal criminel soient transférés dans la ville de Marvejols, qui a donné les plus grandes preuves de patriotisme. Cet acte de rigueur apprendra au pays que les autorités doivent être respectées.

M. Chabot : Si les membres de l'assemblée étoient aussi convaincus que moi du crime du maire et du commandant de la garde nationale de Mende, il n'est pas douteux que vous ne puissiez porter le décret d'accusation. Messieurs, les pieces qui constatent leur incivisme sont déja au comité des douze. Je demande donc que l'affaire de Mende soit renvoyée à cette commission, et j'observe, messieurs, que c'est la ville d'Arles qui est le centre de la contre-révolution, c'est sur elle que vous devez porter vos premiers regards, c'est d'elle dont il est question dans le rapport de M. Delpierre. Je demande comme motion d'ordre, que vous occupant d'abord de l'affaire d'Arles, celles de Jalès et de Mende soient renvoyées à l'examen de votre comité, pour vous en faire un rapport particulier.

La proposition de M. Chabot est adoptée, et la discussion continuée à demain.

La séance est levée à dix heures.

Séance du mardi matin 13 *mars* 1792.

Présidence de M. Guiton-Morveau.

M. Leroi : Je reçois, dans l'instant, un procès-verbal de la municipalité de Lysieux, qui porte que sur une requisition de la municipalité de Bernai, on a fait partir sur-le-champ deux cent quarante hommes de garde nationale pour mettre à la raison les brigands du département de l'Eure, on y en enverra un plus grand nombre s'il en est besoin. Il n'y a qu'un cri dans tous les districts voisins, *guerre* aux aristocrates, *guerre* aux anarchistes. La constitution ou la mort (Applaudi.)

Plusieurs voix : Mention honorable. *Adopté.*

Lettre du ministre de la guerre qui envoie à l'assemblée nationale les éclaircissemens qu'elle lui a demandés relativement à la solde des gardes nationale volontaires du département des Hautes-Pyrenées

M.... : Je demande le renvoi au comité militaire, pour en faire son rapport incessamment (Adopté.)

M. Seranne : Messieurs, en examinant les loix rendues par l'assemblée constituante, sur les différens rapports de l'ancien comité de la marine, votre comité actuel a fixé particuliérement son attention sur le décret du 9 août 1791, concernant la police de la navigation et des ports de commerce.

Il a pensé que les réglemens dont il s'occupe pour completter l'organisation de la marine militaire doivent marcher de front avec ceux du commerce maritime, car s'il est important que cette partie de la force publique soit bien organisée, il est indispensable d'assurer en même tems, suivant les nouveaux principes, le meilleur ordre possible dans la marine marchande, qui constitue essentiellement presque uniquement la force et la constitution de l'armée navale.

Or,

Or, messieurs, avec les encouragemens et la constitution spéciale qu'il est de votre justice et de votre sagesse d'accorder à la profession utile de navigateur, personne ne doute que le moyen le plus efficace de faire prospérer la navigation marchande ne doive résulter de la bonne administration et de l'application uniforme des loix de police. L'arbitraire, le moindre abus dans cette partie produisent les effets les plus funestes, en dégoûtant nos armateurs des intérêts maritimes. Les vexations des anciennes amirautés en sont la preuve.

Il a donc paru essentiel à votre comité de se livrer à une révision particuliere sur la loi déja rendue à cet égard, pour vous faire connoître ensuite les changemens et les modifications dont elle lui paroîtra susceptible.

Ce travail est déja commencé, et même fort avancé. Mais reconnoissant que la révision dont il s'agit est à-la-fois de la compétence des comités de législation et de commerce, votre comité de marine se propose d'en délibérer avec eux avant de vous soumettre aucun résultat; et comme cette question demandera du tems et qu'il est essentiel que les lois constitutionnelles déja promulguées, soient observées jusqu'au moment de leur modification ou révocation, votre comité, messieurs, m'a chargé de vous présenter aujourd'hui quelques faits relatifs à celle du 13 août, dont plusieurs dispositions ont été négligées, pour motiver le décret préparatoire que je dois vous demander en son nom.

Il est à-la-fois douloureux et pénible pour votre comité de la marine, d'être si souvent obligé d'appeler votre attention sur l'exécution des lois relatives à ce département. Il semble que quelque génie malfaisant en dirige toutes les opérations au plus grand dommage de la nation française.

Une immoralité bien caractérisée, ou une insouciance également dangereuse de la part du ministre; une cupidité coupable sans doute de l'un de ses principaux agens; une connivence punissable, soit

active, soit tacite, de la part des subalternes, mais sur-tout une haine inextinguible pour les lois nouvelles, de la part de tous ces suppôts de l'ancien régime, sont autant de causes combinées qui ont arrêté jusqu'à présent, dans plusieurs ports du royaume, nommément dans celui de Cette, la pleine exécution de la loi du 13 août 1791, et ont privé le trésor national d'un revenu considérable qui lui appartient depuis cette époque.

Le ministre de la marine, instruit de quelques particularités relatives au port de Cette, dont j'avois entretenu le comité, a écrit, le 24 janvier dernier, la lettre dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture. Vous jugerez que, selon l'usage, M. Bertrand présente une justification anticipée. Nous en examinerons la vérité. Nous verrons si, dans cette occasion, il a mieux rempli son devoir, s'il a moins outragé la vérité, que dans l'affaire des congés, dont il n'a été absout que parce qu'un premier décret négatif fut surpris à votre indulgence. Je viens d'être informé, dit-il, qu'on prétend que, dans quelques ports, etc.

Sur cette lettre, j'ai dû commencer par prendre des renseignemens au port de Cette, même afin d'être assuré de la vérité des faits qui jusques-là ne m'avoient été transmis que d'une maniere vague et un peu incertaine.

D'après la correspondance que j'ai tenue tant avec la municipalité qu'avec le tribunal de commerce, j'ai vérifié et reconnu qu'en effet, la loi du 13 août n'étoit pas entiérement exécutée malgré l'installation des juges de commerce : d'après même une derniere lettre de la municipalité, en date du 5 février, j'ai lieu de croire que la même loi est pareillement négligée et plus mal suivie dans plusieurs autres ports de la méditerranée et de l'océan.

D'un autre côté, votre comité a su par plusieurs de ses membres, que non-seulement cette loi étoit mal interprétée, mais encore que celle du 31 dé-

cembre, portant qu'il seroit établi des tribunaux de commerce dans toutes les villes maritimes où il existoit des amirautés, n'étoit nullement connue dans quelques ports de mer, notamment dans celui de la Rochelle, où les juges de commerce ne sont point encore nommés. De-là il résulte une sorte de bigarurre de diversité de régime d'un port de France à l'autre, bien contraires aux principes d'égalité et d'uniformité, consacrés par l'organisation judiciaire.

Il résulte un dommage considérable pour le trésor public, privé du produit des droits de navigation qui appartiennent à la nation depuis l'instant où les anciennes amirautés ont pu être entiérement remplacées, et ont dû cesser toute espece de fonction et de perception.

Il en résulte enfin une véritable anarchie dans quelques villes maritimes, par défaut de surveillance des anciens officiers.

Ces circonstances suffiroient, sans doute, pour motiver le décret que j'ai à proposer.

Mais, je ne puis, dans ce moment, me dispenser d'examiner devant l'assemblée nationale, la lettre du ministre de la marine, après avoir exposé les trois dispositions relatives à son département, qui n'ont pas été suivies au port de Cette et ailleurs.

Les juges du tribunal de commerce de la ville de Cette sont de leur côté, parfaitement en regle; ils ont nommé leur greffier et le receveur des droits de navigation, ainsi que la loi le prescrit, et sont entrés en pleine activité du moment qu'ils ont eu leurs lettres-patentes.

Si de son côté, la municipalité n'a pas fait tout que la même loi prescrit, j'ai lieu de présumer qu'elle a été induite en erreur par une personne attachée au département de la marine; car je puis garantir avec confiance la bonne intention et les principes d'une municipalité dont la conduite depuis la révolution est au-dessus de tout éloge; j'en appelle au témoignage de l'entiere députation de l'Hérault.

Trois dispositions essentielles de la loi du 3 août 1791, ont été négligées à Cette et dans plusieurs autres villes maritimes, quoique les tribunaux de commerce y soient en activité :

1°. La délivrance des congés et passeports de mer par les chefs ou commissaires aux classes, au lieu et place des anciens préposés des amirautés, radicalement supprimés.

2°. La nomination et l'installation des capitaines et lieutenans de ports, et autres préposés à la police de la navigation, au lieu et place des anciens préposés et commissaires de l'amiral, également supprimés et probablement remboursés de leurs offices.

3°. La recette des droits de navigation à percevoir par les receveurs nommés par les tribunaux de commerce, pour en verser chaque mois, le produit dans les caisses de district, au lieu et place des greffiers et receveurs de l'amiral également supprimés.

Voyons maintenant s'il est permis au ministre de la marine d'ignorer ce qui se passe dans nos ports à cet égard, et si l'excuse anticipée qu'il donne dans sa lettre est admissible et valable. Votre comité, messieurs, ne le pense pas; vous allez apprécier les motifs du jugement qu'il en pose.

Pemier motif. Tous les chefs et commissaires aux classes correspondent directement et très-régulièrement avec le ministre. Il ne seroit pas raisonnable de supposer qu'ils eussent négligé de l'informer exactement de tout ce qui avoit rapport à la nouvelle attribution qui leur est donnée de la délivrance des congés et de la réception des déclarations des navigateurs. La municipalité de Cette assure d'ailleurs dans sa lettre du 5 février, que depuis plus de trois mois le commissaire aux classes a envoyé l'état nominatif des capitaines aux longs-cours pour l'expédition des brevets d'enseigne non entretenus. Il est donc impossible que le ministre n'ait pas su journellement dans quels lieux la loi étoit

négligée et mal appliquée, dans quels lieux elle étoit observée et régulièrement suivie.

Second motif. Le ministre allegue que comme la loi ne prescrit pas aux officiers municipaux de l'informer de ce qu'ils auront fait à l'égard de ce qui les concerne, et qu'il ne lui a été transmis aucune plainte sur cet objet, il n'a pu être instruit de l'inexécution dont il s'agit. Nous allons répondre par le texte même de la loi. L'article IX du titre III du décret dont nous réclamons l'entiere observation, s'exprime ainsi :

« Les procès-verbaux de l'élection des capitaines et des lieutenans de ports, seront adressés au ministre de la marine qui leur en fera expédier les commissions sans délai.

Messieurs, les élections de ces officiers étant dévolues aux conseils-généraux des communes, par l'article 5 du même titre, le ministre ne peut pas dire que les officiers municipaux n'ont aucun avis à lui donner sur ce qui leur a été attribué ; et il résulte évidemment que le silence seul de quelques municipalités auroit dû suffire pour provoquer l'attention du ministre, aussi bien que la correspondance de celles qui, sur ce point-là, se sont sans doute conformées à la loi. Il n'est donc pas possible d'admettre que le ministre n'a pu être instruit de l'inexécution sur laquelle j'argumente.

Troisieme motif. Aux termes de la loi, le double du compte remis au district par le receveur des droits de navigation, doit être envoyé à la fin de chaque année au ministre de la marine. Ce nouvel ordre de comptabilité ayant établi que, dans toutes les parties de l'administration, l'année commenceroit au premier janvier ; le ministre a dû recevoir, dans le courant du même mois, les comptes de recettes faites dans les ports de mer, où l'on aura suivi cette disposition essentielle du décret, et en supposant qu'il n'ait reçu aucun compte de cette nature dans le mois de janvier, cette seule circonstance étoit propre à lui faire connoître qu'il y avoit

de la négligence ou du mal-entendu sur cet objet ; et certes, lorsqu'il s'agit des deniers publics, un ministre ne sauroit être ni trop actif, ni trop surveillant. M. Bertrand est donc inexcusable, non-seulement d'avoir négligé de rappeler à la loi les corps administratifs, les anciens préposés de l'amiral, et les nouveaux receveurs maritimes, mais encore de prétendre cause d'ignorance d'une véritable malversation commise dans son département.

Quatrieme motif. Enfin, messieurs, les trois dispositions qui nous occupent devant être entierement observées sous l'autorité et la surveillance immédiate du ministre de la marine, c'étoit à lui à suivre, à s'assurer de leur entiere exécution, et à s'en faire certifier par les agens et préposés qui lui sont directement subordonnés, notamment par tous les commissaires aux classes, qu'un silence timide ou coupable a pu faire conniver avec les anciens officiers d'amirauté percevant frauduleusement des droits dont le devoir de votre comité de marine est de poursuivre la restitution.

Jusques-là, messieurs, l'excuse de M. Bertrand n'est donc ni valable, ni admissible Je la crois aussi mensongere et tout aussi peu fondée que celles qu'il a voulu faire valoir dans l'affaire des congés.

Mais à tous les motifs que je viens d'exposer pour réfuter la justification anticipée de M. Bertrand, je dois ajouter sur celle de la municipalité de Cette, une derniere observation, elle ne portera pas précisément contre le ministre ; je la dirige contre le chef de son premier bureau, contre ce que l'on appelle un sous-ministre.

Le chef du bureau dont je parle, est député extraordinaire de la municipalité de Cette ; il étoit lieutenant-général de l'amirauté de la même ville, propriétaire tout ensemble, et de cette charge, et de celle de procureur du roi, et de celle d'huissier royal à la même jurisdiction. Or, avec tous ces titres, avec toutes ces qualités, il n'a pu oublier que le tribunal de commerce étoit établi à

Cette, et que néanmoins les droits de navigation étoient perçus par son ancien greffier, qui certainement n'aura pas manqué de lui faire compte de ce qui lui revenoit à la fin de chaque mois pour ses trois offices, d'après les anciennes ordonnances, à moins de supposer que ce greffier, percevant sans titre ni fonction, n'ait retenu toute la recette à son profit; la chose n'est pas présumable, ou trop confiante.

Ajoutons à cela le silence réfléchi que le même personnage a gardé relativement à l'omission du modele des congés de mer, que vous n'avez pu redresser que le 29 décembre, et nous serons convaincus de sa mauvaise volonté, et de ses combinaisons perfides pour entraver l'exécution des loix régénératrices. Quoi qu'il en soit, cependant, de la conduite de ce sous-ministre, vous ne devez, messieurs, diriger votre action censoriale que contre le ministre lui-même, responsable envers la nation. Mais ce n'est pas encore le moment. Ce n'est pas non plus le moment de vous proposer la mesure réparative du dommage fait au trésor public dans une partie directement soumise à son autorité et à sa surveillance. Avant d'en venir là, votre comité pense qu'il est nécessaire de rendre un décret préalable dans les termes suivans, par la raison que l'entiere exécution de la loi du 13 août, a dû exiger dans le principe le concours de plusieurs ministres.

Projet de décret.

L'assemblée nationale sur le rapport qui lui a été fait par son comité de la marine, de l'inexécution dans plusieurs ports de mer, des loix relatives à la police et aux droits de navigation que des officiers supprimés ont induement perçus, en voulant faire cesser un abus aussi contraire à l'ordre public que préjudiciable aux intérêts de la nation, afin d'établir l'unité et l'uniformité de régime dans tous

les ports du royaume, et de faire réintégrer dans le trésor national, le produit des droits qui lui appartiennent, décrete que le pouvoir exécutif rendra compte, dans le délai de huit jours, de tout ce qui est relatif à l'exécution de la loi du 13 août 1791, concernant la police de la navigation et des ports de commerce, et principalement du versement dans les caisses nationales des droits de navigation qui ont dû être perçus au profit de la nation, depuis l'installation des tribunaux de commerce établis dans toutes les villes maritimes où il existoit des amirautés, en conformité du décret du 31 décembre 1790, pour être ensuite statué ce qui appartiendra.

L'assemblée adopte le projet de décret.

M. le président : On vient de me remettre une somme de 427 livres 10 sols en assignats, avec une note qui annonce que ce sont les éleves de l'école gratuite des mathématiques et de dessin de la ville de Rheims qui en font hommage à l'assemblée.

M. Dorisy : Un citoyen de la ville de Rheims, a légué aux écoles de dessin une rente de 480 liv. Cette rente se distribuoit autrefois tous les ans en prix aux éleves de cette école. Je demande pour eux la mention honorable, et l'envoi de l'extrait du procès-verbal. *Adopté.*

Lettre du député extraordinaire de la ville d'Arles, qui demande de nouveau un délai, pour que la ville d'Arles soit entendue.

M. Guadet : L'assemblée a passé à l'ordre du jour, hier soir, sur une pareille lettre : je demande qu'elle y passe encore aujourd'hui. Si vous accordiez sans cesse de nouveaux délais, la contre-révolution seroit opérée, dans ces contrées, avant que vous ayez pu décréter un seul article sur cet objet : je demande donc qu'on passe à la discussion sur l'affaire d'Arles.

M. Lagrévole : j'appuie la proposition par d'autres motifs. La députation de la Haute-Loire a reçu de son département une lettre, qui annonce que le département de la Lozyre est en feu que vingt mille

hommes sont armés pour faire la contre-révolution sous le commandement de M. Castellane, ancien évêque du département, du maire et du commandant de la ville de Mendes : je demande donc que l'assemblée s'occupe aujourd'hui, à l'instant même, des moyens de ramener l'ordre dans la ville d'Arles.

Discussion sur les troubles d'Arles.

M. Lagrévol: Je demande que les membres se bornent à présenter leurs projets de décret. Les faits sont connus ; il n'est question que de passer à la discussion des moyens à prendre.

M. Archier : Je demande la permission de présenter à l'assemblée quelques réflexions sur le rapport des commisaires civils.

On lit le projet du comité.

M. Chabot : Je demande la priorité pour le projet que M. Ménard a présenté hier soir.

Le projet du comité me paroît insuffisant ; car le premier article porte que les 30 pieces de canon ou de fusil de remparts qui sont dans la ville d'Arles, seront mis sous la main du gouvernement. Cet article est inutile. Toutes les armes sont sous les mains du pouvoir exécutif. La constitution porte que le roi dirige la force armée. L'article III du comité est très-insuffisant ; car d'où vient l'arrêté du directoire du département des Bouches-du-Rhône, d'où vient l'illégalité des démarches qui se sont faites dans ce pays en faveur du patriotisme ? D'où vient le désarmement de tous les citoyens ? Il vient d'une erreur des corps administratifs ; il vient de la municipalité, du district qui ne vaut pas davantage, du directoire du département des Bouches-du-Rhône qui a favorisé tout ce qui s'est passé d'inconstitutionnel à Arles. Remettre donc à la diligence des corps administratifs le soin d'armer ou de réarmer les citoyens, c'est remettre entre les mains des malveillans le soin de pourvoir à la sûreté publique. Cet article est donc non-seulement inutile,

mais il est dangereux. Sur le cinquieme article, je demande entre les mains de qui sera déposée la force publique ? Sera-ce entre les mains des commissaires civils ? Sera-ce entre les mains de la municipalité qui vous est dénoncée et dont le maire doit être mis en état d'accusation, selon le vœu des bons citoyens des départemens voisins ? Sera-ce entre les mains du district qui a soutenu toujours les contre-révolutionnaires ? En un mot cet article est encore très-dangereux.

Quant au dernier article, il est ridicule.

Son ridicule est assez frappant pour ne pas s'y arrêter ; car d'appeler monnoidiers, ou d'appeler chiffonistes, jacobins ou feuillans, enfin comme on voudra ; il est certain que ce sont des qualifications que la loi ne doit pas proscrire, parceque la loi ne peut pas atteindre des qualifications que des citoyens peuvent se donner mutuellement. Je demande donc la question préalable sur la totalité du projet du comité, et je demande d'y substituer une grande partie des articles proposés par M. Ménard, après que vous aurez mis en état d'accusation, le maire d'Arles, suspendu la municipalité et le district, ainsi que le département dont l'incivisme est si bien démontré. (Applaudissemens des tribunes.)

M. Rouyer. Je crois que tous les projets qu'on vous a présentés sans en excepter même celui de M. Ménard, sont également insuffisans. Il me semble que les uns et les autres n'ont pas saisi le vrai point de la question. Je vais tâcher de la ramener.

MM., il est défendu par la constitution et par plusieurs décrets réglementaires à toutes les municipalités des corps administratifs, de mettre aucune ville sur pied de guerre, sans une permission expresse du corps législatif, cependant, Messieurs, les nouvelles qu'on vous a fournies sur les troubles arrivés dans la ville d'Arles, prouvent d'une maniere très-évidente, que la ville d'Arles, d'après l'autorisation, et la demande expresse de la municipalité, s'est mise sur le pied de guerre, puisque non-seule-

ment elle a fait construire des fortifications qui avoient été démolies depuis très-longtemps, mais qu'encore elle s'en est donné de nouvelles.

Le directoire de district et celui du département des Bouches-du-Rhône ne s'y sont nullement opposés, quoiqu'ils dussent, en faisant strictement leur devoir, en ordonner la démolition. Joignez à cela un vol manifeste fait par la municipalité d'Arles, des quatorze cents fusils qui n'étoient point destinés aux citoyens d'Arles, et dont cette municipalité a armé les Chiffonniers, c'est-à-dire les contre-révolutionnaires de ce pays. Vous voyez certainement dans toute cette conduite, un délit nationale, puisqu'il sera toujours vrai de dire que la municipalité d'Arles, le directoire du district et celui du département ont formellement contrevenu aux décrets de l'assemblée nationale-constituante. (Murmures.) Je dis, messieurs, que l'assemblée nationale ne peut se dissimuler les projets hostiles et contre-révolutionnaires formés par la ville d'Arles. Vous avez des preuves assez convaincantes pour sévir contre cette municipalité et les deux administrations qui lui sont supérieures; je demande donc que vous portiez un décret d'accusation contre la municipalité d'Arles. Je demande en second lieu, non-seulement que vous suspendiez les administrations du district et du département; mais encore que vous cassiez les membres du directoire du département et de la municipalité; je demande en outre que les assemblées primaires de la ville d'Arles aient lieu pour nommer une seconde municipalité, et que tous les Chiffonniers en soient exclus. Vous avez extirpé la racine du mal, vous en avez détruit la premiere tige, il faut à présent en détruire les branches.

M. Antonelle : Si l'assemblée en effet m'honore de quelque confiance, je la supplie de remettre la décision de cette affaire à samedi. Jeudi le travail que j'ai préparé sera distribué. Mais dans ce mo-

ment il m'est impossible de rien présenter, ni de parler.

M. . . . . . : Je m'oppose à l'ajournement à samedi, parce que, dans ce moment, cent et quelques patriotes d'Arles, qui font presque toute la masse générale des patriotes de cette ville, sont précipités dans les cachots. Le petit nombre de patriotes, qui sont les monnaidiers, se sont réfugiés à Beaucaire ; ils y sont parvenus en se précipitant des remparts pendant la nuit, à l'aide de quelques cordes. C'est pitié de voir arriver ces pauvres patriotes qui sont tout nuds, qui n'ont pas le sou.

J'ai été témoin d'une séance des amis de la constitution à Beaucaire, dans laqu'elle on présenta un cahier où chacun des patriotes souscrivoit pour offrir des vivres et des logemens à ces patriotes réfugiés qui ont été obligés d'émigrer plusieurs fois. Par toutes ces raisons, messieurs, je m'oppose à l'ajournement; quant au décret d'accusation, je ne m'y oppose nullement.

M. Broussonet : Messieurs, j'ai demandé la parole pour appuyer l'ajournement à samedi ; le 18 du mois dernier, nous avons entendu le rapport de cette affaire, alors, il y avoit un projet de contre-révolution à Arles, mais nous ignorions beaucoup de détails qui s'y sont passés depuis, et qui ont changé tout à fait l'affaire ; je crois donc que l'assemblée n'est pas encore assez généralement instruite des faits. (murmures)

Je demande que l'assemblée se borne, dans le moment, à charger le pouvoir exécutif d'envoyer dans le pays des forces suffisantes. (murmures)

M. Mulot : Messieurs, ce n'est pas d'aujourd'hui que l'assemblée nationale est instruite des opinions anti-civiques de la majorité des habitans de la ville d'Arles. Dès le mois dernier, j'en ai écrit au ministere, dans les termes les plus clairs et les plus précis. Je peignois cette ville, et vous pouvez le voir par ma correspondance, je peignois cette ville comme un foyer d'aristocratie, d'où les

patriotes étoient obligés de fuir, chassés par le fanatisme qui s'y rendoit en grande force. Ma plainte a été apparemment inutile. Depuis, l'assemblée constituante a envoyé des commissaires civils ; je ne sais quel a été le but de leur ministere, mais Arles a été dans un état pire encore. Dans ce moment-ci on vous dit d'un côté que vous n'êtes pas assez instruits, de l'autre que vous l'êtes plus qu'il ne faut : hé bien, messieurs, je vais vous donner un moyen de conciliation. Je dirai que vous n'êtes pas assez instruits pour porter un décret d'accusation, mais que vous êtes assez instruits pour suspendre la municipalité et la mander à la barre. Alors vous prendrez les instructions nécessaires, et vous ferez remplir les fonctions de la municipalité par les membres qui étoient en activité lors de l'élection. Voilà le seul moyen de concilier tous les esprits.

M. Fauchet : Je ne m'oppose point à l'ajournement pour le jugement définitif. Mais il y a des mesures provisoires et instantes à prendre, et ces mesures je m'en vais les indiquer : c'est de mander à la barre, non-seulement la municipalité et le directoire de district, mais principalement le directoire du département, qui n'a rien fait de ce qu'il devoit faire pour empêcher de terminer la contre-révolution ; et cependant, comme il seroit possible que les corps administratifs ne répondissent pas au mandat de l'assemblée, je crois qu'il importe que le conseil de département soit mis en activité, et qu'il soit dans le cas de requérir les forces du départemens pour maintenir la chose publique en sûreté dans le pays ; car, si on s'en rapporte au pouvoir exécutif, qui a demandé contre Marseille des forces qui pourroient fort bien n'être pas dirigées dans le sens de la révolution, on se trouveroit exposé à de grands périls. (Applaudi.).

M. Guadet : La proposition de mander les administrateurs à la barre, me paroît devoir être adoptée, ne seroit-ce que pour séparer les anciens adminis-

trateurs des nouveaux. Ensuite j'observe qu'ils ne doivent pas être mandés à la barre pour nous éclairer sur la situation actuelle de la ville d'Arles. Ce seroit leur faire une sorte d'honneur; car ce seroit supposer que vous ajoutez foi à ce qu'ils vous diroient. Vous devez les mander pour rendre compte de leur conduite. Je proposerois donc comme mesure provisoire, de mander à la barre le directoire du département, le district et la municipalité, et de les faire provisoirement remplacer par le conseil-général du département, par le conseil-général de district, par le conseil-général de la commune; d'inviter le roi à faire partir un corps d'armée, composé de gardes nationales dans le centre des départemens du Midi; et enfin, d'autoriser les corps administratifs à faire élargir tous les citoyens qui ont été emprisonnés dans la ville d'Arles, en vertu d'ordres arbitraires, et sans décrets préalables. (Applaudissemens) *Appuyé.*

L'assemblée ferme la discussion, adopte la proposition de M. Guadet, et ajourne la discussion sur le fond à samedi prochain.

M. Borie : Vous venez de mander à la barre les administrateurs des directoires du département des bouches du Rhône, du district et municipalité d'Arles; mais le décret ne dit rien des procureurs-syndics et procureur de la commune; cependant ils sont les plus coupables, s'ils n'ont pas fait leur devoir, parce que c'étoit à eux de requérir. Je demande donc, 1°. que l'assemblée décrete que le procureur général syndic du département, le procureur syndic du district, et le procureur de la commune sont compris dans le décret qui mande les directoires et la municipalité.

2°. Que le délai pour comparoître, est fixé au 1 avril prochain. *Adopté.*

M. de Graves, ministre de la guerre :

Messieurs, je ne répéterai point à l'assemblée des phrases de dévouement qui sont devenues une espece d'usage. Je crois qu'il est temps que les amis

de la liberté jugent les hommes publics par leur conduite, et par leurs actions plus que par leurs discours. C'est, avec le plus extrême dévouement, que je me consacre à la cause de la liberté. J'ai soutenu de tout mon pouvoir, de toutes mes forces, de tous mes moyens, les officiers patriotes. J'ai cherché à éclairer ceux que l'on séduisoit, à leur montrer que le véritable honneur est inséparable de l'amour de son pays. C'est par ces sentimens, c'est par cette conduite que j'espere continuer d'obtenir le suffrage et la confiance de mes concitoyens.

Je parle, dans ce moment, devant l'assemblée nationale, et je parle sans crainte, sans timidité, sans avoir préparé de discours. Je suis ici dans le temple de la liberté, et je sens élever mon ame et mes facultés à la hauteur des destinées de la nation.

Messieurs, c'est en même-temps une peine pour moi que de me voir obligé, la premiere fois que je parois dans l'assemblée, à lui rendre compte des dépêches que je reçois aujourd'hui de la cinquieme division militaire. Il me paroît qu'il est très-important que l'assemblée prenne en grande considération le mode de paiement des troupes. Je me joins aux observations qui ont été faites par mon prédécesseur; je me joins aux demandes de M. le maréchal de Luckner; je me joins aux observations qui ont déjà été faites par M. le ministre de l'intérieur. Je crois inutile d'occuper les momens de l'assemblée par la lecture de deux lettres que j'ai reçues, et je lui demande d'en faire le renvoi au comité militaire.

M.....: Je convertis en motion la proposition du ministre.

La proposition du ministre est décrétée.

M. le ministre de l'intérieur: Je me proposois de demander la parole à l'assemblée nationale sur le sujet qu'elle vient de traiter.

Je vois, avec plaisir, que l'assemblée a renvoyé cela à l'un de ses comités, pour en faire le rapport le plutôt possible. J'ai en effet plusieurs lettres de

Strasbourg, qui me montrent l'indispensable nécessité d'établir promptement quelque proportion entre la somme qu'on paye aux officiers, et la somme qu'ils sont forcés de dépenser. Les détails que j'ai sur cela, sont même assez affligeans. Je dois profiter de cette occasion pour rappeler à l'assemblée nationale une lettre que j'ai eu l'honneur de lui écrire.

Cette lettre avoit pour objet de lui demander s'il ne seroit pas utile d'autoriser les deux départemens du Haut et du Bas-Rhin à donner quelques secours aux ministres des communions protestantes. Ce sujet de délibération est grave ; mais je crois que dans les conjonctures où nous sommes, que lorsque nous avons tant besoin de maintenir le patriotisme sur les frontieres, il n'est pas possible à l'assemblée nationale de laisser réduire à la plus grande misere, les ministres de la communion protestante, qui ont la plus grande influence sur l'esprit du peuple.

Je prie l'assemblée nationale de prendre cet objet en considération, le plus promptement qu'elle pourra. Je ne propose pas de les faire payer sur le trésor public ; mais peut-être l'assemblée trouveroit-elle convenable d'autoriser les départemens de donner des secours à ceux qui en ont besoin.

M. Lacroix : Je demande que le ministre de la guerre fasse passer au comité militaire les marchés qu'il a faits pour les fourrages. *Adopté.*

M. le ministre de la justice : Je viens, messieurs, vous présenter tous les éclaircissemens que vous pouvez desirer sur les différens chefs d'accusation qui vous ont été portés contre moi. Je serai simple et aussi court qu'il me sera possible ; mais comme je suis obligé d'entrer dans quelques détails qui exigeront des développemens, je prie l'assemblée de me prêter son attention.

Premier chef d'accusation.

Le ministre de la justice a contresigné une lettre du roi, à l'assemblée nationale, où il est dit que

l'assemblée a rejeté, par la question préalable, les pétitions et inculpations dirigées contre le ministre de la marine : ce fait qui tend à faire croire que l'assemblée s'est mise en contradiction avec elle-même, est faux, et par conséquent calomnieux. Il n'appartient point aux agens du pouvoir exécutif de voir dans les décrets, autre chose que ce qui y a été renfermé par la délibération de l'assemblée. Le ministre est coupable, par ce fait, d'avoir provoqué l'avilissement du pouvoir législatif.

Je ne puis dissimuler combien cette dernière phrase m'a été sensible ; et ceux qui connoissent mon caractere et mon vif amour pour la constitution, ont dû s'étonnér avec moi que je fusse soupçonné de chercher à avilir l'un des pouvoirs constitutionnels. Je passe à la dénonciation elle-même. M. Reboul, qui l'a faite, n'a pas pris garde que l'acte dont il s'agit n'est pas un acte responsable, que ma signature apposée au pied de cette lettre est du genre de celles qui sont apposées au bas des lois. Electeur de ses ministres, non comme pouvoir exécutif, mais comme représentant héréditaire de la nation, le roi ne rend compte qu'à lui-même des motifs qu'il peut avoir d'accorder ou retirer sa confiance. Je n'ai même pas dû prendre lecture du message que le roi me chargeoit de vous adresser : mon devoir se bornoit à faire transcrire la minute écrite de la main du roi, et à vous garantir, par ma signature, que c'étoit réellement le roi qui vous écrivoit.

Second chef d'accusation.

Il résulte d'une contradiction qu'un membre de cette assemblée a cru trouver entre la proclamation du 15 janvier dernier, sur les jurés, et l'instruction adoptée par l'assemblée constituante le 19 septembre dernier. On me reproche d'avoir permis, par la proclamation, aux tribunaux de district de nommer eux-mêmes les juges qui doivent aller

chacun à leur tour faire le service auprès du tribunal criminel, tandis que l'instruction donne cette nomination aux directoires de département.

L'article II du titre I de la seconde partie de la loi sur les jurés dit que le directeur du juré *sera pris*, à tour de rôle, tous les six mois, parmi les membres composant le tribunal, le président excepté; et l'article II du titre de la même partie dit également que le tribunal criminel sera composé d'un président et de trois juges, *pris* chacun, tous les trois mois, et par tour, dans les tribunaux de district, le président excepté: ainsi, la contexture de ces deux articles est la même; les mêmes mots, *sera pris*, *seront pris*, sont employés pour indiquer d'où le directeur du juré et les juges du tribunal criminel *seront pris*; mais la loi garde le plus profond silence sur ceux qui les prendront: il n'est dit nulle part par qui *seront pris* le directeur du juré et les juges destinés au tribunal criminel: l'usage constant a voulu que le directeur du juré fût *pris* par les tribunaux de district, il s'ensuivoit naturellement que les juges devoient également *être pris* par les tribunaux de district d'où ils étoient pris. Que ce soit les directoires de département qui désignent les trois tribunaux de district qui députeront, les premiers, chacun un juge au tribunal criminel; rien de plus facile à concevoir. Il seroit impossible de forcer les sept, huit, ou neuf tribunaux de districts à se déplacer et à se rendre dans un endroit commun pour y décider eux-mêmes quels seront les trois premiers qui fourniront un juge pour le service du tribunal criminel. Il étoit plus simple de laisser ce soin à un tiers, c'est-à-dire au directoire du département qui les connoît tous. Mais il n'en est pas ainsi des juges de chaque tribunal qui ne sont pas connus par le directoire du département. Les trois tribunaux de district, une fois désignés, chaque juge de ces tribunaux doit, à tour de rôle, faire le service près le tribunal criminel. La loi le veut expressément. Ainsi ce

n'est plus qu'une affaire de police du tribunal. Il ne s'agit plus que d'un avertissement à donner au second, au troisieme, au quatrieme, au cinquieme juges, qu'ils doivent aller, chacun à leur tour, pendant trois mois, remplir les fonctions criminelles. Est-ce donc sérieusement qu'on m'a reproché d'avoir, dans la proclamation, donné ce soin aux tribunaux de districts? Mais, ajoute-t-on, l'instruction, page 34, dit expressément le contraire. Mais, sans parler des rapports absolument inconstitutionnels que l'instruction établit entre les corps administratifs et les corps judiciaires, qu'est-ce donc que cette instruction? C'est une masse de soixante-dix-huit pages non divisées en articles, décrétées sans discussion, après une simple lecture, et dans la même séance; c'est un commentaire qui a un caractere vraiment respectable, mais qui n'est revêtu d'aucune des formes qui font la loi, et qui, d'ailleurs, contient une foule de contradictions monstrueuses avec la loi sur les jurés. J'aurai l'honneur de vous soumettre incessamment la liste nombreuse de ces contradictions. En attendant je dois vous dire que j'ai prévenu moi-même la dénonciation qui vient de vous être faite. Consulté par un commissaire du roi, sur les moyens de concilier la proclamation et l'instruction, voici la réponse que je lui fis :

Copie de la lettre écrite par le ministre de la justice, à M. le commissaire du roi, près le tribunal criminel du département de l'Aisne, le 7 mars 1792.

J'ai reçu, monsieur, votre lettre du 11 février dernier, par laquelle vous m'exposez vos doutes sur la contradiction que vous avez apperçue entre l'instruction sur la loi des jurés et la proclamation du roi du 15 janvier, relativement au point de savoir qui des tribunaux de district ou du directoire du département doivent choisir les juges du tribunal criminel.

Si cette question étoit examinée d'après les principes constitutionnels et les premieres regles de notre législation, il faut convenir qu'elle ne seroit pas décidée en faveur des administrations supérieures de chaque département. En effet, leur abandonner la faculté de nommer parmi les juges de district ceux qui doivent former le tribunal criminel, c'est élever les corps administratifs au-dessus des corps judiciaires, et la loi les a séparés bien distinctement; c'est au moins établir entre eux un rapport que la loi ne peut reconnoître entre deux corps indépendans l'un de l'autre.

Aussi la loi du 29 septembre dit-elle simplement: « le tribunal criminel sera composé d'un président et de trois juges pris chacun tous les trois mois dans les tribunaux de district ».

Ces termes offrent naturellement le sens que le choix de chaque juge du tribunal criminel, comme le choix du directeur du juré du tribunal de district doit être confié à chaque tribunal : quant au directoire de département, il doit se borner à désigner les trois tribunaux qui doivent fournir les juges, comme il est chargé de désigner les tribunaux d'appel de chaque tribunal.

Ainsi le roi placé entre la loi, dont le sens est clair et naturel, et l'instruction qui ne devroit être que le simple développement, que le commentaire purement explicatif de la loi, mais qui comme vous avez pu le remarquer, si vous l'aviez comparée à la loi, la contredit souvent, et y ajoute plus souvent encore, a suivi dans sa proclamation du 15 janvier, le sens que présente la loi, le sens le plus conforme aux principes généraux de notre législation.

Au reste, monsieur, je compte mettre incessamment sous les yeux du corps législatif le tableau des nombreuses contradictions qui existent entre la loi et l'instruction; et jusques à sa détermination, j'invite les tribunaux et les directoires de département à régler de concert cette petite difficulté qui

ne doit pas arrêter un instant la marche des tribunaux criminels.

P. S. Cependant comme les termes de l'instruction sont clairs, et qu'elle a été décrétée, il est plus sûr de s'y conformer. *De la main du ministre.*

Au surplus, si l'on veut juger du fait par l'intention, si l'on veut savoir dans quels principes est faite cette proclamation dans laquelle on m'accuse d'avoir substitué une jurisprudence ministérielle à la loi elle-même, je demande à l'assemblée nationale la permission de lui lire le préambule.

« Français, le pouvoir judiciaire est le véritable lien des institutions sociales : sans lui aucun citoyen ne pourroit compter sur la libre jouissance de ses premiers droits, sur la propriété de sa personne et de ses biens ; sans lui, votre législation nouvelle vous promettroit en vain de si grands avantages.

Mais c'est par l'action redoutable et continue qu'il exerce contre le crime et ses auteurs, que ce pouvoir tutélaire intéresse d'une maniere plus immédiate et plus profonde, non-seulement la société en général, mais chacun de ses membres en particulier.

Aussi l'assemblée constituante, non moins soigneuse de garantir à tout individu sa liberté, son honneur et sa vie, que de maintenir la sûreté publique, s'est-elle attachée, avec une sorte de préférence, à bien ordonner le système de vos lois criminelles ; et cette branche de ses travaux est une de celles où brille éminemment sa sagesse. De peur que le juge ne devînt plus redoutable que la loi, elle n'a conféré le droit de punir, ni à un homme, ni à un corps : elle a divisé tout-à-la-fois et les recherches nécessaires pour la découverte des délits, et les fonctions attribuées aux ministres de la justice : la plainte, l'accusation et la conviction ne sont plus sous la dépendance d'un seul et même tribunal ; et

le partage de la puissance prévient l'oppression et la tyrannie.

Français, tel est l'esprit de ces lois que vous devez recevoir comme un des plus beaux présens que la raison ait faits à l'humanité. Le roi se félicite de voir enfin, sous son regne, une législation douce, humaine, et appropriée à une constitution libre, substituée à un système oppressif, plus propre à effrayer l'innocent qu'à faire trembler le criminel. Il se fait gloire d'avoir commencé à purger le code de plusieurs de ces atrocités légales dont son cœur gémissoit, et d'avoir préparé les esprits à ce que l'assemblée nationale a exécuté. Il vouloit comme elle que la loi protégeât l'accusé, en punissant le crime, qu'elle respectât jusque dans le coupable la qualité d'homme, et que le supplice même ne fût qu'un sacrifice fait à la sûreté publique. Tous ses vœux à cet égard vont être remplis; mais ce n'est pas seulement sous ce point de vue, que cette institution est belle, elle l'est encore par son heureuse influence sur les mœurs nationales.

La loi des jurés investissant chaque particulier d'une véritable magistrature, fera naître et nourrira dans tous les cœurs ce respect de soi, source des vertus privées, et garant des vertus publiques, ce sentiment de la dignité personnelle qui ennoblit toutes les affections. Chaque citoyen appelé à devenir tour-à-tour l'arbitre de la destinée de chaque citoyen, saura s'estimer, sentira mieux le prix de l'estime, et reconnoîtra le vrai principe de l'égalité. L'accusé pouvant opposer à la malignité d'un accusateur, et même aux plus redoutables probabilités, le témoignage de sa vie entiere; les citoyens sentiront profondément les besoins d'une réputation pure qui commande l'habitude des vertus. Ainsi s'agrandira encore le génie national; ainsi se développera le véritable esprit de la liberté, et de nouveaux liens de fraternité uniront tous les Français.

Voilà, citoyens, la perspective que vous offre votre législation criminelle; voici les obligations

qu'elle vous prescrit. Les intérêts de la société, les droits de l'humanité sont remis en vos mains ; vous vous rendez coupables envers l'une, si vous écoutez une molle indulgence ; vous offensez l'autre, si vous outrez la sévérité légale. Votre conscience, voilà votre guide, la justice votre regle, l'impartialité votre devoir. Oter au crime l'espoir de l'impunité, soustraire l'innocence à la crainte de l'oppression ou de l'erreur des tribunaux, et le juge à l'empire de sa volonté propre, telle est la perfection d'un système de loix criminelles, tel est l'objet des fonctions augustes qui vous sont confiées.

Vous plaindriez-vous des dérangemens passagers qu'elles vous coûteront quelquefois ? Non, la liberté, vous le savez, n'est pas un bien que l'on puisse acquérir sans combat, ni conserver sans sacrifice ; il vous convient de prouver à l'Europe, par un zele ardent à remplir les devoirs que vous impose l'honorable titre de citoyen, que vous êtes dignes de le porter. Vos ennemis ont trop remarqué votre peu d'empressement à exercer dans les assemblées primaires et électorales, le plus important des droits politiques du citoyen dans un gouvernement représentatif. Français, bannissez donc cette funeste indifférence, ou avec une constitution libre vous ne serez pas des hommes libres, et avec de bonnes loix, vous ne jouirez qu'imparfaitement des biens que de bonnes loix assurent.

Troisieme chef d'accusation.

Pour répondre à ce reproche qu'on me fait d'accorder encore des lettres de graces, je ne dirai qu'un mot ; je lirai l'article 13 du tit. 7 de la premiere partie du code pénal. Le voici :

« L'usage de tous actes tendans a empêcher ou à suspendre l'exercice de la justice criminelle, l'usage des lettres de grace, de rémission, d'abolition de procédure, et de commutation de peine

sont abolis, *pour tous crimes poursuivis par voie de jurés.*"

Ainsi l'exception elle-même suppose que pour tous les délits jugés par les anciens tribunaux criminels, ou par les tribunaux de district suivant les anciennes formes, le roi a conservé le droit de faire grace. N'est-ce pas en effet un remede nécessaire contre la sévérité de nos anciennes lois et la dureté des jugemens qui portoient uniquement sur cette classe qu'on appeloit autrefois le peuple? les anciens tribunaux criminels et ceux de districts jugeant suivant les anciennes formes, étoient obligés de se décider uniquement sur les preuves légales, et n'avoient pas le droit de déclarer excusable même l'homicide involontaire. Eh bien! alors le roi devient la conscience du juge, et fait les fonctions de juré en accordant des lettres de grace. Aussi le comité de mendicité de l'assemblée-constituante s'étoit-il occupé vivement de cet objet intéressant. Voici la réponse que je fus dans le cas de faire à ce comité, en réponse à une lettre de M. de Liancourt, qui me parloit de la nécessité d'une commission pour revoir les procès de toutes les personnes détenues à Bicêtre et à la Salpêtriere.

Copie de la lettre du ministre de la justice à MM. du comité de mendicité, le 14 *décembre* 1790.

Vous me rappelez, messieurs, un engagement qui m'est cher et qu'il tarde à mon cœur de remplir. Il m'est arrivé plus d'une fois, durant mes premieres fonctions administratives, de visiter les maisons de bicêtre et de la salpêtriere, et j'ai promis à leurs malheureux habitans de n'épargner ni soins, ni démarches, ni sollicitations pour adoucir l'horreur de leurs destinées, et les faire participer, autant que le permettroit la justice et la sûreté publique, aux inestimables bienfaits de la révolution. J'étois loin de prévoir alors que j'aurois

j'aurois un jour le bonheur de réaliser par moi-même leurs espérances. Mais je n'en mis pas moins d'intérêt à observer tout ce qui me sembloit capable d'émouvoir une ame sensible en faveur de l'humanité souffrante et dégradée. C'étoit une chose aussi inespérée qu'attendrissante pour moi, de retrouver encore sur ces visages flétris la trace des plus touchantes affections de la nature, et de saisir quelques expressions de reconnoissance et de joie, où je craignois de n'entendre que les cris du désespoir.

J'osai penser qu'il ne seroit pas impossible de rendre à ces infortunés une étincelle de vie morale, et peut-être ne faudroit-il, pour arriver à ce but si desirable, que substituer à la dureté d'un régime arbitraire une exacte proportion entre les délits et les peines, des régles invariables d'équité, et surtout cette compassion, ce zele d'humanité que nous devons à tous nos semblables, quels qu'ils puissent être.

Vous le voyez, messieurs, je fais gloire de professer vos sentimens et vos principes. J'adopte également vos reflexions judicieuses sur les distinctions à faire entre les coupables.

Les uns n'ont à se reprocher que des fautes. Ce seroit non-seulement une injustice, mais une barbarie, de prolonger leur captivité. Les autres ont commis des délits, mais plusieurs d'entre eux ont suffisamment expiés, par les rigueurs d'une longue détention. Il convient de remettre ces derniers en liberté. Quant à ceux qui se sont souillés de forfaits, et qui ont mérité la mort, on ne sauroit se dispenser, en les retenant dans les fers, de les soumettre à une discipline plus morale et plus douce.

Voilà, messieurs, de quoi je vais m'occuper incessamment, avec les commissaires nommés par le roi. Il ne m'appartient pas d'exposer ici mon opinion particuliere sur les autres questions que m'offre votre lettre. C'est à l'assemblée nationale de

les examiner dans sa sagesse, lorsqu'elle débrouillera le cahos de notre jurisprudence criminelle. Mon partage est moins brillant, et ne satisfait pas moins mon cœur; j'irai moi-même, messieurs, j'irai dégager la parole que j'ai donnée a ces infortunés; j'irai leur apprendre que les législateurs de la France daigneront compatir à leurs miseres. Ils béniront, sans doute, une révolution dont les salutaires effets pénetrent jusqu'au fond des cachots; une révolution consacrée par des principes de philantropie universelle, et qui assure indistinctement à tous les citoyens, justice, humanité, protection.

Au surplus je dois vous rendre compte des précautions que je prends toujours avant d'accorder des lettres de rappel. Je ne le fais qu'après avoir consulté les commissaires du roi, après m'être assûré que les détenus menent habituellement une bonne conduite et qu'ils ont des moyens de subsister sans être r charge à la société. Quant aux lettres de commutation de peine, j'ai toujours soin de me régler autant que possible sur le nouveau code pénal. Par exemple, si l'accusé, condamné par les anciens tribunaux criminels à perdre la vie, n'eût été puni par le nouveau code pénal, que de 20 ans de détention, je convertis la peine de mort en vingt ans de détention.

Je ne sais si je dois me justifier du reproche qui m'a été fait, d'avoir accordé des lettres de grace pendant l'époque du 21 juin. Comment se trouve-t-il un citoyen qui me dénonce pour avoir alors exercé ce droit? Ignore-t-il qu'un décret autorisoit provisoirement les ministres de continuer à faire chacun dans leur département, et sous leur responsabilité, les fonctions du pouvoir exécutif? Ne sent-il pas que le droit de délivrer des lettres de grace est une partie de mon département, ou pense-t-il qu'à cette terrible époque la justice, ou même la clémence, dussent sommeiller?

Qatrieme et cinquieme chefs d'accusation.

Je ne dirai qu'un mot sur le quatrieme, qui consiste à avoir donné une commission de notaire au sieur Beville, demeurant à S. Denis. La ville de S. Denis avois senti le besoin d'un second notaire, et elle étoit effectivement dans l'analogie d'une loi très-ancienne qui ordonnoit que les villes excédant une certaine quantité d'habitans auroient deux notaires. J'ai suivi, à cet égard, la marche que je suis constamment; j'ai consulté les corps administratifs, et j'ai entre les mains cinq lettres différentes de M. Pastoret, procureur-général syndic du département de Paris, par lesquelles il me mandoit qu'il croyoit l'établissement d'un notaire à S. Denis, non-seulement utile, mais nécessaire.

Je passe au cinquieme chef d'inculpation qui a paru le plus grave. Il s'agit de provisions de notaire, accordées le 14 octobre à M. Charpentier. Permettez-moi de remonter un peu plus haut, c'est-à-dire, dans l'intervalle de la sanction à la promulgation de la loi sur la nouvelle organisation des notaires. La suppression des justices seigneuriales avoit produit un assez grand vide dans plusieurs fonctions ministérielles, et principalement dans celles de notaires. D'un autre côté, l'abolition de la vénalité m'avoit rendu difficile sur la délivrance des provisions de notaires. Cependant il devenoit instant de pourvoir au remplacement des offices vacans par mort ou par démission. Alors, je fixai l'attention de l'assemblée constituante sur cet objet par ma lettre du 14 septembre 1791:

Monsieur le président, je crois devoir solliciter l'attention de l'assemblée sur un objet qui chaque jour devient plus pressant. Elle n'a pas encore statué sur le sort des notaires, et ce délai me rend incertain sur la conduite que je dois tenir lorsqu'il est question de leur remplacement.

La vénalité des offices étant abolie, il peut désor-

mais paroître inconstitutionnel de délivrer de nouvelles provisions d'offices de notaire, quoique ces offices ne soient pas expressément supprimés.

D'un autre côté les notaires seigneuriaux n'existent plus et cependant ils instrumentent encore dans plusieurs endroits, tandis que dans certains autres ils ont cessé service, inconvéniens auxquels je n'ai pu suppléer qu'en donnant quelques commissions d'après l'avis des directoires de département.

J'ajouterai, monsieur le président, que plusieurs notaires exercent des fonctions que la loi déclare incompatibles; et qu'il seroit peut-être dur de les forcer à l'option au moment où leur sort paroît sur le point d'être décidé.

Je vous prie, monsieur le président, d'engager l'assemblée à prendre ces motifs en considération, et à faire cesser ma perplexité en s'occupant incessamment de ces utiles fonctionnaires publics, dont la position si intéressante sous plus d'un rapport, sollicite vivement sa bienveillance et sa justice.

Je suis, etc. DUFORT.

Quelques jours après, le projet de la nouvelle loi fut mis à la discussion. Alors je devins plus sévere, persuadé que, le projet connu, les demandes alloient se multiplier à l'infini. Je consultai le comité de constitution, qui donna une décision par laquelle il déclara qu'il ne voyoit pas d'inconvénient, qu'il voyoit même justice à l'obtention de provisions pour le sieur Charpentier. Cependant le 14 octobre, jour que ces provisions furent scellées, la loi étoit sanctionnée, mais n'étoit pas promulguée. C'est à cette époque que je reçus du sieur Joussel, premier clerc de M. Pérignon, la lettre suivante:

Monsieur, déja le public se livroit à l'espérance d'éprouver une diminution sensible dans le prix des honoraires de notaires; et si l'indemnité qui leur a été accordée pour la suppression de la vénalité de

leurs offices étoit regardée comme un fardeau pesant pour le trésor public, on croyoit en trouver la juste compensation dans la réduction des honoraires ; mais quel sera l'étonnement des citoyens quand ils sauront, qu'indépendamment de leur indemnité, les notaires vont encore obtenir la faculté de vendre leurs places comme auparavant ? A quoi servira donc l'indemnité, si ce n'est à épuiser le trésor public et à enrichir les notaires, sans aucun soulagement pour le peuple ? Ces observations sont la suite d'un avis qu'on m'a donné hier, qu'un premier clerc de Paris alloit obtenir de vous, monsieur, ou des provisions, ou une commission pour succéder à son notaire. Comme l'ombre cache toujours les œuvres suspectes, celui qui vous a sollicité a dû s'envelopper des voiles du mystere et à cet égard les renseignemens que j'ai reçus n peuvent avoir le degré de certitude nécessaire peut-être pour légitimer ma démarche ; mais elle trouve son excuse dans l'intérêt public. Si l'avis est faux, cette lettre sera comme non-avenue. Si au contraire il est vrai, je me permettrai de vous observer, monsieur, 1°. que le retard de la sanction du décret qui supprime la vénalité, ne pouvant être attribué qu'à votre volonté, il s'ensuivroit que votre volonté seule, prévalant sur les décrets du corps législatif, feroit sortir de la chancellerie les actes les plus contradictoires à ces décrets ; 2°. que quoique j'aie partagé et que je partage encore avec tous les bons citoyens la satisfaction peu commune de vous voir élevé au ministere, mon devoir de citoyen m'obligeroit cependant à provoquer la justice du corps législatif et de l'opinion publique sur un acte qui blesseroit à la fois et l'intérêt public et le respect que vous devez aux décrets de l'assemblée nationale, dont le défaut de sanction ne pourroit être attribué, dans ce cas, qu'à la volonté où vous seriez de vous ménager les moyens d'y contrevenir. Pardon, monsieur, de ce langage sé-

vere ; il est celui d'un ami chaud et sincere des loix et de la liberté. Je suis, etc.

Voici quelle fut ma réponse :

Je reçois à l'instant votre lettre, Monsieur ; elle est d'un honnête homme, et la fermeté m'en plaît ; car ce seroit bien inutilement qu'on m'auroit choisi, si je ne savois pas entendre la vérité, comme j'ai su la dire dans tous les temps. Il est vrai que j'ai donné aujourd'hui un rendez-vous à un notaire que j'aime et estime, et à son maître-clerc, dont je fais beaucoup de cas, et que je dois discuter avec eux la possibilité ou l'impossibilité de faire ce qu'ils desirent. Vous ne serez pas de trop dans cette discussion ; car je cherche toujours la justice, et je vous suis obligé de m'avoir mis en garde contre une chose injuste que je pourrois faire. Si vous voulez vous trouver chez moi entre six heures et demie et sept heures, j'en serai fort aise. Je vous salue. Au surplus, le décret est sanctionné, et je donne des ordres pour que la publication n'en soit pas retardée.

La conférence eut lieu. Nous discutâmes ensemble ce grand axiôme de notre jurisprudence auquel nous devons nous conformer tant qu'il n'est pas aboli, savoir, que les lois ne sont obligatoires que du jour de la promulgation. M. Jousset sortit de chez moi si convaincu, que le lendemain soir il me fit une demande pareille. Voici sa lettre :

Monsieur, j'invoque le bénéfice de la loi pour le sceau des provisions de notaires à Paris, que M. Sourdeau m'a préparées, et que j'apporte avec le registre que sa confiance en moi lui a fait me remettre. J'implore votre bienveillance pour accélérer cet acte de votre justice, et je l'attends dans votre antichambre. Quelques instans plus tard, et je vais savoir si je serai quelque chose dans la société, ou

si je dois me résigner à une nullité désespérante.

Je suis, etc.

Signé, JOUSSET, premier clerc de M. Pérignon, notaire.

Ce dimanche, cinq heures et demie du soir.

Mais la loi étoit envoyée aux tribunaux. Alors la question devenant plus délicate, et les demandes se multipliant de toute part, je m'en référai à l'assemblée nationale, et je lui soumis, non la premiere question, dont je ne doutois pas, mais la seconde, qui me paroissoit différente, non pour tendre à l'assemblée un piége, ainsi qu'un membre s'est permis de l'avancer, mais seulement pour éclaircir un point délicat. L'assemblée n'a pas adopté mon opinion sur la premiere question. Cela prouve seulement que je m'étois trompé, et que le comité de législation, qui pensoit comme moi, s'étoit aussi trompé. Mais sous quel prétexte pourroit-on me rendre responsable d'une simple opinion de jurisconsulte conforme aux anciens principes non encore abolis ?

Sixieme chef d'accusation.

Par ce grief, on me reproche de continuer à accorder des lettres de répi qu'on confond perpétuellement avec des arrêts de surséance. Je me borne pour toute réponse à vous donner lecture d'une lettre de M. Voidel, et de la réponse que je crus devoir lui faire.

Paris, ce 20 décembre 1791.

Hier au soir, monsieur, à l'audience des référés, s'est présenté devant moi un demandeur à fins de continuation de poursuites contre l'entrepreneur de l'illumination de Paris. Celui-ci a produit, pour défense, des lettres de répi, en date du 13 de ce mois, signées Louis, contresignées Duport, adressantes au troisieme tribunal;

portant défenses et un délai de six mois pour l'entérinement. Vous avez été surpris, monsieur, et le commis qui a expédié cette piece est ignorant ou coupable. Les lettres de surséances et de répi étant positivement proscrites par la loi ; si malheureusement celles-là tomboient en des mains ennemies, on ne manqueroit pas de vous en faire un crime ; pour moi, qui ai l'honneur de vous connoître, il m'est impossible d'y voir autre chose qu'une surprise, et je me hâte de vous en prévenir, afin que vous puissiez en punir l'auteur, et empêcher l'usage malfaisant qu'on en voudroit faire. *Signé*, Charles Voidel.

Voici ma réponse, je vous demande la plus grande attention, elle contient l'exposé des seuls principes connus sur cette matiere.

Vous m'informez, monsieur, par votre lettre du 20 décembre, que l'entrepreneur de l'illumination de Paris, poursuivi par un créancier, lui a opposé des lettres de répi, adressantes au tribunal près duquel vous exercez vos fonctions ; vous observez que ces lettres étant positivement proscrites par la loi, le commis qui les a expédiées est ignorant ou coupable ; vous ajoutez que si ces lettres tomboient dans des mains ennemies, on ne manqueroit pas de m'en faire un crime ; mais que me connoissant, vous n'y voyez qu'une serprise qui m'a été faite, et dont vous me prévenez pour que je puisse en punir l'auteur.

Je vous dois, monsieur, des remerciemens pour l'avis amical que la justice que vous me rendez vous a engagé à me donner, et je vous les fais de tout mon cœur ; mais vous avez dû penser que les lettres de répi qui vous ont été présentées n'ont pas été expédiées légerement et sans examen. Je ne peux pas croire que les personnes employées dans mes bureaux ayent le dessein de me tromper ; elles y réussiroient, d'ailleurs, difficilement, parce

que je regarde comme une de mes obligations de voir tout, et je la remplis avec scrupule. Il n'existe aucune loi positive qui abolisse les lettres de répi; il n'existe même aucune disposition des lois nouvelles d'où l'on puisse induire l'abolition de ces sortes de lettres; elles sont spécialement autorisées par l'ordonnance de 1669, qui n'est point abrogée en cette partie; le titre VI est uniquement employé à exposer les circonstances dans lesquelles ces sortes de lettres doivent être accordées, et les formalités à observer; ces lettres s'expédient au grand sceau: le juge auquel elles sont adressées est autorisé, par l'article IV de l'ordonnance de 1669, en entérinant les créanciers appelés, à donner le délai qu'il croira convenable pour payer les dettes; il ne peut accorder plus de cinq années, sinon du consentement des trois quarts des créanciers, mais il doit être accordé, par les lettres, un délai de 6 mois au débiteur, pendant lequel tems défenses seront faites à tous huissiers, d'attenter à sa personne et meubles meublans. C'est la disposition formelle du même article IV. Quoique les lettres de répi soient entérinées, les créanciers peuvent cependant faire saisir les immeubles, les mettre en criées et baux judiciaires; (art. V.) enfin, si l'état sur lequel les lettres ont été accordées, est frauduleux, le débiteur peut être déchu du bénéfice de ces lettres, même après leur entérinement. C'est le vœu de l'article II du titre 9, de l'ordonnance de 1673. Toutes ces dispositions des ordonnances de 1669 et 1673 n'étant point abrogées, il est évident que les lettres de répi, dont vous me parlez, ont pu être demandées et délivrées, et que le délai de six mois et les défenses accordées à l'impétrant, loin d'être une contravention à la loi, ne sont que l'exécution littérale de l'ordonnance de 1669. Il existe bien à la vérité, dans le titre 14 de l'organisation judiciaire, deux articles relatifs à l'usage des lettres royaux; mais il suffit de les lire, pour se convaincre qu'ils ne s'appliquent point aux lettres de répi.

L'article XX porte : « *que les* chancelleries *établies près des cours supérieures et présidiaux*, ensemble l'usage des lettres royaux qui s'y expédioient, demeurent supprimés ». Et l'article XXI veut que « dans les cas où lesdites lettres étoient nécessaires, on se pourvoie devant les juges compétens, pour la connoissance immédiate du fonds..... ».

Ces dispositions ne s'appliquent donc qu'aux lettres royaux qui s'expédioient dans les chancelleries établies près les cours et présidiaux ; c'est l'usage de ces lettres seules qui est supprimé. Les lettres de répi, comme celles de grace, ne s'expédioient point dans ces chancelleries, mais au *grand sceau* ; ainsi, les dispositions de la loi citée sont évidemment étrangeres aux lettres de répi, dont l'usage ne peut cesser que lorsqu'il sera interdit par une loi précise.

P. S. J'en ai fait expédier un assez grand nombre depuis que je suis au ministere, au vu et au su de tout le monde, puisqu'elles l'entérinent. Elles n'ont jusqu'ici souffert aucune difficulté. Lorsque le conseil existoit encore, le rapport s'en faisoit devant moi par un maître des requêtes, en présence de trois autres et d'un conseiller d'état. Depuis la suppression du conseil, elles s'expédient sur le vu de mon comité de jurisprudence et après examen et un bon de moi au pied de ce vu. Vous voyez qu'il n'y a pas lieu à surprise de la part de mes bureaux, et qu'il faut être un peu circonspect à les en accuser, ainsi que sur le reproche d'ignorance, Je ne puis au reste, qu'être très-sensible à la bienveillance dont votre lettre est pour moi une preuve précieuse.

J'ajouterai que dans ce moment plusieurs lettres de répi me sont demandés. Je les suspendrai par respect pour l'assemblée, même je prierai son comité de s'en occuper promptement, il s'agit

de créanciers de l'état, qui, pour payer leurs dettes, attendent après leur liquidation.

Au reste, vous devez savoir que les lettres de répi n'étoient autrefois accordées qu'au conseil de la chancellerie, sur le rapport d'un conseil d'état et devant trois maîtres des requêtes; j'ai substitué à cette forme le conseil de justice, composé de quatre jurisconsultes appelés auprès de moi, pour m'aider de leurs lumieres. Ainsi ce seroit une erreur très-grossiere que de confondre des lettres de répi, avec des arrêts de surséance.

Septieme chef d'accusation.

Il résulte d'un sursis accordé dans un procès criminel du nommé Tirion, et d'une commutation de peine accordée au nommé Auger. Quant au sursis obtenu par le nommé Tirion, vous devez vous rappeler que les anciennes lois qui donnoient également au civil et au criminel la faculté de se pourvoir en cassation, ne fixoient aucun délai pour le criminel, et que cependant les jugemens criminels étoient exécutoires dans les vingt-quatre heures; ce qui a nécessité les sursis pour ne pas rendre dérisoire cette faculté de se pourvoir en cassation. D'ailleurs vous allez voir avec quelle connoissance de cause je me suis comporté dans l'espece présente. Voici la lettre du défenseur officieux de cet accusé :

Monsieur, le sieur Tirion de Seulis, détenu au Châtelet, a pris, chez le sieur Donon, maître de pension, son ami, chez lequel il étoit précepteur, sans honoraire, en attendant qu'il trouvât une place utile, pour 260 liv. d'assignats. Le sieur Donon a été désintéressé sur-le-champ, et a donné son désistement dès le commencement de la procédure.

Le sixieme tribunal provisoire du palais a confirmé hier, moi plaidant, un jugement du quatrieme

tribunal, qui condamne le sieur Tirion au carcan, et à trois ans de détention.

Le sieur Tirion n'a que vingt-quatre ans, et a inspiré au tribunal l'intérêt le plus touchant. Il seroit affreux que ce jeune homme, dont la carriere peut être longue encor, fût perdu pour la société.

Je ne puis vous rendre, monsieur, l'intérêt qu'il m'a inspiré à moi-même.

Le tribunal l'a condamné avec les plus grands regrets. Il a mis en délibération s'il prendroit le parti de vous supplier lui-même de vouloir bien commuer la peine, et il n'a pas cru qu'il dût se permettre cette démarche. Mais il m'a fait appeler aujourd'hui, expressément pour me dire de la faire, et de m'autoriter de son suffrage, et des vœux ardens qu'il fait pour le succès.

J'ai l'honneur de vous supplier, monsieur, au nom de ce que vous avez de plus cher, de vouloir bien commuer la peine du sieur Tirion, lui ôter le carcan, et diminuer sa détention. Je vous en conjure à mains jointes.

Ayez la bonté de vous rappeler, monsieur, que dans un âge plus avancé que mon client, un homme que vous vénérez, j'en suis sûr, qui sera toujours l'idole des cœurs vertueux et sensibles, un moraliste profond, une espece de législateur, consulté avec respect, après sa mort, par les législateurs de la France, a volé son ami et son bienfaiteur, et combien les caracteres de son crime, qu'il a eu le courage héroïque de confesser lui-même publiquement, l'aggravoient encore.

Si Jean-Jacques, dont je ne prononce le nom, et ne me rappelle le souvenir qu'avec attendrissement et respect, eût été dénoncé par son ami, s'il eût été livré entre les mains de la justice, c'en étoit fait, il étoit perdu pour le monde; et le monde eût été privé de son repentir, de ses remords, et du fruit de ses leçons sublimes.

Prenez ce texte, je vous supplie, monsieur,

et

ét je m'abandonne à votre cœur que je connois. *Signé*, Giroust.

Quant au nommé Auger, il s'agit si peu d'une commutation de peine que sa requête n'a été jugée qu'aujourd'hui. Je reçois à l'instant une lettre du substitut du commissaire du roi près le tribunal de cassation, datée d'aujourd'hui 13 mars. La voici :

Paris, ce 13 mars 1792.

Monsieur, j'ai l'honneur de vous informer que la requête de M. Anselme Auger, soldat de la garde nationale parisienne, en cassation du jugement en dernier ressort du sixieme tribunal criminel, établi à Paris le 12 septembre dernier, qui le condamne à perdre la vie, a été rejetée par jugement du tribunal criminel de *cejourd'hui*. *Signé*, LANUDADE, substitut du commissaire du roi au tribunal de cassation.

Comment puis-je donc être dénoncé hier pour avoir donné à ce soldat des lettres de commutation de peine, postérieurement au rejet de sa requête, par le tribunal de cassation, puisqu'il n'a été jugé qu'aujourd'hui.

Huitieme chef d'accusation.

Ici je suis dénoncé pour avoir donné des provisions de commissaire du roi à M. Conneau Desfontaines, qui s'est trouvé n'être pas dans les termes de la loi. Il est bien étonnant que ce soit en retour de ma confiance que MM. les députés de la Haute-Vienne se soient permis cette dénonciation. L'assemblée nationale doit se rappeler les précautions que j'ai prises pour la nomination des commissaires du roi près les tribunaux criminels. A l'égard de M. Conneau dont j'ignorois l'inéligibilité, mais que tous ses concitoyens m'assuroient être digne de la confiance du roi, c'est aux tribunaux seuls à juger

de cette nomination. Au surplus je n'ai aucun compte à rendre à cet égard ; c'est comme si on poursuivoit un corps électoral pour avoir élu un candidat qui n'auroit pas l'âge, le tems d'étude, ou quelqu'autre qualité légale. La seule peine de l'erreur, c'est la nullité de la nomination.

Neuvieme chef d'accusation.

J'arrive enfin à la derniere dénonciation faite par M. Couturier, pour avoir refusé des lettres de rappel au nommé Branne, détenu aux galeres pour cause de fauxsaunage.

A cela je n'ai que trois mots à répondre. 1°. les lettres de rappel étoient expédiées antérieurement à la dénonciation de M. Couturier. 2°. Le nommé Branne au fauxsaunage avoit ajouté la rebellion, ce qui le mettoit hors la disposition de la loi du 21 mars 1790, et ne lui laissoit de ressource que dans la clémence du roi. 3°. J'ai pu retarder l'expédition de ces lettres de rappel, attendu mes principes connus de faire sortir peu de galériens à-la-fois, et de prendre auparavant des informations sur leur conduite habituelle, et sur les moyens qu'ils ont de subsister sans être à charge à la société.

Voila, messieurs, tous les éclaircissemens que vous pouviez desirer sur les dénonciations qui vous ont été portées contre moi. Je remettrai à votre comité toutes les pieces justificatives dont je vous ai fait lecture.

M. Richard : J'invite l'assemblée nationale à examiner séverement les réponses que M. le ministre de la justice vient de lui communiquer. Il m'a paru, d'après ses observations, qu'il a donné aux agens du pouvoir exécutif, et sur-tout aux ministres, un exemple bien dangereux pour la chose publique. Il paroît qu'il a pris sur lui, dans plusieurs circonstances de suppléer au silence de la loi ou aux obscu-

rités qu'il pouvoit y avoir. Hâtez-vous, messieurs, d'arrêter dans sa naissance un pareil abus qui, si vous lui donniez le temps de se fortifier, introduiroit bientôt une jurisprudence ministérielle, qui viendroit remplacer vos lois; et vous ne tarderiez pas à être replongés dans le cahos dont nous avons eu tant de peine à sortir. Je demande le renvoi du tout au comité de législation. (Applaudi des tribunes.)

M. Lacroix : Je demande que l'assemblée décrete que le ministre de la justice lui fera parvenir ses réponses par écrit. *Adopté.*

M. Guadet présente et l'assemblée adopte la rédaction de sa motion relative à Arles, la voici :

L'assemblée nationale considérant qu'il est instant d'arrêter les troubles de la ville d'Arles, et d'en prévenir les effets, décrete qu'il y a urgence.

L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrete que le directoire du département des Bouches-du-Rhône, celui du district d'Arles, et les maire et officiers municipaux de la même ville, ensemble le procureur-général-syndic du district et le procureur de la commune, comparoîtront à la barre le premier avril prochain, pour y rendre compte de leur conduite durant les troubles de la ville d'Arles. Décrete aussi que les commissaires civils envoyés à Arles, viendront également à la barre, sous huitaine, pour y rendre compte de leur conduite.

L'assemblée nationale décrete que, provisoirement, et jusqu'à ce qu'elle en ait autrement ordonné, les fonctions administratives et municipales, le département des Bouches-du-Rhône, le district de la ville d'Arles, seront remplie par les conseils généraux d'administration et de la commune, à l'effet de quoi chacun desdits conseils généraux se réunira et nommera, s'il le juge convenable, savoir; le conseil général de département neuf membres, dont l'un sera désigné pour remplir les fonctions de procureur-général-syndic; celui du

district, cinq membres, dont l'un sera également désigné pour remplir les fonctions de procureur-syndic : et celui de la commune, un nombre de membres égal à celui des officiers municipaux de la ville d'Arles, y compris le procureur de la commune, lequel sera également désigné pour en remplir les fonctions.

L'assemblée nationale décrete que le conseil-général de la commune, aussitôt qu'il sera réuni, fera mettre en liberté tous les citoyens de la ville d'Arles, ou tous autres qui auroient été emprisonnés en vertu d'ordres arbitraires.

L'assemblée nationale autorise le roi à faire former, dans le centre des villes d'Arles, Marseille, Beaucaire, Rennes et Montpellier, une force armée, laquelle sera destinée à maintenir, sous la réquisition des corps administratifs, l'ordre et la tranquillité dans les départemens du midi, et principalement dans la ville d'Arles.

La séance est levée à quatre heures.

Séance du mardi soir, 13 mars, 1792.

Présidence de M. Guiton-Morveau.

M. Guadet occupe le fauteuil,

M. . . . . : Vous avez renvoyé à votre comité de législation une lettre du ministre de la justice, par laquelle il demandoit à l'assemblée un mode d'exécution pour un article du code pénal. Le projet de décret est arrêté ; mais le comité a pensé qu'il seroit trop affligeant de vous lire à cette tribune les détails dans lesquels il faudroit entrer ; et comme il est indispensable que vous les connoissiez, je suis chargé de vous demander la permission de faire imprimer le projet de décret et le rapport, afin qu'ils puissent être mis sous vos yeux. *Adopté.*

On introduit à la barre le sieur Jean Bressol, arquebusier à Charleville, qui expose qu'il a conclu avec le sieur Vachelier, commis de la guerre, le

mois de janvier dernier, un marché pour la fourniture de 400 fusils, qui n'a point été ratifié par le ministre. Il demande que l'assemblée ordonne l'exécution de son marché, ou le dédommagement de ses avances.

L'assemblée renvoie au comité militaire.

M. . . . . : Je suis chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de division, dans les séances des 16 janvier, 18 février et 13 mars sur la fixation du chef-lieu du département et du siege épiscopal dans le département de Corse, décide qu'elle est en état de rendre un décret définitif.

L'assemblée nationale confirme la délibération électorale du département de Corse ; et en conformité du vœu qu'elle exprime, décrete que le chef-lieu du département est définitivement fixé à Corté, et le siege épiscopal à Ajaccio.

M. le président : L'ordre du jour appelle la discussion du projet de décret sur l'organisation des canonniers volontaires.

M. le Rapporteur fait lecture du projet de décret.

Décret d'urgence.

L'assemblée nationale, considérant que le nombre de dix-sept hommes est insuffiant pour le service journalier des deux pieces d'arillerie qui, en vertu du décret du 29 septembre 1791, peuvent être attachées à chacun des bataillons de gardes nationales, soit sédentaires, soit volontaires ; et reconnoissant qu'il est instant de donner aux canonniers des gardes nationales une organisation qui les mette à portée d'atteindre avec facilité le but de leur institution, décrete qu'il y a urgence. *Décrété.*

Décret définitif.

L'assemblée nationale, après avoir entendu le

rapport de son comité militaire, et rendu le décret d'urgence, décrete ce qui suit :

Art. Ier. Il pourra être attaché deux pieces d'artillerie à chacun des bataillons des gardes nationales. *Décrété.*

II. Il sera formé, pour le service des deux pieces d'artillerie attachées à chaque bataillon, une compagnie de canonnie s gardes nationaux, commposée d'un capitaine commandant la compagnie, un lieutenant, un sous-lieutenant, un sergent-major, deux sergens, quatre caporaux, un tambour, trente-six canonniers et quatre ouvriers.

M. Merlin : Je demande que dans les trente-six canonniers il y en ait deux qui soient artificiers. *Adopté avec l'article.*

M. le rapporteur lit l'article III.

III. Il y aura, dans chaque bataillon, quatre sapeurs qui seront spécialement attachés aux compagnies de canonniers. *Décrété.*

IV. Au moyen de la formation des compagnies de canonniers gardes nationaux, et conformément au décret du 12 juin 1790, toutes autres compagnies destinées au service des bouches à feu seront réformées, quelque nom qu'elles portent, et il ne pourra, sous aucun prétexte, en être créé de nouvelles, ou conservé d'anciennes. *Décrété.*

V. Les compagnies de canonniers gardes nationaux seront attachées aux bataillons de gardes nationales, et sous les ordres immédiats des commandans en chef desdits bataillons; elles ne pourront, sous aucun prétexte, former un corps particulier dans la garde nationale. *Décrété.*

VI. Les compagnies de canonniers gardes nationaux seront formées de la maniere prescrite par l'article IV de la section seconde du decret du 29 septembre 1791, relatif à l'organisation de la garde nationale.

M. Merlin : Je demande que le rapporteur ajoute que le changement de domicile ne détache pas le

canonnier de sa compagnie. *Adopté avec l'article.*

M. le rapporteur lit l'article VII.

VII. L'uniforme des canonniers gardes nationaux est réglé ainsi qu'il suit :

Habit bleu de roi, doublure écarlate, collet rouge, passe-poil blanc, paremens et revers bleus, passe-poil écarlate. Les autres parties de l'habillement seront ainsi qu'il a été réglé par l'article XXXVII de la section II du décret du 29 septembre 1791, concernant les gardes nationales. *Décrété.*

VIII. Lorsque les canonniers gardes nationaux ne feront pas un service particulier comme canonniers, ils seront, comme le reste des gardes nationales, commandés à tour de rôle pour le service ordinaire ; il pourra cependant leur être affecté des postes particuliers, tels que les dépôts des canons, des poudres, etc. *Décrété.*

IX. Les canonniers gardes nationaux auront pour armement, outre leur fusil, des pistolets et un sabre : ils porteront le sabre en ceinture : le ceinturon sera de cuir noir ; la giberne sera semblable à celle du reste des gardes nationales. *Décrété.*

X. L'armement des sapeurs consistera en un sabre soutenu par un baudrier blanc, une hache et son étui, deux pistolets à la ceinture, et un tablier de cuir fauve. *Décrété.*

XI. Des quatre ouvriers attachés à chaque compagnie de canonniers volontaires, deux seront choisis parmi les charrons ou charpentiers, et deux parmi les forgerons ou serruriers ; ils seront armés comme les sapeurs. *Décrété.*

XII. Chacune des villes qui aura un bataillon de gardes nationales et deux pièces d'artillerie, pourra entretenir, si les revenus de la commune le lui permettent, un maître artificier et un canonnier instructeur qui sera choisi par le corps municipal, de concert avec les capitaines des canonniers.

Dans les villes où la garde nationale formera plus

d'une légion, il pourra être entretenu un instructeur par légion.

M. Delmas : Je demande qu'il n'y ait d'instructeurs entretenus dans les communes, qu'autant que le conseil général de la commune aura délibéré si les revenus de cette commune le permettent, et que les instructeurs soient nommés par le conseil-général, de concert avec les capitaines. *Adopté avec l'article.*

On lit l'article XIII.

XIII. Dans les villes dont la garde nationale formera plus de deux légions, il pourra être nommé un adjudant particulierement chargé des détails du service des canonniers volontaires : lorsque le nombre des légions s'élevera à plus de quatre, il pourra être nommé et entretenu deux adjudans. *Décrété.*

XIV. Les officiers et sous-officiers des canonniers gardes nationaux seront nommés suivant le mode prescrit pour les officiers et sous-officiers des gardes nationales : les adjudans seront nommés par tous les officiers des compagnies de canonniers. *Décrété.*

XV. Dans les villes qui réuniront une ou plusieurs légions, il pourra être formé un polygone pour servir à l'instruction des canonniers gardes nationaux,

Les municipalités prendront toutes les précautions nécessaires, afin de prévenir les dangers qui pourroient résulter de cette espece d'instruction. *Décrété.*

XVI. Les villes qui possedent des pieces d'artillerie connues sous le nom de bâtardes, pieces qui sont d'un calibre différent de celui qui est usité dans les armées françaises, sont autorisées à les faire refondre sans délai. *Décrété.*

XVII. Les municipalités fourniront aux canonniers gardes nationaux les armes et agrès nécessaires au service, ainsi que les munitions de guerre utiles a leur instruction.

Les administrations de département détermineront, avec économie, les dépenses relatives à ces divers objets : elles fixeront de même le nombre et

la valeur des prix qui seront distribués aux meilleurs tireurs. *Décrété.*

XVIII. Les municipalités régleront, de concert avec les commandans en chef des gardes nationales, les jours et les heures des exercices, et particulièrement des exercices à boulet. *Décrété.*

M. le président : L'ordre du jour appelle la discussion sur le marché du sieur Baudouin, relatif aux transports militaires.

Le rapporteur du comité, et M. Deliart, font lecture chacun d'un projet de décret.

M. Rouyer : Je demande la question préalable sur les deux projets de décret. L'assemblée constituante a prononcé la résiliation du bail du sieur Baudouin, et a renvoyé pour d'autres mesures, au pouvoir exécutif, pour exécuter la loi rendue à ce sujet, qu'a fait le ministre Duportail. La loi ne lui convient pas, il l'a gardée dans sa poche, et a laissé jouir le sieur Baudouin, tant qu'il a voulu, de son bail. Deux mois après que l'assemblée nationale législative a été en activité, le sieur Duportail est venu avec une grande lettre, pour vous proposer de rétracter la loi de l'assemblée constituante. Vous renvoyâtes cette lettre au comité militaire, et certainement si j'avois su les faits comme à présent, j'aurois demandé que le ministre fut tansé pour n'avoir pas exécuté le décret de l'assemblée constituante. C'est ainsi que les ministres se jouent impunément de vous ; le rapport du comité militaire porte que le sieur Beaudouin ne peut réclamer d'indemnité, puisque son bail est usuraire ; le comité seulement propose de décréter la prolongation de ce bail ; mais, messieurs, si vous faisiez cela, ce seroit faire voir visiblement à toute la France, que l'assemblée-constituante n'a pas eu raison, et que le ministre Duportail a eu raison de ne pas exécutee la loi, et de la garder dans sa poche ; je demande donc la question préalable sur les deux projets de décret, en chargeant le ministre de la guerre très-expressément, d'exécuter la loi de l'assemblee.

constituante, et de rendre compte de cette exécution, dans quinzaine, à l'assemblée nationale.

M. Lacuée : Le corps constituant avoit décrété que le bail de Beaudouin seroit résilié au premier janvier, cela n'a pas été fait. J'observe qu'il faut exécuter cette loi, le plutôt qu'il sera possible, parce que ce marché est cher. Ainsi il faut à présent examiner à quelle époque pour le salut de l'état, pour que la chose publique marche toujours, ce marché doit être résilié. On doit d'abord distinguer la résiliation du marché et les indemnités réclamées; je crois que ce dernier objet ne doit pas être soumis à la discussion, et que nous devons nous borner à délibérer sur le premier objet; en conséquence je demande que l'on mette aux voix l'article premier du projet de M. Deliart, après que nous aurons fixé l'époque à laquelle on pourra résilier le marché.

M. Lacroix : L'exécution de la loi qui a été rendue par l'assemblée constituante et qui annulle le bail, ne doit pas être retardée, et le ministre Duportail est coupable de n'avoir pas suivi cette exécution dès l'instant où cette loi a été rendue. Mais dans la position où vous êtes, je crois que vous ne devez pas adopter la proposition qui vous a été faite par M. Rouyer, car si vous l'admettiez dès ce moment-ci, le bail du sieur Baudouin cesseroit, et jusqu'à ce que vous ayez pu vous procurer un entrepreneur par une adjudication au rabais, votre armée seroit nécessairement exposée à éprouver des retards dans les convois. Il faut qu'auparavant il se fasse une adjudication au rabais, et comme cette adjudication au rabais n'est pas pour Paris seul, parce qu'il y a des entrepreneurs dans tout le royaume, il faut donc que cette adjudication soit annoncée, et que les affiches soient mises dans un temps antérieur à l'adjudication. Je proposerois donc de décréter dès aujourd'hui que le ministre de la guerre sera tenu, en exécution du décret du , de prendre toutes les mesures nécessaires pour procéder au premier mai à une nouvelle adjudication.

M. Charlier : La seule question, ce me semble, qui doive occuper l'assemblée nationale, est l'exécution de la loi du 24 septembre que le ministre de la guerre n'a point exécutée, en sorte qu'il me semble qu'il ne faut pas dire le bail du sieur Baudouin courrera jusqu'à l'époque du premier mai ou du premier juin, parce que dans ce cas, il faudroit rapporter la loi du 24 septembre. Il faut donc dire, à l'époque du premier mai prochain, le ministre de la guerre rendra compte de l'exécution de la loi du 24 septembre, et renvoyer au comité militaire le mode de la responsabilité qu'a encourue le ministre Duportail relativement à l'inexécution de la loi du 24 septembre, autrement si vous adoptiez la proposition telle qu'elle vous est faite, il s'ensuivroit que vous dérogeriez à la loi du 24 septembre, et que vous couvririez la responsabilité du ministre qui n'a point fait exécuter la loi du 24 septembre!

M. le rapporteur : Le ministre de la guerre avoit écrit dès le 16 novembre dernier à l'assemblée nationale pour demander la permission de passer le marché avec le sieur Baudouin. Le ministre présenta un mémoire à l'assemblée dans le mois de décembre, l'assemblée nationale avoit en quelque sorte autorisé par le renvoi de la lettre au comité, la suspension de l'exécution de la loi.

M. Charlier: Ce seroit l'abus le plus perfide, si les membres pouvoient faire des observations pour parvenir à ne pas faire exécuter la loi. Je persiste dans mon opinion. Je propose la rédaction suivante : le ministre de la guerre est tenu, sous sa responsabilité, de faire mettre à exécution, dans le plus bref délai possible, le décret du 24 septembre dernier, concernant le marché passé par le conseil de la guerre le 2 mai 1791, pour les transports militaires.

La proposition de M. Charlier est adoptée.

M. Dorizy : Il faut un délai pour une adjudication quelconque. Lorsque l'adjudication est faite, l'entrepreneur pourra-t-il le lendemain, entrer en acti-

vité ? Je ne le pense pas. Il faut donc distinguer l'époque à laquelle l'adjudication sera faite, l'époque à laquelle cessera le service du sieur Baudouin.

M. Lacroix : Ce que demande M. Dorizy est décrété, puisque l'assemblée a ordonné que le décret du 24 septembre seroit exécuté d'ici au premier mars, il y a un délai plus que suffisant pour faire les adjudications.

M. Charlier : D'après la lecture de la loi du 24 septembre, il me semble qu'il est important et conforme à la loi qu'il n'y ait plus de régie ; et je fais la motion que l'assemblée nationale prohibe à l'instant, toute espece de régie.

L'Assemblée décrète la proposition de M. Charlier.

M. . . . . . : J'ai une observation à ajouter. Les adjudications jusqu'ici n'ont point été faites à jour indiqué. Elles ont été faites dans les bureaux de la guerre, de concert avec des premiers commis ; de sorte qu'on a fait paroître ce qu'on appelle des hommes de paille, qui ont eu l'air de s'enrichir, et qui ne l'ont pas fait. En conséquence, je demande que les adjudications ne soient faites qu'après publications et affiches, et qu'elles soient faites publiquement et à heure indiquée.

M. Lacuée : Je demande que demain le comité militaire vous présente un mode d'adjudication. *Adopté.*

La séance est levée à 10 heures demie.

Séance du mercredi 14 mars 1792.

Présidence de M. Guiton - Morveau.

Lettre des administrateurs du département du Loiret.

Nous avons l'honneur de vous adresser copie de la lettre des administrateurs du district de Montargis, relative aux troubles dont ce district est menacé ; la disposition des esprits, la cause de la fermentation, sont présentés par le directoire avec

une méthode, une clarté qui rend inutiles toutes observations de notre part. Les subsistances sont le prétexte, les billets de confiance sont la cause de cette fermentation; la réception de ces billets dans les caisses patriotiques, pour le paiement des subsides, est une question de la plus grande importance. Le refus fait de les recevoir est un tocsin d'alarmes. Nous avons engagé provisoirement le receveur de Montargis à les recevoir, sauf à lui à les faire échanger à Paris, aussitôt qu'il en auroit reçu jusqu'à concurrence de 200 à 300 livres; nous espérons du zele du receveur ce que nous lui demandons, mais nous n'avons pas le droit de l'exiger. Après vous avoir instruit de la situation de notre département, nous vous répondons de notre dévouement pour garder avec honneur le poste où nous sommes placés; nous avons juré de maintenir la constitution. (Applaudi.)

M. . . . : Je demande le renvoi à la commission des douze pour ce qui concerne les troubles, et au comité des assignats pour la question de l'échange. *Adopté.*

Un secrétaire : Voici une lettre des sous-officiers et soldats du neuvieme régiment, qui adressent à l'assemblée nationale des observations sur l'ordonnance militaire du roi.

Renvoyée au comité militaire.

Lettre de M. Laporte, intendant de la liste civile.

Monsieur le président, le sieur Reche a été dénoncé, il y a quelques jours, à la section de la Halle-aux-Bleds, et au tribunal de police correctionnelle, comme soudoyant des gens dans différens endroits, et il s'est dit commis de M. Laporte, intendant de la liste civile. J'aurois peut-être négligé de relever cette assertion, rapportée dans plusieurs journaux, et dont la fausseté est très-facile à prouver, s'il n'en avoit pas été question à l'assemblée nationale. Mais cette derniere circonstance ne me permet pas de

garder le silence, et je m'empresse de vous attester, monsieur le président, que je ne connois point M. Reche, que je n'en ai jamais entendu parler, et qu'il n'y a dans mes bureaux aucun commis qui porte ce nom. Je suis, etc. LAPORTE.

Plusieurs voix : Au comité de surveillance. *Adopté.*

M. Moyisset : On me remet, dans cet instant, une adresse de la municipalité de Sierck qui dément quelques faits avancés par le juge-de-paix de cette ville.

Plusieurs voix : Renvoyé au comité de surveillance. *Adopté.*

Lettre d'un jeune citoyen garde national de Paris ; qui, ne pouvant se rendre aux frontieres avec ses camarades, dépose une somme de 30 liv. sur l'autel de la patrie.

Plusieurs voix : Mention honorable. *Adopté.*

Lettre des administrateurs du département du Cantal.

M. le président, le département de la Lozere est en insurrection ; le sang coule dans la ville de Mande qui est le chef-lieu. Le fanatisme et l'aristocratie coalisés oppriment les amis de la constitution que le département possede dans son sein. Ils sont traînés dans les cachots, courent tous les jours les risques d'être massacrés. Diverses pieces dont nous avons l'honneur de vous envoyer expédition nous apprennent ces tristes nouvelles ; veuillez bien les présenter à l'assemblée nationale, elles intéresseront sans doute sa sollicitude paternelle.

Plusieurs voix : Le renvoi au comité. *Adopté.*

M. Prieur : Je suis chargé de faire hommage à l'assemblée nationale d'un plan d'éducation à donner au prince royal, composé par M. Delmas, homme de loi à Dijon.

L'assemblée décrete la mention honorable.

M. Grégoire, au nom du comité de marine : Je vais avoir l'honneur de faire à l'assemblée la troisieme lecture du projet de décret suivant :

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de marine,

Considérant les inconvéniens qui résulteroient d'une interprétation trop rigoureuse de l'article 25 de la loi du 7 janvier 1791, sur les classes des gens de mer, ainsi que l'article 15 de la loi du 15 mai 1791, relative au corps de la marine; et voulant traiter avec justice les officiers qui peuvent être susceptibles de leur retour au service, et être compris dans la nouvelle organisation de la marine, décrete qu'il y a lieu à urgence.

L'assemblée nationale, après avoir rendu préalablement le décret d'urgence,

Décrete ce qui suit :

Art. Ier. Les officiers militaires de la marine, mentionnés en l'article 25 de la loi du 7 janvier 1791, sur les classes des gens de mer qui avoient quitté le service de la mer avant d'entrer dans celui des classes, et qui seront susceptibles de rentrer au service, pourront concourir avec les autres officiers militaires des classes, mentionnés en l'article 24 de la susdite loi, pour la nouvelle organisation du corps de la marine, ou pour les remplacemens qui seroient à faire après ladite organisation, dans le cas où ils n'auroient pu y être compris. *Décrété.*

II. Les lieutenans supprimés, qui ont servi sur les vaisseaux de l'état pendant la derniere guerre, et qui ont navigué sur les navires de commerce, depuis qu'ils ont été faits sous-lieutenans, peuvent être dispensés du service exigé par l'article 15 de la loi du 15 mai 1791, relative au corps de la marine, et concourir, suivant l'article 14 de la même loi, avec les autres sous-lieutenans, pour le grade de lieutenans de vaisseaux et d'enseignes entretenus, en exécution de la susdite loi du 15 mai 1791.

M. Merlet : Je demande que l'article II soit étendu à tous les officiers de marine qui ont été destitués arbitrairement.

M. Rouyer : En appuyant l'amendement, je pro-

pose d'ajouter : Sans que l'interruption de service puisse préjudicier à leur droit d'ancienneté.

M. Lacroix : Alors il suffiroit de déclarer que les dispositions de la loi du 21 septembre dernier, relative aux officiers destitués arbitrairement, concernent également les officiers du corps de la marine.

M. Albite : Je demande que l'on déclare admissibles tous les officiers qui peuvent être utiles. Ceux qui ont été supprimés, ceux qui ont été destitués arbitrairement, et ceux qui ont pris volontairement leur retraite.

M. Dubayet : Je demande que l'assemblée décrete l'article II tel qu'il est présenté par le comité, et qu'elle renvoye les observations des préopinants au comité de marine qui sera chargé de vous présenter des articles additionnels. *Adopté.*

M. le rapporteur lit l'article III.

III. Les officiers qui, après avoir été compris dans la nouvelle organisation de la marine, demanderont leur retraite, ne pourront obtenir une pension de retraite à raison de leur nouveau grade, qu'après la cinquieme année de leur nouveau service, pour les officiers supérieurs, y compris les capitaines de vaisseaux, et après la huitieme année de service pour les officiers des grades inférieurs à celui de capitaine de vaisseaux.

M. Rouyer : Cet article présente une inégalité qui seroit une injustice. J'en demande également le renvoi au comité. *Adopté.*

M. Lacepede, vice-président, prend le fauteuil.

Les trois cents volontaires de la ville d'Agen, nouvellement enrôlés, sont introduits à la barre.

L'orateur : Législateur, nous avons terrassés dans notre département l'aristocratie et le fanatisme; nous y jouissions des bienfaits de la constitution; vous avez appellés les citoyens à la défense de la patrie, et nous sommes accourus. Faire triompher notre sainte constitution, ou périr avant elle, fut le serment que nous avons prêté entre les mains de

nos administrateurs, nos freres et nos amis.

Nous venons le renouveller au milieu des législateurs, nos défenseurs et nos freres; oui représentans d'un peuple libre, les citoyens-volontaires d'Agen porteront dans les troupes de ligne l'esprit et les sentimens des gardes nationales. (*Bravo!* applaudissemens.) Obéissance, fraternité envers les citoyens, force à la loi, (applaudissemens.) respect pour ses organes, obéissance aux regles de la discipline militaire, (Applaudissemens.) vaincre ou mourir à notre poste, tels sont nos devoirs, telle sera la regle invariable de notre conduite. Nous avons choisi pour commander le poste qui nous attend, M. Laclaviere, brave et ancien militaire dont l'expérience nous est connue. Nous vous prions d'une voix unanime de vouloir bien lui accorder dans le régiment un grade digne de ses mérites, et nous jurons tous d'avoir toujours pour lui la même obéissance.

Nous n'abuserons pas plus long-temps de vos momens précieux; parler peu et frapper fort, c'est là notre devise. (Applaudissemens).

M. le président: Soldats de la liberté, cette enceinte consacrée à la loi, avoit déja retenti des applaudissemens donnés à votre courageux dévouement. A peine le vœu des législateurs de l'empire étoit-il parvenu dans la ville qui vous a vu naître et où je me félicite aussi d'avoir reçu le jour, que vous vous êtes empressés de faire ouvrir le registre des défenseurs de la constitution. Vous avez voulu être comptés des premiers parmi les nombreuses légions que la terre de la liberté semble enfanter de toutes parts. Vous venez aujourd'hui au milieu des représentans de la patrie, renouveller vos sermens de vaincre ou de mourir pour elle. Ils sont sensibles à vos généreuses promesses. Ils permettent à une voix qui vous est connue de vous témoigner de nouveau leur satisfaction. Allez jeunes guerriers où vous appelle votre civisme, et si les ennemis de la France nous forcent à donner le signal de

combats, votre valeur et celle de vos freres d'armes nous assure qu'il sera celui de la victoire. (Applaudi.) L'assemblée nationale vous accorde les honneurs de la séance. (Applaudi.)

M. Dumas : J'ai demandé la parole seulement pour demander l'impression de la harangue lacédémonienne de ces braves citoyens qui parlent peu mais qui frappent fort, et de la réponse de M. le président, qui parle aussi bien que nous savons sentir. (Applaudi.) Quant au vœu exprimé par ces braves soldats patriotes, d'avoir à leur tête celui d'entr'eux qui leur a donné le premier exemple, et qui les a encouragés à le donner à tout l'Empire; je n'en demande le renvoi ni au comité militaire, ni au pouvoir exécutif; il n'en est pas besoin. Je crois qu'il suffit que ce vœu soit ainsi exprimé, pour qu'il soit rempli. Il n'y a pas un de nous qui n'aime à trouver près de lui un tel compagnon d'arme.

M. Lavigne : La députation du département de Lot-et-Garonne croit devoir payer devant vous, à M. Pétion, maire de Paris, le juste tribut de reconnoissance qu'il mérite pour la maniere honorable et fraternelle dont il a traité les braves gens qui se dévouent à la défense de la patrie. La députation avoit prévenu M. le maire de Paris, que ces jeunes gens arrivoient sans lui demander de les loger. Mais M. le maire de Paris s'est empressé de leur procurer des logemens et chez MM. les officiers municipaux et chez lui-même. (Applaudi.) Nous avons cru devoir rendre cet hommage au civisme de M. Pétion, qui n'avoit pas besoin de ce nouveau témoignage.

M. Dumas : Je demande la mention honorable de la conduite du maire et de la municipalité de Paris.

L'assemblée décrete la proposition de M. Dumas et celle de M. Lavigne.

Un secrétaire fait lecture de la liste des décrets sanctionnés, et dont le roi a ordonné l'exécution.

M. Brissot : Voici la rédaction de l'acte d'accusation contre M. Delessart :

Acte d'accusation contre Claude Delessart, ministre des affaires étrangeres, prévenu d'avoir négligé et trahi ses devoirs, d'avoir compromis l'indépendance, la dignité, la sûreté et la constitution de la France.

1°. En n'ayant pas donné connoissance à l'assemblée nationale des différens traités, conventions, circulaires, qui tendoient à prouver le concert formé dès le mois de juillet 1791, entre l'empereur et divers puissances contre la France, et ayant, au contraire, inspiré de la securité à l'assemblée par les assurances sur les dispositions pacifiques de l'empereur.

2°. En n'ayant pas pressé la cour de Vienne dans l'intervalle du premier novembre au 21 janvier, de renoncer à la partie de ses traités qui blessoit la souveraineté et la sûreté de la France.

3°. En ayant dérobé à la connoissance de l'assemblée l'office de l'empereur du 5 janvier 1792.

4°. En n'ayant pas dans sa note confidentielle du 21 janvier 1792, enjoint à l'ambassadeur de France à Vienne, de remontrer à l'empereur combien le concert de ces puissances étoit contraire à la souveraineté et à la sûreté de la France, et d'en demander formellement la rupture.

5°. En ayant communiqué au ministere autrichien, par la note confidentielle écrite à M. Noailles, des détails faux ou dangereux sur la situation de la France, propres à provoquer plutôt ce concert des puissances étrangeres contre la France, et à compromettre ses intérêts.

6°. En ayant avancé une doctrine inconstitutionnelle et dangereuse sur l'époque qui a précédé l'acceptation de la royauté constitutionnelle.

7°. En ayant demandé, dans sa note du 21 janvier, d'une maniere indigne d'un ministre de la nation française, la paix et la continuation de l'alliance avec une maison qui outrageoit la France; en ayant, sur cette alliance, fait des propositions contraires à la dignité et aux intérêts de la nation.

8°. En ayant trompé l'assemblée nationale dans le message du roi, du 29 janvier, à l'assemblée nationale, lorsqu'il a assuré qu'il s'étoit conformé, depuis plus de quinze jours, aux bases de l'invitation du 25 janvier, tandis qu'il avoit suivi des dispositions précisément contraires.

9°. En ayant porté tant de lenteur dans la demande des déclarations sur le concert, que la France s'est trouvée au mois de mars 1792, précisément au même état d'incertitude où elle étoit en décembre; en ayant donné aux puissances étrangeres le temps de consolider leur concert, de faire des préparatifs de guerre, de fortifier leurs places, de faire marcher des troupes.

10°. En ayant trahi la confiance du roi, en l'ayant, par sa conduite, et par le langage qu'il a tenu en son nom, exposé au soupçon d'avoir voulu favoriser le concert des puissances étrangeres, et contribué ainsi à aliéner de lui la confiance publique.

11°. En n'ayant pas pris et continué les mesures nécessaires pour dissiper, d'une maniere réelle et efficace, les rassemblemens des émigrés, les priver de leurs moyens hostiles, et les priver de leurs approvisionnemens.

12°. En n'ayant pas instruit l'assemblée nationale du concert coupable qui existoit entre plusieurs envoyés de France dans les pays étrangers contre les émigrés, et en ne s'étant pas pressé de rappeller ces chargés d'affaires.

13°. En n'ayant pris aucune mesure efficace digne de la nation française pour faire respecter et venger les français qui ont été outragés, emprisonnés, dépouillés de leurs biens, et même exécutés dans différens pays étrangers, en Espagne, en Portugal, à Florence, et dans les Pays-Bas; en n'ayant pris aucune mesure pour faire respecter le pavillon national dans tous les pays où il a été outragé, comme en Portugal et en Hollande; en n'ayant pas provoqué l'assemblée nationale à prendre des mesures vigoureuses sur ces divers outrages, en ne

lui ayant pas même communiqué les faits y relatifs.

14°. En ayant négligé les intérêts de la France dans ses relations extérieures avec la Porte, la Pologne et l'Angleterre, en ayant même refusé d'obéir aux deux décrets de l'assemblée nationale qui lui enjoignent de communiquer les pieces de sa correspondance qui pouvoient être relatifs à la conjuration des émigrés, et d'indiquer les agens du pouvoir exécutif qui pouvoient y tremper.

16°. En ayant, comme ministre de l'intérieur, différé pendant plus d'un mois d'expédier officiellement le décret relatif aux troubles d'Avignon, et en ayant par là contribué à la continuation de ces troubles.

L'assemblée nationale a, dans sa séance du 10 mars, décrété qu'il y avoit lieu à accusation contre Claude Delessart, et en conséquence accuse, par le présent acte, devant la haute-cour-nationale, Claude Delessart, ministre des affaires étrangeres, comme prévenu d'avoir négligé et trahi ses devoirs, compromis l'indépendance, la dignité, la sûreté et la constitution de la nation française.

La rédaction est adoptée.

M. Brissot : Voici un projet de décret qui doit venir à la suite, et dont le texte expliquera l'objet :

L'assemblee nationale décrete que le ministre des affaires étrangeres sera tenu de donner au comité diplomatique copie certifiée de lui de toutes les correspondances officielles qui ont eu lieu entre Claude Delessart, ministre des affaires étrangeres, et les divers envoyés de France dans les pays étrangers, depuis le jour où Claude Delessart est entré au département des affaires étrangeres jusqu'au 10 mars dernier.

Je n'ai pas besoin, je crois, de motiver le projet de décret.

M. Becquey : M. Brissot pense qu'il n'y a pas lieu à motiver ce projet de décret ; moi, comme je le crois contraire à la constitution, j'invite M. Brissot à nous donner ses motifs. En effet, la correspondance

des affaires extérieures appartient uniquement au pouvoir exécutif et ne doit jamais être communiquée au corps législatif. (Murmures.) Sans cela vous donneriez aux relations extérieures une publicité infiniment dangereuse pour l'état.

Plusieurs voix : Nécessaire.

M. Becquey : On prétend qu'on doit faire une exception lorsque le ministre des affaires étrangeres est accusé. Vous avouerez que la constitution n'fait aucune exception. Moi, je crois que nous n'en devons faire aucune quand la constitution n'excepte pas. Je demande donc que la constitution....

M. Lacroix : Lisez l'article de la constitution.

M. Becquey : « Au roi seul appartient les soin de diriger les relations extérieures. » Voilà l'article.

M. Brissot : Adopter le système de M. Becquey, c'est vouloir décréter l'impunité du ministre des affaires étrangeres. Il est impossible de vouloir examiner l'accusation portée contre M. Delessart, et de pouvoir se convaincre de son innocence, qu'en représentant les pieces qui sont émanées de ce département. La constitution dit qu'au roi seul appartient la direction des relations extérieures ; elle prononce aussi la responsabilité des ministres, et elle y a nécessairement joint la responsabilité du ministre des affaires étrangeres. Or il est impossible de pouvoir examiner une accusation contre ce ministre, si l'on ne connoît pas la copie de ces actes. Ainsi la communication est nécessaire. (Bruit.)

M. Guadet : Si M. Becquey avoit voulu lire toute la constitution, il y auroit vu que, quoique le roi soit chargé de suivre toutes les relations extérieures de la France, le corps législatif devient cependant, dans certain cas, juge de ces relations extérieures. Par exemple, lorsqu'il est question de ratifier des traités passés entre le roi et des puissances étrangeres, (murmures) alors il est bien impossible que le corps législatif ratifie un traité sans s'être fait représenter la correspondance ministérielle qui y a donné lieu. (Murmures.) Ainsi,

messieurs, il est dans la constitution même des cas dans lesquels le corps législatif peut demander la représentation de la correspondance ministérielle; mais c'est sur-tout lorsqu'un ministe des affaires étrangeres est accusé, lorsque le corps législatif, chargé par la constitution, d'exercer la responsabilité contre le ministre, doit sauver ou la liberté ou la constitution qui auroient été compromises par les correspondances du ministre. Dire qu'alors le corps législatif n'a pas le droit de se faire représenter la correspondance ministérielle, ce seroit vouloir faire décréter l'impunité du ministre des affaires étrangeres, ce seroit dire qu'il est au pouvoir du ministre des affaires étrangeres de perdre la constitution et la France, sans que le corps législatif, chargé de la surveillance de ces grands et importans objets, puisse jamais appeler sur sa tête la punition d'un tel crime. Or, messieurs, je crois qu'il suffit d'énoncer une telle proposition dans le véritable sens qu'elle présente, pour faire sentir combien peu elle est fondée et combien peu elle a été réfléchie. J'observe de plus, que lorsque le premier janvier, vous avez rendu un décret portant que le ministre des affaires étrangeres communiqueroit au comité diplomatique toute sa correspondance, afin de voir où en étoient nos relations extérieures, et si la sûreté du royaume et la constitution n'étoient pas compromises, personne n'a réclamé. Ainsi donc on ne réclameroit que parce qu'on espéreroit trouver, dans le refus de cette représentation des pieces que le corps législatif demande, l'assurance de l'impunité d'un ministre prévaricateur. (Applaudi d'une partie de l'assemblée; *bravo* des tribunes.) Mais, messieurs, j'ajoute un amendement à la motion de M. Brissot. Je demande, afin que le corps législatif puisse démêler une bonne fois les trames ourdies contre la liberté, et qu'il soit assuré qu'aucune preuve des complots qui ont été commis contre elle ne lui échappera, que toute la correspondance du ministre soit communiquée, à partir de l'époque

du 20 juin, jusqu'à celle où M. Lessart a été mis en état d'accusation. (*Bravo !* applaudi.)

M. Lacroix : L'assemblée ne peut pas mettre en discussion le décret qui lui est présenté par M. Brissot, car tout-à-l'heure elle a décrété l'acte d'accusation qui lui a été présenté, et dans cet acte elle fait un grief au sieur Delessart de ne pas lui avoir communiqué sa correspondance. On veut donc vous mettre en contradiction avec vous-même en vous faisant rejetter le projet de M. Brissot ; car enfin, en vous faisant dire que le ministre des affaires étrangeres n'est pas assujetti à vous présenter cette correspondance quand vous voulez l'avoir, c'est dire que vous avez eu tort de rendre les deux décrets qui enjoignoient à Delessart de vous communiquer les pieces, c'est dire que vous avez eu tort de le décréter d'accusation pour ne pas l'avoir fait, c'est dire qu'il est innocent. Je demande que la discussion soit fermée et qu'on aille aux voix. (Applaudi.)

L'assemblée ferme la discussion.

M. Boulanger : En conséquence du serment que j'ai prêté, je déclare que je ne puis consentir à la mesure proposée, parce que je la regarde comme contraire à la constitution. (*Ah ! ah !*)

M. Guadet : Je demande que l'assemblée nationale ne laisse pas introduire dans son sein le plus funeste de tous les abus ; les protestations contre les décrets. (Applaudi des tribunes et d'une partie de l'assemblée.) Il est impossible de considérer autrement que comme une protestation, la déclaration qui vient d'être faite. Je demande donc que M. Boulanger soit rappellé à l'ordre avec censure. (Applaudi des tribunes et d'une partie de l'assemblée.)

M. . . . : Je demande à y être rappellé aussi.

M. Lagrevole : Je demande à faire lecture d'une loi. (Bruit.)

M. le président : Je dois prévenir l'assemblée que M. Boulanger demande la parole.

M. Boulanger :

M. Boulanger: J'observe à M. le préopinant et aux membres de l'assemblée qui ont paru donner leur assentiment à son opinion, que je ne proteste pas contre un décret de l'assemblée, parce que je ne peux pas protester contre ce qui n'existe pas. Or, il n'existe point encore actuellement de décret de l'assemblée, donc je n'ai pu protester. (Murmures.) Quelle est donc, messieurs, la déclaration que j'ai annoncée ? Que je ne voulois pas consentir au décret proposé, parce que je le regardois comme contraire à la constitution. Or, je me suis obligé et j'ai juré dans cette tribune de ne proposer ni consentir rien qui fût contraire à la constitution et qui puisse l'altérer. Je regarde dans mon sens, peut-être me trompe-je, comme contraire à la constitution, ce qui vous est proposé. Or, je dois ma déclaration que je n'y consentirai pas (murmures); c'est mon opinion, la liberté d'opinion doit être maintenue dans cette assemblée, et je la réclame authentiquement. On a demandé que, pour avoir fait cette déclaration, pour avoir émis librement mon opinion, je fusse rappelé à l'ordre; et moi je pourrois demander qu'on rappelât à l'ordre MM. Brissot et Guadet pour avoir proposé une mesure qui est, suivant moi, inconstitutionnelle. (Murmures.)

Il ne faut que lire la constitution, et l'article qui dit que toute relation extérieure appartient au roi seul. (Bruit.) Je dis, messieurs, que la loi a prévu les cas d'exception, et qu'ils sont aussi dans la constitution. Or, nous n'avons pas plus le droit d'ajouter à la constitution ou d'interpréter la constitution, que le pouvoir exécutif n'a le droit d'interpréter ou d'ajouter aux décrets que nous faisons. Et pourquoi, messieurs ? Parce que nous sommes corps législatif, et non pas corps constituant. Dès que la constitution n'a pas prévu ce cas, dès qu'elle ne l'a pas excepté, la regle positive est certaine, il faut donc s'en tenir à cette regle. Voilà sur quoi je fonde mon opinion. Je demande, en tout cas, que

l'on ajourne la question à un tems suffisant, pour pouvoir la méditer.

M......: Je demande que la discussion soit fermée sur la motion incidente de M. Guadet. *Adopté.*

Plusieurs voix : L'ordre du jour sur cette motion. *Adopté.*

M. Lagrevole : Je crois que ce qui est proposé par M. Brissot, n'est point contraire à la constitution. La constitution vous dit d'accuser et de poursuivre les ministres pour fait de prévarication. (Applaudissemens et murmures.) Vous êtes donc obligés de prendre communication de la correspondance du ministre, parce que ce n'est que par cette correspondance que vous pouvez connoître la prévarication; ce n'est que par ces correspondances mêmes que le ministre peut être convaincu. Je crois donc que vous pouvez la demander; ainsi je demande qu'on mette aux voix le projet de M. Brissot.

L'assemblée décrete qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'ajournement.

M.....: Vous avez donné des preuves de votre surveillance, en décrétant d'accusation M. Delessart; maintenant il est question de savoir si l'on fera cette communication, afin que le ministre soit convaincu ou condamné. Mais, comme ce n'est plus vous qui condamnerez, ce n'est point à vous que la communication doit être faite, mais bien à la haute-cour-nationale chargée de l'affaire.

M. Tardiveau : Je demande la question préalable sur l'amendement de M. Guadet, par deux motifs.

Le premier, c'est que les tems antérieurs à l'entrée de M. Delessart dans le ministere des affaires étrangeres, sont absolument étrangers au décret d'accusation. (Murmures.)

Le second motif, c'est que la loi d'amnistie du 14 septembre, d'après laquelle tout doit être oublié, s'applique également à ce cas; ainsi, par ces deux motifs, je demande la question préalable.

M. Charlier : Il ne s'agit pas, ce me semble, de

M. Delessart seul, mais des instructions que l'assemblée nationale doit avoir sous les yeux pour le salut public, relativement à la correspondance ministérielle qui a eu lieu, soit par M. Montmorin, soit par suite par M. Delessart, il devient important que l'assemblée nationale et le pouvoir exécutif se mettent en mesure, relativement aux puissances étrangeres, relativement à la perfidie ministérielle qui nous avoit mis à côté du piege, au moyen de quoi je ne crois pas que la question préalable puisse être invoquée ; je demande donc que l'amendement de M. Guadet soit adopté.

M. Mailhe : Je ne puis assez exprimer mon mécontentement d'entendre des membres de l'assemblée s'opposer à une mesure si simple. De quoi s'agit-il et que cherchons-nous ? Nous cherchons à sauver la constitution. On vous a démontré que la mesure proposée ne donnera aucune atteinte à la constitution, et d'ailleurs, comment peut-on dire qu'il s'agit de porter atteinte à la constitution, lorsqu'il s'agit de la sauver ! Il est étonnant que des citoyens qui adoptent pour devise la constitution, toute la constitution, rien que la constitution, s'opposent à une mesure (Applaudi : que le salut de la constitution commande. Je la crois donc essentielle, et je demande que l'on mette aux voix la question préalable.

L'assemblée adopte l'amendement de M. Guadet, le sous-amendement, et décrete le projet.

M. Gensonné : Je propose une mesure additionnelle au décret de M. Brissot. Il est temps, messieurs, de déjouer les intrigues, d'écarter les fausses terreurs, dont on environne le trône, d'affermir l'administration des deux pouvoirs sur lesquels reposent les destinées de la France. Il importe sur tout d'éclairer le roi sur la conduite que les circonstances actuelles et l'intérêt national lui prescrivent. Tel est le but d'un projet d'adresse que je lirai à l'assemblée si elle le permet. (*Oui*, *oui.*) Le voici :

Sire, un décret d'accusation rendu par l'assemblée nationale contre un de vos ministres, est une mesure pénible que nos devoirs nous ont commandée ; mais quoiqu'il tombe sur un homme de votre choix, vous ne pouvez que l'approuver, sur ce qu'en aucun cas le patriotisme du trône ne doit pas différer de celui des représentans de la nation.

Au commencement d'une révolution comme la nôtre, pendant que les ordres privilégiés s'agittent encore dans les convulsions de l'orgueil, sous le poids de la constitution qui l'écrase, une parfaite franchise du gouvernement est le premier besoin du peuple, elle seule peut amener la confiance sur laquelle réside toute la paix. il ne faut pas que vos ministres disent : croyez à nos vertus ; mais, croyez à nos actions. Nous-mêmes, sire, nous élus par nos concitoyens, pour un temps limité, ne faisant pas un acte qui ne porte immédiatement sur nos têtes, allant retrouver dans nos départemens, dans le sein de nos familles, les fruits doux ou amers de tout ce que nous avons fait, nous devons la confiance à cette publicité qui nous entoure et qui rapporte chaque jour, dans le royaume, le fidele tableau de nos pensées et de nos actions. (Applaudi.) Eh bien ! sire, dans un cabinet politique, l'asyle de l'adulation et le domicile du despotisme ministériel qui si long-temps a tourmenté la France, ses intérêts sont, à plusieurs égards, livrés à des intrigues sourdes, des intérêts personnels, à des ambitions de tout genre ; à d'anciennes habitudes, dont l'empire nous alarme encore. Cédez vous-même à vos besoins de placer des hommes qui jouissent de la plus haute confiance, des hommes connus par leur dévouement à la liberté. Il faut un grand éclat de patriotisme autour du trône (Applaudi) pour qu'il ne soit plus offusqué des soupçons trop légitimes que nos ennemis communs ont fait naître.

Un ministre fût-il innocent d'ailleurs, il seroit coupable envers vous et envers la nation s'il veut garder un poste public où toutes les confiances contre

lui formeroient peu-à-peu des doutes contre vous-mêmes. Il a trahi son premier devoir, qui est de vous dire, quand la défiance se déclare : « Sire, reprenez l'emploi que vous m'avez remis, je le quitte pour montrer que je n'en suis pas in digne; le garder un jour de plus feroit causer des troubles dans le royaume. Je ne puis que vous nuire. Il n'est plus question de lutter de force et de préference personnelle. Consultez vos goûts pour vous-même, et le vœu de la nation dans le choix de vos ministres. » (Applaudi.)

On n'a point tenu ce langage à votre majesté : un ministre, devenu suspect, vous a dit sans doute qu'il falloit résister à la voix du peuple, qu'il y avoit une autre nation dans la France que celle qui est représentée dans l'assemblée nationale, et que vous ne devez pas vous départir de l'autorité constitutionnelle. C'est ainsi qu'on cherche à vous roidir contre les consciences les plus désintéressées, et vous séparer de ceux à qui vous avez juré de rester unis.

Comment aurions-nous pu garder le silence, quand nous avons vu, dans les correspondances étrangeres, le plan astucieux de vous représenter une classe nombreuse de citoyens comme un peuple inquiet, turbulent, avide de nouveautés, ennemi du trône, et contre lequel on vous offroit un appui formé par le concert de plusieurs puissances. Un appui étranger offert au roi des Français contre la nation française ! Sire, non vous ne l'avez pas entendu sans frémir, non vous n'avez pas entendu sans indignation qu'on vous proposât à vous-même de renouveller ce temps affreux où une faction coupable déchiroit le royaume sous des bannieres étrangeres. Montrez-nous, sire, la réponse de votre ministre à ces offres généreuses, où est l'indignation, où est au moins le mépris qu'il a dû manifester à vous-même.

Sire, vous a-t-il dit que, vous servir de cette maniere, c'étoit vous menacer peut-être ; car enfin,

si les étrangers sont l'appui du trône, ils en sont les maîtres ; s'ils sont nécessaires pour rétablir l'ordre, ils seront nécessaires pour le conserver ; s'ils ont la force d'être protecteurs, ils auront la force d'être conquérans ; (applaudissemens réitérés) et s'ils pouvoient entrer dans le royaume sans y rencontrer la mort, ils seroient bien insensés d'en sortir. C'est, disent-ils, pour réprimer les désordres ; et pourquoi cette même France, qui leur causoit jadis tant d'ombrages, devient-elle aujourd'hui l'objet d'une bonté si officieuse (applaudissemens.) Ces princes qui annoncent tant de commisération sur nos troubles, tant d'intérêt pour notre paix intérieure, n'ont-ils pas encore les mains teintes du sang des nations que leurs guerres ont désolées ? Qu'ils fassent le bonheur de leurs peuples avant de se mêler du nôtre. (*bravo* ! applaudi.) qu'ils n'ôtent pas le pain à leurs malheureux cultivateurs, pour l'espérance de ravager nos moissons. (Applaudissemens.)

Qu'ils sont imprudens même dans leur petit système ! Ils ont peur de la liberté française, et ils allument chez eux les dissensions qu'ils veulent prévenir : politiques sans prévoyance ; ils se font un mal qu'ils redoutent ; ils mettent en évidence toutes leurs craintes, les jalousies ambitieuses qu'ils voiloient de l'intérêt des peuples, qu'ils oublient aujourd'hui. Ils proclament donc eux-mêmes qu'elles ne sont pas des raisons d'état, mais seulement des prétextes passagers de guerre et de conquête. Le seul gouvernement qui ait respecté notre révolution, est celui d'un peuple libre comme nous, et qui, loin d'être jaloux de l'honneur que nous allions lui ravir, d'être la seule nation libre de l'Europe, a déposé sa rivalité, quand il a cru que la liberté alloit lui donner des freres. (Applaudi.)

Cette comparaison n'honore pas d'anciens alliés qui ont joui de nos services, et qui nous ont rendu des menaces. Il y a des désordres dans le royaume ; et qui les souffre plus que nous ? Qui peut être plus

intéressé à les appaiser ? Qu'on nous laisse à nos affaires, et bientôt la paix se rétablira.

Allons-nous troubler les pays étrangers par nos inquiétudes sur leurs propres administrations ? nous ne parlons pas même des emprunts, des impôts dont on écrase les peuples, pour fournir aux dépenses d'une guerre injuste. Oh ! non, ce n'est pas nous qui prolongeons les troubles : il n'y a qu'un insensé qui puisse porter le flambeau dans la demeure qu'il habite après qu'il en a fait son bonheur et sa gloire.

Sire, on vous représente insidieusement au milieu d'une multitude effrénée comme un roi qui ne regne pas, et vos ministres n'ont pas répondu à ceux qui ont l'audace de vous offrir leur protection, que les rois des Français n'étoient point accoutumés aux insultes des puissances étrangeres, et que vous proposer, sous des termes voilés, des moyens de faire la guerre à votre nation, c'étoit vous faire la seule offense que vous ne pardonneriez jamais. (Applaudi.) Quels secours ! quelle bienveillance ! sire, elle tend à vous enlever l'amour de tous les Français.

Qu'on ne puisse plus douter de l'attachement de ceux qui vous environnent pour la constitution, et vous verrez bientôt toutes les opinions exagérées se mettre au niveau de la loi ; tous les systèmes anti-constitutionnels, de quelque nature qu'ils soient, s'élever ou s'abaisser, suivant les espérances ou les craintes qu'inspirent les dépositaires de votre autorité. (Applaudi). Quand on craint des projets hostiles, les hommes ardens et violens ont un ascendant presqu'irrésistible ; quand on ne craint plus, les esprits sages et modérés reprennent l'empire. Vous tenez les rênes des opinions de la France : vous n'entendîtes qu'un cri d'amour quand vous embrassâtes la constitution ; il n'y auroit point eu de sûreté pour quiconque auroit osé en élever une autre. Ne souffrez pas autour de vous ceux qui vous parlent haut pour

le peuple, et qui vous parlent bas contre lui; ceux qui vous disent qu'avec une tactique habile on peut avilir l'assemblée nationale, amener une autre opinion, sapper, à petit bruit, la constitution, la faire périr en la négligeant, en la détériorant, en la faisant accuser par tout le monde, en la laissant abandonnée à la licence et à l'anarchie.

Supposez-vous, sire, à la place d'un simple citoyen français. C'est de là que vous jugerez mieux la cour qui vous environne, et la conduite que vous devez opposer à tous vos ennemis; que vous représenteriez-vous à vous-même? Un homme encore agité au sort d'une grande révolution, plutôt agité de la crainte qu'en jouissance entière de la liberté; entouré d'ennemis qui veulent lui ravir ce bien précieux; voyant éclore tous les jours des intrigues au-dehors et des troubles au-dedans, placé entre l'avenir le plus heureux ou le plus funeste, entre la liberté la plus assurée et l'esclavage le plus dur. Peignez-vous cette situation comme la vôtre, nous ne vous demandons que cela. Vous ne seriez pas tranquille, vous ne pourriez pas l'être; et si vous voyiez encore dans le ministere des hommes suspects, ou des hommes foibles; si tous les agens du roi dans les cours étrangeres avoient été les plus grands ennemis de la révolution; si vous aviez sollicité leur rappel sans l'obtenir, si vous ne voyez ni force ni courage dans ceux qui traitent avec des ennemis qui menacent, si ceux qui tiennent le gouvernail troubloient la manœuvre par leur crainte, et prennoient toutes les secousses du vaisseau pour le naufrage; si vous saviez que des agitateurs ons été payés par le ministere pour calomnier les ministres, qu'on a salarié des hommes qui s'étoient revêtus du manteau populaire pour calomnier la constitution par le désordre; si vous voyiez écarter du ministere le seul homme qui ait montré de l'activité et à qui l'assemblée nationale pardonnoit des fautes en ré-

compense de son zele ; si des princes qui doivent être soumis au roi, répondoient avec insolence, qu'ils ne forment de ligue que pour le soutenir ; non, sire, vous ne seriez pas tranquille au milieu de ce système d'obscurité. Les ténebres vous feroient peur, vous invoqueriez la lumiere ; nous l'invoquons, sire, éclaircissez l'horison qui nous environne, formez un ministeré complet qui ait unité de vues, qui marche ensemble, qui veuille l'égalité, la liberté, dont le système soit pris dans l'amour du peuple, et arrête dans les limites de la constitution.

Fuyez les conseils de ces intriguans, que votre probité voyoit avec indignation ramper autour de vous et de vos ministres. Vous avez le secret de leurs cœurs. Ils ne vous aiment point ; ils n'aiment pas mieux la liberté qu'ils ont paru servir, parce qu'une révolution dans le gouvernement leur promettoit une révolution dans les places. Ils ne vouloient qu'une seule chose, sire, c'étoit d'arriver les premiers. Ils se déchaînent aujourd'hui contre ceux qu'ils n'ont pu subjuguer ; et après avoir provoqué beaucoup d'excès, ils trouvent fort commode d'avoir des successeurs auxquels ils puissent imputer les désordres qu'ils ont semés eux-mêmes. Nous aurons rempli notre but, sire, si nous vous donnons les sentimens de votre force, sur un trône constitutionnel. Nous savons que nos ennemis communs essayent de vous inspirer des terreurs. C'est toujours le commencement de leurs desseins les plus sinistres. Il n'est pas une des époques malheureuses de la révolution que vous ne puissiez rapporter à leurs calomnies contre le peuple, et nous vous engageons notre sûreté personnelle pour celle de votre majesté. Elle ne peut être compromise que par l'artifice de ceux qui cherchent à vous effrayer pour vous forcer à vous jetter dans leurs bras.

Nous vous demandons de régner. Vous avez eu autour de vous des hommes qui ont voulu vous per-

suader que vous ne régniez pas. Ils n'ont pas voulu voir que le principe unique de votre force réside, non pas dans cette confiance que l'on demande, mais dans celle que l'on n'a pas besoin de demander. Quand ils ne savent pas employer les moyens que la constitution leur donne, ils disent qu'elle ne peut pas se soutenir. Quand on n'a pris aucune mesure pour prévenir la faute des officiers de la marine, et après l'avoir ouvertement favorisée, on a dit que ce département n'existoit plus. Quand on ne fait rien, on dit que rien ne peut se faire.

Sire, il faut une marche nouvelle. Vous entendez le vœu de toute la France. Que vos ministres aient un caractere qui les éleve au-dessus de tous les soupçons, que leur conduite montre des hommes décidés qui ne suivent pas seulement leurs devoirs, mais leurs penchans, en servant la constitution; qu'ils paroissent moins lui obéir que l'aimer; que tous vos agens auprès des puissances étrangeres ne scient là que pour nous ménager des alliés sûrs ou pour éclairer les trames suspectes; qu'il n'y ait plus une conduite ostensible et une conduite secrette; que les équivoques cessent; que nous n'ayons que des amis ou des ennemis; que nous commencions la guerre si on ne veut pas nous répondre de la paix, et que toutes les puissances renoncent à nous troubler, ou que l'on sache entendre leur silence.

Sire, donnez à la liberté les gages qu'elle vous demande. Notre sécurité est dans vos mains. Arrachez toute espérance à ceux qui se flattent qu'un roi n'est jamais l'ami d'une constitution libre. Otez toute inquiétude à ceux qui le craignent. Voilà votre véritable politique, toute autre ne peut amener que des secousses funestes, et sans vous concilier les affections de ceux qui ne nous pardonneront jamais ce que vous avez fait pour la France, vous perdriez sans retour celles d'un peuple franc et

généreux qui vous aime et ne demande qu'à vous aimer. (Applaudi.)

M. Bazire : Je demande la question préalable sur cette adresse. J'applaudis aux sentimens qui l'ont dictée ; mais j'y trouve des choses très-répréhensibles et sur-tout le caractere bien imprimé de doléance qui ne convient point à l'assemblée nationale. D'abord, messieurs, je combats cette mesure d'envoyer au roi des adresses de la part du pouvoir législatif. La constitution vous charge de surveiller le pouvoir exécutif, de poursuivre ses agens, mais non pas de l'éclairer. (Murmures.)

Il est inconvenant que vous alliez justifier auprès du roi votre décret d'accusation contre M. Delessart. Il est aussi inconvenant que vous parliez des motifs de destitution du ministre de la guerre. Je demande la question préalable.

M. . . . : Avant de rejetter l'adresse il faut décider d'abord si l'assemblée enverra une adresse au roi. (L'ordre du jour.)

M. Isnard : Je demande à parler contre l'ordre du jour.

L'assemblée passe a l'ordre du jour.

M. Gaston : L'impression de l'adresse.

L'assemblée décrete qu'il y a lieu à délibérer sur l'impression de l'adresse.

M. Lasource : Je soutiens que cette adresse n'a pas le ton de majesté qui vous convient ; elle a le ton d'une doléance. (Murmures.) Je soutiens enfin qu'il n'y a pas lieu à faire une adresse, et vous avez vous-même donné au roi un exemple que vous ne doutiez pas des mauvaises intentions des ministres qui nous perdent continuellement. (Murmures.) Je demande que l'adresse ne soit pas imprimée.

M. Ramond : Je demande à faire une simple observation. (Bruit.)

Plusieurs voix : Fermez la discussion.

M. Gensonné : J'ai cru en proposant l'adresse ex-

la stipulation de la non-retenue des impositions, continueront d'être payés comme par le passé, pourvu toutefois que ladite stipulation de non-retenue ait été autorisée dans les formes ci-devant prescrites et usitées dans les différens Pays-d'Etats, ladite autorisation devant suppléer aux lettres-patentes duement enregistrées et exigées par l'article 3 du décret des 24 et 27 septembre dernier. *Adopté.*

M. Lecointre : Messieurs, au nom du comité de surveillance, je suis chargé de vous faire le rapport sur l'arrestation des sieurs Chappe, ancien officier de gardes nationaux, Lassault, ancien brigadier des armées du roi, et Gilet, leur domestique, ci-devant commis des fermes, tous trois arrêtés en traversant le département de la Meurthe, pour se rendre auprès des émigrés. Je n'entrerai point, messieurs, dans le détail des faits qui vous ont été présentés à la barre par l'officier de police devant lequel ils ont été traduits. Je passe à l'examen des papiers trouvés sur les prévenus.

Dans l'un des paquets froissés par les mouvemens que le sieur Chappe avoit faits pour se soustraire à son arrestation, le juge-de-paix a tiré plusieurs papiers imprimés dont voici les titres : Amendement général de la charte constitutionnelle française, ou le bonheur du peuple par le monarque, et du monarque par le peuple. Les Pourquoi, imprimé à Paris, chez Crapard, 1791. Réglement pour le cantonnement avec les lettres d'envoi, adressé à Monsieur, frere du roi, et la déclaration de leurs sentimens. Réglement pour la formation des différentes compagnies du tiers-état rassemblées auprès de Monsieur et du comte d'Artois. La séance tenue par le roi le 23 juin 1789. Un imprimé ayant pour titre : *Regula equitum beneficorum*, et deux lettres initiales F. G.; et enfin le Dîner du grenadier à Metz, dialogue patriotique. Cette qualification n'est qu'un mensonge; tous ces écrits, notamment l'amendement de la charte constitutionnelle, les pour-

quoi, le dîner du grenadier, portent l'empreinte de l'aristocratie la plus invétérée.

Avec ces imprimés étoient plusieurs lettres toutes adressées à des émigrés résidans à Coblentz ou à Treves. La plupart de ces lettres sont toutes écrites de Trèves ; et on annonce qu'on se sert de l'occasion de M. Chappe pour écrire, ce qui prouve bien évidemment que M. Chappe, que l'on a vû plusieurs fois aller et venir dans ce pays, est l'émissaire ordinaire des émigrés et le colporteur des missions des malveillans qui n'attendent que le commencement de l'attaque pour éclater et redoubler l'embarras et la défiance. Votre comité, messieurs, a pensé qu'en vous présentant quelques passages de ces lettres, ce seroit vous offrir un ensemble des opinions qui dirigent les émigrés vers tous les maux qu'ils s'obtinent à nous faire. Dans la premiere de ces lettres, celui qui écrit se plaint de ce que sa femme et ses enfans l'ont empêché de rejoindre ; mais qu'il espere qu'arrivant avant le dénouement, il sera reçu à la suite, et provisoirement avec son traitement et équipement.

Le général Lafayette, dit-on, n'a pas l'air content. Il loge à l'intendance, on paye les troupes tout en argent, et les officiers en papiers. On parle beaucoup de changement de régiment ; ils attendent des ordres. Tout cela sont les derniers efforts, le porteur t'en dira plus.

Le porteur, messieurs, est M. Chappe.

L'adresse de cette lettre est figurée par les lettres initiales seulement, ainsi que le lieu de la destination, qui n'est indiqué que par un P. Dans une autre lettre, on annonce que la boussole indique qu'il n'est pas encore temps de partir. « Vous courriez risque de voir vos biens sequestrés, les meubles pillés, la maison incendiée ; ce pauvre peuple, toujours plus effrayé depuis votre absence, ne me voyant plus, seroit comme au diable. Il faut patienter, et voir arriver la chose ». Cette lettre est

adressée à M. de Saint-Maurice, garde du roi, capitaine *compagnie écossaise*, à Coblentz.

Dans une autre lettre, datée de Metz, on lit : « Les uns disent que Metz sera trés-sûr ; d'autres disent que non : quelle est votre politique à ce sujet ? On nous annonce que nos bons régimens, ainsi que M. de la Fayette. On débite un tas de nouvelles. Mon mari est bien content que ces quatre neveux de Saint-Maurice soient dans la garde du roi et dans la même compagnie ; celui de Saint-Ange y est aussi ». Cette lettre est adressée au chevalier de Julié, en son hôtel, à Treves.

Une autre lettre apprend encore que c'est le sieur Chappe dont on se sert pour les faire parvenir. Voici quelques phrases assez curieuses : « Nous n'avons pas été étonnés des outrages que vous ont fait éprouver les Thionvillains. Leur réputation de coquinerie est établie depuis long-tems. Ne vous ayant pas trouvé ce qu'ils avoient envie d'avoir, ils se sont vengé par des injures ; mais rendez-leur le change avec usure, et régalez-les de boulets rouges ; ce sont mes vœux les plus ardens. Aussitôt mon arrivée à Nanci, je vous écrirai, et je vous enverrai mon adresse. Je ne dois quitter Metz qu'aussitôt l'heure de l'arrivée, ce qui, je crois, paroît éloigné.

Cette lettre, vous le voyez, messieurs, porte le caractere atroce d'une férocité dont les victimes futures offrent déja d'agréables jouissances à nos ennemis.

J'arrive, messieurs, à cette lettre qui donne des détails intéressans sur la trahison qu'on impute à la garnison de Metz. Cette lettre est du 13 février, datée de Metz, et conçue en ces termes :

« Pour ménager votre bourse, mon cher ami, et dans la certitude que ma lettre vous parviendra, je profite de l'occasion de M. Chappe, qui veut aussi avoir part à la fête. (On appelle la fête, en termes de contre-révolution, le jour où les princes rebelles entreront en France accompagnés de leurs preux chevaliers.) Je ne suis pas surpris, vu les

complots atroces qui se sont projettés contre les princes, que vous vous soyez tous réunis près d'eux pour leur sûreté; et je crois que la prudence exigeoit et exige encore qu'on leur donne une garde nombreuse; car dans les quatre coins de l'Europe, on n'entend parler que d'actes de scélératesse. Ces enragés qui se voient au moment d'être eux-mêmes les victimes de leur constitution infernale, ne s'occupent que des moyens de faire sacrifier tous les chefs du parti opposé, et nous voilà dans le moment le plus critique. Que de déboire n'ont pas essuyés nos malheureux princes et toutes les personnes d'un rang distingué? Mettez-vous à la place de ces individus, et jugez lesquels sont les plus à plaindre: mais j'espere que dans peu nous ouvrirons la scene attendue si long-temps. Toutes les nouvelles que nous recevons nous assurent que le dénouement est très-prochain. Tous les honnêtes gens de quinze lieues à la ronde, viennent se réfugier ici sur l'assurance qu'on leur donne qu'ils y seront tranquilles. Quand je ne répondrois pas à vos lettres, que mon silence ne vous rebute pas. J'ai de petits assignats pour payer nos ports de lettres; mais si vous n'en avez pas, vous donneriez de bon argent, et moi j'en suis quitte pour des chiffres. Cette lettre est adressée à M. Desaucheriere, garde du corps du roi, à Coblentz.

Telle est, messieurs, l'analyse de la correspondance qui a été saisie sur le sieur Chappe; c'est envain que dans son interrogatoire il a dit qu'il n'avoit aucune connoissance de ces paquets, puisque l'on voit, par ces lettres, qu'il est nommé comme les devant porter à leur adresse. Indépendamment des lettres dont je viens de vous donner l'extrait, le sieur Chappe étoit porteur d'un pacte fédératif signé, est-il dit, par plus de 300 gentilshommes de la province de Lorraine et des Trois-Evêchés, avec une lettre circulaire qui autorise le sieur Chappe à colporter ce pacte dans cette province, afin d'avoir le plus de signatures possibles des ci-

devant nobles qui ne l'ont pas souscrit ; on les invite, par cette lettre, à choisir le genre de service, soit à pied, soit à cheval, qui leur conviendra le plus, afin de les inscrire dans les compagnies qui se forment, et de les avertir du moment où on pourra se rassembler : tant de signatures réunies ne permettent pas de douter un instant que les sieurs Chappe et Lassault ne soient les agens des conspirateurs rassemblés dans l'empire, et des émigrés rassemblés à Coblentz. Lorsque je m'occupois de faire le projet de décret, le comité a reçu une attestation de plusieurs citoyens de Sierck, nous nous sommes occuppés d'en faire l'extrait ; je vais vous en faire lecture :

Les notables habitans-citoyens de la ville de Sierck on vu, avec autant d'indignation que d'étonnement, que deux particuliers de leur ville, s'en disant députés, ayent été admis à la barre de l'assemblée nationale à la séance du soir 28 février dernier, qu'ils y ayent fait un exposé aussi calomnieux pour justifier l'arrestation faite, le 14 du même mois, des sieurs Lassault et Chappe, et de Gillet, leur domestique ; ils observent :

1°. Que cette députation, dont l'objet n'a pu être que de se procurer des victimes, comme aussi de noircir les récollets de Sierck et la chartreuse de cet endroit, et d'inculper les corps administratifs, n'a jamais été fait que par l'intrigue d'un petit nombre contre le vœu de tous, et qu'aussi elle a été réduite à une espece de quête pour en faire les fraix ; que si la liste des contribuans a été nombreuse, c'est encore une suite de leurs ruses, parce qu'on a fait un tableau, d'après lequel chacun s'est vu forcé de faire son offre pour ne pas s'exposer à être inquiété comme peu patriote, pour l'avenir.

2°. Que du moins il restoit aux personnes honnêtes l'espoir que ces prétendus députés se renfermeroient dans un récit fidele de la vérité ; mais, d'après les atrocités mensongeres dont on a noirci les sieurs Lassault et Chappe, il répugne trop à

l'honnêteté des soussignés, que ces procédés puissent paroître un instant de leur aveu,

3°. Que si cette malheureuse affaire étoit dans le cas d'être jamais éclairée par la forme d'une procédure, ils sont prêts à démentir les faits avancés, et à démentir la majeure partie des choses que l'on a mises à la charge des arrêtés, sur le sort desquels toutes les ames honnêtes gémissent, avec d'autant plus de raison, que la conduite que l'on a tenue à leur égard, et ce qu'on a employé pour leur justification, s'est passé sous les yeux de beaucoup des soussignés qui savent qu'on a eu recours envers les arrêtés à la violation de toutes les loix, et porté les choses jusqu'à l'infidélité la plus révoltante, suite d'un plan avoué et formé depuis long-tems contre le sieur Lassault personnellement.

4°. Que pour ne pas tremper dans une trame aussi atroce, ils ont formé la présente déclaration qui sera adressée de suite à M. le président de l'assemblée nationale, avec des vœux pour qu'elle soit prise en considération avant le rapport du comité de surveillance, et soit lue à l'assemblée.

5°. Que pour détruire, autant que possible, les impressions douloureuses que la relation de la séance du 12 février a dû faire sur l'ame des sieurs Lasault et Chappe, et les convaincre, autant qu'il est au pouvoir des soussignés, qu'ils ne doivent pas se croire persécutés de l'aveu des habitans honnêtes de la ville de Sierck, il leur sera remis une copie de la présente déclaration, comme une assurance des sentimens qu'ils leur inspirent à tous, et comme un foible dédommagement qu'on se permet de leur faire au nom de la ville. Suivent environ 30 signatures.

Les détenus ont aussi envoyé un mémoire au comité de surveillance signé d'eux et de deux conseils. Messieurs, d'après ce mémoire, les détenus sont plus chargés que d'après les procès-verbaux qui ont été lus ici.

Voici l'extrait du mémoire.

Les sieurs Chappe et Lassault, dans le mémoire, avouent avoir été arrêtés sur la frontiere du Luxembourg, dans un chemin impraticable, ils conviennent avoir fait du dégât dans un champ pour éviter les regards ; ils conviennent avoir menacé du pistolet le garde champêtre ; ils nous apprennent qu'ils ont fait les mêmes menaces aux volontaires de la Meurthe, accourus au secours des cultivateurs ; ils conviennent de même qu'ils étoient porteurs des papiers saisis ; il est avéré que ces papiers contenoient des projets contre la patrie ; ils nient qu'ils alloient les porter à Coblentz, quand ces écrits, reconnus par eux, les désignent comme en étant les porteurs qui doivent en dire davantage à Coblentz.

L'assemblée n'a pas perdu de vue que les porteurs ont dû savoir ce que contenoient ces paquets, le rédacteur s'évertue pour prouver que cette déclaration n'est point une imposture, et il parvient au contraire à ne laisser échapper aucun doute sur la vérité de l'assertion, que ses cliens savoient ce que contenoient ces lettres, qu'ils savoient qui les avoit écrites, et enfin qu'ils savoient à qui elles étoient adressées à Coblentz.

Pressés de répondre, les sieurs Chappe et Lassault avouent qu'ils connoissent ces papiers, mais qu'ils ne savoient pas en être les porteurs, le sieur Chappe croyant les avoir laissés sur sa cheminée en partant : et on explique ce miracle au moyen d'une dame de Hagueau, à laquelle on fait raconter qu'elle a fait courir après le sieur Lassault, pour lui faire remettre ces paquets dont il ignoroit le contenu. Adoptons la fable, et il sera toujours vrai que le sieur Chappe, qui avoit rassemblé ces papiers et les avoit posés sur sa cheminée, savoit qui les lui avoit remis et ce qu'ils contenoient. Aussi les accusés s'attachent-ils bien plutôt à la forme et prétendent-ils qu'on ne peut argumenter contre eux de ces pieces, parce qu'on en a rompu le cachet, contre la loi. Les procès-verbaux du juge-de-paix

de Sierck, et les dépositions des témoins démentent formellement cette assertion ; et il demeure pour constant après le plus mûr examen de ce mémoire, de plus de 60 pages, que les sieurs Chappe et Lassault étoient porteurs de papiers incendiaires, de projets de contre-révolution ; qu'enfin le délit qu'on leur impute ne peut être caractérisé que de crime de haute-trahison, que d'un crime de lèse-nation ; et qu'enfin ce mémoire même, loin de les justifier, change en preuves de leur complicité d'une coalition contre la patrie, la présomption nécessaire pour porter un décret d'accusation.

Toutes ces diverses considérations réunies, ont déterminé votre comité à vous proposer le projet de décret suivant :

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de surveillance, décrete qu'il y a lieu à accusation contre les sieurs Chappe, officier réformé des Grenadiers-Royaux, demeurant à Metz ; Lassault, retiré à Essenel dans le duché de Luxembourg, ancien brigadier des gardes-du-corps du roi, avec pension et décoration militaire, et François Gilet, domestique du sieur Chappe, ci-devant commis des fermes du roi, tous trois prévenus du crime de lèse-nation et d'attentat contre la sûreté publique, actuellement détenus dans les prisons de Thionville ; que les lettres imprimées et lettres originales, papiers et renseignemens trouvés sur les sieurs Chappe, Lassault et Gilet, déposées au secrétariat de la municipalité de Metz, le 19 février dernier, par les maire et juge-de-paix de Sierck, seront envoyés à la haute-cour, et les prisonniers transférés dans les prisons d'Orléans.

M. Merveilheux : L'extrait de M. le rapporteur n'est pas fidele dans la copie du mémoire des prévenus, rédigé par le pere de M. Merlin, notre collègue ; je lis que les paquets avoient été remis cachetés et intacts à M. Jolival, maire de Sierck. Je trouve aussi dans le mémoire que le sieur Jolival a trouvé un moyen d'ouvrir un des paquets, et qu'ainsi le

secret des lettres a été violé. Je demande la question préalable sur le projet de décret.

M. . . . . . : Il y a un procès-verbal authentique, et le mémoire des prévenus ne peut pas le détruire.

M. Brunck : La lettre de plusieurs citoyens de Sierck dément en partie le procès-verbal.

M. Charlier : Il y a un procès-verbal qui constate que les paquets étoient ouverts ; l'assemblée est obligée de s'en rapporter à ce procès-verbal qui est une piece authentique, sauf aux accusés à se pourvoir par les voies de droit.

M. Merlin : Que faut-il avoir pour prononcer ? La connoissance des faits. Ceux qui veulent parler en faveur des prévenus ont cette tâche à remplir. Il faut qu'ils prouvent, ou que les faits allégués sont faux, ou que le procès-verbal qui les contient est entaché d'un vice qui le fait tomber. Tous ceux qui ont parlé n'ont point dit que les faits fussent faux ; mais on dit : l'on a ouvert illégalement les paquets, et d'après les décrets de l'assemblée nationale constituante, d'après l'exemple que vient de donner encore l'assemblée actuelle, on ne peut pas délibérer sur des pieces venues à la connoissance de l'assemb. nationale d'une maniere aussi illégale. Je ne dissimule pas la force de cette objection, et je dirai, avec ceux qui se sont servi de ce moyen, que nous ne pourrions aujourd'hui argumenter de ces pieces si le fait étoit exact. Mais comment pouvoir imputer aux autorités constituées, qui ont agi dans cette circonstance, d'avoir ouvert les paquets, quand on voit par le procès-verbal du juge-de-paix lui-même, qu'il a respecté les cachets des deux lettres qui sont encore entieres, déposées au greffe de la municipalité de Metz.

Je dis, messieurs, que le procès-verbal constatant que les paquets étoient ouverts, ce n'est pas la défense du sieur Chappe et du sieur Lassault qui peut faire arguer le procès-verbal de faux. Je ne suis pas suspect, puisque mon pere a signé la défense

des accusés. Mais il n'en est pas moins vrai que cette même défense devient un moyen d'accusation contre eux. Ils disent eux-mêmes ce que les procès-verbaux ne disoient pas ; ils disent qu'ils ont tenté d'écarter les volontaires du bataillon de la Meurthe avec leurs pistolets, et il n'en étoit pas question dans le procès-verbal. Messieurs, si vous aviez come moi la connoissance des personnes, vous n'hésiteriez pas un moment à prononcer le décret d'accusation. Le sieur Lassault est actuellement brigadier des gardes du roi à Coblentz, et toute sa famille est domiciliée dans l'empire. J'interpelle les députés du département de la Meurthe, et tous ceux qui connoissent le sieur Chappe, qui vous diront que depuis 1789, cet homme n'a cessé de machiner contre la révolution. Je demande donc que ces particuliers soient décrétés d'accusation.

M. Morisson : Si les détenus n'avoient en leur faveur que le mémoire envoyé à l'assemblée, les adresses signées de 30 peronnes de l'endroit où ils sont détenus, ces moyens de défense n'auroient aucune faveur, puisqu'il est vrai que ces faits sont détruits par des procès-verbaux qui sont authentiques, et qui méritent toute la confiance de l'assemblée. Mais, messieurs, pour pouvoir vous déterminer dans la circonstance, il faut examiner quels sont les faits qu'on reproche aux détenus, quel est le genre des preuves acquises contre eux; il résulte bien des faits contenus dans le rapport du comité, qu'il y a presque des preuves morales contre les prévenus. Lorsqu'il s'agit de porter un décret d'accusation, il faut qu'il y ait des certitudes physiques. (Murmures.) Je sais que, lorsqu'il s'agit de rendre un décret d'accusation, il ne faut pas de preuves aussi fortes. Mais je demande s'il n'est pas possible que des porteurs de lettres contenant des complots, ignorent ce que renferment ces lettres. Mais comme il y a ici du doute, je crois que le parti de l'indulgence est celui que vous devez prendre. Je demande qu'il soit décrété qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le décret

d'accusation, attendu que les tribunaux ordinaires sont compétens pour juger des colportations d'écrits dangereux.

M. Merlet : Je crois que dans aucune circonstance l'assemblée nationale n'a eu de preuves aussi complettes d'un complot contre la sûreté de l'état que dans la circonstance actuelle. Mais si les préopinans qui, par un mouvement bien louable, sans doute, ont parlé en faveur des prévenus, avoient écouté attentivement le rapport qui a été fait, très-certainement ils n'auroient pas été si indulgents dans leurs conséquences. Messieurs, je vous prie de vous rappeler ce grand principe qui a été tant de fois invoqué dans cette assemblée. Vous n'êtes pas le tribunal de cassation, vous êtes le haut-juré-national, qui est obligé de veiller à la sureté de l'empire et de traduire devant le juge que la constitution a délégué, les attentats contre la sûreté de l'état. Or, messieurs, dés l'instant qu'on présente à l'assemblée un plan de contre-révolution manifeste, un plan de conjuration contre la sûreté de l'état, dès l'instant où on vous dénonce les coopérateurs de ce plan, vous devez examiner si les accusés peuvent être réputés coupables du crime dont on les accuse. Je vois évidemment consigné dans les pieces qui vous ont été lues, non-seulement que le sieur Chappe étoit porteur d'écrits contre-révolutionnaires, mais que le sieur Chappe est lui-même un contre-révolutionnaire.

Mais il est également de votre justice de ne pas adopter le projet de décret dans son entier. Je n'ai rien vu, messieurs, dans les pieces, dans le rapport du comité; je n'ai rien vu à la charge du domestique, sinon qu'il étoit le domestique de deux contre-révolutionnaires. Comme il est également juste que vous ne puissiez porter le décret que lorsque vous aurez la conviction, il est juste, lorsqu'il se trouve un particulier, qui n'est qu'un agent passif, obligé par état de suivre ses maîtres, il est juste, dis-je, que

que l'assemblée le sépare des autres prévenus ; c'est pourquoi je fais la motion que le domestique ne soit pas compris dans le décret d'accusation ; mais je demande que le décret d'accusation soit porté sur les deux autres.

M. Lecointre : J'adopte l'amendement.

L'assemblée décrete qu'il y a lieu à accusation contre le sieur Chappe, et contre le sieur Lassault ; elle décrete ensuite qu'il n'y a pas lieu à accusation contre le sieur Gilet.

La séance est levée à dix heures et demie.

Séance du jeudi matin 15 *mars* 1792.

Présidence de M. Guiton-Morveau.

Un secrétaire fait lecture du procès-verbal de la séance d'hier matin.

M. Tardiveau : Messieurs, la commission que vous avez formée s'occupe sans relâche des travaux nécessaires pour pouvoir vous présenter le tableau exact de la situation du royaume ; mais comme ce rapport doit être nécessairement différé de quelques jours, il est des objets urgens que nous ne pouvons nous dispenser de mettre sous vos yeux. Tels sont, messieurs, les troubles du département de l'Eure. Il existe dans les prisons d'Evreux 63 particuliers prévenus d'être les auteurs de ces troubles ; ils n'ont pas de juges, il faut que vous leur en assigniez, et tel est l'objet du rapport que je vais vous faire.

Avant de vous présenter le projet de décret, je dois mettre sous vos yeux le tableau sommaire des événemens qui ont donné lieu à l'arrestation de ces particuliers ; s'il faut ajouter foi à des récits particuliers très-authentiques, depuis plus de trois mois, une foule de gens sans aveu, robustes, vigoureux, mal vêtus, mais cependant ne mendiant jamais, parcouroient les différens districts de ce département, pendant tout l'hiver. Ils ont travaillé à séduire l'esprit simple et crédule des habitans, ils y sont parvenus en leur persuadant qu'ils avoient le droit comme le pouvoir de faire taxer le blé, le pain, comme toutes les autres denrées commerciales.

Je dois vous observer, messieurs, que ce prétexte dont on s'est si souvent servi pour égarer le peuple, sembloit moins applicable au département de l'Eure qu'à tout autre

département du royaume ; car là les grains étoient à bon marché, et le pain ne valoit pas deux sols la livre. D'autres personnes profitant de ces dispositions pour méditer des projets plus étendus et en assurer le succès, parvinrent à opérer des rassemblemens vers la fin du mois dernier. Le premier qui soit connu étoit composé d'environ 400 hommes qui se rassemblerent sur la paroisse de Lyre et se porterent de là au marché de la Barre, petite ville du district de Bernay. Ils avoient à leur tête quelques officiers municipaux, même des juges de paix. Rendus au marché de la Barre, ils solliciterent de la municipalité qu'elle les accompagnât au marché du lieu et que là elle taxât les grains et tout ce qui se vendoit dans ce marché. La municipalité, fidele à ses devoirs, représenta combien une telle disposition étoit contraire aux loix, combien en même-temps elle étoit funeste pour ceux qui se la permettoient. Elle fut dissipée, et les attroupés se servant de ce qu'ils appeloient leurs officiers civils, firent eux-mêmes ce qu'ils avoient voulu exiger de la municipalité.

Le lendemain, ils se porterent au marché de Neuborg; le sur-lendemain à celui de Breteuil, même excès. Le 29 février, la municipalité de Conches, autre petite ville du District de Verneuil, est avertie que le lendemain on doit venir à son marché. En conséquence, le 29 février, elle prend une délibération par laquelle elle requiert la garde nationale de s'opposer aux entreprises que l'on voudroit faire sur le marché. Je ne sais si cette délibération est de bonne foi ; vous en allez juger par le procès-verbal qui suit :

Le jeudi, premier mars, nous officiers municipaux assemblés en la maison commune, en exécution de notre arrêté d'hier, la garde nationale de cette ville réunie en partie sur la place d'armes, nous avons été invités par le commandant de la compagnie, à la tête de ses troupes, d'aller au-devant des citoyens armés, que l'on nous a dit attroupés. Aussitôt nous nous sommes rendus à ses vues, et avons été avec notre garde, hors des murs de cette ville ; nous avons apperçu environ 400 personnes armées de fusils, pour la plupart, le surplus avoit des haches, fourches, croissans et autres outils.

Le commandant de la garde nationale de notre ville a envoyé un détachement pour les reconnoître ; ils ont répondu qu'ils étoient gardes nationaux, et qu'ils venoient pour mettre de l'ordre dans le marché. Nous les avons attendus, et leur avons représenté que les attroupemens étoient défendus, qu'il étoit de la bonne police de ne point entrer à main armée ; nous les avons engagés, au nom de la loi, de se retirer, et de mettre bas les armes : ne pouvant le leur persuader, et ne nous croyant pas en force de résistance,

nous leurs avons ouvert le passage, en leur déclarant que nous en dresserions procès-verbal. Leurs officiers municipaux nous ont déclaré qu'ils avoient été forcés de les suivre, d'après les menaces qui leur avoient été faites. Nous les avons engagés à nous aider à retenir les perturbateurs, et à favoriser le bon ordre dans le marché. Nous avons fait garder la halle au blé par notre garde et gendarmerie nationale. Aussitôt les citoyens de Sainte-Marguerite, et d'autres paroisses, se sont emparés de cette halle au blé; ils nous ont contraints, à différentes reprises, et malgré notre refus, de fixer le prix du blé à 19, 20 et 21 liv., l'avoine à 10 et 11 l., et la vesse à 9 l., en nous menaçant si nous ne le fixions pas, de nous faire un mauvais parti; ils nous ont même certifié que leur intention étoit que ces prix restassent jusqu'au mois d'août prochain, et qu'ils ne variassent en aucune maniere, sans quoi ils reviendroient jusqu'au nombre de 15000. Forcés de céder à leurs menaces, nous avons été contraints d'acquiescer.

Dès que la halle a été vuide, les citoyens armés nous ont conduits et forcés de les accompagner dans deux maisons différentes, chez les sieurs Raimond et Perrier, citoyens de cette ville, où ils nous ont contraints de faire distribuer le grain qui étoit dans leurs greniers. Obligés d'agir à leur gré, on leur en a délivré en notre présence cent boisseaux à 3 livres 10 sous. (Ce qui n'est pas même leur taxation du matin.) Ensuite ils se sont retirés et ont pris chacun le chemin de leurs paroisses.

Ce jour-là, messieurs, la municipalité de Conches prétendoit avoir été forcée de se prêter à tout ce qu'on avoit exigé d'elle; mais trois jours après nous la retrouvons à une demi-lieue taxant encore, non plus les grains, mais les fers, le bois et le charbon. La paroisse de Lyre, qui l'accompagnoit, demanda au maître de forge deux canons de six livres de balles pour prix de la protection qu'elle venoit de lui accorder.

Le premier mars, l'attroupement, comme vous l'avez vu, n'étoit encore que de 400 hommes, il étoit de 5000 le 3 mars aux forges de Beaudoin; le 6, à Verneuil, il étoit de 8000. Le plan de campagne étoit tracé; on annonçoit qu'à Evreux il se trouveroit 5000 individus, et qu'après avoir soumis la ville d'Evreux à ce qu'ils appeloient leur volonté, le même attroupement passeroit dans le département de Seine-et-Oise, où, à la même époque, il y avoit de pareils rassemblemens, et où il se commettoit des excès plus répréhensibles. Les mêmes excès avoient lieu, à la même époque, dans les départemens voisins, d'Eure-et-Loire, de l'Orne, de Seine-et-Oise, et de la Seine-Inférieure. Ces divers départemens prirent de leur côté les mesures convenables; le district de Laigle mit en campagne une petite armée de 1800

hommes de gardes nationales ; ces 1800 hommes surent bientôt dissiper les attroupemens ; ils crurent devoir les poursuivre dans le département de l'Eure : la réunion de ces 1800 hommes de la ville de Laigle se fit, dans la ville de Conches, à plusieurs gardes nationales du département de l'Eure, et dès le 8 mars il se trouva dans la ville d'Evreux environ 5000 hommes armés au nom de la loi avec des pieces de canon. On recevoit de toute part des offres de service ; et si les corps administratifs qui alors avoient des forces plus que suffisantes, se fussent prêtés à toutes les offres qu'on leur faisoit de toute part, il se seroit trouvé, le 10., 25 à 30,000 hommes dans la ville d'Evreux pour faire respecter la loi et réprimer la sédition. (Applaudissemens.)

Le 9 mars, la force armée sortit d'Evreux sous le commandement de M. Grimoard, maréchal de camp, et accompagnée de commissaires de ce département ; à l'approche d'une force publique aussi imposante, tous les attroupemens se dissiperent, et la petite armée qui s'étoit formée dans la ville de Couches, parcourut les diverses communes, désarma les séditieux, et l'on fit arrêter sur la clameur publique, et après avoir entendu un très-grand nombre de citoyens, 63 personnes désignées comme les auteurs de toutes les émeutes et séditions.

Les soixante-trois personnes furent transportées dans les prisons d'Evreux ; il s'agit de savoir par qui elles seront jugées ; les mandats d'arrêter auroient dû être délivrés aux termes de la loi, par les juges de paix du lieu du délit, ou du domicile des accusés ; mais ici il se présente plusieurs difficultés. D'abord ces juges de paix qui auroient dû délivrer des mandats d'arrêt, sont eux-mêmes prévenus d'avoir accompagné les attroupemens ; ils donnent pour excuse qu'ils ont été forcés, mais toujours est-il vrai qu'ils ne peuvent plus délivrer de mandats d'arrêt, ni commencer d'instruction criminelle. D'un autre côté, le fait peut être considéré comme unique, c'est celui de l'insurrection prolongée, qui a eu pour théâtre plusieurs lieux différens. Ces divers lieux sont situés dans le ressort des districts de Bernay, de Verneuil et d'Evreux, de sorte que lorsque vous aurez déterminé que les officiers de police devront commencer l'instruction de la procédure criminelle, vous avez à déterminer encore quel est le juré d'accusation qui doit être saisi de la procédure ; car dans l'ordre naturel, il semble que les trois tribunaux des trois districts sous le ressort desquels se sont passés les délits, devroient en connoître à la fois, et c'est absolument ce qui est impossible. Il en résulteroit augmentation de frais et des lenteurs dans la procédure. D'ailleurs, il se pourroit faire que le même homme qui a participé aux mêmes faits, soit à la fois détenu dans

trois maisons d'arrêt, et subisse à la fois trois procès criminels.

Les corps administratifs du département de l'Eure sentant toutes les difficultés de la position, ont envoyé un député extraordinaire auprès de l'assemblée nationale, pour demander que vous autorisiez les juges de paix des cantons les plus voisins de ceux où se sont commis les désordres, à délivrer les mandats d'arrêt. Ils demandent qu'un seul tribunal soit commis pour suivre cette procédure. Leur demande nous a paru infiniment juste. Je vais maintenant vous faire lecture du projet de décret.

L'assemblée nationale, considérant qu'à la suite des attroupemens qui ont eu lieu, et des violences qui ont été commises dans plusieurs districts du département de l'Eure, différentes personnes ont été arrêtées et transférées dans les prisons d'Evreux; qu'il importe également à la sureté publique de manifester promptement l'innocence des prévenus, ou d'assurer la punition des coupables; que néanmoins les circonstances de l'incertitude sur le choix, ou la compétence des officiers de police et des tribunaux qui en doivent connoître, arrêtent la procédure, décrete qu'il y a urgence.

L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrete définitivement :

Art. I. Les citoyens arrêtés sur la clameur publique, à la suite des excès qui ont été commis dans le département de l'Eure, seront incessamment interrogés par des juges-de-paix des cantons d'Evreux, Passy, Vernon, Bernay, Broglie et Harcourt.

II. Lesdits juges-de-paix se conformeront, au surplus, aux loix des 22 juillet et 29 septembre 1791, sur la police correctionnelle et la police de sureté.

III. Dans le cas où il y auroit lieu à renvoi à la police correctionnelle contre quelques-uns des prévenus, trois des juges-de-paix ci-dessus désignés, formeront le tribunal de police correctionnelle; l'appel de leur jugement sera porté au tribunal de district d'Evreux, lequel prononcera en dernier ressort, conformément à l'art. VII de la loi du 22 juillet dernier.

Dans le cas où le délit paroîtroit mériter des peines afflictives et infamantes, les officiers de police décerneront des mandats d'arrêt contre les prévenus, conformément aux articles 17 et 18 de la loi sur la police de sûreté.

V. Tous ceux contre lesquels il aura été ou sera délivré des mandats d'arrêts pour cause des mêmes troubles, seront détenus, sous bonne et sure garde, dans la maison d'arrêt du district d'Evreux.

VI. Le directeur du juré et le juré d'accusation du district d'Evreux, seront seuls chargés de connoître des

délits commis à raison des émeutes, attroupemens, séditions qui se sont manifestés dans les différens districts du département de l'Eure, et principalement celui de Verneuil, depuis le 25 février dernier, jusqu'à la publication du présent décret.

VII. L'assemblée nationale charge le pouvoir exécutif de faire prendre les informations convenables sur la conduite des municipalités et juges-de-paix qui auroient favorisé les attroupemens, émeutes, séditions et violences, ou qui ne s'y seroient pas opposés par les moyens que la loi met à sa disposition.

VIII. L'assemblée nationale approuve le zele et la conduite des corps administratifs et municipaux, des officiers de police, des gardes nationales, de la gendarmerie et des citoyens qui ont contribué au rétablissement de la tranquillité publique dans le département de l'Eure, et qui ont maintenu par leur fermeté le respect dû à la loi, à la sûreté des personnes et des propriétés. (Applaudi.)

L'assemblée décrete l'urgence.

On relit l'article premier.

M. Lacroix : Pour qu'il n'y ait pas d'ambiguité dans l'article, il faudroit mettre après ces mots : *Par les juges de paix* ; ceux-ci, *individuellement et séparément.*

L'assemblée adopte l'article avec l'amendement de M. Lacroix. Les articles 2 et 3 sont adoptés.

On relit l'article 4.

M. Bigot de Préameneu : Il faut ajouter que les trois juges qui formeront le tribunal de police correctionelle, seront tirés au sort.

L'article est adopté avec l'amendement de M. Bigot.

Les articles 4, 5, 6, 7, 8, sont décrétés.

M. Robin : Je demande que l'assemblée fixe un traitement pour les juges-de-paix qui seront obligés de se déplacer.

M. . . . . . : Je demande que le traitement des juges-de paix soit fixé à 6 liv. par jour.

M. . . . . . : Le traitement du greffier est toujours des deux tiers de celui du juge-de-paix ; je demande que dans le cas présent, le traitement du greffier soit fixé à 4 liv. *Adopté, avec la proposition principale.*

M. Lacroix : Je demande le renvoi au comité, de la proposition tendante à faire réduire le nombre et diminuer le traitement des tribunaux de district, qui ne font rien, et d'augmenter le traitement des corps administratifs et des districts qui travaillent beaucoup.

Plusieurs voix : Tous les juges, ceux de cassation.

M. . . . . . : J'observe que cette proposition a deja été renvoyée au comité de l'ordinaire des finances.

M. Lacroix : En ce cas, je demande l'ordre du jour motivé sur le renvoi. *Adopté.*

M. Mouysset, secrétaire : Lettre des officiers municipaux de Chartres, dans laquelle ils se plaignent de ce que le ministre de l'intérieur a fait lecture à l'assemblée, d'une lettre du même endroit, en date du 9 mars; laquelle lettre il dit avoir été adressée a un chef de ses bureaux, par un homme digne de foi, et dans laquelle on dit que des hommes armés étoient entrés dans Chartres, et avoient taxé les grains. Les officiers municipaux de Chartres démentent le fait, et demandent une réparation authentique. Ils demandent que le ministre soit mandé à la barre. (Murmures.)

M. . . . . : Je demande l'ordre du jour, le ministre a de bonnes vues. *Adopté.*

Lettre du procureur du roi du département de Lot et Garonne.

Agen, le 8 mars 1792.

M. le président : Les circonstances impérieuses où se trouve le département de Lot et Garonne, relativement à la communication des subsistances, m'ayant fait un devoir de convoquer le conseil général du département, aux termes de l'article 18 de la loi du mois de novembre; j'ai l'honneur de vous informer de cette convocation, indiquée pour le dimanche 17 de ce mois, afin de remédier aux

désordres dont le directoire de département a mis successivement les progrès sous les yeux du ministre de l'intérieur. Ces désordres, messieurs, pourroient devenir funestes à tous les citoyens, s'ils n'étoient arrêtés dans leur origine, etc.

M. Lacuée : Messieurs, par les nouvelles que la députation a reçues hier, nous pouvons dire à l'assemblée que tout paroît rentré dans l'ordre et dans le calme. (*Tant mieux* : applaudi.)

M. Carnot présente, au nom du comité militaire, un rapport et un projet de décret sur le complément de la gendarmerie nationale.

L'assemblée décrete l'impression et l'ajournement à mercredi.

Discussion sur l'affaire d'Avignon.

M. le président : M. le rapporteur est malade, mais il a envoyé son projet de décret,

M. Gorguereau, secrétaire, lit l'article 6.

VI. Les directoires des départemens des Bouches-du-Rhône et de la Drôme, nommeront chacun deux commissaires, pris dans les conseils de département, qui s'occuperont de l'examen des dettes des deux ci-devant états, des offices et charges ayant finances, supprimés par l'effet des décrets de l'assemblée nationale, et aussi de la vérification de toutes les réclamations de même nature qui pourroient être faites. Ils dresseront des états circonstanciés, et y joindront les observations qu'ils jugeront convenables. Les états seront dressés par triple expédition : l'une sera envoyée à l'assemblée nationale, et les deux autres seront déposées aux archives des deux districts. Un commissaire, nommé par le roi, sera membre de cette commission.

M. Dumolard : Je propose un amendement, c'est de supprimer de l'article la derniere phrase qui autorise le roi à nommer un membre de la commission. Cette disposition vous paroîtra inutile, contraire à

tous les principes, et d'une dangereuse conséquence.

Inutile : Je ne vois pas comment l'existence dispendieuse d'un commissaire royal pourroit être de quelque secours à ceux qui seront choisis par les directoires ; il me paroît fort simple que les départemens qui vont se partager le travail, en soient définitivement chargés.

J'ajoute que la création d'un commissaire du roi seroit contraire aux principes, parce que, suivant nos maximes constitutionnelles, en matiere d'administration, les agens ordinaires du pouvoir exécutif doivent être des administrateurs élus par le peuple, et qu'il ne faut pas, sans des causes graves et légitimes, leur donner des substituts et des adjoints qui puisent leur mission dans une autre source.

Je dis enfin que ces fonctions, si elles se multiplioient, pourroient entraîner de funestes conséquences. Et à cet égard, j'observe à l'assemblée nationale que si nous voulons maintenir dans toute leur pureté, les principes de notre gouvernement, nous devons éviter avec scrupule une erreur dans laquelle est souvent tombée l'assemblée constituante, vers la fin de sa session ; c'est de substituer mal-à-propos, en matiere administrative, à des agens populaires, des agens ministériels. Suivre une semblable marche, ce seroit en dernier résultat, déposer dans les mains du monarque, toutes les branches de l'administration, au-lieu que l'acte constitutionnel ne l'en a proclamé que le chef suprême. (Applaudi.)

M. Lemontey : J'appuie l'amendement de M. Dumolard, mais je pense que la commission qui sera nommée par les directoires des deux départemens, est absolument incompatible avec les commissaires civils qui sont actuellement à Avignon. Je pense que ces derniers sont absolument inutiles, que les fonctions qu'ils ont à remplir le seront encore mieux par les commissaires des deux départemens. Je crois que les deux commissions réunies ameneroient bientôt une rivalité, que la difficulté de s'accorder sur la limite des pouvoirs respectifs, pourroit encore ha-

fluer sur les divisions qui existent dans ce pays. Ainsi, en appuyant l'amendement de M. Dumolard, je crois qu'il est important que l'assemblée décrete le rappel des commissaires civils. (Applaudi.) Je sais que peut-être il seroit injuste de juger trop sévérement leur conduite ; ils se sont trouvés dans des circonstances difficiles ; ils sont arrivés dans un pays où ils n'avoient la connoissance ni des lieux ni des hommes qu'ils devoient pacifier. Mais enfin vous ne pouvez vous dissimuler qu'ils ont mécontenté les deux partis, peut-être moins par la fermeté de résister à tous les deux, que par la foiblesse de varier de l'un à l'autre. Ainsi j'appuie l'amendement de M. Dumolard.

M. Dumolard : En appuyant l'amendement de M. Lemontey, je prie l'assemblée d'en reculer la décision jusqu'à l'article XVI. *Adopté.*

L'assemblée décrete l'amendement de M. Dumolard avec l'article du comité.

M. Mulot : Dans l'article qui vient de passer, avec l'amendement de M. Dumolard, il est dit que les commissaires des départemens des Bouches-du-Rhône et de la Drôme s'occuperont des dettes et créances des deux ci-devant états, des offices, charges, etc. Je vous ai exposé qu'il y avoit encore différens objets qui n'étoient pas spécifiés dans l'article, tels que la reddition des comptes des différentes caisses. Je crois qu'il est essentiel que cela y soit spécifié, et que l'on mette, par addition : s'occuperont des dettes de pays d'état, offices et charges ayant finances supprimés, des réclamations de la même nature, et se feront rendre compte de l'état de caisse, tant de la chambre apostolique, que de celles des municipalités, et de la vente des objets nationaux.

L'assemblée adopte l'addition.

On lit les articles VII et VIII.

VII. Tous ceux qui se prétendront créanciers des deux ci-devant états, pour quelque cause et à quelque titre que ce soit, seront tenus de produire leurs

titres, dans le délai de deux mois, à compter du jour de la proclamation qui sera faite du présent décret, par la commission, à peine d'être déchus de leurs créances. *Décrété.*

VIII. Cette commission se réunira à Avignon, huitaine après la nomination de ses membres; elle s'occupera de suite de tous les moyens de conciliation, de paix et de tranquillité sur toute l'étendue des deux districs, et requerra aussi au besoin la force publique. A cet effet, le roi sera invité à leur départir les mêmes pouvoirs que ceux attribués aux autres commissaires civils : cette commission fera une proclamation, par laquelle elle invitera les citoyens fugitifs à rentrer dans leurs foyers, et les assurera qu'ils y trouveront protection et sûreté.

M. Lostalot : Vous savez qu'il vous a été dit que les commissaires civils avoient fait arrêter, pour actes arbitraires, quatorze citoyens patriotes qu'ils avoient fait incarcérer. Ces actes d'autorité arbitraire avoient intimidé fort tous les bons citoyens du comtat, qu'il y en a plus de 15,000 qui ont fui, et se sont réfugiés à Marseille. Il seroit injuste que les corps administratifs fussent renouvelés, sans avoir donné le tems à ces pauvres citoyens, qui sont les martyrs de la révolution, de rentrer dans leurs foyers. Je demande donc que la proclamation précede l'organisation et la formation des corps administratifs.

M. Lacroix : Je demande que l'espace de temps qu'il doit y avoir entre le proclamation et la formation de l'assemblée électorale soit fixé à un mois. (*quinze jours, quinze jours.*) *Adopté.*

M. Mulot : Je demande que l'on retranche de cet article tout ce qui a rapport aux commissaires civils.

L'assemblée adopte l'article avec les amendemens de MM. Lostalot et Mulot.

On lit l'article IX.

IX. Cette commission, de concert avec les commissaires actuels, dirigera l'organisation, tant ci-

ville qu'ecclésiastique du pays ; elle assignera le lieu où l'assemblée électorale tiendra ses séances pour l'élection des députés au corps législatif ; elle fera les dispositions convenables pour assurer par-tout la sûreté des personnes et la liberté des élections. A cet effet elle pourra requérir momentanément les gardes nationales des pays circonvoisins, en en donnant avis au département.

M. Mulot : Il y a plusieurs choses là-dedans qu'il faut supprimer. Dabord : *de concert avec les commissaires actuels* doit être supprimé. Ensuite, *elle assignera le lieu où l'assemblée électorale tiendra ses séances.* Vous avez, par un article précédent, décrété qu'elle se tiendroit à l'Isle. Il faudroit ensuite spécifier que l'on maintiendroit dans leur place les curés constitutionnels qui s'étoient livrés à la révolution, et qui, si l'on réorganisoit tout le clergé, ne seroient pas réélus à cause de la cabale.

M. Tartanac : Je demande purement et simplement que ceux de nos curés qui se trouvent en fonctions, abstraction faite des motifs du préopinant, soient maintenus.

L'article est adopté avec les trois amendemens de M. Mulot.

On lit les articles X, XI et XII.

X. Il sera pourvu sans délai par les directoires de département et de district, chacun en ce qui le concerne, a la recherche, estimation, administration et vente des biens nationaux mobiliers et immobiliers ; ils se conformeront, à cet égard, à tout ce qui est prescrit pour tout l'empire par les décrets de l'assemblée nationale. *Décrété*

XI. La commission requerra la remise des papiers et registres de la première assemblée de Carpentras, dite représentative du Comtat et de l'assemblée électorale représentative des deux états. Ils feront à cet effet tout ce qui leur paroitra juste et convenable pour assurer la conservation de ces papiers ; ils vérifieront encore l'état des archives séantes à Carpentras, et feront effectuer le dépôt

des papiers et titres existans dans ses différens greffes. *Décrété.*

XII. Le tribunal établi à Avignon par le décret du 26 novembre dernier, sera transféré à Beaucaire; les prisonniers détenus à Avignon, ou autres lieux, y seront conduits sous bonne et sûre garde; les commissaires civils, envoyés par le roi, seront tenus, sous leur responsabilité, de veiller à la sûreté de ce transport, et à ce que, sans négliger, les précautions nécessaires, on ait pour ces prisonniers les égards qu'exige l'humanité. Les municipalités d'Avignon et des autres lieux de passage seront pareillement tenues, sous leur responsabilité, de faire tout ce qui sera en leur pouvoir pour éviter tout empêchement qui pourroit être apporté à ce transport; l'assemblée nationale déclarant traîtresses à la patrie et criminelles de lese-nation, toutes personnes qui feroient quelques tentatives, soit en faveur, soit contre les prisonniers.

Plusieurs voix : La question préalable.

M. . . . . . : La question préalable sur l'article du comité.

M. Basire : L'assemblée sait que lors de la premiere discussion elle a divisé le projet de décret en trois parties : 1°. l'organisation ; 2°. les prisonniers ; 3°. les commissaires civils.

Je demande que les cinq articles qui regardent l'ordre judiciaire soient ajournés, et qu'on passe à l'article qui traite de l'organisation d'Avignon. *Adopté.*

On passe à l'article XVII.

XVII. Il sera accordé provisoirement aux deux districts, de Vaucluse et Lauvaise, un secours de 500 mille liv. : cette somme, fournie par le trésor public, sera employée, sous la surveillance et la direction immédiate de la nouvelle commission, en réparations et reconstructions des digues, routes et autres travaux d'utilité publique, et en établissement d'ateliers de charité.

M. Gastelier : Je demande l'ajournement à ce

soir, parce que je suis chargé, par le comité des secours, de faire un rapport sur cet objet, et je dois proposer à l'assemblée d'accorder 200 mille liv. au lieu de 500 mille liv.

M. Mulot : Si l'assemblée nationale adoptoit la proposition du comité des secours, je demanderois qu'il fût dit dans l'article : sans y comprendre les sommes qui pourroient être dues à Avignon, et résultantes des conventions faites entre les deux ci-devant souverains. (*Non, non.*)

M. Lemontey : Comme il s'agit d'un secours provisoire pour subvenir aux besoins urgens, je demande que l'on décrete la proposition du comité des secours, qui est d'accorder un secours provisoire de 200 mille liv. *Adopté avec l'article.*

On lit l'article XVIII.

XVIII. Le roi sera invité à donner les ordres les plus prompts pour retirer d'Avignon et du Comtat les régimens de la Marck, et les escadrons de hussards qui s'y trouvent, et pour les faire remplacer par un régiment d'infanterie, un de troupes à cheval, et quatre bataillons de volontaires nationaux.

M. Fraisenel : Je demande la question préalable sur cet article.

Ce sont, messieurs, des maximes bien connues, et dont l'expérience a souvent prouvé la sagesse, qu'il ne faut rien changer sans nécessité, et même pour courir les chances d'une situation meilleure. Eh bien ! messieurs, je dis, d'après cette maxime, que vous ne devez rien innover dans Avignon, c'est-à-dire que vous ne devez pas changer les troupes qui y sont en garnison. (murmures). Il est en effet constant qu'Avignon jouit de la plus grande tranquillité (*ah ! ah !* murmures); et qu'il la doit aux différens régimens qui y sont en garnison. Cela résulte, messieurs, de l'attestation des commissaires civils (murmures). Or, si Avignon est tranquille, si cette tranquillité est due au zele et à la discipline des troupes qui y

sont en garnison, je vous demande pourquoi vous les changeriez, vous n'auriez même pas de prétextes, et cependant vous risqueriez de faire perdre à Avignon la tranquillité dont on y jouit (*oui l'aristocratie*). Je demande la question préalable sur cet article.

M. Chabot : Je réponds à M. Fraisenel, que le ministre de l'intérieur vous a dit que la contre-révolution étoit commencée dans Aviguon ; qu'on y avoit chassé tous les patriotes. Il faut veiller sur la conduite de ces officiers aristocrates. Rien n'est plus instant que de retirer des troupes qui favorisent les plans des contre-révolutionnaires ; et c'est, messieurs, j'ose vous l'assurer, par un principe contraire, qu'il faut faire tout ce qui peut concourir à l'établissement de la paix et à l'affermissement de la constitution. Or, il est démontré par les faits, par les lettres les plus authentiques, par les plaintes des commissaires civils eux-mêmes, que ces régimens s'opposent à l'établissement de la con titution. Il est donc essentiel de les retirer. (Applaudi.)

M. Lacuée : Je demande que l'on dise simplement : le roi sera prié de renouveler la garnison d Avignon,

Plusieurs voix : La priorité pour la proposition de M. Lacuée.

D'autres : La question préalable. Pourquoi pas dire, gardes nationales.

M. Lacuée : Ma rédaction consiste à effacer le nom des régimens qui y sont. Je dois dire la vérité, parce qu'il peut y avoir dans ces régimens, des hommes inciviques, il peut y avoir de mauvais citoyens ; mais je ne crois pas que l'assemblée nationale doive flétrir des régimens entiers, parce qu'il peut y avoir aussi d'excellens citoyens. (Applaudi.) Si, par exemple, on eût flétri l'assemblée constituante, parce qu'il s'y trouvoit des hommes inciviques, tout le monde ne se seroit-il pas révolté contre cette idée ? Dites si vous voulez que le roi sera invité à y envoyer des gardes nationales

j'y consens, mais jamais ne répandez le blâme sur un corps entier, que le corps entier ne le mérite. Voici la rédaction que je propose.

Le roi sera invité à donner les ordres les plus prompts pour renouveler la garnison d'Avignon et du Comtat, et pour la faire remplacer par des troupes de ligne et des gardes nationales. *Décrété.*

On lit les articles 19, 20, 21, 22 et 23.

XIX. Tout corps, toute personne qui se permettront des actes tendans à méconnoître ou à faire méconnoître la souveraineté de la nation et la constitution, seront poursuivies comme traîtres à la patrie, et criminels de lese-nation. *Décrété.*

XX. Les commissaires civils seront tenus de dénoncer sans délai à ceux qui en doivent connoître, les officiers des troupes de ligne qui les ont menacés et insultés; ils seront de suite poursuivis suivant la rigueur des lois. *Décrété.*

XXI. Ce qui est dû, pour le passé, à la gendarmerie nationale de Vaucluse et Louvaise, lui sera payé par le trésor public sur le pied du traitement qui lui étoit attribué: il en sera de même pour l'avenir, jusqu'à ce que l'assemblée nationale en ait autrement ordonné. *Décrété.*

XXII. Il sera pourvu provisoirement aux frais de tous les établissemens et traitemens des fonctionnaires publics, civils et ecclésiastiques, conformément au décret du 23 septembre, et ce jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu. *Décrété.*

XXIII. Le ministre des affaires étrangeres rendra compte, sous tois jours, de l'état des négociations qui, conformément au décre; du 14 septembre dernier, doivent avoir été ouvertes avec la cour de Rome, relativement aux indemnités ou dédommagemens qui pourroient lui être dus. *Ajourné.*

M. Basire: Je demande le renvoi au comité diplomatique.

Plusieurs voix : L'ajournement. *Adopté.*

On lit l'article 24.

XXIV. Le pouvoir exécutif donnera les ordres nécessaires pour la prompte éxécution du présent décret ; les ministres de la justice et de l'intérieur seront tenus de rendre compte de quinzaine en quinzaine, chacun en ce qui est relatifs à son administration. *Décrété.*

XXV. L'assemblée renvoie à son comité militaire la pétition faite par nombre de citoyens d'Avignon et du Comtat par l'organe des commissaires civils, pour être admis à former un bataillon de volontaires pour la défense des frontieres.

M. . . . : Je demande la question préalable sur cet article, attendu que le compte est rempli. *Adopté.*

Ont lit l'article 26.

XXVI. L'assemblée nationale invite les citoyens des deux districs de Vaucluse et Louvaise, à abjurer tout sentiment de haine, et à ne plus se livrer qu'aux douces impulsions de la fraternité. Ce n'est que par une conduite paisible et digne des hommes libres, qu'ils seconderont puissamment les efforts que vont faire leurs représentans pour effacer jusqu'à la moindre trace des maux dont ils sont accablés.

Plusieurs voix : Ce n'est pas là un décret ; la question préalable, *Adopté.*

M. Grangeneuve : Je dois dire à l'assemblée que le ministre de la justice, pour hâter la procédure, a porté les choses jusqu'à autoriser les juges à prendre autant de greffiers qu'ils le jugeroient convenable.

M. Condorcet : J'ai demandé la parole pour proposer à l'assemblée de faire jouir les habitans des deux districts de Vaucluse et de Louvaise, des deux bienfaits dont jouissent les cantons français. Le premier est la distribution des petits assignats. Je demande que dans les secours qui leur seront accordés, on veille à ce qu'il y ait une portion de petits assignats. La seconde est celle-ci : vous savez que l'as-

semblée constituante a appelé les héritiers de ceux des protestans dont les biens avoient été confisqués, à rentrer dans ces biens suivant certaines regles. Je demande l'application de ces mêmes regles aux deux districts. (*C'est de droit.*)

Plusieurs voix : La question préalable motivée.

M. Condorcet : Lorsque l'assemblée constituante a accordé ce droit aux héritiers des protestans, elle ne leur a accordé que pour les biens confisqués au profit des domaines : dans les deux districts nouvellement réunis, ces biens en général ont été réunis à des maisons ecclésiastiques, dont les revenus sont devenus domaines nationaux ; mais ils n'ont pas été immédiatement réunis aux domaines du prince du pays : ainsi, une question préalable motivée ne suffiroit peut-être pas pour étendre aux habitans des deux districts le bénéfice accordé aux autres habitans de la France.

Renvoyé au comité des domaines et des finances.

La séance levée à trois heures et dernier.

Séance du jeudi soir 15 mars 1792.

Présidence de M. Guiton-Morveau.

M. Gensonné, vice-président, occupe le fauteuil.

Un secrétaire fait lecture du procès-verbal de la séance d'hier soir.

Un pétitionnaire, introduit à la barre, demande le paiement d'une pension de 1,500 liv. qui lui a été accordée par l'assemblée-nationale-constituante, en récompence de soixante-un ans de service dans l'artillerie.

Renvoyé au comité militaire pour en faire son rapport samedi.

Un membre du comité militaire présente un projet de décret tendant à accorder une augmentation de traitement aux sous-officiers et soldats de l'armée, à cause de la perte des assignats.

L'assemblée décrete l'impression et le renvoi au

comité central pour le mettre incessamment à l'ordre du jour.

M. Reboul, au nom du comité des assignats et monnoies. Messieurs, l'assemblée constituante a été indécise sur l'usage qu'elle feroit du métal des cloches des églises supprimées; plus de six mois ont été employés à préparer sa décision sur cet objet. Un premier décret, rendu au mois de juin 1791, ordonna la conversion des cloches en monnoie coulée; ce décret fut réformé deux mois après; les inconvéniens de la monnoie coulée furent mieux appréciés; cette dangereuse bigarure dans notre système monétaire fut prévenue à tems, et il fut résolu que le bronze des cloches seroit soumis à des préparations qui le rendroient propre a subir la pression du balancier.

Nous ne rappellerons pas ici les travaux des savans qui eurent lieu à cette époque, et qui ont jeté le plus grand jour sur toutes les questions relatives à la valeur métallique des cloches, et à leur emploi dans la monnoie. Nous dirons seulement que MM. Fournis et Pelletier traiterent alors cette matiere à fond; que le comité monétaire de l'assemblée constituante négligea beaucoup trop les lumieres dont la science pouvoit éclairer l'administration, et qui lui furent offertes avec autant de zele que de désintéressement; nous dirons enfin que le procédé qui fut adopté se trouva précisément celui qu'un jeune chimiste, M. Dize, avoit proposé plusieurs mois avant que le décret fût rendu. Le procédé consiste à allier au bronze des cloches partie égale de cuivre pur; c'est du moins ainsi que s'exprime la loi du août 1791; mais indépendamment de ce que les cuivres rosette du commerce, tels qu'on les emploie dans les hôtels des monnoies, ne sont jamais dans un état de pureté, et qu'il y en a qui renferment jusqu'à cinq pour cent de leur poids en substances hétérogenes; les différences qu'on a remarquées dans le grain, et la couleur des pieces frappées dans les divers hôtels des monnoies sont trop considérables pour ne pas faire penser que quelques fabricateurs se sont permis de changer les proportions d'alliage déterminées par la loi; et il est d'ailleurs notoirement connu que le cuivre jaune, et autres matieres métalliques portées aux hôtels des monnoies, ont été fondues dans les nouvelles especes, ce qui a dû rendre les produits dissemblables entre eux: cet objet, qui mérite un examen sérieux de la part de la commission des monnoies, ne sera pas négligé par votre comité, que ses nombreux travaux en ont distrait jusqu'à présent.

L'assemblée constituante, en ordonnant l'addition au bronze des cloches, de parties égales de cuivre, parut

n'avoir en vue que d'atteindre ce point où les flaons fabriqués pourroient recevoir, sans s'écailler ni se fendre, l'empreinte monétaire. Plusieurs artistes s'empresserent dès-lors de lui offrir divers procédés pour atteindre le même but; les uns exposerent nuement leur méthode à la discussion publique, d'autres s'envelopperent des voiles du secret; la plupart laisserent appercevoir leur penchant vers des spéculations dont l'intérêt public ne pouvoit être l'objet. Quoi qu'il en soit, l'assemblée constituante négligea toutes les propositions, et se reposa sur ce qu'elle avoit décidé: ces propositions, ces offres officieuses vous ont été renouvelées, et le comité des assignats et monnoies, chargé de vous en rendre compte, s'est occupé de leur examen avec autant de zele que de scrupule. Voici le résultat de cet examen: le cuivre et l'étain alliés ensemble forment un composé métallique auquel on a donné les noms de bronze et d'airain. La qualité distinctive de ce composé est une dureté très-supérieure à celle des deux métaux pris séparément. Cette dureté s'accroit à mesure que les proportions de l'alliage des deux métaux deviennent plus égales; elle peut être rendue comparable à celle de l'acier.

Dans le bronze des cloches un cinquieme d'étain environ est allié à quatre cinquiemes de cuivre. Ces proportions varient; mais ce qui influe bien plus sur la qualité des cloches, c'est l'addition que quelques fondeurs se permettent d'y faire d'autres substances métalliques, telles que l'antimoine, le léton et le potain qui renferme une certaine quantité de plomb.

Tous les procédés qui ont été proposés pour augmenter la malléabilité du bronze se réunissent à augmenter plus ou moins la quantité du cuivre dans ce composé métallique. Il faut en excepter pourtant la proposition qui a été faite de frapper à chaud les flaons de métal des cloches pur, ainsi que l'ont pratiqué les Romains, à qui nous ne devons pas envier cette méthode, qui ne résultoit que de l'extrême imperfection de leurs machines monétaires, et peut-être aussi du relief incommode qu'ils donnoient à leurs empreintes.

On peut augmenter la proportion du cuivre dans le métal des cloches soit en lui enlevant une portion de l'étain qu'il renferme, soit en y ajoutant une nouvelle portion de cuivre.

Le premier moyen vous a été présenté par Joseph Gautier; il consiste à affiner le bronze, c'est-à-dire, à séparer l'étain du cuivre en calcinant le premier de ces métaux et le réduisant en scories. Le résultat de cette opération donne un métal d'une belle couleur qui conserve un degré de dureté assez grand pour que l'empreinte monétaire ne s'y grave qu'avec peine; mais l'inconvénient le plus sensible de ce

procédé, c'est que détruisant une bonne partie du métal des cloches il devient en effet très-dispendieux. Aussi ceux qui l'ont conseillé ont-ils commencé par s'étayer de l'hypothese que le bronze des cloches seroit en telle abondance que la nation pourroit en être prodigue.

De tous les procédés qui admettent l'addition d'une portion de cuivre au métal des cloches, le plus économique qui ait été proposé est celui de Guillaume-Christian Saver; c'est celui qui a donné lieu à des expériences auxquelles ont concouru de très-habiles chymistes et physiciens de la capitale (1), et quelques-uns de ceux que des rapports très-liés par leur nature avec l'amour des sciences ont fait élire au corps législatif.

Je vous dirai très-succinctement le résultat de ces expériences, dont les détails consignés dans un procès-verbal très-volumineux, peuvent être utiles aux progrès de la science comme au perfectionnement de nos moyens pour monnoyer le bronze.

Christian Saver allie au métal des cloches un sixieme de cuivre seulement. Il joignoit à cet alliage en fusion, une matiere pulvéruleuse, que le rapport fait à l'assemblée constituante annonce mal-à-propos comme étant de nature métallique. Cette poudre ayant été reconnue par l'un des commissaires, dès la premiere épreuve, Christian Saver l'a supprimée, ce qui simplifie encore le procédé et en diminue les frais.

La principale opération de ce procédé consiste à faire rougir les flaons tirés du moule, et à les plonger dans une liqueur dont Christian Saver n'a voulu confier le secret qu'à l'un des commissaires. Il a paru incontestable à tous les témoins, que cette immersion donnoit aux flaons un degré de maléabilité et une finesse de grein dont ils étoient bien éloignés.

Les commissaires ne se sont pas bornés à consulter ce fait: ils ont voulu en connoître la cause et déterminer les moyens qui le produisent. Comme le changement opéré dans le métal, a paru dériver de son refroidissement subit en le plongeant dans la liqueur, le premier essai qui s'est offert à l'esprit, a été celui de l'immersion des flaons dans l'eau commune. On en a fait en conséquence préparer un certain nombre par Christian Saver, dans sa liqueur et dans l'eau pure. Les uns et les autres ont acquis une perfection très-sensible; mais après le monnoyage, les flaons trempés dans

(1) MM. d'Arcet, Benhollet, Fourcroy, Meusnier, Pelletier et Vauquelin. Les expériences ont été faites au laboratoire de M. Fourcroy.

la liqueur inconnue ont paru avoir quelques légers avantages sur ceux qui avoient été trempés dans l'eau. Alors les commissaires ont pris aussi le parti d'employer des moyens mystérieux. Ils se sont servis d'une machine, au moyen de laquelle Christian Saver a traité un grand nombre de flaons avec sa liqueur et avec l'eau indistinctement, sans qu'il fût possible de reconnoître l'une d'avec l'autre, qu'après l'achevement de l'opération. Il est résulté de cette épreuve, que les flaons ont acquis sensiblement le même degré de perfection, soit qu'ils aient été trempés dans l'eau, soit qu'ils l'aient été dans la liqueur. Bien plus, l'un des commissaires, J. B. Meusnier, ayant préparé deux dissolutions salines, que la théorie indiquoit comme devant opérer un refroidissement plus prompt et plus instantané, les flaons trempés dans cette dissolution ont montré sous le mouton un plus grand degré de ductilité que les autres.

Ainsi le procédé particulier de Christian Saver, qu'il s'agit d'adopter, n'est plus un secret précieux que la nation doive acquérir de lui, c'est une manipulation simple et facile à introduire dans les ateliers où se fabriquent les flaons. Nous avons même eu lieu de nous assurer que la trempe du cuivre, dans l'eau, pour le ramollir, est un procédé connu dans les atteliers, et qu'ainsi c'est moins une découverte qui vous a été proposée, qu'une application utile d'une propriété déja reconnue ; mais il ne faut pas oublier, si cette manipulation est adoptée, qu'on en devra les avantages à la proposition faite par ce Liégeois ; et, sous ce rapport, il paroîtra juste de l'indemniser de ses travaux, et du long et obstiné séjour qu'il a fait auprès de l'assemblée nationale. Peut-être même jugerez-vous digne de la nation françoise de récompenser cet artiste autrement que par une simple indemnité, pour avoir indiqué une opération avantageuse à l'état.

Les avantages du nouveau procédé sont faciles à saisir. Les calculs qui ont été faits pour et contre les propositions de Christian Saver sont également exagérés. Au lieu de perdre du tems à les réfuter, il suffira de dire que pour fabriquer 34 millions de monnoie de bronze qui restent à faire, il faudroit environ 17 millions de livres de métal allié, suivant les propositions indiquées dans la loi, ce qui nécessiteroit un achat de 8,500,000 livres pesant de cuivre, qu'il faudroit tirer en grande partie de l'étranger.

En adoptant l'alliage d'un sixieme de cuivre seulement, cet achat est réduit à 2,833,333 livres pesant, ce qui fait, en évaluant le cuivre à 40 sols la livre, une diminution de 11,333,334 liv, sur les avances que la nation auroit à faire. Mais comme les 5,666,667 livres pesant de cuivre, qui, dans le procédé en usage, seroient employées de plus que dans le nouveau, se trouveroient remplacées dans celui-ci

par une égale quantité de métal de cloches, et que la nation retire de ce metal, par son emploi dans le monnoyage, environ 28 sols par livre ; le bénéfice direct provenant de l'adoption du nouveau procédé, se trouve réduit à 3 ou 4 millions au plus.

Nous avons supposé, dans ce calcul grossier, que le cuivre se maintiendroit à un prix fixe, et nous avons adopté celui de 40 sols la livre, quoique ce prix ait déja été surpassé dans les derniers achats faits à l'étranger. Mais un des avantages les plus sensibles de la grande diminution proposée dans l'alliage du cuivre, seroit sans doûte celui de faire tomber l'excessive valeur que les circonstances ont donnée à cette matiere, et de détruire les spéculations des négocians et des conspirateurs qui ont cherché à mettre un impôt sur le besoin que nous avons de ce métal. Les approvisionnemens qui ont dû être faits par le ministre des contributions publiques, pourroient même nous dispenser de répéter pendant le courant de cette année, des marchés aussi ruineux.

Avant de livrer aux fondeurs l'opération de la trempe des flaons, il ne suffit pas d'en avoir constaté les effets et les avantages, il faut l'avoir, pour ainsi dire, réduite à la plus simple expression, afin d'épargner aux fabricateurs, le soin de s'indemniser eux-mêmes ; il faut en avoir déterminé la marche dans toutes les parties, avec une telle simplicité, que l'on puisse s'assurer qu'elle sera par-tout, et par-tout également exécutée. Ce qui reste à faire pour atteindre ce but, sera un travail de peu de jours ; nous vous proposons de réclamer pour cet objet, le secours des savans qui ont dirigé les premieres expériences, et d'y faire concourir la commission des monnoies, que ses fonctions appellent à la surveillance de toutes les opérations monétaires ; nous sommes loin de penser que les avantages du procédé proposé, doivent déterminer à suspendre un seul instant la fabrication qui est maintenant en activité ; nous nous hâtons, au contraire, de vous proposer à-la-fois, tous les moyens propres à l'accélérer. On a hasardé beaucoup de conjectures sur la disparition de la monnoie de cuivre, et les observateurs superficiels voyant que les dix millions ou environ de cette monnoie, qui forme la somme moyenne de la circulation, dans les tems ordinaires, se sont accrus de cinq autres millions pendant le courant de l'année 1791, et que néanmoins les especes sont devenues plus rares de jour en jour, n'ont pas manqué de conclure qu'elles s'exportoient chez l'étranger, et venoient dans le creuset des fondeurs : on vous a souvent entretenus de ces bruits, même dans un temps où le prix du cuivre n'excédoit pas 30 sols la livre, c'est-à-dire, où l'on ne pouvoit fondre les sols de cuivre et de bronze, sans faire une perte

de dix sols par livre sur les premiers, et de plus de quinze sols sur les autres.

Les causes de la rareté de ce numéraire, sont la plupart dans le resserrement qu'operent la méfiance et l'incertitude des citoyens; et dans les horribles calculs de l'égoïsme, qui a multiplié d'une maniere si effrayante la classe de ceux qui spéculent sur la misere commune, on peut même trouver dans les opérations monétaires de l'assemblée constituante, d'autres causes qui ont aidé à la disparition du numéraire de cuivre.

Les pieces de 30 et de 15 sols, étoient destinées principalement à aider la circulation de la basse monnoie, et en diminuant l'emploi, et en facilitant les appoints; il convenoit donc d'approprier la valeur de cette monnoie, au besoin d'une circulation rapide, et de prévenir les calculs des spéculateurs accoutumés à fondre nos métaux précieux. Je ne sais par quelle fatale erreur le soin de donner à ces pieces un plus grand volume, determina le corps constituant à augmenter en même-tems leur valeur intrinseque. Un tiers en poids de cuivre, a été ajouté à la quantité d'argent fin correspondant à celle qui se trouve dans les ecus, ce qui nécessite pour les 15,000,000 décrétés, un sacrifice, en pure perte, d'environ 150,000 livres, et donne un attrait de plus aux fondeurs en lingots; aussi les ennemis de la patrie, ont-ils eu l'infernale adresse de décrier cette monnoie dans le public, et de la retirer eux-mêmes de la circulation, en se trouvant indemnisés des fraix employés à détruire des empreintes détestées.

Quelques personnes ont demandé qu'en supprimant dès ce moment toute fabrication des pieces de 30 et de 15 sous, on cherchât à les suppléer par une monnoie basse dont la valeur intrinseque n'offrît aucun appât à ceux qui spéculent, et dont la circulation n'eût d'autre obstacle à rencontrer que la sotte avidité des gens inquiets. Cet objet devant vous être présenté à part, je n'ai dû vous en parler ici qu'à cause de sa relation avec les moyens à prendre pour multiplier les monnoies de bronze.

Le ministre des contributions publiques vous a présenté l'état de la fabrication qui est maintenant en activité. Dix-sept hôtels des monnoies sont employés à battre les flaons préparés dans dix ateliers établis hors des mêmes hôtels. D'après votre décret du 26 janvier 1792, cinq nouveaux établissemens de monnoyage seront faits dans les villes d'Arras, Saumur, Dijon, Clermont-Ferrand et Besançon, pour le battage des flaons; et je ne doute pas que ces établissemens alimentés par les ateliers qui en sont voisins, ne surpassent bientôt en activité plusieurs hôtels des monnoies.

A la fin de janvier de cette année, la monnoie de cuivre et de bronze frappée à Paris s'élevoit à une somme de plus

de

de 2,000,000 liv. ; six autres hôtels des monnoies seulement en avoient frappé plus de 200,000 liv. chacun. La fabrication des six les plus retardés étoit au-dessous de 100,000 liv. et parmi ces derniers on remarque ceux de Pau, de Bayonne et de Perpignan, dont les produits réunis ne s'élevoient pas à plus de 50,000 liv. ; ce rapprochement fera sentir d'avance à l'assemblée combien est dispendieuse une administration telle que celle d'un hôtel des monnoies, qui emploie tant de bras pour produire des résultats aussi chétifs.

Quoi qu'il en soit, il paroît que les ateliers, soit de fabrication soit de battage des flaons, ne sont pas encore aussi multipliés que l'exigent les circonstances. Il semble que pour détruire les effets de cette méfiance qui fait disparoître tout numéraire métallique, il faudroit rassurer le peuple sur tous les points du royaume à la fois, et le rendre en quelque sorte le témoin et le juge de l'activité de la fabrication : il semble qu'il faudroit favoriser les spéculations dirigées vers le but d'accroître la masse de ce numéraire, et s'aider de tous les moyens que fourniroit l'industrie exercée par le besoin.

Mais, dira-t-on, ce métal des cloches qu'on nous disoit si abondant, n'offre déja plus qu'une ressource médiocre, et à demi-épuisée. Ceux qui avoient évalué en premier lieu la masse des cloches disponibles à 180,000,000 de livres, avoient compté sur la suppression de 30,000 paroisses, et s'étoient infiniment exagéré le nombre des maisons religieuses supprimées. Aujourd'hui il résulte des états envoyés par les départemens, qu'on peut espérer à peine 6 ou 7 millions de livres de ce métal, en se conformant au décret de l'assemblée constituante. Il importe donc d'examiner si nous avons quelques moyens de rendre cette quantité plus considérable. Nous avons pensé que les cloches de toutes les maisons religieuses, soit supprimées, soit conservées, à l'exception de celles dont l'église sert de paroisse aux habitans, devoient être converties en monnoie. Ces sortes d'églises, qui ne sont point paroissiales, devant cesser d'exister lorsque les religieux et religieuses n'y seront plus, sont plutôt laissées à leur usage qu'à celui du public. On est même en droit, ainsi que vous l'a très-bien observé le ministre de l'intérieur, d'ordonner qu'elles seront fermées, par cette seule raison, que la nation, à qui elles appartiennent, peut imposer telle condition qu'il lui plaît à ceux à qui elle en laisse l'usage. La plupart sont occupées par des moines et des nones non-conformistes, et il seroit absurde que le peuple fût privé d'un métal devenu de première nécessité, pour faciliter à ces reclus les moyens de convoquer leurs sectaires à leurs cerémonies. Loin de nous toute proposition qui tendroit à altérer la liberté des cultes ; mais le vrai moyen de les protéger tous est de n'en favoriser au-

cun. Toute gratification, tout avantage offert à l'un d'eux, est également injuste et impolitique. En un mot, ce ne sont pas des cloches que nous devons aux dissidens de la religion catholique, mais de bonnes loix, qui leur assurent la liberté de célébrer, à leurs dépens, tous les rites qui leur seront agréables. Une autre mine féconde de bronze est dans ces vastes clochers, où, par un luxe encore plus indiscret qu'inutile, on a réuni, à grands frais, d'énormes masses de métal, qui semblent destinées, bien moins à indiquer l'heure des exercices pieux, qu'à assourdir tous les voisins. Dans le siecle de la philosophie, la police doit s'opposer à ce que la mort d'un homme opulent continue d'étourdir d'un vain bruit les oreilles de l'indigent qui travaille. En fait de sonnerie, tout ce qui excede le but qu'on doit se proposer, d'appeler les fideles au temple, devient incommode et nuisible aux citoyens.

Si l'on objecte que la descente de ces cloches pourroit fournir de nouveaux prétextes au fanatisme pour soulever le peuple, nous pourrions répondre que le peuple sent plus, en ce moment, le besoin de la monnoie, que celui des cloches superflues; que le peuple des campagnes, qu'on suppose, en général, plus ignorant et plus crédule, ne seroit pas même soumis à cette épreuve; parce que les clochers des villages, vu la modicité de leur sonnerie, ne seront gueres sujets à réduction; nous dirons que plusieurs grandes paroisses, et même des cathédrales, ci-devant très-riches, dans le midi de la France, n'ont qu'une seule cloche, sans que le peuple en soit offensé; nous dirons, enfin, que ces vastes sonneries, où est renfermée la principale ressource de notre fabrication de monnoie de bronze, sont confiées au soin de prêtres établis en vertu de nouvelles loix, qui, s'ils n'ont pas dépouillé tout-à-fait ce penchant, si naturel au sacerdoce, pour la pompe et la magnificence dans les cérémonies, ont montré, du moins, qu'ils savoient préférer le bien de la patrie aux préjugés de leur état.

Cependant, pour éviter tout prétexte de désordre et de désobéissance, nous ne vous proposerons aucune loi impérative à ce sujet; mais une simple disposition, qui atteindra d'autant mieux le but proposé, qu'en excluant toute idée de violence, elle procurera une descente de cloches peut-être plus considérable que celle que la loi voudroit exiger, et produira, d'ailleurs, un effet moral que le législateur doit avoir sans cesse en vue; celui d'opposer l'intérêt particulier aux préjugés, et les loix de la nécessité à la superstition.

Mais rien ne sera plus propre à provoquer, de toutes parts, la descente des cloches, que la multiplication des ateliers où elles seront fondues et coulées en flaons. Il seroit à souhaiter que chaque département eût au moins

un de ces ateliers et un mouton, afin que le peuple fût toujours voisin du lieu où l'on fabrique cette monnoie indispensable.

Comme ces établissemens ne sont point pour le compte de la nation, et que la fabrication des flaons y est donnée à l'entreprise, rien ne seroit si aisé que d'en former de semblables, par-tout où il y a d'habiles fondeurs; et il suffiroit pour les déterminer à faire leurs offres, de promettre le transport d'un mouton aux villes où l'on auroit pris les moyens nécessaires pour fabriquer, au moins soixante mille flaons par semaine. Une partie de ces moutons, pour éviter les frais de transport, pourroit être construite dans les principales villes du royaume, sur les modeles, en petit, qui seront envoyés.

En autorisant le pouvoir exécutif à établir, dans un grand nombre de villes, des moutons propres à frapper les flaons, il importe de régler, d'une maniere précise, le régime d'après lequel se fera le service de ces moutons.

De tous les officiers établis dans les hôtels des monnoies, en vertu de la loi du 27 mai 1791, le commissaire du roi et le graveur sont les seuls qui prennent une part active à la fabrication des especes de bronze. Le directeur lui-même est débarrassé de tout soin, par l'établissement des ateliers de fonte, hors des hôtels des monnoies; et ce n'est pas sans surprise, que nous avons appris que quelques directeurs ne prétendent pas moins à percevoir sur cette fabrication, une bonne partie du droit qui leur est attribué, lorsque la préparation des flaons leur est confiée. Aussi, dans le moment où la fabrication de la monnoie basse va occuper presque exclusivement, les hôtels des monnoies, rien ne contrastera mieux avec le régime dispendieux, que le régime simple et économique que nous allons vous proposer pour les établissemens à moutons.

Le graveur de l'hôtel des monnoies, dans l'arrondissement duquel sera établi un mouton, fournira les carrés nécessaires; il seroit peut-être bien plus économique, et plus avantageux, surtout, à la beauté et à l'identité des empreintes, que tous les carrés, sans exception, fussent fournis dans tout le royaume, par le graveur-général, auteur des matrices et poinçons; on ne seroit pas exposé, en adoptant ce parti, à voir les empreintes déformées dans nos provinces, par les graveurs particuliers, dont le modique salaire ne peut supposer qu'un talent bien médiocre, et parmi lesquels on compte de simples serruriers, des horlogers, et autres artistes de ce genre: malgré l'évidence des inconvéniens attachés à la méthode en usage, nous ne voulons pas anticiper sur le moment où il vous sera proposé de la réformer. Toutes les fonctions de surveillance relatives à la fabrication de la monnoie de bronze, peuvent se réduire à deux:

la vérification de la qualité et du poids des flaons, la vérification des empreintes et du poids des especes frappées.

Par-tout où un mouton sera établi, un agent public, dont la nomination peut être confiée à la commission des monnoies, doit être chargé de la délivrance des flaons aux monnoyeurs, et de celle des especes aux trésoriers et aux bureaux d'échange qui seront indiqués.

Avant la délivrance des flaons, cet agent, qu'on pourroit appeler contrôleur, sera tenu d'examiner s'ils sont à la taille décrétée, de quarante à la livre, pour les pieces d'un sol, de vingt à la livre, pour les pieces de deux sols, et dans les remedes accordés. Il mettra au rebut toutes celles qu'il trouvera au-dessous des remedes, et le fondeur sera tenu de les reprendre.

Quant à l'examen de la qualité intrinseque des flaons, comme il ne peut être fait qu'imparfaitement, et par la seule inspection du grain métallique, il vaut mieux le renvoyer après le monnoyage. La percussion du mouton décelera aisément ceux des flaons qui auront été fabriqués hors des proportions et des procédés ordonnés, au moyen des félures et éclats qui se seront manifestés. Le contrôleur mettra aussi ces pieces au rebut, et elles seront remises au creuset, en présence des commissaires de la municipalité.

Comme cette suite d'opérations ne pourra occuper un homme avec les produits du monnoyage d'un seul mouton, le même agent pourra être préposé au service de deux ou même de trois de ces établissemens placés dans des départemens limitrophes. Il pourra par exemple faire d'abord, dans un de ces établissemens, la délivrance aux monnoyeurs de flaons qui seront fabriqués pendant toute une semaine, et revenir ensuite à l'expiration de ce terme, délivrer des nouveaux flaons et reconnoître les especes monnoyées. Ces contrôleurs ambulans seront soumis à la direction et à l'inspection du commissaire du roi, attaché à l'hôtel des monnoies de l'arrondissement.

Enfin, la derniere mesure propre à faciliter partout la fabrication, la multiplication de la monnoie de bronze, seroit d'autoriser ceux qui voudroient en fabriquer à leurs dépens, et pour leur compte, à porter leurs flaons au monnoyage, où ils seront vérifiés par le commissaire du roi et par le contrôleur ambulant avant la délivrance au monnoyeur, et vérifiées de nouveau après le monnoyage ainsi qu'il a été dit ci-devant.

Telles sont, messieurs, les vues que vous propose votre comité des assignats et monnoies; il y a lieu d'espérer que leur exécution, jointe à l'émission des petits assignats, rétabliront insensiblement l'aisance dans les échanges les plus communs, et nous délivreront enfin de l'odieuse tyrannie

qu'exercent sur nous les citoyens égoïstes et les contre-révolutionnaires.

M. Reboul propose un projet de décret rédigé d'après les principes qui ont fait la base de son rapport. L'assemblée en décrete l'impression et l'ajournement.

Une députation de volontaires nationaux du département de l'Oise, admise à la barre, se plaint des lenteurs que le pouvoir exécutif a apportées dans l'armement du bataillon. Elle expose ensuite que le bataillon a choisi pour adjudant-major un sous-officier de ligne, et demande que cet officier conserve son activité dans la ligne.

L'assemblée renvoie au comité militaire.

On introduit à la barre le premier suppléant du département de l'Ardeche, qui demande, attendu la démission de M. Valadier, député de ce département, à être admis pour le remplacer.

L'assemblée décrete que le premier supléant du département de l'Ardeche sera admis sur-le-champ à la place de M. Valadier.

Le nouveau député monte à la tribune et prête le serment.

Lettre des commissaires civils d'Avignon.

Avignon, ce 8 mars 1792.

M. le président, ce n'est que d'hier 7 mars que nous avons communication du rapport fait par M. Brèard et des récriminations de la municipalité d'Avignon. Des deux côtés l'assemblée seroit induite en erreur si elle les prenoit pour base de ses décisions. Ce n'est pas en notre nom que nous demandons à l'assemblée de suspendre son décret, s'il en est temps encore, c'est au nom de l'intérêt général du royaume, de celui du pays qui nous est confié, au nom de la justice et de la raison: est-ce sur les insinuations de tant de passions diverses que l'assemblée peut avoir des idées justes?

Non ; M. le président, l'assemblée ne peut obtenir de renseignement exacts, elle ne peut débrouiller ce cahos de mensonges et d'absurdités, que par la connoissance de la procédure, et la voilà finie; et par le rapport des commissaires qui seuls froids et impassibles, peuvent parler le langage de la vérité. Que l'assemblée veuille bien ordonner notre rappel, et une lumière irrésistible l'éclaireia sur tant d'intrigues.

Plusieurs voix : Le renvoi au comité. *Adopté.*

M. Lacroix : J'ai l'honneur de présenter à l'assemblée le projet de décret suivant :

L'assemblée nationale, considérant que c'est un des principes de justice consacré par l'assemblée constituante, qu'aucun individu militaire ne doit rien perdre de la paye dont il jouissoit dans l'ancienne formation, décrete que conformément à l'article 7 du décret du 18 août 1790, les sous-officiers surnuméraires du bataillon des ports et quais de la ville de Paris, jouiront du même traitement qu'ils avoient lorsqu'ils étoient en activité de service de sous officiers, et qu'ils seront payés du supplément dont ils ont été privés, à compter du premier février 1790, sur des états dressés par les officiers de ce corps, visés et arrêtés par le commissaire des guerres ;

L'assemblée décrete qu'elle est en état de délibérer définitivement, et adopte le projet de décret.

M. Serannne présente au nom du comité de marine un projet de décret sur la récompense due à M. Groignard, ingénieur-général de la marine, pour les grands services par lui rendus à l'état.

Plusieurs membres observent que l'assemblée n'est pas complette.

La séance se leve à dix heures.

Séance du vendredi matin 16 mars 1792.

Présidence de M. Guitton, Morveau.

M. Becquey, secrétaire, fait lecture du procès-verbal de la séance d'hier matin.

M. Lavigne : Les citoyens de la ville de Tonnerre, qui se sont enrôlés pour aller sur les frontieres, ont fait soixante lieues pour venir voir l'assemblée nationale. Ils n'ont pas voulu venir à la barre, pour ne pas faire perdre le tems à l'assemblée. Je demande qu'elle veuille bien permettre que ces citoyens soient admis à être placés dans les bancs destinés aux pétitionnaires. (*Oui, oui.* Appplaudi.)

La proposition est décrétée.

M. Thévenin propose un décret portant circonscription des paroisses de la ville de Dijon. L'assemblée en décrete l'impression et l'ajournement à huitaine.

M. Devaux fait hommage à l'assemblée d'une collection des décrets par ordre des matieres.

M. François de Neufchateau : Messieurs, je connois cette ouvrage, c'est un des mieux faits en ce genre ; je demande l'assemblée encourage le zele des éditeurs, en décrétant mention honorable. *Adopté.*

Lettre d'un garde national volontaire actuellement sur les frontieres, qui offre un assignat de cinq livres.

Les volontaires du premier bataillon de la Meuse offrent leur masse pour acheter de la mitraille.

M. . . . . . : Je demande que l'assemblée décrete la mention honorable, sans accepter le sacrifice de ces volontaires. *Adopté.*

Lettre de M. Pitel, citoyen de Villedieu.

Honoré de la confiance de la commune de Villedieu, accoutumé depuis des siecles à manipuler

et fondre les cuivres, et autorité par le directoire du département de la Manche, il offre au nom d'une société de faire les flaons de cuivre d'après les données, les remedes qui seront adoptés par l'assemblée. Il sollicite un balancier ou un moulin.

Renvoyé au comité des assignats et monnoies.

Lettre de M. Manuel, procureur de la commune de Paris, qui représente la nécessité de donner aux hommes de loi, chargés de suppléer près des deux tribunaux de police correctionnelle, une marque distinctive.

Renvoyé au comité de législation.

Lettre de M. Demarigny qui fait hommage d'un ouvrage sur le divorce.

L'assemblée décrete la mention honorable.

M. Lemontey : Je demande la parole pour engager l'assemblée à remplir un vœu qui m'a paru général et très-raisonnable.

De tous les bienfaits de la révolution, celui dont le peuple a tiré le plus d'avantage est l'établissement des juges de paix : mais l'assemblée constituante a laissé leur compétence à un taux très-modique ; en même-tems elle a prévu le succès de l'établissement, et a commis aux législatures suivantes le pouvoir d'augmenter le taux de cette compétence.

Je vous presse, je vous sollicite de le faire. La création d'un papier nouveau a augmenté la masse des valeurs numériques ; d'où il résulte que le peuple tirera le plus grand avantage d'une augmentation de compétence qui même est devenue nécessaire. En conséquence je proposerois à l'assemblée de renvoyer ma motion à son comité de législation.

M. François : Je demande à fixer en même-tems l'attention de l'assemblée, non pas sur l'augmentation de la compétence des juges de paix, augmentation que je crois très-nécessaire, mais sur des articles additionnels qu'il est indispensable de joindre à cet objet. Des juges de paix se plaignent, par exemple, qu'il n'y a point eu d'huissier attaché à

leur jurisdiction; c'est une question à examiner. Les juges de paix se plaignent que les lois relatives à l'ordre judiciaire, et qu'ils doivent exécuter, ne leur sont pas envoyées.

Je supplie l'assemblée de vouloir bien charger aussi son comité de législation de faire un rapport sur les questions que je viens d'énoncer; savoir sur l'utilité d'attacher un huissier, et sur le moyen de faire parvenir aux juges les lois qu'ils doivent exécuter.

L'assemblée renvoie au comité les propositions de M. Lemontey et de M. François.

M. . . . . : J'ai l'honneur de vous proposer le projet de décret suivant sur le brûlement des assignats.

L'assemblée nationale après avoir entendu le rapport de son comité de l'extraordinaire des finances, considérant que le produit de la contribution patriotique, qui est versé par les caisses de district dans la caisse de l'extraordinaire, est compris dans les recettes ordinaires de la trésorerie nationale pour trente-cinq millions par an; considérant en outre que la dernière création de trois cents millions décrétée n'est composée que d'assignats de petite valeur, ce qui rend nécessairement beaucoup plus lente la fabrication des sommes qu'exige le service des caisses publiques, et qu'il ne seroit pas prudent, avant d'avoir assuré ce service, d'annuler et brûler des assignats destinés à payer les dépenses fixes de l'état, décrete qu'il y a urgence.

Décret définitif.

L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, déroge autant que de besoin au décret du 6 décembre 1790, et décrete ce qui suit:

Art. I. A compter du jour de la publication du présent décret, les receveurs des districts cesseront d'annuller les assignats provenans de la contribution patriotique.

II. Les receveurs des districts continueront de verser à la caisse de l'extraordinaire le produit de la contribution patriotique à la déduction de leur taxation, des frais d'assiette et de recouvrement qu'ils ne pourront cependant retenir par leurs mains ni acquitter que sur les ordonnances et mandats des directoires de district, visés par les directoires de département, le tout sans préjudice des dispositions de l'art. V du décret du 20 décembre 1790, qui seront exécutées comme par le passé.

III. Le commissaire du roi près la caisse de l'extraordinaire, fera verser, par le trésorier de ladite caisse à la trésorerie nationale, à mesure des rentrées, la totalité du produit des contributions patriotiques pour les années 1791 et 1792, et il instruira l'assemblée nationale à la fin de chaque mois du montant du versement.

M. Juery : Je demande qu'il soit dit, par amendement à l'art. III, qu'il en sera usé ainsi pour tout ce que les receveurs de district recevront pour la contribution patriotique.

L'assemblée adopte le projet de décret avec l'amendement de M. Juery.

Lettre de M. Dumourier.

Paris, le 16 mars 1792.

M. le président, j'ai l'honneur de vous annoncer que le roi vient de me nommer ministre des affaires étrangeres. Je vous prie de vouloir bien en instruire l'assemblée nationale, et de lui faire agréer mes hommages respectueux. Je suis, etc. *Signé*, DUMOURIER. (Applaudi.)

M. Lobjoy : Je demande la parole, pour une motion très-urgente, sur la nécessité d'organiser le ministere des affaires étrangeres dans les principes de la constitution.

M. Lemontey : Le comité diplomatique a déjà porté ses regards sur cette matiere, il vous présentera incessamment son travail.

Mr Merlin : On demande que l'opinant soit entendu. (*L'ordre du jour.*).

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Lobjoy : M. le président, puisque l'assemblée n'a pas jugé à propos de m'entendre ce matin, je demande au moins qu'elle m'accorde cette grace pour demain avant l'heure de midi. *Adopté.*

M. . . . fait un rapport sur la liquidation des offices seigneuriaux de la ci-devant province de Beaujolois.

L'assemblée ajourne à huitaine et décrete l'impression du projet de décret.

M. Pyere : Les députations des départemens du Midi ont cru nécessaire que je rendisse compte à l'assemblée d'une lettre que j'ai reçue hier du directoire du département du Gard. Sa position est vraiment très-critique, et l'assemblée a cru qu'il étoit important que les ordres qui paroissent avoir été donnés pour faire passer, dans les départemens du Midi, des troupes suffisantes pour ramener l'ordre, soient promptement exécutés.

Voici la lettre.

Le directoire vient de recevoir une lettre que lui avoit fait passer le ministre de l'intérieur par un courier extraordinaire. Nous lui avions rendu compte précédemment de la situation des départemens qui nous environnent, et nous lui avions envoyé la copie d'une lettre que nous avions écrite à la municipalité de Marseille; il aura vu par nos dépêches que nous étions parfaitement dans les principes de la constitution. Les administrateurs ont une conduite bien difficile à tenir dans cette circonstance. Sans force publique, sans moyen de répression ils doivent arrêter le peuple, et en l'arrêtant, ils perdent tous les jours sa confiance. Si l'assemblée et le roi avoient fait plus d'attention aux preuves données depuis long-tems de l'état de révolution où est la ville d'Arles, et qu'on eût satisfait à la juste demande que nous avons faite de lui enlever les armes

qu'elle avoit prises à l'état ; si les commissaires n'eussent pas déguisé, par de faux rapports, la conduite d'un département dont on n'a pu connoître le civisme pur, nous ne serions point dans cet embarras. Les murmures contre le département éclatoient hier avec la plus grande force, et nous fûmes obligés, pour les calmer, de faire lire dans une grande assemblée de citoyens les lettres que nous avions écrites sur cet objet au ministre et à l'assemblée nationale ; l'effervescence avoit perdu de sa force. Une lettre écrite d'Orange l'a ranimée. Elle apprend que les patriotes d'Avignon ont été expulsés de la ville, qu'ils errent dans les campagnes, sans armes et sans asyle, et que tous ceux qui montrent de l'attachement à la constitution y sont, comme à Arles, menacés de la mort. On vouloit ce matin voler à leur secours, le département a pris toutes les mesures défensives pour tranquilliser les districts et pour assurer les frontieres ; mais si une grande mesure ne se déploie pour réprimer Arles, Avignon, Mende, Banne et Jalès, je ne sais où tout cela va nous conduire. Nous vous prions de communiquer cette lettre aux comités et aux ministres.

M. Cambon : J'ai reçue une lettre particuliere de Nîmes en date du 10, dont je vais donner lecture à l'assemblée ; cette lettre est de mon frere.

« Tu seras surpris, mon cher ami, de recevoir de mes nouvelles de cette ville. Hier nous reçûmes à Montpellier trois exprès pour se concerter sur les mesures à prendre contre Arles, Avignon, ect. Ces mêmes exprès étoient chargés de lettres pour Nîmes et les avenues. Nous crûmes qu'il ne falloit point s'engager dans cette affaire sans avoir pris les plus amples informations, ce qui décida de me députer à Nîmes pour prendre les renseignemens nécessaires. Arrivé dans cette ville à 10 heures du matin, j'ai trouvé des citoyens assemblés et le département dans le lieu ordinaire de ses séances. Avignon et Arles sont dans

dans un état de révolte. Les murs d'Arles sont hérissés de canons ; il y a des postes en avant, les patriotes sont vexés à l'excés. Un exprès arrivé d'Avignon a assuré que plus de deux mille ont été chassés de cette ville, qu'on y avoit arboré la cocarde blanche, que le pont de la Durance ne passe plus. A Carpentras un bataillon de gardes nationales destiné pour les frontieres y a été arrêté, on n'a pas voulu le laisser entrer par la raison qu'il est patriote. On a arboré le pavillon blanc. Il y a 150 canoniers qui sont en grand danger à Avignon, parce qu'ils sont patriotes. Les régimens de la Marque et les hussards en garnison à Avignon y sont dans les plus mauvais principes, et ces deux villes donneront du chagrin aux départemens voisins. Malgré tout cela les patriotes ne s'effraient pas, il n'est qu'à craindre que l'on ne puisse contenir le peuple ; tout le monde veut partir, et je crains bien qu'avant la réception de la présente, il n'y ait bien des changemens.

En attendant, le département du Gard a arrêté des mesures vigoureuses, et les citoyens ont délibéré une souscription pour faire la guerre, si elle est nécessaire. Voilà l'état exact de la situation des départemens méridionaux. Il faut bien se persuader que nos ennemis ont l'avantage, puisqu'ils ne consultent pas la loi, et que cette même loi lie les bras aux patriotes. Pour te prouver que la chose publique est menacée, c'est que les citoyens de Nismes sont obligés de s'assembler nuit et jour, et que leurs séances sont presque toutes interrompues par des députations des différentes villes et villages des environs d'Avignon et d'Arles, pour leur faire des dénonciations toutes plus intéressantes. Tu trouveras ci-joint une copie de la lettre qu'un courier extraordinaire a apportée le matin dans la nuit d'Orange. Le même courier a été à Montpellier, et un autre a été à Marseille. Tu vois, d'après tous ces dé-

tails, que les mesures les plus rigoureuses sont indispensables. »

Voilà, messieurs, la derniere nouvelle. Nous avons porté un décret qui charge le pouvoir exécutif d'envoyer des forces dans ce département ; vous voyez que le temps presse; je proposerois à l'assemblée nationale de rendre un décret pour que cet ordre fût porté dans les départemens méridionaux, par un courier extraordinaire. Il faut que les amis de la constitution marchent d'une maniere légale, mais il faut que l'autorité prête secours aux patriotes pour qu'ils ne soient pas égorgés.

M. le président : Voici, messieurs, plusieurs pieces arrivées dans le moment ; elles sont relatives à cette affaire.

Un secrétaire fait lecture de ces pieces qui renferment les mêmes détails, que les lettres communiquées par MM. Pieyre et Cambon.

M. Delmcas : Les ennemis de la constitution, des prêtres perturbateurs, avoient formé le projet de troubler la tranquillité de la ville de Toulouse. La municipalité de cette ville, dont le patriotisme est connu, a été obligée, dans des circonstances difficiles, de déployer un grand caractere ; et avec le secours de la force publique, elle est parvenue à réprimer ces factieux. Elle m'a envoyé une adresse pour l'assemblée nationale, dans laquelle elle rend compte de sa conduite. Je demande le renvoi à la commission des douze, et j'appuie la motion de M. Cambon de charger le pouvoir exécutif d'envoyer par un courier extraordinaire, le décret qui a été rendu il y a deux jours, concernant les troubles arrivés à Arles.

M. Forfait : Auparavant de décréter l'envoi d'un courier extraordinaire, je crois qu'il faudroit savoir si le pouvoir exécutif n'en a pas déja fait partir.

M. Hanssi : Je demande que l'on décrete que le ministre de l'intérieur rendra compte à l'assemblée, séance tenante, de l'exécution du décret rendu avant-hier.

M. Lacroix : L'assemblée ne peut pas adopter la proposition de M. Haussi. Je demande seulement que le ministre rende compte des mesures ultérieures prises pour arrêter les troubles.

M. Broussonnet : Je demande que la commission des douze s'assemble sur-le-champ, et qu'en même-temps les députés de tous les départemens du Midi, qui ont des faits à communiquer à cette commission, soient engagés à vouloir bien s'y trouver. La commission inviteroit en même-tems le ministre de la guerre à s'y rendre, pour savoir quelles sont les précautions prises pour rassembler les gardes nationales dont vous avez décrété le rassemblement autour d'Arles ; et séance tenante, vous auriez un rapport.

M. Vincent : L'accusateur public du district de Baucaire m'a envoyé un procès verbal de l'arrestation que la municipalité de Baucaire a faite de munitions de guerre, qui descendoient à Arles par le Rhône, et que l'on prétendoit être du tabac. (Applaudi.)

L'assemblée décrete qu'elle tiendra ce soir une séance extraordinaire.

M. Basire : Je demande que l'on passe à l'instant à la suite de la discussion sur Avignon.

M. Couturier : L'assemblée nationale constituante a porté, le 14 septembre dernier, un décret par lequel elle a accordé la liberté à toutes les personnes arrêtées, à l'occasion du départ du roi, et aboli toutes les procédures commencées antérieurement. Le même jour, 14 septembre, elle prononça la réunion du comtat, et par son décret du 26 septembre, elle décréta que la loi d'amnistie auroit son effet dans les territoires d'Arles et du comtat. Cette loi n'est sans doute arrivée dans le comtat que très-tard, peut-être même n'a-t-elle pas été promulguée. Il est même à croire que les commissaires, peu disposés en faveur de la réunion de ce pays, ont gardé la loi dans leur poche. En supposant qu'elle n'ait été connue à Avignon que quinze jours ou trois semaines après, il résulteroit toujours que les assas-

sinats ont eu lieu avant que la loi ait été connue.

Je dis donc que les crimes qui ont été commis dans l'Avignonois et le Comtat doivent aussi être remis par cette loi ; en tout cas, il est de la sagesse de l'assemblée nationale d'envisager les crimes commis dans ce pays, comme l'effet de l'égarementet de la divergence des opinions fomentées et entretenues par les prêtres séditieux ennemis de cette réunion et de la liberté, tellement que le grand nombre des citoyens qui sont sortis de l'Avignonois et du Comtat pour fuir la mort, n'y sont pas encore rentrés, preuve qu'ils ne connoissent pas encore la loi de l'amnistie.

Je proposerai donc le projet de décret suivant.

La loi d'amnisie du 13 septembre aura son effet et sera étendue dans l'Avignonois et le Comtat venaissin, jusqu'au moment de la mise en activité du tribunal ; à l'effet de quoi toutes procédures commencées à raison de crimes commis antérieurement dans les circonstances, et des troubles et insurrections, cesseront au jour de la réception du présent décret.

En conséquence l'assemblée nationale invite les citoyens fugitifs à rentrer dans leurs foyers, et les exhorte à déposer toute haine, animosité, et à se livrer aux doux sentimens qu'inspire le retour de la paix et de la tranquillité publique.

M. Fresnel : Sans doute, messieurs, que peu de personnes dans cette assemblée s'attendoient à la proposition d'une amnistie en faveur des coupables des forfaits commis à Avignon dans le cours du mois d'octobre dernier.

Quant à moi, elle étoit si loin de mes idées, que j'ai regardé le bruit qui s'en est élevé d'avance comme produit par les mille calomniateurs qui nous excedent tous les jours. Aussi vous parlerai-je le langage du sentiment plutôt que celui de la discussion ; aussi vous parlerai-je de ce que vous devez à la justice, à vous-même, plutôt que de m'appésantir sur les moyens sans nombre qui militent contre l'impunité générale qu'on vous demande, plutôt que de vous tracer les désastres qui suivroient une pareille injure et dans le nombre desquels vous devez compter la renaissance des troubles dans le pays d'Avignon.

Oui, messieurs, qu'un peuple las d'être opprimé, qu'un peuple las (si je puis m'exprimer ainsi) de servir de pâture à des privilégiés, qu'un peuple aigri par les douleurs d'une longue servitude, se souleve, et que dans l'égarement, que dans les accès de sa vengeance, il se livre à des violences, qu'il immole quelques-uns des hommes coupables qui voudroient l'étouffer sous le poids du despotisme et des abus, sans doute, je vois là dequoi gémir grandement; mais peut-être pas dequoi punir avec la derniere rigueur; en un mot je vois là des raisons de pardonner et le mot d'amnistie ne blesse ni mon cœur ni mes oreilles. Mais qu'après le terme d'une bienfaisante révolution, après une amnistie, quelques factieux égorgent sur les marches de l'autel un officier public, que d'un autre côté des hommes atroces ou plutôt des monstres à face humaine aient commis de dessein prémédité des assassinats, qu'ils aient égorgés de sang froid 60 personnes sans défenses, 60 personnes mises sous la protection de la justice, 60 personnes réunies dans un lieu de sauve-garde, qu'ils aient ensanglanté leur fer homicide sans distinction d'âge ni de sexe; qu'ils aient enfin (il me coûte de vous le rappeler, mais il le faut,) qu'ils aient entassé dans un vaste tombeau et pêle mêle, innocens et coupables, morts et blessés, vivans et mourans; qu'ils aient en un mot commis de ces atrocités que je ne dirai pas, et que tout homme voudroit effacer de sa mémoire, et qu'on vienne aujourd'hui prononcer en leur faveur le mot d'amnistie, qu'on vienne le prononcer dans une assemblée de législateurs, dans une assemblée d'hommes justes, je ne conçois pas une pareille indiscrétion et j'ose vous la dénoncer comme un attentat à votre propre dignité. (Murmures et applaudissemens.)

Craignez, messieurs, d'accueillir une semblable proposition; craignez, en ajoutant une amnistie à une amnistie déjà décrétée, d'instituer les saturnales du crime; craignez que la justice qui vous trace les regles que vous devez suivre, ne s'effraie d'une impunité injurieuse; et, qu'indignée d'une mesure aussi extraordinaire, elle ne s'envole pour jamais de cette contrée où elle est de retour depuis si peu de temps.

Mais, messieurs, confiant en vos sentimens et en votre justice, je m'empresse de détourner les regards d'une pareille mesure. Je ne dois pourtant pas vous épargner une réflexion importante sur le système de ceux qui ont pris la défense des détenus à Avignon; c'est que ce système est uniquement fondé sur de vaines subtilités, sur de frivoles argumens. On attaque la légalité du tribunal provisoire d'Avignon; mais, messieurs, est-ce-là une conséquence pardonnable? Quand il seroit vrai, ce que je suis bien éloigné d'admettre, que le tribunal d'Avignon est illéga-

lement établi, faudroit-il en conclure que les coupables du forfait du mois d'octobre doivent être relâchés ? Je le demande : l'incompétence des juges, ou l'illégalité du tribunal, fut-elle jamais une preuve de l'innocence des accusés ?

On a dit encore que l'amnistie devoit être comptée du jour de la publication, et comprendre ainsi tous les crimes commis avant le 8 novembre, jour de cette promulgation ; je pourrois, messieurs, par une foule de raisons également victorieuses en discussion de droit, écarter l'application à une amnistie du principe qui veut qu'une loi ne soit censée exister que du moment de sa publication. Je pourrois vous dire qu'une amnistie n'est pas une loi qui, changeant le régime des citoyens, doive les obliger pour l'avenir ; mais qu'elle est une suspension de loi qui s'applique seulement à des faits préexistans au moment où elle est accordée ; mais cette discussion seroit superflue : c'est encore un de ces argumens qu'il suffit de combattre par une seule de ses conséquences ; si effectivement une amnistie embrassoit même les crimes commis entre sa concession et sa publication, il est évident que tout le temps intermédiaire à ces deux opérations appartiendroit, comme privilege, aux scélérats ; ensorte que celui qui, instruit à temps de l'amnistie, pourroit, à son choix, commettre un crime avant qu'elle fût publiée, le commettroit avec certitude d'impunité. La doctrine qui donneroit ouverture à de semblables conséquences, est abominable. Il y a mieux : la célérité de la publication d'une amnistie dépendant du pouvoir exécutif, si cette amnistie devoit comprendre tous les crimes commis jusqu'au moment de sa publication, et si, d'un autre côté, il arrivoit jamais que la perversité du pouvoir exécutif fût à son comble, il se donneroit le temps de commettre des crimes impunément, il immoleroit tous les citoyens dont le patriotisme lui feroit ombrage ; et publiant aussi l'amnistie, il se pardonneroit à lui-même des crimes dont il auroit prévu l'impunité, et pour lesquels il auroit pris toutes les commodités. Je dis donc, messieurs, que vous devez rejetter tous ces moyens avec une sorte d'indignation. Je passe à la discussion des articles du comité, et j'examine l'article XII.

Je ne sais si à travers l'incertitude des faits et le choc des réclamations sur la plus ou moins grande partialité de tout ce qui vous a été dit relativement aux troubles et à la situation d'Avignon ; je ne sais, dis-je, s'il est vraiment possible à quelqu'un de nous de prendre une opinion sage et tranchante sur la translation de tribunal qui vous est proposée. Quant à moi, messieurs, j'y renonce et je déclare que je ne viens point la combattre directement. Je viens seulement

vous dire et vous prouver, j'espere, que dans l'état des choses, rien ne milite précisément en faveur de cette translation, tandis qu'une foule de considérations s'élevent avec force contre elle. Je viens vous dire donc qu'il ne convient pas que vous la prononciez aujourd'hui, parce qu'elle me paroît aujourd'hui non nécessaire et d'ailleurs dangereuse.

Le 26 novembre dernier vous avez décrété l'établissement d'un tribunal pour instruire et juger les procédures sur les crimes commis dans la ville et le territoire d'Avignon depuis le 23 septembre, et ce tribunal vous l'avez placé à Avignon.

D'un côté on a combattu ce placement par tous les moyens qu'on emploie aujourd'hui pour le changer, c'est-à-dire, par le danger que pourroient courir les détenus, et les difficultés que pourroit éprouver leur défense. Mais, d'un autre côté, on vous a fait sentir que la facilité pour l'instruction de la procédure et le rassemblement des preuves de conviction exigeoient que le tribunal fût placé à Avignon, que d'ailleurs et à moins qu'on ne voulût établir une espece de commission, c'étoit là où le délit avoit été commis qu'il devoit être poursuivi et jugé, d'autant mieux qu'il ne s'agissoit que de donner provisoirement à Avignon un tribunal que l'organisation du nouveau régime devoit lui donner définitivement; on vous a au surplus tranquillisé sur les dangers que pouvoient courir les détenus s'ils restoient à Avignon; et on l'a fait en attirant votre attention sur les forces imposantes et mieux réunies que par-tout ailleurs, qui étoient destinées à y protéger l'impassibilité et la liberté de la justice; on l'a fait bien mieux encore en fixant vos regards sur la conduite du peuple d'Avignon qui, même dans les premiers momens d'une bouillante indignation, ne s'étoit porté à aucune violation de l'ordre et s'étoit sagement gardé de mettre en œuvre l'abominable doctrine de ceux qui lui ont quelquefois prêché qu'il pouvoit se faire justice par ses propres mains.

Ces conspirations, messieurs, devoient avoir du crédit sur vos esprits, et effectivement, elles l'ont emporté. Et je demande si, aujourd'hui, elles ont perdu de leur force, si aujourd'hui on vous articule des faits qui en distinguent la sagesse originaire, qui nécessitent en un mot la translation du tribunal. Je n'en vois, messieurs, aucun, absolument aucun.

On vous répete qu'il peut y avoir des inconvéniens à ce que les prisonniers continuent d'être détenus à Avignon, qu'il se manifeste des craintes sur leur sort, et qu'il faut leur faciliter les moyens de se justifier.

Et moi je dis que ce sont là de vagues allégations; je dis qu'on n'articule aucun inconvénient qui soit encore ré-

sulté de la détention des prisonniers à Avignon, à quoi j'ajoute ce que je prouverai tout-à-l'heure, qu'il pourroit en résulter de très-grands de leur translation.

Je dis que, puisqu'il n'est résulté aucun inconvénient de leur détention à Avignon, il n'y a peut-être que leurs complices ou leurs protecteurs qui puissent avoir des craintes sur leur sort; de maniere que si on les transféroit ailleurs, ce seroit aux citoyens amis de la vengeance des loix à avoir des craintes sur leur impunité.

Enfin, je dis qu'ils jouissent de la plus grande facilité pour leur défense; et indépendamment de ce qu'on ne propose rien qui puisse faire soupçonner le contraire, la preuve en résulte des écrits qui vous ont déja été distribués à cet effet, ainsi que des efforts de tout genre et très-prématurés qu'on a déja faits pour cela.

Je suis donc fondé à dire que la translation du tribunal rallentiroit gratuitement la procédure, affoibliroit les preuves de délit, embarrasseroit l'instruction, car il s'agit de confronter près de 300 témoins, et faciliteroit ainsi l'impunité des accusés.

Je soutiens donc encore que les considérations qui vous ont déterminé à placer le tribunal à Avignon, subsistent toujours dans leur premiere force; je dis même qu'elles en ont aujourd'hui acquis un plus haut degré; car une expérience de quatre mois vous a appris que les Avignonais savent respecter la loi et le cours de la justice. La procédure a été effectivement instruite en pleine sécurité, et il ne vous est parvenu la moindre plainte ni du tribunal, ni des accusés.

Si vous prononciez donc aujourd'hui la translation, vous la prononceriez sans motifs; ce qui n'est pas sûrement dans votre intention. Je demande donc l'ajournement de l'art. 12 du projet de décret, jusqu'à ce qu'il vous soit parvenu, soit du tribunal, soit des commissaires civils, des renseignemens sur la nécessité de la translation, et je tiens d'autant plus à cet ajournement, que l'appel nécessitera la translation qui vous est proposée, et qu'alors elle sera légale au lieu d'être prématurée et illégitime, comme je pense qu'elle le seroit aujourd'hui.

Je passe à l'article XIII; sur celui-ci, je ne suis pas d'aussi bonne composition, car je demande la question préalable, sur ce que cet article est inutile, inconstitutionnel, injuste et impolitique.

Inutile : Parce que la limitation générale de procédures et de poursuites qu'il porte, relativement à d'autres crimes que les meurtres du sieur Lecuyer et des prisonniers du palais, est non-seulement déja prononcée par l'amnistie du 23 septembre, qui a passé l'éponge sur tous les délits antérieurs à cette époque, mais encore confirmée par la

loi de formation du tribunal actuellement séant à Avignon, qui s'exprime en ces termes : Il sera établi un tribunal pour instruire et juger les procédures sur les crimes qui ont pu être commis dans la ville et territoire d'Avignon depuis le 23 septembre dernier.

Inconstitutionnel : Car il résulteroit de la limitation particuliere de poursuites opérée par ces mots : Les particuliers accusés d'avoir personnellement exécuté les meurtres, ou de les avoir formellement provoqués ; il résulteroit, dis-je, de cette limitation, une confusion de pouvoirs dans les mains de l'assemblée nationale ; car en prescrivant de ne faire porter l'instruction que sur tels ou tels individus, elle entreprendroit sur le pouvoir judiciaire, elle restreindroit l'exécution de la loi, elle prescriroit arbitrairement au tribunal des bornes et une marche particuliere, et elle rendroit ainsi les juges les agens de sa volonté, plutôt que ceux de la justice.

Injuste : Car il résulteroit de la même limitation, que plusieurs coupables échapperoient à un châtiment bien mérité. Si effectivement il n'y avoit de poursuivis que les exécuteurs personnels, que les provocateurs formels des crimes, il est évident que ceux qui auroient facilité ou conseillé ces crimes, que ceux qui auroient fourni les instrumens, ouvert les portes des prisons, livré les victimes, resteroient impunis ; ce qui sûrement ne seroit pas conforme aux regles de la justice.

Impolitique : Et ce reproche regarde en particulier la disposition conçue en ces termes : Tout ce qui n'est pas relatif à ces attentats sera regardé comme l'effet malheureux d'un mouvement populaire, et sera entiérement distrait.

Je ne m'éleve point contre cette amnistie, mais je dis qu'il est impolitique, immoral même de la stipuler de cette maniere ; il ne convient jamais effectivement d'annoncer au peuple, et sur-tout de consacrer dans une loi, que les mouvemens populaires sont pardonnables ; ce seroit, en quelque maniere, lui accorder une charte d'impunité. Il suffiroit donc de dire : Tout ce qui n'est pas relatif à ces attentats, sera compris dans l'amnistie du 23 septembre. Mais cette rédaction même est inutile, car, comme j'ai déja eu l'honneur de vous le remarquer, elle ne seroit que la répétition d'une amnistie déja prononcée, que le renouvellement oiseux d'une loi déja existante.

Je passe à l'article XIV, et je demande également la question préalable sur cet article, qui me semble tout-à-la-fois irrégulier et injuste.

1°. *Irrégulier*, car il est une limitation, une rétractation même de l'amnistie du 23 septembre, renouvellée le 26 novembre par la loi d'institution du tribunal d'Avignon, qui, comme j'ai eu l'honneur de vous le dire, limite

ses fonctions aux procédures sur les crimes commis depuis le 23 septembre. Or, je ne crois pas qu'il soit dans l'intention, ni même au pouvoir de l'assemblée, de prononcer cette rétractation. Je crois qu'il n'est ni généreux ni régulier d'ordonner la poursuite de ce qui a été pardonné.

2°. *Injuste*, car il supposeroit dans les mains de la justice deux balances, l'une de rigueur pour les assassins de Caromb et de Vaizon, et l'autre d'indulgence pour ceux de Sarrians, d'Avignon, de Carpentras, et autres lieux souillés par les plus grands crimes. Il faut tout pardonner ou tout punir sans acception de personne, sans esprit de parti. Ainsi, puisque les assassins de Sarrians profitent de l'amnistie du 28 septembre, il faut que ceux de Caromb, qui sont dans le même cas, en profitent aussi; et si pour excepter ceux-ci on cherchoit à rappeler les détails horribles de leur vengeance, je rappelerois aussi toute l'atrocité du saccagement de Sarrians; je le répete donc, il faut tout punir ou tout oublier jusqu'au 23 septembre. Il ne faut donc pas d'article particulier de rigueur pour les assassins de Caromb et de Vaizon.

En me résumant je demande donc la question préalable sur la proposition de l'extension de l'amnistie, l'ajournement de l'article XII, et la question préalable sur les articles XIII et XIV.

M. Bassal : Messieurs, je vous avoue que je n'ai pu lire sans étonnement et sans douleur, le projet de votre comité, relativement aux prisonniers détenus à Avignon. Que vous propose-t-on? de les faire transporter à Beaucaire pous y être jugés par le tribunal provisoire que vous avez déja établi, de borner la rigueur des lois aux coupables qui ont personnellement exécuté ou immédiatement provoqué les meurtres des 16 et 17 octobre, de soumettre également à ses vengeances les meurtriers de Caromb et ceux d'Anselm et la Villasse? Mais pourquoi vous parle-t-on de ceux-ci, lorsqu'on sait, qu'élargis par les commissaires civils, qu'avertis par votre loi, aucune précaution ne peut assurer l'exécution de la loi et le châtiment du crime? Pourquoi vous parle-t-on des meurtriers de l'Ecuyer, lorsqu'on ne peut se dissimuler qu'ils jouissent paisiblement des fruits de leur crime, et qu'ils n'ont

pas même besoin de s'évader pour braver toutes les lois ? (Applaudi.) On ne transportera donc réellement à Beaucaire, que cette foule de malheureux entassés dans les prisons par des ordres arbitraires, et préservés à peine de la fureur et de la rage de leurs accusateurs par l'appareil d'une armée imposante. Les premiers vivent paisiblement au milieu des témoins de leur crime sans être accusés, sans être désignés au glaive de la loi. S'ils sont connus, le nombre de leurs partisans et de leurs complices doit être bien redoutable, puisque la liberté a été respectée ! La loi qu'on sollicite contre eux doit être bien inutile, s'ils sont inconnus ! Les derniers ne sont pas même en sûreté sous la main de la justice, sous la sauve-garde de la force et de la loi. Pour les préserver de la haine de ceux qui devoient les juger, il a fallu appeler des juges d'une terre étrangere ; il faut actuellement les transporter dans une terre étrangere pour les arracher à la fureur de ceux qui les accusent. C'est-à-dire que les assassins de Caromb et du Thor ; c'est-à-dire que les assassins de l'Ecuyer, ne sont placés ici avec adresse, que pour effacer par cette apparence d'impartialité, le projet odieux de faire tomber toutes les rigueurs de la justice sur les coupables prévenus des meurtres du 17 octobre. Ainsi se consommera le dessein perfide de ces intriguans qui, après avoir préparé par un complot affreux, la mort de l'infortuné l'Ecuyer, ont résolu de ne laisser au glaive d'autre tête à frapper que la tête de son malheureux fils et celles des complices égarés de sa vengeance. Le cri de tous les départemens ne vous a-t-il pas appris que ceux même qui ont osé manifester leur douleur sur cette victime infortunée, ont pu à peine échapper à leur rage ; qu'ils fuient partout, chassés de leurs maisons pillées et ravagées, et de leurs familles éplorées ; qu'ils gemiroient actuellement dans nos cachots, si par-tout il y avoit des commissaires civils et des armées à leurs ordres. La loi ne mettra-t-elle donc aucun terme à

tant de tyrannie ? Les amis de l'humanité n'auront-ils donc jamais assez de puissance pour sauver les héros de la liberté, des fureurs de ceux qui la détestent, et qui ne sont occupés que du soin de l'anéantir ? Je sais qu'il y a une sorte de courage à défendre ceux que tant de plumes soudoyées ont traduit aux yeux de toute l'Europe, comme des brigands. Je sais que la rage de ceux qui les poursuivent n'est pas moins implacable contre ceux qui le défendent ; mais dût la calomnie ne respecter ni mes principes ni mes intentions, je veux le dire aujourd'hui sans déguisement et dissimulation, parce que ma conscience m'y oblige, parce que l'évidence des faits le rend sensible à tous ceux qui sont de bonne-foi ; ceux qu'on appelle des brigands eussent été des héros, s'ils avoient combattu avec le brevet d'un despote. (Applaudi.) Je défie le calomniateur le plus intrépide, de les trouver dans le cours d'une révolution aussi longue et aussi tragique, à la tête d'aucun complot, d'aucune conspiration, d'aucun assassinat. Le sang n'a coulé par leurs mains que sur le champ de bataille ou dans la défense de leurs foyers.

Les véritables brigands sont ceux qui attirent les haines pour provoquer le carnage, qui prolongent l'esclavage des nations par les malheurs et les disgraces qu'ils préparent aux amis de la liberté ; qui étouffent les élans du peuple contre les tyrans, par les massacres qu'ils combinent ; qui font chérir aux hommes l'avilissement de la servitude, par les malheurs et la misere dont ils ont soin de troubler le regne de la liberté. Mais ceux-là sont ceux qui étant investis de l'autorité, ne s'en servent que pour flatter tour à tour toutes les haines et toutes les passions, pour affoiblir un parti par un autre parti, et ramener insensiblement les hommes à l'esclavage par la discorde et l'anarchie. Les hommes, qui, dans cette révolution, se sont montrés comme des brigands, sont ceux qui ennemis de la liberté de leur pays, ont défendu

les armes à la main, les droits des tyrans, ont servi la fureur de leur vengeance par la rage fanatique dont ils ont enivré les ames trop crédules, ont étouffé l'énergie de la volonté générale par les haines et les passions qu'ils ont allumées dans tous les cœurs. Mais ceux-là sont ceux qui n'ont été vaincus à Sarrians qu'après avoir rempli leur pays de désolation et de deuil, qu'après avoir souillé du sang des hommes cette terre malheureuse, qu'après avoir dispersé plus de cinq cents familles qui ont si long-temps rempli nos départemens voisins du bruit de leurs malheurs et de leur misere. Les véritables brigands sont ceux qui, après avoir enchaîné le courage des patriotes par des promesses toujours démenties, par des négociations prolongées avec art, ne se sont servi de la force que pour relever le courage de leurs ennemis, et les ont ensuite livrés à leur vengeance; qui après les avoir divisés les calomnient, et vous provoquent à les punir après les avoir forcés au désespoir.

Mais éloignons ces motifs d'indulgence, ne voyons dans la loi que la loi même. Par quel principe votre comité s'est-il persuadé que des délits commis avant la réunion de ces contrées à la France, pouvoient être jugés par ces loix et par des tribunaux établis par elles; certes cette question étoit bien digne d'être discutée avant qu'on l'érigeât en principe et en loi : si le tribunal provisoire qui existe déja à Avignon en vertu de vos décrets, a été formé sans aucune réclamation, c'est que la majorité de cette assemblée n'y a vu qu'une précaution prudente propre à tromper la rage et la fureur qui poursuivoit les vengeurs de l'Ecuyer; se refuser alors à cette mesure sage, c'étoit se rendre presque complice des meurtres et des malheurs que la prévoyance faisoit calculer; mais n'est-ce pas armer nous-mêmes la main des bourreaux que de prévenir les vengeances de la justice? Laissez établir les tribunaux, provoquez la prompte organisation de tous les pouvoirs; et alors

si les coupables doivent-être punis, qu'ils le soient tous sans exception, sans aucun égard pour les circonstances des lieux, du temps et des personnes ou si les juges établis ne se croyent pas autorisés à poursuivre la vengeance des crimes antérieures à la réunion, attendez qu'ils provoquent votre décision, et que cette grande question ait été plus murément discutée dans votre comité de législation. Mais cette loi fût-elle sur ce point conforme aux maximes du droit public, je la trouve si extraordinaire dans ses principes, si funeste dans ses conséquences, que vous ne pouvez vous dispenser de la rejetter par la question préalable. En effet, si elle est bonne, elle doit être juste; si elle est nécessaire, elle doit promettre des effets utiles et avantageux; si elle est sage et prudente, elle doit être d'accord avec toutes ses dispositions, et avec les mesures qui ont été prises jusqu'ici par l'assemblée nationale. Or je crois pouvoir vous démontrer que le décret qu'on vous propose n'est ni juste, ni politique, ni conséquent.

Il est injuste par cette raison seule que toutes les dispositions en sont arbitraires; opposées aux principes immuables de la justice éternelle; là où les crimes sont égaux par la nature des motifs et des passions qui les ont provoqués, là où l'on ne peut voir d'autre différence que la circonstance des personnes et du temps, si la loi se venge, tout doit être puni, si la loi pardonne, tout doit être pardonné. Ce principe est au-dessus de tous les tempéramens de la politique, et des calculs de tous les intérêts particuliers. Or quelque précaution que prenne votre comité pour livrer au glaive de la loi des coupables de tous les partis, de toutes les factions, il est évident que le résultat de toutes les combinaisons qu'on a imaginées n'est qu'une véritable amnistie bornée à certains coupables que l'on veut dérober au châtiment des forfaits, le plus odieux des forfaits même que l'on ne peut regarder que comme la cause pre-

mière des troubles et des malheurs qui ont si long-temps affligé cette malheureuse contrée. Pourquoi ne pas comprendre dans cette longue suite de crimes, qui ont souillé la révolution comtadine, les meurtres commis à Avignon et au Thor, ceux de Gigondas et de Vedenas, ceux de Carpentras et du Barroux. Pourquoi ne pas y comprendre cette suite d'emprisonnemens, de violences, de vexations, de pillage et d'incendie dont les auteurs sont connus, et dont les victimes gémissent encore sans être vengées. Dira-t-on qu'ils étoient plus relatifs à la révolution, qu'ils ont été commis par l'effet des mouvemens populaires; mais ceux d'Avignon, ceux de Vaizon, ceux de Caromb n'ont-ils pas le même caractere? N'ont-ils pas été commis par un parti contre un autre parti, par une faction contre une faction opposée? N'ont-ils pas été conseillés par les mêmes haines et exécutés pour les mêmes desseins? N'est-ce pas après des rassemblemens populaires, précédés d'agitations et de complots, que le sang a coulé? On veut punir les instigateurs du crime et ceux qui en ont été les instrumens; mais pourquoi en excepter les complices; depuis quand sont-ils étrangers à la vengeance des loix, c'est que votre comité a bien senti que, sans le secours de ces tempéramens et de ces restrictions, il falloit remplir Avignon et le Comtat de deuil et de terreur; qu'on alloit porter l'opprobre et le désespoir dans toutes les familles, rouvrir des plaies à peine fermées, frapper d'amertume et de douleur le cœur de tous les coupables et de toutes les victimes; il a senti qu'on s'exposoit à réveiller la fureur de toutes les haines et de tous les ressentimens, renoue toutes les factions et les complots, opposer à la rigueur des loix, des conspirations fatales à la chose publique, fournir à toutes les passions de nouveaux prétextes de perfidie et de vengeance, exposer le nom français et sa constitution à la haine d'un peuple qui a déja fait tant de sacrifices pour se

réunir, et qui a payé sa liberté par le prix de tant de sang répandu. Rien n'est donc plus impolitique que la loi qu'on vous propose, puisqu'elle ne peut être juste sans dangers, ni cesser d'être dangereuse sans injustice. Le salut public est compromis, si elle s'étend à tous les crimes; la justice est outragée, si elle est bornée à quelques-uns.

Je sais, messieurs, qu'on vous dira que la gloire de la nation française s'oppose au pardon des derniers crimes dont l'horreur et la cruauté ont retenti dans toutes les parties de l'Europe. Je l'ai entendu, avec la même douleur que vous, le récit de ce carnage déplorable qui a été troublé ici par nos soupirs et nos sanglots, mon cœur en a été déchiré et il se déchire encore lorsque je crois entendre le cri de tant de victimes égorgées, les lamentations et la douleur de tant de familles éplorées. Mais remontez aux autres crimes qui avoient allumé tant de haines et qu'une heureuse amnistie va effacer. Quel est le lieu du Comtat où vous ne voyiez encore des traces sanglantes d'assassinats aussi tragiques et plus coupables encore par la réflexion et le sang froid avec lequel ils ont été commis. Votre sensibilité d'eût-elle s'en offenser, il faut que l'image vous en soit retracée, parce qu'elle vous fera connoître combien est lâche et perfide le caractere de ceux qui provoquent aujourd'ui votre vengeance et dont le mécontentement veut presque se faire redouter afin de vous entraîner dans des mesures séveres contre leurs ennemis. Je ne sais si ceux qu'ils accusent des meurtres du 18 octobre dernier sont coupables, je ne sais si ceux qu'ils ont dispersés, ou entassés dans les cachots ont quelques reproches à se faire, leur caractere connu me defend de le croire; jamais je ne croirai que ceux qui, dans le cours d'une révolution aussi longue et aussi tragique, n'ont attaqué leurs ennemis qu'en batailles rangées et sous les drapeaux de la liberté; que ceux qui, par-tout fidelles aux droits des nations, ont traité avec autant

de décence que d'humanité les instigateurs de tous les complots, les artisans de tous les assassinats, et que le sort de la guerre avoit fait tomber dans leurs mains, puissent être les auteurs des meurtres du 18. J'en atteste ici les commissaires civils qui ont vu de leurs propres yeux les traces encore sanglantes de tous les meurtres qui ont été commis par les ennemis de la révolution française, qu'ils nous disent si tous les prisonniers faits à la guerre ne leur ont pas été rendus avec la plus noble confiance; qu'ils nous disent si parmi ces prisonniers la voix publique et l'évidence des faits n'en désignoient pas quelques-uns pour avoir été les auteurs des assassinats commis contre les patriotes. Seroit-ce donc ce parti détestable dont on craindroit le mécontentement et les murmures par une amnistie qui mettroit un terme à tous les malheurs, et qui disposeroit tous les cœurs à l'oubli de toutes les haines et de tous les ressentimens. Hélas! messieurs, ne pardonnerez-vous pas assez de crimes à ce parti pour avoir des droits sur sa reconnoissance, ou plutôt, quel crime pardonnerez-vous où votre indulgence ne tourne entièrement au profit des ennemis de la révolution?

Vous leur pardonnerez la journée trop fameuse du mois de juin 1790, où, sous le masque d'une cérémonie religieuse, toutes les rues d'Avignon furent teintes du sang des patriotes, où plus de trente citoyens de tout âge, de tout sexe et de toute condition, furent inhumainement égorgés sans pouvoir se défendre, sans avoir pu même prévoir un complot aussi affreux.

Vous leur pardonnerez la mort du vénérable Bressy, impitoyablement arraché d'un lit de douleur, traîné sur la place publique, la tête frappant sur le pavé, pour être égorgé sous les yeux même de son fils.

Vous leur pardonnerez la mort de la Villasse et d'Anselme, attaqués, à la faveur de la nuit, jusques dans l'asyle de leur sommeil, et ensuite assassinés

sous les yeux de leur famille, après les tourmens les plus horribles.

Vous leur pardonnerez l'assassinat des infortunés de Caromb, arrachés à la garde des Français, conduits dans un champ hors de la ville, fusillés, mutilés, et ensuite ensevelis, presque tout vivant, dans des fosses creusées sous leurs yeux.

Vous leur pardonnerez la mort de trois soldats de Vaucluse, égorgés sur le territoire Français, après avoir été mis sous la sauve-garde de la loi, par un pacte solemnel, signé par tous les partis.

Vous leur pardonnerez le sang de tant de généreux citoyens tués à Bedouin, à Vedenas, à Gigondas, au Barroux, sans avoir été accusés d'autre crime que d'un attachement inflexible à la constitution française.

Vous leur pardonnerez les invasions faites à main-armée, et avant toute espece de guerre, au Thor, à Cavaillon, et dans toutes les villes du comtat, la dispersion et la ruine de plus de cinq cents familles qui ont si long-temps rempli nos départemens voisins du bruit de leur misere et de leur désespoir.

Vous leur pardonnerez cette longue suite d'ordre barbares et cruels qui ont tenus si long-temps dans les fers et dans les cachots les Sabran, les Richelons, et cette foule d'amis généreux de la liberté, arrachés à leur famille et à leur pays, par des détachemens sortis de Carpentras.

Tels sont les crimes que vous pardonnerez aux ennemis de la révolution, et le triste échange avec lequel vous négocierez avec eux le pardon de quelques patriotes égarés par un désespoir involontaire. On ne dira pas que ces crimes soient excusables par leur nature, car ils sont tous remarquables par un tel mêlange d'artifice, de raffinement, de barbarie et de réflexion, que la postérité aura peine à les croire. On ne dira pas que ces crimes sont rares et peu nombreux, car ils forment l'enchaînement et la laison de tous les événemens

tragiques de la révolution avignonaise. On ne dira pas qu'ils ont été commis par quelques scélérats obscurs et isolés. Non, messieurs, c'est par ce qu'on appelle les honnêtes gens du parti; c'est par ces jeunes gens, si intéressans par leur âge et leur figure, dont vous parle avec tant d'intérêt M. l'abbé Mulot, dans le compte qu'il vous a rendu; c'est par des détachemens requis légalement par la municipalité de Carpentras à l'assemblée représentative, commandés par des chefs connus et soudoyés, sans aucune dissimulation, par la cour romaine. Tels sont es assassins auxquels on vous propose d'accorder une amnistie qu'on refuse à des coupables égarés par une vengeance passagere, à des coupables qu'on n'a jamais vu complices d'aucune conspiration, d'aucun complot qui s'écarte des bornes d'une guerre juste et d'une défense légitime.

Il me reste à examiner le projet de votre comité sous un autre rapport; qui de vous ne sera frappé de son inconséquence? C'est par une amnistie que vous avez effacé jusqu'aux traces de tous les crimes commis pendant la révolution française. Aucun n'a été excepté de cette faveur générale, complots, perfidies, parjures, conspirations, assassinats de tous les genres, commis en haine de la constitution, tout a été pardonné; vous n'en avez pas même excepté ce conspirateur si infâme, qui, abusant de la confiance du roi et de celle du corps législatif, avoit secrettement armé la main des Français contre des Français, qui, après avoir préparé, dans le sein de sa patrie, tous les élémens d'une guerre civile, ne l'a quittée en soupirant, qu'avec la consolation de venir bientôt déchirer son sein avec le poignard des étrangers. Depuis, il a sollicité contre vous, contre la liberté publique, contre votre constitution, la fureur et la rage de tous les ennemis des peuples; il a mendié, comme un soulagement à sa douleur, le secours des tyrans, pour réduire en cendre la capitale de l'Empire, et il a eu l'insolence de vous dire qu'il ne pouvoit plus être heureux que

par l'espérance de réussir dans ce projet. Tels sont les coupables auxquels la grace a été accordée.

Elle a été accordée à ces féroces esclaves à qui aucun genre de crime n'a été épargné. Par eux ont été égorgés les vieillards dans leur lit, et les enfans dans leur berceau, par eux, ce que la nature a de plus sacré, a été dévoué aux plus brûtales fureurs et ensuite à la mort la plus déplorable; une généreuse amnistie a effacé tant de crimes, et vous marqueriez les premiers pas de votre carriere en dressant des échaffauds sur une terre nouvellement acquise, qui s'est si loyalement offerte à votre empire, qui vous a fait si généreusement l'hommage d'une liberté conquise avec tant de gloire et achetée par tant de sacrifices : et les premieres victimes que le glaive de la loi immoleroit aux ombres des morts seroient les premiers soldats de la liberté, les premiers héros de la révolution qu'un désespoir aveugle a rendu bien coupables, mais que des ressentimens bien légitimes d'injustices et de malheurs ont rendu trop furieux. Vous laisseriez donc échapper au glaive de la loi cette foule de scélérats qui, par de longues et secrettes conspirations, ont rempli, pendant deux années, ces contrées malheureuses de carnage et de deuil, ils y échapperoient, ceux qui ont dansé autour des cadavres encore palpitans de la Villasse et d'Anselme, ceux qui ont traîné sur le corps ensanglanté de Breng un de ses propres enfans pour recevoir son dernier soupir, et pour lui donner l'absolution avant sa mort, ceux qui ont creusé la fosse des victimes de Carombe sous les yeux de leurs époux et de leurs enfans, et qui se sont dérobés à la vengeance par la fuite. Et ce malheureux enfant qui puisant sur le sein de son pere expirant le désespoir qui le rendit furieux, périroit par le glaive de la loi, et laisseroit une mere, déja si infortunée, livrée au souvenirs de tant de malheurs et à l'opprobre de tant de crimes.

Mon, messieurs, vous ne souffrirez pas que la rigueur de la loi prolonge jusques dans les générations futures l'amertume de tant de douleurs, et l'activité de tant de haines. Si vous voulez être justes, si vous voulez être conséquens, si vous voulez attacher à votre constitution la bénédiction de ce peuple malheureux, terminez le cours de tant de meurtres par une prudente amnistie. En conséquence je vous propose le projet de décret suivant.

Pour faire cesser dans Avignon et le Comtat l'effet des troubles et des dissensions qui y ont eu lieu, et opérer entre leurs habitans une réconciliation générale, le décret du sanctionné le portant abolition de toutes poursuites et procédures sur les faits relatifs à la révolution, et amnistie générale en faveur des hommes de guerre, sera étendu à Avignon et au Comtat. En conséquence, le tribunal qui y a été envoyé cessera toutes informations sur l'origine et les auteurs des troubles, et les commissaires envoyés par le roi publieront une proclamation pour rappeler les citoyens qui s'en sont éloignés, et inviter tous les habitans à l'union, la concorde et l'oubli du passé. (Vifs applaudissemens.)

M. Basire : L'amnistie qui vous est proposée est juste. Elle est commandée par la saine politique. Je suis loin de regarder d'un œil sec, inanimé, toutes les scenes de sang qui ont souillé Avignon et le Comtat, et dont vous avez entendu le récit lamentable, je ne suis point immortel, je ne saurois être atroce; mais nous devons être à cette tribune impassibles comme la loi. Je dis donc que l'amnistie est juste, et je me fonde sur ce que dans l'étrange procédure dont vous ordonneriez la continuation, toutes les regles de la justice seroient nécessairement violées. Il y a impossibilité de fixer d'une manière précise la nature des délits, et la peine qui doit leur être appliquée; il y a impossibilité de poursuivre tous les crimes commis à Avignon et dans le Comtat, depuis le commen-

cement de la révolution ; et cependant tous ces crimes ont entre eux une liaison qui les rend inséparables aux yeux de la loi. Il y a impossibilité de frapper sur tous ceux qui se sont rendus coupables des délits mêmes auxquels on voudroit borner la procédure ; enfin il y a impossibilité de se procurer des dépositions dignes de confiance.

Personne de nous n'ignore combien les circonstances qui accompagnent un événement malheureux, peuvent aggraver ou atténuer les torts de son auteur : le code pénal établit, à cet égard, nombre de nuances indispensables pour l'exercice de la justice.

Je n'examinerai pas comment on a pu se porter aux plus cruels excès dans les rixes particulieres et les combats que se sont livrés les malheureux comtadins ; je n'examinerai pas comment, sans cesser d'être généreux, un fils peut devenir le meurtrier des assassins de son pere, et des ennemis de son pays ; ces détails affligeans ont assez retenti dans l'assemblée-nationale-constituante. Je m'attache à des circonstances graves, qui ont fortement influé sur l'ensemble de ces maux. L'assemblée constituante a laissé cependant plus de dix-huit mois Avignon et le Comtat dans la plus affreuse révolution. Son indécision et sa versatilité n'ont fait qu'aigrir et fortifier tour à tour tous les partis. Cette circonstance est sans contredit la source la plus féconde des malheurs que nous déplorons. Eh ! n'est-ce pas en effet cette marche lente et incertaine du corps constituant, qui a déja fait couler tant de sang dans nos colonies ?

Les commissaires conciliateurs, qu'on avoit envoyés à ces citoyens égarés, commes des anges de paix, au lieu de concilier les différens partis, n'ont fait que les animer tous, en paroissant en adopter un.

Le pouvoir exécutif, qui a si fort écarté toutes les mesures propres au rétablissement du bon ordre et à la réunion, doit encore s'attribuer une grande

partie de ces désastres. C'est ici le cas sans doute de vous rappeller l'accusation intentée par M. Vergniaud contre M. Delessart, alors ministre de l'intérieur. Il a laissé le décret de réunion près de deux mois sans exécution ; que ne pouvons-nous savoir jusqu'à quel point l'aristocratie ministérielle a soufflé dans ces malheureuses contrées le feu des discordes civiles. Eh ! messieurs, je vous le demande, comment rendre les Avignonais responsables de ces fautes graves, que nous ne saurions attribuer qu'à nous-mêmes ? Comment l'asssemblée nationale, en appréciant le délit, pourra-t-elle combiner tous les différens élémens dont se compose l'histoire de la réunion avignonaise ? Comment les juges sauront-ils mettre dans la balance toutes les circonstances qui aggravent toutes celles qui atténuent et fixent avec précision la nature des crimes et la peine qui doit leur être attribuée ? Laissera-t-on à l'arbitraire de quelques hommes des décisions de cette importance ? Doit-on, peut-on élever un pouvoir dictatorial dans l'administration de la justice ? De quel œil le peuple français, si sévere aujourd'hui sur ce point, verra-t-il les arrêts d'une nouvelle chambre ardente ? Quel est celui qui voudra se charger de prononcer sur le sort des accusés, et se flatter de passer le reste de sa vie sans remords ? Pour être juste, il faut l'être en tout.

Il faudroit donc poursuivre tous les crimes qui ont été commis dans les deux comtats depuis le commencement de la révolution. Eh ! cependant vous n'avez pas le droit de recherche sur tous les événemens qui ont précédé la réunion. Le peuple avignonais ne doit pas compte à la nation française de ce qu'il a fait avant d'être identifié avec elle, et, dans le cas contraire, vous ne pourriez encore les punir, ni suivant les loix nouvelles qui n'étoient pas promulguées antérieuremeut au délit, ni suivant les loix romaines qui s'y trouvoient alors anéanties, ni suivant les loix naturelles qui ne sont que les droits du plus fort, et certes la loi du plus fort..... (Murmures. *Oh ! oh !*)

Vous vous bornerez donc à la poursuite des crimes qui ont suivi la réunion qui n'a jamais été parfaite. Mais ces crimes sont tellement liés à ceux qui les ont précédés, que sans eux on peut affirmer qu'ils n'eussent pas été commis. Ce sont de tristes et cruelles représailles pour d'atroces provocations, et lorsque vous croirez faire triompher la justice, il est trop évident que vous n'aurez fait triompher qu'un parti d'assassins.

Je suppose que malgré ces considérations vous persistiez dans la continuation de cette procédure, relativement aux faits postérieurs à la réunion, comment vous seroit-il possible d'appeler la vengeance des loix sur tous ceux qui s'en sont réellement rendus coupables? Tous les Comtadins étoient, ou les ennemis, ou les complices des accusés. Ils formoient deux partis de forces à-peu-près égales, et vous ne voulez pas sans doute livrer au dernier supplice la moitié des habitans des deux Comtats. Vous serez donc obligés de limiter la procédure à la recherche de ceux qui ont matériellement commis des meurtres.

Qui de nous ignore cependant que, dans les guerres civiles, le gros peuple est souvent moins coupable; ceux qui l'excitent par des discours violens, qui le menent au combat en abusant de son ignorance ou de sa crédulité, qui l'animent du geste, et l'encouragent par leur présence, sont assurément bien plus criminels. Eh! ce sont uniquement ces malheureuses victimes que nous allons immoler, et nous croirions être justes.

Parmi les inconvéniens sans nombre, inséparables de cette incroyable procédure, il en est un sur-tout qui me frappe: c'est l'impossibilité de se procurer une information inattaquable. Je demande où sont les témoins que l'on ne puisse récuser; que l'on me dise où l'on pourra trouver un homme bien organisé, qui, depuis le commencement de la révolution avignonaise, ait su commander constamment à son opinion, maîtriser tous ses sens, garder une neutralité

neutralité parfaite au milieu de tous les postes, demeurer tranquille spectateur de toutes les horreurs qui se sont pratiquées, et sur-tout se défendre assez de toute espece de préventions pour être judicieux observateur de tant d'assassinats. Je ne crois pas qu'il y ait dans la nation, et sur-tout dans les climats méridionaux de l'empire, un homme ainsi constitué. Mais, s'il en existoit un, tenons-nous à la hauteur des grands principes de législation; c'est cet homme que Solon eût fait conduire à l'échaffaud.

Il est donc vrai que, dans cette monstrueuse procédure, il seroit impossible de fixer ses idées sur la nature des délits, de punir tous les crimes, de frapper toutes les têtes coupables; ce qui est encore plus grave, d'asseoir le jugement sur des informations propres à rassurer la conscience des juges. Et de là il résulte que tout arrêt de mort qui en émaneroit, pourroit bien être un nouvel assassinat commis avec l'apparence de la justice. Donc l'intérêt de la justice sollicite fortement l'amnistie.

Je dis maintenant que cette mesure est commandée par la saine politique. Pour tous ceux qui ont sérieusement examiné le tableau de la situation actuelle du Comtat, il n'est pas douteux que, revenir sur le passé, c'est inévitablement troubler l'avenir, et c'est de l'avenir que le corps législatif, quand il délibere sur les grandes questions d'intérêt public et de police constitutionnelle, doit principalement s'occuper : c'est à cela qu'il doit savoir tout sacrifier. Tous les comtadins sont, ainsi que je l'ai dit plus haut, parties plus ou moins dans les troubles du Comtat; il faudra bien cependant les considérer comme citoyens, comme individus désintéressés; car sans cela il ne pourroit y avoir d'information. Que s'ensuivroit-il? appellera-t-on les citoyens à déposer les uns contre les autres, après s'être livrés des combats sanglans? Le sanctuaire de la justice va donc devenir pour eux un nouveau champ de bataille, où ils se feront une

guerre mille fois plus meurtriere encore. On va rouvrir tant de plaies qui sont à peine fermées, ranimer tous les germes de dissentions et de discorde civile ; invétérer toutes les haines, perpétuer à jamais de courts ressentimens : bientôt donc ces malheureuses contrées seront inaccessibles pour toujours à toutes les douceurs et à tous les charmes de l'union, de la fraternité et des vertus sociales sur lesquelles reposent le plus efficacement le bonheur des hommes. Non, messieurs, vous ne voudrez pas que ce vœu que les comtadins ont formé, de se réunir à vous, leur devienne aussi funeste ; vous vous attacheriez plutôt à leur faire oublier les maux de l'anarchie par l'influence de vos loix régénératrices et bienfaisantes. Je vous ai démontré que l'amnistie est juste ; j'aurois pu me dispenser de vous démontrer qu'elle est politique. Je me flatte que vous trouveriez quelque satisfaction à la prononcer, et je vote pour le projet de décret qui vous a été présenté par M. Bassal. (Applaudi.)

M. Dumas : Je demande la parole pour une motion d'ordre. La discussion s'engage sur la supposition d'une amnistie ; on ose parler pour l'amnistie, on parle contre l'amnistie ; tous les orateurs qui traitent les parties de cette question, sont hors de la constitution.

Les pouvoirs constitutionnels, disent-ils, sont separés, et la déclaration des droits de l'homme dit : par-tout où il y a confusion de pouvoir, il n'y a point de liberté. Nous n'exerçons donc point, nous ne pouvons point exercer le pouvoir judiciaire ; et ce seroit l'exercer que de préjuger le résultat de l'information. Depuis l'heureuse institution des jurés, il n'y a plus lieu à faire grace, et nous ne pourrions accorder ni étendre une amnistie, qu'en exerçant un droit de souveraineté. Or, nous n'exerçons point la pleines ouveraineté. (Murmures d'un côté.)

M. Maille : Je demande que M. Dumas soit rappelé a l'ordre.

M. Dumas : On demande que je sois rappelé à l'ordre. J'ai le droit d'être entendu sur cette proposition. J'ai dit que nous n'exercions pas et que nous ne pouvions exercer un droit de pleine souveraineté ; j'ai entendu par-là, et tout le monde a dû l'entendre, oui, toute la souveraineté, et il ne faudroit pas moins pour exercer le droit d'amnistie ; j'ai ajouté qu'il faudroit aussi exercer le pouvoir judiciaire pour remplacer ainsi les formes du juré.

M. Dumolard : Je demande à prouver que M. Dumas attaque la constitution.

M. Dumas : Si l'on trouve que j'ai erré, comme mon intention n'est pas d'attaquer la constitution, je serai rappelé à l'ordre ; mais je veux être entendu, et non pas interprété par la malveillance.... J'ai cru, je crois encore que prononcer une loi d'amnistie, c'est exercer tout le pouvoir souverain ou s'emparer du pouvoir judiciaire. (Bruit.) Messieurs, quand un de nous s'égareroit jusqu'à énoncer une proposition qui pût s'écarter des principes de la constitution, il seroit juste, par respect pour la loi, de le laisser expliquer sa pensée. La liberté d'opinion n'existe pas sans cette générosité mutuelle. Je la réclame, et je ne crois pas avoir besoin d'indulgence.

M. Maille : Il est essentiel de rappeler à M. Dumas, que c'est lui qui a provoqué, il y a quelque temps, au nom du comité militaire, le décret d'amnistie en faveur des soldats. M. Dumas vous a dit que si vous prononciez l'amnistie, vous feriez un acte de souveraineté, et que vous n'en avez pas le droit.

Je demande à M. Dumas, entre les mains de qui existe la souveraineté nationale.

M. Dubayet : Je demande l'ordre du jour.

M. Dumas : L'ordre du jour, quand il s'éleve un doute sur la constitution, est de l'éclaircir. On me demande entre les mains de qui existe la souveraineté nationale, et je réponds qu'elle réside entre les mains de la nation, qui ne nous a délégué que

l'exercice du pouvoir législatif. Je cherche en vain dans la constitution, au chapitre de l'exercice du pouvoir législatif, le droit de suspendre le cours de la justice et l'effet de la loi, la nation seule pourroit exercer ce droit.

Quant à l'allégation de M. Maille sur l'extension de l'amnistie militaire, je réponds que si nous avons étendu en retrogradant l'amnistie aux soldats qui n'avoient point été compris dans la loi du mois de septembre par le pouvoir constituant, nous avons favorablement et avec justice, expliqué et appliqué une loi antérieure, prononcée par le corps constituant, et à des cas antérieurs à cette même loi.

Messieurs, ne cherchons point à nous surpendre, ne nous soupçonnons pas légérement de porter atteinte à la constitution, nous qui l'avons tous jurée.

Je me résume, et je dis que la constitution n'a pas donné au corps législatif le droit de faire grace, parce que l'institution des jurés supplée suffisamment, et que dans ce cas même où le juré n'est pas établi, rien ne peut interrompre l'information. C'est donc être hors de la question que de traiter de l'amnistie. Je demande la question préalable sur cette partie, et qu'on ne permette pas que la discussion s'engage sur l'amnistie. (Murmures.) Oui, messieurs, faire grace c'est exercer toute la souveraineté, comme l'a fait l'assemblée-constituante, et vous ne l'avez pas ce pouvoir; car la nation ne vous l'a pas donné. (Bruit.)

M. Saladin : Je demande à rappeler à M. Dumas que la constitution étoit achevée le 3 septembre, et que le décret d'amnistie, prononcé par l'assemblée nationale, est du 14 septembre, et qu'elle l'a prononcé comme assemblée législative. (Applaudi d'un côté.)

Plusieurs voix : L'ordre du jour. *Adopté.*

M. *Laureau* : Je ne rentrerai pas dans le fond de la discussion, mais je m'arrêterai sur un point sur lequel il paroît que l'on a trop insisté. Est-il vrai que

les assassins d'Avignon soient les patriotes ? Je vous le demande ; les reconnoissez-vous pour tels ? Pour moi, je ne le puis. Quoi ! un monstre aura versé le sang de ses concitoyens, il aura prolongé leur funeste agonie, il aura entassé les cadavres sous la main homicide, il aura enveloppé dans sa vengeance les femmes et les enfans ; ce monstre, tout sanglant, les cheveux hérissés, portant sur son front l'empreinte de son forfait, entouré des manes des victimes qu'il a immolées, trouveroit-il des protecteurs et des défenseurs parmi les représentans de la nation ? Ceux qui nous ont envoyés, nous ont-ils recommandé de sauver les scélérats ? Quelle idée le peuple d'Avignon se feroit-il de la justice de ses nouveaux administrateurs ? L'Europe entiere ne frémiroit-elle pas d'indignation, en apprenant la délivrance de pareils coupables ? Les crimes des particuliers sont ceux des gouvernemens. Quand ils sont impunis, l'impunité d'un grand scélérat est une calamité pour la patrie ; elle associe le magistrat qui la souffre, au criminel lui-même. Celui qui légitime le meurtre, celui qui le pardonne est un meurtrier lui-même ; il est le fléau de la société, il est au nombre de ses bourreaux dès qu'il l'encourage, dès qu'il le favorise indirectement. Une pareille faveur n'encourageroit-elle pas au crime ? Le glaive des scélérats ne s'éleveroit-t-il pas à-la-fois sur tous les citoyens ? ne menaceroit-il pas toutes les têtes dans les départemens ? Je ne m'oppose point à l'indulgence de la justice, dans le nombre de coupables qu'elle croira devoir délivrer de la mort ; mais elle seule doit juger les peines, elle seule doit être humaine et généreuse avec les plus inhumains des hommes. Quant à nous, notre devoir est de les exécuter ; et c'est sur ces motifs que je demande la question préalable sur l'article 12.

M. Grangeneuve : Je demande à faire une observation. L'amnistie rendue par l'assemblée constituante est du mois de septembre : le décret portant réunion n'a été publié dans le comtat qu'au mois de no-

vembre. Je demande à ajouter une simple réflexion. Le comtat n'a pu être réuni à la France que pour y jouir de toutes les loix françaises ; l'ayant réuni après le décret, il faut nécessairement qu'il jouisse de cette amnistie. Voilà ma réflexion.

M. Merlet : Il ne s'agit point ici de savoir si vous devez ou non accorder une amnistie ; il s'agit préalablement d'examiner ce grand principe. Avez-vous le droit de connoître des délits qui se sont passés à Avignon, antérieurement au temps de la réunion? Je crois qu'en matiere de politique, l'examen de ce principe doit précéder toute discussion. Je suis fort d'avis, et je le puiserois dans le droit de toutes les nations, que vous n'avez pas eu le droit de connoître des crimes qui ont eu lieu à Avignon ; et quand vous avez donné un tribunal à Avignon, vous avez fait ce que vous n'aviez pas le droit de faire. En effet, messieurs, les délits se sont passés le 17 octobre, et la proclamation de la réunion et la consommation du traité avec Avignon n'ont été opérées que les 26 et 28 du même mois, c'est-à-dire, dix jours postérieurement au délit.

Or, messieurs, comment pourrez-vous connoître des délits qui se sont passés chez une autre nation qui vous étoit étrangere, qui n'étoit pas soumise à vos loix, que vous n'aviez pas le droit d'examiner. Je suppose qu'un peuple étranger, je suppose qu'une horde de barbares, si vous voulez, qui a pour droit de manger les ennemis pris à la guerre, qui a pour loi d'assassiner même, dans certaines circonstances, ses concitoyens, vienne vous demander de se réunir à vous ; aurez-vous le droit, sur la plainte de quelques particuliers, d'examiner ce qui s'est passé antérieurement dans ce pays?

Non, messieurs, les crimes qui ont été commis à Avignon, quelqu'atroces qu'ils soient, ne peuvent jamais être soumis à votre examen, que dès l'instant où Avignon aura été réuni à la France. On pourroit donner un grand développement de ce principe ; c'est parce que je le regarde comme principe fonda-

mental dans toute société, que je demande qu'il soit examiné : si vous ne trouvez pas la conclusion que je vais lui donner, satisfaisante, après vous avoir annoncé ce principe sans pouvoir lui donner le développement qu'il exigeoit, je conclus à ce que, dès que l'assemblée nationale n'a pas le droit de connoître des crimes qui se sont passés à Avignon, l'assemblée n'a pas également le droit d'établir un tribunal pour juger ces crimes : je demande qu'elle admette la question préalable sur le projet du comité. (Murmures.)

M. Girardin : Je demande à parler pour m'opposer à la clôture de la discussion : je viens soumettre au corps législatif l'une des plus grandes questions politiques, et cette question n'a pas été approfondie ; car il ne s'agit pas ici de faire une apologie des crimes ; mais il s'agit d'examiner si un pouvoir constitué a le droit de suspendre le cours de la justice ; il s'agit d'examiner si une loi d'amnistie est une mesure législative, ou la défense aux tribunaux de continuer les poursuites : or, cette grande question n'a pas été traitée ; or, comme elle n'a point été traitée, je demande qu'avant que la discussion soit fermée, les orateurs soient entendus pour qu'ils prouvent que l'assemblée n'a pas reçu du peuple souverain, et seul souverain, le droit d'accorder l'amnistie, que l'assemblée n'a pas reçu du peuple français le droit d'absoudre le crime, et que l'assemblée nationale est dans l'heureuse impuissance de ne point se laisser aller à des prétendues mesures de politique ; comme si la politique des hommes libres avoit d'autres bases et d'autres fondemens que la justice éternelle, comme si la justice éternelle pouvoit être citée dans l'assemblée, lorsque l'on croit qu'on se conforme à ses principes en citant des crimes commis, comme devant servir d'excuses aux crimes postérieurs. Par cette morale atroce, il s'ensuivroit que les crimes seroient toujours imprimés, quand un crime seroit la conséquence d'un autre crime.

Je me résume et je demande que l'on examine purement et simplement, si un pouvoir constitué à le droit de suspendre le cours ordinaire de la justice.

M. Dumas : J'appuie la proposition de M. Girardin, c'est la même que j'avois faite, c'est la véritable maniere de poser la question constitutionnellement ; ce sont les principes qu'il faut établir et je n'avois pas commis d'erreur.

M. Guadet : C'est en généralisant la question, qu'on la trouve embarrassante. M. Grangeneuve vous a présenté le véritable point de difficulté et de solution ; dans cette affaire, il ne s'agit pas de savoir si le corps législatif peut porter une loi d'amnistie en faveur des prévenus de crime dans le Comtat Venaissin et le pays d'Avignon (et jamais il n'y eût de question plus simple que celle-ci ;) mais seulement de savoir si le décret d'amnistie porté par l'assemblée nationale le 23 septembre, ne couvre pas tous les crimes commis dans le Comtat et dans le pays Venaissin avant la réunion de fait de ce pays à la France, ou sans abandonner le droit qu'a le corps législatif d'accorder le droit d'amnistie relativement aux troubles qui ont eu lieu précédemment, qui peuvent avoir été commis dans le pays d'Avignon et dans le Comtat Venaissin ; abandon, au reste qui seroit une censure bien amere de la conduite de l'assemblée nationale, puisqu'il est certain, quoi qu'on en ait voulu dire, quelle n'étoit plus corps constituant au moment ou le 23 septembre elle a porté le décret d'amnistie pour lequel elle a déclaré que la loi qu'elle avoit porté précédemment, s'étendoit au Comtat Venaissin et à Avignon ; je dis que sans abandonner ce droit, que je defendrai certainement, s'il étoit question d'examiner dans ce moment le fond de la question, je dis qu'auparavant l'assemblée nationale doit s'en tenir à ce point unique.

Un décret d'amnistie a été porté, le 23 septembre,

pour un pays qui n'étoit pas encore réuni de fait à la France. L'empire de la loi ne peut atteindre ce pays non encore réuni, qu'au moment où il se réunit de fait. Ici je n'entends pas dire seulement qu'une loi n'a d'empire pour les citoyens qui doivent y être soumis, qu'au moment où la promulgation s'en feroit dans le pays qu'ils habitent; ce principe-là seroit sans doute un principe d'impunité pour des crimes qui ne seroient pas commis encore; il seroit une sorte d'encouragement pour en commettre de nouveaux; et je dis qu'il n'est pas question ici que l'empire de la loi résulte de sa promulgation : il est question simplement de savoir si l'assemblée avoit le droit de punir, si l'assemblée pouvoit punir ou pardonner dans Avignon et le Comtat, avant que ces pays fussent soumis à la France. Or, ils n'ont été soumis à la France que par la réunion de fait, cette réunion n'a eu lieu que le 26 du mois d'octobre, c'est-à-dire, postérieurement aux crimes qui ont été commis le 16. Vous usurperiez donc un droit que toutes les lois de l'éternelle justice, les lois de l'éternelle raison vous défendent d'exercer, si vous disiez à un peuple : « Avant que vous vous soyez réunis à nous vous avez commis un crime, nous voulons vous punir : Nous ne vous étions pas soumis, vous répondroit-il, vous ne pourriez ni nous pardonner, ni nous punir. (Applaudi.)

Voilà, messieurs, l'avantage que je trouve, qui peut être absolument dégagé de tous les mouvemens oratoires, par lesquels on cherche d'un côté à parler à votre humanité, et de l'autre, à votre indignation et à votre justice. C'est froidement, c'est avec le seul secours de la raison, que vous devez prononcer sur cette question, et il ne me semble pas qu'il faille un très-long-temps pour se décider en faveur de l'affirmation.

Je propose donc à l'assemblée nationale, parce qu'il est impossible qu'un esprit droit, qu'un cœur juste puisse se refuser au principe que je viens de

développer ; je propose le projet de décret suivant.

L'assemblée nationale déclare que l'amnistie accordée au comtat Venaissin et à Avignon par le décret du 23 septembre, s'étend à tous les crimes commis en ce pays avant sa réunion de fait à la France.

M. Crestin : Vous avez institué un tribunal pour connoître des crimes qui ont pû être commis dans Avignon et le comtat, vous avez donc jugé irrévocablement la question que l'on remet aujourd'hui en discussion : la loi a été sanctionnée, et vous tomberiez en contradiction avec vous-mêmes, si vous décrétiez, que les crimes pour lesquels vous avez institué un tribunal, ne sont pas compris dans l'amnistie. (Murmures.) Je demande la question préalable sur la proposition de M. Guadet, ou au moins l'ajournement.

M. Maille : Messieurs, pour faire disparoître toutes les difficultés, toutes les prétendues contradictions, il ne s'agit que de remonter aux véritables principes. Je crois, messieurs, que la question doit être décidée, d'après les bases même du contrat social, et voici comme je raisonne. Fixons-nous d'abord sur l'état des avignonais avant l'époque de leur réunion effective. Les avignonois étoient en insurérection depuis un temps considérable ; la loi n'avoit plus de force chez eux ; ils étoient dans une véritable anarchie ; ils étoient, en un mot, comme on étoit dans les forêts, avant l'institution des sociétés. Il est de prince qu'on ne se met en société que pour défendre, par la réunion des forces communes, les propriétés et les personnes de tous ceux qui entrent dans cette société ; je dis donc que du moment qu'on entre dans cette société, toutes les propriétés acquises antérieurement, doivent être respectées, d'autant plus que l'association, n'a que la protection de ces propriétés pour objet : je dis donc, que toutes les propriétés doivent être respectés ; ainsi, que tous les crimes

qui ont été commis auparavant, sont absous et se trouvent éteints. Le décret du 23 septembre prononçant l'amnistie pour tous les crimes relatifs à la révolution avignonaise, l'exécution de ce décret n'a pu dater que du jour où la réunion a été effectuée ; je dis donc que tous les crimes qui avoient été commis, jusqu'au moment de la réunion effective, se trouvent compris dans l'amnistie : il ne s'agit donc plus aujourd'hui, que de déclarer cette extension, afin qu'il n'y ait pas de difficulté ; elle s'y trouve de fait : je demande donc qu'on mette aux voix la proposition de M. Guadet.

M. Vaublanc : On vous a dit que vous n'aviez pas le droit de faire poursuivre les crimes commis dans les états réunis du Comtat et d'Avignon, avant leur réunion à la France ; il me semble que ce principe est erronné, et je le combats.

Certainement une société qui veut se joindre à une autre, ne le fait que pour jouir, dans toute leur étendue, des avantages qui résultent d'un gouvernement policé ; car certainement si la majorité des avignonais, en énonçant le vœu de leur réunion à la France, avoient exprimé leur sentiment, ils auroient dit : « Nous ne demandons à nous joindre à votre grande société, que pour jouir d'une maniere plus sûre, plus stable, plus ferme, que nous n'avons joui jusqu'à présent, de tous les bienfaits qui peuvent faire le bonheur des hommes; et parmi ces biens, nous plaçons au premier rang, la justice, la punition de tous les crimes ; nous vous demandons, ou de faire exercer la justice suivant vos anciennes lois, ou plutôt, nous ne nous réunissons à vous, que parce que tous les crimes qui ont été commis, ou qui pourroient l'être, seront jugés d'après les formes établies par votre sage constitution. (Murmures d'un côté.) Et certainement, messieurs, le principe qui vous a été proposé, étoit admis dans cette circonstance : j'ose croire qu'un grand nombre d'Avignonais, j'ose dire la majorité, pourroit vous dire ;

« Eh bien ! depuis que nous nous sommes réunis à vous, bien loin d'augmenter les jouissances les plus chères à l'honneur, nous les avons vu diminuer. car sous nos yeux, au moment où nous jouissions du titre de Français, il s'est commis des horreurs. (Murmures d'un côté. *Cela n'est pas vrai.*)

M. Vaublanc : Je me rends sur la date. Mais on a fait un autre raisonnement. On a dit que les crimes, dont on poursuivoit dans ce moment la punition, avoient été commis depuis l'amnistie, laquelle avoit passé l'éponge sur les crimes antérieurs, et plusieurs des préopinans ont fortement insisté sur cette objection ; ils vous ont dit, ils ont répété : ces crimes subséquens n'ont été commis que par un esprit de vengeance, excité par des crimes précédens, dont l'amnistie empêche la punition. Je réponds. Quand l'amnistie a été prononcée, la nation française a voulu oublier, a voulu pardonner tous les crimes commis postérieurement ; les individus devoient suivre l'exemple donné par la nation ; les individus devoient aussi pardonner, devoient aussi oublier. Mais je crois que dans cette question, nous devons examiner attentivement ce que c'est que le droit d'amnistie, comment et par qui il doit être exercé ; et si l'assemblée jugeoit que cette question dût être renvoyée à un plus mûr examen, je ne hasarderois pas quelques réflexions. L'amnistie doit être, ce me semble, générale, et je ne conçois pas comment, après une amnistie générale, on peut en proposer une particuliere, motivée sur-tout..... (Murmures.) M. Lasource vous propose au contraire de faire une exception dans l'amnistie. D'ailleurs, MM. ce droit d'amnistie, ce droit de faire grace appartient au souverain. L'a-t-il délégué? C'est ce que nous devons examiner. Lorsque dans l'assemblée-constituante on s'occupa de la formation du juré, on discuta long-temps pour savoir si le droit de grace existeroit encore dans des mains quelconques, et les opinans qui s'opposerent à ce qu'il fut statué sur le droit de grace, observerent avec raison, que

la

la nouvelle forme de jugement par jurés, plaçoit ce droit, pour le bien de la société, dans les mains des jurés. D'après cela, la constitution ne l'a délégué à aucun des pouvoirs existans. Ainsi, tout ce que vous pourriez faire pour les détenus d'Avignon, ce seroit de prendre des mesures pour qu'ils fussent jugés définitivement par jurés, et je crois même que c'est votre devoir : car Avignon dans ce moment, fait partie de l'Empire Français. Or, dès que dans toute la France, le juré est en fonction, il faut qu'il le soit aussi pour Avignon.

D'après ces observations, j'en fais une générale. Ce que l'on vous propose est une dérogation au décret rendu au mois de novembre, après le plus mûr examen. Or, rien n'est plus éloigné de votre dignité, que de revenir ainsi sur vous-mêmes par des motifs de circonstances quelconques ; ce n'est pas en assurant l'impunité à des crimes commis, dans quelque pays que ce soit, que vous assurerez la constitution ; car la constitution prend sa racine dans la vertu, dans la morale et dans la justice. Il faut donc maintenir la morale et la justice, pour maintenir la constitution. D'après cela, je demande la question préalable sur l'inconcevable proposition de l'amnistie, et je demande le renvoi au comité de législation, pour présenter les moyens de faire juger les délits d'Avignon par les jurés.

M. Lasource : Je demande que la discussion soit fermée, et la question préalable sur le renvoi au comité de législation.

L'assemblée ferme la discussion.

Plusieurs voix : L'ajournement.

D'autres : La question préalable.

L'assemblée décrete qu'il y a lieu à délibérer sur l'ajournement.

Plusieurs voix : A jour fixe.

M. Lagrévol : Il est impossible d'ajourner à jour fixe : je le demande jusqu'à l'apport des procédures ; ce n'est qu'alors que vous pourrez vous occuper des

faits, de savoir si vous pourrez ou non accorder l'amnistie; ce n'est que par les procédures que vous pourrez connoître si les délits ont été connus ou non pour faits de révolution, ou si ce sont des assassinats prémédités par des gens qui n'ont peut-être jamais participé aux factions avignonaises; ainsi j'insiste sur ma proposition. (*Aux voix.*)

M. Vergniaud. Lorsqu'on proposa à l'assemblée constituante une amnistie pour tous les crimes relatifs à la révolution, on ne demanda point alors le rapport des procédures, relativement aux crimes commis dans la révolution. On ne peut donc pas, d'après un des motifs de M. Lagrévol, demander cet apport pour savoir s'il y a lieu ou non à l'amnistie; mais j'observe à l'assemblée qu'il faut distinguer entre amnistie et grace: si l'on proposoit des lettres de grace, comme elles étoient accordées autrefois, elles ne seroient accordées qu'après la procédure et le jugement; l'amnistie tend à prévenir même une procédure; voilà ce qu'on ne veut pas entendre: pour savoir, au reste, si l'assemblée doit ordonner l'apport des procédures, avant de statuer sur l'amnistie, il suffit de se fixer sur le vrai point de la question même, en entendant le mot amnistie dans le sens de M. Lagrévol.

On vous a dit, (et c'est l'opinion de ceux qui demandent l'amnistie,) on vous a dit que cette amnistie étoit déjà prononcée par ce décret du 23 septembre; c'est le projet de décret proposé par M. Guadet, et le seul qui y ait été proposé. Or, messieurs, s'il y a une amnistie prononcée le 23 septembre, si l'on nous prouve qu'elle doit s'étendre sur les crimes connus avant la réunion, vous n'avez pas besoin de connoître les procédures, pour savoir si le décret du 23 septembre a prononcé ou n'a pas prononcé l'amnistie, or, c'est-là la seule et véritable question. Je soutiens, avec plusieurs des préopinans, que le décret du 23 septembre contient l'amnistie en faveur des crimes relatifs à la révolution.

M. Lagrévol : Même des assassins ?

M. Vergniaud : Même ceux-là. Je demande l'ajournement à lundi.

L'assemblée ferme la discussion ; on met aux voix les deux propositions d'ajournement ; l'épreuve est douteuse.

Plusieurs voix : L'appel nominal.

D'autres : Une seconde épreuve.

M. le président : D'après le règlement, j'ordonne l'appel nominal. (*Oui, oui ; non, non.* Longue agitation.)

Plusieurs voix : Personne ne s'oppose à l'ajournement à lundi ? Prononcez le décret.

M. le président : L'assemblée nationale décrète l'ajournement à lundi.

Lettre du ministre de la justice.

M. le président, j'ai l'honneur de vous transmettre une lettre dont le roi me charge de donner connoissance à l'assemblée nationale. Je suis, etc. *Signé*, DUPORT.

Lettre du Roi.

Je vous prie, M. le président, de dire à l'assemblée nationale, que j'ai nommé au département des affaires étrangères M. Dumouriez ; et à celui de la marine, M. Lacoste. *Signé*, LOUIS.

La séance est levée à quatre heures.

Séance du samedi matin, 17 mars 1792.

Présidence de M. Guyton-Morveaux.

M. Mouysset fait lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

M. Lecointre : La municipalité de Versailles me charge de dénoncer à l'assemblée nationale que les

bois de Vincennes se vendent au nom du roi ; je demande le renvoi au comité des domaines.

M. Merlin : C'est le ministre de l'intérieur, qui est chargé de cet objet ; je demande que cela lui soit renvoyé, pour qu'il en rende compte demain. *Adopté.*

M. Lecointre : Le district de Versailles me charge aussi de dénoncer à l'assemblée nationale, que tous les congés qui sont accordés aux officiers suisses, le sont au nom du roi, par Charles-Philippe, *monseigneur* comte d'Artois, et par *monseigneur* Mgr d'Affry. M. d'Artois étant depuis long-temps en état d'accusation, il n'est plus possible que les congés se donnent en son nom, encore moins en celui de monseigneur comte d'Artois.

M. Merlin : Le comité diplomatique a été chargé par l'assemblée de revoir les traités à conclure avec les Suisses. C'est de la conclusion de ces traités que dépend la question que veut élever aujourd'hui M. Lecointre. Je demande donc que, sans différer, le comité diplomatique rende compte la semaine prochaine, à l'assemblée, des traités à renouveller avec les Suisses. *Adopté.*

M. *Lacroix* : J'ai examiné avec attention, messieurs, le système de finances adopté par l'assemblée nationale constituante, et jettant un coup-d'œil sur les différentes classes des citoyens qui contribuent aux revenus publics, je vois que la contribution foncière atteint indistinctement tous les propriétaires de biens fonds ; mais je vois aussi que la contribution mobiliaire, nécessairement arbitraire et conjecturale par sa nature, ne frappe que d'une maniere inégale et incertaine des citoyens dont la fortune ne consiste pas en immeubles réels. Ce malheur est inévitable sans doute ; mais l'impossibilité d'une justice rigoureusement exacte dans cette partie, n'empêche pas qu'on doive rechercher avec soin et adopter tous les moyens de diminuer les inconvéniens dont l'anéantissement me paroît impraticable. Je crois que nos prédécesseurs

n'ont pas assez fait, lorsqu'ils ont décrété que la valeur du loyer des contribuables seroit la mesure de la contribution mobiliaire ils n'ont pas assez fait non plus, lorsqu'en substituant au droit de contrôle, un droit d'enregistrement qui s'assied non-seulement sur les immeubles mais encore sur les richesses incorporelles, ils ont soumis à l'impôt les contrats de rentes perpétuelles et viageres, les sentences et tous les autres titres de créances, soit qu'ils soient authentiques, ou non reconnus, ou judiciaires; il existe un genre particulier de propriétés et de richesses qui est hors de l'atteinte de cette double contribution dont je viens de parler; je veux dire de celle mobiliaire. Le genre particulier de propriété est nul pour la fortune publique, il est nuisible même par sa nature, à la prospérité natiouale. Il semble ne soustraire son possesseur à la loi de tout impôt, que pour le livrer à une stérile oisiveté ou à une funeste industrie; je veux parler des effets aux porteurs publics dont la ville de Paris est inondée. En même-temps qu'ils ouvrent par leur diversité et leur valeur une vaste carrière aux perfides combinaisons de l'agiotage, et aux funestes désordres qui en sont la suite, ils n'offrent et ne laissent aucune prise au trésor public. Ils passent et repassent chaque jour, en toute franchise, dans les mains des oisifs ou des intrigans qui les trafiquent, et au grand scandale de la patrie, ils enrichissent des milliers de joueurs, sans porter dans la caisse nationale le plus léger tribut. Ainsi, tandis que le possesseur d'héritages, après avoir fécondé son champ par sa sueur, donne chaque année aux besoins de la patrie, le cinquieme du revenu net de sa récolte; tandis que le pere de famille, propriétaire d'une maison, contribue sur le prix des loyers dans la même proportion, aux charges publiques; tandis que le négociant honnête, le manufacturier, l'artisan dont les moyens, comme les profits, presque toujours ostensibles, supportent les charges, nonobstant une contribution mobiliaire,

nonbstant leurs patentes ; tandis que les capitalistes ordinaires, dont les fonds sont employés, soit à vivifier les entreprises de commerce, soit en contrat de rente sur l'état ou sur des particuliers, n'échappent pas à l'œil vigilant de l'administration et de ses preposés, l'invulnérable agioteur, grace à l'amovibilité des effets au porteur qui composent sa fortune, retranché avec son porte-feuille, enveloppé dans une obscurité impénétrable, augmente chaque jour ses richesses, sans payer aucun tribut à la société.

Ne croyez pas qu'en dénonçant cet abus je veuille exagérer un inconvénient léger et sans conséquence. Ce n'est qu'après en avoir mesuré l'étendue, que je me suis décidé à vous en entretenir comme d'un objet essentiellement digne de votre attention.

Je dis que s'il est des mutations à l'égard desquelles il seroit dangereux de laisser subsister un pareil privilege, c'est sans doute celles dont la fréquence et la facilité entretiennent et vivifient le jeu scandaleux et immoral de la Bourse de Paris, s'ouvre chaque jour les blessures déja trop profondes faites par l'agiotage à l'industrie nationale ; je dis qu'il seroit très-heureux qu'en soumettant ces sortes d'effets publics à un droit de mutation, on parvint à réduire leur mouvement à la mesure commune des autres biens qui sont dans le commerce et dans la circulation.

Je fais enfin le calcul probable de ce droit d'enregistrement appliqué aux effets dont je viens de parler, et je trouve qu'en le fixant à 2 pour cent pour chaque mutation, au même taux que les contrats de rentes ordinaires, et ne supposant que trois mutations par an, il en résulteroit, pour le trésor public, un revenu annuel de cinquante millions. Je crois, messieurs, que nous serions coupables de négliger un point de revenu dont l'importance s'allie avec d'autres opéra-

tions du bien public, non moins dignes de vos regards.

J'ajoute que dès-à-présent et au moment de la publication de votre décret, le droit à percevoir pour la premiere fois sur la généralité de ces effets, donneroit un produit de 16 à 20 millions. S'il est une circonstance où l'assemblée nationale doive rechercher ou recueillir avec attention tout ce qui échappe à loi commune de l'impôt, soit par l'adresse ou par la dissimulation du contribuable, soit par l'insuffisance des décrets, c'est sans doute, messieurs, celle où le maintien de notre constitution outragée, de notre liberté menacée de toute part, exige des sacrifices extraordinaires, et nécessite le développement, à grands frais, de tous les moyens d'attaque; c'est aussi celle qui nous présente l'occasion précieuse d'étouffer dans son principe ce monstre impur des combinaisons financieres de l'ancien régime, engraissé de ces déprédations, ce funeste agiotage si souvent attaqué, même sous le regne dévastateur des ministres, mais toujours plus fort, et bravant les poursuites des administrations, dénoncé dans cette assemblée; mais toujours échappant, par souplesse et par l'obscurité de ses œuvres, à la poursuite même des législateurs, il s'est réfugié ici dans l'antre ténébreux que lui ont préparé dès long-temps les emprunts, les loteries, des créations d'actions, et tous ces procédés immoraux d'un gouvernement ruiné, forcé de substituer l'amour du jeu et les agitations désordonnées et ruineuses de la bourse aux mouvemens paisibles d'un véritable crédit. Il est temps, messieurs, d'anéantir ce fléau, qui jusqu'ici a paru indestructible, et qui, pour ainsi dire, a été respecté au milieu de ses propres ravages. Il est temps d'empêcher que dans la capitale il subsiste un foyer de corruption qui concentre et engloutit le numéraire et les assignats; en un mot, enrichit les agioteurs, en retirant de la circulation tout le numéraire; appelle à lui non-seulement les joueurs désœuvrés, mais encore une foule de ci-

toyens laborieux qui se lassent d'un travail dont ils comparent avec dégoût les progrès lents et pénibles aux fruits hâtifs de l'agiotage. (Applaudi.)

Respectons, messieurs, la propriété des possesseurs d'actions, de billets d'emprunts, et autres effets publics; que la valeur de ces sortes de biens reste intacte et sacrée dans leurs mains; mais faisons disparoître, avec leur caractere d'effets au porteur, cette mutabilité funeste qui fait l'objet d'un commerce scandaleux et fatal à la chose publique.

Je ne crois pas, messieurs, qu'il y ait rien à ajouter aux considérations que je viens de vous proposer, sans leur donner cependant tous les développemens dont elles sont susceptibles. Je doute qu'il puisse être fait contre, une objection tant soit peu raisonnable. Voici donc mon projet de décret.

M. Lacroix propose un projet de décret rédigé d'après les principes qui ont fait la base de son rapport. L'assemblée ordonne l'impression du discours et du projet de décret, qu'elle renvoie à l'examen des comités des finances; nous aurons soin de rapporter le projet de décret, quand il sera soumis à la discussion.

Lettre du ministre de la marine.

Paris, 17 mars 1792.

Monsieur le président, je m'empresse de vous annoncer que le roi a bien voulu me nommer au département de la marine et des colonies. Je tâcherai de justifier la confiance de sa majesté, par mon zèle et mon attachement à la constitution. Je vous supplie de faire agréer à l'assemblée nationale mes hommages respectueux.

Je suis, etc.

LACOSTE.

Un secrétaire: Voici une lettre de M. Voidel dans laquelle il donne des éclaircissemens relati-

yement à une lettre de lui que lut ici le ministre de la justice, lorsqu'il répondit à l'un des chefs d'accusation avancés contre lui.

Renvoyé au comité de législation.

Lettre du ministre des contributions publiques.

M. le président, l'assemblée a desiré qu'il lui soit rendu compte de l'exécution de la loi du 20 janvier 1792, qui a suspendu provisoirement l'adjudication du bail de la ci-devant école militaire et appartenances, qui avoit été fixé au 29 mars 1791. En exécution de cette loi, les régisseurs nationaux de l'enregistrement, domaines et droits réunis, se sont abstenus de faire procéder à l'adjudication. Ainsi rien ne s'oppose à la destination quelconque dont cet établissement seroit jugé susceptible.

Je suis avec respect, etc.

TARBÉ.

M. Malassis. Depuis long-temps et journellement nos séances sont interrompues par le récit des troubles arrivés dans divers départemens; depuis long-temps le discrédit des assignats vous afflige; je suis flatté d'avoir à vous entretenir d'objets plus consolans. L'assemblée nationale apprendra sans doute avec plaisir que les ennemis du bien public ont tenté inutilement de provoquer un soulèvement à Brest, parmi les ouvriers de ce port. Ils se sont servis de tous les moyens possibles pour les exciter à se soulever lors de leur paie de dimanche dernier, en assignats. Leurs efforts ont été vains; les assignats ont été reçus, et même sans le moindre murmure. L'assemblée apprendra également avec plaisir, que le quatrième bataillon du régiment ci-devant Provence, bien loin de refuser des assignats, demande qu'on lui donne une partie de sa paie en assignats. Je demande la mention honorable et l'envoi du procès-verbal. *Adopté.*

Un secrétaire : Voici une lettre de la municipalité

de Dreux, dans laquelle elle indique les mesures qu'elle a prises, concurremment avec les corps administratifs supérieurs, pour faire cesser les troubles, qui, depuis quelque tems, regnent dans le département de l'Orne. Elle vante le zele et le patriotisme des gardes et de la gendarmerie nationale, tant du district de Dreux que des districts voisins, avec le secours desquels on est heureusement parvenu à repousser les brigands.

M. . . . . : Je demande que l'assemblée nationale charge son président d'écrire à la municipalité une lettre de satisfaction; ce sera un titre de gloire qui, déposé dans les archives municipales, servira d'avertissement pour leurs successeurs.

M. Lacroix : Je demande aussi qu'extrait du procès-verbal soit adressé à la municipalité, pour le transmettre à la garde nationale. *Adopté.*

M. Lobjoy : Messieurs, le décret d'accusation que vous avez fulminé contre le ministre des affaires étrangeres, va prouver, à l'Europe étonnée, que les représentans d'un peuple idolâtre et jaloux de sa souveraineté, savent prendre des mesures rigoureuses pour assurer, au-dehors comme au-dedans, le triomphe de la volonté nationale. Mais, dans la crise où nous sommes, il est bon de vous dire que toutes vos mesures seront incompletes, tant que vous n'aurez pas mis en harmonie avec la constitution française le département des affaires étrangeres.

Vous n'avez pas oublié sans doute que l'époque où M. Montmorin vous annonça qu'il alloit terminer sa carriere ministérielle, il crut enrichir d'une grande vérité son rapport sur l'état actuel de vos relations avec les puissances de l'Europe, en vous disant qu'il étoit des détails qu'une assemblée nombreuse, et pour sa propre dignité et pour l'intérêt public, ne devoit pas demander au ministre chargé de la diplomatie.

Je n'examinerai pas si les deux derniers fonctionnaires de ce département ont pris pour regle de conduite le dogme mystérieux que je viens rap-

peler à vos réflexions. Mais je vous dirai qu'un pareil langage ne doit plus être toléré dans le sanctuaire où la nation peut tout sur elle-même : je vous dirai sur-tout qu'il n'en est pas du ministre dont l'influence s'exerce au dehors, comme de ceux dont les fonctions sont circonscrites dans l'enceinte de l'empire. Ceux-ci ne peuvent porter atteinte à la constitution, qu'autant que vous cesseriez d'avoir les yeux ouverts sur l'exécution des loix confiées à votre surveillance, au lieu qu'un ministre des affaires étrangeres a mille moyens de fasciner vos regards et d'éluder vos recherches. Il peut défier la défiance. Il peut vous égarer par ses paroles; enfin, son silence même peut receler une foule d'impostures.

Vous avez décrété l'existence d'un comité diplomatique, pour vous prémunir contre les réticences ministérielles. Mais cette création ne seroit qu'un œuvre idéal si vous vous contentiez de l'instituer à la maniere des autres comités. La diplomatie exige plus qu'un comité ordinaire; c'est un instrument destiné à un travail plus difficile; il faut que ses moyens répondent à sa fin; il faut que l'assemblée l'investisse de toutes les facultés que peuvent requérir et les objets et la surveillance qui lui sont confiés.

Ces objets, cette surveillance ne sont pas de prendre une part active dans les opérations du pouvoir exécutif; mais de les connoître aussi bien que le ministre lui-même dans les détails, dans les résultats et dans l'ensemble; de maniere que le comité soit toujours en mesure, si le ministre marche droit, d'attester sa loyauté; s'il dévie, de dévoiler sa perfidie; et dans tous les cas, de confirmer ou de démentir ses assertions. Or, il est évident que pour atteindre à ce but, le comité doit être placé dans une sphere dont la latitude soit telle qu'il puisse non-seulement exiger du ministre la représentation de toutes les correspondances officielles, mais encore obliger les sous-ordres, employés dans les bureaux,

à communiquer toutes les notions qui leur seront demandées. Peut-être même seroit-il bon qu'en certains cas plus graves, le comité pût envoyer, sinon de son propre mouvement, du moins proposer à l'assemblée d'envoyer sur les lieux puiser, jusqu'à la source, des renseignemens qui s'altèrent presque toujours en filtrant par des canaux trop longs et trop multipliés.

Telle devroit être l'extension des pouvoirs du comité diplomatique. Une objection spécieuse et frivole que je prévois que l'on me fera, est celle que l'on fait découler de l'antique préjugé qui veut que les matières politiques soient d'un ordre supérieur aux relations sociales, et qui s'autorise de la raison d'état pour les croire d'une nature impénétrable. La communication en compromettroit le secret. Donc il ne faut pas que le comité soit admis à la participation de ces mystères sacrés.

Assurément ce seroit bien ici le lieu de dévoiler les splendides inepties, les riens imposans, cette futilité du secret que l'on voudroit confondre avec la dignité des négociations, et qui ne servent communément qu'à dissimuler la nullité du négociateur. Le secret n'est plus un problême ; on sait de reste qu'il ne doit pas exister dans les relations d'un peuple généreux et grand, qui ne veut fonder sa politique que sur la vérité, et qui ne doit avoir de rapports avec les autres peuples que ceux qui dérivent des droits éternels de la justice et de la raison.

Mais supposons que le secret soit aussi nécessaire qu'on affecte de le croire ; supposons-lui la gravité, la majesté dont voudroient l'honorer ceux qui se réservent le droit de le garder, pour avoir peut-être aussi celui de le trahir. Eh bien ! voyons si la supposition même de cette importance doit en écarter le comité diplomatique. Lui communiquer un secret seroit-ce le divulguer ? Pourroit-on craindre qu'un dépôt fût moins en sûreté dans ses mains que dans celles des ambassadeurs et de tous les sous-ordre

employés dans les affaires étrangeres. Le secret passe par ces filieres. Et certes on ne dira pas que les habitués de l'ancienne diplomatie aient plus d'honneur, plus de vertu, plus de discrétion, que les membres de votre comité. Non, sans doute; des législateurs ne révéleront pas ce qu'il est prudent de taire; ou, s'ils sont tentés de parler, nous trouverons du moins jusque dans leurs indiscrétions, le moyen de nous garantir des traditions ténébreuses des bureaux, et des iniquités ministérielles.

Quand le roi change de ministre, il en instruit l'assemblée. Pourquoi le ministere n'instruiroit-il pas à son tour le comité diplomatique de chaque nomination nouvelle, soit intérieure, soit extérieure, qu'il fait dans les places de son département? Pourquoi n'ajouteroit-il pas à l'indication des personnes, celle des motifs qui ont déterminé son suffrage? Le choix d'un premier commis intéresse plus la nation que celui d'une foule d'envoyés que le luxe de la souveraineté se plaît à disséminer dans les plus petites cours de l'Europe. Les chefs de bureaux ne montreroient pas tant d'insolence, s'ils n'étoient pas persuadés eux-mêmes du crédit énorme de leurs places. L'assemblée ne peut donc avoir trop de preuves de la probité et de la bonne foi du ministre: et certes, les communications de ce genre ne doivent pas coûter à l'agent du pouvoir exécutif, dont les vues ne tendront qu'au bien de la chose publique.

Ici les considérations naissent les unes des autres; et sans disperser mes idées, sans dissiper les vôtres, je peux vous en offrir plusieurs qui me paroissent dignes de votre attention.

D'abord on vous a dit à cette tribune, qu'avec une constitution comme la vôtre, il étoit inutile d'entretenir désormais aucun ministre auprès des puissances étrangeres: et moi aussi, je voudrois que notre constitution fût la loi du genre humain; je voudrois voir tous les peuples se donner le baiser de justice et de paix. Mais les grands corps politiques

lutte pacifique est la seule qu'elle veuille entretenir avec cette foule d'états dont elle sait bien qu'aucun ne lui est inférieurs ni supérieur dans l'exercice des droits naturels et politiques. Enfin, comme elle a placé sur une même ligne et le maire de Paris et celui du hameau le plus obscur de l'empire, de même elle veut que les représentans de son pouvoir exécutif marchent de front dans toutes les cours de l'Europe.

Quand les places de la légation françoise seront qualifiées du même titre, la naissance et le nom du personnage ne seront plus des motifs de préférence pour les unes, et de dédain pour les autres. Quand vous n'aurez plus qu'un rang dans la carriere, les émules n'auront plus qu'un moyen de s'y distinguer, ce sera de se signaler par des services, par des succès, et sur tout par un patriotisme éclatant. Alors le champ de l'émulation deviendra plus vaste; les talens nagueres exclus par l'orgueil inepte des importans de cour, obtiendront le droit d'être utiles à leur tour; alors l'opinion publique aura tout crédit dans les bureaux, le ministre entendra ses oracles, et la patrie, tranquille à l'extérieur, saura que ses intérêts sont au dehors comme au dedans, déposés dans des mains pures et fideles.

En conséquence je propose le projet de décret suivant. (Applaudi.)

M. Lobjoy propose un projet de décret, rédigé d'après les principes qui ont fait la base de son rapport.

M. Chéron : Je demande l'impression de ce discours et l'ajournement à huitaine.

L'assemblée renvoie au comité diplomatique et décrete l'impression.

M. Cambon fait la seconde lecture d'un projet de décret sur l'assujettissement des billets au porteur au droit du timbre.

L'assemblée ajourne la seconde lecture à huitaine.

M. Dumolard : L'assemblée avoit ajourné à cette

séance la discussion sur le mode de constater les naissances, mariages et décès. Je demande que l'on suive cet ajournement, et que la discussion s'ouvre sur le champ.

M. François : Je supplie l'assemblée nationale de vouloir bien écouter ce que j'ai à lui dire : ma proposition peut fort bien paroître un paradoxe ; mais enfin quand l'assemblée nationale aura bien voulu perdre un quart d'heure à m'entendre, peut-être reviendra-t-elle à mon opinion. Elle verra combien il est important d'ajourner cette discussion sur la troisieme lecture du décret, sur les moyens de constater l'état civil des citoyens. Je demande l'ajournement de cette grande et importante question, et je le demande par des motifs qui doivent être entendus par l'assemblée nationale, parce que rien n'est plus important ; il s'agit du salut public.

M. Dumolard : Je ne crois pas qu'on puisse demander l'ajournement sur l'exécution de la constitution. Je demande que M. Neufchateau ne soit pas entendu.

M. Dupayet : Je demande que l'on entende M. François ; car je crois qu'il sera curieux d'entendre ce qu'un homme, qui a la juste réputation de philosophe, pourra nous dire de bon et de spécieux, pour retenir plus long-temps la nation française, devenue libre, dans les entraves de la barbarie monacale. Je demande donc que M. François soit entendu.

M. François, des Vosges : Ce que j'ai à dire à l'assemblée nationale est extrait d'un travail plus considérable, préparé pour répondre au mémoire présenté le 18 février par le ministre de l'intérieur. Je suis obligé de faire précéder cet objet par le très-court exorde que j'avois mis à ce travail. Messieurs, la lecture effrayante des détails que M. le ministre de l'intérieur a présentée à l'assemblée nationale sur l'état du royaume, a engagé tous les bons citoyens à réfléchir sur les causes de nos maux, et à recourir aux lumieres que l'on pouvoit puiser dans la correspondance des divers départemens. J'avois cru reconnoître, au premier examen, qu'il régnoit de l'inquiétude et une couleur

sombrunle dans les sombres tableaux tracés dans le mémoire du ministre de l'intérieur ; souvent la maniere de voir change la teinte des objets. On ne sauroit nier que le compte qui vous a été rendu le 18 février n'exagere de petits faits accumulés pour former une masse, et qu'à d'autres égards ce mémoire laisse beaucoup à desirer. Avec des intentions pures, et un patriotisme dont personne ne doute, il se peut que M. Cahier soit personnellement disposé à voir les choses sous leur face la plus inquiétante, et qu'il ait donné, malgré lui, l'empreinte de son caractere au développement actuel de notre situation politique ce qu'il est bon d'observer d'observer d'abord, pour rassurer en général les esprits alarmés par les détails de ce mémoire : mais, d'un autre côté, le ministre n'a pas tout dit ; et en cherchant à remonter aux causes primitives des troubles actuels ; en comparant, dans cette vue, ce que vous a dit le ministre avec ce qu'on sait d'ailleurs, en consultant l'opinion des patriotes éclairés et répandus dans le royaume, qui veulent bien m'honorer de quelque confiance, je crois avoir trouvé les quatre sources principales d'où découlent les troubles et les calamités dont nous sommes ou affligés ou menacés ; ce seroit un grand point d'être parvenu à connoître la cause de nos maux, car le remede est à côté de cette connoissance ; or, je trouve ces causes des malheurs publics dans quatre grands moyens employés par les ennemis de la révolution pour essayer de renverser la constitution en dirigeant contre elle le levier redoutable de cette opinion publique, dont la puissance a fait la révolution, et dont on espere que le caprice pourroit détruire son ouvrage. Pour réussir dans leurs projets, voici, messieurs, ce que font les ennemis de la patrie : 1°. ils s'efforcent d'ôter à l'assemblée nationale la confiance publique ; 2°. ils ne cessent de fomenter les troubles religieux ; 3°. ils accaparent le numéraire, et causent l'avilissement factice des assignats ; 4°. enfin, ils nous environnent de vaines terreurs sur la sûreté extérieure du royaume. De ces quatre objets, messieurs, il y en a trois qui n'ont point de rapport à la discussion actuelle, et j'en écarte les détails jusqu'au moment où l'assemblée nationale me permettra de les lui présenter ; mais quant à la fomentation des troubles religieux, qui est la seconde des causes de nos troubles, je crois, messieurs, d'après ce qui m'a été mandé d'une infinité de départemens, et d'après les considérations et les faits mêmes que je vais mettre sous vos yeux, que le patriotisme se laisseroit égarer volontairement s'il regardoit, dans ces circonstances, comme une mesure urgente, la loi sur le mode civil de constater l'état des personnes : pour qu'on m'entende à ce sujet, messieurs, j'ai besoin de toute votre attention, parce que je suis obligé

de remonter un peu haut, et même aux époques relatives à ce qui s'est passé du tems de l'assemblée nationale constituante. Ce n'est pas d'aujourd'hui, messieurs, que l'on a formé le projet de renverser la constitution sous le prétexte de la religion ; on l'avoit déja voulu du temps de cette assemblée. Le premier jour que le corps législatif toucha aux matieres ecclésiastiques, un orateur, né plébéien, et fameux par la chaleur qu'il mettoit à soutenir la cause contraire ; cet orateur, au milieu d'un groupe de ses partisans, disoit : « Nous triomphons ; traiter ces matieres dans les circonstances où nous sommes, c'est fumer sa pipe sur un baril de poudre. » Ce sont les expressions grenadieres d'un homme qui étoit abbé ; (On rit.) mais il ne s'agit pas de son style, il s'agit d'ennemis cent fois plus à craindre, qui savent se voiler, que l'on croit même patriotes, et qui peuvent entraîner les meilleurs citoyens dans les plus fausses mesures.

On répete souvent que l'assemblée constituante étoit vieille sur la fin de sa session ; on se trompe : elle étoit la même qu'au commencement de sa session. Beaucoup d'excellentes lois ont été faites par elle, et cependant (chose qui paroît paradoxale) elle n'avoit peut-être pas dans son sein cent citoyens capables de faire la constitution, et assez dégagés des préjugés pour faire la révolution. D'où lui venoit donc la majorité ? Quel étoit donc ce côté gauche si imposant ? un composé d'hommes droits en grand nombre, mais quelquefois foibles et faciles à égarer, de vrais patriotes en nombre plus petit, et des courtisans perfides qui avoient mal jugé les François, et qui, ne les croyant pas mûrs pour adopter une constitution toute philosophique, (chose très-vraie quant à son sens le plus étendu) ne les croyoient pas même propres à la liberté. Ces hommes, presque tous partisans des deux chambres, ayant vu leur projet dérangé par le décret de l'unité de la diete nationale, n'ont plus songé dès-lors qu'au moyen de le faire revivre au moment de la révision ; en conséquence, et pour dominer alors plus sûrement, ils n'ont épargné aucune occasion de semer des germes de division parmi les citoyens, et ils ont coopéré aux innovations les plus hardies dans cette seule intention. Peut-on douter, par exemple, que la belle loi sur la division du royaume n'ait été faite pour cet objet, quand on se rappelle qu'ils en ont été les plus chauds partisans ? Les lois ecclésiastiques sont encore de ce genre, celle même sur la suppression de la noblesse, provoquée par elle-même, avoit, outre cet objet, celui de détruire pour recréer suivant leur système, de déblayer pour rebâtir. Ils se disoient : La philosophie se présente pour faire la constitution françoise : laissons faire la philosophie : laissons-là servir à sa perte : excitons les hommes ardens et bien intentionnés ;

poussons-les hors de mesure : de concert avec eux pressons trop le ressort, afin que le ressort se rompe, et profitons du désordre qui en résultera pour faire triompher le système de la pairie héréditaire.

Il faut l'avouer, les loix sur le clergé n'ont que trop servi leur vues, et l'on doit conclure des désordres qui en ont été la suite, qu'en effet la masse du peuple n'étoit pas tout-à-fait mûre encore pour toutes les nouveautés ; cependant l'assemblée constituante n'a fait, même à l'égard du clergé, que ce qu'elle a dû : les troubles religieux existoient avant le décret du serment contre lequel on réclame tant ; le sang des citoyens avoit déja coulé au nom du ciel à Nîmes, à Montauban, dans les plaines de Jalès ; et il est vrai que ce serment n'eut d'autre objet que de donner à la patrie des moyens d'éloigner des fonctions publiques des prêtres fanatiques et rebelles, qui abusoient de la religion pour prêcher la révolte.

J'ai dit que les courtisans réunis à la majorité du côté gauche avoient coopéré à ces lois dans l'intention la plus perverse ; il suffiroit, pour s'en convaincre, d'examiner leur conduite après ce serment. Un de ces prélats de cour monte à la tribune, et jure de respecter les nouvelles loix ecclésiastiques, et à l'instant même il se démet de son évêché ; un excellent patriote, dont la nation attendoit les plus grands services, prête le serment, et il écrit aux électeurs d'un grand département de ne pas le nommer évêque. Quels sont donc ces hommes qui, au moment où il faut redoubler de courage pour faire triompher la cause patriotique, se hâtent d'éloigner d'eux des fonctions si importantes ? Ils ne vouloient qu'engager l'action, et se tenir ensuite à l'écart pour être témoins de la lutte sans y être exposés ; les apôtres de la tolérance, les calomniateurs obstinés de nos prêtres constitutionnels, qu'ils ne cessent de peindre comme autant de persécuteurs, et qui sont représentés ainsi dans le mémoire même du ministre, auroient dû, ce me semble, nous donner un exemple de ce que peuvent, dans la pratique, les principes dont ils caressent la théorie avec tant d'expérience. (Applaudissem.) Les mêmes personnages et leurs partisans, lorsqu'on annonçoit quelques prestations de sermens, étoient les premiers à applaudir, à les entendre ; les évêques nouvellement nommés, et non sacrés, etoient autant d'apôtres ; qu'ils nous expliquent comment, lorsque la majorité des prêtres se trouva décidée en faveur du serment (ce qu'on n'avoit pas espéré, ils changerent tout-à-coup leurs éloges en injures ; comment ceux qu'ils avoient canonisés la veille, se trouverent le lendemain, suivant leur dire, le rebut des cloîtres et la lie des ecclésiastiques ; n'étoit-ce pas parce qu'on vouloit des troubles, et qu'on savoit que quand l'opposi-

tion n'est pas en force, il n'en existe pas? Machiavel ne leur avoit-il pas appris cette maxime? Continuons. Il falloit sacrer les nouveaux élus; car les prêtres les mieux intentionnés et les mieux décidés, n'avoient point voulu de presbytéranisme. Quatre ou cinq évêques avoient aussi prêté le serment; mais aucun d'eux ne vouloit faire cette cérémonie. Ils n'avoient donc pas juré de bonne-foi. Quel avoit été leur but? Toujours le même; celui de donner un exemple qui déterminât assez de curés pour former un parti constitutionnel. Il falloit que ce parti existât en nombre à-peu-près égal à celui des prêtres réfractaires. Il falloit donc un tel exemple; c'étoit ainsi, et il ne faut pas s'y tromper, que la minorité du haut clergé, composée de cinq prélats soi-disant patriotes, avoit manœuvré, dans la chambre du clergé, pour entraîner les curés de campagne dans celle des communes, et fournir à leurs collegues le moyen de se réunir à la noblesse, et de constituer, comme par hasard, la chambre haute.

J'ai dit que personne ne vouloit sacrer les nouveaux évêques, et cette conduite s'explique dans le système que je dévoile; le parti constitutionnel étoit devenu plus nombreux qu'ils ne le desiroient; il s'agissoit dès-lors de commencer à jeter quelques doutes, et c'est ce que firent par leur refus les évêques jureurs. Cependant il y en eut un qui se décida, et nous eûmes enfin l'armée constitutionnelle et l'armée réfractaire. Alors les réfractaires commencèrent à excommunier les prêtres constitutionnels. On avoit espéré que cette guerre seroit réciproque; heureusement les derniers furent sages: il est aisé de sentir ce qui en seroit arrivé, s'ils eussent riposté, et que les deux partis eussent été égaux en nombre. Après les excommunications, on en seroit venu aux saintes injures. Le peuple se seroit mis de la partie, et l'on se seroit entre-égorgé. C'est ce que l'on vouloit.

C'est de cette époque que date, dans l'assemblée constituante, le système de persécution suivi constamment, par nos courtisans rusés, contre les prêtres constitutionnels. Sous prétexte de tolérance, car c'est ce drapeau respecté qui a été arboré par ces corsaires, pour faire reconnoître leur pavillon (applaudi), il falloit que les réfractaires pussent tourmenter les prêtres fideles à la loi de la patrie, qu'ils pussent les excommunier, les engager au combat, et on n'a pas manqué de les favoriser chaque fois que l'on en a trouvé l'occasion; mais il falloit aussi diminuer le parti des constitutionnels, pour faire triompher l'esprit de discorde, et c'est alors que fut rédigé le fameux arrêté du 8 mai, du département de Paris, accompagné de manœuvres qui furent dévoilées dans le temps. On avoit calculé, sans doute, que quelques jours

après l'ouverture de l'église des Théatins, l'ancien curé de Saint-Sulpice se déclareroit, et nommeroit cette église sa paroisse. On vouloit, sans doute, établir, de cette manière, tous les curés réfractaires de Paris, donner l'exemple au royaume d'ouvrir tous les couvens, en ayant l'air de les fermer, élever autel contre autel, sanctionner le schisme, et attiser cette guerre funeste sur laquelle on avoit compté. (Applaudi.) Mais il s'agissoit sur-tout alors d'affoiblir le parti constitutionnel devenu trop nombreux pour les vues de nos ennemis. De-là leurs calomnies jusque dans le sein même de l'assemblée; de-là la détermination du roi en sa faveur; de-là enfin le bref du pape ou le prétendu bref, dont l'unique objet étoit d'obtenir assez de rétractations pour égaler en nombre les deux partis.

Malgré toutes ces astuces, la partie n'est pas devenue égale encore. Aussi nos ennemis n'ont-ils pas lâché prise. Ils ont commencé par établir le principe de l'indifférence des cultes; et pour inquiéter le clergé constitutionnel, ils ont fait croire, autant qu'il étoit en eux, qu'ils n'aspiroient qu'au moment de ne plus le payer. Il faut, pour s'assurer de leurs intentions à cet égard, comparer le projet de révision médité dans leurs conciliabules avec la constitution elle-même. Le clergé y étoit mis à l'écart avec une affectation qui alarma les bons citoyens, et ce furent les vrais patriotes de l'assemblée constituante qui firent impérieusement, et d'accord avec le vœu public, décréter les deux articles qui sont dans la constitution, en faveur de nos prêtres.

Enfin, ils se souvinrent (et c'est ce qui me ramene à mon sujet) que le comité ecclésiastique avoit autrefois proposé un plan sur le mode de constater les naissances, mariages et décès. Lors de la première lecture de ce plan, l'assemblée effrayée des innovations qu'il présentoit, et trop sûr que l'esprit public n'étoit pas mûr, l'avoit écarté par un ajournement indéfini. L'honnête Lanjuinais, cet estimable député breton, qui l'avoit proposé dans les meilleures vues du monde, éclairé par ses amis, l'avoit lui-même abandonné comme extrêmement funeste dans ces circonstances; ils le firent reprendre par leurs amis du comité. Deux fois de suite ils le présentèrent à l'assemblée constituante; il fallut chaque fois toute la force des patriotes pour l'écarter. Rien cependant de ce qui pouvoit le favoriser ne fut épargné. La municipalité de Paris vint en faire la pétition, le département en fit autant; les ministres vinrent à la charge, comme ils viennent de le faire encore; des pétitions particulières furent présentées; ces patriotes, lors de la discussion, furent traités, suivant l'usage, de factieux, de républicains, d'intolérans (applaudi de l'assemblée et des tribunes); heureusement, messieurs, rien ne peut les ébranler, et les véritables

factieux ont eu alors le désagrement de voir leur échapper un moyen sur lequel ils avoient compté pour augmenter les troubles religieux.

Il paroît que nos ennemis, qui pour avoir échoué deux fois, n'ont pas abandonné l'espérance de revenir, reviennent de nouveau au projet de changer subitement les coutumes de la France entière, sur un point d'autant plus délicat, qu'aux yeux du peuple il paroît toucher de plus près à la religion.

Distinguer comme a fait la constitution dans l'acte du mariage, le contract civil et l'acte religieux, c'etoit faire une chose souverainement sage pour le germe d'une loi sur le divorce; sur le mariage des prêtres, c'étoit agir de même. Mais la France est-elle préparée, dans le moment présent, pour d'aussi grandes et d'aussis belle opérations? J'en suis l'admirateur, messieurs, j'en serois le plus ardent provocateur, si la loi suprême du salut public ne l'emportoit à mes yeux sur les plus hautes speculations de la philosophie. (Applaudi.) Je crois d'abord que nos ennemis qui se sont trompés en ne croyant pas la France mûre, par exemple pour la loi sublime de la division du royaume, ont mieux calculé le point actuel. Eh quelle différence n'y a-t-il pas en effet entre ce projet et les innovations qui tendoient particulierement à faire de tous les Français un peuple de freres en les débarrassant du joug de l'oppression feodale? Toutes les innovations dans lesquelles les mal intentionnés ne pouvoient opposer à l'interêt du le peuple, le mélange d'aucune idée qui pût inquiéter les esprits foibles de la multitude; tous ces changemens, quelque hardis qu'ils eussent été, étoient faits pour reussir; ils étoient sanctionnés d'avance par le besoin de la nation; mais il n'en est pas de même de ceux qu'il est possible de calomnier aux yeux des gens simples et peu instruits. Le piege est adroit cependant, et les meilleurs citoyens peuvent s'y tromper s'ils en croient plutôt à leur littérature qu'aux faits et à leur experience journaliere. Non, messieurs, croyez en celui qui vous parle d'après l'état des départemens, et qui vous conjure de ne pas juger de la France par Paris et par les villes. Ce n'est pas de Paris et des villes que vous êtes les seuls législateurs; vous êtes les législateurs des campagnes et de toute la France. (Applaudi.)

Non, messieurs, je vous l'atteste, la France ne supportera pas une innovation de ce genre. Quoique nous vivions dans le siecle de la philosophie, le peuple n'est pas encore philosophe. Le nombre des lecteurs qui ont pu s'instruire dans les ouvrages des grands écrivains est petit, et ce n'est que lentement que les connoissances passent de ceux-ci jusqu'aux citoyens des hameaux. Si des individus peuvent vivre

une fois comme mari et femme après avoir fait un acte de mariage pardevant leur municipalité, je le soutiens, la multitude croira que la loi a détruit le sacrement de mariage; elle en restera convaincue; elle en sera plus effrayée encore si ces mêmes individus ont la faculté de se désunir par un divorce. Cependant les prêtres ennemis de la patrie accréditeront cette grande erreur. Ils calomnieront la constitution et l'assemblée; ils feront envisager au peuple les prêtres amis des loix qui se seront soumis à celle-là comme des impies, comme des hérétiques qui ne craignent pas d'adhérer à la suppression la plus positive d'un article de foi. A la mauvaise chicane du défaut de mission, et de la séparation d'avec le pape, ils joindront l'abominable calomnie que nos prêtres ont rejeté le dogme le plus saint; ils feront croire sans peine à la classe inattentive qu'il existe deux religions catholiques, savoir, la leur, qui n'a point changé et qui est restée telle qu'elle étoit, et celle de nos prêtres qui rejettent deux points de foi, c'est-à-dire l'union avec le pape, et le le sacrement de mariage. Je veux croire....

M.....: Je demande que l'assemblée passe à l'ordre du jour. (*A l'ordre.*)

M. François-Neufchateau: Je veux croire, messieurs, que le peuple entier ne sera pas dupe d'une aussi absurde et abominable calomnie; mais ne suffit-il pas que beaucoup de personnes puissent y être trompées, pour remettre à des temps plus opportuns des loix qui ne peuvent pas nous échapper, puisqu'elles sont implicitement dans la constitution, et puisqu'on peut y remédier par des mesures provisoires, comme je vais avoir l'honneur de vous l'expliquer.

Ce n'est pas tout, et ce n'est pas seulement sous le point de vue des troubles religieux que l'assemblée nationale ajourne la troisieme lecture et la discussion de ce projet de loi; je combats encore cette discussion et cette troisieme lecture immédiate de ce projet de décret, par une considération très-puissante, tirée de l'état actuel des municipalités, dont le nombre excessif, comme celui de tous les établissemens administratifs et judiciaires, a été dans l'origine un acte de condescendance de l'assemblée constituante pour des considérations opposées au principe. La constitution a prévu la nécessité où se trouveroient les législateurs, de réformer ces arrondissemens vicieux, surtout ceux des communes. Elle vous a laissé le champ libre à cet égard; mais la réduction n'est pas faite encore; elle n'est pas même proposée. Peut-être elle n'est pas très-difficile à opérer; mais ce n'est point par secousse que l'on peut parvenir à cette réduction, c'est par des moyens doux, dont l'application demandera des ménagemens et du temps; or

ar, en attendant que l'on ait pris ces mesures, et qu'elles aient réussi par-tout, il faut prendre les municipalités dans l'état où elles sont; et, dans cet état, je soutiens que la loi proposée sera absolument inexécutable. J'avois pensé d'abord que l'on pourroit simplifier les opérations prescrites par cette loi, et mettre les municipalités les moins instruites à portée de s'en acquitter, non pas seulement en préparant une instruction détaillée, comme M. Muraire le propose lui-même; mais, en réduisant les formules des actes de naissances, mariages et de décès, des protocoles tout imprimés, où il n'y auroit à remplir que les dates, les noms des nouveaux nés, des contractans, des mourans et des témoins nécessaires. Il n'y a guères de registres composés d'actes uniformes qui ne puissent être amenés à ce point de simplicité. Nous en avons des exemples dans les registres des opérations très-compliquées des régies nationales, surtout de celle de l'enregistrement qui renferme cependant une multitude d'actes divers; et c'est une mesure additionnelle que je crois indispensable pour achever de porter à sa perfection, le projet véritablement admirable, présenté par M. Muraire.

Mais, monsieur, daignez y songer, et vous verrez que ni les instructions les plus claires, ni les protocoles les plus complets et les plus simples, ne parviendront à faire exécuter pleinement une loi aussi importante. Dans l'état actuel des choses, sur 44,000 municipalités environ, que l'on compte dans le royaume, je le demande, y en a-t-il 40,000 dont les officiers soient en état de comprendre et de remplir [redacted] devoirs que cette loi leur imposeroit? C'est ce que personne ne peut assurer. Je ne parle pas de Paris et des villes; je parle des campagnes; et je demande s'il n'y a pas des départemens entiers, où, dans les campagnes, ces officiers municipaux, si respectables et si dignes de la confiance publique, ne savent pas même écrire. Ceux qui ont appris à former des caractères, ont si peu l'usage de l'écriture, qu'ils sont la plupart fort embarrassés pour former un simple billet; leurs idées sur ce genre d'occupation sont tellement circonscrites, qu'ils ont même à craindre de ne pas entendre les termes qui leur prescrivent ce qu'ils ont à faire. D'un autre côté, leurs travaux journaliers leur laissent si peu de momens dont ils puissent disposer; leurs fonctions municipales leur en enlevent tant, à d'autres égards; que la plupart de leurs opérations ne se font pas, ou se feront toujours trop tard, et toujours mal.

Pour se convaincre de ces vérités, l'homme de bonne foi n'a besoin que de parcourir les campagnes, d'y écouter ceux qui les habitent, d'essayer de leur donner quelques idées nouvelles, ou de heurter un seul de leurs préjugés. Mais, indépendamment de toutes les causes qui rendent il

sont entr'eux comme des sauvages qui n'ont d'affections que celles qui leur sont personnelles. Tant que la philosophie n'aura pas perfectionné l'ordre social assez pour y faire participer les souverains, je dirai qu'il est de votre intérêt d'entretenir des agens auprès des puissances étrangeres.

Cependant, il faut l'avouer, je ne comprends pas à quoi vous sert cette phalange de ministres que le monarque accrédite auprès de tant de cours qui ne peuvent vous nuire ni vous servir? Il n'est si mince principauté d'Allemagne qui n'ait près de son cabinet un envoyé français. Il n'est pas même jusqu'au pontife de Rome, jusqu'à ce prêtre, dont le fief n'est pas de ce monde, qui ne tranche du souverain vis-à-vis du premier, du plus coûteux et du plus inutile de vos ambassadeurs: Il est temps ou jamais de porter la réforme dans cette organisation de l'ancienne diplomatie. (Applaudi.)

Mais une réforme, non moins nécessaire, est celle de tous ces titres gradués par l'orgueil, pour établir des différences choquantes entre les agens que nous entretenons dans les cours de l'Europe. Dans les unes, ce sont des ambassadeurs extraordinaires; dans les autres, des plénipotentiaires ou de simples ministres; là sont des chargés d'affaires; ici des résidens, ailleurs des envoyés, des consuls. Voilà bien des dénominations pour une même chose. Cependant le sol de la liberté s'est applani; nous marchons tous de front sur la même ligne, et si le niveau peut fléchir, ce n'est qu'en faveur du mérite et de la vertu.

Qu'attendez-vous donc à supprimer ces variantes de la vanité, ces distinctions que leur futilité seule suffiroit pour faire réprouver, quand elles ne seroient pas en si grande opposition avec les maximes de la constitution? Au lieu de tous ces titres divers, je vous propose d'en adopter un seul; celui, par exemple, de *légat* ou de *nonce* de France; (murmures) vous le donnerez indistinctement à tous ceux qui seront chargés par le roi,

des intérêts de la nation auprès des couronnes étrangeres ; et vous vous souviendrez, messieurs, que les Romains, qui nous valoient bien, ne distinguoient pas autrement les organes de leurs volontés suprêmes.

Au reste, quand je parle de légat et de secrétaires, je ne prétends pas établir entre ces emplois, une disparité plus grande que celle qui résulte des nuances d'un même objet. Les nations qui savent apprécier les hommes, n'établissent pas une démarcation bien tranchante entre ces deux fonctions analogues, et leur sagesse devroit enfin nous apprendre que les offices de secrétaires sont la véritable école, le noviciat, la pépiniere des ambassadeurs. Laissons aux vanités de l'imagination, le soin fatiguant de nous montrer des gradations réelles dans des places qui n'en ont que de chimériques et de nominales. Je ne cesserai de le dire, si cette inégalité reposoit sur quelque base moins évanescible, moins fugitive que les vapeurs dont s'alimente un sot orgueil, il faudroit en abolir les fondemens mêmes comme un reste d'aristocratie, qui doit périr avec tous les privileges et les honneurs exclusifs de ceux qui se croyoient appelés, parmi nous, à représenter l'ancienne chevalerie française.

Ainsi, les mêmes égards, les mêmes témoignages d'honneur que nous nous sommes imposés pour les particuliers, nous devons en donner la leçon à toutes les puissances de l'Europe, les unes vis-à-vis des autres. Nous devons enseigner à l'univers que Geneve, Luques et Saint-Marin doivent être honorées comme la Russie et l'Allemagne ; s'il est quelque distinction à faire, ce ne sera qu'en faveur de l'état foible ou puissant dont les sages loix, les mœurs et l'industrie nous commanderont plus impérieusement l'estime et la considération. La France a fait le sacrifice de tous projets de conquête, elle ne veut disputer de primauté que par la perfection de ses loix ; et cette

ater l'état de l'homme et du citoyen, c'est aux fonctionnaires civils que ce droit appartient ; mais que si la religion veut aussi que l'on constate les époques de la vie chrétienne, rien n'empêche le prêtre de continuer de son côté à tenir sur ce point un registre absolument consacré aux souvenirs qui intéressent les fidèles de sa communion dans le sein de l'église, et sans analogie avec les relations extérieures et civiles. Telles sont à-peu-près les bases de l'instruction détaillée que l'assemblée nationale doit faire rédiger et répandre d'abord dans toutes les paroisses du royaume, pour préparer les esprits à la loi importante dont il s'agit en ce moment.

Ensuite je pense que pour la tranquillité publique, et l'intérêt de beaucoup de citoyens habitans des villes, et assez éclairés pour avoir reconnu d'eux-mêmes que l'état des personnes est un objet purement civil, il faut, en ajournant le décret général par les motifs politiques que j'ai développés, adopter une disposition provisoire qui dispense ces citoyens de recourir au ministère des ecclésiastiques, s'ils ne veulent pas s'y adresser, ou s'ils prévoient que les ecclésiastiques attachés à leurs préjugés leur opposeront des difficultés contraires à l'esprit de la constitution et à la liberté dont on doit désormais jouir dans cet empire. Dans cette vue, messieurs, je crois que vous pouvez renvoyer par provision les citoyens qui seroient dans ce cas à l'exécution de l'édit de 1787, concernant l'état des non-catholiques ; cet édit trop tardif a été rendu dans un temps où il étoit censé qu'il existoit dans le royaume une religion dominante ; ces dispositions confient aux juges ordinaires la rédaction des actes concernant l'état des personnes qui ne sont pas de cette religion. Etendez cette loi à tous ceux des français de tous cultes quelconques, même catholiques qui préféreront de constater par cette voie l'état des personnes auxquelles ils seront intéressés ; vous rassurerez tous ceux qui ont à présent des inquiétudes sur des mariages à contracter ou contractés par devant des municipalités ou des notaires ; ils auront dans l'exécution de l'édit de 1787, un moyen facile et prompt de rendre leur union authentique, et vous désarmerez par-là la seule objection raisonnable qui pourroit s'élever en ce moment contre le retard nécessaire du projet de loi générale ; personne ne souffrira de ce retard ; vous aurez rempli sous tous les points de vue ce que demande la philosophie, en la conciliant avec ce qu'exigent les circonstances ; vous tâterez l'opinion publique, par la disposition provisoire, vous l'éclairerez par l'instruction, vous ne perdrez rien absolument pour attendre. Cette mesure provisoire a été saisie par les législateurs, en différentes occasions ; elle est proportionnée à notre foiblesse, elle est appropriée aux circonstances,

elle est justifiée, si j'ose le dire, par le trait d'Alexandre, qui s'arrêta dans ses conquêtes, et qui se contenta de montrer les Indes à ses successeurs : en conséquence je propose le projet de décret suivant :

L'assemblée nationale ajourne la troisieme lecture et la discussion du projet de décret concernant le mode civil de constater l'état des personnes : elle charge son comité de législation de lui présenter un projet d'instruction détaillé, puisse mettre les citoyens à portée de voir que cette matiere du ressort de la loi civile, et, par provision, après avoir reconnu et décrété qu'il est urgent de donner aux citoyens de tous les cultes quelconques, qui ne voudront pas se servir du ministere d'un fonctionnaire ecclésiastique, la facilité de constater l'état des personnes qui les intéressent; autorise tous les citoyens qui sont dans ce cas à se pourvoir par-devant les juges de paix qu'elle substitue à cet effet aux officiers indiqués par l'édit de 1787, concernant les preuves de l'état des non-catholiques.

Lettre du ministre de l'intérieur.

Paris, ce 17 mars 1792.

M. le président, j'ai l'honneur de vous envoyer une lettre que les administrateurs du département des Bouches-du-Rhône m'ont chargé de vous transmettre, et que je viens de recevoir. Je suis, etc. *Signé*, Cahier.

Lettre des administrateurs.

M. le président, les administrateurs composant le directoire du département des Bouches-du-Rhône, viennent déposer dans votre sein les inquiétudes qui les poursuivent; l'opinion publique s'éleve toujours de plus en plus contre la ville d'Arles, l'indignation est au comble, et nous craignons de voir arriver le moment, où une armée de citoyens de toutes les parties de ce département, rassemblés sous les murs de cette ville, se croira tout permis. Dans le danger pressant de la chose publique, nous vous en prévenons, monsieur, il ne seroit pas plus de notre pouvoir de faire cesser ces rassemblemens, qu'il ne le seroit de les empêcher. Il est de notre devoir de

vous faire connoître toutes nos craintes, et nous députons à cet effet deux membres du conseil que nous chargeons de mettre sous vos yeux la situation déplorable et vraiment alarmante de ce département, et de solliciter les mesures les plus actives pour la faire cesser. Là finit notre ministere; nous vous en conjurons, messieurs, un seul jour, un seul instant, tout est précieux pour la chose publique, et il ne peut pas être de mesure trop prompte pour détourner les maux incalculables dont ce département peut, d'un instant à l'autre, offrir l'affligeant tableau.

M. Jolivet : Je demande qu'il soit décrété que les citoyens de la ville d'Arles seront désarmés. (Murmures.)

M. le ministre des affaires étrangeres.

Monsieur le président, je n'ai pas l'organe très-fort, je prie un de MM. les secrétaires de vouloir bien lire ma lettre.

Un des secrétaires fait lecture de la lettre suivante.

Messieurs, le roi, en renouvelant le ministere, a cherché à prouver son attachement à la constitution; nous sommes devenus les gages de la confiance publique, de l'accord entre les pouvoirs constitués, et de l'union qui peut seule nous servir à résister à l'orage qui menace la patrie, ou même à l'écarter. Pendant que vous travaillez à perfectionner nos loix, à dissiper les factions, à rétablir le calme et l'unité d'opinion dans le royaume, pendant que mes confreres travailleront chacun dans leur département à donner à la force publique l'ordre et l'ensemble nécessaires pour ôter tout espoir à nos ennemis intérieurs et extérieurs, je serai, près des puissances étrangeres, l'organe de votre franchise et de votre énergie; la vérité dictera toutes les dépêches du roi des Français; une nation libre et puissante n'a point recours

à l'astuce et au mensonge. Soutenez-nous dans nos travaux, et unissons-nous tous pour le bien commun ; votre confiance nous a précédés dans le ministere, elle nous y accompagnera : l'assemblée nationale, le roi et les ministres ne feront plus qu'un tout indivisible. (Applaudi.)

M. Lacoste, ministre de la marine : J'apporte à l'assemblée nationale mon tribut d'hommage et celui des engagemens que j'ai contractés envers la patrie. Le roi a bien voulu m'appeler à la place de ministre de la marine. Je l'ai acceptée avec une juste défiance de mes forces, mais avec la certitude de mon courage et de mes sentimens : si l'amour de la liberté qui m'animoit dans les temps où il n'étoit permis de former pour elle que des vœux secrets, une vieille et profonde haine pour les abus, peuvent soutenir un ministre dans ses fonctions, je puis espérer de remplir ma tâche. C'est sur mes actions, messieurs, que vous me jugerez. En les conformant à la constitution, j'acquitterai l'engagement que j'ai pris pour elle, j'obéirai aux ordres que sa majesté m'a déja donnés. (Applaudi.)

M. Gaudet : Je demande d'abord l'impression de l'opinion de M. François, qui doit préparer elle-même l'instruction qu'il demande. Je demande ensuite que l'assemblée n'ajourne point indéfiniment la discussion de la loi à porter sur le mode de constater l'état civil des citoyens. Je demande seulement qu'elle éloigne l'intervalle des diverses lectures, et que la question se trouve ainsi posée : n'y a-t-il pas d'inconvénient à porter la loi dans ce moment ? Quelle loi l'assemblée nationale doit-elle porter ?

Messieurs, dans ce moment-ci, s'il étoit question de combattre l'opinion qu'a énoncée M. François, je prouverois que peut-être jamais il n'y eût pour la France d'occasion plus favorable de porter la loi pour régler l'état civil des citoyens. Si vous attendez que le nouveau clergé que l'assemblée

constituante a malheureusement établi, (applaudi.) si vous attendez que ce clergé soit puissant, ce sera peut-être de sa part que vous éprouverez la plus forte et la plus puissante résistance. Je demande premierement l'impression de l'opinion de M. François. 2°. Que la discussion du projet qui vous est présentée par le comité de législation soit ajournée, c'est-à-dire que la deuxieme lecture soit remise à un mois, et la troisieme lecture à deux mois. Enfin, je demande que la question soit posée comme je l'ai dit plus haut, et que la discussion s'ouvre sur ce double objet.

M. Mutaire : Je ne pense pas que les motifs d'ajournement qui vous ont été présentés puissent prévaloir sur les motifs qui sollicitent avec instance que vous portiez la loi pour constater l'état civil des citoyens. La premiere lecture a été faite il y a un mois ; au moyen de quoi, la premiere partie de la proposition de M. Gaudet se trouve déja remplie. C'est en vous exposant avec simplicité quels sont les motifs qui rendent cette loi si urgente, que j'espere vous convaincre que la discussion doit être ouverte sur-le-champ et suivie à la seule distance prescrite par la constitution.

Je ne vous dirai pas que cette loi est une tâche que la constitution vous impose, et que vous devez nécessairement remplir. Il seroit aisé de me répondre qu'elle ne fixe point l'époque à laquelle cette loi doit être portée, et que par conséquent nous ne pouvons pas être gênés sur le plus tôt ou le plus tard. Mais je vous dirai que le danger de l'innovation qu'on vous a fait entrevoir, n'est pas tel qu'on vous l'a présenté : je vous observerai que l'inactivité du peuple n'est point telle, qu'il ne soit pas en état de sentir les avantages de cette loi ; et je vous prouverai, messieurs, en peu de mots, qu'il est essentiel pour l'instruction du peuple, et pour hâter la maturité du peuple, que vous la portiez. La constitution ayant décrété la liberté des cultes, le mode de constater l'état des citoyens pardevant des officiers pu-

blics, institués par la puissance civile, est une conséquence nécessaire et immédiate de la liberté des cultes décrétée. Si vous retardez cette derniere loi, vous êtes incohérens avec la premiere ; vous êtes incohérens avec l'article de la constitution, qui décrete la liberté de tous les cultes. En effet, que résulte-t-il de ce que la constitution a déclaré la liberté des cultes ? C'est que les citoyens qui ne professent point la religion catholique ; c'est que des citoyens qui, aux termes de la constitution, ne voient dans le mariage que le contrat civil, ne savent cependant où faire constater l'état civil de leurs enfans, les décès de leurs parens ; de maniere, messieurs, que l'état civil de tous les citoyens, que cette propriété, qui est la plus précieuse, est compromise, ou est chaque jour en danger. Aussi, messieurs, soit dans les rapports qui ont été faits à l'assemblée par le ministre de l'intérieur, soit dans les adresses qui vous viennent des différens départemens ; tous vous présentent la nécessité de la loi à rendre, comme le moyen le plus sûr, comme le moyen unique de faire cesser les troubles religieux qui nous affligent, qui nous déchirent, messieurs, je vous en demande pardon, mais que vous prolongez involontairement, lorsque vous retardez l'émission d'une loi qui certainement doit les appaiser. (Applaudi.)

Que parle-t-on du danger d'une telle innovation ! mais le peuple y est préparé. Eh ! le peuple a-t-il été étonné de la très-grande innovation que la constitution a opéré dans l'ordre des choses, lorsqu'elle a décrété la liberté des cultes.

Avant que la philosophie eût apporté son flambeau dans la France ; avant que la lumiere se fût répandue et propagée, la superstition agissoit sur les esprits crédules et foibles ; ils ne voyoient qu'une religion dominante dans l'empire, la religion catholique. Le décret portant le libre exercice des cultes, a fait une innovation marquante ; et cependant cette innovation a-t-elle agité le royaume ? Soyez persuadés, messieurs, que c'est la sagesse des loix qui émanent

de l'assemblée *nationale*, qui préparent la maturité du peuple, et qui affermissent sa volonté. Instruisez-le en même-temps que vous lui donnez de bonnes loix ; que les motifs de ces loix soient à côté d'elles ; qu'en exécutant la loi, le peuple sache pourquoi elle a été faite, à quels principes elle tient. C'est le vrai moyen d'assurer son exécution.

Que craignez-vous donc ? Que les têtes ne fermentent ? Que les troubles religieux ne se propagent ? Eh ! non, messieurs, ne le craignez pas. La menace est faite ; le coup est porté. Tout le mal qu'on a pu nous faire, on nous l'a fait, on nous le fera encore. (Applaudi.)

Je n'ajoute qu'un mot : dans les circonstances où nous sommes, une demi-mesure, un pas rétrograde, seroit une foiblesse de l'assemblée nationale. (Applaudi.) Sauvons-nous d'une foiblesse, si nous voulons sauver la chose publique. (Applaudi. Vous ne pouvez la sauver que par cette conduite sage et ferme que vous avez tenue jusqu'à ce moment. Je tire une une conséquence de plus de l'ajournement qu'on vous propose. La France va savoir qu'aujourd'hui, la loi sur le mode de constater l'état civil des citoyens étoit précisément ajournée à cejourd'hui : la France entiere attend le résultat de cette discussion importante ; et si la France entiere apprend que vous l'avez ajournée indéfiniment ; que vous avez fait un pas rétrograde ; que vous vous êtes tenus à des demi-mesures ; que vous avez cédé à de petites considérations ; que vous vous êtes livrés à d'inutiles ménagemens ; oui, messieurs, ce pas rétrograde, que vous croyez ne faire que sur ce point de législation, vous le faites dans la carri[illegible]enti[illegible] que vous avez à parcourir. (Applaudi.)

M. *Dumas* : Je demande qu'on mette aux voix la seconde lecture ; nous faisons trop d'honnneur aux prêtres.

M. Lacroix : Je demande que la discussion soit fermée sur l'ajournement. *Adopté.*

M. Basire : Je demande la question préalable sur l'ajournement, parce que les motifs en sont injurieux au peuple françois. (Applaudi.)

L'assemblée décrete qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'ajournement. (Applaudi.)

M. Muraire, rapporteur, fait la seconde lecture du projet de décret suivant.

Projet de Décret.

L'assemblée nationale, après avoir oui le rapport de son comité de législation sur le mode par lequel les naissances, mariages et décès seront constatés, décrete ce qui suit.

TITRE PREMIER.

Des officiers publics par qui seront tenus les registres des naissances, mariages et décès.

Art. I. Les municipalités recevront et conserveront à l'avenir, les actes destinés à constater, dans l'empire, les naissances, mariages et décès.

II. Les corps municipaux nommeront parmi leurs membres, ou parmi ceux des conseils-généraux des communes, suivant l'étendue et la population des lieux, une ou plusieurs personnes qui seront chargées de ces fonctions.

III. Pourront néanmoins les corps municipaux, dans les villes dont la population excede trente mille ames, déléguer les mêmes fonctions à toutes autres personnes prises dans la classe des citoyens actifs et domiciliés, etc.

(Nous donnerons les autres articles à un autre instant.)

M. Hérault. Messieurs, dans la vaste carriere qui s'ouvre aujourd'hui devant vous, il n'y a que deux partis à prendre pour ceux qui veulent essayer de la parcourir. Le premier seroit de vous présenter un système général, différent de celui de votre comité. Le second consiste à discuter successivement les

articles du projet de décret. — Quant au système général, je pense qu'un opinant qui respecte la raison et le temps de cette assemblée, doit vous épargner ses réflexions et ses vues, à moins qu'elles ne lui parussent extrêmement neuves et propres à rectifier le cours de l'opinion publique ; car il n'y a rien de plus fastidieux que cette philosophie commune qui se traîne sur des vérités en circulation. Comme le rapporteur, dans son excellent travail, a pris pour bases les idées les plus simples et les plus naturelles, il seroit difficile d'en substituer d'autres; et d'ailleurs nous ne devons point séparer la discussion d'un principe de son application; ainsi il sera toujours temps, en raisonnant sur un article, d'étendre ou de resserrer le principe. Je desire donc que les orateurs qui me succederont, se trouvent dans les mêmes dispositions, et qu'ils se hâtent vers le but, en se livrant à l'examen des articles.

La loi contient une centaine d'articles. Je ne m'occuperai aujourd'hui que des trois premiers. Ils portent sur un point essentiel : Par quels officiers publics seront reçus et conservés maintenant les actes relatifs à l'état des citoyens ? Ce point est d'autant plus essentiel, que c'est celui-là même qui a fait sentir le besoin de la loi. Ce changement d'officiers publics est la principale question que la constitution nous a donné à résoudre.

Le comité a été d'avis que le soin de constater les naissances, mariages et décès, devoit appartenir aux municipalités. Vous ne pouvez, en effet, messieurs, vous dispenser de leur confier cette fonction. Plus on examine l'idée du comité dans tous les rapports politiques et civils, et moins il est possible d'en contester la justesse. Le lieu de la terre où l'homme reçoit le jour, n'est pas plus sa patrie physique, que la municipalité n'est la patrie morale du citoyen. Je suis pleinement dans l'opinion de M. le rapporteur, lorsqu'il vous a dit que l'attribution de ce droit, soit à tout autre établissement, soit à tout autre officier

public, seroit évidemment forcée, et s'écarteroit de la ligne des vrais principes.

Il faut donc admettre, conformément à l'article premier du projet de décret, que les municipalités constateront à l'avenir les actes de l'état civil.

Mais voici où commence la difficulté que le comité ne me paroît avoir que très-imparfaitement résolue.

Suivant l'article 2, les corps municipaux nommeront, parmi les membres ou parmi ceux des conseils généraux des communes, une ou plusieurs personnes pour être chargées de ces fonctions.

Or, messieurs, j'en appelle ici au témoignage de tous ceux qui ont habité les campagnes éloignées des villes; je prends sur-tout à témoin les respectables cultivateurs qui représentent la nation dans cette assemblée; ils vous diront qu'il est dans l'empire une foule de petites municipalités où pas un individu ne sait lire ni écrire, et où personne n'est capable de tenir un registre, si ce n'est le curé ou ministre du culte.

Je m'attends bien que beaucoup de personne vont se récrier, qu'il faut enfin rendre à l'état ce qui n'est point du domaine de la puissance ecclésiastique; qu'il est temps de renfermer les prêtres dans leurs fonctions, de nous soustraire à la sacerdocratie, et de couper ce dernier fil pour que le gouvernement reprenne toute son indépendance.

En thèse générale, je suis parfaitement d'accord de ces vérités; mais si vous voulez que votre loi s'exécute, si vous voulez qu'elle ne soit pas seulement philosophique, mais réelle; si vous voulez que l'opération soit gratuite, et ne cesse pas d'être un bienfait; si votre intention n'est pas, comme je le présume, de créer ici de véritables offices, et par-là d'assujetir le peuple à un nouvel impôt, dont il seroit très-mécontent; je dis qu'il faut chercher, et qu'il est très-possible de trouver des moyens pour que l'interveption du ministre d'un culte, lorsqu'elle sera indispensablement nécessaire, n'ait pas

plus d'inconvénient que celle de tout autre citoyen.

Quand vous aurez civilisé ces fonctions dans toutes leurs parties; croyez, messieurs, qu'il deviendra beaucoup plus indifférent de savoir entre qu'elles mains elles seront placées.

Pour parvenir à ce but, j'envisage trois moyens principaux.

Premierement, il ne faut plus que les registres soient dans l'église ou dans le temple; mais il faut que dorénavant ils soient déposés à la municipalité, jamais ailleurs; et que si l'on est forcé de recourir au ministre, ce ministre soit dans l'obligation de se transporter au lieu où seront les registres, déplacement qui ne pourra permettre ni à lui ni à personne d'ignorer qu'il remplit en cela une fonction purement civique.

Secondement, il est de toute nécessité de dresser pour ces sortes d'actes des formules qui soient les mêmes pour tous les citoyens. Lorsque le prêtre ou le ministre sera dans l'impossibilité de rien insérer dans ces formules d'analogue à leur croyance ou à leur culte, on doit être bien sûr que son influence ne sera point à craindre, et je regrette que le comité de législation n'ait pas encore présenté à l'assemblée ces formules qui ne sont point ici de simples formalités, mais qui constituent et caractérisent essentiellement la réalisation de la loi nouvelle.

Troisiemement, enfin je crois que pour rassurer encore davantage et pour rentrer plus avant dans l'esprit de la constitution, il seroit à propos de rappeler à cette fonction, dans le cas de nécessité absolue, le prêtre ou le ministre, que sous la simple dénomination de *citoyen*, et encore, lorsqu'il seroit constant que parmi les citoyens du lieu il n'y a que le prêtre ou le ministre qui se trouve en état de rendre ce service à la société.

L'article III du projet de décret s'exprime en ces termes. « Pourront néanmoins les corps municipaux, dans les villes dont la population excede

trente mille ames, déléguer les mêmes fonctions à toutes autres personnes prises dans la classe des citoyens actifs et domiciliés.

On voit que le comité de législation n'a pensé qu'aux villes de trente mille ames et qu'il a oublié les villages.

L'assemblée nationale s'empressera sans doute de réparer cette omission, et puisque pour suppléer et aider dans les villes les membres du corps municipal, ou du conseil-général de la commune, le comité a jugé à propos d'admettre des citoyens actifs, expression générale qui n'exclut pas même les prêtres des villes, je demande à mon tour, que dans les villages et dans ce cas inverse, c'est-à-dire non plus pour ajouter, mais pour remédier au défaut des membres du corps municipal et du conseil-général, on puisse élire des citoyens du lieu, et par suite le curé ou le ministre, s'ils sont seuls capables de cette fonction.

Il est seulement une précaution que je desirerois, messieurs, toujours pour me conformer de plus en plus à l'esprit de la constitution; ce seroit que les municipalités ne pussent élire un ministre du culte, même sous le nom de citoyen, qu'après s'être vainement adressé aux autres citoyens domiciliés; car puisque l'objet est de retirer cette fonction de la main des prêtres, il faut, pour être conséquent, ne la leur rendre même avec des changemens qui le dénaturent, même sous d'autres conditions, même dans les exceptions, qu'à la derniere extrémité, et lorsqu'on ne peut faire autrement; et pour éviter encore mieux que les municipalités, maîtresses des élections, ne cedent à la tentation d'en abuser dans cette circonstance, je crois qu'il faudroit ajouter qu'elles ne pourront élire aucuns citoyens hors du corps municipal et du conseil de la commune, que sous l'inspection, sous l'autorisation du directoire du district, et après en avoir ainsi démontré la nécessité à une administration supérieure.

Ainsi, messieurs, je propose d'amender ainsi, l'un avec l'autre, l'article 2 et 3.

» Les corps municipaux nommeront parmi leurs membres ou parmi ceux des conseils généraux des communes, et à leur défaut, ils pourront déléguer les mêmes fonctions à toutes autres personnes prises dans la classe des citoyens actifs et domiciliés, pourvu que, dans ce dernier cas, ils y aient été autorisés par le directoire de district.

Actuellement, messieurs, je demande à l'assemblée la permission de l'entretenir d'un objet qui n'a pas, il est vrai, de connexité avec le précédent, mais qui tient à la perfection de l'institution actuelle et dont il me paroît utile qu'un comité s'occupe dès à présent, afin que toutes les mesures soient prises en même-temps, et que la nation ou l'humanité n'attendent point les additions profitables qui sont en notre pouvoir.

En assujétissant à de certaines formules les actes qui constatent la naissance et la mort, on peut se procurer des élémens précieux pour la connoissance de l'homme, élémens qui, par tout autre moyen ne seroient connus qu'imparfaitement.

L'ordre de la mortalité en général est déja une connoissance utile, mais elle le devient bien davantage si on suit l'influence des diverses causes de mort, les modifications apportées à cet ordre non-seulement par les saisons et les climats, ce que donnent la date des lieux et des tems, mais par le sexe, les professions. En constatant les naissances, il ne faut pas se borner non plus à ce que donne la connoissance de l'époque de l'année, du lieu de la naissance, du sexe; il seroit bon d'y joindre l'âge des parens et le nombre d'enfans que la mere a eus précédemment, etc. etc.

Les faits connus, ce sera aux observateurs philosophes à chercher des moyens abrégés de rassembler les résultats et d'en tirer les conséquences.

On objectera que, dans la plupart des actes, on indiquera avec inexactitude la plupart de ces élé-

mens. Mais je répondrai d'abord que, comme il ne peut jamais être question que de tirer de ces élémens des résultats moyens, les inexactitudes sur l'âge des morts, par exemple, sur celui des parens, influeront peu sur les résultats. Je réponds, en second lieu, que, relativement aux professions et aux maladies, comme il seroit très-important d'avoir ces connoissances, même seulement pour des classes très-générales de maladies et de professions, ces détails seront encore utiles. Je réponds enfin que les lumieres devant se répandre par l'instruction publique, on aura dans la suite des hommes en état de mieux remplir ces formules; mais il sera du moins fort avantageux d'en prendre d'avance l'habitude, et l'on y gagnera d'ailleurs l'avantage que les actes seront faits en général avec plus de soin.

Je demande le renvoi de cet objet aux comités d'instruction publique et de législation réunis.

L'assemblée ferme la discussion sur la seconde lecture, et ajourne à huitaine.

La séance est levée à trois heures et demie.

Séance du samedi soir 17 mars 1792.

Présidence de M. Guiton-Morveau.

M. Gensonné, vice-président, occupe le fauteuil.

M. Gorguereau, secrétaire, fait lecture du procès-verbal de la séance d'avant-hier soir.

M. Mouisset fait lecture d'une lettre d'un citoyen, membre de la société des amis de la constitution, qui offre, pour contribuer à la défense de la patrie, un assignat de 50 liv., et qui s'engage à fournir la même somme, chaque mois, pour la même destination. (Applaudi.)

Plusieurs voix : Mention honorable. *Adopté.*

M. Monysset fait part à l'assemblée d'une lettre de Schelestat, qui annonce que 25 officiers du quinzieme régiment ont quitté leurs drapeaux. (*Tant mieux.* Applaudissemens.)

M. Merlin : J'ajoute que les officiers du régiment, ci-devant Royal Roussillon, viennent aussi de décharger de leur poids la terre de la liberté. Je demande l'ordre du jour. *Adopté.*

Lettre du ministre de l'intérieur.

M. le président, il a déja été rendu compte à l'assemblée nationale de ce qui s'est passé à Mendel, relativement aux trois compagnies du vingt-septieme régiment d'infanterie, qui y avoient été envoyées en garnison. Je crois devoir mettre sous les yeux de l'assemblée le procès-verbal dressé à cette occasion par le directoire du département. Je m'empresse de l'informer en même temps des détails ultérieurs qui me sont parvenus sur cette affaire.

Aussitôt qu'on fut instruit de cet événement à Margenole, le club de cette ville écrivit aux clubs affiliés du département de la Lozere et même à ceux des départemens voisins, pour inviter les patriotes à se réunir à Margenole au premier signal, sans attendre pour marcher, les réquisitions des municipalités et des corps administratifs qui, dit-on dans cette lettre, sont presque tous corrompus. Cette lettre étoit accompagnée d'un récit de ce qui s'étoit passé à Margenole. Les faits y sont rapportés d'une maniere toute différente que dans le procès-verbal, et je remets à l'assemblée nationale la copie qui m'a été adressée. Les membres du club de Margenole ont été chargés de porter cette lettre aux autres clubs. La municipalité de Langone a fait arrêter deux de ces émissaires, et les a interrogés. On a découvert qu'indépendamment de leur mission auprès des clubs, ils avoient été chargés par celui de Margenole, de remettre aux trois compagnies du vingt-septieme régiment qui, en sortant de Mende, se sont rendus à Langone, une lettre qui les invitoit à se rendre à Margenole afin d'être plus à portée de se venger de ce qui s'étoit passé à Mende.

M. Broussonet : Je demande le renvoi au comité des douze. *Adopté.*

M. . . . . : Je demande à l'assemblée la permission de lui lire une lettre que je reçois à l'instant, de l'accusateur public du département du du Gard, Nîmes, datée du 10 mars.

« Je m'empresse de vous adresser les déclarations de deux officiers municipaux et d'un notable de la ville d'Arles. Lisez-les à l'assemblée, et vous y verrez les horreurs qu'on prépare aux malheureux patriotes qui sont emprisonnés. Je reçois avis dans le moment, par un administrateur du département, qu'à la nouvelle qui a été portée de ce qui se passoit à Arles, 8,000 citoyens de Marseille étoient partis avec 30 pieces de canon de 24, et 4 mortiers, pour aller à Arles. Si cela arrive, nous ne pourrons plus contenir nos gardes nationales. Ce sera le résultat du rapport des commissaires civils d'Arles, sur la foi desquels M. Cahier s'est rapporté, au lieu de s'en rapporter aux nouvelles que j'ai eu l'honneur de lui adresser. L'étendard de la contre-révolution flotte à Avignon et à Carpentras. »

Messieurs, il n'est pas douteux que les récités des commissaires civils envoyés à Arles, ne soient les causes des malheurs qui inondent cette contrée. Ils ont trompé l'honnête M. Cahier. Vous les avez mandés à la barre pour le premier avril; mais si vous leur donnez le tems de se concerter avec les officiers municipaux d'Arles, la vérité ne vous arrivera pas. La vérité n'a pas besoin de préparation. Je demande à l'assemblée de délibérer qu'ils seront mandés demain matin. (Applaudi.) Voilà les procès-verbaux de la municipalité de Beaucaire; je demande qu'ils soient renvoyés à la commission des douze.

M. Merlin : Je demande que les commissaires civils soient mandés à la barre séance tenante; je demande en même-tems que l'on introduise à l'instant une députation du département de Marseille qui se présente.

L'assemblée décrete que les commissaires civils paroîtront à la barre demain à midi.

On introduit des députés extraordinaires des Bouches-du-Rhône.

Législateurs, dès l'instant où la tranquillité a été parfaitement rétablie dans la ville d'Aix, l'administration du département des Bouches-du-Rhône s'est empressée de nous députer auprès de vous, afin de mettre sous vos yeux l'état où se trouve notre département. Le triomphe de l'aristocratie est à la veille d'être opéré par le fanatisme. Les prêtres réfractaires et non-assermentés inondent nos foyers; il n'est aucune ville, aucun village où les hommes dangereux n'aient répandu leur doctrine empoisonnée; la discorde est dans une infinité de familles. Arles, cette ville qui, jusqu'au 9 juin dernier, avoit toujours joui de la paix la plus profonde, n'a cessé, depuis cette époque, d'attirer dans son sein les ennemis de la révolution et sur-tout les prêtres inconstitutionnels; dès-lors les patriotes furent bientôt dispersés, et l'anéantissement de leur club assura le triomphe de l'aristocratie.

Législateurs, ces faits sont plus que suffisans pour exciter les bons citoyens à voler au lieu du danger, et maintenir la loi par la force des armes, et c'est pour prévenir toute entreprise illégale que l'administration du département des Bouches-du-Rhône avoit, la veille de notre départ, mis toute la garde nationale du département en état de réquisition permanente, ainsi que le prescrit la constitution. Telle est la mesure la plus active, la plus légale, et en même-temps la plus imposante que l'administration doit prendre. La garde nationale du département des Bouches-du-Rhône fut bientôt prête à marcher au premier ordre, elle ne peut le faire que par un décret du corps législatif; décrétez que cette garde nationale agisse sous des chefs aussi bons patriotes que le sont les volontaires; décrétez-le promptement, et la paix sera promptement rétablie dans notre département.

Législateurs, dans le cours de notre voyage, nous avons appris que le ministre de la guerre avoit envoyé dans notre département deux officiers-généraux, avec ordre d'y faire venir un corps considérable de troupes de ligne. A cette nouvelle, nous fûmes saisis de la plus vive douleur, et nous ne pûmes nous dissimuler que cette mesure étoit la seule que l'aristocratie ministérielle pouvoit employer, pour parvenir à la guerre dans les pays méridionaux, sur-tout si les troupes qu'ils commanderoient, étoient suspectes.

Nous avons exposé avec vérité la situation de notre département; nous n'avons rien dit des troubles arrivés dans la ville d'Aix, des 26, 27, 28 et 29 février, parce que nous avons cru qu'il étoit à propos de les traiter séparément. En conséquence, nous prions l'assemblée nationale de nous permettre de faire au premier moment un rapport particulier sur ces troubles; car nous sommes persuadés que les détails dans lesquels nous pourrions entrer, lui seroient utiles.

Législateurs, le glaive de la loi doit tomber également sur tous les coupables; profitez des circonstances heureuses où nous sommes. Veuille l'éternelle providence qui les a amenées pour le salut de l'empire, vous inspirer que les mesures que vous prendrez pour notre bien soient fortes et vigoureuses! Le triomphe du patriotisme sera complet, et l'aristocrate disparoîtra de la surface de notre département. N'oubliez pas, nous vous en conjurons, les prêtres perturbateurs. Ils sont le fléau le plus pestilentiel pour la société.

M. le président: L'assemblée nationale, instruite des troubles qui désolent la ville d'Arles, s'est déja occupée des mesures propres à ramener le calme. Elle ne perdra pas de vue qu'elle doit aux patriotes persécutés protection et sûreté, et aux conspirateurs une justice prompte et sévere. Elle applaudit à votre patriotisme; elle prendra en sérieuse considération les nouveaux faits que

vous venez de lui présenter : elle vous accorde les honneurs de la séance. (Applaudi.)

M. Archier : Je demande le renvoi à la commission des douze, et que le ministre rendra compte des mesures qu'il a prises pour l'exécution du décret relatif à la ville d'Arles.

(Le renvoi est décrété.)

M. Lacroix : Si l'on demandoit au ministre de la guerre, compte de l'exécution du décret de l'assemblée nationale sur l'affaire d'Arles, ce seroit supposer que le décret est sanctionné. Le ministre de la justice ne vous a pas encore fait passer la liste des décrets sanctionnés ; il ne faut donc pas demander compte des mesures prises pour l'exécution du décret, mais des mesures qu'il a prises ou qu'il a dû prendre pour rétablir l'ordre. *Adopté.*

M. Basire : Les députés extraordinaires des Bouches-du-Rhône, viennent de vous apprendre tout ce que l'on doit de reconnoissance aux citoyens de Marseille. Jamais l'assemblée nationale n'a reçu de nouvelles de ce qui se passoit dans ce département, par les ministres qui laissoient dans le plus grand désordre toutes les parties méridionales de l'empire. Malgré cela, le civisme des citoyens de Marseille, a su contenir jusqu'à-présent tous les malveillans des départemens du midi ; je demande qu'il soit fait au procès-verbal, mention honorable de la conduite des citoyens de Marseille, et qu'il leur en soit envoyé extrait (applaudi.)

Plusieurs voix : L'ordre du jour. *Adopté.*

Lettre de M. le vice-président du département de l'Hérault.

M. le président, nous avons l'honneur de vous adresser une petition pour l'assemblée nationale, relative à l'état d'insurrection dans lequel se trouvent les villes d'Avignon, de Carpentras et d'Arles. L'objet important de cette pétition, nous est garant que vous la mettrez de suite devant les yeux du

corps législatif ; tous les délais seroient funestes.

Plusieurs voix : Le renvoi aux comités de surveillance et de pétitions réunis. *Adopté.*

M. Guadet : L'assemblée nationale s'est occupé à ramener l'ordre et la tranquillité dans toutes les parties du royaume, à rappeller l'ordre et la tranquillité dans l'empire. Eh bien, messieurs, une très-grande partie de l'empire français appelle en ce moment notre sollicitude. J'entends parler de nos colonies. Les dernieres nouvelles qui sont arrivées de ce pays, annoncent que les troubles y sont augmentés, que le sang y coule dans ce moment, et que le décret du 24 septembre peut occasionner les plus grands malheurs. Vous êtes comptables de tout le sang qui coule dans cette malheureuse partie de l'empire français. Je demande que l'assemblée charge son comité central de mettre la discussion de ce projet à l'ordre du jour de mardi, afin qu'il soit imperturbablement discuté.

Plusieurs voix : A mercredi. *Adopté.*

M. Vincent, au nom du comité des domaines, fait une seconde lecture du projet de décret sur l'aliénation des biens des ci-devant ordres de Notre Dame-du-Montcarmel et Saint-Lazare-de-Jérusalem.

Nous plaçons ici le rapport fait à la séance du 19 janvier.

M. Vincent, au nom du comité des domaines : Messieurs, tant que la famille a des dettes et des besoins, l'oubli de la plus légere parcelle de son revenu seroit une négligence coupable. C'est de l'emploi des biens de l'ordre supprimé de Saint-Lazare et de Notre-Dame du Mont-Carmel, que votre comité des domaines vient vous entretenir.

Cet ordre de chevalerie, que la liberté française a vu expirer avec le regne des abus ; si l'on en croyoit quelques chroniqueurs plus pieux qu'éclairés, remonteroit au temps de l'évangile. Il est plus vraisemblable que l'époque de sa naissance date de l'onzieme siècle ; de l'une de ces émigrations épidémiques et religieuses, fruit de l'ignorance et de

l'exaltation chevaleresque de quelques-uns de nos ancêtres, qui, entraînés par un saint enthousiasme au-delà des mers pour la défense de la foi, ne furent utiles qu'aux moines, pieux héritiers des biens qu'ils laissoient en France.

Des premiers chevaliers de Saint-Lazare ne furent que d'humbles frères, voués dans la terre-sainte à la conduite des pélerins et au soulagement des malades, sous un grand-maître qui, dit-on, devoit lui-même être un lépreux. Il y a loin de cet état primitif à nos derniers chevaliers, ayant à leur tête les fils de France, dotés de commanderies et fastueusement décorés d'un hochet féodal, signe, bien moins de leurs services pour la patrie, que de leurs nombreux quartiers et de leur faveur à la cour.

Ces frères ou chevaliers étoient de véritables religieux; ils faisoient des vœux solemnels de pauvreté et de chasteté; ils suivoient la regle de Saint-Augustin: il y avoit même des couvens de femmes de leur ordre.

La vie militaire fut bientôt préférée à la vie religieuse par les nobles frères de Saint-Lazare, mais, de religieux en devenant chevaliers, ils ne renoncèrent point à l'église, ou du moins à ses privileges. A la faveur d'une bulle, leur vœu de chasteté ne fut plus que celui de *chasteté conjugale*, et le vœu de pauvreté, que la faculté, quoique mariés, de posséder des bénéfices.

Pauvre et peu nombreux, l'ordre de Saint-Lazare resta long-temps plongé dans l'oubli et l'obscurité. Les rois de France le dotèrent: Louis-le-jeune, en 1154, lui donna la terre de Boigny, pour servir de chef-lieu. Nos autres rois, à diverses époques, accordèrent quelques privileges: ils firent quelques dons: l'ambition des chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem, aujourd'hui de Malte, usurpa ces concessions; ces religieux armés obtinrent du pape Innocent VIII l'incorporation de Saint-Lazare à leur ordre, mais la bulle papale resta sans effet.

L'ordre

L'ordre reprit quelque éclat par sa réunion à celui de Notre-Dame de Mont-Carmel, qu'institua Henri IV.

Les moyens manquerent trop souvent à la générosité de ce roi; il profita de la constitution de Saint-Lazare pour récompenser, par des pensions sur bénéfices, les valeureux officiers qui l'avoient si bien servi dans ses longues guerres; et ce que son trésor épuisé refusoit à sa reconnoissance, il le trouva dans les biens de l'église.

Sous Louis XIV, les courtisans qui regardoient comme leur patrimoine toutes les places dont les ministres, sous le nom du roi, disposoient, essayerent d'augmenter la dotation de l'ordre de Saint-Lazare : le prétexte fut la récompense des officiers. On lui réunit une foule d'obscures chevaleries, telles que les ordres du *Saint-Esprit-de-Montpellier*, de *Saint-Jacques-de-l'Epée*, du *Saint-Sépulcre*, de *Sainte-Christine-de-Somport*, de *Notre-Dame-Teutonique*, de *Saint-Jacques-du-Haut-Pas* ou de *Lucques*, de *Saint-Louis-de-Boucheraumont*; mais sur-tout on l'enrichit de tous les revenus des maladreries et des établissemens publics de charité, où l'on alléguoit qu'à une époque quelconque un lépreux s'étoit retiré: étrange abus du bien des pauvres, pour favoriser les dissipations de quelques heureux flatteurs du despote et de son idole, et qui cependant, dans ce siecle célebre de la monarchie française, ne trouva aucun contradicteur parmi les amis de l'humanité !

On etouffa jusqu'aux réclamations des particuliers que cette vexation dépouilloit de leur propriété; on leur opposa l'exemple du duc d'Orléans. Ce prince céda les revenus de ce genre, dépendans de son apanage : son abandon fut gratuit; mais les douze chevaliers servant auprès de sa personne, reçurent douze livres de pension.

Cet état florissant de l'ordre fut de peu de durée; à la mort de Louvois, protecteur des chevaliers

de Saint-Lazare, les plaintes se renouvelerent, et l'ordre, dépouillé successivement des revenus usurpés qu'on lui avoit attribués, se vit exposé à perdre son lustre avec ses richesses.

Pour le soutenir dans ces circonstances critiques, on eut recours à des moyens pécuniaires. Les nobles chevaliers de Saint-Lazare ne craignirent pas alors d'admettre parmi eux, pour de l'argent, des citoyens qu'ils qualifioient d'*honnêtes familles*. On payoit suivant l'importance du grade; et moyennant 40 mille livres, on établissoit dans ces *honnêtes familles* une commanderie héréditaire : ces moyens appeloient sur l'ordre l'avilissement et le mépris.

Sous Louis XV, le même esprit qui, dans le regne précédent, avoit animé les courtisans en faveur des chevaliers de Saint-Lazare, présenta de nouvelles combinaisons; on chercha des grands-maîtres qui pussent être en même temps d'utiles protecteurs : deux petits-fils du roi furent nommés successivement. On essaya de s'approprier les revenus des chanoines de Saint-Ruf, estimés plus de 300 mille liv. : on obtint même le consentement du pape pour cette réunion. Mais le clergé de France, plus puissant que le saint pontife, s'alarma de ces dispositions; il prétendit qu'on attaquoit ses antiques priviléges, qu'on touchoit à ses propriétés; il réclama avec hauteur; mais il transigea avec politique, et acheta, par une rétribution annuelle de cent mille livres, la conservation des biens de Saint-Ruf, la renonciation des ordres de Saint Lazare et du Mont-Carmel à toutes prétentions sur les léproseries à titre de restitution, et à la faculté de posséder des pensions sur bénéfices.

L'ordre avoit encore des prétentions sur les biens de Saint-Antoine réunis à Malte; mais Malte les éteignit à la faveur de quelques cessions.

Ce fut dans ce temps que le grand-maître, alors

Monsieur, fixa le régime des chevaliers de Saint-Lazare et du Mont-Carmel, tel qu'il a existé jusqu'à leur suppression : il y est dit que la noblesse française, à raison de l'honneur et de la vertu qui la distinguent particulierement, et consacrée à la défense et à la gloire de la patrie, mérite de jouir exclusivement des avantages de cet ordre.

Une action d'éclat à la guerre, et d'un grand avantage, pouvoit cependant ouvrir l'entrée de l'ordre sans autres preuves : il est donc un cas, s'écrie M. Camus, où la valeur supplée à huit degrés de noblesse !

Tel est, Messieurs, le résumé succinct de l'histoire de l'ordre de Saint Lazare et du Mont Carmel, appuyé sur des titres historiques dignes de confiance; on peut aisément en conclure que les revenus de cet ordre ont été, dès leur origine, des concessions des rois de France, par conséquent des démembremens du domaine national, ou des portions des biens du clergé faisant partie du même domaine, et que dans tous les temps, ils ont été consacrés à des services d'utilité publique.

On a vu que les chevaliers de Saint Lazare, encore simples religieux, étoient voués au service des hôpitaux et des pelerins. Devenus militaires, ils se consacrerent aux mêmes fonctions : on en trouve la preuve dans la formule de leurs vœux, rapportée par le pere *Helyot*. Moi N .... promets et voue à Dieu tout-puissant, à la vierge Marie, mere de Dieu, à S. Lazare, et à monseigneur le grand maître..... de servir d'un grand zele la défense de la foi... d'exercer la charité et les œuvres de miséricorde envers les pauvres, particulierement les lépreux, etc.

Nous avons vu aussi ses revenus et ses privileges sous Henri IV, sous Louis XIV, enfin dans les derniers temps, servir de récompense aux militaires.

L'édit de 1672 porte que le roi aura la disposition des commanderies en faveur des officiers de

ses armées, qui seront reçus chevaliers de l'ordre; qu'il sera réservé des pensions pour gratifier d'autres officiers, et que l'on fera des retenues pour l'entretien des hôpitaux des armées et places frontieres.

Dans les réglemens de 1778, le grand maître dit, en parlant des revenus de l'ordre, qu'il est utile de les combiner de maniere qu'ils puissent être, dans les différens grades, une récompense proportionnée aux services (militaires.)

Pour être admis dans l'ordre, il falloit être actuellement employé à ce service, ou dans les ambassades, et avoir au moins le grade de capitaine dans les armées de terre, ou celui d'enseigne de vaisseau dans celles de mer.

Les commanderies étoient distribuées en différentes classes, suivant la supériorité des grades militaires des chevaliers.

Une autre partie des revenus étoit affectée à pensionner des éleves pauvres de l'école militaire. Enfin, et c'est apparemment en souvenir de la premiere institution de l'ordre, huit commanderies furent réservées à des ecclésiastiques gentilshommes dont les peres avoient servi.

Les revenus de l'ordre de Saint-Lazare et du Mont-Carmel, étoient donc bien évidemment, sous tous leurs rapports, destinés et employés au service public; et par cela même ils se trouvent à la disposition de la nation, suivant le titre premier de la Constitution françoise.

Votre comité vous propose, messieurs, d'exposer en vente, dès aujourd'hui, comme les autres biens nationaux, les domaines qui sont partie de la dotation de ces ordres réunis. Ces domaines sont d'une modique valeur, parce que les principaux revenus de l'ordre, médiocres eux-mêmes, consistent principalement en contrats sur l'hôtel-de-ville de Paris, sur l'ancien clergé, sur les pays-d'états, et en quittances de finances du trésor royal.

La somme portée dans le recueil connu vulgairement sous le nom de *Pensions secrettes*, monte à 146

mille livres de rentes distribuées en 70 commanderies, et en quelques pensions ou gratifications.

En faisant rentrer dans les coffres de la nation des revenus qui en avoient été distraits, votre équité, messieurs, ne vous permettra pas sans doute de laisser sans indemnité les usufruitiers des commanderies, et les pensionnaires de Saint-Lazare. Ces objets composoient le seul revenu de quelques-uns d'entre eux; ils faisoient partie du traitement des autres. Tous ne les avoient obtenus que comme une récompense de leurs services, réels ou présumés.

Mais cette indemnité doit être établie sur des bases fixes qui puissent allier les regles de la justice aux intérêts de la nation, et qui sur-tout évitent les doubles emplois dans la distribution des pensions sur le trésor public.

Les commanderies et les pensions de Saint-Lazare et du Mont-Carmel, accordées pour des services militaires, sont précisément semblables aux anciennes pensions de l'état, ou aux emplois de retraite pour récompenses des mêmes services, tels que les gouvernemens, lieutenances de roi, majorités de places, etc.

Un décret du 20 février 1791, a fixé le mode de conservation ou de recréation de ces pensions, traitemens et récompenses. Le comité a pensé, messieurs, qu'il étoit convenable de traiter précisément comme ces pensionnaires, les commandeurs et les pensionnaires de l'ordre de Saint-Lazare et du Mont-Carmel, et de leur rendre communes les dispositions relatives du décret du 20 février dernier.

Quant aux commanderies ecclésiastiques, vous ne pouvez méconnoître dans leur institution et dans leur application, de véritables bénéfices, ou plutôt des pensions sur bénéfices. Les services militaires du pere ont été acquittés sur la tête du fils ecclésiastique : elles sont donc parfaitement semblables aux pensions que le roi accordoit, en pareilles circonstances, sur les évêchés, les abbayes, etc.

Votre comité vous propose en conséquence, messieurs, d'appliquer à ces commanderies, s'il en existe encore, le décret du 24 juillet 1790, sur le traitement du clergé.

Les ordres de chevalerie, qui supposent des distinctions de naissance, ont été supprimés le 30 juillet 1791, conformément aux principes de la constitution : l'ordre de Saint-Lazare et du Mont-Carmel se trouve du nombre, puisqu'il exigeoit de la part des récipiendaires 8 degrés de noblesse paternelle, sans anoblissement connu. Cependant on a assuré dans cette assemblée qu'il a été nommé aux places qui ont vaqué dans cet ordre depuis sa suppression.

Vous penserez, sans doute, messieurs, que le produit des commanderies vacantes doit tourner au profit de la nation, et vous rejetterez toute nomination postérieure. Lorsque l'égalité française méconnoît le ruban de Saint-Lazare, la trésorerie nationale doit rejeter les commandeurs d'au-delà du Rhin.

Projet de Décret proposé par M. Vincent, au nom du Comité des Domaines.

Art. Ier. A dater du jour de la publication du présent décret, les domaines qui faisoient partie de la dotation des ordres religieux et militaires de Saint-Lazare et Notre-Dame-du-Mont-Carmel, et autres y réunis, supprimés par le décret du 30 juillet 1791, seront aliénés suivant les formes décrétées pour les autres biens nationaux, et leurs revenus administrés de même.

II. A compter de la même époque, il ne sera fait aucun paiement sur lesdits revenus aux ci-devant commandeurs, chevaliers, ou pensionnaires desdits ordres.

III. Toutes les nominations de commanderies, ou pensions sur les ordres ci-dessus énoncés, postérieures à l'epoque de la promulgation du décret

du 30 juillet 1791, seront regardés comme non-avenues, et leur produit acquis au profit de la nation : en conséquence, tous trésoriers, receveurs et autres, demeurent personnellement responsables des paiemens qu'ils pourroient avoir faits à cet égard.

IV. Les ci-devant chancelier et trésorier des ordres de Saint-Lazare, Notre-Dame-du-Mont-Carmel, et autres y réunis, seront tenus de rendre leurs comptes à la municipalité de Paris, dans la quinzaine de la publication du décret, et de faire, dans le même délai, la déclaration des biens desdits ordres, tant à la municipalité de Paris, qu'aux directoires des districts de la situation desdits biens, conformément aux dispositions des loix sur la déclaration des biens ci-devant ecclésiastiques.

V. Les pourvus de commanderie et de pensions militaires des susdits ordres supprimés présenteront leurs mémoires au commissaire du roi, directeur-général de la liquidation, à l'effet d'être établi des pensions en leur faveur, s'il y a lieu, aux termes de la loi du 23 août 1790. Lesdits commandeurs et pensionnaires seront considérés à cet effet, comme les personnes qui étoient pensionnées à l'époque du premier janvier 1790, et ils seront traités en tout de la même maniere qui a été réglée par l'article 6 du décret du 20 février 1791, sur les gouvernemens militaires supprimés.

VI. Le traitement des pourvus de commanderies et de pensions ecclésiastiques sera fait suivant les dispositions du décret du 24 juillet 1790, sur le traitement du clergé, et leurs commanderies seront regardées comme pensions sur bénéfices ; en conséquence, lesdits commandeurs ecclésiastiques se présenteront à la municipalité de Paris, pour, sur son avis et celui du directoire du département, faire fixer ce traitement à raison des commanderies dont ils étoient titulaires.

VII. Ceux des susdits pourvus de commanderies ecclésiastiques, qui jouissoient en même-temps

d'autres bénéfices ou d'autres pensions sur bénéfices, s'adresseront aux directoires qui ont réglé leur premier traitement; et en tout ce qui regarde lesdits traitemens et ceux mentionnés en l'article précédent, la municipalité de Paris et les directoires de districts se conformeront aux dispositions du décret du 11 août 1790, sur le traitement du clergé.

VIII. Le nouveau traitement des commandeurs ou pensionnaires ecclésiastiques de Saint-Lazare et Notre-Dame-du-Mont-Carmel, à raison de leurs commanderies et pensions sur lesdits ordres, commencera à courir du premier janvier 1792.

IX. La municipalité de Paris, sous la surveillance du département, pourvoira à la sûreté et à la conservation des archives des ordres de Saint Lazare, et de ceux supprimés par le décret du 30 juillet 1791; elle fera procéder en outre à l'inventaire des titres de propriétés nationales qui peuvent se trouver dans lesdites archives.

M. . . . . . : Je demande que ce décret ne soit pas soumis aux trois lectures, et que l'urgence soit décrétée.

L'assemblée décrete l'urgence, et adopte les sept premiers articles.

On relit l'article VIII.

M. Juery : Je demande que les pourvus soient tenus d'imputer sur leur traitement ce qu'ils auront reçu, et à compter du premier janvier 1792. *Adopté avec l'article.*

L'article IX est décrété.

M. le rapporteur : Maintenant, messieurs, je vais vous proposer plusieurs articles additionnels que le comité a jugé nécessaires:

1°. Il sera accordé une gratification au sieur Landrieu, concierge de l'ordre de Saint-Lazare, et au sieur Tartara, froteur de l'hôtel de Mont-Carmel, à Paris, suivant la vérification qui en sera faite par la municipalité et le directoire du département de Paris. Ladite gratification sera acquittée en deux paiemens égaux; le premier au mois de juillet

prochain, le deuxieme au premier janvier 1793.

M. . . . : Je demande que l'assemblée accorde à ces vieux serviteurs de l'ordre la moitié de leur traitement en pension viagere.

L'assemblée adopte la proposition avec l'article additionnel.

M. le rapporteur lit l'article II.

II. Le sieur Duprat, régisseur et agent de l'ordre, pourra justifier des sommes qu'il a payées à ladite agence, à la décharge de son prédécesseur, et il en sera remboursé par le trésor public, conformément aux regles établies pour les créances des corps supprimés. *Adopté.*

III. Les pensionnaires qui recevoient des gratifications annuelles, créées par des titres authentiques sur l'ordre de Saint-Lazare et du Mont-Carmel, se pourvoiront pardevant le commissaire liquidateur, conformément aux principes établis pour les pensions par le décret du 3 août 1790. *Adopté.*

IV. Les fraix connus sous le nom de passages payés par les chevaliers de Saint-Lazare et du Mont-Carmel, non pourvus de commanderies ou de pensions sur l'ordre, leur seront remboursés en pensions viageres, au denier dix, sur le capital qu'ils justifieront avoir avancé.

M. Bazire : Je demande que la rente soit fixée à 8 pour cent.

M. le rapporteur : J'adopte.

Plusieurs voix : La question préalable sur le tout.

M. . . . : Je demande la division.

L'assemblée rejete l'amendement, et décrete qu'il y a lieu à délibérer sur l'article.

M. Guadet : Il est juste de rembourser les fonds qui ont été avancés par les pourvus de commanderies; mais, cependant, tous ceux qui en ont joui, n'ont jamais fait d'avance. Tout le monde sait que M. l'abbé Royou avoit l'expectative d'une de ces commanderies; tout le monde sait aussi qu'il n'a jamais été dans le cas d'avancer 100 louis, si ce n'est depuis qu'il fait l'*ami du roi*. (On rit.) Je de-

mande donc que les créanciers soient tenus de justifier de leurs titres.

Plusieurs voix : Le décret le porte.

M. le rapporteur : Nous ne devons point faire acception de personne. M. l'abbé Royou étoit chapelain de l'ordre de Saint-Lazare, aux appointemens de 600 livres ; il n'avoit pas et ne pouvoit pas avoir l'expectative d'une commanderie.

M. Montaut : Je demande l'ajournement indéfini de l'article, parce que cette somme de 2000 liv. ou 2400 liv. n'étoit payée que pour faire les preuves de noblesse.

L'assemblée décrète l'ajournement.

M. Mouysset : Voici une lettre par laquelle la municipalité de Perpignan fait part à l'assemblée d'un mariage contracté devant elle. Elle annonce que ces mariages se multiplient dans son territoire.

Plusieurs voix : L'ordre du jour. *Adopté.*

M. Lacombe Saint-Michel, au nom du comité militaire, fait lecture d'un projet de décret sur l'organisation d'une artillerie à cheval.

L'assemblée renvoie la discussion après la troisieme lecture.

La séance est levée à 9 heures et demie.

Séance du dimanche 18 *mars* 1792.

Présidence de M. Guytton-Morveau.

Un secrétaire fait lecture du procès-verbal de la séance d'hier matin.

M. . . : Voici une pétition des volontaires du département de l'Indre, qui demandent que leur adjudant, qui est officier des troupes de ligne, ne soit tenu de rentrer dans son corps qu'après la campagne. Afin qu'il ait le temps d'achever leur instruction. (Renvoyé au comité militaire.)

M. . . : Au nom du comité de pétition, présente l'analyse de différentes adresses des corps adminis-

tratifs, municipalités et citoyens de diverses communes, qui toutes renferment l'hommage du plus entier dévouement.

L'assemblée décrete la mention honorable.

M. Tartanac : Messieurs, lorsque les accusateurs publics sont absens ou malades, la loi est muette sur leur remplacement. Je demande que l'assemblée nationale decrete, qu'en cas d'absence, maladie ou empêchement légitime, le tribunal sera autorisé à nommer parmi les hommes de loi un accusateur public, par intérim.

M. Mouysset : Le comité de division a un travail prêt sur cet objet. Je demande que cela lui soit renvoyé. *Adopté.*

M. . . . . . Au nom du comité des décrets, présente un projet de décret pour accorder une indemnité aux gendarmes qui sont obligé de faire le service auprès de la haute-cour-nationale. L'assemblée en décrete l'impression et l'ajournement.

Le même membre propose le projet de décret suivant :

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité des décrets, décrete que les commissaires inspecteurs de la salle, délivreront provisoirement au lieutenant-colonel de la gendarmerie nationale de service auprès du corps législatif, des mandats du montant des frais de la correspondance de l'assemblée nationale avec les grands procurateurs de la nation, sur les comptes présentés par lui à la fin de chaque mois, et qui auront été préalablement arrêtés par le comité des décrets, et signés du président et des secrétaires de ce comité. *Adopté.*

Lettre du ministre de l'intérieur.

M. le président, j'ai l'honneur de vous prévenir que je viens de recevoir une lettre du directoire du département, sur Laguy, en date du 17, qui m'annonce que le marché de la veille a été

très-tranquille. Le dispersement des séditeux, la bonne contenance de la municipalité, et plus encore la présence de la force armée, en ont imposé à une multitude contre laquelle on emploie tous les moyens de séduction : il leur reste encore quelques inquiétudes sur les bruits répandus que des malveillans ont voulu arracher de force des mains des cultivateurs, des bleds qu'ils ne peuvent plus taxer sur le marché ; mais ils ajoutent, que le directoire du district de Soissons a pris un arrêté très-sage, et des précautions au moyen desquelles ils esperent parvenir au rétablissement total de la tranquillité publique.

Lettre de M. Duportail.

Paris, 17 mars 2792.

M. le président, j'apprends par les papiers publics, que l'assemblée nationale a renvoyé à son comité militaire, l'examen de la question sur la responsabilité que j'ai encourue pour n'avoir pas exécuté le décret du 24 septembre dernier, qui prononce la résiliation du marché des transports militaires de la compagnie Beaudoin. Permettez-moi, M. le président, d'observer que cette résiliation n'étoit ordonnée que pour le premier janvier ; que j'avois envoyé, le 15 décembre, à l'assemblée, des observations qui furent envoyées au comité militaire ; que j'ai attendu journellement un rapport sur celui-ci jusqu'au 3 décembre, que j'ai quitté le ministere, c'est-à-dire près d'un mois avant le temps de l'exécution du décret. Je ne vois donc pas comment je pourrois avoir encouru aucune espece de responsabilité à cet égard.

Mais il ne me suffit pas de justifier une action suivant la rigueur de la loi, j'ai autant à cœur de justifier mes intentions, et je crois qu'elles le seront très-facilement auprès de l'assemblée, si elle veut faire attention à quelques circonstances. Le décret de la résiliation des marchés de la compagnie de

Baudoin a été rendu sans que j'en eusse la moindre connoissance. Il m'étoit bien revenu, quelque temps auparavant, que les comités de l'assemblée constituante avoient été sollicités, par quelques individus, de s'occuper de cet objet; mais, je l'avouerai, je ne croyois pas que le comité fît un rapport et proposât à l'assemblée des mesures définitives sur l'état de l'administration, sans prendre des informations, et sans me demander mon opinion. Lorsque j'ai reçu le décret, j'ai examiné s'il pouvoit être exécuté sans inconvénient, et j'ai cru y en voir de très-grands. Nous avions à achever le mouvement général et la répartition de la grosse artillerie et des munitions de guerre sur les frontieres. La compagnie Baudoin avoit été prévenue de tout ce qu'elle auroit à faire; un changement prochain d'entrepreneur, dans un moment aussi pressant, ne devoit-il pas nuire à la célérité de l'exécution? D'un autre côté, la compagnie de Baudouin, en cas de résiliation, demandoit des indemnités; la question étoit certainement douteuse.

Dans des circonstances aussi embarrassantes, qu'ai-je fait? qu'ai-je dû faire? Je l'ai exposé à l'assemblée. Je l'ai consultée six semaines avant que le décret ne dût être exécuté; je vous prie, M. le président, de vouloir bien soumettre ces observations à l'assemblée; j'espere qu'en les pesant avec justice, elle trouvera dans cette circonstance, comme dans toutes les autres de mon administration, les principes d'une conduite irréprochable.

Renvoyé au comité de législation.

M. Debry: Messieurs, votre comité d'instruction publique vient arrêter de nouveau vos regards sur un des plus douloureux événemens dont les amis de l'ordre et les représentans du peuple puissent gémir: l'homme de la loi, revêtu du signe extérieur de la loi, est mort victime de son dévouement pour elle. S'il est affligeant pour votre sensibilité, Messieurs, de vous reporter à cette triste époque, l'idée de la justice que vous allez

rendre à la mémoire de ce malheureux magistrat, à sa veuve, à ses enfans infortunés, est faite pour diminuer votre peine ; plus vous rendrez son nom cher aux hommes, législateurs humains, plus vous serez consolés. Il n'est donc pas vain ce serment, elles sont donc précieuses à l'homme de bien, ces loix pour lesquelles il ne craintpas de mourir.

Le 3 de ce mois, les habitans de plusieurs paroisses du district d'Étampes coalisés, armés et traînant des officiers municipaux à leur suite, se rendirent dans cette ville ; des hordes d'hommes inconnus qui parcouroient les campagnes et qui s'étoient joints à eux, avoient exagéré leurs craintes et échauffé leurs têtes, « le bled, disoient-ils, » s'écoule sans discontinuité, et si vous ne vous » y opposez, dans peu il vous manquera tout à » fait, son prix augmente, il faut le taxer, sinon » l'impossibilité de l'acheter vous conduira à la » plus horrible famine » : je me sers des termes consignés dans le rapport des commissaires du département de Seine et Oise.

Cette bande armée, fière de son nombre, se porta sur le marché d'Étampes, malgré la gendarmerie nationale, malgré une compagnie de cavalerie et quelques habitans des moins aisés, qui seuls se réunirent et témoignerent l'inutile volonté de faire respecter la loi : c'est ce qui est constaté par les différens procès-verbaux. Les officiers municipaux parcouroient le marché, les hommes attroupés taxerent le bled ; le maire s'avance au milieu d'eux, il leur représente qu'ils contreviennent à la loi, qu'ils ne doivent point user de violence ; un de ces gens lui porte un coup de sabre, il tombe en invoquant la loi, il est au même instant fusillé. Le procureur de la commune est blessé à la main, ainsi qu'un honnête citoyen qui n'est pas nommé : au récit de cet attentat, la municipalité se disperse, l'attroupement force la cavalerie de se retirer, ce qu'elle a fait pour éviter de plus grands malheurs.

Tel est, messieurs, le récit des faits contenus au procès-verbal dressé le même jour par les administrateurs composant le directoire du district d'Etampes. D'autres dépêches adressées au ministre de l'intérieur, annoncent que plusieurs des scélérats auteurs ou complices du meurtre sont arrêtés; mais votre sollicitude ne doit pas se borner là; c'est aux juges à punir le crime, à en suivre la trace; à montrer peut-être aux yeux de la France étonnée ces grands coupables qui calculent des forfaits comme des moyens ou des ressources; mais c'est à vous à affermir la loi, en honorant sa victime.

Ceux qui, sachant combien il est facile d'irriter des citoyens égarés, cherchent à se diminuer l'horreur de l'attentat, ont demandé si le malheureux maire n'avoit pas provoqué par quelque indiscrétion l'emportement de la multitude: non, messieurs, les procès-verbaux que les commissaires du département de Seine et Oise ont dressés à Montlery, Etampes, Longjumeau, Arpajon, et la déclaration de l'officier de cavalerie qui commandoit le détachement d'Etampes, attestent que Henri Simonneau, c'est le nom du magistrat qui n'est plus, mourut pour avoir eu la fermeté de remplir les devoirs de sa place seul et sans compter les dangers. Votre comité a donc pensé qu'il avoit courageusement mérité de la nation. Les regrets d'un peuple sensible accompagnent encore les noms des d'Assas et des Désilles, il n'est pas moins dû sans doute à l'homme généreux, qui, fort de l'écharpe tricolore, s'est sacrifié pour faire respecter la volonté nationale, vos regrets doivent être authentiquement consacrés; la mémoire de ce crime ne périra point, éternisez celle de sa réparation, l'intérêt de la loi le demande; car comment trouveroit-elle des organes, si, victimes ou de leur zele ou de l'égarement de la multitude, il ne restoit pas même un souvenir pour leur nom; vous devez cette leçon imposante, j'ai presque dit ce soulagement à sa douleur: vous devez enfin

offrir cet héroïque exemple à tous les fonctionnaires publics, et ce témoignage honorable à tous les officiers municipaux de l'empire.

Le 7 mars, il vous a été proposé de faire ériger, sur la place d'Etampes, un monument simple, avec une inscription analogue à ce triste événement; et vous avez plus d'un sentiment à exprimer, plus d'un effet à produire; il faut que le témoignage de votre affliction rappelle l'action, qu'il atteigne le crime, et qu'il en prévienne à jamais le renouvellement; c'est au peuple trompé, c'est à la ville où cet assassinat a pu se commettre, qu'il faut parler. Un signe durable est donc nécessaire; d'ailleurs, ce qui doit toujours caractériser le législateur, c'est l'attention d'attacher tous ses actes à des rapports d'utilité, et de les faire tourner tous à l'instruction et au bonheur du peuple; que le peuple apprenne donc là ses devoirs; qu'il apprenne à se défier de ceux qui l'entraînent pour le conduire au crime, parce que le crime leur est utile; qu'il sache que l'on compte sur l'abus de sa force pour le réasservir. Si quelqu'un des auteurs ou des conseillers de l'attentat échappe au glaive de la justice, à la vue du monument, il n'échappera point aux remords: les dernieres paroles du hérault de la loi retentiront dans son cœur, et feront son supplice. « *Vous pouvez me tuer, mais je resterai à mon poste* ». C'est là que, pour chaque citoyen, sera gravée en caracteres funebres la loi sur la libre circulation des subsistances. Aucun de ceux qui viendront à Etampes, ne passera devant le marbre noir du monument, sans offrir ses regrets aux mânes du magistrat immolé, et son amour aux législateurs qui auront ainsi respecté, honoré, vengé sa famille et sa mémoire.

Ce seroit paroître douter de l'intérêt que cette malheureuse affaire vous inspire, messieurs, que de chercher à prévoir des objections, et qu'insister plus long-temps sur ses détails; l'image du maire mourant et ensanglanté répond à tout, renferme tout.

Il est dû une indemnité à la famille de Henri

Simonneau, ce sera à vos comités des secours et des pensions, à vous présenter leurs vues à cet égard. Voici le projet de décret qui sort du rapport que je viens de vous faire, et qui regarde spécialement votre comité d'instruction publique.

Projet de décret.

L'assemblée nationale empressée de porter à la loi l'appui que tous les corps constitués lui doivent, et d'acquitter envers Henri Simonneau, maire d'Etampes, qui se sacrifia pour elle, la dette nationale, décrete qu'il y a urgence.

L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrete définitivement ce qui suit :

Il sera élevé, aux frais de la nation, sur la place où se tient le marché à Etampes, une pyramide triangulaire ; sur l'un des côtés seront gravés ces mots :

Henri Simonneau, élu maire d'Etampes le..... mort le 3 mars 1792.

Sur le second côté, ceux-ci :

Ma vie est à vous, vous pouvez me tuer, mais je ne manquerai pas à mon devoir, la loi me le défend.

(Dernieres paroles du maire d'Etampes.)

Enfin, sur le dernier côté, l'on gravera cette inscription : La nation Française, à la mémoire du magistrat du peuple, qui mourut pour la loi.

Décret du mars 1792, l'an quatrieme de la liberté.

Le présent décret sera, avec le rapport, adressé aux 83 départemens, pour y être envoyé, et publié dans les districts et les municipalités, ainsi qu'il est pratiqué pour les loix générales de l'état.

Il sera également envoyé, avec un extrait uniforme du procés-verbal, à la famille de Henri Simonneau, à N..... procureur de la commune, et à N..... citoyen d'Etampes, avec une lettre du président.

L'assemblée nationale donne à la conduite de N. procureur de la commune d'Etampes, et des

citoyens blessés dans la journée du 3 mars, l'éloge mérité par leur dévouement.

M. Vincent : Je demande que les enfans du maire d'Etampes soient déclarés enfans de la patrie. (*Non, non.*)

M. Charlier : Si jamais quelqu'un a mérité les honneurs du panthéon, c'est le maire d'Etampes; je demande qu'il y soit transféré. (*Aux voix, aux voix, le décret.*)

L'assemblée ferme la discussion, décrete l'urgence et le projet de décret.

M. Lecointe-Puyraveau : Je crois que l'assemblée se doit à elle-même de conserver aussi la maniere pleine de noblesse et de sensibilité avec laquelle le rapporteur a exprimé ses sentimens. Je demande donc l'impression du rapport et l'envoi de l'extrait du procès-verbal à la famille du maire.

M. . . . . : Vous savez que le procureur de la commune s'est également exposé pour la loi. S'il n'est pas mort, c'est un bonheur pour lui. Je demande qu'il soit fait mention honorable de sa conduite, et l'envoi du procès-verbal. (*Adopté.*)

Lettre de M. Amelot.

Paris, 18 mars 1792.

J'ai l'honneur de vous prévenir qu'il a été brûlé hier 8 millions d'assignats.

M. Lacuée : Je demande que l'assemblée nationale veuille bien mettre demain matin à l'ordre du jour, un rapport sur le recrutement. Si nous n'y prenons garde, au lieu de 51 mille hommes nous en aurons 300 mille. (Applaudi.)

La proposition est décrétée.

M. le président : Voici le résultat du scrutin. Le nombre des votans étoit de 358, la majorité de 180; M. Gensonné en a obtenu 264, je le proclame président.

M. le président : La parole est à M. François, en vertu d'un décret rendu hier.

Plusieurs voix : L'admission des pétitionnaires.

M. François-Neufchâteau : M. le président, si l'heure où l'assemblée doit entendre les pétitionnaires est venue. Je la prie de transporter à demain l'effet du décret, par lequel elle a ordonné que je serois entendu. (*Oui, oui. Adopté.*)

Les commissaires civils envoyés à Arles, sont introduits à la barre et présentent à l'assemblée les détails de tous les troubles dont cette ville a été le théâtre, ainsi que des efforts qu'ils ont faits pour les appaiser. Ils s'occupent sur-tout dans le compte qu'ils rendent à l'assemblée de repousser les inculpations dont ils ont été les objets. Ce compte est extrêmement long. Nous sommes forcés d'en retarder l'insertion.

M. le président : Messieurs, l'assemblée nationale examinera.....

M. Merlin : Je demande la parole, M. le président, avant que vous répondiez aux pétitionnaires, pour une motion d'ordre.

M. Delmar ; J'observe à l'assemblée, que les citoyens qui sont à la barre, ne sont pas des pétitionnaires : ils sont mandés pour rendre compte de leur conduite. (Bruit.)

M. Lacroix : Je demande que l'assemblée dise, par l'organe de son président, aux commissaires, qu'elle examinera leur conduite, et qu'ils se retirent. (Applaudi.) *Aux voix, aux voix).*

M. le président : Messieurs, l'assemblée nationale examinera le compte que vous venez de lui rendre, et son impartiale justice pesera toutes les actions et tous les droits. Vous pouvez vous retirer. (Applaudi.)

M. Grangeneuve : Je demande que l'affaire d'Arles soit ajournée à mardi.

M. Merlin : Messieurs, vous avez mandés à la barre les membres de la municipalité, du directoire du district, et de celui du département. Vous ne pouvez pas prendre des mesures partielles ; je demande que l'on ne prenne pas les dernieres me-

sures sur l'affaire d'Arles, avant d'avoir entendu les administrateurs que vous avez mandés à la barre.

M. Cambon : Vous avez décidé que les administrateurs viendroient à votre barre pour vous rendre compte de leur conduite. Je crois, comme M. Merlin, qu'il faut les entendre avant de prononcer sur leur sort. Mais il est des mesures à prendre pour Arles; vous avez déja ordonné au pouvoir exécutif de prendre des précautions, mais il ne peut ordonner le désarmement des citoyens armés en vertu de la loi, il faut que l'assemblée examine si elle doit laisser des armes entre les mains des citoyens, et s'ils ont mérité cet honneur. C'est le point qu'il faut décider; en conséquence, je demande que vous vous occupiez promptement du désarmement des citoyens d'Arles.

M. Tartanac : Je demande que l'assemblée indique pour l'affaire d'Arles une séance extraordinaire à demain soir. *Adopté.*

M. le ministre de la guerre : Je crois utile d'informer l'assemblée nationale que j'ai proposé au roi tous les moyens d'augmenter la force militaire dans le midi de la France, tant en troupes de ligne qu'en bataillons de gardes-nationaux-volontaires.

Le roi me charge en ce moment d'instruire l'assemblée nationale que la garde que la constitution lui donne, après avoir rempli les formalités, a commencé hier son service auprès de sa personne. Il s'étoit élevé quelques difficultés dans la distribution des postes. Le roi a décidé que la garde nationale seroit employée dans l'intérieur, et le plus près possible de sa personne. (Applaudi.)

M. Lacuée : Messieurs, le corps constituant étoit convaincu que les bataillons de gardes-nationaux-volontaires ne pouvoient acquérir par eux-mêmes le talent des évolutions militaires, s'il ne leur procuroit quelques officiers de ligne instruits de ces évolutions, et il leur en accorda. Vous avez reçu depuis quelque temps un grand nombre de pétitions

que vous avez renvoyées au comité : elles tendoient à conserver ces instituteurs jusqu'à la fin de la campagne. Votre comité militaire, qui a pesé avec attention la demande des bataillons volontaires, l'a trouvée très-juste. Le moment est urgent; il me charge de vous proposer le projet de décret suivant.

L'assemblée nationale, considérant que les bataillons de gardes-nationaux-volontaires n'ont pu, à cause de la rigueur de la saison, manœuvrer jusqu'ici qu'en détail, et que, par conséquent, ils n'ont pu se livrer aux grandes évolutions; considérant encore que nous touchons à l'instant où les troupes peuvent être exercées ensemble et avec fruit; considérant enfin qu'elles perdroient tout le fruit de leurs travaux militaires, s'ils étoient actuellement privés des officiers et sous-officiers qui occupent les places d'adjudant-major et d'adjudans-sous-officiers, qui, aux termes des décrets du 28 décembre, doivent rentrer dans leur régiment à l'époque du premier avril, décrete qu'il y a urgence.

Second décret.

L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité militaire, et décrété l'urgence, décrete ce qui suit :

Les officiers et sous-officiers des troupes qui occupent actuellement les places d'adjudant-major d'adjudant-sous-officiers, et qui, aux termes du décret du 23 décembre, devoient rentrer dans leurs corps respectifs à l'époque du premier avril 1792, resteront dans les bataillons de gardes-nationales-volontaires, jusqu'à l'époque du premier décembre 1792.

L'assemblée adopte le projet de décret.

Lettre de M. Potin Devauvineux.

M. le président, j'annonçai, dimanche dernier à l'assemblée, que j'apporterois une nouvelle somme

d'assignats pour être brûlés ; j'en apporte pour 50 mille livres, et je vous supplie de vouloir bien m'obtenir la grace d'être introduit à la barre à l'instant, s'il est possible, afin d'en faire mon hommage.

Lettre de M. Caffin, marchand.

M. le président, j'ai appris, par les papiers publics, que M. Potin Devauvineux avoit fait, dimanche, 15 du courant, une offrande patriotique de 25 mille livres. L'assemblée nationale ne me désapprouvera pas de croire que son intention n'est pas de recevoir de pareils hommages d'un citoyen à qui des créanciers peuvent faire des répétitions. Je suis porteur de titres contre M. Potin, (on rit) je vous supplie, M. le président, de donner communication de ma lettre à l'assemblée, à qui je demande qu'elle veuille bien la renvoyer à un de ses comités, auquel je puisse justifier de la légitimité de ma demande ; c'est ce que j'offre de lui prouver. Je suis, etc.

M. Lecointe-Puyraveau : Je crois que l'assemblée nationale peut toujours accepter l'offre qui lui est faite en renvoyant les assignats à son comité, comme elle l'a fait la dernière fois sans les brûler, ainsi que l'avoit proposé M. Potin.

L'assemblée adopte la proposition de M. Lecointe-Puyraveau.

Les pétitionnaires sont admis.

Une députation des juges-de-paix de Paris, viennent demander à l'assemblée nationale plusieurs loix qui leur ont paru nécessaires, et notamment sur la police de sûreté.

Renvoyé au comité de législation.

Les administrateurs de la caisse patriotique, viennent réclamer contre un décret proposé à l'assemblée nationale, pour soumettre leurs billets à l'impôt du timbre. Ils exposent qu'ils sont dans l'intention de retirer leurs billets de la

circulation, mais que si on les impose au timbre, à compter du premier avril, ce remboursement se fera avec beaucoup de difficulté, parce que ces billets se trouvent répartis entre les mains d'un grand nombre de citoyens qui se présenteroient à-la-fois pour en recevoir le remboursement. Ils demandent que l'assemblée nationale fasse hâter l'émission des petits billets nationaux; seul moyen de faire retirer de la circulation les billets de caisse patriotique, sans confusion.

Renvoyé au comité de l'extraordinaire des finances.

Députation des habitans du canton de Seiny qui se plaingent de la cherté excessive des grains, et sollicitent un décret qui en diminue le prix. (Renvoyé au comité de commerce.)

Un autre pétitionnaire admis à la barre, rappelle à l'assemblée qu'il lui a présenté des plans sur le commerce de l'agriculture, et les monnoies, dont on ne lui a pas rendu compte. Il les représente et en demande le renvoi aux comités.

Renvoyé aux comités d'agriculture et de commerce.

M. Potin Devaurineux est introduit, et offre à l'assemblée nationale une somme de 50,000 liv. il annonce que la semaine prochaine il apportera une somme plus forte. (Applaudi.)

Renvoyé au comité des assignats.

Des gendarmes de la ville de Paris réclament contre des dispositions de la loi sur leur organisation qui les exposent à un travail extrêmement fatiguant.

Renvoyé au comité militaire.

Les domestiques attachés à la maison des princes français viennent réclamer l'exécution de la loi du 25 juillet dernier, qui leur accorde des gratifications. Ils professent de leur civisme et de leur amour pour la constitution.

Renvoyé au comité de l'ordinaire des finances.

La séance est levée à trois heures.

Séance du lundi 19 *mars* 1792.

Présidence de M. Gensonné.

M. Bigot-Préameneu, secrétaire, fait lecture du procès-verbal de la séance du samedi soir.

Lettre de M. Deleutre, député extraordinaire d'Avignon, qui annonce avoir reçu des nouvelles importantes d'Avignon, et demande à les présenter à la barre de l'assemblée nationale, avec des éclaircissemens ultérieurs, avant que la discussion sur l'affaire d'Avignon soit entamée.

M. Thuriot: Il est bien étonnant que l'on s'attache sans cesse à tromper l'assemblée nationale. M. Deleutre n'est point député extraordinaire d'Avignon: il a été représentant de la commune de Paris en 1790. M. Deleutre n'a jamais quitté Paris: il n'est donc pas envoyé extraordinaire d'Avignon. Je puis dire de plus, messieurs, que le frere de M. Deleutre n'est rien moins qu'ami de la constitution françoise; c'est que je lui ai entendu dire plusieurs fois qu'il regrettoit l'ancien régime d'Avignon, et qu'il préféreroit cent fois vivre sous les loix anciennes que sous les loix de la France. Il a appuyé son opinion sur ce qu'anciennement Avignon ne payoit que ce qu'il vouloit, et qu'actuellement Avignon seroit obligé de payer toutes les impositions de la France. Eh bien! messieurs, cet homme n'est donc pas, comme vous le voyez, député extraordinairement par la commune d'Avignon, c'est un agent qu'on a ici et dont on dispose à son gré, et qui, lorsqu'il voit que le vent n'est pas favorable aux ennemis de la constitution, se présente à la barre pour présenter des tableaux qui peuvent déterminer un mouvement particulier dans l'assemblée. Je demande qu'on ne l'entende pas. (Applaudi des tribunes.)

M. Laureau: Je réponds à M. Thuriot que la raison qu'il a donnée n'est pas bonne pour prouver que

que M. Deleutre n'est pas député extraordinaire d'Avignon, car on pourroit dire de M. Thuriot, parce qu'il étoit électeur de Paris en 1789, qu'il n'est pas député du département de la Marne.

M. . . . . : Je ne m'oppose pas à ce que le député extraordinaire soit entendu, mais je demande qu'on vérifie ses pouvoirs.

M. Thuriot : Si l'assemblée entend M. Deleutre à la barre, on viendra influencer la discussion par des faits faux.

M. Mulot : Messieurs, je ne vais point demander que M. Deleutre soit ou ne soit pas entendu ; mais je vais vous dire ce qu'est maintenant M. Deleutre : M. Deleutre a reçu de la commune d'Avignon des pouvoirs pour être auprès de vous, député extraordinaire, parce que vous n'avez pas de représentant. Je demande que lorsqu'il se présentera, vous lui demandiez ses pouvoirs, et vous vérifierez le fait.

L'assemblée décrete que M. Deleutre sera entendu.

M. Williams, jurisconsulte anglais, fait hommage à l'assemblée d'un ouvrage sur le divorce.

M. Cheron : Je demande la mention honorable au procès-verbal.

Quelques voix : L'ordre du jour.

M. Lecointe-Puyraveau : Je ne conçois pas comment on peut demander l'ordre du jour, lorsque l'assemblée a invité par un décret, tous les savans à l'environner de leurs lumieres. Je demande la mention honorable et le renvoi au comité de législation.

Adopté.

M. François-Neufchâteau : Il m'a été permis par le décret d'hier, de fixer aujourd'hui l'attention de l'assemblée sur un objet très-important. Il s'agit de la conservation et de la perfection du régime électif, l'une des sauve-gardes de notre liberté et l'un des fondemens de la prospérité nationale. Les courtes réflexions que je vous offre à ce sujet, m'ont été suggérées par une tentative d'un secrétaire de

district, tentative plus qu'indiscrete, qu'il est de mon devoir de dénoncer à l'assemblée nationale. Ce fonctionnaire a pris sur lui d'adresser à tous ceux qui ont le même titre dans les corps administratifs, une ivitation de se coaliser pour faire intervenir un décret qui leur donne, à perpétuité, les places pour lesquelles ils ont été nommés à temps, et qui les autorise à nommer les sous-secrétaires, sans le concours des administrateurs. Voici, messieurs, la lettre circulaire qu'il a fait imprimer, et dont je dois d'abord vous faire lecture.

Messieurs, j'ai parlé a plusieurs députés, de l'inamovibilité de nos places et du droit de choisir les sous-secrétaires. Je les ai trouvés disposés à voter pour l'admission de ce projet, s'il étoit présenté à l'assemblée. Un d'eux s'est chargé d'en faire la motion, qui sûrement sera renvoyée au comité de législation. Si vous desirez cet avantage, écrivez aux députés de votre connoissance, et exposez leur les faits que vous jugerez les plus convenables pour les déterminer. La loi nous assujettit à tenir un registre de points, à conserver les loix aux archives, et nous rend responsables des pieces déposées dans nos bureaux.

Il peut nous venir des administrateurs, avec lesquels le but de la loi ne pourra être rempli.

1°. La proclamation ne pourra se faire qu'à leur gré. Alors nous aurons la douleur de la cruelle alternative, ou de risquer à perdre nos places, ou de commettre des faux, qui, quoique ensevelis dans l'oubli, coûtent toujours à des ames délicates.

2°. Nous pourrons en avoir avec lesquels il nous sera impossible de conserver aux archives la collection complette des loix. Obligés de tout leur souffrir, ils pourrontse permettre de les emporter, elles pourront se trouver perdues

3°. Les pieces des parties, celles concernant les droits incorporels, pourront également éprouver le même sort.

Enfin, on peut à l'avenir nous donner des sous-

secrétaires qui pourroient compromettre notre fortune ou notre honneur, parce que sans consulter la capacité et l'intégrité, la parenté ou la faveur d'un administrateur pourra nous les donner pour collaborateurs.

Si la transcription des loix, ordonnée à peine de forfaiture dans les délais fixes, doit se continuer; le sous-secrétaire chargé de cette transcription, en la négligeant, ne pourra être congédié. Protégé par un administrateur, on ne pourra le presser de remplir son devoir, et chaque jour la forfaiture pourra être réclamée contre le secrétaire qui n'aura pu s'en mettre à l'abri.

Les greffiers des tribunaux de district sont inamovibles. Il y a identité de raison. Je croirois à propos de présenter des pétitions à ce sujet.

Cette circulaire, Messieurs, est répandue par toute la France; et une premiere lecture me semble assez séduisante pour la faire accueillir partout, et provoquer par conséquent cinq à six cents pétitions.....

M. Rouyer : Messieurs, il y a un décret qui porte qu'à midi on prendra le petit ordre du jour; je demande qu'on y passe sur-le-champ.

(*oui, oui, l'ordre du jour.*)

M. François-Neufchâteau : Je passe au projet de décret.

Sur la dénonciation faite par un des membres de l'assemblée nationale, de la lettre circulaire imprimée, datée de Paris, le 19 janvier 1792, l'an quatrième de la liberté, et signée Mauduit, secrétaire de l'administration du district de Vire, département du Calvados, ladite lettre tendante à engager les secrétaires des administrations à se coaliser pour demander l'augmentation de leurs places, et le droit de choisir leurs sous-secrétaires. L'assemblée nationale déclare qu'elle improuve le projet présenté dans la lettre circulaire dont il s'agit, renvoie le surplus de la motion à l'examen de son comité de division et d'instruction publique,

réunis pour lui faire un rapport sur l'utilité ou les inconvéniens de faire précéder les élections par une liste des candidats, de faire discuter publiquement cette liste, de déclarer que les électeurs ne seront pas éligibles, de faire des places municipales l'apprentissage nécessaire des autres places, de trouver un mode de scrutin plus court que celui qui est en usage, et en général sur les moyens de simplifier et d'améliorer le mode des élections et nominations aux diverses fonctions publiques, et de faire des proclamations des fonctionnaires publics élus par le peuple, une unité civique et nationale.

M. Becquey: Je demande l'impression du discours, et le renvoi aux comités de division et d'instruction publique, *Adopté.*

M. Johanot: Messieurs, le ministre de la guerre vous a fait part que plusieurs citoyens, interprétant mal les dispositions de la loi du 25 janvier dernier, croient pouvoir choisir, entre tous les régimens de l'armée, celui où ils desirent servir la patrie, et il vous dit en même-temps qu'il pourroit résulter de cette fausse interprétation, que des régimens se trouveroient recevoir un nombre excédent d'hommes, pendant que d'autres resteroient incomplets. Votre comité militaire, à qui vous avez renvoyé les observations du ministre, m'a chargé de vous présenter des mesures pour prévenir, autant qu'il est possible, les inconvéniens qui peuvent naître de quelques dispositions de la loi, et sur-tout de l'extension qu'on a donné du choix des régimens, accordé aux citoyens que le desir de défendre la cause de la constitution appelle sous les étendards de la liberté.

Ces mesures sont renfermées dans le projet de décret suivant :

L'assemblée nationale, instruite que plusieurs citoyens engagés pour servir dans les troupes de ligne, interprétant mal l'article 14 de la loi du mois de janvier dernier, ont cru pouvoir choisir,

entre tous les régimens des troupes françaises, celui dans lequel ils desiroient servir ; considérant qu'un choix ne doit pas s'étendre au-delà des corps compris dans l'une des quatre divisions dont le ministre de la guerre a été chargé d'envoyer le tableau aux municipalités et chef-lieux de chaque canton, qu'il est urgent de remédier aux inconvéniens qui résulteroient de cette fausse interprétation, et voulant ajouter quelques dispositions au décret du 24 janvier dernier, concernant le nouveau mode de recrutement, décrete l'urgence.

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité militaire, et après avoir décrété l'urgence, décrete ce qui suit :

Art. I. Les citoyens qui se présenteront à la municipalité, chef-lieu de leur canton, pour contracter un engagement dans les troupes de ligne, ne pourront choisir d'autre régiment qu'un de ceux de la grande division de l'armée française, à laquelle leur département se trouve attaché, d'après le tableau envoyé par le ministre de la guerre; seront seulement exceptés des dispositions ci-dessus, ceux dont l'engagement se trouveroit contracté lors de la publication du présent décret.

II. Les citoyens qui se seront destinés pour un régiment qui se trouveroit complet lors de leur arrivée à la garnison, pourront choisir parmi tous ceux de la même armée et de la même division qui n'auroient pas leur complément.

III. Le ministre de la guerre se fera rendre compte des progrès du recrutement dans les différens régimens de chaque arme ; et à mesure qu'ils arriveront au complet de guerre, il en informera les départemens auxquels ils sont attachés, afin que les citoyens qui voudront s'engager ne choisissent que parmi les régimens incomplets. Il veillera également à ce que les citoyens qui arriveront dans une division, après qu'elle se trouveroit complette, puissent être admis et placés dans une autre division.

IV. Le ministre de la guerre adressera de quinzaine en quinzaine, à l'assemblée nationale, l'état du nombre d'hommes qui se seront engagés dans chaque département.

L'assemblée décrete l'urgence, et adopte le projet de décret.

M. . . . . Au nom du comité de marine, fait lecture du projet de décret sur l'indemnité à accordet à M. Groignard, ingénieur-général de la marine.

M. Rouyer : Je crois que l'assemblée commettroit une grande injustice, si dans ce moment-ci elle accordoit à M. Groignard une somme de 6500 l. à titre de gratification, quoique cependant il en ait joui jusqu'ici. On me dira peut-être que M. Groignard a rendu de grands services, et qu'à raison de ses services, l'assemblée nationale doit lui accorder cette gratification. Je répondrai à cette objection, par votre décision sur l'affaire de M. Raymondis, chef d'escadre; cet officier général avoit obtenu du gouvernement une somme de 3000 l. à titre de gratification, pour la perte d'un bras qu'il avoit faite au service de la nation. Il venoit vous demander de conserver cette gratification; vous jugeâtes qu'il ne pouvoit pas en jouir, et vous lui accordâtes une somme de 12,000 livres une fois payée, à titre d'indemnité de cette rente. Je vous demande si les services de M. Groignard, quoique très-grands, peuvent être compares à la perte d'un bras qu'a faite ce général. Je demande aujourd'hui la même chose pour M. Groignard; proportion gardée, je demande qu'il lui soit payé une somme de 30,000 l. et que la pension de 6500 liv. demeure totalement supprimée.

M. Forfait : M. Groignard, aux termes de la loi, doit conserver, dans ce moment-ci, les appointemens qu'il avoit antérieurement à l'organisation nouvelle de la marine, c'est-à-dire, 25,400 l. vous ne pouvez pas les lui refuser. Il doit encore avoir les appointemens à titre d'ordonnateur civil.

M. Dumas : M. Groignard a rendu des services tels qu'il en est résulté pour la nation, et qu'il en résultera a l'avenir une grande économie ; je ne suis pas d'avis que M. Grogniard puisse jouir de deux traitemens à la fois ; mais je considere que M. Groignard est, heureusement pour la marine française, dans une activité continuelle, et je demande que le traitement particulier, relatif à ses opérations dans les différens ports, soit fixé en proportion des services qu'a rendu M. Groignard par ses utiles inventions. Je demande que la somme de 30,000 liv. proposée par M. Rouyer soit portée à 60,000 l. une fois payée, ou que la pension soit conservée. (Murmures.)

M. Cambon : Je crois qu'il faut respecter les principes que l'assemblée constituante a posés, qu'il ne falloit point accorder un traitement et une pension. Car, si nous discutons tous les services des individus, tous les législateurs trouveront des exceptions, et dès-lors le principe n'existera plus. Il seroit peut-être bon, pour faire une distinction entre M. Groignard et les autres commissaires ordonnateurs, de réduire ces commissaires à 20 mille livres, et de lui laisser 25000 livres. Par ce moyen, ils seront récompensés, et tout le monde sera content. (Applaudi).

M. Lacroix : Je demande qu'on passe à l'ordre du jour sur le projet du comité, qu'on renvoie à un comité la proposition de M. Cambon, de réduire le traitement accordé aux ordonnateurs de la nation. (applaudi des tribunes,) et la motion que je fais, de réduire le traitement des ministres et autres agens du pouvoir exécutif (Applaudi).

M. le rapporteur : J'observe que ce n'est pas là l'ordre de la délibération ; on ne peut pas passer à l'ordre du jour sur un projet du comité. Il faut l'adopter ou le rejeter par la question préalable.

L'assemblée décrete qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le projet du comité.

M. Forfait : Je demande que tous les comités pré-

sentent des projets de décrets pour réduire, chacun dans leur partie, les traitemens de tous les fonctionnaires publics.

L'assemblée décrete les propositions de MM. Lacroix et Forfait.

M. Laffon-Ladebat présente, au nom des comités de finance, la suite de son rapport sur les dépenses de 1792, et sur les réductions à faire dans les frais des bureaux des différens départemens du ministere, et même dans le traitement des ministres. L'assemblée en décrete l'impression. Nous le rapporterons dans un des prochains numéros.

M. Laffon-Ladebat, au nom des comités de finances : Je propose ce qui suit ;

L'assemblée nationale considérant qu'elle doit au salut public la plus grande célérité dans la recherche des fabricateurs de faux assignats, afin et de fausses monnoies que le crime soit puni suivant la rigueur des loix; considérant que la somme décrétée le 7 septembre par l'assemblée constituante pour les frais de cette recherche, a été dépensée par la trésorerie nationale, suivant l'état qu'elle en a remis, décrete qu'il y a urgence.

L'assemblée nationale après avoir déclaré l'urgence, décrete que la caisse de l'extraordinaire versera à la trésorerie nationale une somme de 100,000 liv. qui sera à la disposition desdits commissaires de la trésorerie, pour être employée sous leur responsabilité, aux frais des dépenses nécessaires pour la recherche des fabricateurs de faux assignats et de fausses monnoies ; l'assemblée nationale décrete l'urgence et adopte le projet de décret.

M. le président : L'assemblée a décrété, ce matin, que le député extraordinaire d'Avignon seroit entendu. Il est présent, je lui donne la parole.

M. Deleutre, député extraordinaire d'Avignon : M. le président, Messieurs, lorsque je me suis chargé des intérêts de ma malheureuse patrie, je n'imaginois pas recevoir les inculpations qu'on vient

de faire contre mon frere et contre moi ; j'avoue que je suis infiniment enorgueilli de la cause qui me les attire. Le membre qui a accusé mon frere de regretter l'ancien régime d'Avignon, parce qu'il ne payoit aucun impôt, ignoroit sans doute que l'existence de mon frere tient à la France, et qu'il payoit par-là même les impositions françaises lorsqu'Avignon étoit sous la dénomination du pape.

Quant à moi, messieurs, les membres de l'assemblée qui me connoissent pourront attester de mon civisme, et ce n'est pas pour défendre mes concitoyens que je passerai pour mauvais patriote. Certes, messieurs, celui qui, électeur de 1789, fut nommé, le 13 juillet, membre du comité permanent de la ville de Paris ; celui qui a exposé sa vie (murmures) pour maintenir, autant qu'il étoit possible, le bon ordre dans les grands mouvemens qui agitoient la capitale. (D'un côté, *au fait*. Murmures de l'autre côté.)

M. Dumas : Il doit être permis à un citoyen de rappeler qu'il a servi la révolution.

M. Deleutre : Celui qui a été chargé et qui n'a pas craint d'exposer ses jours pour y faire arriver les subsistances, qu'un besoin impérieux faisoit arrêter de toutes parts ; celui-là, dis-je, ne peut desirer et ne desire que la constitution, pour le maintien de laquelle il est prêt de verser tout son sang.

Messieurs, la ville d'Avignon vient de me faire savoir que l'instruction de la procédure que vous avez ordonnée par les décrets sur les crimes des 16 et 17 octobre, est faite et envoyée depuis quelques jours au ministre de la justice. De toutes les personnes que la voix publique avoit fait arrêter, vingt-huit seulement ont été prises. J'en ai les noms dans la liste qui m'a été envoyée. Les autres jouissent, en ce moment, de leur entiere liberté, et n'ont rien à craindre pour leurs jours, quoique l'on ait cherché à allarmer votre humanité sur le sort des prisonniers.

Ce peuple Avignonais qu'on ne cesse de vous peindre comme aristocrate, comme contre-révolutionnaire, jouiroit de la plus grande tranquillité, s'il n'avoit pas à craindre d'être attaqué par des voisins égarés ; sans doute par ceux qui ont juré de faire disparoître Avignon de la surface du globe. (Murmures.)

Jamais, messieurs, d'autres couleurs que celles de la liberté n'ont été connues à Avignon ; les habitans actuels ont tous concouru à la révolution, tous ont voulu et veulent la révolution ; jamais cette ville n'a été coalisée.

La ville d'Avignon a trop de pertes à réparer, trop d'agitations que produisent les nouveaux malheurs dont elle est menacée à calmer, pour qu'elle s'occupe des intérêts d'autrui. Je viens de recevoir la nouvelle que trois commissaires du département de la Drôme, envoyés par le ministre de l'intérieur, sont arrivés à Avignon, pour connoître la véritable disposition des esprits ; et ce n'est que depuis cette heureuse nouvelle, que j'espere que mes concitoyens seront bientôt vengés des calomnies atroces qu'on n'a cessé de répandre sur leurs sentimens.

Ne vous y trompez pas, messieurs, les personnes détenues qui prirent les armes en 1789 et 1790, ce ne sont pas les premiers soldats de la liberté ; exceptez en trois ou quatre, tous les autres prisonniers n'ont pris les armes que lorsque l'appas du butin les y a enhardis. Les crimes qu'ils ont commis sont des crimes réfléchis, médités depuis longtemps ; et les menaces que le trop fameux Jourdan fit dans sa lettre du 31 avril, presageoient assez ce que les avignonais avoient à craindre de sa barbarie, si j'amais il pouvoit rentrer avec sa horde dans la ville.

Les crimes commis dans les nuits des 17 et 18 octobre n'ont été que la suite d'une délibération prise douze heures après le massacre de l'Ecuyer, prise dix heures après que toute espece d'attroupe-

ment dans Avignon avoit été dissipé; enfin, huit jours après qu'on eut écrit à M. Mulot, qu'on n'avoit besoin d'aucun secours, que l'ordre étoit rétabli, que l'on avoit pourvu à ce que la tranquillité regnât dans Avignon.

Voilà, messieurs, l'exacte vérité des faits; voilà ce que vous apprendrez par l'instruction que vous avez ordonné qui fut faite, par l'instruction dont vous avez voulu avoir connoissance, par l'instruction qui doit être dans vos mains, puisque le ministre de la justice la reçue.

Messieurs, 30,000 citoyens infortunés sont à vos pieds. Ils sont devenus français et sont dignes de l'être. Ils veulent être libres et mourir pour la constitution; mais ils réclament de vous justice et protection pour leurs propriétés, leur vie.

De sa prison, Jourdan menace, et ses menaces n'ont jamais été vaines. (Le comité en a la preuve.) Croyez-vous, messieurs, que les avignonais auront la sûreté qu'ils réclament de vous, lorsque l'amnistie que l'on cherche à vous faire décréter aura été prononcé, puisque les assassins de leurs peres, de leurs épouses, de leurs enfans, seront au milieu d'eux. Non, messieurs, vous ne le croirez pas, vous ne pouvez le croire.

M. le président : L'assemblée prendra en considération tous les faits que vous venez de lui rapporter, et vous accorde les honneurs de la séance. (Grand bruit.)

M. Deleutre entre dans la salle, et passe du côté droit, ci-devant coté gauche, d'où il est repoussé. (Grands murmures de ce côté.) M. Deleutre revient au milieu de la salle, et on le conduit à la place des pétitionnaires, au fond du côté gauche, ci-devant droit.

M. . . . . . : Je demande que M. Bazire soit rappellé à l'ordre.

Plusieurs voix : Oui, oui, avec censure.

M. Bazire : Je demande la parole. (Bruit.) Si on m'inculpoit, je demanderois à répondre; mais,

pour éviter de perdre un temps précieux, je vous prie de me rappeller à l'ordre.

M. Gaston : Occupons-nous des affaires de la patrie. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour.

M. le président : Pour l'ordre de l'assemblée, j'ai rappellé M. Bazire à l'ordre. On demande à présent qu'il en soit fait mention sur le procès-verbal.

Plusieurs voix : Oui, oui; non, non.

M. Albite : Je demande qu'on passe à l'ordre du jour. Quand M. Vaublanc a parlé contre la constitution, on l'a rappellé à l'ordre, et on l'a inscrit au procès-verbal.

L'assemblée nationale décrete qu'elle ne passera pas à l'ordre du jour.

Plusieurs voix : Aux voix, aux voix. (Applaudi d'une partie du public.)

M. Choudieu : On ne condamne pas les gens sans les entendre. Je demande la parole pour M. Bazire.

Plusieurs voix : Consultez l'assemblée.

L'assemblée décrete que M. Choudieu sera entendu.

M. Choudieu : Je dis, messieurs, avant tout, qu'il faut déterminer le corps du délit avant de condamner, avant de s'occuper même de la chose. Il semble que lorsque nous avons de grandes questions à traiter, que l'on amene ici des gens pour apporter le tumulte dans l'assemblée. (Applaudissemens et murmures.) Lorsqu'à cette tribune on a énoncé des opinions inconstitutionnelles; lorsque M. Vaublanc, qui s'est rappellé à l'ordre lui-même, en a proposé une (murmures); lorsque M. Boulanger a osé lutter seul contre la volonté de l'assemblée; quand il est venu ici vous donner de mauvaises raisons, vous l'avez écouté avec tranquillité, vous l'avez laissé descendre de la tribune, sans le rappeler à l'ordre; et lorsque M. Bazire lui-même, pour ne pas faire perdre le temps de l'assemblée, a dit qu'on le rappelât à l'ordre, M. le président l'a fait au nom de l'assemblée, parce qu'il a cru que les momens étoient précieux:

actuellement, par un acharnement dont on n'a pas d'exemple, on demande l'insertion au procès-verbal : comme l'inscription au procès-verbal est regardée dans l'assemblée comme une peine infamante, (Murmures), c'est une peine que vous ne devez pas infliger légérement. Je demande qu'avant de prononcer cette peine contre un membre de l'assemblée, vous l'entendiez lui-même, ou que vous entendiez un défenseur officieux lorsque le délit sera posé ; et je demande que l'on passe à l'ordre du jour. (Applaudi.)

L'assemblée ferme la discussion.

Plusieurs voix : L'ordre du jour. *D'autres* : La censure.

Une voix : Je demande la question préalable sur le rappel à l'ordre.

M. Lariviere : Il n'y a pas de délit, ainsi on ne peut pas rappeler à l'ordre.

L'assemblée décrete qu'il y a lieu à délibérer sur la proposition d'inscrire au procès-verbal le nom de M. Bazire avec censure.

M. Choudieu : Je demande que la question soit posée d'une manière précise.

M. Bazire : L'orsque j'ai demandé que M. le président me rappelât à l'ordre, on a cru que je voulois braver la censure. Certes, je ne connois rien de plus affligeant pour un membre de l'assemblée que d'être censuré par décret ; mais j'ai craint de lui faire perdre du temps. J'ai mis en balance mon intérêt avec la crainte de faire perdre du temps à l'assemblée. Je n'ai pu hésiter : si on croit qu'il faille faire mention au procès-verbal de ce rappel à l'ordre, je le demande uniquement par les mêmes considérations. (Applaudi d'un côté et des tribunes.)

L'assemblée passe a l'ordre du jour.

Lettre du ministre de la marine, 19 *mars* 1792.

M. le président, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint une lettre du 23 septembre dernier, n.° 2 et pieces jointes, par lesquelles les com-

missaires du roi à Saint-Domingue rendent compte de l'état dans lequel ils ont trouvé la colonie à leur arrivée, ainsi que des moyens qu'ils avoient pris et qu'ils se proposoient de prendre encore pour y rétablir la paix et la tranquillité. Ces dépêches quoique de vieille date ne sont parvenus que depuis peu de jours.

Je joins également l'extrait de deux lettres de M. Girardin, commandant la station, du 27 janvier et premier février, relatives aux mêmes circonstances. Je vous prie de vouloir bien les mettre sous les yeux de l'assemblée nationale, je suis, etc.

Plusieurs voix: Le renvoi au comité colonial. *Adopté.*

Autre lettre du ministre de la marine, date du 19.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint un mémoire qui m'a été remis par mon prédécesseur et qui contient les éclaircissemens qui lui ont été demandés par le décret de l'assemblée nationale sur le rachat des captifs à Alger.

Renvoyé au comité des secours.

La discusion sur l'affaire d'Avignon s'ouvre.

M. Thuriot : L'assemblée nationale a-t-elle le caractere nécessaire pour décréter l'amnistie demandée ? doit-elle la prononcer ? telles sont, messieurs, les deux questions simples qui doivent fixer votre attention ; elles n'auroient point été problématiques, si l'on n'eût entrepris à l'aide d'erreurs de les envelopper de nuages.

Je m'attache d'abord à la premiere question. Il est, messieurs, un principe constant, c'est que dans la souveraineté réside tous les pouvoirs. La nation a seule cette souveraineté ; mais aux termes de la constitution, nulle fraction du peuple ne peut l'exercer. Elle ne peut l'exercer que par une délégation, c'est-à-dire par les représentans du peuple français ; quels sont les représentans du peuple françois ? c'est le corps législatif, c'est le roi. Il faut donc, pour que l'amnistie soit étendue, et qu'elle ait son effet pour Avignon ; que le corps

législatif prononce, et que le roi sanctionne. C'est, messieurs, la marche qui a été suivie en septembre, et c'est encore la marche qui sera suivie dans la circonstance présente ; car je vais démontrer qu'il est impossible que l'assemblée nationale ne se décide point en faveur de l'amnistie.

Il est clair, messieurs, qu'au moment où les crimes ont été commis dans les murs d'Avignon, et dans l'étendue du Comtat Venaissin, ces pays n'étoient point soumis aux loix françaises ; que par conséquent la souveraineté française n'avoit point d'action sur Avignon, ni sur le territoire du Comtat Venaissin. Au moment de la réunion, tous les caracteres de la souveraineté française se sont imprimés sur Avignon et le Comtat ; et dès-lors, le droit de prononcer l'amnistie pour tous les délits relatifs aux troubles d'Avignon, a résidé essentiellement dans la souveraineté française.

Il s'agit donc de savoir si vous voulez user de ce droit ; et, pour vous en démontrer la nécessité, je n'ai qu'à vous reporter au moment où l'assemblée constituante a décrété une amnistie générale pour des crimes bien plus horribles encore. (Murmures.) Elle avoit été obligée de former un tribunal à Orléans, à cause de la multiplicité des crimes de lèse-nation. Or, je vous demande si l'on peut concevoir un crime plus atroce que celui de lèse-nation, si ce n'est le crime froidement calculé et combiné par l'infâme Bouillé, qui vouloit porter le fer et le feu dans l'étendue de l'empire français. (Applaudissemens.) Eh bien! messieurs, au moment où l'assemblée nationale a reçu l'acceptation de l'acte constitutionel par le roi, elle crut qu'il étoit de sa dignité d'effacer toutes les traces des crimes qui avoient été commis, et qui étoient relatifs à la révolution.

Il ne sera pas difficile de vous démontrer qu'il y a parité de position : je puis dire plus ; car je dois dire que s'il y a une différence un peu sensible, c'est plutôt en faveur des Avignonais qu'en

faveur des Français qui étoient dénoncés à la haute-cour-nationale.

Messieurs, au moment où les premieres agitations ont eu lieu dans Avignon et le Comtat, il existoit encore une faculté parfaitement libre de la part des Avignonais; de consentir à la réunion, ou d'y résister. Eh bien! cette faculté a été attirée par le fanatisme, par l'aristocratie, par les émigrans français qui ont tâché de mettre le poignard à la main de ceux qu'ils entraînoient dans leur parti: ce sont eux, messieurs, qui ont fait commettre le premier crime au pied des autels: ce sont eux, messieurs, qui ont fait enfoncer le poignard dans le sein du malheureux Lecuyer: c'est donc, messieurs, ce parti fanatique, ce parti aristocratique; c'est donc le parti composé de forcenés qui a donné le premier tableau des crimes. Eh bien! messieurs, quoique cette vérité soit irrésistible, je suis loin de m'opposer à ce que l'amnistie milite encore en leur faveur.

Je dis, comme l'assemblée-constituante l'a dit elle-même, lorsqu'une partie d'un empire milite pour une grande question, celle de savoir si un droit appartiendra à une puissance ou à une autre, il est très-libre aux citoyens de combattre, de résister, et de ne vouloir pas être soumis à une loi préférablement à une autre loi. Or, messieurs, ce droit que l'on a reconnu en France, pourquoi voulez-vous ne pas le reconnoître dans Avignon? Je dis qu'il est impolitique de résister à l'intention de l'amnistie; et vous allez, messieurs, en juger: nous ne sommes peut-être pas éloignés d'un moment où une partie voisine de la France voudra jouir des bienfaits de la constitution française. Eh bien! je vous donne l'exemple d'une punition aussi sévere après la réunion, je demande.... (Longs murmures.) Je suppose, messieurs, qu'une partie des Brabançons (murmures) voudroit appartenir à la France, et qu'l'autre partie ne voulût pas lui appartenir; pouriez-vous au moment de la réunion, faire peser

le glaive de la loi sur ceux qui n'auroient pas voulu y appartenir ?

Je vais répondre maintenant à quelques observations faites pour entraver le décret proposé. On vous a observé qu'il ne pouvoit point appartenir à l'assemblée nationale d'étendre l'amnistie, lorsque par un décret précédent, elle avoit établi un tribunal pour faire l'instruction contre les particuliers inculpés. Lorsqu'on eut dénoncé à l'assemblée constituante, des crimes de lèse-nation, elle avoit ordonné l'instruction des procès ; ils avoient, pour ainsi dire, reçu leur complément, lorsqu'elle prononça l'amnistie. Par quelle raison hésiterez-vous donc de la prononcer, lorsque toutes les causes qui militoient en faveur des accusés, au moment de l'amnistie générale, militent encore aujourd'hui en faveur des Avignonais.

Je suis loin de vouloir pardonner au crime, mais je crois qu'il est de la sagesse du corps législatif de jetter un voile épais sur les crimes qui ont été commis, et de s'attacher uniquement à l'intérêt national, qui exige impérieusement l'amnistie. L'orsque l'assemblée constituante l'a décrété en pareille circonstance, il est impossible de la refuser.

Je dois répondre à une observation qui a été faite, et qui est relative aux jurés. Cette observation-là porte absolument à faux, vous n'avez point, dans ce moment, une instruction par jurés, et par conséquent le tribunal que vous avez créé ne peut pas se servir du bénéfice de la loi, il doit procéder suivant l'ancienne forme : je me résume, je dis que l'assemblée nationale, aux termes de la constitution, a le droit de prononcer l'amnistie, qu'elle doit la prononcer, parce que l'assemblée constituante, dans la même position, l'a prononcée, et qu'il n'y a pas une seule raison qui milite contre. (Applaudi des tribunes.)

M. Gentil : La question actuellement soumise à la délibération de l'assemblée nationale, doit être considérée sous deux rapports. Premiérement, l'am-

nistie portée par l'assemblée constituante pour tous les crimes commis en raison de la révolution opérée en France, étendue par le décret du 23 septembre à tous les délits commis dans le pays d'Avignon et du Comtat, doit-elle s'étendre à tous ceux qui ont souillé ce malheureux pays jusqu'au 26 octobre, moment de sa réunion effective à l'empire français ? 2°. dans le cas où cette extension de la loi, du 24 septembre, ne seroit pas admissible, devons-nous porter une loi d'amnistie en faveur des meurtriers de Lecuyer et de ceux qui ont vengé sa mort d'une maniere aussi cruelle et aussi affligeante pour l'humanité ? je vais, messieurs, considérer la question rapidement sous ces deux rapports.

Je vous avouerai d'abord, messieurs, que ce n'est pas sans étonnement que j'ai entendu MM. Grangeneuve et Guadet, opiner en faveur de l'adoption de l'amnistie. Ils ont bien prouvé que la loi du 25 septembre ne pourroit avoir son application avant le moment de la réunion effective d'Avignon et du Comtat; mais leurs preuves ne s'étendent pas au-delà. Et de quelques forces oratoires et brillantes qu'ils ornent leurs idées, le raisonneur attentif ne peut trouver dans cette série, les principes de l'extension forcée qu'ils veulent donner à la loi. En effet, messieurs, quel que soit l'intervalle qui s'écoule entre la sanction d'une loi, sa promulgation et son exécution effective ; cet intervalle, ce retard, ne change rien au dispositif de la loi. L'amnistie du 23 septembre ne pouvoit avoir d'effet dans les deux Comtats, avant le 26 octobre. Que porte cette loi ? que l'amnistie s'étendra aux deux états, pour les crimes relatifs à la révolution ; elle ne porte pas qu'elle s'étendra sur les crimes commis, même après la loi, jusqu'au moment de la réunion.

Ce seroit donc changer de nature, et étendre arbitrairement la loi, que de lui donner une telle interprétation. Non-seulement cette interprétation n'est fondée sur aucun raisonnement plausible,

mais elle seroit contraire à la lettre et à l'esprit de la loi, puisque l'extension dont il s'agit n'y est pas littéralement exprimée ; puisque, loin d'étouffer les semences de discorde, et de faire oublier les crimes qui ont souillé cette malheureuse contrée, la loi, ainsi interprétée n'eût servi qu'à nourrir dans le cœur des scélérats l'espoir de l'impunité, et à perpétuer ainsi les vengeances et les assassinats. Je vous le demande, messieurs, si, le 23 septembre, une voix se fût élevée du sein de l'assemblée constituante ; pour demander que la loi fût portée pour tous les crimes qui seroient encore commis après la réunion, un mouvement d'horreur et d'indignation n'eût-il pas repoussé une opinion aussi dangereuse, aussi inhumaine ? L'extension qu'on veut donner à la loi est donc diamétralement opposée à l'intention du législateur ; elle est évidemment contraire à l'esprit de la loi.

Faut-il faire une loi nouvelle en faveur des prisonniers détenus à Avignon ? Je ne vous dirai pas, messieurs, que vous n'en avez pas le pouvoir. Mon opinion particuliere est que cette loi n'excede pas les bornes du pouvoir legislatif qui vous est délégué par le souverain ; mais cependant cette grande question mériteroit d'être profondément discutée ; et vous ne voudriez pas prendre légérement un parti sur un objet qui touche de si près à la constitution, cette discussion d'ailleurs seroit impolitique et dangereuse dans des momens d'alarmes où des factieux acharnés cherchent à déchirer le sein de l'empire.

Devons-nous laisser entrevoir même la possibilité d'un pardon à tous les grands crimes, quand nous sommes environnés d'odieux mensonges et de trahisons ? Devons-nous encourager par l'espérance de l'impunité, les traîtres qui se plaisent impitoyablement à prolonger, à aigrir les maux de la patrie ? Quand la grande question du droit de prononcer l'amnistie seroit éclaircie, devrions-nous, dans de telles circonstances, faire usage de ce droit ? Et pour qu'elle espece de

crime demande-t-on que nous en fassions l'usage dès ce moment ? pour des crimes inouis, pour des crimes dont les hommes ont à peine vu quelque exemple depuis l'origine des âges ? Si vous pardonnez de tels crimes, quels seront les forfaits que vous punirez !

Les loix d'amnistie ne s'étendent que sur les crimes qui peuvent au moins être présumés avoir pris naissance dans des égaremens et dans des erreurs populaires. Quand le peuple, que la nature a formé bon, se livre à des révoltes, et se souille par l'effusion du sang, il est à présumer qu'il est égaré par des insinuations perfides, et que les vrais coupables sont des traîtres qui abusent de sa foiblesse et de son ignorance. C'est alors, c'est sur les crimes commis dans la chaleur des émeutes populaires, qu'une loi d'amnistie peut quelquefois jetter un voile. Mais assurer l'impunité à des crimes commis de sang-froid, lentement, sur des hommes sans défense, à des rafinemens de cruauté qui font frémir d'épouvante ! Non, messieurs ; ce seroit consentir à partager l'infamie réservée aux auteurs de pareils forfaits, que d'en affoiblir l'horreur, que de décréter qu'ils seront impunis. Et d'ailleurs, quel seroit le frein qui pourroit retenir des hommes sanguinaires, si vous les laissez libres de rentrer au sein de la société, quel seroit le réfuge des citoyens contre des hommes affamés de meurtres et de sang humain, qui ne respireroient que la vengeance et le crime ? Je détourne mes regards de ce tableau épouvantable, et je demande la question préalable sur le projet d'amnistie.

M. Lasource : Au lieu de traiter le véritable point de la question, je crois que tous les orateurs qui m'ont précédé l'ont hérissé d'incidens et enveloppés de ténebres. Il est aisé néamoins de le saisir, et de présenter la question sous son véritable point de vue. Il ne s'agit point de savoir si la discussion est inconstitutionnelle, si elle tend

à amener une confusion de pouvoirs, en vous laissant exercer une fonction judiciaire; car nous ne discutons pas pour savoir si les prisonniers d'Avignon sont coupables. Hélas ! ils ne le sont que trop; mais nous discutons seulement le point de savoir si nous pouvons décréter l'amnistie.

Il ne s'agit pas non plus de savoir si le souverain a droit de faire grace, s'il a pu transmettre ce droit, si on a pu l'exercer avant vous, si vous pouvez l'exercer encore. Car, Messieurs, d'un côté, il y a une très-grande différence entre faire une grace, c'est-à-dire, annuller un jugement rendu, et absoudre, ou vouer à l'oubli des crimes commis dans le cours d'une révolution; d'un autre côté, je ne pense point qu'on puisse s'écarter de ce seul point de vue sous lequel la question doit être présentée, le voici :

Tout ne roule en ce moment que sur l'application, ou sur l'extension d'une loi déja rendue, et je pense qu'il y auroit de l'impéritie ou de la mauvaise foi à vouloir s'écarter de ce principe. Il me paroît donc, messieurs, que la question est celle-ci. L'amnistie accordée par le décret du 23 septembre, peut-elle être étendue aux prisonniers actuels d'Avignon ? Je me garderai bien, messieurs, de prononcer ici le mot de patriotisme; ce seroit déshonorer la plus belle des vertus, en la faisant servir de manteau au plus abominable des forfaits. (Applaudi.) Je ne suis point à la tribune pour vous intéresser sur le sort de ces malheureux. Je leur voue aussi, comme vous, toute mon indignation; mais j'avoue que je suis arrêté par des principes auxquels je ne sais que répondre, et par des considérations dont je ne puis me défendre.

D'abord, je crois que la loi doit être égale pour tous, soit qu'elle protege, soit qu'elle punisse. Il résultera donc de ce principe, que la loi d'amnistie accordée à tous les Français, doit avoir lieu aussi pour Avignon. L'assemblée nationale constituante l'a reconnu. Maintenant, on me dira qu'une

loi d'amnistie peut effacer tous les délits antérieurs au temps où elle a été accordée, mais qu'elle ne peut point s'étendre aux délits commis depuis.

J'admets, messieurs, ce principe général. Mais, si l'on veut en déduire cette conséquence naturelle, que l'amnistie du 23 septembre, accordée au pays d'Avignon et au Comtat, ne peut point effacer les délits commis les 16 et 17 octobre, voici quelle est ma réponse, et je la crois péremptoire. Quand fut accordée cette amnistie? c'est, me dites-vous, le 23 septembre 1791. Quelle est cette époque? c'est celle où la constitution fut achevée; c'est celle où l'assemblée constituante déclara que la révolution étoit terminée. Or, à cette époque, le pays d'Avignon et le Comtat étoient-ils Français ou ne l'étoient-ils pas? Si on me dit qu'ils étoient Français, on avance une fausseté démontrée et une absurdité insoutenable; car une loi n'a de force qu'autant qu'elle a été promulguée. Or, la loi de réunion n'étoit pas encore promulguée; elle ne l'a été que le 8 novembre: donc le pays d'Avignon et du Comtat n'étoit point encore français. D'un autre côté, messieurs, comme il n'y a que cette loi qui ait réuni, le pays d'Avignon et du Comtat à la France, il en résulte que ce n'est que le 8 novembre que ce pays a été véritablement français, et que jusqu'alors la loi n'avoit eu aucune force pour ce pays. D'après ce principe, j'invoquerai la justice de l'assemblée nationale: je dirai que si le décret d'amnistie accordée à la fin de la révolution française, a effacé tous les crimes relatifs à cette révolution, le décret d'amnistie doit être également prononcé à la fin de la révolution avignonaise, et effacer tous les crimes relatifs à cette révolution. Et sans cela, messieurs, les malheureux peuples du pays d'Avignon ne seroient-ils pas en droit de dire aux autres français: vous aussi, vous avez commis des crimes pendant le cours de votre révolution, et cependant les coupables n'ont pas tombé sous le glaive de la loi. Pourquoi donc faites-vous retomber

sur nos têtes, des coups qui ont épargné les vôtres? Les Avignonais seroient en droit de rappeler aux autres français les massacres horribles de Nîmes, Montauban, Nancy; et à ce dernier mot, messieurs, chacun de vous sentiroit la force de ce reproche. Oui, j'aime à le dire, ce n'est point pour justifier les prisonniers d'Avignon; j'aime à le dire, Bouillé, dont le nom seul glace d'horreur et d'effroi, Bouillé dont l'existence est une objection contre la justice éternelle, Bouillé a eu part à l'amnistie; Bouillé vit encore; les peuples d'Avignon et du Comtat vous le rappelent: répondez-leur. (Applaudi.)

Veullez considérer, messieurs, que si vous n'accordez point l'amnistie, même pour les forfaits des 16 et 17 octobre, vous ne pouvez l'accorder à aucun délit; car, ou il faut les effacer tous, ou il faut les faire tous punir par le glaive des loix; et, en effet, je dis que le décret de l'assemblée nationale du 23 septembre n'a pu effacer les délits antérieurs à ce décret; voici pourquoi; c'est que, comme je l'ai dit, à cette époque, le pays d'Avignon ne faisoit point partie de l'empire français, et qu'il seroit aburde de vouloir qu'une loi émanée des représentans de l'empire français eût force de loi dans un pays qui ne faisoit point encore partie de cet empire. Comment donc arriveroit-il que vous puissiez faire deux loix différentes pour deux circonstances qui sont absolument les mêmes? Comment arriveroit-il que vous puissiez appliquer le décret d'amnistie aux délits antérieurs au 23 septembre, et que vous ne l'appliquassiez point aux temps des 16 et 17 octobre? Comment arriveroit-il que tous les coupables de tous les lieux du Comtat, de toutes les époques de la révolution, se trouvassent avoir commis leurs forfaits à des époques où ils vous étoient étrangers.

Vous ne pouviez, le 29 septembre, avoir encore aucun droit, ni de pardonner ni d'absoudre les uns ou les autres. Il me semble qu'il devient évident

que puisque, tous les coupables ont été dans la même hypothese, il est par là même absolument impossible de ne les pas traiter tous de la même maniere ; c'est-à-dire de ne les pas tous abandonner au cours de la justice, ou de ne les pas envelopper tous dans l'amnistie : car je rappelle ici mon principe : la loi est la même pour tous, soit qu'elle protege, soit qu'elle punisse, les coupables se sont trouvés tous dans la même hypothese ; les coupables étoient tous étrangers à la France, avant le 8 novembre ; donc, avant le 8 novembre, tous les crimes étoient dans la même hypothese. Ce que vous ferez par rapport aux uns, vous le devez faire par rapport aux autres. Veut-on, messieurs, veut-on abandonner tous les coupables, les forfaits commis à toutes les époques de la révolution, à la justice ? j'y consentirai, car j'aime mieux adopter le système de sévérité générale, que celui d'une indulgence partielle qui est par-là même inadmissible ; je déclare que d'abord telle a été mon opinion. Mais la réflexion que j'ai faite, ne vous échappera pas ; elle est déchirante ; elle est véritablement affreuse ; elle ôte presque jusqu'à la faculté de penser. La voici : si vous abandonniez tous les coupables au glaive de la justice, il n'y aura pas de maison où la justice n'entrera ; vous ne trouverez peut-être pas, dans toute l'étendue du Comtat, une famille qui ne soit compliquée dans une procédure qui suivra dans tous ses sanglans détails la lutte de deux factions ennemies, et qui achevera infailliblement de répandre dans cette malheureuse contrée, la terreur, la désolation et la mort. (Applaudi.)

On m'a fait une autre objection. Ne craignez-vous pas, m'a-t-on dit, de courir le danger que vous voulez éviter en accordant l'amnistie ? Ne vous exposez-vous pas à ranimer de nouveau les haines, à exciter de nouveaux troubles, à laisser les passions privées s'emparer avec férocité du glaive de la loi, et à renouveller des scenes d'horreur. Je répondrai,

si

si l'on peut abuser d'une loi, est-ce un motif suffisant pour empêcher de la porter ? Si de telles considérations avoient pu arrêter les législateurs, jamais il n'y auroit eu de loix faites, car les passions humaines abusent de tout. Mais je vais plus loin : vous qui faites cette objection, je vous dirai : ne craignez-vous point à votre tour de vous porter à des soupçons injurieux ? ne craignez-vous point d'insulter aux malheurs d'un peuple qui doit sentir maintenant et la lassitude de la vengeance et le besoin du pardon, et la nécessité de la paix. Sans doute au premier moment où la nature est outragée, elle se souleve, elle s'arme, elle se satisfait par la vengeance, mais après la réflexion, que le temps amene, la douleur est abattue, elle se satisfait aussi par le pardon, et si les parens des victimes immolées sont dignes, comme j'aime à le croire, de leur nouvelle patrie, pour lors ils ne vous demanderont pas de sang, ils ne demanderont que le terme où il cessera de couler.

Mais si vous livrez tous les coupables à la justice, vous aurez nécessairement du sang. Du sang ! encore du sang ! éternellement du sang ! n'a-t-il pas assez coulé dans ce malheureux pays ! (Applaudi.) Ainsi sous l'extérieur de cette doctrine même, on vous entraîne à des mesures, qui nécessairement doivent achever d'écraser un pays déja trop ensanglanté. Ne peut-il donc pas venir le terme, où ce sang ne coulera plus ! Je ne vois pas d'autre moyen de l'atteindre, que de jetter un voile épais sur les horreurs qui l'ont déchiré ; que de consoler les parens des victimes, par des témoignages de sensibilité, par des secours à ceux qui en ont besoin, par des bienfaits, par de touchantes proclamations pour inviter les citoyens à la paix ; mais du reste, si l'on trouve de meilleurs moyens de l'avoir cette paix que je desire, qu'on m'offre ces moyens, et j'y souscris volontiers.

En me résumant, je propose le projet de décret suivant :

L'assemblée nationale, considérant que la loi d'amnistie du 23 septembre, ne peut avoir eu d'application, que quand Avignon et le Comtat ont été réunis à la France ; décrète que cette loi se rapporte à tous les délits relatifs à la révolution, antérieurs au 8 novembre 1791. (Applaudissemens réitérés.)

M. Vaublanc. Messieurs, vous avez jugé que la question qui vous occupe demandoit une mûre discussion.

Il faut d'abord examiner ce qu'est une amnistie en elle-même, et ce qui la distingue du droit de faire grace. On accorde la grace à des individus jugés et condamnés. Ce droit ne peut plus exister, n'existe plus ; mais la clémence du souverain est remise entre les mains des jurés avec des précautions, modifications, telles que l'homme plus infortuné que coupable, voit la peine qu'il a encourue, modifiée par la loi elle-même, d'après la déclaration du jury. Dans cette belle institution, rien n'est arbitraire ; tout est prévu, et c'est la loi émanée du souverain qui s'est choisi des organes pour exercer la plus noble des vertus, la clémence ; mais elle a rejeté l'impunité. Ce vice des gouvernemens despotiques, qui ne savent que punir avec barbarie ou pardonner par caprice ; l'impunité qui ne peut exister dans un gouvernement libre, où la vertu du législateur doit corriger les loix dures, mais non sa foiblesse annihiler ce que la loi a prononcé ; l'impunité, qui encourage le crime, et qui ne peut épargner le coupable sans immoler l'homme de bien.

Maintenant qu'est-ce qu'une amnistie ?

C'est une déclaration que la loi ne poursuivra pas les délits relatifs à telle circonstance, à telle inconvénient et commis avant telle époque.

Ce droit d'amnistie peut-il appartenir aux au-

torités constituées, quand elles ne jouissent pas du droit de faire grâce.

En examinant attentivement cette question, j'ai vu que j'avois commis une erreur grave dans la séance de samedi. Le droit d'amnistie est un droit du peuple qui, comme tous ses droits, doit être exercé pour son plus grand avantage. L'oubli de la constitution, qui ne l'a point consacré par des dispositions formelles, m'avoit d'abord frappé; mais j'ai écarté ensuite cette idée, en considérant que l'omission d'un seul droit du peuple ne sauroit le prescrire. Il suffit d'un instant de réflexion pour voir où se place ce droit, et comment il doit être exercé. Je l'ai confondu, plusieurs le confondent, avec le droit de faire grâce; ils n'ont entre eux que des ressemblances vagues et générales. La grâce porte sur une personne, quel que soit son délit. L'amnistie porte sur un ordre de délit, quelles que soient les personnes. Le premier se range dans l'ordre judiciaire, le second dans l'ordre législatif. Le premier a été explicitement remis aux jurés; le second appartient implicitement aux autorités qui font la loi, et peut être exercé par un décret du corps législatif sanctionné par le roi.

Mais ce droit souverain ne doit pas moins être exercé avec une réserve extrême. C'est un pouvoir qu'il faut pour ainsi dire oublier, et dont les circonstances les plus impérieuses doivent seules rappeler le souvenir. Il faut que le bien public rende cette mesure indispensable.

L'autorité législative peut faire un acte de sagesse de décréter une amnistie, après une révolution, parce que les crimes commis dans de telles circonstances proviennent d'une multitude de causes qui ont agi et réagi sur l'universalité des citoyens qui ont fait taire plus ou moins les lois, ont forcé souvent des individus à songer à leur liberté, à leur sureté, à suppléer à l'impuissance du gouvernement en agissant à sa place: et alors, celui

dont des circonstances impérieuses ont armé la main, a pu, sans être profondément coupable, commettre un crime dont la clémence l'absout; non pas tant encore pour son intérêt individuel que pour l'intérêt public, auquel tout doit se rapporter dans un pays libre; car alors l'intérêt public met la fin des troubles et des agitations au dessus de tout autre avantage, et demande un moyen extraordinaire pour établir le repos général de la société.

Mais je suppose que dans une circonstance qui demanderoit le plus impérieusement une amnistie, les mains invisibles qui auroient excité les troubles fussent connues, les agitateurs fussent dévoilés, l'intérêt public pourroit demander une exception; et la loi qui se tairoit devant une multitude trompée, égarée, devroit contre un chef pervers et vicieux. Le législateur devroit cette exception à la chose publique, l'histoire est pleine de tels exemples.

S'il est une nation où l'autorité législative doit presque toujours oublier le pouvoir de l'amnistie, c'est celle qui se trouve dans les circonstances où vous êtes. Croyez, messieurs, que ceux qui méditent d'attaquer la constitution, que les chefs coupables que vous avez ordonné de poursuivre, nourrissent en secret dans leur cœur, l'espoir d'un pardon général, l'espoir d'une amnistie après de nouvelles agitations. Et quelles que soient les dispositions du code pénal contre les Français qui attaqueront leur patrie, croyez que ceux qui en méditent l'infâme projet seroient enhardis par l'espoir d'une clémence qui, dans tous les tems et dans tous les pays, a suivi les conspirations soutenues les armes à la main. C'est à vous à voir si vous voulez adopter cette inflexibilité de principes qui est l'apanage des hommes qui ne sont pas libres seulement par la constitution de leur pays, mais par le cœur; si vous voulez arrêter d'une main ferme la révolution, en ne laissant plus d'espoir aux factieux et aux princes;

si vous voulez avancer toujours et ne jamais rétrogader.

Si tels sont vos sentimens, vous devez vouloir que le mot d'amnistie ne soit plus prononcé. S'il peut l'être encore une seule fois, la révolution n'est pas finie.

L'espoir renaît dans l'ame des factieux et des princes, et l'impunité se présentant à eux dans le lointain, excite plus que jamais le fanatisme, caresse les prétentions de l'orgueil, et redouble les efforts de ces hommes dont les vues et les motifs sont différens; qui marchent par des chemins opposés, mais qui se servent néanmoins dans un espoir égal de se détruire ensuite, et de dicter seuls de loix.

Mais, vous ont dit quelques orateurs, nous ne demandons pas une amnistie nouvelle; nous demandons que celle du 23 septembre s'étende aux crimes commis dans ces états, le 17 octobre; parce qu'ils n'ont reçu le décret de réunion que le 26 octobre.

Le décret de réunion, quoique du 13 septembre, n'a été promulgué que le 26 octobre. La réunion n'a été consommée qu'à cette époque; si elle l'avoit été plutôt, les crimes n'auroient pas été commis.

Je remarque d'abord, que les coupables sont de prétendus patriotes qui n'ont pris les armes, disent-ils, que pour rendre les deux états français, et conquérir à-la-fois ce beau titre et la liberté. Mais s'ils avoient des sentimens, comment, aussi-tôt qu'ils ont connu le décret de réunion, par la notoriété publique, comment après les *Te Deum* chantés dès le 20 septembre, en actions de grace de la réunion, ne se sont-ils pas reposés sur les forces de la Francs pour achever de réduire ceux qui pouvoient s'y opposer? Comment, après l'amnistie qu'ils ont connue en même-temps, n'ont-ils pas pardonné quand la nation pardonnoit elle-même? Et si vous effacez aujourd'hui d'atroces forfaits commis

pour se venger de crimes antérieurs, éteindrez-vous par cette nouvelle amnistie les haines et les ressentimens ? Ceux dont les parens, les amis, ont été si barbarement assassinés et tourmentés, qui ont remis leur vengeance entre les mains de la loi, ceux-là pardonneront-ils avec vous ? Et si de nouvelles vengeances sont exercées par le fils d'un pere jeté dans l'horrible glacière, qu'elle sera votre conduite ? Vous ordonnerez à la justice de prononcer. Eh bien ! ce qui seroit juste alors, ne l'est-il pas aujourd'hui ?

Si les coupables détenus à Avignon ont pu penser à la nouvelle de l'amnistie que leurs bras pouvoient frapper impunément jusqu'au moment où la réunion seroit effectuée, s'ils ont fait ce calcul féroce et insensé, qui donnoit plus d'un mois à leurs vengeances ; ils ont atteint le dernier degré du crime, et ce seroit vraiment alors que le sort de tels monstres ne devroit pas vous occuper. Considérez, messieurs, qu'il n'y aura jamais d'amnistie qui ne présente un intervalle entre sa notoriété et la promulgation. Sa date emporte nécessairement un terme fatal. Par l'amnistie, on immole l'équité éternelle à l'imperfection des moyens humains. Le privilege ne peut en être étendu, la date est de rigueur ; sans quoi, entre la date et la promulgation, les désordres augmenteroient, les crimes s'accumuleroient. Ces prétendus patriotes, ces hommes qui brûloient d'être français, qui ne combattoient que pour être français savoient depuis plus d'un mois, qu'ils étoient enfin français et que tous les crimes commis précédemment étoient pardonnés ; ils le savent, et ils ne pardonnent pas eux-mêmes. Remarquez, messieurs, que le meurtre de l'Escuyer pere qui a été un des prétextes des crimes du 17 octobre a été commis le même jour, ensorte que ses vengeurs n'ont pas le prétexte infame de dire qu'ils ont puni un forfait pardonné, et qu'ils doivent avoir le même pardon ; prétexte que ma bouche se refuse à prononcer. Mais je veux les

placer dans la situation la plus avantageuse pour leur cause; je les suppose en guerre ouverte et, vainqueurs. Quel est le droit des gens qui permet au vainqueur de tuer son ennemi vaincu et désarmé? aux yeux de toutes les nations, on n'est plus un guerrier même féroce, on est un un lâche assassin. (Applaudi.) De tels crimes sont punis en état de guerre comme en état de paix; des généraux vertueux ont donné de tels exemples de justice, et ont ainsi consolé la terre de leurs triomphes sanglans. Est-ce dans cette assemblée qu'il faut rappeler de tels principes?

On vous a dit que vous n'aviez pas le droit de punir des crimes commis à Avignon avant que la réunion fût consommée.

Ceux qui ont fait ce raisonnement, n'ont pas vu combien il avoit de force contre leur propre système. Effectivement, si vous n'avez pas le pouvoir de charger un tribunal de poursuivre les crimes commis avant que la réunion fût consommée, l'amnistie décrétée par l'assemblée-constituante est nulle pour tous ces crimes; et vous ne pouvez pas en prononcer une aujourd'hui; car il seroit absurde de prétendre que vous pouvez pardonner ce que vous ne pouvez pas punir.

Mais si, d'après les auteurs de cet étrange sophisme, au moment même de la réunion consommée, vous ne pouviez ni pardonner, ni punir les crimes antérieurs à cet instant, la souveraineté du peuple incorporé le pouvoit-elle? Certes, personne n'osera s'élever pour la négative dans une assemblée qui n'existe que d'après le principe sacré de la souveraineté des peuples.

Comme la souveraineté est une, indivisible, comme elle est dans chaque instant ce qu'elle a été dans tous les temps, comme elle ne peut jamais cessé d'être, si les deux souverainetés française et comtadine réunies, ne peuvent punir des crimes commis avant la réunion, la souveraineté comtadine en a seule le droit.

On ne peut le nier qu'en prétendant que cette souveraineté a été aliénée, suspendue pendant un temps quelconque ; ce qui est contre tous les principes, et ce qui ne mérite pas d'être réfuté.

Ainsi, messieurs, en m'appuyant sur des principes inattaquables, je place les auteurs du raisonnement que je combats, dans l'alternative de convenir que vous pouvez pardonner et punir les crimes antérieurs à la réunion, ou que ce droit appartient au peuple du Comtat.

Mais, d'après ces principes avec lesquels on ne peut errer, je prouverai que ce droit doit être exercé par vous.

M. Guadet vous a dit ces propres mots : « Vous usurperiez un droit que toutes les loix de l'éternelle justice vous défendent d'exercer, si vous disiez à un peuple : Avant que vous vous soyez réunis à nous, vous avez commis un crime ; nous voulons vous punir : nous ne vous étions pas soumis, vous répondroit ce peuple ; vous ne pouvez ni nous pardonner, ni nous punir. » J'observe d'abord qu'il n'est pas exact de dire à ce peuple : *Vous avez commis un crime* : mais seulement des crimes ont été commis par plusieurs de vos citoyens, ce qui est bien différent. J'observe ensuite que l'erreur de M. Guadet est toute entiere dans la réponse qu'il prête à ce peuple. *Nous ne vous étions pas soumis.* Non sans doute, il ne nous étoit pas soumis, et il ne l'est pas plus aujourd'hui ; il s'est incorporé à nous, mais il ne s'est pas fait notre sujet. Il s'est identifié avec nous pour jouir en commun des mêmes droits. Il a uni sa souveraineté à la nôtre, nos droits sont devenus communs. Non, sans doute, nous ne pouvons ni pardonner à ce peuple, ni le punir. Personne ne veut soutenir une chose aussi absurde, et nous sommes d'accord.

Mais, ce n'est point là la question. La question toute entiere consiste à savoir si ce peuple, souverain comme nous, a pu, en s'unissant, aliéner le droit de punir les crimes ennemis dans son sein avant

cette union. Au moment où une nation se réunit volontairement à une autre sans aucune stipulation, sans aucune réserve, elle fait l'acte de souveraineté le plus grand et le plus solennel. Alors les deux nations réunies n'en font plus qu'une ; tous les droits s'exercent en commun, et la souveraineté unique, formée de celle des deux nations, ne peut pas plus recevoir une modification, que chacune d'elles à part ne pouvoit en être altéré. Ainsi, le droit de faire punir les crimes, commun aux deux nations, bien loin de pouvoir être perdu par l'une d'elles, au moment de leur réunion, doit être désormais exercé en commun.

Comment ne s'apperçoit-on pas que ce que l'on vous propose aujourd'hui, peut s'énoncer ainsi ? Le peuple Comtadin, en unissant tous ses droits de souveraineté à celle de la France, s'est néanmoins dépouillé de celui de punir les crimes commis dans tels temps et dans telles circonstances. Mais si cette incorporation n'a pu être desirée, être demandée que pour jouir plus sûrement des avantages du contrat social, *qui protége de toute la force commune la personne et les biens de chaque associé*, dans tous les instans de la durée de ce contrat, ce seroit le rompre que de vouloir prétendre que la nation qui s'incorpore sans aucune stipulation, ni réserve, a perdu une partie quelconque de ses droits, quelque foible qu'elle puisse être. Ainsi, pour raisonner juste, il faut dire : Tous les crimes antérieurs au 24 septembre, date de l'amnistie, sont oubliés. Mais depuis cette époque, et nonobstant la garantie française, il a été commis de nouveaux crimes. Donc il faut qu'ils soient punis suivant les lois françaises, ou il faut une nouvelle amnistie.

Il ne doit donc plus être question d'étendre l'amnistie à des faits postérieurs à sa date ; la nature même de cet acte législatif s'y oppose. On ne peut qu'en demander une nouvelle. L'application que vous avez faite de l'amnistie à des soldats, l'a été pour des délits antérieurs. Vous n'avez fait que

résoudre un doute qui s'étoit élevé. Vous avez dit : tel délit antérieur à l'amnistie, est compris dans l'amnistie, et ne peut être poursuivi. Ici, il faudroit dire : tel délit postérieur à l'amnistie est compris dans l'amnistie ; chose impossible, parce qu'elle est absurde.

L'amnistie, suivant ceux que je combats, n'est que l'accessoire de la réunion ; elle n'a donc lieu de fait, qu'à compter du moment de la réunion de fait.

Mais, messieurs, une amnistie par elle-même ne peut porter que sur des faits qui l'ont précédée ; le législateur en la déclarant, a ces faits antérieurs en vue, et la loi conserve toute sa force pour les crimes qui pourront suivre.

Quel devoit être l'effet de l'amnistie du 14 septembre pour Avignon ? d'éteindre la poursuite de tous les délits commis antérieurement à cette époque, dans un pays où la dissolution de l'ordre civil avoit créé deux partis. C'est dans cet état de choses que la nation française étant intervenue, a étendu sur le Comtat l'empire de ses loix, et la garanti des droits des citoyens. Alors l'amnistie n'a été autre chose que déclaration que les crimes antérieurs n'appartiennent point à la loi avignonaise, que les troubles avoient condamnée au silence, et n'appartiennent point à la loi française, qui n'existoit pas encore ; elle constate le commencement du regne de la loi et de la garantie française ; elle en est le premier acte ; tout ce qui la suit appartient à cette nouvelle loi et à cette nouvelle garantie.

Il est donc vrai de dire que les deux souverainetés réunies doivent exercer en commun les droits de chacune d'elles ! et comme le peuple comtadin a adopté votre constitution, c'est uniquement d'après les principes de votre constitution que vous devez juger si vous pouvez faire punir les crimes commis ayant la réunion, ou accorder l'amnistie qui vous est demandée.

Vous pouvez exercer l'un et l'autre pouvoir, mais devez-vous accorder l'amnistie ? La différence est souvent immense entre le pouvoir et le devoir.

Je ne veux point exciter votre sensibilité en vous rappelant l'horrible récit que vous avez enteudu au mois d'octobre, et qui fut interrompu par les larmes d'un de vos secrétaires et les cris de l'assemblée; je vous dirai seulement qu'il est impossible de ranger dans la classe des délits qui peuvent être causés par l'effervescence d'une révolution, par les divisions des partis, par la chaleur du patriotisme, des assassinats commis sur 60 prisonniers sans armes, sur des vieillards, des femmes enceintes. Je vous ferai remarquer que parmi ces prisonniers il en étoit plusieurs arrêtés le 21 août et les jours suivans, entr'autres, quatre officiers municipaux : ceux-ci, détenus depuis près de deux mois, au moment du meurtre de Lécuyer pere, commis le 16 octobre, ne pouvoient en être coupables; ainsi, la déplorable excuse d'avoir voulu venger ce patriote infortuné, ne peut être admise. Mais, messieurs, s'il est vrai qu'une révolution excuse des délits; des crimes même, peut-elle les excuser tous ? et des forfaits qui portent le caractere de l'atrocité la plus froide, peuvent-ils être comparés à des délits auxquels se portent des hommes aveuglés, égarés, dont la tête n'a point formé le plan du crime, et dont le cœur dément la main à l'instant où elle a frappé ? Il est possible que parmi les détenus il s'en trouve que des circonstances particulieres rendent moins coupables; c'est aux jurés qu'il appartiendra de remarquer et de déclarer cette différence.

Félicitons-nous de ce que l'institution du juri embrasse, par sa nature, ce qui fait l'essence de la justice, la clemence et la sévérité. C'est à lui de déterminer la différence de l'homme que les troubles ont armé, et qui a eu le malheur de répandre le sang de ses concitoyens, d'avec les monstres qui

ont cherché des vengeances personnelles, et les ont exercées avec barbarie; la différence de celui qui s'est jeté dans une multitude égarée, et a suivi le torrent de l'exemple, d'avec les factieux dont la main guidoit des hommes foibles dans le chemin du crime, et dont la voix excitoit au meurtre, au pillage et à l'incendie.

Lorsque vous avez formé avec tant d'empressement, et après la plus mûre discussion, un tribunal pour juger ces crimes, pourquoi ne s'est-il pas élevé une seule voix dans l'assemblée pour parler d'amnistie? pourquoi plusieurs de ceux qui la demandent aujourd'hui ont-ils alors invoqué votre justice et votre sévérité? a-t-on des lumieres qu'on n'avoit pas alors? Non, de nouvelles lumieres n'ont pas détruit les premieres; mais les premieres etoient alors dans toute leur force, reportez-vous à cet instant, messieurs, et vous ne balancerez plus.

Je finis en vous suppliant de prendre conseil de votre justice, de considérer votre gloire, à laquelle est attachée la gloire nationale, la gloire de la liberté.

Je demande la question préalable sur l'amnistie, et que vous chargiez le comité de législation de vous proposer les mesures à prendre pour faire juger les prisonniers par les formes nouvelles de la jurisprudence criminelle.

M. Vergniaud: De grands crimes ont été commis dans le Comtat; et dans un court espace de temps ils ont été si nombreux, l'on peut dire si atroces, qu'ils suffiroient pour déshonorer plusieurs siecles; aussi votre comité des pétitions vous propose-t-il d'appesantir le glaive vengeur de la loi sur tous ceux que l'on croit s'en être rendus coupables. Mais ici, messieurs, il y a une observation bien importante à faire.

Plusieurs de ces crimes ont été commis avant le décret d'amnistie; plusieurs ont été commis postérieurement, cependant d'après même le projet de

décret de votre comité, on vous propose de les punir tous également.

Je crois qu'il est indispensable, pour que l'assemblée se décide dans cette grande cause, de connoître les seuls motifs qui ont pu diriger votre comité des pétitions. Les délits que votre comité vous propose de punir, et qui sont antérieurs au décret d'amnistie, sont les meurtres d'Anselme et Lavilasse, et ceux commis à Carombs. Les crimes postérieurs au décret, sont le meurtre de Lescuyer, commis le 16 octobre, et le meurtre des prisonniers égorgés le soir du même jour. Quant au meurtre d'Anselme et Lavilasse, j'aurai l'honneur d'observer que ces deux citoyens ont été assassinés lors de la prise de la ville de Vaison par l'armée de l'Union; armée formée, comme vous vous le rappelez, messieurs, par les trente communes qui n'avoient pas voulu accéder au vœu de réunion à la France, armée qui correspondoit avec le camp de Jalès; armée enfin qui devoit être le noyau d'une plus grande armée, qui auroit préparé la contrerévolution, non-seulement dans Avignon, mais peut-être en France; les meurtres de Carombs ont été commis par les habitans de la commune qui s'étoit aussi montrée contraire au vœu de la réunion; qui étoit une des trente communes qui avoient levé l'armée de l'union.

Les délits postérieurs à l'amnistie sont ceux des 16 et 17 octobre. Vous savez qu'Avignon étoit divisé en deux partis, celui du pape et le parti révolutionnaire; que lui-même étoit subdivisé en deux autres, celui de la municipalité et celui de l'assemblée électorale. Le parti contre-révolutionnaire, composé de prêtres et de nobles, a fomenté ces divisions: ce sont les prêtres qui ont abusé de la crédulité du peuple, et qui ont répandu l'imposture des larmes versées par l'image de la Vierge; c'est en échauffant le peuple par cette hypocrisie abominable, qu'ils sont parvenus à faire assassiner Lecuyer au pied des autels par le parti de la municipalité. Le soir, la présence du fils Lecuyer,

ses cris de douleur amenerent l'esprit de vengeance dans le parti contraire, et les partisans de l'assemblée électorale, voyant ce jeune homme couvert du sang de son pere, se sont portés dans les prisons pour expier un forfait atroce par des forfaits plus atroces encore. Ainsi les crimes antérieurs au décret d'amnistie ont été commis par les contre-révolutionnaires, et les crimes postérieurs par ceux qui ont constamment combattu pour la révolution.

Que résulteroit-il si, vous étendiez le décret d'amnistie sur les premiers crimes, et que vous ne l'étendissiez pas sur les seconds? il en résulteroit que vous seriez de la plus dangereuse inconséquence, et dans votre maniere de pardonner et de punir; il en résulteroit que vous donneriez à l'Europe entiere le scandale d'une impunité barbare envers les assassins de Caron, et en même temps le scandale d'une sévérité devenue atroce, par l'impunité des premiers meurtriers envers les assassins de l'Ecuyer et des prisonniers égorgés; mais sur-tout vous donneriez le scandale plus grand encore de vous montrer indulgens envers ceux qui vous ont constamment trahis, de vous montrer leur protecteurs, de leurs ouvrir des bras paternels, et au contraire de vouer au fer des bourreaux ceux qui n'ont respiré que pour être français. (Applaudissemens et murmures.)

Voilà la contradiction que le comité a apperçue, si vous laissiez sous la sauve-garde de l'amnistie les assassins de Caromb et d'Anselme et la Villasse, et si vous punissiez les meurtriers de l'Ecuyer et des prisonniers. Il vous a donc proposé, non-seulement de punir ces derniers, mais aussi les premiers; et, en effet, pour échapper de cette contradiction qui vous déshonoreroit, il faut ou que vous étendiez le décret d'amnistie sur les derniers, ou que vous rapportiez le décret d'amnistie de l'assemblée constituante, en faveur des premiers. Lequel de ces deux partis adopterez-vous? A cet égard, je dirai à ceux qui invoquent une justice sanguinaire

(Murmures et applaudissemens) ; oui tellement sanguinaire, que, pour étancher la soif qu'elle a du sang, vous demandez qu'on lui acorde au moins 104 morts (car il y a 104 prisonniers actuellement détenus à Avignon); je leur dirois : savez-vous quels sont les meurtriers d'Anselme et la Villasse ? C'est l'armée de l'Union, ou au moins un détachement de 800 hommes, qui entra dans la ville de Vaison.

C'est ce détachement entier qu'il faut accuser de ce double assassinat ; ce sont tous les soldats de ce détachement qui, s'ils n'ont pas trempé leurs mains criminelles dans le sang de leurs victimes, ont dansé avec une férocité non moins barbare, autour de leurs cadavres palpitans : ce sont tous les soldats de ce détachement qui ont obligé le curé de Vaison à chanter le *Te Deum* en réjouissance du sang qu'ils venoient de répandre. Ainsi, messieurs, si vous voulez punir ces assassinats vraiment exécrables, que l'on n'a pas rougi d'offrir au ciel même, commencez par faire dresser 800 échaffauds : vous voulez punir les meurtriers de Caromb ; mais, ces meurtriers c'est le crime de la commune entiere ; c'est la commune entiere qui s'est emparée des neuf soldats qui avoient servi dans l'armée électorale ; c'est la commune entiere qui les conduisit dans un champ ; qui, par un raffinement inné de barbarie, les contraignit de creuser leurs fosses de leurs propres mains, et qui les y précipita, après les avoir fusillés ; vous dresserez donc aussi des échaffauds pour tous les habitans de cette commune barbare ; vous voulez punir les assassins de l'Ecuyer, dressez encore des échaffauds pour les prêtres, pour les imposteurs qui ont supposé cette histoire de la Vierge pleurante ; dressez encore des échaffauds pour tous les partisans de la municipalité, qui ont trempé plus ou moins dans cet assassinat : vous voulez punir les assassins des prisonniers égorgés, dressez encore, dressez toujours des échaffauds pour tous les partisans de l'assemblée électorale qui, excités par la douleur du jeune

l'Ecuyer, par l'aspect de ce jeune homme tout dégouttant du sang de son père, se sont portés en foule aux prisons, et là se sont souillés par des meurtres abominables; ou plutôt, car vous ne trouverez pas assez de bourreaux, la nation française est trop généreuse pour en fournir autant que votre terrible justice pourroit en avoir besoin, ou plutôt, osez demander au ciel, la foudre, ou à la nature quelqu'une de ces grandes catastrophes qui fasse disparoître de la terre, et les malheureux Avignonnois, et le sol qu'ils ont déshonoré. Mais, messieurs, dans cette grande proscription, n'entendez-vous pas une voix intérieure qui vous sollicite au moins en faveur des innocens que vous courez risque de confondre avec les coupables; car enfin, pour instruire cette procédure, pour découvrir la vérité, quels témoins ferez-vous entendre? les prêtres; mais ce sont eux qui ont soufflé le feu de la discorde dans Avignon comme dans les départemens méridionaux; ce sont eux qui, par leurs impostures, et en invoquant leur Dieu de vengeance, ont fait égorger l'Ecuyer aux pieds des autels.

Croyez-vous que ceux qui se sont baignés avec tant de complaisance dans le sang, cessent aujourd'hui d'en être altérés, et qu'ils craignent d'immoler, par de fausses dépositions, les restes d'un parti dont ils ont juré la perte? Feriez vous déposer des nobles? Mais ouvrez les annales du monde. Trouvez, je ne veux pas dire un peuple policé, mais un peuple barbare, où l'on ait vu des hommes qui ayent trahi avec autant d'audace et d'impudeur les sermens les plus sacrés? Et alors je pourrai partager la confiance qu'on vous proposeroit d'avoir en leur témoignage. (Vifs applaudissemens.) Ferez-vous déposer les partisans de l'assemblée électorale? mais qui ne voit que ces hommes assez emportés pour avoir pu se livrer aux atrocités dont vous avez entendu le récit déplorable, qui n'est persuadé que ces hommes verront tout au travers du

prisme des mêmes passions? Qui ne voit qu'une funeste partialité les aveuglera, et que dans leur haine, ils confondront l'innocent et le coupable? J'interpelle vos consciences, y trouvez-vous ce sentiment consolateur qui permet d'espérer que la vérité seule sera attestée dans les dépositions? Et si vous n'y trouvez qu'une anxiété cruelle, qui de vous osera voter pour l'instruction d'une procédure qui, au-lieu d'être un monument de justice, ne seroit peut-être qu'un nouvel attentat à l'humanité. (Applaudi des tribunes et d'une partie de l'assemblée.

D'après ces considérations il me paroît clair que, quand il n'existeroit pas de décret d'amnistie, il faudroit le rendre; mais je soutiens que ce décret d'amnistie existe. Il a été rendu le 14 septembre dernier; à cette époque le Comtat n'étoit pas réuni à la France : le décret de réunion étoit bien rendu, mais la réunion n'étoit pas effectuée. Je suppose au lieu d'une loi d'amnistie, une loi administrative quelconque. Auriez-vous pu avant la réunion effective, faire exécuter cette loi dans les deux comtats? Non certainement, cette loi n'auroit eu d'existence pour eux que du moment de la réunion : soit qu'il s'agisse d'administrer, soit qu'il s'agisse de pardonner, soit qu'il s'agisse de punir, les deux comtats n'ont été soumis à l'empire de nos loix qu'au moment de la réunion effective. Nulles pour eux jusqu'à ce moment, c'est à ce moment seul qu'elles ont commencé à exister. D'après ces principes qui sont incontestables, le décret d'amnistie du 14 septembre doit être considéré comme s'il n'eût été rendu que [illegible] novembre, jour auquel la réunion effective a été faite; dès-lors tous ceux qui ont commis des crimes relatifs à la révolution avant cette époque se trouvent sous la sauve-garde de ce décret.

Je n'ajouterai plus qu'une seule réflexion, c'est que terminer les guerres civiles par des échafauds, c'est adopter la justice de . . . . . , c'est immoler le parti vaincu au parti vainqueur, le parti qui a cru

combé au parti qui a triomphé. Parcourez toutes les annales de l'histoire, vous verrez que chaque fois qu'on a voulu employer les supplices, ils n'ont servi qu'à faire égorger, au nom de la loi, ceux qui avoient échappé au fer du vainqueur. (Applaudi.) Je vous en conjure, messieurs, que des bourreaux ne soient pas votre premier présent aux malheureux Avignonais. (Applaudi.) Au lieu d'échafauds envoyez-leur des secours efficaces, envoyez-leur des paroles de paix : et qu'après avoir tant souffert pour devenir français, ils n'aient pas à souffrir de l'être devenus. Je vote pour le décret d'amnistie. (Applaudissemens réitérés des tribunes et d'une partie de l'assemblée.

Plusieurs voix : La discussion fermée. *Adopté.*

D'autres : La priorité pour le projet de M. Lasource.

M. Lacroix : Je demande que l'on pose ainsi la question : y aura-t-il amnistie, oui ou non, pour les crimes commis dans les deux comtats d'Avignon, relatifs à la révolution, depuis le 23 septembre jusqu'au 8 novembre, époque de la réunion de fait.

M. Fraissenel : Je demande à parler contre la rédaction de M. Lacroix, qui renferme un piege. (Murmures. *Non, non.*)

L'assemblée décrete que M. Fraissenel sera entendu.

M. Fraissenel : Je dis que cette rédaction n'est pas exacte, et qu'elle peut induire en erreur beaucoup de membres de cette assemblée, et moi le premier. Il résulteroit de cette rédaction que les crimes commis dans l'espace intermédiaire entre le 23 septembre et le 8 octobre seroient considérés comme relatifs à la révolution ; et c'est un préjugé. Je soutiens que ces crimes ne sont point relatifs à la révolution. (Murmures.) Je demande que la question soit ainsi posée : y aura-t-il amnistie pour les crimes commis depuis le 23 septembre jusqu'au 8 novembre ? (Murmures.)

M. Lacroix : C'est dans la rédaction de l'opinant qu'il y a un piege tendu à l'assemblée. (Applaudi.) L'intention de l'assemblée est de ne prononcer une amnistie que pour les crimes relatifs à la révolution, et non pas pour tous les crimes et forfaits qui y seroient étrangers.

M. Fraissenel : Je retire ma rédaction.

M. Lasource : Je demande que l'on supprime de la rédaction de M. Lacroix, ces mots : depuis le 23 septembre, et qu'on y substitue ceux-ci : antérieurement au 8 octobre.

Plusieurs voix : Non, non, la question préalable.

L'assemblée décrete qu'il y a lieu à délibérer sur l'amendement, et décrete l'amendement.

M. le président, aux voix la rédaction de M. Lacroix ainsi amendée.

L'assemblée adopte cette rédaction en décrétant l'amnistie pour tous les crimes et délits relatifs à la révolution, commis dans les deux comtats, jusqu'à l'époque du 8 novembre 1791.

Plusieurs voix : L'épreuve est douteuse. L'appel nominal.

D'autres : Non, non.

La séance est levée à cinq heures.

Séance de lundi soir, 19 mars 1792.

Présidence de M. Gensonné.

M. Lemontey occupe le fauteuil.

Lettre de M. Amelot, qui fait passer à l'assemblée nationale le relevé approximatif des domaines nationaux, dans cinq districts montant à 5,301,365 l. lesquels joints aux 2,332,211,107 livres, montant des approximatifs déjà envoyés, forment un total pour 529 districts de 2,337,512,472 liv.

Renvoyé au comité de l'extraordinaire des finances.

Lettre du bataillon des gardes nationales de la

Haute-Vienne, qui consent à recevoir son traitement en assignats de 5 liv.

Plusieurs voix : Mention honorable. *Décrété.*

Un secrétaire fait lecture de la liste des décrets sanctionnés, envoyés par le ministre de la justice.

Lettre du ministre de l'intérieur, qui annonce que dans le département de l'Ain, nombre de curés ont rétracté le serment qu'ils avoient prêté, et que leur remplacement est impossible par le défaut de prêtres assermentés : il demande à l'assemblée de vouloir bien statuer sur le moyen de pourvoir au remplacement de ces curés.

Renvoyé à la commission des douze.

Lettre du sieur Jean-François Richard Dupin, commandant la légion de Luxembourg, couvert de trente-deux cicatrices, et qui demande des secours pour lui, sa femme et ses enfans, prêts à mourir de faim.

M. . . . . . : Je suis chargé au nom de votre comité de liquidation, de vous proposer un décret général, dans lequel cet objet se trouvera compris. Le voici :

L'assemblée nationale, considérant que le comité des pensions accordées sur les fonds des invalides de la marine, est suspendu jusqu'après la vérification des motifs ;

Que l'ordre du travail établi ne permet pas d'espérer que cette vérification soit faite encore de quelque tems ;

Que déja il est des citoyens qui ont bien mérité de la patrie, et qui souffrent de cette suspension, décrete qu'il y a urgence.

Second Décret.

L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité de liquidation, et décrété l'urgence, décrete :

Art. I. Les pensions accordées sur la caisse des invalides de la marine, continueront d'être acquit-

tées depuis l'époque où le paiement a cessé d'être fait ; et pendant l'année 1792, aux personnes qui auront déposé leurs titres au comité de liquidation ; elles ne pourront l'être entièrement qu'après vérification de leurs motifs.

II. Ne seront lesdites pensions payées provisoirement, que jusqu'à concurrence de six cents livres, sans que celles qui ne seroient pas de cette somme, puissent y être portées, et celles qui excéderont, seront réduites à ce taux.

Ce décret est adopté.

Lettre du sieur Passat, député extraordinaire de la ville d'Arles, qui envoie à l'assemblée nationale différentes pieces relatives aux troubles de cette ville.

Discussion sur l'affaire d'Arles.

M. Delpierre, rapporteur : Messieurs, vous avez ajourné à ce soir la question du désarmement de la ville d'Arles, et les mesures de police à employer pour y rétablir l'ordre, et y prévenir de nouveaux attentats à la liberté individuelle. Le désarmement peut être considéré sous deux rapports. On peut enlever à une ville son artillerie, et aux citoyens leurs armes. Les grands moyens d'attaque et de défense appartiennent exclusivement à l'état ; je sais qu'il n'existe point de loix positives concernant l'usage que les citoyens et les communes peuvent faire de l'artillerie. Mais les conséquences immédiates et nécessaires d'un bon gouvernement, sont que l'emploi et la quantité de bouches à feu doivent être réglés et peut-être interdits par le gouvernement. Ainsi, l'assemblée nationale ayant attaché deux pieces de canon à chaque bataillon volontaire, en supposant qu'il y ait dans Arles un bataillon complet organisé d'après les regles que j'indiquerai, j'ai conclu à ne laisser que deux pieces d'artillerie à la ville d'Arles. Le désarmement individuel des Arlésiens me paroît contraire à toutes les loix civiles et naturelles. Tout citoyen

quilliser les esprits un peu exagérés par le patriotisme. Je demande donc qu'un désarmement général soit ordonné dans la ville d'Arles. Je propose de casser la garde nationale de la ville d'Arles, de la faire recréer par le directoire du département suivant les formes prescrites, de faire restituer les 1,500 fusils pris à la nation, et les canons pris à des particuliers. Je propose de charger le pouvoir exécutif d'employer les forces nécessaires pour rétablir l'ordre. On attend une décision sur la ville d'Arles, et s'il y a eu de l'exaltation dans ce pays c'est à force d'attendre une délibération. Je demande que la discussion soit fermée et que l'on aille aux voix article par article sur le projet du comité.

M. . . . . : Les châteaux de Jalès et de Banne, dans le département de l'Ardèche, sont le réceptacle de l'aristocratie et le rendez-vous des fanatiques. Depuis long-temps ils pressent ouvertement la guerre civile. Une garde nationale contre-révolutionaire est entretenue au château de Banne, et soldée par les aristocrates. Le ministre de l'intérieur et le directoire du département de l'Ardeche vous ont plusieurs fois rendu compte de tous ces faits ; il est de votre devoir, messieurs, et de votre sollicitude, pour le maintien de la tranquillité dans cette partie de nos provinces méridionales, de ne négliger aucune des précautions, aucune des mesures propres à déconcerter la malveillance, et à empêcher l'effet de leurs manœuvres. Tant que les châteaux de Baune et de Jalès existeront dans le département de l'Ardeche, ces châteaux forts serviront toujours de point de ralliement aux factieux, et alarmeront tous les bons citoyens; tant que ces châteaux existeront, les contre-révolutionnaires auront des correspondances à Jalès. Je propose donc, messieurs, de décréter que ces châteaux seront rasés, et que le pouvoir exécutif sera chargé de faire cesser les rassemblemens qui pourroient y être formés, et d'ordonner que les

pieces

pièces de canon qui s'y trouvent, seront transportées à la citadelle du Saint-Esprit.

L'assemblée décrete l'urgence ; on relit l'article premier.

M. Grangeneuve : Je demanderois que, relativement à l'artillerie qui borde les murs d'Arles, il fût ajouté cette disposition : Que provisoirement tous ces citoyens d'Arles déposeront leurs armes à la municipalité. J'entends ici les amis de la liberté s'écrier que tout citoyen a le droit d'être armé. Sans doute, et tout citoyen sous le regne de notre constitution a bien d'autres privileges qui tiennent essentiellement aux droits de l'homme ; tout citoyen a la liberté d'écrire, d'aller, de venir, mais tous ces droits-là sont subordonnés à cette condition que l'ordre public ne sera pas troublé par l'exercice qu'ils font de ce droit. Or, messieurs, dans un moment où tout le monde reconnoît que la ville d'Arles est un foyer de contre-révolution, que ses concitoyens ont arboré l'étendard de la révolte, lorsque vous êtes occupés de décréter une marche de troupes considérables vers cette ville, peut-on réclamer ce droit pour elle après l'abus qu'elle en a fait ?

Une autre considération rend cette mesure de toute justice ; vous devez vous rappeller un arrêté du département des Bouches du-Rhône, du mois de septembre, dont l'effet fut arrêté par une proclamation du roi qui le cassa. Vous vous rappellerez, dis-je, que cet arrêté portoit que provisoirement les habitans d'Arles déposeroient leurs armes à la municipalité, et peut-être que, si ce provisoire avoit été rempli, la paix du midi n'eût pas été troublée. Mais enfin ce provisoire ne fut rempli que par une partie des citoyens de la ville d'Arles ; il le fut par tous ceux que M. le rapporteur du comité des pétitions vous a désignés comme les patriotes de la ville d'Arles. Le fait est attesté dans les pieces que M. le rapporteur m'a communiquées ; ainsi le désarmement est en partie effectué, et il ne reste armée que

ces mêmes citoyens que M. le rapporteur a désignés comme ennemis de la révolution. Voilà, messieurs, une foule de considérations qui me semblent devoir vous déterminer.. (Applaudi.)

M. Bazire : Avant d'adopter la mesure que M. Grangeneuve propose, je demande que pour respecter les droits que la constitution accorde à tout citoyen, l'assemblée nationale déclare préalablement que la ville d'Arles est en état de rebellion ouverte, et en conséquence qu'elle décrete le désarmement des citoyens. (Applaudi.)

L'assemblée adopte la proposition de M. Basire pour faire partie du considérant.

M. Basire : Je demande qu'au lieu de faire déposer les armes à la municipalité, on dise qu'elles seront déposés à la maison commune en présence des commissaires du département.

Le désarmement proposé par M. Grangeneuve est décrété avec l'amendement de M. Basire.

M. Basire : Je demande que le décret concerne seulement la ville d'Arles, que l'on en sépare les autres lieux, attendu que nous l'avons fait précéder d'une déclaration qui ne concerne que la ville d'Arles.

L'amendement de M. Basire est décrété.

M. le président : Voici une lettre du conseil d'administration du département des Bouches-du-Rhône qui repousse les inculpations des commissaires-civils et de la ville d'Arles.

M. le rapporteur relit le premier article.

M. Vincent : Vainement croirez-vous assurer la tranquillité par cette mesure. Arles, Carpentras et Avignon se touchent : il n'y a que trois lieues. Les canons seront à Arles dans un jour. Je demande que l'on ôte ceux de Carpentras et d'Avignon.

M. . . . . : Je demande la question préalable sur la mesure proposée par M. Vincent pour désarmer la ville d'Arles, parce qu'elle est en insurrection, et vous n'avez aucun soupçon sur les autres villes.

M. Mulot : J'appuie la proposition de M. Basire

pour le moment ; mais je demande l'ajournement de la proposition de M. Vincent au moment où on terminera l'affaire d'Avignon ; car il seroit ridicule de laisser dans deux villes aussi voisines d'Arles une aussi grande quantité de canons.

L'assemblée ajourne la proposition de M. Vincent.

M. Caminet : Je propose la rédaction suivante : Les citoyens seront tenus de déposer leurs armes à la maison commune dans les vingt-quatre heures de la publication du présent décret, en présence des commissaires nommés par le conseil-général du département des Bouches-du-Rhône.

M. Royer : Je demande que le décret dise expressément que les armes, canons et munitions de guerre soient envoyés à l'arsenal du fort Saint-Esprit.

M. Charlier : Je demande que les armes soient déposées dans la ville de Marseille.

Plusieurs voix : La question préalable sur ces amendemens.

M. . . . . : Je demande que l'article premier soit exécuté dans le jour de la promulgation du décret.

L'article est adopté avec cet amendement.

L'article II est également adopté.

M. le rapporteur relit l'article III.

M. Chabot : Je demande que l'on supprime la dernière partie de l'article *et les frais de cette démolition seront supportés par la commune.* J'en donne une raison : ce sont les femmes et les prêtres, c'est le comité militaire établi sous les yeux des commissaires civils qui ont ordonné cette fortification ; et certes, messieurs, il n'entre pas dans l'esprit et dans la justice de l'assemblée de faire supporter la démolition des murs d'Arles à ceux qui s'y sont opposés par des pétitions, par des réclamations autant qu'il a été en eux. Je demande donc la question préalable sur cette dernière partie, et je substitue que la municipalité actuelle

qui a permis cette fortification contre le texte formel de la loi . . . . .

Une voix : Elle ne l'a pas ordonné.

M. Chabot : Je demande que la municipalité qui, sans l'avoir ordonnée ne s'y est pas opposé, comme la loi l'y obligeoit, soit tenue des frais de cette démolition, sauf son retours sur ceux qui ont provoqué les fortifications.

M. Archier : Je demande qu'au lieu de mettre *la commune*, on mette dans l'article que ces frais seront supportés par les signataires qui ont souscrit la pétition contre l'arrêté du département.

M. Rouyer : Je demande que l'on fasse supporter également les frais de démolition par la municipalité, par les administrateurs du district et du département, pour ne pas s'être opposés à cette mesure ; et je demande que l'on y ajoute les frais de transport.

M. Lagrevol : D'un côté, on prétend que les fortifications ons été faites par les pétitionnaires ; de l'autre, on vous dit que les autorités constituées s'y sont opposées autant qu'il étoit en leur pouvoir. Je demande qu'on ordonne la démolition, en ajournant la question de savoir par qui les frais seront payés.

M. Rouyer : Messieurs, il ne faut jamais faire fléchir les principes ; il ne faut pas souffrir que les autorités constituées fléchissent dans l'exécution de la loi. Comment ont-elles pu voir s'élever des fortifications, creuser des fossés sans s'y opposer de toutes leur forces ? Il falloit que tout cela fût renversé, ou que la tête des municipaux tombât, sans cela vous n'aurez jamais l'exécution de la loi. Tous les jours vous entendez dire à votre barre qu'on veut mourir pour la constitution ; et lorsqu'il s'agit de la défendre, cette constitution, on ne veut pas souffrir une égratignure, (Applaudi.) et quand il s'agit de faire respecter la loi on ne veut pas mourir. Je demande que ma proposition soit mise aux voix. (Applaudi.)

M. Basire : Vous ne pouvez adopter la proposition de M. Rouyer ; ce ne seroit plus une loi alors que vous porteriez, mais un jugement, et vous usurperiez la fonction judiciaire. Je demanderois donc que l'assemblée décrétât que les frais seront avancés par le trésor public, sauf à poursuivre le remboursement sur qui il appartiendra.

M. Dorizy : J'appuie la proposition de M. Basire ; mais je préférerois l'ajournement. (Murmures.) Messieurs, ne me répondez pas par des murmures. (*Aux voix.*) Messieurs, je vous en supplie, ne vous décidez pas avec trop de précipitation, et sans connoître les véritables coupables ; ne vous exposez pas à rendre un décret que vous regretteriez, peut-être, d'avoir rendu. Ce matin, messieurs, vous avez rendu un décret d'amnistie..... (Bruit *A l'ordre, à l'ordre.*)

M. le président : M. l'opinant, je vous rappelle à la question.

Plusieurs voix : Non, non, à l'ordre.

M. le président : Je n'ai pas dû rappeler l'opinant à l'ordre, parce qu'il n'a pas manqué à l'ordre. (Murmures.)

Plusieurs voix : A l'ordre, à l'ordre.

M. Basire : Il faut savoir, M. le président, si vous présidez ou si vous régnez. (Bruit.)

M. Dorizy : Je dis que je n'ai jamais eu l'intention de critiquer aucun des décrets de l'assemblée nationale.....

M. Vincent : Je demande que l'assemblée nationale passe à l'ordre du jour. *Adopté.*

M. Grangeneuve : Il vaudroit mieux mille fois que l'assemblée se fût montrée indifférente sur l'injure que M. Dorisy vient de lui faire, en disant qu'elle avoit rendu ce matin un décret d'amnistie sans réflexion. (Il ne l'a pas dit.) C'est dégrader l'assemblée nationale, c'est avilir la majesté nationale que d'avoir la foiblesse de passer à l'ordre du jour.

M. Crestin : M. Dorisy n'a pas dit que le décret

de ce matin avoit été précipité ; on ne l'a pas laissé achever. Vous ne pouvez pas juger l'intention. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour. *Adopté.*

M. Merlet : Il y a une loi qui porte que les communes responsables eront des dommages qui se commettront dans leur sein, sauf à elles à se pourvoir par qui il appartiendra. Sous ce point de vue, j'appuie l'article du comité.

L'assemblée ferme la discussion, et adopte l'article trois.

La séance est levée à dix heures.

Séance du mardi matin, 20 *mars* 1792.

Présidence de M. Gensonné.

M. Quatremere fait lecture du procès-verbal de dimanche dernier.

Lettre des officiers municipaux de Carcassonne qui atteste le civisme des soldats du bataillon du douzieme régiment en garnison en cette ville, et dénient les inculpations faites contre ce bataillon par M. Mallet Dupan, rédacteur du Mercure. La municipalité proteste de son dévouement à la constitution.

M. . . . . : Je demande qu'il soit fait mention honorable de cette adresse. Il est important que l'assemblée démente formellement les calomnies de ces journalistes soudoyés par l'aristocratie.

M. Caminet : L'assemblée nationale ne peut pas réparer les torts des folliculaires ; je demande l'ordre du jour.

M. . . . . : J'y consens ; mais je demande qu'il soit motivé sur le mépris que doivent inspirer les récits d'hommes aussi vils. *Adopté.*

Suite de la discussion sur l'affaire d'Arles.

M. le rapporteur : L'assemblée décréta hier au soir

les trois premiers articles du projet du comité. Voici le quatrième. (Voyez la séance d'hier.)

M. Lagrévol : Vous savez, messieurs, que les châteaux de Bannes et de Jalès servent de retraite et de point de rassemblement aux aristocrates des départemens du Midi. Je crois que vous rendriez un service important à la chose publique si vous ordonniez la démolition de ces deux châteaux. En conséquence je demande que l'assemblée décrete que les fortifications des châteaux de Bannes et de Jalès seront démolies et les canons et munitions transférés au Saint-Esprit.

M. Ducos : J'appuie la proposition de M. Lagrevole. Je demande que l'assemblée nationale l'adopte en ajoutant : *sauf l'indemnité aux propriétaires s'il leur en est due.*

M. . . : Je demande le renvoi aux comités militaire et de liquidation réunis touchant leur indemnité.

M. Breard : Nul citoyen n'a le droit d'avoir en France des châteaux fortifiés. Il n'y a donc pas lieu à indemniser les propriétaires relativement à la démolition proposée.

Je demande la question préalable sur l'amendement de M. Ducoz.

L'assemblée rejette l'amendement de M. Ducoz.

M. . . : Je demande le renvoi de l'article au comité des domaines et l'ajournement jusqu'après le rapport. *Adopté.*

M. le rapporteur : Voici le dernier article :

Une force publique suffisante extraite des troupes de ligne et des bataillons volontaires sera envoyé à Arles pour y protéger les personnes et les propriétés, et garantir la ville de toute succursion illégale. *Décrété.*

M. le président : J'annonce à l'assemblée que des députés extraordinaires du département des Bouches-du-Rhône demandent à être admis à la barre.

Plusieurs voix : Après la discussion. *Adopté.*

M. le président : Voici le résultat du scrutin pour

actif en France peut avoir un fusil, et sa résistance seule aux autorités constituées autorise son désarmement. Ainsi, je crois qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cet objet; la démolition des fortifications, est très-nécessaire à l'enlèvement de l'artillerie, et vous pouvez ordonner l'une comme l'autre : aux termes de la loi du 8 juillet 1791, les fortifications et remparts sont déclarés propriétés nationales. D'ailleurs, la ville d'Arles n'est placée dans la premiere, dans la seconde, ni dans la troisieme ligne des places fortes. Ainsi, l'assemblée nationale, en décrétant la destruction des remparts et ouvrages de défense élevés autour d'elle, exercera un droit très-légitime sans le moindre inconvénient.

Après avoir considéré les moyens matériels de défense de la ville d'Arles, il reste à examiner ses forces en hommes. Ces dernieres consistent dans un bataillon de volontaires formé, contre toutes les regles, d'un ramassis de gens sans aveu, noté la plupart par leur fanatisme et leur incivisme. Ce bataillon doit être dissout et réformé; il doit être formé exclusivement de citoyens actifs domiciliés dans Arles depuis un an, en présence d'un ou de deux commissaires envoyés par l'administration de département, afin que la pureté de sa composition soit garantie à tous par leur inspection et leur surveillance. Un quatrieme objet non moins important, c'est d'assurer la ville contre toute incursion après y avoir éteint le fanatisme et l'aristocratie; car ce seroit une erreur condamnable de la part des patriotes méridionaux, que de croire qu'ils peuvent faire des loix et se créer une autorité arbitraire sur le sol de la liberté. Les meilleurs patriotes n'oublieront jamais un article de la constitution qui est la sûreté des personnes et des propriétés : la force armée est essentiellement obéissante. D'après ces bases, messieurs, je vous popose le projet de décret suivant :

Art. I. Tous les canons et fusils de remparts, qui sont maintenant à la disposition de la ville d'Arles,

ainsi que les 1400 fusils retenus à la municipalité, seront transportés dans les arsenaux les plus voisins dans la huitaine de la publication du présent décret.

II. Conformément à l'article 4 du décret du ..... qui ordonne qu'il ne soit donné que deux pieces de canon à chaque bataillon de gardes nationales, il sera distrait deux canons du nombre de ceux qui sont dans Arles, pour être affectés à la garde nationale arlésienne, qui sera organisée comme il sera dit ci-après.

III. Les fortifications et ouvrages de défense élevés autour d'elle seront totalement démolis, et les frais de la démolition seront supportés par la commune.

IV. La garde nationale arlésienne est dissoute; elle sera recomposée sous l'inspection et la surveillance des commissaires envoyés par l'administration du département des Bouches-du-Rhône, de citoyens actifs domiciliés dans Arles depuis deux années.

Et tout individu qui auroit été reçu dans la formation actuelle, sans cette condition, sera exclu de la composition future, et désarmé.

V. Une force publique, combinée de troupes de ligne et de gardes nationales, sera entretenue dans Arles pour la sûreté des personnes et des propriétés, et garantir la ville de toute incursion illégale.

M. Vincent: On vous a dit qu'on devoit préserver la ville d'Arles de l'irruption des patriotes des départemens méridionaux. Sans doute la loi doit veiller à la sûreté de tous les citoyens de l'empire; mais leur patriotisme n'est-il pas excusable lorsqu'il voit le pouvoir exécutif endormi (applaudi) par les fausses relations des commissaires civils d'Arles? ne doivent-ils pas sévir lorsqu'ils sont à chaque instant menacés, même insultés, emprisonnés et craignant à chaque instant de perdre la vie? Ne devez-vous pas excuser les mouvemens trop impétueux que le patriotisme leur inspire? Je crois que la premiere mesure que l'assemblée a à prendre, c'est de tran-

aux matrices de rôles de 1791 ; et lesdits changemens étant opérés, les officiers municipaux en feront un simple relevé qu'ils adresseront, signé d'eux, aux directoires de district dans les quinze jours qui suivront la réception du mandement.

VI. Les directoires de district, immédiatement après la réception des états adressés par les municipalités, des changemens à faire aux matrices des rôles, feront expédier les rôles, et les rendront exécutoires dans le délai de quinze jours au plus : faute par les municipalités d'avoir adressé les états de changemens dans le délai fixé par l'article précédent, les rôles seront expédiés sur les matrices de 1791, et rendus exécutoires avant le 15 juillet au plus tard.

VII. Les directoires de district rendront compte tous les huit jours au directoire de département, des progrès des opérations prescrites par les articles IV, V et VI précédens ; et les directoires de département feront parvenir également tous les huit jours au ministre des contributions publiques, le résumé par district de tous les détails et résultats qui leur auront été adressés.

VIII. Les contributions foncière et mobiliaire de 1791 ne seront exigibles que pour deux tiers au premier avril prochain, à la déduction des sommes payées à compte sur les rôles provisoires, ordonnées par la loi du 29 juin 1791 ; l'autre tiers sera divisé en trois portions égales, dont chacune, faisant un neuvieme de la totalité, écherra les derniers jours d'avril, mai et juin prochain, en sorte que, dans les premiers jours de juillet, les saisies et poursuites pourront être faites pour la totalité de ces contributions, conformément aux loix du premier décembre 1790 et du 18 février 1791.

IX. Les contributions foncière et mobiliaire de 1792 écherront par neuvieme, à compter du 31 juillet prochain, jusqu'au 31 mars 1793 ; en sorte qu'à l'expiration de chaque trimestre, le tiers des

impositions sera échu et exigible par saisies et autres poursuites.

X. Les contributions fonciere et mobiliaire de 1793 écherront pareillement par neuvieme, à compter du 30 avril 1793, jusqu'au 31 décembre suivant; pourront commencer à échoir par douzieme, suivant qu'il est prescrit par les loix des premiers décembre 1790 et 18 février 1791.

M. . . . . : Je demande la question préalable sur tout le projet de décret, attendu que les loix de l'assemblée-nationale-constituante sur les contributions, sont suffisantes.

M. . . . . : Ces articles sont nécessaires pour presser les recouvremens. Ainsi, il faut bien s'en occuper. Je demande qu'on passe à la discussion, sans s'arrêter à la question préalable.

Plusieurs membres proposent des projets de décrets.

L'assemblée nationale accorde la priorité au projet du comité.

M. le rapporteur relit le premier article.

M. . . . . : Je propose par amendement, que les commissaires soient payés à raison de tant de deniers pour livre des impositions.

M. Tronchon : Je propose la rédaction suivante :

Dans toutes les communautés dont les matrices des contributions foncieres et mobiliaires de 1791, ne sont pas terminées, les officiers municipaux seront tenus dans les trois jours de la publication de la présente loi, de choisir ou dans la commune ou hors de son sein, un ou plusieurs commissaires, pour les aider dans toutes les opérations relatives à la confection des rôles, et de les terminer dans le délai d'un mois au plus tard. Les officiers municipaux conviendront avec les commissaires, du prix de leur salaire, lesquel salaire, après avoir été approuvé par les corps administratifs, seront payés sur les fonds, et ainsi qu'il est prescit par les loix ultérieures.

L'assemblée accorde la priorité à cette rédaction.

M. . . . . . : Je demande par amendement que les salaires soient fixés par les conseils-généraux des communes, et non par les officiers-municipaux seulement.

La rédaction de M. Tronchon est adoptée avec l'amendement.

M. le rapporteur relit l'article II.

M. Tronchon : Je demande la question préalable, et je proposerai un article pour remplacer celui du comité. On a vu et l'on a dit souvent dans l'assemblée nationale, que les lumières et les moyens n'étoient pas dans les municipalités, en proportion de leur patriotisme. Il faut, en conséquence, que l'article second soit rédigé dans le sens du premier. Voici ma rédaction :

Les officiers municipaux donneront, dans la huitaine de leur réception de la présente loi, avis au directoire de district, des mesures par eux prises, pour l'exécution du présent article ; et dans le cas où ils négligeroient de se conformer à ces dispositions, ou d'en instruire à temps le directoire de district, celui-ci, la huitaine expirée, enverra autant de commissaires qu'il jugera nécessaire pour faire la matrice de rôle, dans le délai ci-dessus déterminé. Le salaire de ces commissaires sera, dans ce cas, fixé par le directoire de district, et supporté moitié par les officiers municipaux et le procureur de la commune en retard, et moitié par la commune.

M..... : Je demande qu'on porte le délai à quinzaine.

L'article de M. Tronchon est adopté avec l'amendement.

M. le rapporteur relit l'article III.

Plusieurs voix : La question préalable.

L'assemblée adopte la question préalable sur l'article, et décrete les articles IV, V et VI.

M. le rapporteur relit l'article VII.

M.

M. Jouffret : Cet article est inutile ; les anciennes loix en ont déja prescrit toutes les dispositions. Je demande la question préalable.

L'assemblée rejette l'article, décrete les articles VIII et IX, et ajourne le dernier.

M. Rougier-la-Bergerie : Ce qui sur-tout retarde le paiement des contributions, c'est le défaut de déclaration de la part des citoyens.

Je propose cet article additionnel :

Tous les propriétaires de biens-fonds qui n'auront pas fourni aux municipalités, au premier mai prochain, les déclarations exigées par les loix précédentes, n'auront aucun droit au dégrevement, ni réduction des cotes sur les rôles de l'année derniere, formés par les municipalités.

Plusieurs voix : La question préalable.

D'autres : Le renvoi au comité.

L'assemblée décrete qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition de M. la Bergerie.

On introduit les députés du département des Bouches-du-Rhône.

L'orateur: MM., nous nous présentons devant vous pour vous faire connoître les pieces que l'administration du département des Bouches-du-Rhône vient de nous faire parvenir par un courier extraordinaire. Elles sont trop essentielles et trop alarmantes, elles prouvent trop une coalition pour ne pas être lues à votre tribune, et nous eussions desiré qu'elles pussent être lues avant le décret que vous avez rendu. Vous y verrez cette ville rebelle abattre les ponts, faire des redoutes, couper ses canaux pour inonder son territoire, garder en ôtage les patriotes pour les égorger sur les remparts : vous y verrez le commandant du régiment de la Marck faire venir des soldats d'Orange pour arrêter la marche des gardes nationales requises par les commissaires-civils d'Avignon : vous y verrez enfin la ville de Carpentras fournir de la poudre à la ville d'Arles, et les patriotes d'Avignon marcher dans cette derniere ville pour y faire respecter les loix violées.

Vous jugerez en même-temps, messieurs, des mesures que l'administration du département a été obligée de prendre dans ces circonstances orageuses par son arrêté en date du 15 courant.

Nous vous remettons aussi la lettre que nous adresse le département. Elle doit nécessairement précéder la lecture des autres pieces. Craignez, législateurs, qu'un grand nombre de troupes étrangeres dans notre département, n'y allume un incendie difficile à éteindre, et comptez sur le patriotisme de la garde nationale. (*Applaudi.*)

M. le président : L'assemblée prendra en grande considération les détails affligeans que vous venez de lui présenter. Elle vous accorde les honneurs de la séance.

M. . . . : Je demande le renvoi au comité des douze.

M. le président : Les pétitionnaires demandent à lire une lettre officielle. (*Oui, oui.*)

Le 16 mars 1792, l'an 4 de la liberté.

Nous vous adressons, messieurs et chers collegues, les renseignemens que nous ont envoyés et apportés nos commissaires arrivés ce matin, relativement à Arles. Il paroît toujours que cette ville veut résister aux tentatives qu'on feroit contre elle. Nous avons pris hier un arrêté à ce sujet, que nous vous adressons ainsi qu'au ministre, par un courier, et le rapport qui l'a précédé. Nous avons fait passer à M. Cahier les procès-verbaux de l'insurrection qui a eu lieu à Arles.

Divers détachemens des communes de ce district s'étant rassemblés, ont été pour désarmer le parti anti-constitutionnel dans quelques villages voisins, et se sont ensuite transportés à Arles, au nombre d'deux mille. Avant d'entrer dans cette ville, ils ont juré de respecter les personnes et les propriétés. Leur demande avoit pour objet, 1°. de faire fermer les églises des non-conformistes, et d'obliger les prêtres non-sermentés à quitter la ville

ou à dire la messe dans l'église paroissiale; 2°. d'empêcher tous citoyens d'avoir chez lui des rassemblement dont le but est de troubler la tranquillité publique ; 3°. de désarmer les gens suspects pour leurs armes être déposées au district ; 4°. enfin leur intention étoit d'obliger les habitans de la ville d'Arles à verser tout de suites leurs contributions dans la caisse du district. Cette ville n'a encore rien versé. Ce qu'il y a d'admirable dans cette expédition, c'est qu'il n'a été fait ni dommage ni mal à aucun citoyen ; et certainement on ne dira pas que de pareils pétitionnaires sont des brigands, quand on verra que leur intention a été de réveiller l'engourdissement où étoient les contribuables, et que les particuliers qui sunt venus à Arles, ont non-seulement respecté les 17,000 liv. qui étoient chez M. Matthieu, mais qu'on a établi une garde pour sa sureté. Pour finir en un mot, la municipalité et le district d'Arles leur ont donné, en se retirant, un certificat de bonne conduite. Ils nous ont envoyé de Tarascon un typhon d'argent que les Arlésiens pórtent à leur boutonniere, et les femmes aux oreilles ou aux bras. On en a adressé à M. Cahier ; ils n'ont pas pu s'en procurer d'autres.

Dès que l'arrêté suivant a été pris, nos administrateurs se sont séparés, avec promesse de revenir à la premiere demande, et le verbal n'est pas clos. Notre directoire n'est composé, dans ce moment, que de nous quatre : M. Villardier et Jobert sont totalement décidés à revenir. Nous craignons bien que leur retour ne ramene de nouveaux troubles, tant on est monté contre eux. L'administration n'a aucune réponse des absens sur les sommations qui leur ont été faites. Les affaires qui s'accumulent chaque jour, ne prennent pas cours par de pareils retards. Veuillez bien en faire part à l'assemblée nationale, afin qu'elle ne soit pas étonnée de notre négligence apparente, et sachez d'elle comment nous devons agir dans cette conjoncture, et com-

ment nous devons agir relativement à l'absence des 4 membres. (Applaudi.)

Lettre de M. Cahier : Monsieur le président, le procureur-général-syndic du département des Bouches-du-Rhône vient de m'envoyer un *typhon* que portent les citoyens désignés à Arles sous le nom de *typhoniers*. Il m'a prié de le mettre sous les yeux de l'assemblée nationale. Il est d'argent et autour sont écrits ces mots : *l'honneur, typhon, tu soutiendras et de ton sang la scélleras.*

L'assemblée renvoie toutes les pieces au comité des douze, et leve sa séance à 3 heures.

Séance du mardi soir, 20 mars 1792.

Présidence de M. Gensonné.

M. Lemontey occupe le fauteuil.

M. Gorguereau, secrétaire, fait lecture du procès-verbal de la séance d'hier soir.

M. Mouisset fait lecture d'une lettre des sous-officiers et cavaliers du ci-devant régiment du Roi, qui annoncent à l'assemblée que leurs officiers viennent d'abandonner leur corps ; ils se sont efforcés de les détourner de ce dessein, mais ils n'ont pu y réussir. Ils ajoutent qu'ils ont conservé avec soin les étendards et la caisse ; et que cette désertion n'a point troublé l'ordre qui regne parmi eux. L'assemblée applaudit à leurs dispositions, et décrete la mention honorable et envoi de l'extrait du procès-verbal au régiment.

Lettre du ministre de la Justice.

M. le président, je viens de recevoir un dernier chef d'accusation ; je m'empresse d'y répondre.

Plusieurs voix : Renvoyé au comité de législation. *Adopté.*

Lettre des administrateurs du département d'Eure-et-Loir : Chartres, 19 mars 1792.

Messieurs, mardi dernier un grand nombre de gens mal-intentionnés se sont rendus à Epernon. Après avoir taxé, suivant leur caprice, les grains de ce marché, les chefs de ces brigands se sont portés à la municipalité, et en ont maltraité le maire, qui a refusé de taxer le bled, et de ratifier la taxe arbitraire qu'ils en avoient faite ; la municipalité a dressé procès-verbal de ces faits, et nous l'a fait parvenir. On a lancé contre les principaux perturbateurs des mandats d'amener, et à l'aide du peu de troupes de ligne que nous avons ici, les mandats ont été mis à exécution (applaudi) la nuit du samedi au dimanche. Sur-le-champ le tocsin a sonné de toutes parts ; la municipalité d'Epernon nous annonce ce matin que demain, jour de dimanche, une grande quantité de brigands doit se rendre à Epernon pour punir les officiers municipaux et les juges-de-paix du courage qu'ils ont eu de dénoncer et de faire saisir leurs chefs. Elle nous demande du secours, nous n'avons ici que trente hommes faisant partie d'une compagnie du vingtieme régiment d'infanterie. Nous avons requis la garde nationale de Chartres, qui prêtera main-forte ; mais dans ces circonstances il faut plus grande force. Nous vous prévenons, messieurs, que conformément aux articles de la loi du 3 août 1791, nous venons de requérir 150 hommes des chasseurs établis à Rambouillet. Nous espérons que ces secours réunis en imposeront à ces perturbateurs du repos public, et qu'ils les feront tous rentrer dans l'ordre.

M. Léopold : Je demande qu'il soit fait mention honorable du maire, qui s'est laissé menacer de la potence, qui n'a pas voulu céder aux brigands, ni faire une taxe arbitraire, qui lui a été demandée. Je demande l'envoi du procès-verbal au maire d'Epernon. *Adopté.*

Autre lettre.

Arras, le 19 mars 179?.

Monsieur, nous avons l'honneur de vous adresser le dernier procès-verbal qui a été dressé hier de ce qui s'est passé dans la ville d'Arras. Il résulte du procès-verbal, que la garde nationale s'est armée et assemblée sans requisition ; qu'elle a déclaré que l'objet de son rassemblement étoit de faire effectuer, par les corps administratifs, la clôture des oratoires de la ville. Il en résulte, enfin, que le directoire, assemblé à cet effet, a arrêté la clôture de ces oratoires.

L'assemblée renvoie au comité des douze.

Un secrétaire : Voici une lettre des administrateurs composant le directoire du département des Landes, qui font passer à l'assemblée un arrêté qu'il a pris relativement à M. Cazena, colonel de la gendarmerie, qui a refusé d'obéir aux requisitions des corps administratifs.

Plusieurs voix : Le renvoi au comité militaire. *Adopté.*

Lettre du ministre de l'intérieur, qui sollicite la décision de l'assemblée sur la demande d'une famille *acadienne*, établie dans le département du Finistere.

Renvoyé au comité des secours.

Lettre du directoire du département du Cantal, qui fait part de quelques troubles qui viennent de s'élever dans la ville d'Aurillac. Un sieur Jollivet, ancien lieutenant-criminel, a été victime de la fureur du peuple, parce qu'il étoit suspecté d'aristocratie.

Renvoyé à la commission des douze.

Lettre du ministre de la justice, qui transmet les renseignemens qui lui ont été demandés sur les assassinats commis à Manepas.

Renvoyé à la commission des douze.

Lettre du ministre de la guerre, qui adresse à

l'assemblée l'état des dépenses ordonnées jusqu'au 15 de ce mois, sur les 20 millions décrétés par la loi du 20 janvier dernier, pour fournir aux préparatifs de guerre.

Renvoyé au comité de l'ordinaire des finances.

Le procureur de la commune de Poitiers est admis à la barre.

Législateurs, la situation allarmante où se trouve la municipalité de Poitiers, l'a déterminé à vous envoyer un député extraordinaire pour vous exposer ses besoins et solliciter votre bienveillance. Une machination infernale paroît se former dans tous les départemens pour forcer le peuple à l'insurrection en lui ravissant sa subsistance.

La ville de Poitiers est devenue tout-à-l'heure le théâtre de ces scenes désastreuses provoquées par les ennemis de la constitution, et qui ont trop souvent souillé le regne de la liberté. Depuis plusieurs jours il étoit survenu une progression subite et effrayante dans le prix des grains. Les boulangers réclamoient avec raison une augmentation proportionnée dans le prix du pain, sans laquelle ils ne pouvoient faire l'approvisionnement ni fournir de subsistances. La municipalité se réunit alors avec les directoires du district et du département pour se concerter fraternellement sur les mesures les plus salutaires à employer. Il fut reconnu que l'on ne pouvoit s'empêcher de surtaxer le prix du pain, et la taxe fut faite par les trois corps administratifs.

Le 12 de ce mois le bruit s'en répandit bientôt dans la ville, avant même que la taxe fut affichée. Le 13 de ce mois, après midi, le conseil-général de la commune devoit s'assembler. Une partie des membres s'étoient déja rendus, lorsqu'on vint avertir que plusieurs ouvriers s'assembloient à la place du gibier. Il fut sur-le-champ donné un requisitoire au commandant de la garde nationale, pour fournir 120 hommes de garde; mais à peine ce requisitoire est-il délivré, qu'on entend crier aux armes, dans la cour de la maison commune.

Des officiers municipaux arrivèrent dans la salle, et dirent qu'il y avoit dans la rue près de six cents ouvriers qui vouloient entrer ; nous étant approchés des fenêtres, nous apperçûmes dix-huit grenadiers de la garde nationale qui s'étoient rendus les premiers à la maison commune, et qui en défendoient l'entrée à des ouvriers qui les assailloient de pierres, qui tentoient de les désarmer, qui étoient déja parvenus à arracher plusieurs bayonnettes, et qui disoient hautement qu'il falloit assassiner le maire et les officiers municipaux. Nous descendîmes aussitôt pour nous jetter entre la foule et la garde nationale. Mais à peine fûmes-nous rendus dans la cour, que la garde se voyant forcée, fut obligée d'opposer la force à la force. Trois coups de fusils furent tirés : un homme resta mort sur la place, et deux autres furent grièvement blessés. Cet événement est malheureux sans doute ; mais, sans la fermeté, je puis dire le dévouement héroïque de ces dix-huit citoyens-soldats, qui seuls soutinrent le choc de cinq cents hommes effrénés, les magasins des armes eussent été pillés, toute la municipalité massacrée ; car nous étions tous déterminés à maintenir force à la loi, ou à mourir à notre poste. (Applaudissemens réitérés.)

Bientôt la garde nationale se renforça. Dans moins d'une demi-heure, deux mille citoyens se rendirent en armes, firent tête à l'attroupement qui grossissoit, et crioit vengeance. Le jour étoit sur son déclin ; tout annonçoit les projets les plus funestes. En vain les officiers municipaux approchoient avec confiance des attroupés, leur prêchoient la paix et l'obéissance à la loi, et les supplioient de se retirer. Leurs efforts furent inutiles : alors la municipalité se détermina à proclamer la loi martiale ; elle parvint par sa prudence et par son énergie à dissiper les attroupemens, et force resta à la loi. (Applaudi.)

La municipalité avoit déja décidé, avant cette scène désastreuse, que quelques mouvemens antérieurs lui avoient fait craindre, que je viendrois

solliciter des secours auprès de l'assemblée nationale. Tout étoit urgent, elle me sollicitoit de partir dans le moment-même de l'insurrection. Mais quelque pressante que fût la circonstance, j'aurois cru commettre une lâcheté infâme si je ne fusse pas resté au milieu de mes concitoyens pour partager un danger commun, et je ne suis parti que lorsque la paix a été rétablie. C'est sur ma dénonciation que l'officier de police de sûreté a fait les poursuites nécessaires pour constater le trouble, en découvrir les auteurs et les faire arrêter.

Ce n'est pas pour eux, législateurs, que je viens solliciter votre bienveillance; quand ils en auroient besoin, ils n'en seroient plus dignes. Mais nous avons de grands devoirs à remplir envers des indigens aussi intéressans que malheureux.

La ville de poitiers, sans aucun établissement public, en renferme plus de 6,000 dans son sein, sur une population d'environ 20,000 ames. Le devoir le plus sacré n'est-il pas de soulager leur misere. Nous sommes dans l'impuissance de le faire; nous n'avons aucune espece de ressources, et cependant nous leur avons tous promis; nous comptons sur vous pour remplir nos promesses, et nos concitoyens ont fondé sur vous leurs plus cheres espérances. La municipalité a, depuis très-long-temps fait une soumission pour l'achat des biens nationaux. Les pieces ont été mises en état. Le commissaire-liquidateur a terminé son travail, et l'a remis à votre comité de l'extraordinaire des finances, qui est prêt à vous faire son rapport. Le décret proposé se monte à une somme d'un. 1,738,304 livres. La municipalité étoit encore propriétaire de charges et dîmes inféodées, dont la liquidation s'élevera à environ 54,000 liv. La nation lui devra donc, pour son remboursement, et pour le seixieme de son acquisition, la somme de 162,000 liv.

Législateurs, nous vous conjurons, au nom des pauvres, au nom des malheurs qui, pour la premiere fois, depuis la révolution, ont ensanglanté

notre malheureuse cité, de nous accorder, par forme d'à-compte, une somme de 30,000 liv.. ou toute autre somme qu'il vous plaira. Je suis impérieusement chargé d'attendre la détermination de l'assemblée nationale; mais qu'elle soit comptée sur le patriotisme d'une municipalité qui, dans les insurrections, n'en calculera jamais les dangers pour elle, mais seulement pour l'intérêt de ses concitoyens. (Applaudissemens réitérés.)

M. le président : L'assemblée nationale partage votre sollicitude pour les citoyens qui vous ont député vers elle, elle applaudit aux sentimens que vous venez de lui exprimer, ils sont dignes des magistrats d'un peuple libre; elle prendra vos demandes en considération, et vous invite à assister à sa séance. (Applaudi.)

M. Merley : Messieurs, il n'est peut-être pas de ville dans le royaume qui ait un patriotisme plus ardent et plus éclairé que la ville de Poitiers; et je dois dire en même-temps qu'il n'est peut-être pas de ville qui renferme plus de malheureux dans son sein; le comité de l'extraordinaire des finances doit vous présenter un projet de décret d'aliénation en faveur de cette municipalité. Je demande, messieurs, que ce comité vous présente le projet de décret à la premiere séance du soir; parce que rien n'est plus urgent que de venir au secours d'une ville où il y a tant d'indigents. (*Appuyé, appuyé.*)

M. Lariviere : Je demande qu'on fasse mention honorable de la conduite de la municipalité et de la garde nationale de Poitiers.

M. Rouyer : Messieurs, les dangers sont imminens, le secours doit donc être prompt; on doit à cette municipalité 120,000 livres à-peu-près; je demande qu'à l'instant l'assemblée nationale décrete un à-compte de 30,000 liv.

L'assemblée nationale décrete; 1°. le renvoi au comité de l'extraordinaire des finances pour en faire rapport demain soir; 2°. mention honorable

de la conduite de la municipalité, et de la garde nationale ; 3°. insertion au procès-verbal de la pétition.

Un pétitionnaire, ci-devant employé dans les fermes, se plaint qu'il a été illégalement destitué : il demande que l'assemblée ordonne à M. Tarbé de lui communiquer les pieces qui ont servi à la décision du conseil rendu contre lui.

M. Grangeneuve : Je demande que l'assemblée décrete que le ministre des contributions lui rendra compte, dans trois jours, des motifs du refus qu'il a fait au pétitionnaire, de lui communiquer les pieces qu'il réclame ; je demande en outre que la pétition soit communiquée au ministre. *Adopté.*

M. Duhem : Je crois de mon devoir d'annoncer à l'assemblée nationale une chose qui intéresse le crédit public : La correspondace de la députation du département du Nord m'apprend que depuis quelques jours le prix de l'argent, dans la ville de Lille spécialement, n'est plus que de 15 à 18 pour cent contre les assignats de cent livres et au-dessous, et de 5 à 8 pour cent contre les assignats de 5 liv. (Applaudi.)

On fait un rapport sur les secours à accorder aux incendiés, dans le cours de l'année 1791, dans toutes les parties du royaume.

L'assemblée décrete l'impression du projet de décret, et l'ajournement à samedi soir.

M. Carlier, au nom du comité de législation : Le code pénal, titre premier, article III, porte : *Tout condamné aura la tête tranchée.*

D'après cette simple disposition de la loi, le ministre de la justice et le département de Paris ont prié l'assemblée nationale de prononcer sur le mode d'exécution ; ils vous ont fait part, messieurs, des difficultés qui s'élevoient, et qui sont telles, qu'on differe dans divers endroits du royaume à faire subir au coupable la peine que son crime lui a méritée.

Vous avez, messieurs, renvoyé à votre comité de

législation à vous faire un rapport sur cette proposition du ministre, qui offre plutôt une question d'anatomie que de législation.

Quelque désagréable, messieurs, que pût être la discussion d'une semblable matiere, votre comité ne s'est pas moins empressé de s'en occuper. C'étoit pour lui un devoir qui lui a paru moins rigoureux, lorsqu'il y a vu un moyen de procurer au coupable une mort plus douce, et de ne pas laisser plus long-temps dans l'attente, des malheureux auxquels l'idée d'une mort prochaine fait éprouver chaque jour un nouveau supplice.

La loi, messieurs, que je vais avoir l'honneur de vous proposer au nom de votre comité, est douloureuse à prononcer ; mais lorsque vous ferez attention qu'elle préviendra des accidens fâcheux, que l'humanité la réclame, et que celui qui mérite la mort la supportera la plus douce possible, vous la regarderez comme un de vos devoirs le plus essentiel.

Ne s'agissant que du mode d'exécution, votre comité a pensé qu'il devoit consulter une personne instruite en anatomie. Il s'est adressé au secrétaire perpétuel de l'académie de chirurgie, dont les connoissances profondes, les découvertes utiles, ont si souvent rendu de grands services à l'humanité. Sa consultation a démontré la possibilité d'exécuter l'article III du code pénal, et d'en éviter les inconvéniens prévus.

Voici le projet de décret de votre comité :

L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrete que l'article III du titre premier du code pénal sera exécuté suivant la meniere indiquée et le mode adopté par la consultation signée du secrétaire perpétuel de l'académie de chirurgie, laquelle demeure annexée au présent décret : en conséquence autorise le pouvoir exécutif à faire les dépenses nécessaires pour parvenir à ce mode d'exécution, de maniere qu'il soit uniforme dans tout le royaume.

Avis motivé sur le mode de la décollation.

Le comité de législation m'a fait l'honneur de me consulter sur deux lettres écrites à l'assemblée nationale concernant l'exécution de l'art. III du titre premier du code pénal. L'expérience et la raison démontrent également que le mode en usage par le passé pour trancher la tête à un criminel, l'expose à un supplice plus affreux que la simple privation de la vie, qui est le vœu formel de la loi : pour le remplir, il faut que l'exécution soit faite en un instant et d'un seul coup. Les exemples prouvent combien il est difficile d'y parvenir.

Personne n'ignore que les instrumens tranchans n'ont que peu ou point d'effets, lorsqu'ils frappent perpendiculairement. En les examinant au microscope, on voit qu'ils ne sont que des scies plus ou moins fines qu'il faut faire agir en glissant sur le corps à diviser.

En considérant la structure du col, dont la colonne vertébrale est le centre, composée de plusieurs os dont la connexion forme des enchevauchures, de maniere qu'il n'y a pas de join à chercher, il n'est pas possible d'être assuré d'une prompte et parfaite séparation, en la confiant à un agent susceptible de varier en adresse par des causes morales et physiques. Il faut nécessairement, pour la certitude du procédé, qu'il dépende de moyens mécaniques invariables, dont on puisse également déterminer la force et l'effet. C'est le parti qu'on a pris en Angleterre. Le corps du criminel est couché sur le ventre entre deux poteaux barrés par le haut par une traverse, d'où l'on fait tomber sur le col la hache convexe, au moyen d'une déclique. Le dos de l'instrument doit être assez fort et assez lourd pour agir effieacement, comme le mouton qui sert à enfoncer des pilotis. On sait que sa force augmente en raison de la hauteur d'où il tombe.

Il est aisé de faire construire une pareille machine, dont l'effet est immanquable. La décapitation sera faite en un instant, suivant l'esprit et le vœu de la nouvelle loi. Il sera facile d'en faire l'épreuve sur des cadavres, et même sur un mouton vivant. On verra s'il ne seroit pas nécessaire de fixer la tête du patient par un croissant qui embrasseroit le col au niveau de la base du crâne. Les cornes ou prolongemens de ce croissant pourroient être arrêtées par des clavettes sous l'échaffaud. Cet appareil, s'il paroît nécessaire, ne feroit aucune sensation, et seroit à peine apperçu.

L'assemblée adopte le projet de décret.

M. Pieyre : Votre comité des assignats m'a chargé, messieurs, de vous proposer d'accorder au sieur Barthelet une somme de 1200 liv. pour exécuter l'empreinte inimitable proposée par cet artiste pour le numérotage des assignats.

L'assemblée décrete l'urgence et adopte la proposition.

M. Journu-Aubert : Messieurs, je vais vous faire la troisieme lecture d'un projet de décret que vous propose votre comité des colonies, relativement au sieur d'Estimanville. Le voici.

L'assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des colonies, sur les réclamations du sieur Destimanville, en indemnités, relatives à son exil de Pondichéry; considérant qu'il n'est parvenu, dans ses bureaux, ni dans ceux de la marine, aucune plainte contre lui, ni aucune preuve officielle qu'il ait été vexé par l'autorité publique, décrete qu'il est libre de retourner à Pondichéry, et qu'il y sera transporté sur les vaisseaux, ou aux frais de la nation, et qu'il y sera en état de pleine liberté, sous la sauve-garde de la loi.

Quant à ses autres demandes, décrete qu'il n'y a lieu à délibérer, quant à présent; et renvoie aux commissaires civils, afin de prendre sur les lieux des

informations relatives à cette affaire, pour en être référé au corps législatif. *Décrété.*

M. le rapporteur : Voici un autre projet de décret semblable, en faveur des sieurs Filavoine, Petit, Durand, Lamorandiere, Ducluseau et Laboulay, exilés également de Pondichéry, à la suite des troubles qui y ont eu lieu dans le mois d'août 1790, à la premiere nouvelle de la révolution.

L'assemblée ajourne à la prochaine séance du soir, et leve sa séance à neuf heures et demie.

Séance du mercredi matin 21 mars 1792.

Présidence de M. Gensonné.

(*Comme on a discuté aujourd'hui l'affaire des colonies, nous croyons devoir insérer ici l'opinion de M. Garran, que nous avons renvoyée précédemment, et qui a été prononcée par M. Guadet, dans une des séances précédentes.*)

Messieurs, c'est l'un des plus précieux avantages de cette liberté, dont les bienfaits s'étendent à tous les objets politiques, qu'il suffit, pour guérir les maux que la nature ne rend pas absolument incurables, de connoître les causes qui les ont produits; tandis que les despotes, isolés dans leurs palais, ou rassemblés au sénat, n'osent pas même permettre qu'on dévoile les abus qui sont préjudiciables à leur pouvoir, parce qu'ils craignent que les esprits habitués à la recherche de la vérité, n'en dirigent bientôt le flambeau contre leurs usurpations criminelles.

Je ne sais pourquoi on voudroit le dissimuler; ce sont les mouvemens divers produits par la révolution française, et les efforts insensés qu'on a faits pour en arrêter les progrès, qui ont causé l'insurrection des negres dans nos îles, comme tous les troubles qui ont eu lieu depuis trois ans dans les autres parties de l'empire; c'est l'air contagieux de cette révolution, son exemple désespérant pour tous les oppresseurs; c'est sur-tout la perpétuelle injustice qu'on a eu de vouloir en ravir tous les bienfaits aux hommes de couleur, qui, par le froissement de l'opposition, a fait jaillir les premieres étincelles de la révolte à Saint-Domingue, et qui en a dispersé les flammes de toutes parts.

Sans doute des causes secondaires ont pu se réunir à

celles-ci dans nos colonies. Les génies malfaisans, qui, dans le secret des cours, agitent l'Europe depuis tant de siecles, et ces organes impies de pouvoirs surnaturels qui, comme les magiciens de l'antiquité et les sorciers du nord, troublent le ciel, le temps, la mer à leur gré, et ces nobles enfin qui savent si bien allier la cruauté à la politesse, la trahison à l'honneur, n'ont pas manqué, pour soulever nos colonies, de profiter des circonstances que la négligence coupable de l'administration à faire exécuter le décret du 15 mai, n'a que trop bien servi. N'a-t-on pas vu dans l'assemblée constituante les déserteurs perfides de la cause populaire se coaliser avec les députés les plus décriés pour s'opposer au décret du 15 mai, qui n'étoit juste qu'à-demi, pour en suspendre l'exécution, après qu'il avoit été accepté par le roi, et pour en préparer la révocation sacrilege, en arrêtant le départ des commissaires qui devoient ramener dans les colonies la paix et la tranquillité? Et lorsque l'incendie a éclaté, tandis que les Anglais de la Jamaïque, et nos fideles alliés les Américains, prodiguoient les secours pour en arrêter les progrès, n'a-t-on pas vu l'agent de ce prince du sang français, qui, pour prix du trône où nos peres l'ont placé, a chassé nos freres de ses états d'Europe, repousser aussi les malheureux colons qui vouloient se réfugier dans la partie espagnole de Saint-Damingue, en leur reprochant l'arrestation du roi, et le prétendu anéantissement de la religion des prêtres fanatiques? N'ont-ils pas aussi excité les negres révoltés? et des sujets du roi catholique n'ont-ils pas eu l'atrocité, jusqu'alors inouie, de livrer aux noirs les colons blancs français à tant la tête?

Il est évident que toutes ces horreurs n'auroient point été commises sans les ennemis que la révolution nous a suscités. Si l'on en croit même diverses indications qui vous ont été données, et l'adresse des citoyens de Bordeaux, les maîtres des negres ont eux-mêmes peu redouté les premiers éclats de cette insurrection qui sembloit fournir un nouveau prétexte à la tyrannie qu'ils méditoient contre les gens de couleur, et à leur projet d'indépendance contre la mere-patrie.

Si l'on peut douter encore que les blancs du Cap et leur assemblée coloniale aient eu la même politique, tout annonce du moins qu'ils avoient combiné leurs mesures sur celles de nos aristocrates d'outre-Rhin et qu'ils s'étoient concertés avec les plus mauvais citoyens de l'assemblée constituante qui préféroient de voir l'empire Français démembré, au chagrin de le contempler heureux et puissant sur les débris de leur orgueil. Les pieces qu'on vous a envoyées ne constatent-elles pas et les députés de l'assemblée coloniale n'ont-ils pas été obligés de l'avouer, que des confédé-

sations anti-patriotiques se sont formées à Saint-Domingue ; que la cocarde noire y a pris la place des couleurs de la liberté, au milieu même de l'assemblée coloniale ; que cette assemblée ne s'est d'abord adressée pour avoir des secours qu'au gouvernement Anglais ; qu'elle a ensuite envoyé au congrès un député dont vous avez été à portée d'apprécier la justification ; qu'elle a refusé d'entendre la pétition des capitaines de navire qui vouloient aller demander des secours en France, et qu'elle n'a pris ce parti qu'à la derniere extrémité lorsqu'elle y a été forcée par le refus du gouverneur de la Jamaïque d'envoyer des troupes.

Mais il n'étoit pas même besoin de ces nouveaux faits pour dévoiler le complot d'indépendance formé à Saint-Domingue et à la Martinique. Il s'étoit manifesté suffisamment dans tous les actes antérieurs de l'assemblée coloniale qui a fait de vains efforts pour les déguiser à la barre de l'assemblée constituante lorsqu'elle y a été envoyée par l'assemblée du Nord.

L'assemblée constituante a eu la foiblesse de souffrir cet outrage porté dans sa vieillesse à la souveraineté nationale. Elle a plus fait : au lieu de punir les ministres qui suivoient les ordres d'un comité dominé par des marchands d'esclaves, quand ils devoient exécuter ses décrets, elle a cédé à des sophismes cent fois détruits ; elle a provoqué par les vaines terreurs qu'on a su lui inspirer, les malheurs qu'elle vouloit éviter. Est-il étonnant que cette pusillanimité déplorable ait enhardi les auteurs des troubles de nos colonies ?

Messieurs, les effets désastreux de tant de foiblesse et de l'oubli de tous les principes qui ont fondé notre liberté doivent nous servir de leçon. Ils nous montrent en même-tems la cause des malheurs de Saint-Domingue et les mesures propres à y remédier. Ils nous apprennent que nous ne devons jamais laisser porter atteinte à la souveraineté nationale, et bien moins encore aux droits éternels de la nature et de la raison ; que les palliatifs ne peuvent plus être employés, que le défaut d'énergie de notre part perpétueroit les malheurs des Colonies ; qu'il perdroit les colons blancs eux-mêmes en les entretenant jusqu'à leur entiere destruction dans les folles prétentions de leur orgueil ; qu'il faut enfin déployer, pour les sauver malgré eux, toute l'autorité que la nation nous a transmise, et naturaliser dans ces contrées, si long-temps souillées par la violation de tous les droits de l'humanité, les grands principes de justice qui doivent être désormais inséparables des loix Françaises.

Aidons les colons blancs de Saint-Domingue ; oublions leur ingratitude, dont ils ne sont que trop punis ; leurs perfides projets contre la mere-patrie, qui leur ont si mal réussi. Qu'importe aujourd'hui qu'ils aient voulu se séparer de nous ! ils sont hommes, ils sont malheureux ; prodi-

gnons-leur les secours qui sont en notre pouvoir. Nous ne les refuserions pas à des ennemis qui seroient dans leur situation, et véritablement peu d'ennemis nous auroient pu faire autant de mal que les colons blancs de Saint-Domingue nous en ont fait.

Mais en oubliant leurs attentats, nous ne devons pas, par notre foiblesse, et par un lâche dévouement à l'orgueil des colons blancs, fouler aux pieds les droits de la nature, de l'humanité et de la nation même, qu'ils n'ont pas cessé de méconnoître. Nous devons, en anéantissant ce décret, qu'on a osé qualifier de *constitutionnel*, après avoir si solemnellement déclaré que la constitution étoit terminée, nous devons nous hâter de maintenir les concordats faits entre les blancs et les hommes de couleur, ou plutôt reconnoître aux hommes de couleur, indépendamment de tous ces concordats, des droits absolument égaux à ceux des colons blancs; nous devons aussi ne point laisser subsister, en faveur des colonies, cette indépendance intérieure que le décret du 24 septembre leur attribue, mais que l'unité de l'empire ne peut pas admettre, et que leur propre foiblesse les oblige, dans ce moment même, d'abjurer, indépendance également attentatoire aux droits des créanciers français et à la souveraineté de la nation, qui domineroient sur nous, aux colons, s'ils étoient admis dans l'assemblée nationale, une supériorité que la raison humaine ne peut pas reconnoître, que proscrit l'égalité des droits, et que la puissance invincible de 25 millions de français n'est pas faite pour supporter; indépendance enfin qui, contre la conviction où nous sommes que la justice est le premier de nos devoirs, et l'égalité le premier des droits pour tous les hommes, nous condamneroit à conniver sans cesse à la violation de ces principes sacrés des loix, à protéger par la puissance du peuple français, la tyrannie et tous les caprices de la domination privée, livrée à elle-même.

C'est à vous, messieurs, maintenant que les blancs de Saint-Domingue, trompés dans leurs coupables espérances, n'ont plus d'autre recours que la mère-patrie pour les sauver de la ruine qui les menace, c'est à vous, messieurs, à profiter des circonstances, pour étendre l'empire de la justice et de la liberté. Forçons les colons blancs, par l'ascendant irrésistible de leur intérêt, de la raison et du pouvoir réunis à la reconnoissance, de renoncer à leur système oppresseur, d'admettre à la fraternité sociale des hommes qui ne devoient avoir besoin auprès d'eux, que d'invoquer les liens du sang et la fraternité commune de la nature. Qu'ils viennent avec nous, méditer dans ce temple de l'égalité, les moyens d'assurer le bonheur et la liberté de tous les membres épars de l'empire français. Ils doivent sentir enfin qu'en décrétant ici pour les gens de couleur ce qu'exige de vous la justice et

l'humanité, votre constitution, et la déclaration des droits, vous n'épargnerez rien pour la prospérité des colonies, qui fera la vôtre. Et s'ils étoient encore assez aveugles pour ne le pas voir, ce ne seroit pas une raison pour vous dispenser de vos devoirs et pour vous exposer aux maux inévitables que vous prépareroit cette constitution bigarrée, qui romproit l'unité de l'empire français.

Je vous ai montré les dangers imminens pour notre liberté de ce gouvernement divers, qui pourroit laisser en Amérique tous les abus de l'aristocratie si péniblement bannis de ce royaume. Je vous ai montré que les criminelles usurpations du clergé, les distinctions de la noblesse, si humiliantes pour l'espece humaine, pourroient s'y perpétuer ou s'y établir; que le pouvoir arbitraire de la royauté pourroit même y conserver les armes les plus redoutables pour les en exporter en France dans la suite, si les principes de notre constitution n'y étoient pas incessamment proclamés. Mais j'aurois dû vous dire aussi que ces abus, et de plus grands encore, seroient une suite presque nécessaire du décret du 24 septembre dernier. Avant notre glorieuse révolution, le tiers-état partageoit du moins l'autorité du clergé et de la noblesse dans nos assemblées politiques, et il n'y avoit aucune partie de la nation qui n'eût ses représentans. Dans la constitution coloniale du 24 septembre au contraire, les hommes de couleur, qui formoient à-peu-près le tiers-état d'Amérique, seroient absolument privés de toute participation dans les assemblées primaires et coloniales. Les colons blancs seroient donc à leur égard, une caste bien plus insolente que celle des nobles français; la sanction du roi est d'ailleurs absolument nécessaire pour donner la force de loi aux délibérations des assemblées coloniales, sans que son *veto* illimité dans sa durée puisse être forcé de céder au vœu réitéré des assemblées qui se succéderont.

Si vous laissiez subsister le décret du 24 septembre qui rend les Colonies indépendantes, pour leur régime intérieur, de l'assemblée nationale et non du roi, le temps pourroit n'être pas éloigné, où les colons d'Amérique, de concert avec les tyrans d'Europe et les aristocrates français, profitant des dissentions trop fréquentes dans les pays libres, voudroient, avec quelques régimens d'outre-mer, rendre à la noblesse ses prérogatives qui lui sont si chères, et à la royauté ce lustre si coûteux, mais si doux aux courtisans et si regretté de tout ce qui n'est pas peuple.

Il ne seroit que trop facile de préparer cette époque et de la faire desirer par tous ceux qui préfèrent la paix de l'esclavage aux agitations de la liberté, et les richesses du commerce à l'indépendance du citoyen. On leur feroit sans cesse redouter la séparation des Colonies, dont on nous a déja tant menacés. On trouveroit sans peine, dans leur consti-

tution mixte, de nouveaux embarras pour entraver la constitution française, et l'on parviendroit bientôt à ce but, vers lequel on a déja dirigé tant d'efforts, de persuader qu'il est impossible de la maintenir. Il ne faudroit pour cela qu'un peu d'adresse pour profiter des contestations sans nombre qui se renouvelleroient perpétuellement sur les limites de ce qu'on doit appeller *rapports intérieurs ou extérieurs des Colonies*, sur les dépenses qui leur seroient relatives, sur les troupes qu'il faudroit y envoyer, sur les traités de nos négocians avec les colons. Quel avantage le pouvoir exécutif ne retireroit-il pas de tant de moyens pour acquérir la confiance publique, en décréditant tout à la fois les assemblées coloniales et l'assemblée nationale. Seul lien commun de ces états divers, et chef suprême de l'armée, il parviendroit aisément à s'assurer des troupes en leur faisant redouter un exil éternel dans ces pays lointains. Il dégoûteroit ainsi les régimens les plus patriotes par tout ce que les abus de la discipline pourroient opérer au-delà des mers. Il les accoutumeroit à une dépendance aveugle de leurs chefs, dans un pays où les principes sur la subordination de la force militaire au pouvoir civil seroient vainement invoqués, parce qu'il n'y auroit point sans doute de corps administratifs sur le modele des nôtres, ou du moins que leur existence libre ne seroit pas légalement assurée par leur recours en dernier ressort au jugement de l'assemblée nationale.

On a prétendu que le grand éloignement des colonies, leur position particuliere, leur genre de culture et leurs rapports commerciaux avec nous, en ne permettant pas d'y appliquer les principes de notre constitution, exigeoient cette espece d'indépendance du corps législatif. Messieurs, il faut l'avouer franchement, et ne pas craindre de le proclamer par un décret : si la prospérité des colonies exige leur indépendance, elles doivent être émancipées sans retard, car l'incorporation des diverses parties de l'empire, et la durée du contrat social, pour elles comme pour les individus, n'ont de fondemens solides et justes que dans l'utilité commune. La révolution américaine et la nôtre, qui ne sont, je l'espere, que les avant-coureurs d'une rénovation universelle dans toutes les institutions politiques, ont déja consacré ce grand principe, l'une par sa séparation d'avec la mere-patrie, l'autre par les décrets sur l'Alsace, par l'abolition des privileges de toutes les provinces, et par l'accession de l'état d'Avignon au royaume.

Il ne s'agit donc point ici de nous prévaloir de la vigueur d'un peuple en révolution pour renouveller cette lutte déshonorante pour la liberté, dont le cabinet britannique a donné l'exemple avec ses colonies continentales. Une nation éclairée, puissante et libre n'a besoin ni de sujets ni d'esclaves. Elle ne voudra point en acquérir au moment où elle

vient de briser ses propres fers et de renoncer solemnellement aux conquêtes. Libérale comme la nature, confiante comme la jeunesse, désintéressée comme l'amitié, elle place son ambition dans la propagation de ses principes plus que dans l'extension de son pouvoir.

Quels que soient les motifs d'intérêt et de politique qui ont présidé à la fondation des colonies modernes, la justice naturelle nous crie que l'autorité de la métropole, comme la puissance paternelle, doit finir là où le besoin de la protection ne subsiste plus. Mais si cette considération nous déterminoit à reconnoître l'indépendance des colonies, il ne faudroit le faire qu'après s'être assuré de la réalité du vœu de la majorité de ces habitans pour l'indépendance, après avoir mis les citoyens de toutes les couleurs à portée de l'émettre librement. Il ne faut pas que cette indépendance, établie par les blancs seuls, soit pour eux un moyen d'asservir les hommes de couleur en éternisant l'esclavage des negres, et qu'élevés à la liberté sur les ruines de l'antique aristocratie européenne par les heureux efforts de l'assemblée constituante, nous nous prévalions de ses erreurs pour établir une aristocratie jusqu'alors inconnue dans le nouveau monde. Les états-unis d'Amérique ont senti la nécessité d'émanciper les colonies qui se forment autour d'eux, sitôt que leur population les met à portée de se passer de l'état-mere. Mais ils ont expressement stipulé que ces nouveaux états ne pourroient se donner un gouvernement arbitraire, et contraire aux grands principes de la liberté naturelle.

Mais la foiblesse actuelle de Saint-Domingue, la mésintelligence des blancs et des hommes de couleur, le partage de l'île entre les colons français et les espagnols, la foiblesse plus grande encore de nos autres colonies, mais les troupeaux nombreux d'esclaves, et les funestes événemens qui viennent de se passer, montrent trop aux colonies, comme à nous, qu'elles ont encore besoin de la tutelle maternelle. La meilleure preuve enfin qu'elles ne peuvent être indépendantes, c'est que, malgré leurs efforts pour l'être, quand la mere-patrie n'y mettoit aucun obstacle, elles n'ont pu le devenir, et qu'après avoir voulu, dans leurs assemblées coloniales, briser ces liens dans un temps où elles comptoient sur le déchirement de la métropole, elles ont été forcées de recourir à vous pour appaiser les troubles intestins qui les désolent. Elles ne peuvent donc pas être indépendantes, par cela seul qu'elles ne le sont pas encore.

Certes, si les colonies ont encore besoin de notre protection, même dans l'intérieur, il sera difficile d'établir, sur le fondement de cette distinction artificieuse des rapports intérieurs et extérieurs, qu'elles doivent avoir une législature à part. Il ne s'agit point ici de ces réglemens provisoires que

l'éloignement de l'Europe doit autoriser leurs assemblées à faire, en attendant que la nation ait prononcé par ses représentans réunis. Mais si cet éloignement n'empêche pas que l'assemblée nationale ne puisse statuer sur les rapports extérieurs des colonies, s'il n'empêche pas que le roi ne puisse refuser sa sanction aux loix mêmes relatives à leur régime intérieur, pourquoi l'assemblée nationale, augmentée des députés des colonies, ne pourroit-elle pas également statuer sur ce régime?

On reconnoît sans doute que la position particuliere des colonies, les circonstances où elles se trouvent, puissent déterminer des loix passageres, et quelques regles d'organisation différentes de la constitution française. Il se peut, par exemple, que les circonstances n'aient pas permis de prononcer immédiatement l'affranchissement des negres. Mais rien de tout cela ne peut faire ériger en principes constans et constitutionnels, les mesures temporaires que de longues erreurs et le soin même des déplorables victimes de la tyrannie, peuvent conseiller aux législateurs les plus justes. Voilà pourquoi, dans la constitution comme dans la déclaration des droits des Etats-Unis, vous ne trouverez pas un seul article qui consacre l'esclavage, pas un seul qui s'écarte des véritables droits communs à tous les hommes. Les vénérables auteurs de cette belle constitution, maîtres d'esclaves pour la plupart, entourés de plantations cultivées par eux, ont senti qu'il falloit laisser à la fécondité du temps, au perfectionnement de la raison, et à l'amélioration des mœurs, la latitude nécessaire pour profiter de toutes les circonstances qui pourroient hâter la guérison de cet épouvantable fléau de l'humanité, *l'esclavage des negres.*

Les représentans de la nation la plus éclairée de l'Europe, ne seront pas sans doute moins justes, moins humains et moins confians dans leurs propres forces, en 1792, que les planteurs ne l'étoient il y a quinze ans, et l'histoire n'aura pas à nous reprocher d'avoir consacré par notre acquiescement au décret inconstitutionnel du 24 septembre, la perpétuité de l'esclavage des noirs, et la dégradation civique des hommes de couleur.

Depuis les dernieres nouvelles de l'Amérique, depuis les nouveaux désastres causés par le refus d'exécuter les concordats, on n'ose plus vous proposer directement de maintenir par la force le décret du 24 septembre, on n'ose plus vous dire qu'il ne reste que cette ressource pour sauver les colonies, mais on vous propose de temporiser en vous insinuant de vous en rapporter aux colons blancs sur la justice qu'ils doivent aux hommes de couleur. A moins de compter pour un avantage le retardement du décret le plus honorable que vous puissiez rendre, j'ignore quel seroit celui que vous

pourriez attendre de ces mesures dilatoires qui acheveroient peut-être la destruction des blancs pour servir leur orgueil. A peine échappés à la fureur de leurs negres révoltés, par le secours des hommes de couleur, ne se sont-ils pas attirés de nouveaux malheurs en voulant se prévaloir contre eux du décret du 24 septembre, dès qu'il leur a été envoyé. Autant, et mieux auroit valu s'en rapporter aux nobles en 1789 sur nos réclamations. La justice et la liberté sont-elles donc des choses si indifférentes pour une nation libre et si chere aux oppresseurs, pour qu'elle leur en abandonne la distribution. Messieurs, nous devons justice et liberté aux hommes de couleur, non pas seulement parce que les colons blancs voudroient les leur refuser, parce que nous seuls avons le pouvoir de les leur assurer, mais aussi parce qu'ils sont hommes et français comme nous, parce qu'ils se sont montrés dignes de ce nom par le caractere qu'ils ont montré dans les désastres de leur pays.

Osera-t-on encore vous répéter que le décret du 24 septembre dernier est constitutionnel, et qu'il ne nous est pas permis de nous en écarter? C'est à la constitution française, dont il contrarie tous les principes; c'est à la déclaration des droits, fondement nécessaire de toute constitution obligatoire, qu'il enfreint par-tout; c'est au décret constitutionnel sur les colonies, du 15 mai précédent, auquel il est contrevenu, à répondre à cette objection. On conçoit sans peine qu'une assemblée constituante puisse reconnoître les droits de ceux qui, par suite de son organisation incomplette, n'y avoient pas été représentés, il est même de son devoir absolu de le faire. Mais on ne croira jamais qu'elle puisse priver des droits de cité une certaine classe d'hommes, et les en priver sans retour, bien moins encore qu'elle puisse le faire depuis la reddition et la sanction du décret qui leur reconnoissoit ce droit, sans qu'ils aient été appelés à participer à sa délibération, et même sans les avoir entendus.

Si l'assemblée constituante avoit le droit de statuer sur la constitution des colonies, si le décret qu'elle avoit rendu le 15 mai dernier avoit quelqu'autorité, il est manifeste qu'elle ne pouvoit plus statuer constitutionnellement sur le régime intérieur des colonies, et particuliérement sur l'état des hommes de couleur, sans la provocation de l'initiative conférée par le décret aux assemblées coloniales.

Il y a plus, messieurs, l'assemblée constituante, après avoir solemnellement déclaré que la constitution étoit terminée, ne pouvoit plus faire des loix pour abroger les loix constitutionnelles des colonies, et diminuer les droits de l'assemblée nationale sur les colonies; à plus forte raison ne pouvoit-elle pas rendre à cet égard des décrets constitutionnels.

Vainement objecteroit-on qu'un article de la constitution

même déclare que les colonies, quoiqu'elles fassent partie de l'empire français, ne sont pas comprises dans cette constitution. Tout ce qu'on peut inférer de là, c'est qu'il falloit s'en tenir, pour la constitution des colonies, au décret constitutionnel du 15 mai, auquel l'assemblée constituante s'étoit ôté le droit de déroger sans leur initiative, comme elle s'étoit ôté le droit de toucher à la constitution française par la clôture de cet acte.

Consultez maintenant la déclaration des droits et particuliérement les articles 6 et 16 que le rapporteur de votre comité a osé invoquer pour faire respecter le décret du 24 septembre, comme constitutionnel. » La loi est l'expression de la volonté générale; tous les citoyens ont le droit de concourir personnellement ou par leurs représentans à sa formation. Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminés, n'a point de constitution ».

Qui croiroit qu'on a conclu de là que nous devions respecter comme constitutionnel le décret du 24 septembre, qui a été rendu dans une assemblée où les hommes de couleur n'étoient pas représentés, qui les privent à jamais de concourir personnellement, ou par leurs représentans, à la formation de la loi, qui bien loin de leur assurer la garantie de ces droits, les en dépouille indignement.

Il est un autre article de cette déclaration, l'article 2, qui en permettant la résistance à l'oppression, autorise formellement l'insurrection des hommes de couleur contre cette prétendue constitution qui les prive de l'égalité des droits et du concours à la formation des loix. Certes, on ne nous persuadera pas que nous devions maintenir une constitution évidemment inique, que la déclaration des droits invite expressément à attaquer, que pour nous conformer à la prétendue constitution des colonies, il faille renverser les bases de la nôtre.

En voilà sans doute bien assez pour tranquilliser la conscience timorée de ceux qui ont dit à cette tribune, qu'ils desireroient que le décret du 24 septembre fut révoqué, s'ils ne craignoient pas de porter atteinte à la constitution. J'ai prouvé que c'étoit un acte absolument nul, absolument inconstitutionnel. Aussi, ni l'assemblée constituante, ni le peuple qui a rectifié la constitution par son acquiescement à ses décrets, ni l'assemblée législative qui y prend la base des siens, ni le pouvoir exécutif lui-même, si prompt à s'en prévaloir, n'ont-ils regardé ce décret comme véritablement constitutionnel; si on l'eut reputé tel, l'assemblée constituante n'auroit-elle pas exigé que le roi fit le serment de s'y conformer, comme pour la constitution française, ne l'auroit-elle pas placé dans les archives à côté de cette constitution? n'auroit-

elle

elle pas ordonné que tous les citoyens et particulièrement les députés à l'assemblée nationale, dont il licentioit les pouvoirs, prêteroient aussi le serment de s'y conformer; pourquoi lors de ce mouvement religieux qui vous porta à tirer des archives l'original de la constitution pour jurer dessus le serment civique, ne s'est-il pas élevé une seule voix pour demander qu'on y joignit le décret du 24 septembre; il étoit néanmoins trop récemment rendu et trop tristement célebre, pour que cette idée eût échappé au plus grand nombre d'entre nous, si l'assentiment national, absolument nécessaire pour la ratification d'une constitution faite par des représentans, ne lui eut pas été refusé; pourquoi enfin, dans cette multitude d'éditions de la constitution française, sorties de toutes les presses du royaume, n'en trouverez-vous pas une à laquelle ont ait joint ce décret tyrannique, du 24 septembre.

Messieurs, faisons aussi avec les colons un concordat, celui de l'humanité. Gelon de Syracuse força, par un traité, les Carthaginois à ne plus immoler leurs enfans. Obligeons les colons blancs à traiter les hommes de couleur en freres. Offrons leur l'entrée de cette assemblée, s'ils veulent en adopter les principes humains et libres: prodiguons-leur alors tous nos secours; mais rejettons toute leur demande avec horreur, s'ils veulent continuer leurs oppressions. Les hommes de couleur sont leur appui le plus sûr contre les hordes d'esclaves aigris par tant de siecles de cruauté, et les esclaves eux-mêmes ne peuvent plus, comme autrefois, être le jouet de leurs caprices et de leur tyrannie. Ils ont montré qu'ils aimoient mieux la mort que leurs barbares maîtres; exigeons donc aussi des colons qu'ils adoucissent le sort de leurs esclaves, qu'ils les soutiennent contre le désespoir de leur situation, par l'espérance d'un affranchissement graduel, soit pour eux, soit pour leurs enfans.

Voici mon projet de décret:

L'assemblée nationale, appelée par le vœu des colonies à mettre un terme à l'incertitude de leur organisation, aux désastres affreux qui en ont été une suite pour plusieurs d'entre elles, et qui pourroient s'étendre aux autres, décrete ce qui suit:

Art. I. Il sera formé dans chaque colonie une nouvelle assemblée coloniale, qui émettra son vœu sur l'organisation, la législation et l'administration qui conviennent à sa situation et à sa prospérité, pour, sur le rapport qui en sera fait à l'assemblée nationale, être par elle définitivement statué sur ces objets.

II. Conformément au décret du 28 mars 1790, et sans s'arrêter aux décrets postérieurs qui y seroient contraires, toute personne libre, propriétaire, ou domiciliée depuis

deux ans, et contribuable, jouira du droit de suffrage, qui constitue la qualité de citoyen actif.

III. On suivra d'ailleurs provisoirement, pour la formation des assemblées primaires, électorales et coloniales, les mêmes regles qui sont prescrites sur cet objet par la constitution française.

IV. Pour donner une nouvelle preuve de l'attachement de la métropole envers les colonies, l'assemblé nationale, en attendant qu'elles aient émis leur vœu sur leur organisation, et sur leurs rapports commerciaux et politiques, admettra provisoirement, dans son sein, après la vérification de leurs pouvoirs, les députés qu'elles ont envoyés, en prêtant par chacun d'eux le serment prescrit par la constitution.

V. Il y aura une amnistie générale pour tous les délits antérieurs au premier décret, qui seroient relatifs à la revolution.

VI. Les assemblées, coloniales convoquées dans la forme prescrite par les articles 1, 2 et 3 ci-dessus, émettront formellement leur vœu sur l'amélioration du sort des negres non-libres, et sur les moyens d'abolir progressivement l'esclavage dans les colonies.

M. Mouisset fait lecture du procès-verbal de la séance d'hier matin.

M. . . . . : Messieurs, le décret du 29 novembre porte que la moitié des sous-lieutenances vacantes dans l'armée sera donnée aux sous-officiers des troupes de ligne, et l'autre moitié aux gardes nationales du royaume. Le même décret excepte de cette disposition l'artillerie et le génie. Si l'on entend que cette exception comprend les sous-officiers d'artillerie et les gardes nationales, cette exclusion est une injure gratuite faite à de braves gens.

Je demande donc que l'assemblée nationale renvoie au comité militaire la motion que je fais; que l'assemblée nationale décrete que la moitié des sous-lieutenances vacantes dans l'artillerie sera donnée aux sous-officiers de ce corps, et l'autre moitié aux éleves des corps.

Renvoyé au comité militaire.

M. Coffet : Voici un arrêté de la gendarmerie du département de l'Indre, qui fait le sacrifice à la patrie du paiement de sa solde en argent, et consent à

n'être payée qu'en assignats de 5 liv. et de moindre valeur.

Plusieurs voix : Mention honorable et l'envoi du procès-verbal. (*Adopté.*)

M. Jolivet : Les rétractations de serment des ecclésiastiques se multiplient : on sait quel en est le motif.

Je demande, en conséquence, que l'assemblée veuille bien renvoyer à ses comités de l'ordinaire des finances et de législation la proposition que je fais.

1°. De priver de tout traitement les ministres du culte, salariés par la nation, qui auront rétracté leur serment. (*c'est fait, c'est fait.*) Non, messieurs, ce n'est pas fait. La loi de l'assemblée constituante porte que les curés qui auront rétracté leur serment, jouiront de leur traitement jusqu'à leur remplacement ; et moi je demande que les ministres du culte, salariés par la nation, soient privés de leur traitement, du jour même de la rétractation de leur serment. *(Renvoyé au comité des finances et de législation.)*

Un membre du comité des secours publics fait une seconde lecture du projet de décret sur le rachat des captifs à Alger et à Tunis. *(Ajourné à huitaine.)*

On fait lecture de l'acte d'accusation contre les sieurs Chappe et Lassaux. *(Adopté.)*

M. Deliars fait un rapport et présente un projet de décret au nom du comité de l'extraordinaire des finances, sur le paiement des arrérages de rentes dûs aux créanciers de la ville de Lyon.

L'assemblée décrete l'impression et l'ajournement.

M. Laffon-Ladebat se présente pour faire lecture de la troisieme partie de son rapport sur le système général des finances.

M. . . . : Je demande que les états présentés par M. Laffont-Ladebat soient imprimés et distribués,

et que la discussion soit ajournée, afin de ménager les instans de l'assemblée. *(Adopté.)*

Lettre des commissaires de l'assemblée coloniale de la partie française de Saint-Domingue.

Paris, 21 mars 1792.

M. le président, au moment où l'assemblée nationale s'occupe de l'affaire de Saint-Domingue, nous croyons important de lui faire transmettre les lettres de nos commettans qui nous sont parvenues hier matin. (*A l'ordre du jour.*) Nous espérons qu'elle voudra bien en entendre lecture. Nous remettons au comité colonial toutes les pieces qui les accom agnent. Nous sommes, etc.

Plusieurs voix : La lecture.

M. Mouisset fait lecture des pieces suivantes :

Au Cap, le 25 janvier 1792.

C'est pour vous mettre au fait des événemens qui se succedent avec rapidité depuis quelques jours, que nous nous empressons de vous faire parvenir cette lettre, à laquelle nous ajouterons d'autres détails, aussitôt qu'il nous sera possible de le faire. Nous profitons, messieurs et chers collégues, du départ de la corvette *le Joseph*, de Nantes, pour vous donner avis qu'aujourd'hui jeudi 25 janvier, nous sommes sans secours venus de France, nous renfermer dans les murs du Cap. Nous les attendons comme les seuls moyens de sauver non pas nos propriétés, mais nos têtes. Il n'existe plus, dans la partie du Nord, que la ville du Cap et celle du Fort-Dauphin, toutes deux investies, toutes deux entourées ; ceux qui ont ravagé nos terres, paroissent ne vouloir plus respirer que pour détruire le reste des infortunés colons de Saint-Domingue. Les parties de Maribaroux et d'Oanaminthe ont été brûlées, détruites de fond en comble. Il n'existe plus un seul habitant dans cette partie de l'Est qui avoit été préservée si long-temps.

Par-tout, messieurs, le découragement est extrême. Il est même tel ici, que si les troupes tardent encore quelque temps, nous ne pouvons douter que la ville du Cap ne succombe bientôt. Annoncez, hélas ! annoncez cette nouvelle officielle et au roi et à l'assemblée nationale, l'énergie de l'assemblée coloniale peut seule sauver la colonie, si tant est que ce pays peut être sauvé. Notre douleur ne nous permet pas d'en dire davantage.

Suit l'extrait d'une lettre de l'assemblée coloniale de la partie française de saint-Domingue aux commissaires de ladite assemblée auprès de l'assemblée nationale et du roi.

Du Cap, le 28 janvier 1792.

Les faits relatifs à nos malheurs se succedent si rapidement qu'il faudroit qu'il partit tous les jours des bâtimens pour vous en instruire. Depuis notre derniere dépêche, du 31 décembre, nos maux se sont bien accrus en tous genres, les meurtres, les incendies et les pillages continuent de se commettre de toutes parts. Toute la colonie ne forme plus qu'un théâtre de pareilles horreurs. Les malheureux habitans qui, par leur fuite dans les trois villes principales, ont évité le fer des assassins, ne peuvent plus résister; leur découragement est à son comble, parce qu'ils ne reçoivent aucune troupe de France, et que leur espérance, à cet égard, paroît être bien éloignée.

Les hommes de couleur et negres libres, coalisés avec des blancs qui les font mouvoir, ont juré la perte de la colonie. Ils disent que la colonie leur appartient, et ils ont conçu le projet d'égorger tous les blancs, et de s'emparer du pays. Voilà à quoi leurs prétentions se portent. Les massacres continuent tous les jours; ils se sont rendus maîtres de la partie du Sud, où ils ont détruit au moins le tiers des habitans. Ceux qui ont évité, par la fuite, le fer de ces scélérats, se sont sauvé aux Cayes, où ils touchent au moment de leur destruction. Les

femmes, les enfans, les vieillards ne sont nullement épargnés. Ils commettent des cruautés, des horreurs. Ils ouvrent le ventre des femmes enceintes, et ils forcent les maris, avant de les égorger, à manger de ce fruit malheureux. (Mouvement d'horreur.) Voilà le spectacle affreux qui se présente tous les jours sous nos yeux. Tous les ateliers de la plaine du Fond, et enfin de toute la partie du Sud sont en révolte ouverte par l'effet des mulâtres. Au Port-de-piment, où il y avoit 120 blancs avec beaucoup de femmes et des enfans, les deux tiers ont été assassinés. Plusieurs femmes se sont sauvées avec des enfans : ils ont coulé bas les canots, et tout a été noyé. On prétend qu'ils en ont fait autant au . . . . auprès des Cayemites; les mulâtres ont paru se réunir de bonne-foi aux blancs, et dans la nuit, ils les ont tous égorgés au nombre de 33. Nous ne finirions plus si nous vous faisions le tableau exact mais effrayant de la partie du Sud, dans laquelle il n'y a pas un seul homme de troupe.

La partie de l'ouest est toujours dans la même position; les habitans de la ville du Port-au-Prince se maintiennent dans le même état jusqu'à l'arrivée des troupes. La partie du nord est perdue. Toutes les plaines de Maribaroux et d'Ouanaminthe sont incendiées. Tous les habitans de ce quartier se sont sauvés au Fort-Dauphin, où M. de Thouzard commande. Nous venons d'y envoyer la frégate *la Prudente*, avec quelques bâtimens marchands, pour recevoir les habitans en cas d'attaque générale.

Nous oublions de vous parler d'un rafinement de cruauté (*ne lisez pas cela.*) Des gens de couleur dans la plaine du fond. (*L'ordre du jour, ne lisez pas ces horreurs-là.*)

M. . . . . : M. le président, je demande que la discussion s'ouvre sur les colonies.

L'assemblée décrete que la discussion s'ouvrira sur-le-champ.

M. Brissot : Messieurs, les malheurs de St.-Do-

mingue sont portés à un tel point, que différer plus long-temps ce seroit vouloir prolonger ces désastres. Je demande donc que la discussion qui va s'ouvrir, soit prolongée aujourd'hui et les jours suivans jusqu'à ce qu'elle soit terminée. J'ajoute, messieurs, que j'ai annoncé dans cette assemblée que le rapporteur du comité colonial, dans ses trois rapports, avoit omis une foule de faits importans, avoit déguisé les faits dont il avoit rendu compte. J'ai pris l'engagement de rétablir la vérité des faits, et il importe qu'ils soient rétablis pour déterminer l'opinion. Je suis prêt, et je demande que l'assemblée veuille bien ne pas fermer la discussion sans m'entendre sur cette affaire.

M. . . . : Je demande que M. Brissot soit entendu pour rappeller les faits qui ont été déguisés ou omis. Mais je demande que M. Brissot soit tenu de faire imprimer les pieces à la suite de ses assertions, et produise les pieces justificatives.

M. Brissot : Elles sont imprimées.

Plusieurs voix : L'ordre du jour.

M. Tarbé : Il n'est pas de la dignité de l'assemblée qu'une assertion aussi grave que celle qui a été proposée par M. Brissot ne soit pas démentie ou prouvée.

J'appuie la motion du préopinant, et je demande à répondre à M. Brissot avant que la discussion se ferme.

L'assemblée décrete que MM. Brissot et Tarbé seront entendus avant la clôture de la discussion, et qu'elle sera prolongée jusqu'à son terme toute affaire cessante.

M. Brissot : Messieurs, la guerre civile a précédé, dans Saint-Domingue, la guerre des esclaves, ou plutôt trois especes de guerres déchirent maintenant cette malheureuse colonie ; guerre des noirs contre les blancs, guerre des mulâtres contre les blancs, et guerre des blancs entre eux. Ces trois guerres n'ont qu'une seule cause, maintenant bien connue, quoique l'on ait cherché à l'obscurcir, l'injustice commise envers les gens de couleur.

Tel est le point où se réunissent maintenant les opinions des hommes qui, dédaignant l'esprit de parti, ne s'attachent qu'à l'évidence ; tous conviennent de la nécessité de réparer cette injustice, on ne differe que sur le mode ; tous conviennent de la nécessité d'accorder aux hommes de couleur les droits de citoyen actif ; mais les uns veulent, conformément au décret du 24 septembre, laisser aux seuls blancs des colonies la faculté de leur conférer ce droit ; d'autres demandent la révocation du décret du 24 septembre ; d'autres voudroient que, sans ratifier ce décret, on se bornât à ratifier les concordats, ou à prendre une mesure avec laquelle on éludât la question sur le décret du 24 septembre.

Quel parti devez-vous préférer, messieurs ? celui que la justice et la politique s'accordent à vous recommander, c'est la révocation du décret du 24 septembre. M. Garrand vous a démontré, jusqu'à l'évidence, que les principes de votre constitution vous ordonnoient cette révocation ; il vous a démontré que non-seulement ce décret n'étoit point constitutionnel, mais qu'il étoit même inconstitutionnel. Persuadé que les preuves de cet orateur austere ont porté la conviction dans les ames, je n'envisagerai point la question sous le point de vue de droit, mais sous celui de la politique ; et je vais m'attacher à prouver, par les faits seuls, que vouloir conserver le décret du 24 septembre, c'est vouloir entretenir la guerre dans Saint-Domingue, c'est vouloir perpétuer les désordres qui affligent les colonies.

Je me garderai bien de puiser ces faits dans les trois rapports de votre comité colonial ; la vérité y est défigurée presque par-tout. On a cherché par-tout à jeter de la défaveur sur la cause des hommes de couleur. On les y a calomniés par-tout. On a pallié par-tout les injustices et les atrocités des blancs. Il importe de rétablir la vérité puisqu'elle seule doit diriger votre décision ; et pour

là rétablir il me suffira de rapprocher quelques pieces éparses dans les pieces justificatives produites par le comité, pieces qui sont absolument la condamnation du rapport de votre comité colonial. On a cru que leur énorme volume écarteroit le lecteur le plus intrépide de la vérification et des rapprochemens : je les ai faits, je vous en offre les résultats. C'est en parcourant la série de ces faits que vous parviendrez à connoître les divers partis qui divisent Saint-Domingue, à vous faire une juste idée de leur intention, et à vous convaincre que les hommes de couleur sont murs pour la liberté, et que les admettre dans les différens corps administratifs, c'est acquérir de nouveaux garans de la tranquillité et de la prospérité des colonies.

On nous a dit cent fois que la question des hommes de couleur ne devoit pas se décider par les principes, mais par les faits et les localités : eh bien ! c'est par ces faits, c'est par ces localités que je veux renverser le système de nos adversaires. Je dis que l'existence de cette insurrection, est par-tout la condamnation du décret du 24 septembre. On y lit dans chaque fait cette vérité ; ou supprimez le décret du 24 septembre, ou consentez à avoir une guerre éternelle.

L'utilité politique, messieurs, est la premiere base des opérations de ceux qu'on appelle hommes d'état. Aux yeux du philosophe, le juste et l'utile ne font qu'un, et cette cause vous en offre encore une démonstration. On vous a prouvé qu'il falloit être juste ; je vais vous prouver qu'il est utile d'être juste ; je vais le prouver en parcourant les causes de la guerre civile, les effets de l'état actuel de Saint-Domingue, et le remede qu'il convient d'y porter.

Quelle a été la premiere cause de la révolte des hommes de couleur ? L'oppression. On a dit que le décret du 15 mai a été la cause de cette premiere insurrection ; c'étoit une grande absurdité, car,

comment supposer que des hommes se révoltent contre un décret qui leur rend leurs droits? Non, ce ne fut pas le mécontentement de ce décret qui mit les armes à la main des hommes de couleur, mais bien la douleur de le voir foulé aux pieds par les blancs, et leur résolution de ne pas le faire exécuter. Les hommes de bonne-foi conviennent aujourd'hui que ce décret eut sauvé la colonie, si l'on eût voulu le suivre et l'accompagner de quelques forces; mais les intriguans qui n'avoient pu l'empêcher, en paralyserent l'exécution; eux seuls doivent donc s'accuser de tous les troubles des colonies.

A l'époque où le décret arriva dans les colonies, les malheurs des hommes de couleur étoient à leur comble. Je ne vous retracerai point ici toutes les vexations, toutes les atrocités, toutes les douleurs dont ils avoient été abreuvés depuis trois ans; je ne vous rappellerai pas le supplice d'Ogé et de ses compagnons, la persécution longue et cruelle dont elle fut le signal, le supplice de ce généreux Sénéchal, puni pour avoir été juste envers ses pères. Il est un terme à la patience des hommes qui ont quelque courage : le moment étoit venu, où l'insurrection devenoit, pour les hommes de couleur, le plus saint des devoirs. Elle éclata d'abord dans la partie de l'ouest, à la Croix-des-Bouquets. Résolus de recouvrer à la fin leurs droits, et de faire exécuter le décret du 15 mai, les hommes de couleur s'assemblent, le 31 août 1791, sur la montagne de la Charbonniere. Ils étoient loin encore de songer à attaquer les blancs; mais poursuivis par eux sur le mont Aventin, ils se virent réduits, pour sauver leurs jours, à répandre le sang des Français, qu'ils avoient toujours, disoient-ils, regardés comme leurs freres. Tel fut le signal de la guerre civile : il fut donné par les blancs. Ils vouloient être impunément oppresseurs, ils s'indignoient de la résistance; fut-il jamais de résistance mieux fondée, d'insurrection plus sacrée?

Le rapporteur du comité colonial vous a dit que les hommes de couleur plaidoient une belle cause, mais qu'ils l'ont gâtée par des actes de rigueur condamnables ; que ce qu'ils réclamoient étoit juste, mais que, pour l'obtenir, ils devoient recourir à la loi, et non à la force. Et où étoit donc alors la loi ? elle étoit muette, et son glaive étoit dans la main de leurs tyrans. Ils avoient la loi ; mais ils la paralysoient, et ils ne répondoient aux pétitions que par des échafauds. Il falloit donc s'armer ou courber sous le joug. Je vous l'ai déja dit, Français du 14 juillet, vous êtes coupables si les hommes de couleur ne sont pas innocens. La premiere cause de l'insurrection est donc commune : elle est juste ; elle est dans l'oppression, dans l'inexécution du décret du 15 mai. Voyons seulement si les excès des hommes de couleur ont souillé cette insurrection.

Votre rapporteur vous a soutenu que les hommes de couleur ont commis des actes de violence condamnables : c'est une calomnie démentie par les faits et par les pieces justificatives. Je vois dans le cours de cette insurrection trois époques frappantes, trois prises d'armes et deux traités de paix : je vois par-tout l'humanité accompagner les hommes de couleur dans les combats : je vois l'humanité, la bonne-foi présider à toutes leurs transactions. Lors de la premiere prise d'armes, ils sont les premieres attaqués, quoiqu'à cette époque les horreurs dont ils étoient victimes leur donnassent le droit de répression contre les brigands du Port-au-Prince. Battus dans diverses rencontres, ces derniers craignent d'être assiégés et pris d'assaut. Les blancs se hâtent d'interposer leur médiation, ils envoient des députations aux deux partis, les hommes de couleur les reçoivent en freres, on les maltraite au Port-au-Prince.

Attaqués de nouveau par surprise, les hommes de couleur marchent vers le Port-au-Prince, respectant dans leur route les propriétés, maintenant les ate-

liers dans leurs devoirs, annonçant par-tout le desir de la paix. On la propose, ils l'acceptent, ils ne demandent d'autres bases que les principes de la sainte égalité, ils demandent qu'il n'y ait entre eux et les blancs d'autre différence que celle qu'entraînent nécessairement le mérite et la vertu; que la sincérité, la fraternité, la concorde cimentent à jamais leurs liens. Telles ont été, messieurs, les premieres bases du concordat du 11 septembre, de ce concordat que vous avez applaudi avec enthousiasme, de ce concordat dont, je le répete, Locke et Montesquiou s'honoreroient.

Voulez-vous connoître par un trait la grande ame des hommes de couleur? lisez ces mots qui terminent les articles du concordat proposé par eux: *tous ces articles ou la guerre civile*; les blancs répondirent *la paix*, et signerent tous, les hommes de couleur les premiers. Eh! qui n'auroit cru, au langage de M. Ganot, président des commissaires blancs, lorsqu'il vint apporter la signature du traité. « Nous vous apportons des paroles de paix, nous ne venons plus traiter avec vous, nous ne venons plus vous accorder des demandes, nous venons reconnoître authentiquement vos droits, vous engager à ne plus voir dans les citoyens blancs que des amis et des freres. Nous acceptons actuellement, et sans aucune restriction, le concordat; nous avons imposé silence aux petits préjugés, au petit esprit de domination. Vous l'entendez, messieurs, *aux petits préjugés, au petit esprit de domination.* Voilà donc ces préjugés dont on sembloit mettre la racine dans la nuit des temps, qu'on croyoit inextirpables, voilà donc le sujet, la cause des catastrophes qui ont bouleversé les colonies. *Un petit esprit de domination*! les blancs eux-mêmes l'avouent, les blancs des colonies. On ne nous objectera donc plus en faveur de ce préjugé la connoissance des localités; c'est sur les lieux mêmes, c'est à la face des blancs,

c'est

c'est à la face de Saint-Domingue que des blancs ont frappé ce préjugé d'anathême.

Observez encore cet autre aveu : *Nous vous reconnoître vos droits* : et tout-à-l'heure vous verrez ces blancs perfides soutenir que ces droits ne pouvoient venir que d'eux seuls.

La même perfidie caractérisoit, à la même époque, l'assemblée coloniale ; et vous allez juger par sa conduite, si, comme l'a dit votre rapporteur, M. Blanchelande et les commissaires civils, les hommes de couleur auroient dû remettre leur sort dans les mains des blancs et de cette assemblée, s'il eût été prudent et politique de se confier jamais à des blancs.

Pressé par le besoin qu'elle avoit des hommes de couleur, l'assemblée coloniale cherchoit à calmer leur ressentiment par des promesses insidieuses. Ses arrêtés sembloient porter le signe de l'égalité et ce n'étoit qu'un tissu de perfidies : elle permettoit aux citoyens de couleur de rédiger des pétitions, parce que des pétitions n'engagoient à rien. Elle exigeoit des délibérations qui pouvoient tourner en longueur et donner le temps d'attendre un décret révocatoire qui avoit été promis par les intriguans.

On répétoit éternellement qu'on ne s'opposeroit pas au décret du 15 mai, aussitôt qu'il seroit officiellement connu, parce qu'on savoit bien que les ministres de la justice et de la marine, d'alors, étoient entiérement dévoués aux factieux qui gouvernoient sous leurs noms, et qui avoient répondu que le décret du 15 mai ne seroit jamais officiellement envoyé. On promettoit d'étendre le profit du décret du 15 mai à ceux qu'il n'embrassoit pas, parce qu'on divisoit par cette ruse les hommes de couleur, parce qu'on se faisoit un fort parti contre ceux qui vouloient le décret du 15 mai de ceux qu'il dépouilloit, parce que, décriant ainsi l'assemblée nationale aux yeux de ces derniers, l'assemblée coloniale se substituoit à sa place, et s'acqué-

roit des droits sur leur reconnoissance : enfin, messieurs, on faisoit grace aux hommes de couleur condamnés pour la conjuration d'Oger, parce qu'on craignoit que la prolongation de la sévérité, pour ceux qui étoient détenus, n'indignât leurs freres en liberté. Mais en même-temps qu'on usurpoit, en apparence, pour le bien public et pour l'humanité, le droit de faire grace ; en même-temps qu'on promettoit de le faire ratifier par l'assemblée nationale et par le roi, on se gardoit bien de faire demander à l'assemblée nationale cette ratification, et d'autoriser les commissaires, envoyés depuis, à la demander.

Une derniere réflexion doit vous frapper, messieurs, à la lecture de ces promesses faites par l'assemblée coloniale et le gouvernement de Saint-Domingue. Si le décret du 15 mai étoit si impolitique, s'il devoit causer la ruine des colonies, comme ils l'ont écrit en France, pourquoi donc promettoient-ils non-seulement de l'exécuter, mais même d'en étendre le bienfait à tous les mulâtres libres ? Il y a, messieurs, une insigne mauvaise foi dans cette conduite. Guidée par une esprit de tyrannie que son machiavélisme déguisoit mal, l'assemblée coloniale pût voir avec horreur le concordat du mois de septembre. Il renversoit d'un côté tous ces stratagêmes pour éloigner l'exécution du décret du 15 mai ; de l'autre, il enlevoit à son parti cette classe d'hommes dépouillés par le décret du 15 mai, puisque le concordat ne faisoit aucune distinction entre les hommes de couleur et les negres libres, et enfin elle détruisoit toutes les espérances de cette indépendance qui étoit le système favori des factieux et sur lequel je reviendrai dans un moment. C'étoit la terreur de ce sytême qui avoit engagé les hommes de couleur à se maintenir en corps d'armée : c'étoit encore la nécessité de maintenir les atteliers dans leur devoir ; car, je ne dois cesser de vous le rappeler, messieurs, puisqu'on n'a pas cessé de calomnier à cet égard les citoyens de couleur. Ils employoient

tous leurs moyens pour surveiller les negres. *Ils les surveillent jour et nuit*, disoit M. Jumécourt à M. Blanchelande, *par des patrouilles continuelles*. Et voilà les hommes que M. Blanchelande et l'assemblée coloniale vouloient dépouiller de leurs droits, qu'ils vouloient désarmer tandis qu'ils rendoient à la colonie des services importans !

Bientôt de concert avec les factieux du Port-au-Prince, l'assemblée coloniale et le genéral, l'une par un arrêté du 20 septembre, l'autre par une proclamation du 24 septembre, casserent les concordats, et ordonnerent aux citoyens armés de se séparer. Telle a été la cause de la seconde insurrection des hommes de couleur. Les blancs, parjures, et le général de Saint-Domingue, leur complice, en sont encore coupables. Rien n'étoit plus frivole, que les motifs sur lesquels portoient cet arrêté et cette proclamation, rien n'étoit plus perfide que les promesses qu'elles contenoient. Le général soutenoit que l'article 4 du décret du 28 mars ne frappoit point sur les hommes de couleur. Il les engageoit à prendre patience en considérant le sort des Juifs en France, reduits au même état qu'eux, c'est-a-dire, qu'il vouloit pallier une injustice par une autre injustice. Mais d'un autre côté, rien de plus fort, rien de plus pressant que la réponse de M. Jumecourt, que la réponse à tous ces sophismes, faite par M. Jumecourt, si indignement calomnié à cette tribune; et il importe d'insister sur ces faits, parce que seuls ils peuvent fixer votre opinion sur la situation actuelle de Saint-Domingue, sur les opinions des divers partis.

M. Jumecourt rappeloit en général, les motifs qui avoient amené le concordat du 18 septembre, les motifs qui avoient engagé les hommes de couleur à rester armés, les calamités incalculables qui devoient résulter de l'inexécution du concordat : il exposoit les vexations nombreuses de la municipalité du Port-au-Prince, la bonne-foi que les hommes de couleur avoient mise dans toutes leurs dé-

marches, les outrages nouveaux qu'ils avoient endurés patiemment : il leur démontroit l'absurdité, le danger de vouloir dissoudre l'armée des hommes de couleur, comme le général l'ordonnoit : elle suppose, disoit M. Jumecourt, la tranquillité de nos ateliers; ils sont loin d'être tranquilles : elle suppose que les citoyens de couleur sont assemblés pour soutenir, les armes à la main, des droits inconstitutionnels ; et ils ne veulent que soutenir les droits qu'ils tiennent de l'assemblée nationale seule : elle suppose que la dispersion des citoyens de couleur rameneroit le calme, et elle ameneroit les troubles des ateliers et des vengeances exercées contre tous ceux qui ont été assez éclairés sur les vrais intérêts de la France pour s'unir, par un concordat solemnel, à une classe d'hommes libres que les bienfaits de la nation appellent plus particuliérement à la défense de la patrie. Ce sont les termes de M. Jumecourt même.

Qu'opposoit à ces faits M. de Blanchelande? Des flatteries envers les citoyens de couleur qu'il vouloit séduire, qu'il félicitoit de leur douceur et de leur courage ; il leur opposoit son impuissance à dissoudre les corps populaires ; et cependant il leur conseilloit, il leur ordonnoit même de se remettre sous le joug de ces corps.

Voulez-vous connoître l'esprit qui animoit les deux partis à cette époque? compulsez la lettre écrite à cette occasion à M. de Blanchelande, par les citoyens de couleur de Mireblais, avec la réponse de ce général. Droiture de cœur, bon sens, justesse d'esprit, voilà ce qui caractérise la lettre des citoyens de couleur : fausseté, perfidie, sophisme, mensonge, voilà ce qu'on trouve à chaque ligne dans la lettre du général. Il avoit invité ces citoyens à marcher contre les negres révoltés. Nous ne connoissons, disoient-ils, ni les causes, ni les progrès, ni le but, ni les motifs de l'insurrection qui a eu lieu dans la province du nord. Quand même nous les connoîtrions, pouvons-nous abandonner la défense de nos personnes et de nos

propriétés, pour aller secourir une province puissante et orgueilleuse, qui, ayant épuisé sur nous et sur nos freres tous les traits de la barbarie et de l'iniquité, se trouve exposée à une juste punition du ciel, et qui, dans l'état désastreux auquel elle se trouve réduite, brûle encore du desir de lancer sur nous ses foudres exterminateurs.

Que nous importe un pays dont les grands chemins ornés depuis long-temps de têtes d'hommes de couleur plantées sur des piques, font reculer d'horreur les voyageurs les plus intrépides? Irons nous donc verser encore notre sang pour les habitans d'une ville où se tient une assemblée qui se dit générale et qui au lieu de s'attacher à être juste, croit faire son devoir en se mettant elle-même au-dessus de la loi pour nous plonger dans l'opprobre, d'une ville où le sang de notre frere Ogé crie encore vengeance, d'une ville qui depuis le mois de février dernier, ne présente aux yeux de l'humanité indignée que le spectacle révoltant de boureaux, de gibets et de roués? Nous ne devons pas, ajoutent-ils, chercher à augmenter le nombre de nos ennemis et à nous diviser lorsque nous sommes menacés de toutes parts, lorsqu'après un concordat solemnel, nous nous trouvons réduits à l'affreuse nécessité de nous tenir en garde contre toute espece de trahison, lorsque des forces étrangeres et des vaisseaux anglais investissent Saint-Domingue.

C'est avec la même énergie que les citoyens de couleur discutent et pulvérisent l'arrêté du 20 septembre, prouvent qu'aux termes du décret du 28 mars, ils sont citoyens actifs: nous sommes soldats de la patrie, s'écrient-ils? mais sommes-nous donc les soldats et les valets des blancs? Le temps de l'erreur et du prestige est passé pour nous; l'exécution ponctuelle et littérale de tous les décrets de l'assemblée nationale sanctionnés par le roi, voilà l'objet de nos réclamations: *Vivre libre ou mourir*, voilà notre devise, et le but auquel nous aspirons.

A ce langage, messieurs, comment reconnoissez-vous les hommes durs que les orgueilleux colons vous ont représentés jusqu'à présent comme une espece un peu supérieure à celle du ourang-outang. Ou plutôt, s'il étoit des hommes déshonorant l'humanité, ne seroient-ce pas les tyrans et les fourbes? Voyez la fourberie qui regne dans la réponse du général Blanchelande, du 20 octobre : il appelle les gens de couleur ses enfans, tandis qu'il consentoit à leur dégradation ; il leur reproche de disputer, dans des momens d'alarmes, sur des décrets que personne ne contestoit, disoit-il, tandis qu'il connoissoit l'éloignement irrésistible de l'assemblée coloniale pour leur accord ; il justifie l'assemblée des actes d'indépendance, tandis que vingt faits avoient dû lui prouver sa rébellion ; il leur dit qu'un vieux Français comme lui, fidele au roi et à la patrie, ne peut les trahir, et ces mots mêmes et leur construction peignoient son aversion pour la liberté ; il leur dit qu'ils ne peuvent interpréter l'article IV du décret du 8 mars, que cette interprétation étoit réservée au seul corps législatif, tandis que l'assemblée coloniale et lui-même s'étoient permis d'interpréter ces articles en sens contraire, et de tromper en conséquence les citoyens de couleur ; il leur promet que bientôt les corps populaires seront dissous, ces corps que dans sa lettre particuliere à M. Jumecourt, il se reconnoissoit hors d'état de dissoudre ; alors vous concourrez, dit-il, avec les citoyens blancs, à la formation des nouveaux corps : la volonté de l'assemblée coloniale est telle, et telle étoit la mienne ; et un mois après, le 21 novembre, il violoit sa promesse, il vouloit faire exécuter le décret révocatoire du 24 septembre.

J'arrive, messieurs, à la quatrieme époque, au deuxieme concordat du 19 octobre, et je vois encore les hommes de couleur toujours les plus modérés, quoique les plus nombreux et les plus forts. Il leur fût facile de se venger, je les vois recherchant la paix malgré les provocations des habitans du Port-au-Prince, malgré les outrages auxquels ces der-

niers se portoient, soit contre les citoyens de couleur qui demeuroient dans leur ville, soit contre les députations qu'on leur envoyoit. Ils parvinrent à rassembler les députés de quatorze paroisses, et ce fut dans la réunion de ces quatorze paroisses que fut signé le nouveau traité de paix.

Que voyez-vous, messieurs, dans ce nouveau concordat, qui fut entiérement l'ouvrage des citoyens de couleur? humanité, justice, raison, respect pour les décrets de la métropole, attachement à ses intérêts. On y confirme toutes les dispositions du premier; on déclare l'assemblée coloniale nulle et illégale; les quatorze paroisses arrêtent d'en rappeller leurs députés. On annulle tous les actes faits par cette assemblée contre les gens de couleur; le général est invité à convoquer les assemblées primaires pour former une nouvelle assemblée coloniale. Les citoyens de couleur doivent y être admis; les dénominations de mulâtres, de gens de couleur, de carterons, sont proscrite à jamais. On prononce une amnistie générale; on convient de poursuivre les réhabilitations de ceux qui avoient été victimes du passé; on leur consacre un service solemnel, un serment fédératif doit unir désormais tous les hommes libres..... Les hommes de couleur libres et les citoyens de couleur jurent de soutenir de toutes leurs forces la nouvelle constitution, et de verser tout leur sang pour s'opposer au retour de l'ancien régime; ils déclarent que ne voulant s'écarter en aucune maniere de la marche prescrite par l'assemblée nationale pour l'exécution de ces décrets, ils demandent que le concordat du 11 décembre et le présent traité de paix soient soumis à son approbation, déclarant s'en rapporter absolument à sa décision sur les articles insérés dans ces deux concordats.

Tel est, messieurs, le langage de ces hommes que le rapporteur du comité colonial vous a péint comme dévoués à l'aristocratie, et comme portés à la contre-révolution. Ce traité de paix fut juré de

nouveau avec la plus grande solemnité par les députations de la garde nationale du Port-au-Prince, les régimens d'Artois, de Normandie, et les équipages de différens vaisseaux alors en rade, et ce fut alors que M. Arambourg, maire du Port-au-Prince, prononça le discours éloquent que vous avez tous applaudi. Il y disoit : jurons tous de regarder et de traiter comme perturbateurs du repos public tous ceux qui contreviendroient au concordat, que la sincérité préside à un traité aussi solemnel ; promettons-nous tous amitié, franchise et loyauté. Les blancs le promirent, et un mois après ils massacrerent leurs freres et violerent ce même traité.

Ces mots vous rappellent déja la triste catastrophe du Port-au-Prince. Elle fut occasionnée par la mauvaise foi des blancs qui vouloient rompre le concordat. Ils occasionnerent la troisieme prise d'armes des citoyens de couleur, qui ne fut pas moins juste que les précédentes.

Il avoit été stipulé, par le traité, que la garde du Port-au-Prince seroit confiée à mille citoyens de couleur, concurremment avec les blancs ; tranquillement établis dans cette ville, ces citoyens y maintenoient l'ordre, tandis que leur esprit, se propageant dans toute la colonie, faisoit imiter presque par-tout leur exemple. Dans plusieurs paroisses, comme dans celle du Petit-Goave et du Fond des Negres, les citoyens de couleur casserent les municipalités, rétablirent les anciens commandans, instituerent des bureaux de correspondance chargés de surveiller la police ; et ces bureaux étoient composés moitié de blancs et moitié de gens de couleur. En attendant l'organisation nouvelle promise par l'assemblée nationale, il falloit bien établir une force repressive contre les brigands, et ils ne devoient pas la laisser subsister dans la main de ces brigands qui composoient en partie les municipalités, dans lesquelles, d'ailleurs, les hommes de couleur n'avoient aucun représentant, et où l'on ne vouloit en admettre aucun. Les factieux, et leurs défenseurs à Paris, s'atta-

chant à calomnier les citoyens de couleur, ont représenté ces actes comme des actes de contre-révolution : ils ont dit que les citoyens de couleur ont voulu par-là rétablir l'ancien régime ; c'est une calomnie, et bientôt je le prouverai : les hommes de couleur n'ont cessé d'être les amis fervens de la constitution et de la France, mais ils vouloient la paix et la jouissance paisible de leurs droits, et ils ne pouvoient l'espérer tant que subsisteroient les corps dont la dissolution avoit été stipulée dans les concordats, et jurée par les blancs mêmes.

Les factieux du Port-au-Prince employerent pendant un mois toutes les manœuvres pour éloigner cette dissolution. La municipalité, le conseil provincial de l'Ouest, l'administration, la commission prévôtale, le comité secret et le club, tous couvroient leur parjure et leurs vues ambitieuses du prétexte qu'on vouloit rétablir l'ancien régime. La province de l'Ouest, quoique privée d'une partie de ses députés, ne cessoit de promulger des loix contraires au concordat.

Telle étoit, messieurs, la disposition des esprits lorsqu'arriva au commencement de novembre le décret du 24 septembre. La partialité du ministere ne se montre-t-elle pas dans cette rapidité pour envoyer un décret inhumain, un décret qui devoit inonder la colonie de sang. Pas un moment ne fut perdu et pendant des mois entiers on éluda l'envoi d'un décret humain et politique qui auroit ramené la paix. On ne peut mieux vous faire connoître l'effet que le décret produisit sur les blancs, qu'en empruntant les paroles de M. Blanchelande lui-même : « Fiers de ce décret, les têtes sont exaltées d'une maniere à faire connoître que le prononcé sur le sort des gens de couleur ne sera pas aussi favorable qu'ils auroient lieu de l'espérer. Ce qui pourroit, ajoute le général, produire les effets très-fâcheux, ces gens étant en armes et en forces ; et cependant, malgré ces craintes, le général eut la foiblesse de sanctionner l'arrêté de

l'assemblée coloniale du 5 novembre, arrêté qui, suivant lui-même, devoit irriter les hommes de couleur. Il eut la foiblesse d'écrire sous sa dictée une proclamation dans le même esprit. Nous ignorons, écrit-il au ministre, le 16 novembre, l'effet que produira ces pieces. Si les hommes de couleur sont confians et raisonnables, tout ira bien, sinon la colonie courre les plus grands dangers.

Confians et raisonnables ! des hommes qu'on égorgeoit. Donne-t-on donc sa confiance à des bourreaux? est-ce donc se servir de sa raison, que de soumettre sa liberté à des hommes insatiables de tyrannie; et c'étoit cependant lorsqu'on avoit la certitude que les hommes de couleur ne s'avilissoient pas à ce degré, lorsque le général attendoit de leur résistance la ruine de la colonie; c'étoit alors que le général, qui, lors de la nouvelle du décret du 15 mai, avoit protesté qu'il ne voudroit pas le faire exécuter, de peur de faire verser du sang; c'étoit le même homme qui signoit légérement l'ordre de l'orgueil et de la vengeance, la proscription des hommes de couleur, et l'incendie de la colonie.

Qui ne sera pas encore révolté en lisant l'arrêté du 5 novembre, en voyant la mauvaise foi avec laquelle la colonie cherche à différer la justice due aux hommes de couleur sous prétexte de troubles, et viole la parole qu'elle avoit donnée; en voyant la joie mal déguisée sur la révocation du décret du 15 mai, l'insolence avec laquelle elle menace les citoyens de couleur du décret du 24 septembre? Qui ne sera pas révolté de l'entendre traiter de séditieux ceux qui ne voudroient pas déposer leurs armes et réclamer sa clémence? Qui ne sera pas révolté en lisant la proclamation encore plus cruelle, plus perfide, plus machiavélique du général Blanchelande, où il loue la bienfaisance de l'assemblée générale, de cette assemblée qui n'avoit cessé d'écraser les hommes de couleur? Il les invite à se jeter dans ses bras; à compter sur sa loyauté tandis

qu'elle les repoussoit en se jouant des engagemens les plus solemnels. Il traite les hommes de couleur de séditieux, lorsqu'un mois auparavant il les félicitoit sur leur caractere docile et généreux ; il dit que les traités arrachés par la force ou par la perfidie, ne peuvent avoir qu'un succès passager. Oui, sans doute, les traités arrachés par le despotisme, mais non ceux commandés par la liberté et cimentés par l'équité.

Oui, messieurs, la perfidie a toujours été étrangere au concordat, tandis qu'elle souille chaque page des procès-verbaux de l'assemblée coloniale. Cessez, s'écrie M. Blanchelande, de croire que le sage sénat de la France, que le roi, que le peuple français puisse approuver un moment les désordres et les rebellions. Oui, sans doute, le sage sénat, le roi, le peuple ne veulent pas soutenir le crime ; mais le crime est de contester à des hommes libres des droits qu'ils tiennent de la nature ; mais le crime est de verser des flots de sang pour satisfaire un caprice d'orgueil. Oui, sans doute, ce sénat que vous trouvez si sage depuis le décret du 24 septembre ; ce sénat que vous couvriez d'opprobre auparavant ; ce sénat ne s'écartera jamais des principes : le peuple sur-tout les soutiendra, les adorera sans cesse, et c'est parce qu'il les adore, qu'il n'a cessé de manifester une opinion contraire à ce décret du 24 septembre.

N'en doutez pas, c'est à ce décret, c'est à l'insolence des blancs qu'il encourageoit, qu'on doit attribuer l'horrible projet qui réduisit le Port-au-Prince en cendres ; et la saine partie des habitans de cette ville, malgré le décret, vouloit l'exécution du concordat. Trois sections sur quatre avoient déjà manifesté leur vœu pour la dissolution des corps administratifs ; les factieux, pour empêcher l'effet de ce vœu, exciterent une émeute. Je n'entrerai pas dans le détail des faits ; mais, après avoir comparé ensemble le récit de la catastrophe fait par la municipalité du Port-au-Prince, celui fait par les hom-

mes de couleur, la lettre de M. Blanchelande, du 17 septembre, et enfin une relation faite par un témoin occulaire, qui a marché lui-même contre les hommes de couleur, quatre points importans me paroissent démontrés.

1°. L'origine de cette catastrophe doit être attribuée uniquement à la rage des factieux, qui ne cherchoient qu'une occasion de pillage.

2o. Les hommes de couleur ont employé tous les moyens pour éviter une nouvelle guerre civile et se sont bornés à la défense.

3°. Le feu ne s'est développé dans la ville qu'après la retraite des hommes de couleur.

4°. Le pillage a été commis par les petits blancs, et ils ont inhumainement massacré et les citoyens de couleur, et les blancs qui leur étoient attachés.

Nous devons, messieurs, jetter un voile sur toutes ces atrocités, elles font frémir d'horreur, mais aucune n'a souillé les armes des citoyens de couleur; ils auroient pu se venger, ils ont déposé leur ressentiment. Les habitans du Port-au-Prince, qui ne partageoient pas les fureurs des factieux, et qui craignoient les horreurs d'une guerre civile, se hâterent de la prévenir en présentant un mémoire à M. Grimouard, qui commandoit les forces navales au Port-au-Prince, et en envoyant une députation à l'armée des citoyens de couleur, campée à la Croix-des-Bouquets.

C'est dans ces pieces, messieurs, que vous devez chercher le vœu des habitans de Saint-Domingue, que vous trouverez les bases du décret que vous allez rendre. Le commdree, disent ces habitans, vient réclamer votre appui pour sauver à la France les restes encore fumans du Port-au-Prince et de la province de l'ouest. Nous faisons notre profession de foi d'obéir aux décrets de la nation et de maintenir la constitution qui sera décrétée pour Saint-Domingue; mais en attendant que de véritables représentans de la colonie aient terminé

ce plan de nos loix constitutives, nous réclamons le maintien de l'ordre, la conservation des propriétés. Et qu'arriveroit-il, disent-ils, en terminant, si les gens de couleur ne la maintenoient pas?

Pesez cette derniere phrase. L'assemblée générale du commerce au Port-au-Prince tenoit le même langage dans son arrêté du 5 novembre. Elle déclaroit que l'infraction faite au traité de paix étoit la seule cause de la guerre qui alloit s'ouvrir; que cette infraction avoit été faite au mépris du vœu presqu'unanime des quatre sections du Port-au-Prince. Ils supplient en conséquence M. Grimouard de ne prêter aucun secours pour aller contre les hommes de couleur.

C'est dans ce même esprit, messieurs, que les habitans, le commerce, M. Grimouard, firent une députation vers leur armée, et leur proposèrent une négociation. Ils y consentirent, mais à condition qu'auparavant on leur rendroit leurs femmes, leurs enfans, et les effets qu'ils avoient pu laisser derrière eux. Cette condition fut effectuée, mais la paix n'a pas été rétablie. Cependant les citoyens [redacted]ouleur se montroient disposés à tous les sacrifices; oubliant les outrages, les massacres des leurs, ils se bornèrent à demander l'exécution simple du concordat du 19 octobre. Les brigands les rejetèrent. M. Grimouard, chef des forces navales dans cette partie de l'île, qui paroît avoir joué dans cette catastrophe le rôle d'un médiateur sage et humain, M. Grimouard propose une confédération entre les hommes de couleur, et les soldats. Malgré la répugnance de ces premiers, à se lier avec des soldats qui n'avoient cessé de les outrager et de se parjurer, ils acceptent cette proposition. Mais elle est encore rejetée au Port-au-Prince, et la vie du pacifique Grimouard est en danger.

Que devoient, après une conduite aussi perfide, que devoient faire les hommes de couleur? Se tenir

en armes, assiéger les brigands, porter par-tout le respect des propriétés. Telle a été leur conduite. Quand ils ont eu le malheur de s'armer de torches, ils y ont été forcés pour leur propre sureté, comme dans l'attaque de Cambiston. Tout est tranquille du côté des noirs, vous a-t-on dit dans une lettre qui a été lue dans cette tribune, tout est tranquille du côté des noirs dans la partie de l'ouest; et cet aveu fait le plus bel éloge des citoyens de couleur et de l'ordre qu'ils maintenoient. Ils sont donc les gardiens et les modérateurs de l'île, en même temps qu'ils sont les vengeurs de leurs freres.

L'arrivée des commissaires civils à Saint-Domingue n'a point arrêté et ne pouvoit arrêter la guerre civile. Que venoient-ils faire? exécuter le décret du 24 septembre; c'est-à-dire ordonner aux hommes de couleur de reprendre leur fers. Quel gage offroient-ils de la fin de cette servitude nouvelle? La bonté de ces blancs qui depuis trois ans ne cessoient de les martyriser; qui, animés par la soif de la vengeance, ne cherchoient que l'occasion de satisfaire leur ressentiment et leur orgueil, et qui la trouvoient dans le décret. Et quel gage commissaires pouvoient-ils donner? La bonne foi de ces blancs qui n'ont cessé de se parjurer. De pareils gages ne pouvoient que révolter des hommes courageux, animés, pénétrés de la bonté de leur cause, et déterminés à l'emporter ou à périr. Aussi n'ont-ils pas été séduits par la proclamation emphatique, ridicule, insignifiante des commissaires civils. Lisez avec attention l'adresse envoyée par ces commissaires aux chefs de l'armée des citoyens blancs et des hommes de couleur, et vous serez convaincus qu'on ne subjugue pas de tels hommes, qu'il faut ou leur accorder franchement et pleinement leur droits, ou songer à les exterminer jusqu'au dernier. C'est la raison qui plaide avec énergie la cause de la liberté. La loi n'oblige, dit-elle, que ceux par qui elle est consentie, et il n'est pas possible, lorsque l'assemblé nationale

s'est proposé d'étendre les bienfaits de la régénération, jusqu'au-delà des mers, qu'on lui prête l'intention d'avoir voulu ôter un droit de représentation aux deux plus grandes sections du peuple français de Saint Domingue, les hommes de couleur et les negres libres.

Tout le peuple, ajoutent-ils, doit être représenté; voilà un principe constitutionnel. Les hommes de couleur et les negres libres doivent donc être représentés à l'assemblée coloniale. Ils ne le sont pas; cependant; l'article IV du décret du 28 mars l'ordonnoit. Nous vous le déclarons, disent-ils, en terminant avec cette franchise qui caractérise de vrais Français, nous voulons exécuter l'littéralement les décrets nationaux. En conséquence nous n'obéirons jamais qu'aux décrets d'une assemblée représentative de tous le peuple libre de Saint-Domingue. Nous sommes en armes, nous devons y rester parce que nous avons tout à craindre de ceux qui nous ont cruellement trompés et qui peuvent encore le faire. Les commissaires civils pouvoient-ils espérer de vaincre des hommes armés de tels principes en leur affirmant contre toute vérité que les hommes de couleur n'étoient point compris dans le décret du 28 mars; en soutenant avec la même fausseté que le décret du 12 mai n'étoit pas constitutionnel, et que la loi du 24 septembre ne pouvoit être révoquée que par le vœu de la législature; en déclarant les deux concordats nuls; en soutenant que l'adhésion des paroisses étoit insignifiante; en menaçant enfin les hommes de couleur du poids de la France entiere.

Une pareille réponse, messieurs, a dû indigner les citoyens de couleurs; l'on ne doit pas s'étonner si depuis cette époque, le sang n'a cessé de couler, si des traits de férocité ont souillé tous les partis. A quels excès ne se porte pas l'esprit de vengeance? On vous cite des barbaries incroyables de la part des citoyens de couleur; la source en est bien suspecte, mais je veux bien le croire.

Mais est-ce de la couleur qu'elles font le procès? ce ne sont pas des gens de couleur qui ont ensanglanté la glaciere d'Avignon. Blanos qui vous plaisez à énumérer des horreurs, (murmures) qui vous traînez sur ces restes malheureux, ils sont votre condamnation ; tout le sang qui se répand dans les colonies rejaillit sur vos têtes ; votre orgueil seul a fabriqué les poignards qui vous percent.

D'après les faits que je viens de vous exposer, vous pouvez, messieurs, vous faire une juste idée de l'état actuel de Saint-Domingue ; la guerre civile et la guerre des esclaves y déploient toutes leurs fureurs ; les noirs sont armés contre les blancs, que les hommes de couleur attaquent d'un autre côté, et ces blancs sont encore divisés entr'eux, les blancs des villes combattent les blancs des campagnes : vous voyez dans les villes des hordes de brigands qui dominent toutes les autorités constituées, qui veulent imposer des lois aux habitans de la plaine, et mettre sous leur joug les gens de couleur : vous voyez au Cap une assemblée coloniale dirigée par des hommes ambitieux, accablés de dettes, qui ont cherché dans l'indépendance, des moyens de réparer leur fortune ; des hommes qui ne veulent, à aucun prix, transiger avec leurs préjugés, et qui tranquilles dans leurs forteresses, contemplent, de sang-froid, l'incendie des habitations : vous voyez au Cap un gouvernement foible, dépendant des caprices de cette assemblée, des commissaires civils sous la même tutelle et sans aucune influence.

Au Port-au-Prince vous voyez des factieux donner la loi, forcer les commandans de marine et de terre à leur prêter des forces sous peine du réverbere ; vous les voyez tantôt piller les magasins, et tantôt piller les vaisseaux qui vont approvisionner les autres parties de l'isle ; vous voyez dans les plaines la portion la plus nombreuse, la plus respectable, celle des citoyens de couleur forcée de

maintenir ses droits et ses propriétés les armes à la main, se réunir à une grande portion de planteurs blancs intéressés, comme eux, à la conservation de la paix et à l'expulsion des brigands qui les assiegent. Dans les villes enfin, messieurs, vous voyez au milieu de ces volcans une portion plus nombreuse, celle des esclaves dont la révolte n'est pas encore tout-à-fait appaisée, esclaves tranquilles par-tout où les hommes de couleur sont maîtres, turbulens et séditieux, par-tout où les blancs triomphent; ce n'est que dans la partie du Nord qu'ils jouissent de ces petits triomphes; dans le reste de l'isle, la cause des hommes de couleur l'emporte, et c'est le bonheur de la colonie.

Le rapporteur du comité vous a dit pour vous rendre les gens de couleur odieux, qu'ils n'étoient armés que pour rétablir l'ancien régime; il ne sera pas difficile de détruire cette calomnie; mais pour le faire avec succès, il importe d'expliquer le sens qu'on donne aux mots *patriotes* et *aristocrates*; il est impossible de ne pas faire, à chaque instant, des contre-sens, si l'on ne connoît pas le sens particulier de ces mots à Saint-Domingue; rappelez-vous la classification que j'ai faite dans mon premier discours des différentes classes qui habitent Saint-Domingue; rappelez-vous ce que je vous ai dit de la classe de ces petits blancs: un fait a dû vous les peindre lorsqu'ils ont refusé de marcher pour la défense des habitations, si on ne leur en accordoit le pillage. On m'a reproché d'avoir cherché à avilir le peuple français en avilissant les petits blancs; ce reproche n'est qu'une injure. Qu'y a-t-il de commun entre cette lie de l'humanité et la masse du peuple français qui, faisant justice des oppresseurs, respectoit religieusement leur or; de ce peuple qui punissoit lui-même les pillages: ces petits blancs, dis-je, les colons endettés qui les dirigent, les soldats qu'ils ont embauchés, composent ce parti appelé les patriotes; et ce parti qui aspiroit à l'indépendance, qui

appeloit les Anglais à son secours, qui veut tenir les hommes de couleur dans l'opprobre ; c'est ce parti qui ne veut, qui ne commet que des pillages, que des assassinats ; c'est ce parti qui s'est parjure deux fois, qui a causé les incendies du Port-au-Prince, qui a occasionné les trois prises d'armes. C'est ce parti que dirigeoit un hôtel de Massiac, et les assemblées coloniales ; voilà les patriotes de Saint-Domingue. (Applaudissemens des tribunes.) On conviendra, messieurs, que ces patriotes ne ressemblent pas mal aux patriotes de Coblentz.

Ils qualifient d'aristocrates tout ce parti composé de planteurs honêtes, de négocians et d'hommes de couleur, parti qui abhorre l'indépendance, et desire l'égalité, qui veut et qui prêche la soumission, qui veut le regne des principes, et par conséquent l'égalité entre les hommes libres. Ce sont, il faut l'avouer, de plaisans aristocrates, que les hommes qui veulent l'égalité. (Applaudissemens.) Ainsi, messieurs, le mot patriote équivaut à Saint-Domingue, à celui de brigands, de rebelles à la loi ; et le mot aristocrate signifie les hommes attachés aux décrets et aux principes ; c'est avec cette contre-vérité, qu'on a égaré les esprits en Europe, et c'est ce a débauché les soldats à Saint-Domingue.

Vous ne devez plus être surpris maintenant de voir le rapporteur tomber si rudement sur les aristocrates de Saint-Domingue, il frappoit sur les vrais patriotes. (Applaudi d'un côté.) Il prétend que leurs chefs sont tous des aristocrates ; il le prétend, parce qu'ils conservent leurs titres : et dans les concordats on ne cite aucun titre ; et les chefs de l'armée de couleur sont, en partie, des citoyens de cette classe d'hommes de couleur ; et les blancs qui commandent, sont des hommes connus par leur sagesse et leur attachement à la métropole, tels que MM. Jumécourt et d'autres, que le rapporteur a injuriés, sans offrir aucune preuve de ce

qu'il avançoit. Il cite aussi la satire faite par les hommes de couleur, de la garde nationale du Port-au-Prince, des soldats du club de la municipalité, de la commission prévôtale de cette île ; et il oublie de citer vingt pieces justificatives qui attestent les crimes commis par cette garde nationale, les iniquités commises par la commission prévôtale, les excès tolérés par la municipalité. Il défend cette coalition de brigands, tandis que les débris fumans du Port-au-Prince, tandis que le sang qui souille encore son enceinte, dépose contre leur fureur. Il s'indigne de ce que ces citoyens de couleur ont constamment avili et calomnié les autorités nouvelles, filles de la liberté, et garantes de nos droits et des leurs. Comment M. Tarbé a-t-il pu qualifier ainsi des corps élus sous l'autorité des bayonnettes ? des corps dont les hommes de couleur ont été constamment exclus, des corps qui, loin de garantir leurs droits, les en ont dépouillés avec l'inhumanité la plus révoltante ? De pareilles autorités n'étoient que des tyrannies instituées par la force. Non, la fourberie n'est point fille de la liberté, le brigandage n'est pas un gouvernement représentatif ; et l'on ne voit ici que des brigandages. Le gouvernement représentatif veut une égale représentation, et cette égalité étoit évidemment violée.

Les hommes de couleur étoient donc fondés à renverser le despotisme de corps factieux qui les écrasoient depuis deux ans, despotisme cent fois plus terrible, comme ils le disent eux-mêmes, que celui sous lequel ils vivoient avant la régénération française ; car, messieurs, sous les prétendus corps populaires, si amis de la liberté et de l'égalité, leurs lettres étoient interceptées ; ils ne pouvoient, ils n'ont jamais pu envoyer ni adresses ni députations en France : leurs pétitions à l'assemblée coloniale et provinciale étoient traitées d'actes de rebellion ; on emprisonnoit, on maltraitoit les blancs qui leur prêtoient leur plume et leur appui ; enfin, la persécution contr'eux étoit portée à un tel excès, qu'ils

étoit plus pardonnable de tuer un mulâtre que de battre un negre esclave. La justice fermoit les yeux sur tous les outrages faits aux premiers, sur les assassinats commis contr'eux. Les municipalités dont les membres, élus par les petits blancs, par les soldats et les aventuriers, étoient à leur dévotion; les municipalités, loin de porter secours aux hommes de couleur, ne cessoient de soutenir la persécution contr'eux. Pourroit-on s'étonner maintenant que ces hommes emprisonnés dans leur île, martyrisés, sans aucune espece d'appui, eussent quelquefois regretté l'ancien régime qui, laissant subsister le préjugé, protégeoit au moins leurs propriétés et leur sûreté?

Mais ce n'est pas même cet ancien régime, quoique plus favorable pour eux, que le nouveau de Saint-Domingue; ce n'est point cet ancien régime qu'ils veulent rétablir. Convaincus qu'il falloit casser toutes les municipalités, toutes les assemblées factieuses; que cependant, en les dépouillant de l'autorité dont ils abusoient, il falloit la transférer ailleurs; convaincus qu'il falloit par quelques mesures maintenir l'ordre, en attendant que l'assemblée nationale eût décrété l'organisation des colonies, les hommes de couleur imaginerent que les moyens les plus prompts et les plus efficaces, étoient de rétablir provisoirement le commandant militaire, et d'instituer un bureau de correspondance qui veilleroit sur la police, qui seroit composé d'hommes des deux classes, en attendant qu'il y eût des assemblées légalement organisées.

Veut-on, MM., une preuve décisive qu'ils proscrivoient à jamais le retour de l'ancien régime? Il suffit de lire leurs délibérations. C'est en vertu des concordats qu'ils suppriment les municipalités; c'est en vertu des décrets qui promettent une nouvelle organisation des colonies, et qui ordonnent l'exécution des nouvelles loix, qu'ils rétablissent l'ancien commandant; c'est pour exécuter par avance le concordat, qu'ils composent le bureau, partie des gens de couleur, et partie des blancs. Lisez enfin, lisez

la derniere adresse qu'ils ont faite pour les commissaires civils; elle est du 16 décembre : vous y verrez par-tout des preuves de leur attachement à la constitution. *Nous voulons*, disent-ils, ce sont leurs termes, *nous voulons exécuter littéralement les décrets.* Est-ce donc là le langage de contre-révolutionnaires? Depuis quand les rebelles ont-ils tant de tendresse pour la constitution et les décrets? M. Tarbé va jusqu'à rendre suspecte l'expression trop vive de leur amour pour le monarque; et il tait, et il ne souligne pas leur amour pour la nation et la loi, que dans la même adresse ils expriment avec autant de force. Qu'on cesse donc de répéter qu'ils vouloient le retour de l'ancien régime. Ils ont juré, le 19 octobre, anathême à ce régime : ils ne le ressusciteront pas. Prétendre qu'ils veulent le ressusciter, c'est prétendre que l'ancien tiers-état voudroit rétablir le despotisme passé : c'est transférer Coblentz dans le faubourg Saint-Antoine. (Applaudi.)

Maintenant, messieurs, que doit faire la France pour éteindre toutes les guerres? rendre leurs droits aux hommes de couleur : voilà l'unique remede à tous les maux; c'est celui que la politique ordonne; car encore une fois, je ne parle pas ici de la justice et des principes, je ne m'appuie que sur votre intérêt et celui des colonies. Les hommes de couleur et negres libres sont bien plus nombreux que les blancs, ils forment presque les deux tiers de la population libre de Saint-Domingue : ils peuplent avec plus de rapidité que les blancs; ils supportent avec bien plus de courage les variations et les intempéries de l'air. Sobres, ils ont moins de besoins; réguliers dans leurs affaires, ils ont moins de dettes, ils rendent moins nécessaires les troupes pour la défense de l'île : craints des noirs, ils en sont les meilleurs gardiens. Voilà des vérités avouées par M. de Blanchelande lui-même, et par les blancs. Sous tous ces rapports, ces hommes précieux méritent d'être protégés et d'être soutenus.

Qu'avez-vous en effet à craindre pour la tranquillité des îles ? les aventuriers qui les désolent, les soldats qui s'y débauchent et s'attachent à des factieux, l'esprit d'indépendance et de trahison qui voudroit arracher les colonies à la métropole, le voisinage des Espagnols, dans le territoire desquels les mulâtres jouissent de l'égalité, les aristocrates qui s'appuient de leur secours; enfin, les noirs, dont le nombre immense et la tendance à la liberté menacent sans cesse d'engloutir les colonies.

Eh ! bien, messieurs, rendez leurs droits aux hommes de couleur; et toutes ces terreurs s'évanouissent. Soyez justes envers eux, et ils auront bientôt délivré l'île de tous les aventuriers qui la désolent. Soyez justes envers eux, et pour garder Saint-Domingue, vous n'aurez plus besoin d'y envoyer des troupes de ligne, dont l'entretien et le transport sont si dispendieux, qui ne tardent pas à y secouer le joug de la discipline, à s'y livrer à tous les excès que l'esprit de parti doit encourager pour se servir de leurs armes. Soyez justes envers eux, et vous conserverez à jamais la souveraineté de la métropole sur les colonies, et vous anéantirez cet esprit de révolte qui a tenté de les transférer à une autre puissance.

Admis dans toutes les assemblées, les citoyens de couleur ne cesseront d'y donner les preuves de leur attachement, et de combattre les projets des ambitieux. Soyez justes envers eux, et vous n'aurez plus rien à craindre des révoltes des noirs, qu'eux seuls peuvent retenir, ainsi qu'en convient M. Blanchelande qui regarde les blancs comme incapables de soutenir la plus douce et la plus courte campagne contre eux. Soyez justes envers eux, et vous n'aurez plus à craindre les soulevemens excités par les aristocrates qui, désespérés de leurs défaites dans notre hémisphere, vont semer des troubles dans le nouveau; et nos vaisseaux en portent chaque jour qui émigrent dans cet espoir. Soyez justes envers

eux, et vous n'avez plus à craindre les entreprises d'aucunes puissances étrangeres et sur-tout des Espagnols : les hommes de couleur formeront toujours contre eux une barriere impénétrable ; en un mot soyez justes envers eux, et la tranquillité renaîtra dans vos isles, et la population indigene s'accroîtra, et vos produits augmenteront, et l'entretien du gouvernement sera moins dispendieux.

Continuez de subordonner les hommes de couleur aux blancs ; et tous les maux qui ravagent aujourd'hui Saint-Domingue finiront par l'engloutir. Les hommes de couleur ont juré de périr plutôt que de céder ; et vous devez applaudir à ce noble et généreux désintéressement, ou vous cesseriez d'être français, d'être les hommes du 14 juillet. (Applaudi.)

Quels sont les adversaires de ces hommes précieux ? à qui voudroit-on les subordonner ? Est-ce à des hommes plus braves, plus utiles à la révolution, plus attachés à la métropole ? Non : c'est à des misérables qui ne veulent vivre que de pillages, à des foux qui n'ont que de la vanité, à des factieux qui ne veulent que l'indépendance et le désordre ; car, messieurs, et nous ne devons cesser de le répéter, les planteurs honnêtes, les propriétaires respectables, les bons citoyens, tous vous disent qu'ils veulent les laisser jouir des droits de citoyen actif. C'est le vœu de la grande majorité, de cette majorité paisible et soumise qui veut le regne de la paix et qui n'est arrêtée dans l'émission de ce vœu que par l'aspect glaçant des bayonnettes.

Pourrez-vous maintenant balancer à accorder ce droit aux hommes de couleur ? Mais je vous l'ai dit, il faut l'accorder pleinement, franchement, de maniere à extirper à jamais la haine et les dissentions. Or, je ne trouve cette plénitude de justice que dans la révocation du décret du 24 septembre.

En effet, vous borner à ressusciter le décret du 15 mai ne seroit qu'une demi-justice ; car ce décret

privoit les citoyens de couleur d'une partie de leurs droits. Ce décret ouvroit la porte à mille chicanes, que l'orgueil et l'injustice n'auroient pas manqué de saisir pour tout brouiller.

Ratifier le concordat est encore une demi-mesure insuffisante, une mesure qui laissera des germes de discordes; on soutiendroit un jour qu'ils ont été extorqués par la force, qu'ils n'ont été que partiels.

D'ailleurs l'objection essentielle rejette cette mesure. D'abord en ratifiant ce concordat on reconnoît que les citoyens de couleur tiennent leurs droits des blancs, cependant ils les tiennent de la nature.

Ensuite qui présentera ces décrets à la ratification de l'assemblée nationale et du roi? Est-ce l'assemblée coloniale actuelle? Elle est incompétente, elle est illégale? Faudra-t-il en former une nouvelle, où il entreroit des hommes de couleur, ou non? Dans ce dernier cas, l'illégalité reparoît; dans l'autre, la question des concordats est disparue: ils sont ratifiés de fait. Enfin, messieurs, ces deux méthodes entraînent des lenteurs et des difficultés qu'il faut éviter si on veut arrêter les troubles de Saint-Domingue.

Il est un raisonnement sans réplique qui nécessite la révocation du décret du 24 septembre.

Vous voulez extirper la cause des troubles. Cette cause est dans la résistance à l'oppresseur des citoyens de couleur. Elle naît de leur opinion qu'ils sont les égaux des blancs, que leur sort ne doit point dépendre d'eux. Or cette opinion est et sera constamment blessé par le décret du 24 septembre tant qu'il existera.

On me dit, et c'est la plus forte objection qu'on ait faite: les citoyens de couleur doivent jouir des mêmes droits que les blancs; mais laissez aux blancs la faculté de les leur accorder; attachez-les par la reconnoissance; maintenez le décret du 24 septembre;

tembre ; voyez si les blancs les leur ont accordés. Eh qui vous a dit qu'ils les leur accorderont ? Qui peut garantir maintenant leurs promesses ? Ne les avez-vous pas vu se parjurer après le serment le plus solemnel ? Direz-vous que l'intérêt les y force ? Cet intérêt existe déja depuis longtems, et il ne les y a pas forcés. Les forcerez-vous vous mêmes à être justes ? Vous violeriez les principes du décret du 24 septembre.

Enfin je veux que les blancs changent tout-à-coup. Je veux qu'ils consentent à être justes. Je veux qu'écartant tout ressentiment, ils veulent embrasser les mulâtres comme leurs freres : je dis que la cause des troubles n'est pas éteinte. Elle est toute dans l'inégalité entre les blancs et les hommes libres de couleur ; dans l'indignation que ressentent les citoyens de couleur soumis à cette inégalité. Or cette inégalité existeroit même dans le cas où les blancs la romproient eux-mêmes. Car on accorderoit par-là à ceux-ci une supériorité qu'ils n'ont pas. Ils tireroient de cet article du décret un titre éternel de vanité. Ce seroit un germe éternel de division. Il le faut arracher.

Gardez-vous, messieurs, de perdre des momens précieux, d'attendre d'autres résultats ou de la force armée, qui est maintenant à Saint-Domingue, ou du congrès nouveau, convoqué à la Martinique. Je veux que cette force armée se voue entierement au gouvernement actuel ; je veux qu'elle subjugue les citoyens de couleur ; je veux qu'elle leur arrache la promesse de se soumettre aux décisions des blancs. Cette renonciation, cette promesse seroit loin d'être un garant certain de l'assentiment à cette espece d'esclavage de la part d'hommes qui ont goûté les doux fruits de l'égalité. De pareils hommes n'y renoncent point, ils se taisent tant qu'ils sont foibles, ils se révoltent à la premiere occasion favorable. Or, les colonies par leur position et par la nature de

leurs habitans, offrent ces momens favorables, bien plus souvent que les autres pays.

La soumission qui n'est que le produit de la force, ne promet que des révoltes, que des malheurs: il faut donc encore renoncer à ce moyen. En aurez-vous un meilleur dans ce congrès, dont la trame avoit été si bien ourdie l'année derniere, dans ce congrès, dont le patriotisme a déjoué tous les ressorts, et qui se rassemble malgré le décret qui peut avoir les plus funestes effets pour la dépendance des colonies. Je dis que non, et que laisser à ce congrès le soin de décider du sort des hommes de couleur, c'est vouloir guérir le mal en l'alimentant; car les blans seuls sont admis dans le congrès; dès-lors ils consacrent cette inégalité de droit qui cause la révolte. Le congrès fût-il juste dans sa décision, il n'en auroit pas moins violé un principe, il n'en auroit pas moins consacré la racine des jalousies et des haines; car des hommes ne peuvent disposer du sort des autres hommes. Oui, le blanc sera toujours fier d'avoir élevé jusqu'à lui l'homme cuivré, et ce dernier s'en sentira toujours humilié, et par conséquent ces deux classes d'hommes se détesteront toujours.

D'ailleurs, MM., je ne vois pas dans ce congrès de représentans de S. Domingue; je ne vois pas qu'on y ait compté les citoyens de couleur de cette île. Croyez-vous que plus nombreux que les blancs, plus forts, plus disciplinés qu'eux; croyez-vous que bien instruits de leurs droits, que révoltés du joug des municipalités et des assemblées coloniales, les hommes de couleur se soumettent volontairement aux décisions d'un congrès illégal, inconstitutionnel, et dans lequel ils ne sont pas représentés? Cette supposition est absurde; les hommes de couleur n'ont jamais cessé de le dire dans leurs adresses: l'égalité ou la mort.

Maintenant laisserez-vous établir deux droits

dans vos îles ? Consentirez-vous que les hommes de couleur de la Martique et de la Guadeloupe tiennent leurs droits des blancs, tandis qu'à Saint-Domingue, ils ne veulent les tenir que d'eux-mêmes ? Cette diversité de jurisprudence ne créeroit-elle pas bientôt de nouveaux troubles dans ces îles ? Les martinicains ne se souleveroient-ils pas pour se mettre au niveau de leurs freres de Saint-Domingue ? Il faut écarter ces germes de dissentions nouvelles ; et c'est en adoptant une jurisprudence uniforme, fondée par-tout sur la justice, que vous y parviendrez. La justice offre une regle invariable, et c'est en la suivant seule, qu'on peut maintenir la possibilité de gouverner des colonies à 1500 lieues de la métropole ; avec cette regle, on n'a pas besoin d'attendre les nouvelles pour déterminer ses opérations ; avec cette regle, on s'entend d'un pole à l'autre ; avec cette regle, on ne blesse personne, ou si quelqu'un est blessé, c'est qu'il est hors de la justice, et il mérite d'être blessé. Admettez des modifications, des exceptions à la justice, et il n'y a plus de terme aux variations et aux désordres.

En un mot, messieurs, voulez-vous une paix éternelle ? révoquez le décret du 24 septembre. Voulez-vous une guerre éternelle ? maintenez le décret du mois de mai.

Souvenez-vous de ce mot, prononcé par un homme qui n'est point suspect, par M. Blanchelande : « En attaquant les hommes de couleur il n'y a plus de remede pour sauver la colonie. »

Messieurs, en révoquant le décret du 24 septembre, vous devez prendre enfin des mesures rigoureuses, qui fassent respecter vos décisions ; de nouveaux commissaires civils revêtus de toute l'autorité que les représentans de la nation peuvent leur confier, secondés de bonnes troupes de ligne, atteindront parfaitement ce but en soumettant les factieux, les indépendans, les auteurs en un mot des troubles de Saint-Domingue et de la révolte

des noirs, sur laquelle je dois, en terminant, faire quelques réflexions.

Cette révolte offre sans doute des caracteres bien étranges; n'est-il pas surprenant qu'on ait mis tant de lenteurs à dissiper des hommes que M. Blanchelande peint comme des brigands ? N'est-il pas surprenant que ces negres fissent des pétitions et des observations si bien écrites, et même des dissertations sur les décrets ? qu'au milieu de la révolte on ait vendu des negres au Cap à un taux assez avantageux ? N'est-il pas encore plus surprenant qu'après tant d'interrogatoires de negres appliqués à la question, après tant de veilles de la commission prévôtale, on n'ait aucunes lumieres sur les auteurs des troubles ? Car, messieurs, je ne parle pas de cette carte mystique, portant les lettres M. L. portée par des hommes qui ne savent ni lire ni écrire, que la calomnie a interprétées d'une maniere atroce pour perdre un citoyen respectable.

Tout est enseveli dans le plus profond silence. On parle de milliers d'aristocrates émigrans qui ont formé cette révolte de blancs qui commandent les rebelles. On parle de munitions et de canons fournis aux révoltés, et le greffe de la commission prévôtale se tait sur tous ces faits, et les commissaires de Saint-Domingue se taisent aussi sur ces faits. Ce silence étrange n'indiqueroit-il pas que ces aristocrates ont des complices, et que ces complices ont le crédit d'étouffer la voix des témoins et de la vérité. Quoi qu'il en soit de ces faits, qui s'expliqueront sans doute un jour, lorsque des commissaires patriotes porteront la lumiere dans ces cavernes, au moins est-il maintenant démontré, 1°. que l'embrâsement rapide de la révolte des noirs dans la partie du nord est dû au désarmement des citoyens de couleur; 2°. que la société des amis des noirs, contre laquelle la calomnie a tant de fois vomi les injures les plus dégoûtantes; que cette société, dis-je, n'a eu aucune part à la révolte.

Le rapporteur du comité colonial en fait lui-même l'important aveu. « Aucune des pieces, dit-il, qui nous sont parvenues, ne prouvent que les amis des noirs aient pris part à la derniere révolte de Saint-Domingue ».

Que deviennent maintenant, messieurs, ces accusations des forfaits les plus atroces, qu'on disoit appuyées de preuves importantes, dans ces placards, dans ces proclamations, dans les libelles répandus avec profusion, dans les pétitions mendiées et colportées par des hommes titrés? Que deviennent ces menaces, ces forfanteries, ces écrits hypocrites de ces hommes qui, dans l'impuissance de se justifier des crimes dont ils sont accusés, n'ont cessé de reproduire ces imputations mensongères à cette barre, espérant sans doute que leur [illegible] suppléeroit à la vérité. Ils se trompoient; le temps fait justice de tout; il met au grand jour l'innocence, il met les méchans à leur place.

Il est vrai que le rapporteur, regrettant l'aveu qu'il vient de faire, cherche à consoler la calomnie, en nous apprenant que les amis des noirs, et surtout quelques-uns de ses membres, sont vivement inculpés d'avoir provoqué les troubles de Saint-Domingue par leurs écrits sur l'esclavage et sur les droits des hommes. Il est difficile, ajoute-t-il, de calculer quelle est l'influence morale de ces écrits dans les colonies.

Il faut apprendre à M. Tarbé, qui connoît mieux les écrits des colons que ceux des amis des noirs, que ces derniers n'ont point écrit sur l'esclavage, mais bien sur l'abolition de la traite. Il faut lui apprendre ce que les colons lui ont caché, que pas un de ces écrits n'a pu pénétrer dans les colonies, grace à la vigilante inquisition qui régnoit par-tout dans les colonies; il faut lui apprendre ce que les colons lui ont encore caché, que les noirs ne savent pas lire. Si les noirs ont connu la révolution, ils

doivent cette connoissance à l'indiscrétion de leurs maîtres, et non à des livres.

Mais comment M. Tarbé a-t-il pu sérieusement regarder les amis des noirs comme vivement inculpés parce que le président Caduch, dans une lettre très-fleurie écrite au milieu des flammes, disoit aux Américains que la philosophie qui fait la consolation des hommes, porte à Saint-Domingue le désespoir; parce que M. Blanchelande prédit que l'adresse de l'abbé Grégoire perdra les colonies; parce qu'un anonyme écrit dans une lettre aux Nantois que les negres ont à leur tête des blancs, probablement envoyés par les amis des noirs; enfin parce que la municipalité des Cailles se plaint que la secte des philantropes trouve des appuis dans le gouvernement.

Combien est-il à regretter, mes[illegible] M. Tarbé n'ait pas connu l'histoire des fa[illegible] angloises, où sont représentés des esclaves enchaînés; faïence méchamment inventée à Londres pour soulever aussi les noirs de la Jamaïque, qui ne se servent point de faïence? ce petit conte ajouté à ces quatre grandes preuves leur auroit donné une force merveilleuse.

Mais, de bonne foi, peut-on citer pour preuve d'une inculpation grave une antithese, une prédiction, un doute à une injure; car voilà le résumé des quatre citations imposantes de M. Tarbé.

Messieurs, c'est sur-tout en examinant les faits relatifs à l'accusation que j'ai portée contre l'assemblée coloniale, que perce la partialité du rapporteur. Je suis accusateur. Eh! cette fonction redoutable, confiée au législateur, ne peut pas être un jeu. Si je me suis trompé, je dois être blâmé; mais si la vérité m'a guidé, les coupables doivent être punis. Je dois donc au caractere sacré dont je suis revêtu; je dois à cette assemblée qui a entendu mes accusations; je dois enfin à la France, à la colonie, prouver ce que j'ai avancé.

M. Tarbé n'a vu que des hommes purs où j'ai vu des coupables. Je vais prouver que M. Tarbé a omis des faits importans, qu'il en a déguisé d'autres ; je vais prouver qu'il a fermé les yeux à l'évidence.

J'ai accusé l'assemblée coloniale d'avoir cherché à se rendre indépendante, d'avoir conspiré pour enlever la colonie à la métropole ; d'avoir usurpé le pouvoir législatif.

M. Tarbé me répond que ces accusations ne sont pas appuyées d'une seule pièce justificative, quoique le comité ait tout examiné avec attention. J'ai cependant cité une foule de faits à l'appui de ma dénonciation ; discours d'indépendance et de révolte tenus dans l'assemblée coloniale ; translation de cette assemblée au Cap, malgré un décret ; somme avec lequel on fortifioit cette ville ; cocardes noires arborées ; lenteur à appaiser la révolte des noirs, afin d'avoir un prétexte pour appeller les Anglois ; commandemens donnés aux hommes qui portoient le plus de haine à la France ; formation de trois régimens ; envoi d'ambassadeurs aux Etats-Unis et à la Jamaïque ; correspondance suspecte avec l'Angleterre ; suspension de toute relation avec la France. Tels sont les faits qui ont, ce me semble, prouvé le système criminel de l'assemblée coloniale.

J'ai prouvé, d'un autre côté, que de fait l'assemblée coloniale s'étoit rendue indépendante, en s'arrogeant tous les pouvoirs, en jugeant. . . .

M. Tarbé : Je demande la parole pour un fait.

Plusieurs voix : Après l'opinion de M. Brissot.

M. Merlin : On ne peut refuser la parole à M. Tarbé pour un fait ; mais je demande qu'il soit entendu à la fin, et non pas en interrompant. (Applaudissemens.)

L'assemblée décrete que M. Tarbé sera entendu.

M. Tarbé : M. Brissot vient de citer en trois lignes six faits évidemment et textuellement démentis dans les pieces justificatives. Il ne m'est pas possible de recueillir dans ma mémoire ces six

faits. Je ne demande pas de délai, messieurs, je prie seulement M. Brissot de mettre de côté le feuillet dans lequel sont cumulés ces six faits-là.

M. Brissot reprend : M. Tarbé convient de tous ces faits-là dans son rapport.

M. Tarbé : C'est ce que je nie.

M. Brissot : Mais il les interprête tout en faveur de l'assemblée coloniale ; mais comment le rapporteur qui a eu sous les yeux les procès-verbaux des séances de l'assemblée coloniale a-t-il pu vous dire qu'aucune pièce n'établissoit le système d'indépendance et de révolte de l'assemblée coloniale. C'est avec ces procès-verbaux que je veux convaincre l'assemblée nationale. Je n'en citerai que trois actes, et ils sont décisifs.

Dans la séance du 5 mai, l'assemblée se constitue assemblée générale de la partie françoise de Saint-Domingue, et non pas assemblée coloniale, quoique le décret de l'assemblé-constituante l'y forçât ; et pourquoi ? Parce que le mot coloniale indiquoit la dépendance de la métropole, comme le disoit M. Dosmond, dans son discours, en soutenant que l'assemblée devoit se constituer comme générale. Il se fondoit sur deux points, et je les copie textuellement : *Nécessité de mettre les décrets nationaux de côté, et de ne s'attacher qu'à la monarchie française.*

On a donc pris cette qualification de générale ; elle flattoit la vanité, elle corroboroit le système d'indépendance, et cependant les décrets ordonnoient la qualification de coloniale.

Une discussion bien plus importante s'élève : il s'agit de savoir si l'assemblée se constituera en vertu des décrets de l'assemblée nationale, ou si elle se constituera en vertu des pouvoirs de ses commettans. Assurément la simple proposition de cette question étoit une violation de la loi, étoit une marque d'indépendance.

Lisez les discours des orateurs qui ont parlé sur cette question pendant plusieurs jours, vous y trouverez les déclamations les plus indécentes contre

les décrets de l'assemblée nationale. Je n'en citerai que deux fragmens. Je chosis le premier dans le discours de M. Lagourgue, un des six commissaires qui sont venus ensuite à votre barre protester de leur soumission à vos décrets.

« Pourquoi, disoit-il, sommes-nous rassemblés ici ? n'est-ce pas principalement pour nous opposer à la promulgation du décret du 15 mai ? Je suppose que ce funeste décret vous arrive officiellement, point de doute que vous ne soyez dans l'intention de le rejeter. Eh bien ! il vous est démontré que les décrets du 18 mars, du 28 mars et du 12 octobre disent la même chose que le décret du 15 mai. Vous devez donc les rejeter. »

Le système établi dans ce discours, étoit tellement frappant, que M. Léonard qui le combattoit, et qui vouloit que l'on se constituât en vertu des décrets du 15 mai, disoit : « Si cette mesure n'est pas adoptée, avouons de bonne foi, que les décrets des 28 mars et du 15 mai ne servent ici que de prétexte. Ayons le courage et la noble hardiesse, puisque ce dessein seroit formé, de nous déclarer indépendans et puissance souveraine ; et d'après cette doctrine que l'assemblée s'est constituée le 9 août, à la majorité de 67 voix contre 47, en vertu des pouvoirs de ses commettans, et non point en vertu des décrets. »

Ainsi, messieurs, le premier acte de l'assemblée coloniale a été un acte d'indépendance.

L'assemblée coloniale ne tarda pas à donner d'autres preuves d'indépendance. Constituée au mépris du décret du premier février, elle se transfère au Cap ; malgré le décret, elle déclare ses membres inviolables ; elle se déclare corps législatif ; elle nomme des commissaires pour juger, forme des tribunaux, leur donne une attribution, nomme une commission pour empêcher la promulgation du décret du 15 mai, dans le cas où les commissaires arriveroient de France.

Voulez-vous une derniere preuve de ce système d'indépendance ? écoutez un fragment du discours de son président Gaduch, prononcé le 4 septembre, en présence de tous les corps et de tous les les fonctionnaires publics de Saint-Domingue.

« Vous peserez, dit-il, dans votre sagesse, si vous vous mettrez ou non, à l'abri des entreprises contre vos intérêts, si vous devez attendre ou non, du dehors, des loix qui doivent vous régir à l'avenir. Vous verrez si ces loix peuvent être imaginées loin du pays qui doit y être soumis, et par des hommes qui ne connoissent rien aux rapports sur lesquels on peut établir le régime constitutionnel des colonies. Vous déciderez si la présence de ceux qui étoient en France comme vos députés, peuvent remplacer votre assentiment, et si vous pouvez vous croire à Saint-Domingue, liés par leur assistance au sénat français.

Vous allez établir nos droits oubliés ou violés, la conservation de nos propriétés et la juste mesure de notre soumission aux loix européennes. Entourés de nos freres, il ne manqueroit rien à notre satisfaction si nous avions parmi nous nos compatriotes qu'une confiance trop aveugle dans l'assemblée nationale, a entraînés loin de nos regards.

En faut-il davantage, messieurs, pour vous convaincre de l'esprit de révolte qui animoit l'assemblée coloniale. Observez que ces discours couverts d'applaudissemens étoient ensuite honorés de l'impression, répandus avec profusion, prônés dans tous les journaux.

Et un rapporteur qui a eu ces pieces sous les yeux, viendra nous dire qu'il n'existe pas une seule piece qui prouve l'esprit de révolte et d'indépendance de l'assemblée coloniale, tandis qu'à chaque page on lit des protestations, tandis que chaque acte atteste une révolte. Eh ! peut-on regarder autrement les précautions prises soit pour fortifier leurs villes, lorsqu'il n'existoit aucuns

ennemis extérieurs, soit pour empêcher les vaisseaux français d'aborder, soit pour les soumettre à une inquision sévere ? peut-on qualifier cette résolution de prendre la cocarde noire et l'écharpe rouge, autrement qu'une insurrection formelle contre la métropole.

Qui de vous a pu être dupe un seul instant de la misérable excuse qu'on vous a donnée, image de deuil, image de sang ; c'est à la perfidie joindre la lâcheté.

On a arboré cette cocarde, parce qu'elle étoit l'emblême d'une puissance dont on desiroit l'alliance; parce qu'elle étoit le signal d'une abnégation à la France. On entendoit de toutes parts parler de se donner aux Anglais. Dix lettres de témoins oculaires et auriculaires en déposent. Beaucoup de témoins qui ont entendu les faits, existent en France. Ils peuvent être interrogés. Les lettres ont été consignées au comité colonial. Le rapporteur dit qu'il n'existe pas une pièce justificative de desseins pervers de l'assemblée coloniale.

Il oublie les dépositions des prisonniers français, de MM. Mallat et Pepin, des capitaines français assemblés au Cap. Il oublie le témoignage des hommes de couleur, qui ne s'étoient armés que pour se préserver du système anglais ; il oublie les lettres de M. Jumécourt ; il oublie cette formation de trois régimens, qui devoit être le soutien de la résistance à la métropole ; car autrement pourquoi former trois régimens ?

Dira-t-on qu'ils n'étoient destinés que pour appaiser la révolte des noirs ? Mais on auroit donc compté sur une révolte, puisqu'on engagea d'abord pour ce corps. Eh ! de quel droit l'assemblée coloniable formoit-elle des régimens ? N'usurpoit-elle pas le pouvoir législatif de l'assemblée nationale, à qui cependant, dans un arrêté, elle avoit abandonné le soin de maintenir les droits politiques des colonies ? Or la défense extérieure ne tombe-t-elle pas essentiellement dans cette partie ? L'as-

semblée coloniale n'imitoit-elle pas l'assemblée de Saint-Marc, qui avoit voulu aussi se former des régimens, et qui avoit été blâmée pour cette usurpation ?

M'arrêterai-je à la ridicule usurpation du refus d'envoyer des avisots en France : le comité lui-même avoue la faute. Or, ce refus est un des plus grands crimes, car il a occasionné les plus grands maux.

Le comité confesse encore que l'assemblée a augmenté l'octroi sur les denrées de France, ce qui étoit usurper le pouvoir législatif. Il a fait fournir des farines de fraude ; ce qui est un acte de tyrannie ; et par une contradiction inconcevable, ce comité nie ailleurs qu'on se soit emparé des marchandises françaises, de l'argent français ; mais il existe un arrêté du 26 août, qui porte que tout capitaine, tout particulier qui auroit fait embarquer de l'argent à bord, seroit tenu de le débarquer, de le déposer au trésor public, c'est-à-dire, dans les mains des factieux ; on y étoit condamné à peine de 10,000 liv. d'amende ; et cet arrêté a été rigoureusement exécuté.

Enfin, messieurs, tous les doutes sur l'esprit d'indépendance ne doivent-ils pas s'évanouir devant cette espece d'ambassade envoyée par l'assemblée coloniale, tant à la Jamaïque qu'aux Etats-Unis, devant cette ambassade qu'on n'a pas encore rougi de justifier ? N'étoit-ce pas évidemment l'acte d'une colonie qui traite de puissance à puissance ? L'ambassadeur français à Philadelphie n'est-il pas convenu d'avoir trouvé dans les lettres de créance de M. Roustan, des expressions qui donnoient l'air à l'assemblée coloniale de traiter avec les Etats-Unis de souverain à souverain ? Le ministre des affaires étrangeres n'est-il pas convenu que M. Roustan a pris le titre de député de l'assemblée do Saint-Domingue près les Etats-Unis ?

On vous a dit, car à quels mensonges la perfidie n'est-elle pas obligée de descendre ? on vous

a dit qu'on ignoroit à Saint-Domingue l'existence de l'ambassadeur françois à Philadelphie, comme si ce fait n'eût pas été connu dans la colonie depuis l'arrivée de M. Blanchelande ; comme si d'ailleurs il n'existoit pas une correspondance entre ces deux nations ; comme s'il n'existoit pas toujours des secrétaires de légation ou des consuls dont la colonie devoit emprunter l'organe.

Ah ! messieurs, disoit avec raison un estimable membre de l'assemblée constituante calomnié dans cette affaire, si le département du Rhin ou du nord s'avisoit de demander directement aux princes de l'empire ou au gouvernement des Pays-Bas d'envoyer leurs troupes de ligne appaiser les troubles élevés sur les frontieres, que diroient les représentans de la nation ?

Le crime est maintenant prouvé, et que sera-ce quand nous pourrons avoir toutes les preuves enfouies dans les greffes, ces correspondances que le ministre de la marine nous a si long-temps cachées ? Or, messieurs, si le crime est prouvé, il n'y a pas à balancer, il doit être puni ; il faut un grand exemple de sévérité, et parce qu'il y va de l'existence des colonies, et parce que l'éloignement n'énerve que trop la puissance de l'autorité, n'enhardit que trop les résistances coupables, et parce que le crime est commis ici par les dépositaires même de l'autorité, par des magistrats élus par le peuple, par ce peuple qui veut être et qui est toujours François. Plus d'indulgence ; elle seroit la source de nouveaux crimes. Plus de palliatifs ; ils ne satisfont, ils ne trompent personne : plus de lenteur ; elle acheveroit la ruine des colonies. Moins de sang eût été versé si dès le mois de décembre vous eussiez pris un parti vigoureux.

Vous avez à réparer de grands maux, et l'honneur de l'assemblée précédente. La justice seule peut effacer cette tache et essuyer les larmes. Les principes vous dirigent, et vous devez être in-

flexibles comme les principes ; suivre en tout les principes, c'est éviter les rouages inutiles dans l'administration. L'intérêt individuel s'en trouve mieux ; et cet intérêt est le meilleur agent du pouvoir exécutif. Suivre les principes est le seul moyen de vous attacher désormais les colonies ; car il n'y a point pour les colonies françaises, et bientôt il n'y aura plus pour les colonies étrangeres de force capable de les garder long-tems contre la révolution qui s'avance dans le temps. Cette force doit être dans l'intérêt de tous, ou elle sera nulle. La justice est donc pour vous le meilleur des calculs politiques. Votre révolution vient de se prononcer dans la diplomatie, qu'elle se prononce dans les colonies. Leur anarchie est la satire de notre révolution. Hâtez-vous donc de la faire disparoître. (Applaudi.)

Je persiste dans le projet de décret que j'ai présenté le premier décembre.

M. Tarbé : Je propose à l'assemblée une mesure qui ne retardera en rien la discussion. Je lui demande de m'autoriser à prendre en ce moment communication du discours de M. Brissot, auquel je m'oblige de répondre, demain, avant l'ouverture de la discussion.

L'assemblée y consent, et la séance est levée à trois heures.

Séance du mercredi soir 21 mars 1792.

Présidence de M. Gensonné.

M. Dorizy, vice-président, occupe le fauteuil.

M. Bigot, secrétaire, fait lecture du procès-verbal de la séance d'hier matin.

M. ....., présente un projet de décret d'aliénation en faveur de la municipalité de Poitiers, pour la somme de 1,738,304 liv. 3 s. 3 d.

L'assemblée décrete l'impression et l'ajournement à huitaine.

M. le président : L'ordre du jour appelle la discussion sur le séquestre des biens des émigrés.

M. Gohier : Avant de passer à cette discussion, je demande à faire part d'un fait à l'assemblée nationale. Les soldats du quarante-huitieme régiment, ci-devant d'Artois, ont reçu trois paquets remplis d'imprimés intitulés : *Adresse des émigrés à l'armée française*, portant pour épigraphe : *Français, écoutez la voix de l'honneur.* Cet écrit est un véritable libelle ; ils peignent le roi comme prisonnier, ils insultent aux autorités constituées, et particulierement à l'assemblée nationale. Les braves soldats ont remis ces paquets d'adresses à l'accusateur public, et en ont tiré deux exemplaires qu'ils ont envoyés avec l'adresse suivante à l'assemblée nationale.

« Représentans du peuple, lorsque les ennemis de la chose publique redoublent d'audace et renouvellent sans cesse leurs tentatives perverses, garder le silence seroit partager leur crime. Nous vous dénonçons donc les perfides auteurs d'un imprimé ayant pour titre : *Adresse aux émigrés à l'armée françoise.* Ce libelle envoyé avec profusion à trois sous-officiers du quarante-huitieme régiment d'infanterie, pour être répandu dans les casernes, a provoqué le mépris et l'indignation de ceux qui l'ont entendu.

Les expressions indécentes de ces traîtres envers l'assemblée nationale, et le zele perfide qu'ils affectent pour la personne du monarque que nous chérissons plus qu'eux, nous ont déterminés à faire connoître à toute la France par votre organe, la conduite d'un corps dont les sentimens n'ont jamais été équivoques, et à demander la punition exemplaire de ces hommes coupables qui s'efforcent de semer la discorde entre les gardes nationales et les troupes de ligne.

Obéissance aux lois, respect à l'assemblée nationale, attachement au roi, haine aux tyrans ; voilà les sentimens qui nous ont animés depuis le commencement de la révolution, et sur lesquels on peut toujours compter. » (Applaudi.)

Les troupes de ligne n'ont pas besoin qu'on leur mette des exemples de patriotisme sous les yeux ; mais il convient de leur faire connoître les nouvelles tentatives que les ennemis de la patrie se proposent de faire pour les séduire ; et la connoissance la plus flatteuse qu'on puisse leur en donner, est de leur faire parvenir une adresse qui contient l'expression de leurs sentimens.

Je demande mention honorable de la conduite du quarante-huitieme régiment, l'impression de l'adresse de ces braves soldats, l'envoi à l'armée et le renvoi des pieces au comité de surveillance. (Applaudi.)

La motion est décrétée.

Suite de la discussion sur le séquestre.

M. Sédillez, rapporteur : J'ai l'honneur de rapporter à l'assemblée les nouveaux articles renvoyés au comité de législation, relativement au séquestre des émigrés.

Art. XII. Les débiteurs des émigrés, à quelque titre que ce soit, ne pourront se libérer valablement qu'en payant à la caisse du séquestre, conformément à l'article précédent. Tous les paiemens faits aux émigrés depuis la promulgation des deux décrets du 29 février, ainsi que ceux faits avant l'échéance des termes portés par les baux, qui ne seroient pas justifiés par des actes authentiques, seront déclarés frauduleux ; et, sans y avoir égard, les débiteurs pourront être contraints de payer aux échéances portées auxdits titres de créance. *Décrété.*

XIII. Les femmes des émigrés, leur peres et meres, enfans ou autres parens, les propriétaires par indivis, qui auroient des droits de propriété ou d'usufruit sur les biens séquestrés, pourront, s'ils sont eux-mêmes résidens en France, présenter leurs titres authentiques au directoire de district de la situation des biens, et sur son avis, le directoire du département leur accordera une partie

des revenus proportionnée à leurs droits. Il pourra même sur la demande des parties intéressées, leur accorder l'administration de la totalité des biens affectés à leurs droits, à la charge, en ce cas, de donner caution de verser dans la caisse du séquestre la portion du revenu qui appartiendra aux émigrés, d'après l'évaluation qui en sera faite, tant par les propriétaires que par l'administration des domaines séquestrés, les frais de laquelle évaluation seront supportés par moitié par la portion appartenante à l'émigré.

M. Becquey : J'ai un article additionnel à proposer, qui doit être décidé avant que l'article soit adopté. Je propose que les biens des femmes soient exceptés du séquestre. (Murmures.)

M. Haussi - Robecourt : Je combats la proposition de M. Becquey ; mais je demande que les femmes domiciliées en France, dont les maris sont émigrés, jouissent des biens de leur chef, comme si elles étoient séparées de biens.

M. . . . : Je demande la question préalable sur tous ces amendemens : ils ne tendent qu'à fournir aux émigrés les moyens de nous tourmenter.

M. Sédillez : L'observation du préopinant ne peut être admise. Les femmes seront séparées où elles ne le seront pas. Si elles sont séparées, elles feront valoir leurs droits comme propriétaires ; si elles sont en communauté, elles se feront séparer : certainement il n'y a pas de moyen de séparation plus fort que celui d'un séquestre mis sur les biens du mari. (*Aux voix l'article.*)

L'article XIII est décrété.

XIV. Dans tous les cas, on laissera aux femmes, enfans, peres et meres des émigrés, la jouissance du logement où ils ont leur domicile habituel, et des meubles et effets à leur usage qui s'y trouveront, sans que néanmoins ils puissent être dispensés de l'inventaire des meubles prescrit par l'article précédent, et sans entendre soustraire ladite maison à la main-mise de la nation ; et si lesdites femmes

ou enfans, peres ou meres des émigrés, étoient dans le besoin, ils pourront demander une indemnité qui sera prise sur les biens personnels des émigrés, la distraction à leur profit d'une somme qui sera fixée par le directoire du département du lieu du dernier domicile de l'émigré, et dont le *maximum* ne pourra excéder . . . .

M. Jouffret : J'adopte la premiere partie de l'article. Quant à ce qui concerne les besoins des parens des émigrés, je demande qu'ils soient fixés par les tribunaux.

Plusieurs voix : La question préalable.

L'assemblée décrete qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement.

M. le rapporteur : Il reste à présent à fixer le *maximum*.

M. Choudieu : Je demande que la fixation soit laissée aux corps administratifs, mais que jamais elle ne puisse excéder le quart du revenu.

M. Bigot : J'observe à l'assemblée que l'amendement ne rempliroit pas ses intentions. Il peut se trouver des émigrés dont la fortune soit assez foible pour que le quart ne suffise pas pour donner du pain aux enfans. Je crois donc qu'il faudroit laisser le soin de cette fixation à la prudence des corps administratifs.

M. Grangeneuve : Vous voulez concilier ce que vous devez à la justice et ce que vous devez au salut de l'état. Voulez-vous indemniser les enfans des émigrés sans égards pour les rangs, pour les personnes . . . ? (Applaudi.) Il ne me semble qu'en fixant le *maximum* à une somme de 800 liv. par exemple pour chaque demandeur, vous conciliez tout. Je demande donc le renvoi de mon observation au comité de législation pour qu'il présente ses vues sur cet objet.

L'assemblée décrete l'article et renvoie la question du *maximum* au comité de législation.

XV. Les créanciers des émigrés seront payés sur le produit de leurs revenus, en se conformant aux

articles 1 et 2 de la loi du 27 juillet 1791, après le prélevement des frais d'administration, sans préjudice au droit que conserveront ces créanciers, de faire vendre les biens et les meubles dans la forme ordinaire, pour les meubles, et dans celle prescrite dans l'article suivant, pour les immeubles.

L'artible est décrété.

L'assemqlée continue la discussion à demain; et leve la séance à dix heures et demie.

Fin du Tome XIII.

WIDENER LIB
HX IGKQ 1